

ms 8° Jean — 604 pages 200

(Conserver la Couverture)

LES

38703

SOURCES INÉDITES

DE

L'HISTOIRE DU MAROC

PAR

LE COMTE HENRY DE CASTRIES

★ ★ ★ ★ ★

PREMIÈRE SÉRIE — DYNASTIE SAADIENNE

ARCHIVES ET BIBLIOTHÈQUES DES PAYS-BAS

TOME IV

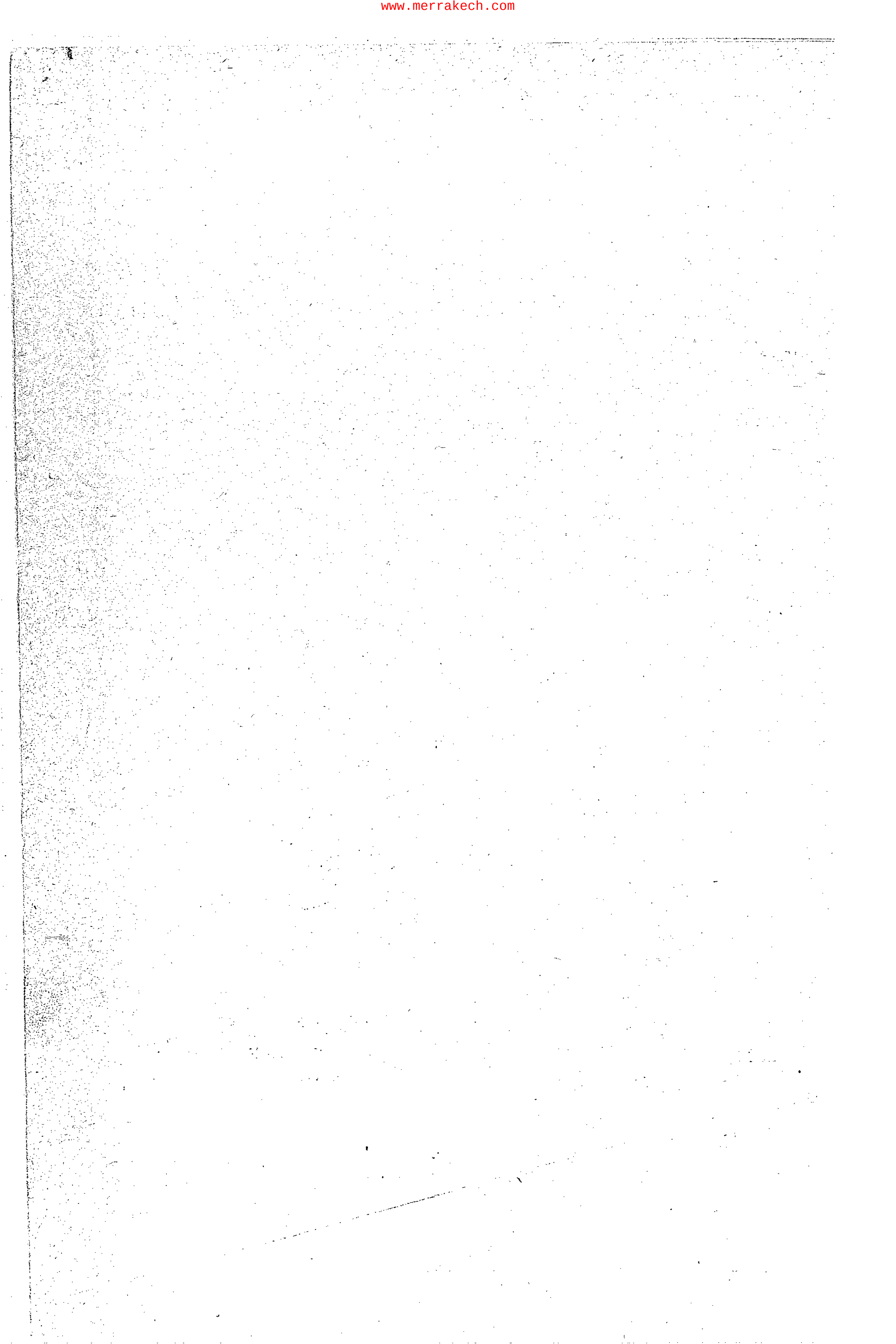
History cannot be written from manuscript
MARK PARRISON.



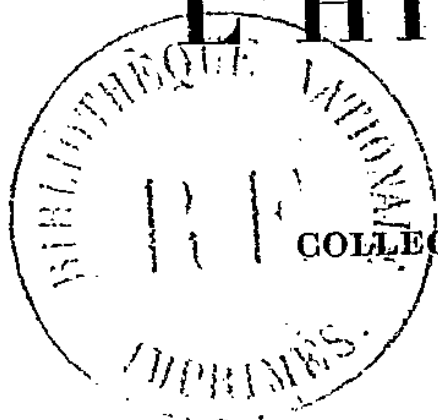
PARIS
ERNEST LEROUX, ÉDITEUR
28, RUE BONAPARTE, 28

LA HAYE
MARTINUS NIJHOFF
NOBELSTRAAT

1913



LES
SOURCES INÉDITES
DE
L'HISTOIRE DU MAROC



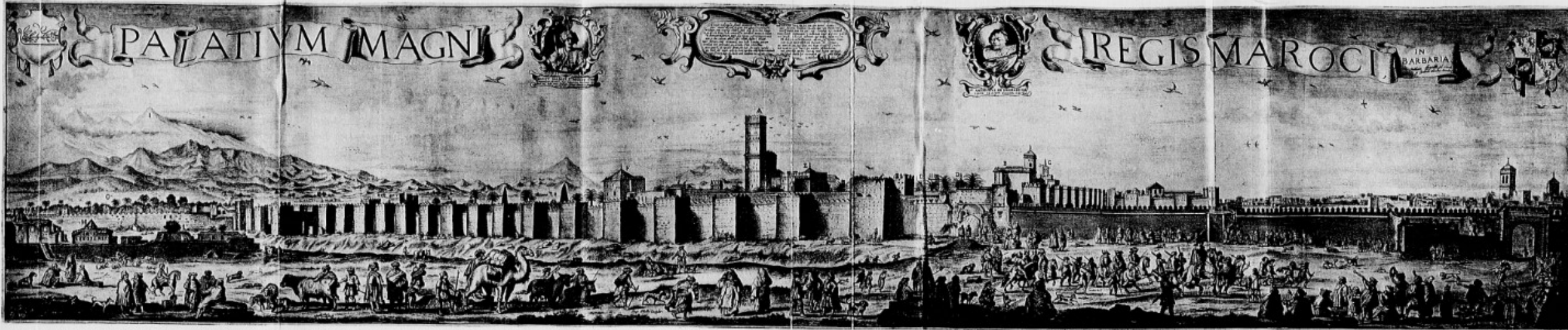
COLLECTION DE LETTRES, DOCUMENTS ET MÉMOIRES

1510

4° 0³

175

(I, 2, IV)



Desseigné par J. de Witte.

VUE DE MARRAKECH EN 1641, d'après l'estampe d'ADRIEN MATHAN, conservée au cabinet des estampes à AMSTERDAM.

Desseigné par J. de Witte.

Desseigné par J. de Witte.

Desseigné par J. de Witte.

Desseigné par J. de Witte.

Desseigné par J. de Witte.

Desseigné par J. de Witte.

Desseigné par J. de Witte.

Desseigné par J. de Witte.

Desseigné par J. de Witte.

FAC-SIMILÉ DE LA NOTICE D'ADRIEN MATHAN, d'après les placards conservés au cabinet des estampes à AMSTERDAM.

LES
SOURCES INÉDITES

DE

HISTOIRE DU MAROC

PAR

LE COMTE HENRY DE CASTRIES

★ ★ ★ ★ ★

PREMIÈRE SÉRIE — DYNASTIE SAADIENNE

ARCHIVES ET BIBLIOTHÈQUES DES PAYS-BAS

TOME IV

History cannot be written from manuscript
MARK PATTISON.



PARIS
ERNEST LEROUX, ÉDITEUR
28, RUE BONAPARTE, 28

LA HAYE
MARTINUS NIJHOFF
NOBELSTRAAT

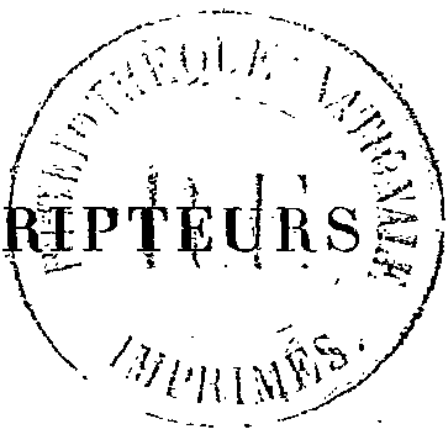
1913

1111

1111

1111
1111

SOUSCRIPTEURS



RÉSIDENCE GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC.

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

MINISTÈRE DE LA MARINE.

MINISTÈRE DES COLONIES.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE.

RÉSIDENCE GÉNÉRALE A TUNIS.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE.

SOCIÉTÉ ASIATIQUE.

COMITÉ DU MAROC.

UNION COLONIALE FRANÇAISE.

COMPAGNIE MAROCAINE.

I

MÉMEMORANDUM DE YOUSSEF BISCAÏNO¹

Exposé des griefs de Moulay Zidân contre les Hollandais.

La Haye, 31 juillet 1624.

En marge : Traduit de l'espagnol.

Mémoire pour les députés, de la part du sieur caïd Youssef Biscaïno, ambassadeur du roi Moulay Zidân, que Dieu garde !

Article premier. — Les armes et les mousquets qui ont été transportés au Maroc ont causé de grands dommages à Sa Majesté. Ce transport d'armes va à l'encontre des ordonnances rendues par les Seigneurs États et communiquées par écrit à Sa susdite Majesté².

2. — James Abbot³, commis de Pieter Courten, de Zélande, a commis l'acte de déloyauté suivant. Sa Majesté lui ayant confié une

1. Sur ce personnage, V. *1^{re} Série*, Pays-Bas, t. III, p. 420, note 2. — Le 29 juillet, les États avaient désigné trois députés pour mener les négociations avec Youssef Biscaïno. Ceux-ci donnèrent lecture aux États le 12 août du présent *Mémemorandum*. Ils furent chargés d'entendre Albert Ruyl sur les questions traitées dans ce *Mémemorandum*. et de poursuivre les négociations. V. les Résolutions des 29 juillet, 2 août, 12 août, 22 août, 23 août, 7 septembre, *reg.* 573, ff. 400 v^o, 409 v^o, 429, 467 v^o, 470 v^o, 509 v^o.

2. Les États-Généraux avaient écrit le 16 août à Moulay Zidân pour lui annoncer leur intention d'interdire la contrebande des armes au Maroc. V. *1^{re} Série*, Pays-Bas, t. III, p. 191, note 1. Les ordonnances que les États auraient alors promulguées à cet effet n'ont pas été conservées. On ne possède que l'ordonnance du 17 octobre 1624, publiée ci-dessous, p. 26.

3. C'est le même personnage que Ruyl appelle dans son *Journal* Jacques About. V. *1^{re} Série*, Pays-Bas, t. III, pp. 511, 512, 514, 516.

cargaison de vivres à destination de Sainte-Croix et lui en ayant payé le fret, ce commis a vendu une partie des vivres susdits à un pirate et s'est ensuite rendu à Massa¹ pour y vendre de la poudre, des mousquets et d'autres munitions aux rebelles et ennemis de Sa Majesté.

3. — Le susdit James, se trouvant à Sainte-Croix, y faisait du commerce. Le gouverneur, le caïd El-Mansour, lui fit compter une somme d'argent en échange de laquelle il devait livrer au dit gouverneur certaines marchandises. Mais il a levé l'ancre et s'en est allé avec l'argent à Safi, sans avoir satisfait à ses engagements vis-à-vis du dit gouverneur.

4. — Ayant fait ce qui précède, le susdit James est retourné à Safi. Comme d'usage, les trésoriers du Roi avaient passé avec lui un contrat, en raison des marchandises qu'il avait chargées, et ils lui avaient avancé en exécution de ce contrat environ huit mille onces. Avec cette somme, il s'en est allé aux Pays-Bas. Et tout cela, il l'a fait en un voyage².

5. — Ensuite, suivant les ordres que Vos Hautes Puissances ont communiqués à Sa Majesté dans une lettre du 16 août 1622, transmise par le sieur Joseph Pallache³, Jacob Adriaensz., de Zélande, étant arrivé dans le port de Safi avec quantité de munitions et de mousquets, a été retenu à terre jusqu'à ce qu'il ait déchargé cette cargaison. Mais comme on lui avait permis, sur parole, de retourner à son bord, pour effectuer ce déchargement, il a fait

1. Sur ce port, qui était alors soustrait à l'autorité du Chérif, et sur le commerce actif qu'y faisaient les chrétiens, V. 1^{re} Série, Franco, t. III, p. 365.

2. Le 31 août, Youssef Biscaïno demandait aux États-Généraux de retenir le dit James Abbot, qui était prêt à appareiller, jusqu'à ce que le Juif Yamin ben Remmokh, envoyé aux Pays-Bas avec Youssef Biscaïno (V. 1^{re} Série, Pays-Bas, t. III, p. 498 et note 7) et chargé par le Chérif d'intenter un procès à ce personnage, fût arrivé à

Middelbourg pour entamer les poursuites judiciaires. Les États-Généraux décidèrent d'envoyer la requête de Youssef Biscaïno, accompagnée d'un extrait de son mémoire relatif à James Abbot, à l'amirauté de Zélande et de lui demander des renseignements. *Resol. reg.* 573, f. 494 v^o. Ils écrivirent leur lettre et firent l'envoi le même jour. *Stat. Gen.*, 5475, *Lias Admiral. Juli-Dec.* 1624. Sur la suite donnée à cette affaire, V. *infra*, p. 51.

3. V. *supra*, p. 1, note 2.

semblant d'obéir, puis, au lieu de cela, il a hissé ses voiles et est parti vers une autre place où il a vendu sa dite cargaison¹.

6. — Sa Majesté avait acheté de Jacques Fabri² un navire, avec l'intention de l'envoyer à Sainte-Croix pour son service. Ce navire était dans le port de Safi, lorsqu'il a été surpris par le pirate Pieter Jansz., de Flessingue, qui s'est emparé du bâtiment, de l'équipage, de l'artillerie et des vivres. On ignore encore à cette heure ce qu'est devenu ce navire. Ce que l'on n'ignore pas cependant, c'est qu'il appartenait à Sa Majesté : cela ressort des missives d'Albert Ruyl³.

7. — A Safi, Albert Ruyl a commis les actes de déloyauté suivants. Deux prises étaient arrivées dans ce port, chargées l'une de sucres, l'autre de peaux. Les trésoriers de Sa Majesté ayant traité avec les pirates au sujet de ces marchandises, on allait, suivant l'usage, débarquer quelques peaux du navire du capitaine Job. Or, voici que Ruyl, mis au courant de cela, trompa les officiers de Sa Majesté. Il dit qu'il allait se rendre à bord pour obtenir des pirates qu'ils cédaient les peaux et sucres à meilleur compte. L'officier et le trésorier de Sa Majesté se rendirent en effet à bord du navire pirate avec le susdit Ruyl. Celui-ci parla aux pirates en langue néerlandaise, que comprenaient quelques matelots maures. Il leur dit de ne rien vendre à des Maures, ni à des Juifs. Il en résulta que, le même jour, les pirates hissèrent leurs voiles et s'en allèrent. Nous le prouverons par les lettres de Ruyl lui-même⁴.

Or, quand on est amis, comme le sont les sujets du Roi avec ceux de Vos Hautes Puissances, on ne se fait pas de tort. Et quand même nous ne serions pas amis, quel droit, quel pouvoir a Ruyl de

1. Sur ce même épisode, V. la version donnée par Albert Ruyl dans son *Journal*, Pays-Bas, t. III, pp. 275-278, 284, 285.

2. *Jacques Fabri* : Jacques Fabre. Sur ce personnage, V. Pays-Bas, t. III, p. 15, note 2.

3. Cf. Pays-Bas, t. III, pp. 485, 486 et note 1. — Le Chérif avait remis les lettres qu'il avait reçues d'Albert Ruyl à Joseph

Pallache, qui les montra aux États. V. ci-dessous, *Mé morandum de Joseph Pallache*, 28 août 1624, p. 19 et note 2.

4. Youssef Biscaïno mêle dans son exposé deux incidents qui se sont produits à quelques mois d'intervalle. Cf. la version qu'en donne Albert Ruyl dans son *Journal*, 1^{re} Série, Pays-Bas, t. III, pp. 276, 277 et pp. 291-304.

commander dans les ports de Sa Majesté, lorsqu'il se trouve dans le pays de celle-ci ?

8. — Un pirate a été amené à Sainte-Croix par le manque de vivres. Il y a apporté dix-sept esclaves, de nationalité espagnole, qu'il a vendus au gouverneur de Sainte-Croix en échange de vivres. Il a débarqué quelques-uns de ces esclaves pour retourner ensuite à Safi avec une lettre du dit gouverneur : cette lettre ordonnait au trésorier de Sa Majesté de livrer au pirate les vivres vendus en échange des esclaves susdits, ennemis du Roi, et au pirate de débarquer ces esclaves à Safi. Ce qu'apprenant, Ruyl fit d'insolentes bravades et défendit ouvertement au pirate, en présence des officiers et notaires de Sa Majesté, de vendre des chrétiens aux Maures, qui, déclara-t-il, sont de plus grands ennemis des Hollandais que les Espagnols. Aussi Sa Majesté a-t-elle été très irritée de ce qu'on l'avait considérée comme un plus grand ennemi que l'Espagnol¹.

9. — A Salé, qui est un port de Sa Majesté, est arrivé Jean Barbier² : il a trouvé mouillé dans ce port un navire appartenant aux sujets de Sa Majesté. Barbier a volé ce navire, l'a fait sortir du dit port et s'en est allé avec cette prise. On ignore encore à cette heure ce qu'elle est devenue.

10. — Quand arriva à Salé le navire de guerre de Vos Hautes Puissances portant l'agent Joseph Pallache et Albert Ruyl, les gens du gouverneur se rendirent à bord pour porter des rafraîchissements à l'équipage. Deux renégats hollandais montèrent dans la même chaloupe que ces gens. Ils eurent une entrevue avec le susdit Ruyl, qui leur conseilla de quitter le pays des Maures et promit de les garder avec lui, ce qu'il fit. Ainsi la chaloupe revint à terre sans ramener les dits Maures ou renégats. Albert Ruyl nia leur présence à son bord et refusa de les rendre aux gens du gouverneur en dédommagement et paiement des rafraîchissements et bons offices que

1. Sur cet épisode, V. le *Journal de Ruyl*, Pays-Bas, t. III, pp. 285-289, où les prisonniers du pirate Cornelis Pietersz. Rob sont donnés comme des Portugais.

2. Sur ce personnage, V. *ibidem*, p. 521 et note 3. L'acte de piraterie dont l'accusé Youssef Biscaino n'est pas mentionné par Albert Ruyl.

celui-ci lui avait offerts. Et cependant les Hollandais susdits s'étaient faits Maures de leur propre volonté¹.

11. — Dans le susdit port de Salé² est arrivé un navire qui avait été pris par les sujets de Sa Majesté. L'équipage de ce navire était composé d'Anglais et de Hollandais. Quand Joseph Pallache, serviteur de Sa Majesté, et Ruyl furent informés du fait, ils écrivirent au gouverneur pour le prier de leur rendre ces hommes, en vertu des relations d'amitié qui existent entre Vos Hautes Puissances et Sa Majesté. Le gouverneur les autorisa à prendre ces hommes avec eux. Arrivés à bord, ils trouvèrent encore dix-sept Anglais que le gouverneur susdit leur permit encore de reprendre, par égard pour Vos Hautes Puissances et au nom de l'amitié que Sa Royale Majesté entretient avec les Pays-Bas³.

12. — Les Français et les Anglais qui viennent dans les ports de Sa Majesté, par exemple pour son service et contre paiement de leur fret, servent Sa Majesté plus fidèlement que les Hollandais. Et, étant donné que Sa Majesté n'est pas en rapports d'amitié et d'alliance avec eux, comme elle l'est avec Vos Hautes Puissances, elle les fait esclaves⁴, tandis que, lorsqu'il s'agit de Hollandais, elle leur donne la liberté⁵, en témoignage de l'amitié que Sa Majesté entretient avec Vos Hautes Puissances.

Enfin ces plaintes, comme Vos Hautes Puissances peuvent s'en rendre compte, n'ont d'autres motifs que ces marchandises et ces vivres qu'on a volés à Sa Majesté, ces Maures qu'on lui a enlevés, et bien d'autres choses qui sont énumérées dans ce mémoire. Tout ce mal provient de l'impudence et des mauvais procédés des sujets de Vos Hautes Puissances qui ont attenté à la juridiction royale dans les ports de Sa Majesté; ce que Vos Hautes Puissances ne peuvent pas tolérer.

1. Ruyl ne souffle pas mot de cet incident dans son *Journal*.

2. Le texte néerlandais porte, par erreur : Safi.

3. Ruyl parle également dans son *Journal* (Pays-Bas, t. III, pp. 271, 272) de la délivrance de ces captifs hollandais et anglais; mais sa version ne s'accorde guère,

dans les détails, avec celle de Biscaïno.

4. V. 1^{re} Série, France, t. III, pp. 106-107, l'arrestation à Safi du chevalier de Razilly et de ses compagnons.

5. Sur la différence de traitement entre les Hollandais et les autres Européens au Maroc, V. ce qu'écrivait Albert Ruyl aux États, Pays-Bas, t. III, p. 302, note 1.

C'est pourquoi je demande, au nom de Sadite Majesté, mon maître, qu'il plaise à Vos Hautes Puissances de prendre telles mesures qui seront jugées nécessaires pour que l'amitié et les bonnes relations soient de plus en plus fortifiées et maintenues.

Fait à La Haye, le dernier jour de juillet 1624.

L'original était signé de certains caractères¹.

In margine : Getranslateert vuyttet Spaens.

Opschrift : Memorie voor de gedeputeerden, van wegen den heere alcayda Joseph Biscayno, ambassadeur van den coninck Mulay Zidan, die Godt bewaere.

1. — Eerste artyckel. — Van de wapenen ende musquetten, die gebracht syn naer Barbaryen, heeft Syne Majesteyt groote schade geleden, 't welck is tegen de ordre, die de Heeren Staten hebben gegeven ende geschreven aen de voornoemde Syne Majesteyt.

2. — Belangende het verraet, 't welck begaen is by Jemis Abbot, commissaris van Pieter Curten, van Zeelant : dat, hebbende Syne Majesteyt hem bevracht met provisie naer Santa-Cruz, ende betaelende hem syn vracht, heeft een gedeelte van deselve provisie aen een zeerover vercoft, ende is daernaec gevaren naer Massa, alwaer hy pulver, musquetten ende andere amunitien heeft vercoft aen de vyanden ende rebellen van Syne Majesteyt.

3. — Dat, synde den voorschreven Jemis in Santa-Cruz negotierende, ordonneerde den gouverneur, alcayda Menssor, hem een partye gelts om aen denselven gouverneur daervooren seeckere goederen te vercopen, dan heeft syn ancker gelicht, ende daarmede gecommen naer Safy sonder den voorschreven gouverneur satisfactie te doen.

4. — Hebbende den voornoemde Jemis 't geene voorseyt is gedaen, is naer Safy gekeert, ende gelyck het de gewoonte is, hadden de renteros van den Coninck belangende de goederen die hy geladen hadde accoort gemaeckt, ende hebben hem in teycken ende voldoeninge van 't selve

1. V. *infra*, p. 40 et note 2, la signature arabe de l'ambassadeur Youssef Bis-

caïno et les formules qui accompagnent cette signature.

accoort gegeven ontrent acht duysent oncen, mette welcke hy is deurgegaen naer dese plaetsen; ende dit alles heeft hy in een voyage gedaen.

5. — Daernae mette ordre, die Uwe Hoog Mogende schreven aen Syne Majesteyt deur den heere Joseph Pallache den 16^{en} Augusti 1622, is gecommen Jacob Adriaensz., van Zeelant, in de haven van Safy, met een quanteyt van amunitien ende musquetten, ende deselve is aen lant gearresteert geworden, totdat hy deselve ontladen soude hebben; ende hem sulx vertrouwende, is in syn schip gegaen, in schyn off hy d' selve aen lant soude brengen, maer heeft in plaets van dien syn zeylen opgehaelt ende deurgegaen naer een andere plaetse, alwaer hy d' selve heeft vercocht.

6. — Synde een schip van Syne Majesteyt in de haven van Safy, by hem gecocht van Jaques Fabry, om 't selve tot synen dienste naer Santa Cruz te gebruycken, is gecommen den zeerover Pieter Jansz., van Vlissingen, diewelcke hetselve schip met 't volck, geschut ende vivres heeft gerooft, ende men weet op dese ure nyet, waer het voornoemde schip is gebleven, wel wetende nochtans, dat 't selve Syne Majesteyt toebehoorde, als blyckt by de missiven van Albert Royl.

7. Aengaende de verraderyen, die Aelbert Royl heeft begaen in Safy: dat, arriverende in de voorschreven haven twee prinsen, d'eene met suyckeren ende d' ander met huyden geladen, ende de renteros van Syne Majesteyt accoort gemaect hebbende mette zeerovers belangende d' voorschreven coopmanschappen; ende naer gewoonte soude men eenige huyden ontladen vuyttet schip van capiteyn Job, ende 't selve vernemende den voornoemde Royl, bedrooch hy de amptluyden van Syne Majesteyt, seggende dat hy naer het schip soude gaen ende te wege brengen, dat se d' voorschreven huyden ende suyckeren soudon geven voor beter prys. Ende syn den amptman ende rentero van Syne Majesteyt metten voorschreven Royl in 't schip van de zeerovers gegaen, ende sprack denselven Royl haer aen in Neerlandse spraecke, 't welck eenige Moorse bootsgesellen verstonden, ende seyde tegens haer, dat se aen geen Moren noch Joden en soudon vercopen. Ende terstont op denselven dach haelden sy de zeylen op ende gingen deur, gelyck als wy bewysen sullen by syne missiven.

Ende gemerckt wy eens syn, gelyck als mede syn des Conincx ondersaten met die van Uwe Hoog Mogende, en sal men u geen quellinge aendoen. Ende indien wy nyet eens en syn, wat faculteyt, macht off deel heeft hy, om in Syne Majesteyts havenen te commanderen, synde hy in desselfs lant.

8. — Een zeerover is gecommen in Santa-Cruz deur gebreck van vivres, ende bracht mede seventhien slaven, 't welck Spaignaerden waren, die hy vercocht aen den gouverneur van Santa-Cruz om vivres, ende bracht eenige aen lant, ende keerde weder naer Safy met een missive van den voornoemden gouverneur aen den tresaurier van Syne Majesteyt, om hem de vivres te leveren, die hy hem hadde vercocht voor de voorschreven slaven, vyanden van Syne Majesteyt, ende dat hy d' selve soude ontladen in Safy. 't Welcke verstaende d' voorschreven Royl, maeckte groote bravade, ende seyde opentlyck aen den zeerover in presentie van de amptluyden ende notarissen van Syne Majesteyt, dat se de Christenen aen de Moren nyet en souden vercopen, overmits d' selve grooter vyanden syn van de Hollanders dan de Spaignaerden. Waerover Syne Majesteyt seer verstoort was, dat men hem hout voor meerder vyant dan den Spaignaert.

9. — In Sale, synde een haven van Syne Majesteyt, is gecommen Jan Barbier, ende vont in deselve haven een schip van de onderdanen van Syne Majesteyt geanckert, die 't selve schip heeft gerooft ende vuyt d' voorschreven haven gevoert, ende is daarmede doorgedaen. Ende men weet op dese vuyre nyet, waer 't selve is gebleven.

10. Arriverende het oorloechschip van Uwe Hoog Mogende metten agent Joseph Pallache ende Aelbert Royl in Sale, alwaer de dienaeren van den gouverneur ingingen met eenige verversinge voor die van 't voorschreven schip, gingen mede met de boot twee Nederlantsche renegados, ende spraecten metten voorschreven Royl, ende hy seyde haer, dat sy hun souden retireren vuyttet lant van de Moren, ende dat hy haer soude bewaren, gelyck hy deede; ende als d' voorschreven boot weder aen lant quam, en quamen de voorschreven Moren off renegaden nyet te voorschyn. Ende Aelbert Royl logende deselve ende wilde d' selve aen de dienaeren van den gouverneur nyet wedergeven in recompense ende betaelinghe van 't refreschement ende tractement hem aengedaen; daer nochtans d' voorschreven Nederlanders met haeren wille Moren geworden syn.

11. — In de voorschreven haven van Safy arriveerde een schip, 't welck de onderdanen van Syne Majesteyt genomen hadden, in 't welcke dat waeren Engelsen ende Nederlanders. Ende als Joseph Pallache, dienaar van Syne Majesteyt, ende Royl 't selve wisten, schreven aen den gouverneur, dat hy d' selve aen henluyden wilde geven, om de vruntschap die daer is tusschen Syne Majesteyt ende Uwe Hoog Mogende. Diewelcke haer aensyde, dat se d' selve naer hun souden nemen. Ende als se aen

boort quamen, seyden datter noch seventhien Engelsen waeren; ende den voorschreven amptman liet d' selve haer mede volgen, ten respecte van Uwe Hoog Mogende ende om de vruntschap, die Syne Conincklycke Majesteyt heeft met dese Landen.

12. — De Franchois en ende Engelsen, die in de havenen commen van Syne Majesteyt, soo wanneer sy derselver dienste van noode heeft, betaellende d' selve haerluyder vracht, dienen hem getrouwelycker als de Nederlanders. Ende overmits Syne Majesteyt mette selve in geen vruntschap ende alliantie en is, gelyck als hy is met Uwe Hoog Mogende, daeromme maeckt hy d' selve tot slaven, ende als het Nederlanders syn, geeft men d' selve vryheyte, tot meerder bewys [van de vruntschap] die Syne Majesteyt heeft met Uwe Hoog Mogende.

Ende dese clachten, als Uwe Hoog Mogende connen considereren, en syn om geen andere saecken als om de valeur van de waerdye der goederen ende provisien, die hem benomen syn, ende de Moren die men hem ontstolen heeft, ende meer andere saecken die wy by dese memorie remonstreren. 't Welck toegecommen is deur de stouticheyt ende quade handelinghe van de onderdanen van Uwe Hoog Mogende in de conincklycke havenen, d' selve violerende, 't welck Uwe Hoog Mogende nyet en soudentoe laeten. Diewelcke ick van wegen d' voorschreven Syne Majesteyt, myn meester, versoucke, dat d' selve gelieven soodanige ordre te stellen als daertoe van noode is, ten eynde de vrientschap ende correspondentie meer en meer mach vermeerderde ende geconserveert werden.

Gedaen in Den Hage, den lesten July 1624.

Ende was onderteyckent met eenige carackteren.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Secrete Casse, Littera D, Loquet Q, n° 14. — Traduction officielle¹.

1. Ce Document est renfermé dans une chemise sur laquelle on lit : *Secrete Casse. — Barbaryen, Maroccos. — Remonstrantien by Joseph Pallache als agent van den Coningh van Maroccos aen Haer Hoog Mogende gedaen. — Contraremonstrantie van Haer Hoog Mogende Commissaris Albert Ruyl. —*

Memorie van des hoogstgemelten Coninghs ambassadeur Josepho Biscaino. — Haer Hoog Mogende commissoriale resolutie ende antwoord aen den Coningh. — Minute van Haer Hoog Mogende missive aen de Admiraliteyt over 't uytvoeren van wapenen, van den jare 1624.

II

LETTRE DE MOÏSE PALLACHE AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

Arrivée de Jan Jansz. à la cour du Chérif; il a obtenu un acte garantissant la sécurité des personnes et des biens des Hollandais qui viennent à Salé. — Moïse Pallache a assisté Jan Jansz. en cette affaire. — Le Chérif attend des nouvelles de son ambassadeur.

De la mahalla du Chérif, 18 août 1624.

Au dos : Aux Très-Hauts et Très-Puissants les Seigneurs Messieurs les Estads-Generaux des Provincez-Unis du Païs-Bas, à La Haya.

En marge, alia manu : Jan Janssen van Haerlem is generael te Sale.

Hauts et Puissants Messieurs les Estads-Generaux des Provincez-Unis du Païs-Bas,

Je ne puis pas manquer en tuotes ocurancez de me suvenir du bien et favour receu et que je resoit et mes parents toutjours de V. A. ; et ensy sert la preçante pour avisser à V. A. come il est venu an çeste court le capitaine Morato Araïs de Salé, nommé autrement Jan Jansez.¹, van Harlem, et Sa Royalle Magesté luy a acordé la generalité de Salé pour la navigation. Et despuis, il m'a donné entendre le gran tort que çeux de Salé fesoient au sujets de V. A., et qu'il vouloit avoir du Roy letre patente en çes meins pour la liberté de tells affaires, à sçavoir afin que persone ne puisse pas tenir esclave ny prendre les sujets de V. A. ny les biens. Sour quoy il a donné à entendre à Sa Magesté fors raisons, tellement que Sa Magesté, considran la afaire, et ausy la gran affection qu'il porte aux

1. Sur ce personnage, V. 1^{re} Série, Pays-Bas, t. III, p. 245, note 1.

affaires de V. A., luy a acordé à dit capitaine Morato Araïs una patente, laquelle est entre sès meins, afin que persone ne puisse prendre ny faire esclave les biens ny sujets de V. A., à grandes amandes ; de fason que je espere que, de ore en avant, il n'y aura quelque mescontentement antre les sujets de V. A. et les sujets du Roy à Salé, puisque l'affaire est recomandé audict Morato Raïs, que, selon qu'il m'a dict, il a grand desir de doner en tout contentement à V. A. Et ce a esté la cause que ausy je luy ay asisté et recomandé l'affaire, prometent à V. A. que je ne manqueray de estre toutjours,

Messieurs,

Très-humble et très-afectioné serviteur de V. A.

Signé : Mosse Pallache.

Post-scriptum. — Sa Magesté a fort gran desir de entendre le bon depeche de son ambassadeur el cayd Jusef Biscaïno, que je espera qu'il sera à son contentement.

En l'armée du Roy, ce 18 de aust 1624¹.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Original.

1. Le 26 novembre 1624, les États donnèrent acte de la réception de la présente

lettre, sans prendre à son sujet aucune résolution. *Resol., reg. 573, f. 684.*

III

MÉ MORANDUM DE JOSEPH PALLACHE

Il signale les efforts des Espagnols pour rompre l'alliance de Moulay Zidân avec les Pays-Bas. — Il énumère ses griefs contre Albert Ruyl.

La Haye, 28 août 1624.

Au dos : Remontrance de Josephe Pallache, agent du roy Mulay Zidân.

Remontrance de Josephe Pallache, agent du roy Mulay Zidân, à messieurs les députés.

1^o.

Primierement de la bonne affection et volonté que Sa Mag^t porte à mess^{rs} les Estades-Generaulx et à Son Ex^{co} le prince d'Oranje, come il conste par les letres secrets¹ qu'il a présenté à mess^{rs} les députés par ordre de ladicte Mag^t.

1. Ces lettres, que Moïse Pallache avait remises à son père, au Maroc (V. 1^{re} Série, Pays-Bas, t. III, p. 501), n'ont pas été retrouvées. Joseph Pallache y fait encore allusion dans sa *Requête* du 15 novembre 1624. V. *infra*, p. 44. On y lit qu'elles étaient « escrites en langage espagnol ». Ce détail et les articles 2 et 5 du présent *Mé morandum* établissent que ces documents secrets ne sont autres que des lettres écrites au Chérif par le gouverneur de Mazagan, au nombre desquelles serait celle du 7 mai 1624. V. *infra*, p. 14. Peut-être même ne s'agit-il que de cette dernière si, comme

il était alors fréquent, le pluriel ne désigne ici qu'un seul document. Les intrigues espagnoles signalées par Joseph Pallache sont, d'ailleurs, confirmées par DA CUNHA. On voit dans cet auteur (pp. 65-66) que Moulay Zidân, en 1624, campa tout près de Mazagan, que le gouverneur de cette place lui offrit un présent, comme Joseph Pallache le rapporte lui-même (V. *infra*, p. 14), qu'entendant les salves d'artillerie qui saluaient l'entrée du Chérif, le 25 juillet, dans Azemmour, il y joignit celles de ses propres canons et qu'enfin il reçut le souverain dans ses murs. Par cette communi-

2°.

Come il a en la court de Marroques calumnieurs et grands enemis d'este pays, come il conste aucy par les letres qu'il a presenté à mess^{rs} les deputés¹, come charchent aveq grande force d'argent et favour et calumnies gaster et corrumper ceste bon traict et aliance qu'il a entre Sa Mag^t et V. A.

3°.

Et come le gouvernur de Masagan par entrecection de dicts enemis du pays avoit escrit à Sa Mag^t come les Flaments le violent ses havres et ports et, en temps de nesessité, ne l'ont point assisté, come il avoit faict en le asisgie de Safy², que ledict gouverneur luy envoiot alors son jonne fils, aveq gens de guerre et monitions, desquelles Sa Mag^t s'a esté servy, à sçavoir de la monition, et le reste Sa Mag^t lui renvoya derechef avec un present en recompance de ladicte asistance; et alors ils estoient deux navires de guerre de ceste pays sous le rade de Safy, et un serviteur de Son Ex^{co} le prins d'Oranje, nommé Hartman³, laquelle Sa Mag^t comendoit d'aller avec son alcaide pour demander quelques securs et asistance à dicts navires de guerre, et lui respondoit qu'ils n'avoyent point ordre de mess^{rs} les Estads por luy asister, et, sachent cest yci, le gouverneur de Masagan luy envoyoit son dict fils et securs, come il conste par sa propre letre qu'il avoit escrit à Sa Mag^t.

4°.

Come ausy venoit à Marroques un marchent espagnol nommé

cation secrète aux Etats-Généraux des lettres qu'il recevait de Mazagan, Moulay Zidân voulait, comme le dit Pallache, leur donner une preuve de sa « bonne affection et volonté », et, sans doute aussi, exciter leur rivalité.

1. Entendez ces mêmes lettres secrètes, écrites par les Espagnols, auxquels s'ap-

plique tout cet article.

2. Sur ce siège, qui eut lieu en 1619, et sur l'assistance prêtée par D. Jorge Mascarenhas, gouverneur de Mazagan, au Chérif enfermé dans la place, V. *1^{re} Série*, France, t. III, pp. 19-50.

3. Sur ce personnage, V. *1^{re} Série*, Pays-Bas, t. III, pp. 3, note 3, 40, 41, 92, note 1.

Francisco Castaño¹, desubs protekst qu'il avoit un grand diamant pour vendre à Sa Mag^t, laquelle vendoit à icelle pour cinquante mil onces, quy valoit bien plus la motié. Y, par favour et force d'argent et entremition de quels uns, que je diray à son temps, avoit lué le rente de Masagan² pour trois ans, et, en satisfaction de dicte payement, avoit laissé trante mil onces de la subsdicte sume, devant avoir la possession; que ceste yci est seulement pour calumnier et gaster la bonne corespondance et amistié qu'il a entre Sa Mag^t et V. A.

5°.

Ausy le gouverneur de Masagan nommé Don Gonsalo Cautino³, nouvellement venu en dicte plasse, a escrit à Sa Mag^t au 7^{me} de may passé 1624, priant à icelle le vouloir envoyer un de ses alcaydes pour acompagner un certain present, quy avoit de son service, et ladicte Mag^t luy ordonoit un alcayde pour le aller querir; du quoy V. A. pourra considerer que c'est seulement l'intention de conturber et desfaire l'aliance et traicté qu'il a entre Sa Mag^t et V. A.; à laquelle je prie lour plaise escrire à ladicte Mag^t come je lour ay présenté dicts letres secretes de la date come ils sont, et luy remercier et gratuler pour le bonne afaction quy porte au pays, et luy donner ausy satisfaction de les artiqls que son ambassador le s^r alcayde Josef Biscayno et moy avons présenté à V. A.

6°.

Ayent veu encore Sa Mag^t la grande hardiesse de Royle⁴ et le vio-

1. Ce personnage est mentionné dans le *Journal de Ruyl*, Pays-Bas, t. III, p. 438.

2. Comme le port de Mazagan n'appartenait pas au Chérif, la « rente de Masagan » ne peut désigner ici que les droits perçus par Moulay Zidân sur les marchandises entrant par cette place dans son royaume. Il faut entendre, par ce qui suit, que Francisco Castaño avait affirmé ces droits au Chérif, moyennant une somme de 30 000 onces à déduire des 50 000 qui

étaient dues par ce dernier en échange du diamant.

3. *Don Gonsalo Cautino*, D. Gonçalo Coutinho, gouverneur de Mazagan de mars 1624 à juin 1627. Cf. DA CUNHA, pp. 63-78.

4. On a vu dans le *Journal de Ruyl*, Pays-Bas, t. III, *passim*, les incessantes querelles qui s'étaient élevées au Maroc entre cet ambassadeur et les Pallache. C'est ce qui explique les récriminations qui suivent.

lences qu'il a faict en son pays, et come il comuniquoit tous ses affaires à un grand enemy du pays nommé Samandris¹, François, pour quoy Sa Mag^t luy remarquoit pour un Espagnol et traître du pays, quy faisoit entendre à ladicte Mag^t sour le letre que V. A. luy avoit escrit avecq moy², tuchent le faict de la monition³, que icelle ne disoit point quy avoyent donné ordre, synon qu'ils ordonneront, et par ledicte letre estoit le contraire⁴, du quoy ladicte Mag^t avoit prins grande colere et facherie.

7°.

Ausy se plaint Sa Mag^t que, puis V. A. avoit donné telle ordre sour les escopetes, pour quoy ne le maintiennent point et laissent porter à Pitter Estofle⁵, quy est allé de la part de V. A. pour nous remener par desa, quantité d'escopetes ; car, pour le subsdict respect, ne l'a point Sa Mag^t confisqué tout son navire suivant l'ordre que V. A. luy avoit escrit avecq moy.

8°.

Come Royl avoit demandé à Sa Mag^t, de la part de V. A., que

On y retrouve des allusions à certains faits que raconte également Ruyl, mais que Joseph Pallache présente, naturellement, sous un jour différent.

1. *Samandris*, Saint-Mandrier. Sur ce personnage, V. *1^{re} Série*, France, t. III, Introduction, p. xxxix. Il eut, comme on le voit par le *Journal de Ruyl*, Pays-Bas, t. III, pp. 412, 415, 416, plusieurs entretiens avec ce dernier.

2. *Escrit avecq moy* : entendez : que Vos Altesses lui avaient écrite et envoyée par moi. Sur cette lettre, dont la minute n'a pas été retrouvée, V. *1^{re} Série*, Pays-Bas, t. III, p. 191, note 1.

3. C'est-à-dire : touchant le transport d'armes et de munitions en contrebande au Maroc. Les États annonçaient, dans leur lettre à Moulay Zidân, leur intention de l'interdire.

4. Joseph Pallache, en vertu de la lettre des États, avait fait arrêter à Safi Jacob Adriaensz., commis d'un navire qui venait d'arriver dans ce port avec une cargaison de mousquets. V. *supra*, pp. 2, 3 et note 1. Ruyl, prenant la défense de Jacob Adriaensz., fit observer à Pallache que l'interdiction de transporter des armes au Maroc était bien, en effet, projetée par les États, mais qu'elle n'avait pas encore été décrétée. V. *1^{re} Série*, Pays-Bas, t. III, p. 278, note 1. Cette affirmation, au dire de Pallache, était en contradiction avec la lettre qu'il apportait au Chérif.

5. *Pitter Estofle*, Pieter Stoffelsz. Ce capitaine commandait le navire d'Arnoult van Liebergen, qui rapatria Albert Ruyl. Il était arrivé sur la rade de Safi le 26 décembre 1623. V. *1^{re} Série*, Pays-Bas, t. III, p. 512, note 2.

icelle luy declarace sy je estoits en son service et quy sy je estois son serviteur ou non, et autres mechansités qu'il a proposé¹ ; sour laquelle ladicte Mag^t respondoit sy V. A. luy avoient donné telle comission et que sy, en le temps de dix et sept ans que j'avois recidé en Holande en son service, ne le ont point seu ; et, non contente aveq cela, ladicte Mag^t envoyoit un alcayde avec mon fils Moysses Pallache pour visiter sa comission et voir sy V. A. lui avoit donné telle ordre. Et, come ne estoit point, disoit, pour son descharge, que le s^r Magnus et son beau-frere Bruningen, come principaulx du gouvernement, luy avoyent donné dicte charge ; en quoy Sa Mag^t remarquoyt qu'il estoit espagnolissé et contra l'honneur du pays ; sour le quelle je prie ausy à V. A. leur plaise donner satisfaction à Sa Mag^t.

9°.

Ausy avoit dict à ladicte Mag^t come je luy avois derobé ses biens, et ladicte Mag^t lui respondoit que yl estoit son procuror.

10°.

Come ledict Royl estoit si superb qu'il n'a point voulu recevoir les letres royales, que Sa Mag^t m'avoit envoyé, de ma main, come je monsteroiy par la letre de reception qu'il a faict à l'alcayde de Safy².

11°.

Et, come le Roy a voulu payer et satisfaire aux maistres quy sont allés pour netoyer le havre, et Royl ne l'a pas voulu consentir, disent qu'il n'avoit point telle ordre³.

12°.

Ausy estions deja acordé pour ordonner à quelque-un de notre

1. Cf. le *Journal de Ruyl*, Pays-Bas, t. III, p. 422.

2. V. le récit que fait Albert Ruyl, dans son *Journal*, de ce burlesque épisode, *ibi-*

dem, pp. 506-509.

3. Sur l'envoi des deux tailleurs de pierres au port d'Aïer, V. *ibidem*, pp. 401 404, 407, 408.

part pour fair le salpêtre, et il l'avoit comuniqué à l'enemy Samandris, et luy se arepentet¹ pour le conseil dudict Samandris, et nous eusions faict quelques sing ou six cent quintaulx². Et je monstrey encore l'ordre que nous aurons pour le faire et delivrer à V. A. sans aucune despance, synon despuis qu'il soit delivré à celuy que V. A. ordenera³.

13°.

Et come ledict Royl se faisant apeller ambassadeur, et mon fils Isac Pallache le disoyt en Safy qu'il ne faisoit pas bien de deshonorer mess^{rs} les Estads, car les ambassadeurs de V. A. estoit le s^r de Langerack en France et le s^r Caron en Londres, et en Constantinople le s^r Cornellio Haga, lesquelles presentoyent le reputation et honor de V. A.; sour laquelle avoit comandé ses serviteurs de pandre avec traysion à mon dict fils Isac, et luy ont basteu et blassé⁴ jusques à ce qu'il ne se pouvoit point lever en pié. Et mon dict fils Isac despuis faisoit informations de l'afaire, come il a une asertacion en arabesque, qu'il avoit faict pour le monstrier à Sa Mag^t et remonstrer les molestes et traysions que luy estoit faict. Et moy, pour le respect de V. A., lui ay refusé jousques à ce que icelle fasse justice come il convient à le conservation et amistié que j'ay tousjours substanté entre Sa Mag^t et V. A., come celuy quy a esté tousjours afictioné au service et benefice du pays; en quoy j'ay despendu tous mes biens et moyens.

Et V. A. ne permetra point que je parde mon honor, car le subsdict Royl avec sa suparbité avoit déclaré et donné par escrit qu'il avoit ordonné à ses serviteurs de faire dicte molestie à mon dict fils, come je le monstrey par sa propre escriture. Et sy je l'eusse voulu faire payer en Barbarie tous ces molestations, j'avois

1. Hispanisme : *arrepentirse*, se repentir.

2. Sur la quantité de salpêtre que les Hollandais auraient pu retirer du Maroc, V. *ibidem* les évaluations données par Ruyl dans son *Journal*, et notamment sa conversation avec Saint-Mandrier, pp. 406, 414-416.

3. Dès avant son départ pour le Maroc

DE CASTRIES.

avec Albert Ruyl, des propositions avaient été faites aux États, au sujet du salpêtre, par Joseph Pallache, et certaines conditions avaient été adoptées dans une Résolution du 10 août 1622. V. Pays-Bas, t. III, p. 232.

4. Sur cet incident et sur tous les griefs qui suivent, V. *ibidem* la *Requête de Joseph Pallache aux États*, p. 566.

raison et comodité de le faire ; mais, pour le respect de V. A., j'ay paty et esperé jousques au present que icelle m'administre justice.

14°

Estandt au navire, il m'a faict les molestes qu'il a peut, et avoit comandé mon propre valet qu'y bastit mon fils Isac, come il a faict aveq beaucoup de bastons ; et despuis, non content aveq cest yci, avoit mandé à le maistre du navire qu'il a faict en le prison aveq le fair à son pié. Et disoit à tous ceux du navire qu'il l'avoit comandé, come est tesmoin le s^r alcayde Joseph Biscayno, et du mauvais tractemant qu'il m'a faict en dict navire, come j'ay deja demonstré à V. A.

15°

Le jour que nous somes arivez à Rotterdam, il m'a arresté tous mes hardes et le provision que Sa Mag^t m'avoit donné. Et le disent mon fils David Pallache qu'il laissasse de faire plus de molestes, il respondit avec des mots vilains et rudes, sour lesquelles mon fils David luy respondoit, et ledict Royl se levoit et comendoit à ses serviteurs Jool et Jan van Haren et tous ceux quy ont esté aveq luy, quy ont bastu et blassé à mon dict fils David, que le sain quy curoit de sa buche dourant doux jours et l'avoit gasté l'habillement qu'il portoit alors ; et tout cest yci en le presence dudict s^r alcayde et du s^r Mortaine en le « Escu de France » en Rotterdam.

Et ausy disoit publiquement qu'il avoit ordre de Sa Mag^t mon maistre pour me jatter en le mer¹, en presence dudict s^r ambassadeur et dudict s^r Mortaine ; et come, en le mesme instance, venoit le beau-frer de Royl en Rotterdam et faisoit entendre le passion et colere de son frere Royl, car il disoit beaucoup d'amenaces et autres imprudances qui, pour un home d'estadt, ne le convenoit point. Mais, come ledict Bruningen avoit escrit ensemble Libergen au maistre du navire qu'il ne remenasse point autre persone que Royl, n'estoit cest yci point estrange, car le mesme maistre du navire me disoit que telle ordre avoit dudict Bruningen ; et cela a esté cause

1. V. le *Journal de Ruyl*, *ibidem*, p. 423.

qu'y m'on traicté en ledict navire come un esclave et gasté toute le provision que Sa Mag^t m'avoit donné, ultre ce quy m'ont derobé ; du quoy je espere que V. A. me faire justice et satisfaction à Sa Mag^t.

16°

Demander à Royl le letre de favour que j'ay tiré de Sa Mag^t pour les gouverneurs de Safy qu'ils tractassent bien aux Flamens et ces navires securir aveq tout ce qu'ils leur soit de besoin¹, pour l'obligasion que je tiens au pays, laquelle je espere encor sustenter et monstrier à V. A. le fidel serviteur que moy et mon fils Moysses Pallache somes au pays, come ont deja entendu ; pour ce que je prie à V. A. leur plaise, avec sa prudence, donner entiere satisfaction à Sa Mag^t, afin qu'il n'aye plus de plaintes, ny ausy les calumnieurs truvent aucune chosse pour calumnier et gaster ; ce que Dieu ne le premit point, ny ausy la rectitude et sagesse de V. A. ; aveq le quelle je espere que tout yra bien gouverné pour le concicance, etc.

Faict à Le Haya, le 28^{me} d'agust l'an 1624.

Post-scriptum. — Il a yci aveq 9 letres que Royl avoit escrit à Sa Mag^t et à mon fils Moysses Pallache par les quelles entenderez V. A. le imprudence qu'il a ussé en cest voyage².

Signé : Josefe Pallache.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Secrete Casse, Littera D, Loquet Q, n° 14. — Original³.

1. Sur cette lettre, V. *ibidem*, p. 486 et note 2, et *infra*, p. 46.

2. Royl, pendant son séjour au Maroc, écrivit à Moulay Zidân d'assez nombreuses

lettres qu'il reproduit dans son *Journal*. Le Chérif les avait remises à Joseph Pallache. V. *infra*, p. 44.

3. V. *supra*, p. 9, note 1.

IV

REQUÊTE DE JOSEPH PALLACHE AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

Il prie les États de répondre au mémorandum de Biscaïno et de prendre une décision au sujet de ses propres remontrances. — Il demande à avoir un entretien avec les députés des États touchant la fourniture du salpêtre aux Pays-Bas.

La Haye, 12 septembre 1624.

Au dos : Josephe Pallache, agent du roy Mulay Zidân.

En marge, alia manu : De heeren Van Noortwyck ende Joachimi werden versocht metten remonstrant in communicatie te comen. — Actum den 12 Septembris 1624. — Signé : J. van Goch.

Hauts et Puissents Messieurs les Estads-Generaulx,

Josephe Pallache, agent du roy Mulay Zidân, prie à V. A. leur plaise determiner et respondre sour les apointements que le sieur alcayde Joseph Biscayno, ambassadeur de ladicte Magesté, a presenté¹, et joint ausy sour les remontrances que j'ay faict², et les afrontes que j'ay receu tent par mer que par terre. Et tuchent ce que j'ay propossé sour le benefice du salpêtre³, il plaira à V. A.

1. V. ci-dessus le *Mémorandum de Biscaïno*, p. 1.

2. V. *1^{re} Série*, Pays-Bas, t. III, Doc. CXI, p. 566 et *supra*, Doc. III, p. 12.

3. V. *supra*, p. 16, paragraphe 12. Le 21 septembre, les États ordonnèrent à trois de leurs membres de conférer avec Youssef Biscaïno sur les propositions de Joseph Pallache. *Resol., reg.* 573, f. 535. Les trois délégués rendirent compte le 12 octobre aux États de leur entretien avec

l'ambassadeur : celui-ci déclarait qu'il n'avait pas été chargé de passer contrat pour l'exportation du salpêtre, que la quantité qu'on en pourrait extraire au Maroc ne dépasserait pas quatre quintaux par jour, qu'il n'avait plus rien à proposer et qu'il attendait son congé. *Ibid.*, f. 571. Il résulte de cette déclaration de l'ambassadeur et des estimations de Ruyl dans son *Journal*, que Joseph Pallache, dans l'espoir de faire une opération fruc-

donner ordre à messieurs les députés qu'ils comuniquent l'affaire avec monsieur l'ambassadeur et moy, et je acorderay de delivrer à V. A. le salpêtre sans aucune despance d'icelle, jousques à ce qu'il soit delivré ; donnant une letre pour le Roy come je diray. Et ainsy le sieur ambassadeur et moy asisterons en ceste ici et à tous les autres affaires quy seront du service de ladicte Magesté et benefice du pays, come j'ay remonstré à messieurs les députés et ausy à monsieur le president.

Signé : Josefe Pallache.

En La Haye, ce le 12^{me} de september l'an 1624.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Secrete Casse, Littera D, Loquet Q, n° 14. — Original¹.

tucuse, cherchait à tromper doublement les États et sur la quantité de salpêtre que ceux-ci pourraient extraire et exporter du Maroc et sur l'intérêt que prenait le Chérif à cette affaire. Il essayait de lui donner un caractère officiel, alors qu'il n'agissait vrai-

semblablement que pour son compte et sans aucun mandat du Chérif. Il insiste encore sur cette question dans sa *Requête* du 15 novembre. V. *infra*, Doc. XII, p. 45 et note 3.

1. V. *supra*, p. 9, note 1.

V

LETTRE DE H. FEITH ET J. VAN BROUCHOVEN
AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

Ils rendent compte aux États de leur conversation avec le tailleur de pierres Baerent Volmer, qui accompagna Ruyl au Maroc, sur les travaux que nécessiterait l'aménagement du port d'Aïer.

Amsterdam, 13 septembre 1624.

Au dos : Hauts et Puissants Seigneurs, Messeigneurs les États-Généraux des Provinces-Unies à La Haye.

Plus bas, alia manu : Reçu le 15 septembre 1624.

En marge, alia manu : Port au Maroc. — Daté du 13, reçu le 15 septembre 1624.

Hauts et Puissants Seigneurs, Messeigneurs,

Conformément aux instructions de Vos Hautes Puissances, nous avons recherché les deux tailleurs de pierres qui ont accompagné Ruyl au Maroc¹, et nous avons appris que l'un d'eux, nommé Isaac de Backer, se trouve, en ce moment, à La Haye, où il compte rester encore trois ou quatre jours. Il est logé chez Jaspar Cornelisz., tailleur, domicilié Lange Gracht, non loin de la maison du sieur Bruynings. Nous avons jugé utile d'en aviser Vos Hautes Puissances par la présente, pour que le dit de Backer puisse être interrogé en personne à La Haye.

Quant à l'autre, nommé Baerent Volmer, nous l'avons interrogé, aujourd'hui même, sur la situation du port au Maroc. Voici ce

1. V. 1^{re} Série, Pays-Bas, t. III, p. 216, Sommaire.

qu'il nous en a dit¹. Dans le chenal et en avant dudit chenal, il y a huit écueils, dont quelques-uns émergent, quand la mer est le plus basse, tandis que les autres restent à deux pieds et plus sous l'eau. Si l'on rasait ces écueils d'une épaisseur de quatre, cinq et six pieds, les navires des Pays-Bas entreraient aisément dans le chenal à marée haute, quand la mer monte de neuf à dix pieds.

Mais, quant à la possibilité de faire ce travail, tout ce que le dit Volmer a pu nous dire, c'est qu'il faudrait l'exécuter au moyen de grosses hies à pic, placées sur des radeaux et maniées par soixante-dix à quatre-vingts hommes. On ne pourrait travailler qu'à marée basse. Six ou huit hommes devraient maintenir et diriger sur les rochers, pour les tailler et écrêter peu à peu, un fort pic de fer qu'on frapperait avec un mouton. Il disait que la roche était aréneuse et rappelait assez, pour la dureté, la pierre de Bentheim.

Il pensait aussi que si l'on pouvait effectuer le travail, ce serait un grand avantage pour l'endroit même et pour le Roi, qui, comptant sur l'habileté des tailleurs de pierres pour faire aboutir cet ouvrage, avait, dès leur arrivée, fait porter des matériaux² pour la construction immédiate d'une kasba à l'entrée du dit port³.

Ces renseignements et ceux qu'il plaira à Vos Hautes Puissances de demander à Isaac de Backer, leur permettront de décider ce qui devra être fait dans l'intérêt du pays.

Sur ce, Hauts et Puissants Seigneurs, nous prions Dieu Tout-Puissant qu'Il bénisse et assiste Vos Seigneuries dans leur gouvernement.

D'Amsterdam, ce 13 septembre 1624.

De Vos Hautes Puissances, les obéissants serviteurs,

Signé : Henri Feith.

J. van Brouhoven.

1. V. 1^{re} Série, Pays-Bas, t. III, p. 1, le plan de la lagune d'Aïer et, pp. 575-577, la description de Jacob Gool.

2. Le texte porte : by der handt brengen.

Sans doute ces matériaux avaient été apportés à dos d'homme par des esclaves chrétiens.

3. Gool mentionne également ce détail, Pays-Bas, t. III, p. 575.

Op den rug: Hoge ende Mogende Heeren, Myn Heeren de Staten Generael der Verenigde Provincien in 's Gravenhage.

Lager, alia manu: Rec. den 15 Septembris 1624.

In margine, alia manu: Haeven in Marocos. — Date 13, recep. 15 September 1624.

Hoge ende Mogende Heeren, Myn Heeren,

Wy hebben, betrachtende den last ons by U Hoog Mogende gegeven, vernomen na de twee steenhouwers, so mit Reuil in Marokos geweest syn, ende verstaen, dat den enen, genaemt Isac de Backer, tegenwoordich is in den Hage, ende aldaer noch drie of vier dagen te blieden heeft, gelogeert by Jaspar Cornelisz., cleermaecker op de Lange Graft, niet verre van de heer Brunincz. 't Welck wy nodich achten U Hoog Mogende mits desen te adviseren, opdat aldaer persoonlick gehoort moge werden.

Ende wat den anderen, genaemt Beernt Volmar, aengaet, denselven hebben wy op huden hier na de gelegenheit van de haven in Marocco gevraecht, ende van hem verstaen, dat in de mont van de haven ende voor deselve syn acht clippen, die ten deel mit het leegste water daer uyt kycken, ende andere twee ende meer voeten daer onder blieden, ende dat deselve vier, vyf ende ses voeten wechgehouden synde, men bequame-lick mit 't hoge water (risende by 't getie negen ende tien voeten) mit deses lants schepen daer in solde seilen konnen. Maer van de faciliteyt ofte doenlickheit van 't selve uythouwen wiste ons niet anders te seggen, dan dat men 't selve solde moeten doen mit seer sware heyen op vlotten gestelt, die mit 70 of 80 man soude moeten getrocken werden; aen dewelcke by lege water alleen solde te arbeiden syn, ende dat onder den heiblock door 6 of acht man een stercke ende dappere isere penne solde moeten gehouden, gegouverneert ende op de rotsen gestelt werden, waer-door deselve allenxkens vermindert ende uytgehouden mochten werden. Seide den steenrots te syn sandich, ende ongeveerlick gelyck Bentemer steen van hardicheit.

Item dat, indien 't selve mochte geëffectueert werden, soude syn een seer groot ende voorderlick beneficie voor de plaetse aldaer ende den Coninck, dewelcke t' harer aenkomste, vertrouwende op hare industrie, dat 't werck ten effecte soude gebracht werden, voort materialen hadde doen by der handt brengen, om datelick een kasteel aen de mont van de voorschreven haven te bouwen.

Uyt 't welcke ende dat U Hoog Mogende widers uyt Isac de Backer

LETTRE DE H. FEITH ET J. VAN BROUCHOVEN AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX 25

sal gelieven t' ondersoecken, deselve sullen oordelen mogen, wat wyders voor den dienst van 't landt sal dienen gedaen of gelaten te werden.

Ende willen wy Godt Almachtich bidden, Hoge ende Mogende Heeren, U Hoog Mogende ende derselver regeringe by te wonen mit synen genadigen segen.

Uyt Amsterdam, den 13 September 1624.

U Hoog Mogende onderdanige,

Was geteekend: *Henr. Feith.*

J. van Brouhoven.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106 — Lias Barbarije, 1596-1644. — Original.

VI

ORDONNANCE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX¹*Interdiction de la contrebande des armes au Maroc.*

La Haye, 17 octobre 1624.

Placard.

Les États-Généraux des Pays-Bas-Unis à tous ceux qui ces présentes lettres verront ou orront, salut.

Savoir faisons ce qui suit :

Comme nous avons été informés que plusieurs habitants des Pays-Bas, trafiquant sur les côtes de Barbarie, envoient quantité de mousquets, fusils, pistolets, armes et munitions de guerre dans les royaumes de Fez et de Maroc, pour être troqués et vendus là et sur les côtes voisines à des gens qui s'en servent ensuite au détriment d'autres bons sujets des Pays-Bas et de nos amis et alliés, auxquels ils portent ainsi qu'à nous un grand préjudice ;

Nous avons, pour mettre fin à ces abus, interdit et défendu, interdisons et défendons, par ces présentes, à tous sujets des Pays-Bas, quels qu'ils soient, d'envoyer ou de transporter, dans les dits royaumes de Fez et de Maroc, et sur les côtes voisines, aucuns mousquets, fusils, pistolets, armes et munitions de guerre pour y être vendus ou troqués, sauf avec notre autorisation et licence spéciale ; déclarant de bonne prise, en quelque lieu qu'on les atter-

1. A la suite des plaintes du Chérif sur la contrebande des armes au Maroc (V. *supra*, p. 1 et note 2), les États avaient décidé, le 7 septembre 1624 (*Resol.*, *reg.* 573, *f.* 509

vo), de publier une ordonnance pour interdire cette contrebande. Le présent texte fut lu devant l'assemblée des États et approuvé le 17 octobre. *Ibid.*, *f.* 584.

gne et les trouve, tous mousquets, fusils, pistolets, armes et munitions de guerre, qui seraient embarqués ou transportés à l'encontre de notre présente ordonnance, et les contrevenants passibles des peines et punitions antérieurement décrétées contre ceux qui exportent des marchandises prohibées.

Ainsi fait, dans la séance des dits Hauts et Puissants Seigneurs les États-Généraux, à La Haye, le dix-sept octobre 1624.

Paraphé: Nicolaes van der Bouckhorst v^t.

D'ordre des dits seigneurs,

J. van Goch.

A La Haye, chez la veuve et les successeurs de feu Hillebrant Jacobsz. van Wouw, imprimeurs ordinaires des Hauts et Puissants Seigneurs les États-Généraux. Anno 1624. Avec privilège.

Placcaet.

De Staten Generael der Vereenichde Nederlanden, allen den ghenen; die dese sullen sien ofte hooren lesen, saluyt.

Doen te weeten: Alsoo wy verstaen, dat by verscheyden inghesetenen deser Landen, trafficquerende op de kuste van Barbarien, menichte van musquetten, roers, pistolen, wapenen ende munitie van oorloghe ghesonden werden in de koninghrijcken van Fez ende Maroccos, die aldaer ende opte kusten daer omtrent gelegen, verhandelt ende verkost werden aen deghene, die deselve daernaer ghebruycken tot naedeel ende krenckinghe van andere deser Landen goede inghesetenen ende van onse vrienden ende gheallieerden, tot onse ende haerluyder groote schade, soo is 't, dat wy begheerende daer jeghens te versien, gheinterdiceert ende verboden hebben, interdiceren ende verbieden by desen allen ende een yder ingeseten deser Landen, van wat qualiteyt die zijn, eenighe musquetten, roers, pistolen, wapenen, nochte munitien van oorloghe naer de voorsz. koninghrijcken van Fez ende Maroccos ende de kusten daer omtrent geleghen te senden ofte te vervoeren, om aldaer verkost ofte verhandelt te worden, anders als met ons speciael consent ende octroy. Verklarende deselve musquetten, roers, pistolen, wapenen ende munitien van oorloghe, die teghens desen onsen placcate ghescheept

ofte vervoert sullen zijn, te wesen van goeden prinse, waer ende in wat plaetse deselve sullen achterhaelt ende ghevonden werden, ende de overtreders onderworpen de penen ende straffen teghens deghene, die verboden waren uytvoeren, voor desen ghestatueert.

Aldus ghedaen ter vergaderinghe van de hoogghemelte Heeren Staten Generael in 's Graven-Haghe, opten seventhienden Octobris 1624.

Was gheparapheert Nicolaes van der Bouckhorst v^t.

Ter ordonnantie van deselve

J. van Goch

In 's Graven-Haghe, by de weduwe ende erffghenamen van wijlen Hil-lebrant Jacobsz. van Wouw, ordinaris druckers van de Hoog Mogende Heeren Staten Generael. Anno 1624. Met privilegie.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 3534. — Plakkaten 1621-1630, f. 73¹.

1. V. une transcription de ce Document, pareille au présent texte, sauf qu'elle ne

porte pas le titre : Placcaet, dans *Stat. Gen.*, 3333, *Acten-boek 1624-1659*, f. 64.

VII

LETTRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX A MOULAY ZIDÂN¹

Ils demandent au Chérif, pour les Portugais réfugiés à Amsterdam et exerçant le commerce avec le Maroc, le même traitement que pour les Hollandais.

La Haye, 22 octobre 1624.

En marge : Au roy de Maroccos. — 22 octobre 1624.

Sire,

Les Bourguemaistres de la ville d'Amsterdam nous ont présenté le denombrement des marchands portugois, qui, s'estans retirez de la tyrannie du roy d'Espagne, se sont transportez en leur ville pour y vivre en seureté et exercer leur commerce comme les autres manans et inhabitans d'icelle, nous aians prié de les vouloir recommander à Vostre Majesté pour jouir de la mesme liberté ès vos roiaumes avec nos autres subjects y trafficquans. Ce que leur n'avons sceu ny voulu refuser, puis qu'ils se sont rendus en nostre subjection et protection, se comportans deuement et sincerement comme les autres nos subjects.

Prions pourtant bien affectueusement qu'il plaise à Vostre Majesté

1. La présente lettre fut écrite à la suite d'une requête de certains marchands portugais établis à Amsterdam. *Stat. Gen.*, 7106, *Lias Barbarije 1596-1644*. Cette requête, adressée au Magistrat d'Amsterdam, fut transmise par celui-ci aux États le 19 septembre. Lettre du Magistrat d'Amsterdam aux États, *ibidem*. Les signataires

étaient : Francisco Vaez de Leon, Francisco Lopez Henriques, Diogo Lopez Tello, Michael de Crosse, Manuel Lopez Nunez, D. Nunez da Costa, Jheronimo Henriques, Manuel Dacunha, Michael Cardoso, Dgo Nunes Belmonte, Manoel de Pina. — Sur Francisco Vaez de Leon et Diego Nunes Belmonte, V. *infra*, p. 41, et note 3.

les traicter es ses roiaumes comme nos autres subjects, et leur octroier la mesme liberté et franchise pour exercer leur commerce en vostre païs, de laquelle Vostre Majesté favorise nos dits autres subjects estans de nostre nation. Quoy faisant, Vostre Majesté augmentera l'obligation qu'elle s'est desja acquise sur nous. Et nous prierons l'Eternel, Sire, de conserver Vostre Majesté en longue et heureuse vie.

De La Haye en Hollande, le 22^e d'octobre 1624.

*Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644.
— Minute.*

VIII

LETTRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX A MOULAY ZIDÂN

Ils prient le Chérif de seconder les armateurs du navire le « Vliegende Hert » qui cherchent à recouvrer le dit navire que son capitaine Jan Jansz. Ververen a abandonné après en avoir frauduleusement vendu la cargaison.

La Haye, 4 novembre 1624.

En marge : Au roi du Maroc. — Alia manu : 4 novembre 1624.

Illustre et Très-puissant Roi,

Laurens Rutgertsz. et autres armateurs du navire le « Vliegende Hert », tous habitants des Pays-Bas, nous ont fait savoir ce qui suit :

Ces requérants ont équipé le dit navire pour la course, avec commission du prince d'Orange, et l'avaient mis sous le commandement d'un certain Jan Jansz. Ververen, dans l'intention de causer autant de dommages que possible à l'ennemi commun, le roi d'Espagne et ses partisans.

En conséquence, le capitaine susdit est parti d'Amsterdam, à la voile, le 5 avril dernier.

Les requérants se croyaient sûrs que ce capitaine, selon la promesse faite par lui devant le collège des nobles seigneurs conseillers de l'amirauté d'Amsterdam, fournirait, en Zélande, bonne et solide caution, et qu'en conséquence il pourvoirait en toute loyauté à son entretien sur mer, sans outrepasser en aucune manière sa commission. Mais le capitaine, ayant pris la mer sans avoir fourni caution comme de droit, a eu l'audace de vendre la cargaison du

navire des requérants qu'il commandait à une certaine flûte venant de Sétubal avec une cargaison de sel et se rendant à Dunkerque, où étaient domiciliés ses propriétaires. Puis il a tenu la mer quelque temps et la flûte l'a rejoint à Salé, où son capitaine a déchargé adroitement et astucieusement du navire de Ververen diverses marchandises qu'il a fait embarquer dans d'autres navires prêts à quitter ce port. Cela fait, Ververen a reçu une forte somme d'argent, puis a abandonné son navire et ses gens, après avoir, selon ce que les requérants disent avoir appris, recommandé le dit navire, par une lettre qu'il avait fait écrire en langue espagnole, à la garde du caïd ou gouverneur de Salé, avec prière expresse de ne céder ce navire qu'aux requérants ou à leurs fondés de pouvoirs. Puis il a passé furtivement à bord d'un autre navire avec lequel il s'en est allé.

Or, il ne convient pas que le dit navire avec ses accessoires, ni les marchandises, que le capitaine aurait chargées, expédiées ou cachées dans d'autres navires, soient aliénés, détournés ou vendus au profit particulier de celui-ci, mais qu'ils soient remis à la garde des seigneurs de l'amirauté résidant à Amsterdam, d'où le capitaine est parti, pour servir à réparer autant que possible tous les dommages que ce dernier aurait causés sur mer ou, sinon, pour être adjugés avec les bénéfices aux requérants, réserve faite des droits de l'État.

Laurens Rutgertsz., comme principal intéressé, s'est déclaré prêt à agir pour rentrer en possession du navire et des marchandises que le capitaine susdit aurait cachées ou aliénées, et il nous a priés humblement d'écrire en faveur des requérants à Votre Majesté, pour qu'il recouvre son navire et ses marchandises, et de vous demander de les faire livrer à l'amirauté susdite qui en disposera selon ce qui lui paraîtra de droit.

C'est pourquoi nous avons cru de notre devoir de recommander très instamment cette affaire à Votre Majesté, la priant d'accueillir favorablement la requête du dit Laurens Rutgertsz. et de donner des ordres au susdit gouverneur de Salé pour que le dit navire et les marchandises soient restitués au requérant; en quoi Votre Majesté nous fera très agréable service que nous serons très volontiers prêts à lui revaloir en telles ou autres affaires.

Nous prions, très-grand et illustre Roi, le Tout-Puissant de conserver à Votre Majesté, une bonne santé et un règne paisible.

Le 4 novembre 1624¹.

In margine : Aen den coninck van Marocos.

Alia manu : 4 November 1624.

Doorluchtige Grootmachtige Coninck,

Laurens Rutgertsz. ende andere reders van den schepe, genaempt het Vliegende Hert, alle ingesetenen deser landen, hebben ons te kennen gegeven, hoe dat sy supplianten eenen Jan Jansen Ververen als capiteyn ter vryer neringe met commissie van den Prins van Orangie hebben gestelt ende uytgerust op 't voorschreven schip, omme den algemeynen vian, den coninck van Spaignen, ende syne adherenten affbreuck ende hinder te doen soo veel mogelyck. Welcke volgende den gemelten capiteyn op den vyfden April lestleden van Amsterdam t' zeyl ende in zee gegaen synde, vertrouwden sy supplianten, dat den voorschreven capiteyn, volgens syne beloften in 't collegie van de Edele Heeren Raden ter admiraliteyt tot Amsterdam gedaen, goede ende vaste borge in Zeelant stellen soude, ende dienvolgende in aller getrouwicheyt hem in zee ernereren, sonder in eeniger manieren deselve syne commissie t' excederen ofte te buyten te gaen. Dan dat denselven capiteyn, sonder behoorlyck gecaveert ofte borge gestelt te hebben, in zee geslagen wesende, hem buyten 's lants vervordert heeft, der supplianten schip, waerop hy gestelt was, te vermangelen aen seeckere fluyte, commende van S^t Huybens, geladen met sout omme te varen naer Duynkerken, alwaer d' eygenaers van 't selvige schip woonachtich waren.

Welcke fluyte, naerdatt hy eenige tyt in zee geweest was, es gearriveert tot Salle ende heeft aldaer diversche goederen met finesse ende loosheyt uyt syne schepe gelost, ende doen laden in andere schepen, vaerdich leggende omme van daer t' seyl te gaen. Dat oock 't selve soo gepasseert, den voorschreven capiteyn een merckelycke somme gelts by hem genomen heeft, syn schip ende volck geabbandonneert ende verlaten, naerdatt hy alvoren, soo de supplianten seggen verstaen te hebben, deur seeckere missive, welcke hy in de Spaensche taele hadde doen schryven, 't ghemelte schip gerecommandeert hadde in de bewaringe ende verseckeringe van den alkayda ofte gouverneur tot Salle, met expressie het

1. Sur la suite donnée à cette affaire, V. Doc. XLVI, XLVII, LIX, pp. 130, 132, 175.

voorschreven schip nyet te laten volgen als aen den supplianten ofte haer gemachtighden, ende dat hy alsoo heymelyck was overgegaen in een ander schip ende daermede wechgevaren.

Maer gemerckt dat 't gemelte schip met den aencleven van dien, mitsgaders alsulcke goederen, als hy in eenige schepen soude mogen geladen, versonden ofte versteecken hebben, nyet behooren vervreemt, verduystert ofte in 't particulier profyt van denselven capiteyn geventeert te werden, maer in verseeckeringe ende bewaerder handt van de Heeren ter admiraliteyt, residerende tot Amsterdam, alwaer hy uytgevaren es, gestelt, ten eynde alle schaden, welcke hy ter zee mocht hebben gedaen, soo veel mogelyck daermede geresarcieert ende vergoet te werden, ende sulcx nyet synde, ten behouwe van den supplianten, behoudens 's lants gerechticheyt, mochte redonderen ende gedyen.

Om welcke schip wederom te becomen, als oock mede om te achterhalen alsulcke goederen als den voorschreven capiteyn soude moghen versteecken ofte vervreempt hebben, hy Laurens Rutgertsz., als meest geïnteresseerde, goetwillichlyck hem willende laten gebruycken, ende ons ootmoedelyck versocht hebbende dat wy hen supplianten wilden verleenen favorabele brieven van voorschryvens aen Uwe Majesteyt, ten eynde denselven Laurens Rutgertsz. syn schip ende goederen wederom mochte becomen, omme deselve geleverd te werden in handen van de Raden ter admiraliteyt voornoempt, omme by deselve daerop gedisponeert te werden sulcx ende soo sylayden alsdan naer rechten sullen vinden te behooren.

So hebben wy niet connen off mogen naerlaten, de voorschreven saecke Uwe Majesteyt ten hoochsten te recommanderen, deselve seer dienstelyck versouckende, dat de voorschreven Laurens Rutgersz. in syn versouck sulcx mach werden gefavoriseert ende sodanige ordre gestelt by Uwe Majesteyt aen den voorschreven gouverneur van Sale, dat het voorschreven schip ende goederen hem mach werden gevolgt. Daeraen Uwe Majesteyt ons sullen aengenaeme vruntschap doen, die wy in gelycke ende meerder saecken te verschulden meer als genegen sullen syn, ende d'Almogenden bidden om Uwe Majesteyt, Doorluchtige Grootmachtige Coninck, by gesontheyt te maintaineren in vreedsame regieringe.

Den 4 Novembris 1624.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Minute¹.

1. Cette minute n'est autre que la requête des armateurs du « Vliegende Hert »,

sur laquelle ont été faites les corrections nécessaires pour la transformer en lettre.

IX

LETTRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX A MOULAY ZIDÂN¹

Ils ont reçu les diverses lettres du Chérif et se réjouissent de ses bonnes dispositions à leur endroit. — Ils espèrent que celui-ci les leur continuera et mettra en liberté le reste des captifs hollandais au Maroc. — Ils le prient de faire arrêter le pirate Gerritsz. Compaen, si celui-ci se présente dans ses ports. — Ayant entendu les griefs formulés par son ambassadeur, ils ont publié un placard interdisant la contrebande des armes au Maroc. — Quant aux autres méfaits signalés par l'ambassadeur, leurs auteurs seront punis à leur retour dans les Pays-Bas. — Ils ordonneront à leurs sujets de se conduire au Maroc en amis et alliés. — Ils veilleront à ce que les commissaires députés par eux au Maroc s'entendent mieux avec les ministres du Chérif.

La Haye, 8 novembre 1624².

*Au dos : Au Roy de Marocos, Fez, Suz, etc.*³

En marge : Au Roy de Marocques.

1. La présente lettre avait été écrite par les États au Chérif en réponse aux divers points que l'ambassadeur Youssef Biscaino avait exposés dans son *Mémoire* du 31 juillet. V. *supra*, Doc. I, p. 1. La minute en avait été lue le 17 octobre devant les États et approuvée par eux. *Resol., reg.* 573, f. 584. Le 1^{er} novembre, sur la requête de Youssef Biscaino, les États décidaient que cette lettre serait traduite en espagnol et que la traduction, jointe à l'original, serait donnée à l'ambassadeur du Chérif. *Ibid.*, f. 631. Le 8 novembre, les États chargeaient deux députés de donner congé à Youssef Biscaino dont le départ était résolu (V. *infra*, p. 86, note 1), et de lui remettre la présente lettre signée et cachetée, avec une copie du placard interdisant la contrebande des armes. *Ibid.*, f. 652.

Mais la lettre ne fut jamais envoyée. En effet, le 9 novembre, les députés rapportaient aux États que Youssef Biscaino ne paraissait pas satisfait et ceux-ci décidaient d'attendre qu'il produisît ses observations. *Ibid.*, f. 656. Puis, sur la requête de l'ambassadeur, qui déclara ne pas pouvoir se contenter de la lettre écrite par les États à son maître (V. *infra*, Doc. X, p. 39 et note 1), celle-ci fut remplacée par le *Mémoire des États Généraux* du 23 novembre. V. *infra*, Doc. XIV, p. 50.

2. Cette date remplace sur le document celle du 17 septembre 1624, qui a été biffée et qui doit être un lapsus pour 17 octobre 1624, jour où fut approuvée la minute par les États. V. note précédente.

3. A côté de cette adresse se trouve le cachet des États en cire rouge.

Sire,

Nous avons receu les lettres qu'il a pleu à Vostre Majesté nous escrire tant par nostre commissaire que par le sieur Pallache¹ vostre serviteur, comme aussi elles nous ont esté bien rendues, avec lesquelles² Vostre Majesté du depuis a trouvé bon d'envoyer vers nous son serviteur l'alcaïda Joseph Biscaïno ; toutes lesquelles nous ont donné nouvelle assurance de la continuation de vostre bonne affection envers nous ; ce que ledict Joseph Biscaïno nous a aussi confirmé de bouche par sa proposition faite en nostre assemblée³ et au commissaires par nous deputez pour communiquer avec luy sur le subject de sa legation⁴ ; dont nous avons esté fort resjouis, et principalement qu'il avoit pleu à Vostre Majesté de deferer tant à nostre mutuelle alliance que de pardonner la faute à ceux qui l'avoient contravenu par la vente des harquebuses à vos rebelles⁵, et autres indues comportements, et de faire relaxer un bon nombre des esclaves chrestiens qui avoient esté pris par les vostres⁶. Esperans que Vostre Majesté y daignera continuer et donner aussi la liberté aux autres, qui sont encores captifs en vostre royaume, et specialement à un pilot de nostre ville de Hoorn, nommé Evert Heynssen, agé d'environ 40 ans, qui a esté vendu en vostre ville de Salé.

Et d'autant que certain capitain nommé Claes Gerritsz. Compaen⁷, estant party de ce pays avec nostre commission pour chercher quelque avantage sur nostre ennemi, s'abuse de sadicte commission, prenant tous nos subjects qui le rencontrent, contraire à son instruction, nous prions Vostre Majesté bien affectueusement qu'il luy plaise de donner ordre aux gouverneurs de ses ports, pour arrester ledict

1. V. 1^{re} Série, Pays-Bas, t. III, Doc. XCIX, p. 474 et Doc. C, p. 480.

2. Entendez : Comme aussi nous ont été remises celles que Votre Majesté nous a envoyées par Youssef Biscaïno. V. *ibidem*, cette troisième lettre de Moulay Zidân, Doc. CIV, p. 495.

3. V. *ibidem*, Doc. CXII, p. 569, la pre-

mière comparution de Youssef Biscaïno devant les États.

4. V. *supra*, p. 1, note 1.

5. Sur cet épisode, V. Bays-Bas, t. III, p. 486 et note 3.

6. V. *ibidem*, p. 486 et note 5.

7. Sur ce personnage, V. *ibidem*, p. 513, note 2.

Compagnons avec ses compagnons et navires, en cas qu'il vient sous leur ressort, et nous en advertir, afin que puissions donner ordre pour l'amener par deçà pour estre exemplairement punis, selon ses merites.

Or, puis que de nostre part nous ne desirons rien plus que d'observer et entretenir punctuellement l'alliance faicte et contractée avec Vostre Majesté, nous avons donné le loisir à vostre dit serviteur, l'alcaïda Josepho Biscaino, pour nous explicquer les contraventions par nos subjects y faites¹, pour tant mieux y apporter les remedes convenables, autant qu'il nous seroit possible. Et aians par luy entendu que nos subjects auroient vendu une grande quantité des harquebuses aux rebelles de Vostre Majesté, nous vous declaron que cela a esté fait sans nostre sceu ou consentement, et avons, pour l'empescher à l'advenir, nous de nouveau fait publier un placcart², par lequel avons defendu à tous habitans du païs de ne transporter en vos roiaumes aucunes harquebuses sans nostre adveu et consentement, lequel ne donnerons jamais que seulement à vostre requisition, comme Vostre Majesté verra par ledict placcart cy-joint avec son translat.

Quant aux autres contraventions faites par James Abbot, Pieter Janssen, Jan Barber³ et autres, nous ne manquerons à leur retour au païs d'en prendre information et faire administrer courte et briefve justice, et en prendre telle punition qu'ils auront mérité, comme depuis peu de jours, pendant le sejour dudict Josepho Biscaino, vostre serviteur, par deçà, ceux de l'amirauté de Zeelande ont fait pendre deux capitaines pour avoir outragé, pris et pillé les navires des subjects de nos alliez contre leur instruction et commission.

Pour le reste nous donnerons aussi ordre à nos navires, venans en vos ports et havres, de s'y comporter deuement et sincerement, comme il convient entre les amis et bons alliez, vous servant avec leurs navires autant qu'il leur sera possible et que la constitution de leur affaires aucunement pourra permettre.

Comme aussi ne defaudrons de regler mieux nos commissaires,

1. Ces contraventions font l'objet du *Mé-morandum de Youssef Biscaino* du 31 juillet.

2. V. *supra*, Doc. VI, p. 26.

3. V. *supra*, pp. 1-4.

en cas qu'aurons cy-après à envoyer quelques uns vers Vostre Majesté, pour tenir meilleure correspondance avec vos ministres¹.

Sur ce, nous prierons le Createur, Sire, de protéger la roiale personne de Vostre Majesté en très-perfaicte santé, longue et heureuse vie, luy donnant victoire contre ses ennemis et maintenant ses roiaumes en pais et tranquillité.

De La Haye, le viii^e de novembre 1624.

Signé : Nicolaes de Bouchorst v^l.

De Vostre Majesté très-affectionnez amis et alliés les Estats-Generaux des Pays-Bas-Uniz.

Par ordonnance d'iceux,

Contresigné : J. van Goch. 1624.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Secrete casse, Littera D, Loquet Q, n° 14. — Original².

1. Allusion aux mauvais rapports qui n'avaient cessé de régner entre le commis-

saire Albert Ruyl et les Pallache.

2. V. *supra*, p. 9, note 1.

X

REQUÊTE DE YOUSSEF BISCAÏNO AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX¹

La réponse des États au Chérif ne semble pas digne à Youssef Biscaïno de l'amitié que ceux-ci portent à son maître. — Il demande une réponse plus complète et plus précise. — Le Chérif est las de voir tous les méfaits dont ses sujets sont victimes rester impunis aux Pays-Bas.

La Haye, 12 novembre 1624.

Au dos : L'alcaide Joseph Biscayno, ambassadeur du roy Mulay Zidân.

En marge, alia manu : Exhibitum den xii^m Novembris 1624.

Hauts et Puissants Messieurs les Estads-Generaulx du Pays-Bas-Uny,

L'alcaide Joseph Biscayno, ambassadeur du roy Mulay Zidân, dict come il a receu de mess^{rs} les diputés le letre que V. A. a escrit à Sa Mag^t² mon maître en responce d'icelle que je vous ay présenté³ ensemble les apointements et articles⁴ que j'ay proposé de sa rôyalle part à vous deputés, sour lesquelles ne satisfassent point à Sa Mag^t selon l'amistié qu'il a entre nous et come doit estre, pour laquelle je remonstre encore à V. A. leur plaise m'entendre, et me respondre à tous les points que je vous ay donné par escrit de la part de ladicte Mag^t, et me tracter et tenir en le qualité quy se

1. Cette requête fut présentée le 12 novembre aux États, qui résolurent de donner satisfaction à l'ambassadeur en chargeant deux députés de répondre point par point à son *Mémorandum* du 31 juillet. *Resol.*, reg. 573, f. 664. V. *infra*, cette réponse,

Doc. XIV, p. 50.

2. V. Document précédent.

3. V. 1^{re} Série, Pays-Bas, t. III, Doc. CIV, p. 495.

4. V. ci-dessus le *Mémorandum* de Youssef Biscaïno du 31 juillet, p. 1.

doient tracter tous les ambassadeurs quy viennent de la part d'un souverain ampereur come notre roy, et me respondre sour tout pointuellement come à celuy quy a l'ordre et credit d'ambassadeur, et me satisfaire, afin que je puisse donner bon raport de ce que Sa Mag^t m'encharge, car je ne suis point venu ici pour negossier ou pour faire mon particuller profit, sy non pour servir Sa Mag^t et faire ce que m'a comandé.

Et sy c'est qu'il ne vous plaît point soubstanter et tenir le tracté d'aliance qu'il a entre nous, respondé le moy afin que je me retourne à Sa Mag^t aveq soux quy reciden ici de sa part; car ladicte Mag^t ne peut souffrir plus de molestes et injuriez de vous soujets; car les enemis ne nous peuvent faire d'aventajes que ce que v^{res} serviteurs nous ont faict, come ont faict desrober les navires de Sa Mag^t de ses havres, violer ausy tous ces ports et havres, come ausy ont molesté les serviteurs de Sa R. Mag^t, tent en n^{re} pays que en mer et ici en v^{re} juridiction et en n^{re} presence¹, sans faire aucune chatiment ny ausy aucune demonstrance; ce que n'avouns jamais esperé de V. A.; au plous tost avouns tous jours esté assuré de v^{re} part que les affaires de Sa Mag^t eussent esté autrement traicté.

Faict à Le Haye, le 12^{me} de novembre l'an 1624.

وبه كتب مملوك المفام العالي ايده : *De la main de Youssef Biscaino*²
الله ونصره يوسف بسكايو لطب الله بئنه ويئنه

*Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Secrete Casse, Littera D, Loquet Q, n° 14. — Original*³.

1. Sur tous les griefs énumérés ici, V. *ibidem* et le *Mémorandum de Joseph Pallache* du 28 août, p. 12.

2. « Écrit par l'esclave de la Haute Ma-

jesté — Dieu l'assiste et la rende victorieuse! — Youssef Biscaino. Que Dieu le favorise de sa grâce et de ses bienfaits! »

3. V. *supra*, p. 9, nolo 1.

XI

REQUÊTE DE YOUSSEF BISCAÏNO AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

Il les prie de faire amener à La Haye Diego Nunez Belmonte qui, malgré sa défense et celle des États, a envoyé d'Amsterdam des munitions et des armes au Maroc. — Il demande qu'on visite les navires portugais en partance au Texel, car il les soupçonne de faire la contrebande de guerre.

La Haye, 13 novembre 1624.

Au dos : Joseph Biscayno, ambassadeur du roy Mulay Zidân.

En marge, alia manu : Exhibitum 13 November 1624.

Hauts et Puissants Messieurs les Estads-Generaulx,

L'alcaide Joseph Biscayno, ambassadeur du roy Mulay Zidân, prie à V. A. leur plaise envoyer querir et faire venir ici un marchand portuguez, nommé Diego Nunez Belmonte¹, de la part duquelle m'a esté requis licence pour transporter monitions en Barbarie, ce que je l'ay defandu et refucé suivant la volonté de Sa Magesté². Et ausy j'ay entendu que mesmement luy a refucé V. A. ; et, notwithstanding cela, il a envoyé quantité de monitions et escopetes d'Amsterdam, passé deux mois ou environ. Et qu'il vient ici declarer par quelle licence l'a chargé, contre l'ordre et permission de V. A.³.

1. Sur ce personnage et sur les marchands portugais établis dans les Pays-Bas, V. ci-dessus Doc. VII, p. 29.

2. Sur l'opposition faite par le Chérif à l'exportation des armes au Maroc, V. *supra*, p. 1, note 2.

3. Le jour même où Youssef Biscaïno présentait cette requête aux États, le 13

novembre, ceux-ci décidaient d'écrire à l'amirauté d'Amsterdam et de la prier d'envoyer Diego Nunez Belmonte à La Haye pour être interrogé sur ce transport d'armes et de munitions au Maroc. *Resol., reg. 573, f. 666*. De la lettre que l'amirauté d'Amsterdam écrivit à ce sujet, le 18 novembre, aux États (*Stat. Gen., Secrete*

Et ausy au present il a quelques navires de Pourtuguez en Tessel prest pour partir à le coste de Barbarie, qu'il plaise à V. A. leur soit faite visitation, et je leur assure que V. A. trouvera ausy de

Casse, Lit. D, Loq. Q, n° 13), de la requête que Diego Nunez Belmonte et son associé Francisco Vaez de Leon présentèrent à La Haye (*Ibid.*) pour se justifier, et des quatre pièces qui sont annexées à cette requête : une copie d'une lettre aux deux marchands portugais écrite de Salé, le 30 mai, par leur agent Aaron Querido (*V. 1^{re} Série, Pays-Bas, t. III, Doc. CVI, p. 503*), deux requêtes adressées par eux en juillet et en août à l'amirauté d'Amsterdam et une double attestation notariée du 18 novembre, il résulte ce qui suit. Sur la demande formulée par le caïd de la Kasba et par l'amiral de Salé Jan Jansz, dit Morat Raïs, et transmise par Aaron Querido, Diego Nunez Belmonte et son associé sollicitèrent et obtinrent de l'amirauté d'Amsterdam l'autorisation de faire transporter à Salé une certaine quantité d'armes et de munitions. Ils chargèrent donc au mois d'août, sur le navire le « Witte Leeu », commandé par Dirck Pietersen, 10 000 livres de boulets, 2 000 livres de poudre à canon, 200 rames, 120 fusils, 200 bois de lances et une quantité de soufre valant 70 à 80 florins. L'amirauté d'Amsterdam avait mis comme condition à l'autorisation du transport que les deux marchands fourniraient, dans le délai d'un an, la preuve en bonne et due forme que les armes et munitions susdites, envoyées pour le service du Chérif, avaient été déchargées à Salé (sauf empêchement inhérent aux vicissitudes de la navigation), ou dans quelque autre place appartenant à ce souverain, et reçues par celui-ci. Or, un marchand hollandais, récemment revenu de Salé, et l'équipage du navire qui l'avait ramené affirmaient que le « Witte Leeu » était arrivé dans le port susdit un mois avant leur départ. Dans une lettre à Diego Nunez Belmonte, datée des 6-24 octobre, Aaron

Querido attestait également l'arrivée du navire à Salé, le 19 septembre. Il ajoutait qu'il avait payé aux gens de la Kasba l'impôt du dixième, en poudre et en munitions. Enfin Diego Nunez Belmonte et son associé déclaraient qu'ils attendaient, au premier jour, le retour du « Witte Leeu » et qu'ils comptaient compléter, comme de droit, leur justification. Leur requête fut lue le 25 novembre par les Etats qui désignèrent le même jour, pour les interroger, deux de leurs membres. *Resol., reg. 573, f. 682 v°*. Le 27 novembre, ces derniers rendirent compte de l'interrogatoire, au cours duquel les deux marchands portugais avaient fait valoir les arguments qui viennent d'être exposés. Mais l'ambassadeur de Moulay Zidân prétendait que l'on ne devait exporter des armes au Maroc que sur la prière du Chérif lui-même. Cependant il consentait à se déclarer satisfait, à la condition qu'on lui remettrait la lettre originale d'Aaron Querido. Les Etats, ayant délibéré le même jour sur ce rapport, résolurent de remettre la lettre susdite à Youssef Biscaino et d'ordonner aux amirautés de ne plus permettre d'exporter des armes au Maroc qu'avec l'autorisation spéciale de Leurs Hautes Puissances, laquelle ne serait accordée qu'à la requête du Chérif lui-même. *Ibid., f. 687 v°* et ci-dessous Doc. XVII, p. 63. Il résulte, d'ailleurs, d'une Résolution du 25 juillet (*Ibid., f. 391*) que Diego Nunez Belmonte et son associé s'étaient aussi adressés aux Etats pour obtenir l'autorisation d'exporter à Salé diverses munitions de guerre « pour le service du roi du Maroc » et que cette autorisation, comme le dit Biscaino, leur avait été refusée « faute de renseignements suffisants ». On voit que l'amirauté d'Amsterdam s'était montrée plus accommodante.

les memes escopetes et monitions¹. Et il plaira à V. A. faire cest ici, afin que je puisse testmognier à Sa Majesté qu'en ma presence avoit faict V. A. ceste diligence et justice, come je espere ausy d'icelle faira en tout ce que j'ay remonstré à V. A. de la part de Sa Magesté.

Faict à Le Haye, le 13^{me} d'novembre l'an 1624.

De la main de Youssef Biscaïno² : وبه كتب مملوك المقام العالی ايده الله
ونصره يوسف بسكاينو لطف الله بینه ويمنه

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — *Lias Barbarije 1596-1644*.
— *Original*³.

1. Ce point fut également traité dans la lettre des États-Généraux à l'amirauté d'Amsterdam et la réponse de cette dernière, mentionnées ci-dessus, p. 41, note 3. Les États prièrent l'amirauté de faire visiter les navires qui se trouvaient dans le Texel en parlance pour le Maroc, et de vérifier si l'on y avait embarqué des fusils. L'amirauté répondit qu'elle avait

chargé de cette inspection le commis des recherches au Texel et que celui-ci avait reçu l'ordre, au cas où il trouverait à bord des munitions de guerre, de les faire enlever et envoyer à Amsterdam.

2. Pour la traduction de cette signature, V. *supra*, p. 40, note 2.

3. Cette lettre paraît avoir été écrite de la main de Joseph Pallache.

XII

REQUÊTE DE JOSEPH PALLACHE AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX¹

Il prie les États de répondre aux lettres du Chérif qu'il leur a présentées. — Il énumère divers points à exposer dans leur lettre, et, entre autres, leur réponse aux propositions qu'il leur a faites concernant le salpêtre du Maroc. — Il désire qu'il lui soit fait justice pour tous les dommages dont il a été victime.

La Haye, 15 novembre 1624.

Au dos : Josephe Pallache, agent du roy Mulay Zidân.

En marge, alia manu : Exhibitum den 15 Novembris 1624.

Hauts et Puissents Messieurs les Estads-Generaulx du Pays-Bas-Uny,

Josephe Pallache, agent du roy Mulay Zidân, dict qu'il plaise à V. A. respondre à ladicte Magesté sour le letre qu'il a présenté à V. A. de sa royalle part², et ausy luy remarcier pour les letres secrets³ que j'ay présenté à messieurs les diputés, en presence de monsieur l'ambassadeur, par ordre de ladicte Magesté, escrites en langage espagnol. Ausy plaira à V. A. escrire à ladicte Magesté come j'ay présenté encore quelques letres d'Albert Royl, que icelle m'avoit donné⁴, lesquelles j'ay ausy donné à messieurs les dipoutés en presence dudict ambassadeur. Et ausy come ledict ambassadeur et moy avouns payé à messieurs de l'admiralité d'Amsterdam le valoir de les pieces de canon, et come je suis dehors ladicte obligation⁵. Et ausy il plaira à V. A. determiner sour l'afaire

1. Cf. ci-dessus les Doc. III, p. 12, IV, p. 20.

2. V. 1^{re} Série, Pays-Bas, t. III, Doc. C, p. 480.

3. Sur ces « letres secrets », V. *supra*, p. 12 et note 1.

4. Royl, pendant son séjour au Maroc, écrivit à Moulay Zidân d'assez nombreuses lettres qu'il reproduit dans son *Journal*.

5. Il s'agit des canons qui avaient été fabriqués aux Pays-Bas pour le compte de Moulay Zidân. V. Pays-Bas, t. III, p. 201,

du salpêtre¹ afin de le escrire ausy à Sa Magesté, et j'ay présenté, come je faict encore à V. A., qu'icelle escrive à Sa Magesté que je le puisse beneficier² et faire faire, ou celuy quy aura mon ordre, de la part de V. A. pour le service et benefice du pays, et V. A. me donnera un acte dudicte ordre, et je m'obligeray à le delivrer à messieurs les Estads pour un pris rayssonable au contentement de V. A., sans me rien donner sinon en l'ayant delivré, come nous acorderons³. Et je le faict pour l'honor de Sa Magesté mon maistre, afin que V. A. sçache et voit ausy que ladicte Magesté ne ballie ce qu'il n'a point, et pour mon honor, que les volles et mauvais raports demeurent honteuses. Et c'est ausy de gran profit et benefice de cest estadt, ce qu'il plaira à V. A. bien considerer.

Et ausy je prie lour plaise me faire justice à tous les molestes que j'ay reçus et mes enfants tent en mer que en terre ici, afin que Sa Magesté ne se plaine plus, come j'ay remonstré par les apointements que V. A. tient.

Signé : Josefe Pallache.

Faict à Le Haye, le 15^{me} de novembre l'an 1624⁴.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Secrete Casse, Littera D, Loquet Q, n° 14. — Original⁵.

note 1. Le 7 septembre, les Etats avaient résolu d'écrire à l'amirauté d'Amsterdam qu'elle leur envoyât l'obligation signée par Joseph Pallache, afin qu'ils pussent la rendre à ce dernier et toucher la somme que Youssef Biscaino avait reçue du Chérif pour le payement de ces canons dont les frais avaient été avancés par la dite amirauté. *Resol., reg. 573, f. 509 v°*. Le 19 septembre, deux délégués de cette amirauté avaient informé les Etats que leur collègue avait reçu de l'ambassadeur du Maroc et de Joseph Pallache la somme de 2390 florins en payement de ces canons. En conséquence l'obligation souscrite par Pallache lui avait été restituée. *Ibid., f. 531*.

1. V. *supra*, p. 20, note 3.

2. *Que je le puisse beneficier* : Entendez : que j'en puisse tirer bénéfice.

3. D'après ce que dit ici Joseph Pallache, il semble qu'il voudrait être le concession-

naire du salpêtre du Maroc, pour le vendre aux Etats à un prix convenu. Cette proposition diffère de la combinaison exposée dans une *Résolution des États* du 10 août 1622 (Pays-Bas, t. III, p. 231), d'après laquelle le Chérif eût concédé aux Etats l'exploitation du salpêtre au Maroc et transféré à Joseph Pallache, pour le récompenser de ses services, les droits à percevoir sur cette exploitation.

4. Cette Requête de Pallache fut présentée le même jour aux Etats qui lui promirent de mentionner les divers points qu'il y expose dans la lettre qu'ils remettraient pour le Chérif à l'ambassadeur marocain. Ils décidèrent, en même temps, que Pallache aurait à s'entendre avec le Conseil d'Etat sur le prix auquel il livrerait le salpêtre aux Pays-Bas. *Resol., reg. 573, f. 668*.

5. V. *supra*, p. 9, note 1.

XIII

REQUÊTE D'ALBERT RUYL AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

Il prie les États de confirmer les pouvoirs qu'il a laissés à Ralph Sidderen pour assurer le ravitaillement des navires hollandais au Maroc. — Il leur demande d'intervenir auprès du Chérif pour que celui-ci rende leur liberté à Justus Stuyling, peintre de Rotterdam, retenu au Maroc depuis plus de quatre ans, et à Pierre Cruzet, de Marseille, domicilié à Dordrecht.

La Haye, 15 novembre 1624.

Au dos : Ruyl. — Jeudi le 21/11 novembre. — A remettre aux sieurs députés de Leurs Hautes Puissances Rensen et Tercule, pour qu'ils recommandent cette requête au sieur ambassadeur, en sorte que Sa Majesté daigne licencier et congédier le peintre et le Français et leur permette de rentrer dans leur patrie.

Hauts et Très-Puissants Seigneurs,

Albert Ruyl, très-humble serviteur de Vos Hautes Puissances, expose très-respectueusement qu'à son départ de Safi, il a laissé entre les mains d'un nommé Ralph Sidderen, Anglais, mais versé dans notre langue néerlandaise, une missive obtenue de Sa Majesté par le requérant et garantissant aux sujets de Vos Hautes Puissances la liberté de se pourvoir, sans empêchements ni nouvelles taxes, d'eau, de vivres et d'autres objets nécessaires¹ ; à quelle fin le requérant a laissé provisoirement pleins pouvoirs au dit sieur Sidderen, comme à la personne la plus qualifiée, en attendant que Vos Hautes Puissances en disposent autrement, ou qu'elles autorisent ce personnage, par une lettre, à servir les Pays-Bas. Le requérant vous

1. Sur cette lettre et la remise que Ruyl en fit, avant son départ, à Ralph Sidderen,

V. 1^{re} Série, Pays-Bas, t. III, pp. 486 et note 2, 533.

répond de ses bons services et de son zèle pour le bien-être et la prospérité de Vos Hautes Puissances et de leurs sujets ; ce que ses œuvres établiront en leur temps. Il prie donc Vos Hautes Puissances qu'il leur plaise de confirmer les pouvoirs du dit Sidderen (sans qu'il en coûte rien à l'État) et de lui adresser les instructions supplémentaires que Vos Hautes Puissances jugeront utiles.

Le requérant expose ensuite qu'un nommé Justus Stuyling¹, peintre de Rotterdam, est parti des Pays-Bas, avec Jacques Fabre², pour mettre son art, pendant six mois, au service de Sa Majesté. Celle-ci lui avait promis de le congédier et payer au bout de ce temps, s'il le désirait. Mais voilà déjà plus de quatre ans que le dit Stuyling a servi sa dite Majesté, sans avoir reçu d'elle un stuyver pendant ces deux dernières années. Aussi a-t-il fait présenter plusieurs requêtes, tant par moi que par d'autres personnes, pour obtenir son congé et rentrer dans son pays. Or, Sa Majesté le lui a expressément refusé, sous prétexte d'avoir encore besoin de lui, défendant même rigoureusement que le dit peintre nous accompagnât à bord, quoique les marchands se portassent garants de son retour. C'est pourquoi le requérant demande humblement que Vos Hautes Puissances daignent prier Sa Majesté, par leurs lettres, de bien vouloir congédier le dit Stuyling, vu qu'il va tomber là-bas dans la plus noire misère.

Le requérant demande également qu'il plaise à Vos Hautes Puissances de prier Sa Majesté qu'elle daigne remettre en liberté un certain Pierre Cruzet, de Marseille, qui a habité, pendant six ans, la ville de Dordrecht et est membre de notre communauté. Sa Majesté avait déjà décidé son renvoi à cause de sa connaissance très précise de notre langue néerlandaise, mais des envieux ont empêché l'accomplissement de cette décision. Le requérant se tient pour assuré qu'une simple mention dans les lettres de Vos Hautes Puissances suffira pour faire remettre en liberté le dit Cruzet³. Etc.

1. Sur ce personnage, V. *ibidem*, p. 398 et note 1

2. Sur ce personnage, V. *ibidem*, p. 15, note 2.

3. Par une Résolution en date du 21 novembre 1624, les États décidèrent de

prendre en considération le premier article de la présente Requête, relatif à Ralph Sidderen, et de recommander Justus Stuyling et Pierre Cruzet à l'ambassadeur du Chérif Youssef Biscaïno. *Resol., reg. 573, f. 675 v°.*

De Vos Hautes Puissances,
Le plus humble et le plus obéissant serviteur,

Signé : Albert Ruyl. 15/11 1624.

Op den rug, alia manu: Reul. — Jovis den 21/11 November. — Die Heeren gecommiteerde van Haer Hoog Mogende, Rensen ende Tercule, mede te geven omme an den heere ambassadeur te recommanderen omme te bevorderen, ten einde Syn Majesteyt wilde gelieven te licentieren ende te dimitteren den schilder ende Fransman, omme naer haer vaderlant wederom te mogen verreisen.

Hooge ende Groot-mogende Heeren. Verthoont ende geeft oitmoedelycken te kennen Albert Ruyl, Uwe Hoog Mogende onderdaenichste dienaar, hoe hy op syn vertreck van Safy gelaeten heeft aen handen van eenen Mr Ralph Sidderen, Engelsman (doch ervaeren in onse Neederduytsche taele), seeckere mesive by hem van Syne Majesteyt vercreegen, ten eynde de onderdaenen van Uwe Hoog Mogende vrylyck, sonder eenige moleste ofte nieuwe custumen, hun mochten versien van waeter, victualye ende andere behoefte, daertoe hy remonstrant den voornoemde Mr Sidderen (voor andere) als de bequaemste by provisie machtich gemaect heeft, totdat Uwe Hoog Mogende anders soudent ordineeren, ofte denselven by Uwe Hoog Mogende mesive wyders ten dienste van de landen te authoriseeren. Verseeckerende Uwe Hoog Mogende van syne goede dienst ende affectie tot Uwe Hoog Mogende ende derselver onderdaenen welvaert ende prosperiteyt, daarvan de wercken t' syner tyt getuychnisse sullen geeven. Biddende dat Uwe Hoog Mogende gelieven denselven (buyten der landen costen) wyders te authoriseeren ende voorder aenschryvinge te doen, soo Uwe Hoog Mogende te raede sullen bevinden.

Ende alsoo met Jaques Faber van hier (ten dienste van Syne Majesteyt) is vertrocken eenen Justus Stuling, schilder van Rotterdam, omme de gemelte Majesteyt voor de tyt van ses maanden met syne conste te dienen, beloovende denselven nae 't verloop van dien tyt (soo hy sulcx begeerde) met contentement te expidieeren, ende alsoo den selven Stuling Syne gemelte Majesteyt nu den tyt van over de vier jaeren heeft gedient, sonder de laetste twee jaeren eenen stuyver van Syne Majesteyt te genieten, hebbende soo door my als door andere by diverse petitionen syne licentie versocht, omme nae 't vaederlandt te moogen vertrecken, is hem sulcx by Syne Majesteyt expresselycken afgeslaegen, onder pretecx

van dat hy hem noch te doene hadde, verbiedende wel scherpelycken, dat den voornoemde schilder met ons niet aen boort soude gaen, hoewel de coopluyden borge voor syn wedercoomste wilden stellen. Versoeckende derhalven demoedelycken, dat Uwe Hoog Mogende gelieven by haere mesiven Syne Majesteyt te versoecken, dat deselve gelieve den voornoemde Stuling te licentieeren, alsoo hy aldaer in armoede ende miserie comt te vervallen.

Insgelycx dat Uwe Hoog Mogende gelieven te versoecken, dat Syne Majesteyt gelieve los ende vry te laeten eenen Piere Cruzet, van Marsilien, hebbende den tyt van ses jaeren gewoont binnen Dordrecht, synde een lidtmaet onser gemeente, denwelcken voor deesen by Syne Majesteyt (om de promptheyt ende syne ervaerentheyt in onse Neederduytsche taele) gelicentieert is geweest, hetwelcke by andere quaetgunstigen is verhindert.

Voor seecker achtende, soo wanneer in 't minste daervan in Uwe Hoog Mogende mesiven mochte werden gementioneert, dat denselven Cruzet vry ende lyber sal werden gestelt. Etc.

Uwe Hoog Mogende oitmoedichste ende onderdanichste dienaer,

Was geteekend: Albert Ruyll.

15/11 1624.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Secrete Casse, Littera D, Loquet Q, n° 14. — Original¹.

1. V. ci-dessus, p. 9, note 1.

XIV

MÉ MORANDUM DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Réponse aux différents articles du mémorandum présenté par Youssef Biscaino¹.

La Haye, 23 novembre 1624.

Les États-Généraux des Pays-Bas-Unis, ayant entendu, dans la séance de Leurs Hautes Puissances, les propositions faites de la part de l'illustre et très-puissant roi Moulay Zidân — que Dieu le protège ! — par l'ambassadeur de Sa Majesté, le caïd Youssef Biscaino, remercient Sa Royale Majesté de l'offre aimable et bienveillante qu'elle leur fait de continuer sa bonne affection envers cette glorieuse République et de maintenir les traités conclus. Plusieurs des sujets de Leurs Hautes Puissances ont éprouvé les bons effets de ces dispositions, auxquelles les dits seigneurs États-Généraux répondront toujours de leur mieux dans leurs rapports avec Sa Majesté. Ils souhaitent à Sa Majesté de gouverner, pendant de longues années, en paix et prospérité ses royaumes, sujets et pays, et de vaincre tous ceux qui l'en voudraient empêcher.

Ayant ensuite vu et examiné la teneur des articles qu'il a plu au dit ambassadeur et caïd de remettre aux délégués de Leurs Hautes Puissances chargés par elles d'entrer en pourparlers avec Sa Seigneurie, les États déclarent :

Sur le 1^{er} article, qu'aucun envoi d'armes ou de munitions de guerre dans les États de Sa Majesté n'a été fait par leur volonté, sauf à la demande de S. M. elle-même ; et que pour mieux empê-

1. V. ci-dessus ce *Mémorandum*, Doc. I, p. 1.

cher ces envois, Leurs Hautes Puissances en ont fait proclamer de nouveau l'interdiction dans tous les ports de mer de leur territoire, comme l'atteste le placard publié à cet effet¹, et dont une copie se trouve ci-jointe.

En outre, Leurs Hautes Puissances ont refusé à plusieurs marchands l'autorisation qu'ils demandaient d'exporter ces marchandises prohibées, et pris encore d'autres mesures pour empêcher cette exportation, comme en est bien informé le dit sieur ambassadeur.

Sur les articles II, III, IV : Aussitôt que ces plaintes ont été déposées, on a admis, selon son désir, le Juif Ben Remmokh² à se pourvoir en justice ; et à la nouvelle que ce James Abbot, qui n'est pas sujet originaire de notre État, était arrivé, on a écrit au collège de l'amirauté de Zélande pour faire arrêter le dit Abbot et lui demander compte de ses actions. Mais il était déjà reparti, et c'est pourquoi ses armateurs ont été sérieusement invités à faire tout leur devoir pour que les plaintes des serviteurs de Sa Royale Majesté soient raisonnablement accueillies.

Sur les articles V et VI, il a été écrit aux collèges de l'amirauté de veiller sur les personnes citées dans ces articles, et de faire administrer contre elles aux serviteurs de Sa Majesté bonne et prompte justice ; en quoi Leurs Hautes Puissances sont assurées que ces collèges ne se montreront pas négligents, sachant que la volonté formelle de Leurs Hautes Puissances est que de tels capitaines, qui outrepassent leur commission, soient sévèrement punis, témoin ceux qui, pendant que l'ambassadeur de Sa Majesté était ici, ont été pendus pour avoir porté préjudice aux amis de cet État.

Cependant il arrive que de tels compagnons, se sentant coupables, se gardent de rentrer dans leur pays et qu'ils prennent le large pour piller et molester non seulement ennemis et amis de cet État, mais aussi ses propres sujets, comme le fait encore actuellement un capitaine Gerritsz. Compaen³, qui, d'après ce qu'on entend dire, se montre de temps en temps sur les côtes des royaumes de Sa Majesté, et

1. V. *supra* Doc. VI, p. 26.

Bas, t. III, p. 498, note 7.

2. Sur ce personnage, V. 1^{re} Série, Pays-

3. Sur Compaen, V. *ibid.*, p. 513, note 2.

notamment aux environs de S^{te} Croix. Aussi a-t-on prié Sa Majesté de bien vouloir veiller à ce qu'il soit arrêté et envoyé ici pour être puni comme il le mérite.

Sur les articles VII et VIII : Il déplaît aux Seigneurs États-Généraux que Sa Majesté et ses officiers n'aient pas été servis en toutes choses à leur satisfaction. Aussi Leurs Hautes Puissances auront-elles soin de régler à l'avenir l'envoi de leurs ambassadeurs ou commissaires à Sa Majesté de telle sorte que l'amitié et les bons rapports mutuels en soient accrus.

Sur l'article IX : Il sera fait sur cet article comme il est dit pour les articles IV et V.

Sur l'article X : Comme pour les articles VII et VIII.

Sur l'article XI : Les États-Généraux sauront reconnaître à l'occasion l'honneur qu'on leur a fait en remettant en liberté les sujets anglais du roi de la Grande-Bretagne dont Leurs Hautes Puissances sont les alliées. Ils considèrent cet acte comme une marque évidente et une preuve de l'affection sincère que Sa Majesté porte à cet État.

Sur l'article XII : Les Seigneurs États écriront à tous les collèges de l'amirauté¹ pour qu'ils ordonnent aux capitaines de navires des Pays-Bas qui font le commerce dans les ports et rades des royaumes de Sa Majesté de se conduire, en y arrivant, comme il convient, et, dans la mesure où leurs affaires le permettront, de mettre leurs navires à la disposition de Sa Majesté, si elle a besoin de leurs services, en toute loyauté et probité, pour un salaire raisonnable, afin que s'accroissent le trafic et les bons rapports entre les sujets de Sa Majesté et les habitants des Pays-Bas et que les traités faits et conclus soient maintenus, comme les Seigneurs États-Généraux sont résolus, de leur côté, à les maintenir intégralement. Le sieur ambassadeur est prié d'en donner l'assurance, de leur part, à Sa Majesté et de bien vouloir lui faire un rapport favorable de ces

1. V. *infra*, Doc. XVII, p. 63.

négociations et de ce que Leurs Hautes Puissances ont fait, pendant son séjour ici, pour la fonte des canons ou pour toute autre chose concernant Sa Royale Majesté.

Fait dans la séance des dits Hauts et Puissants Seigneurs États-Généraux du xxiii novembre 1624¹.

Die Staten-Generael der Vereenichde Nederlanden, gehoort hebbende in Haere Hoog Mogende vergaderinge de propositie gedaen van wegen den Doorluchtichsten ende Grootmachtichsten Coningh Mulay Sidan, dien Godt bewaere, door Syn Majesteyts afgesonden ambassadeur, den alcaide Josepho Biscaino, doen Syne Conincklycke Majesteyt danck over Syne Majesteyts vriendelicke ende gunstige aanbiedinge van de continuatie van desselfs goede affectie tot dese loffelicke Republicque, ende onderhoudinge van de gesloten capitulation, daervan verscheiden haere onderdanen die preuven tot haren voordeele hebben genoten, daerinne hoochgedachte Heeren Staten Generael met Syne Majesteyt t' allen tyden naer haer vermogen sullen corresponderen ; wenschende dat Syne Majesteyt syne coninckrycken, onderdanen ende landen langhe jaeren in welvaeren ende ruste magh regieren, ende victorieux syn over deghene die hem daerinne soudén willen verhinderen. Ende voorders oversien ende geëxamineert hebbende de teneur van de articulen, die het den gedachten ambassadeur ende alcaide belieft heeft ter handen te stellen aen Hare Hoog

1. Cette réponse au mémoire de Youssef Biscaino, rédigée par les sieurs Noortwijk et Joachimi, fut présentée le même jour aux États-Généraux, qui décidèrent qu'elle serait remise à l'ambassadeur marocain en même temps que son congé. *Resol., reg. 573, f. 680*. Le 25 novembre, les États ordonnèrent que les députés chargés de la remettre, traduite en espagnol, à Youssef Biscaino, lui offriraient en même temps une chaîne d'or d'une valeur de 600 florins. *Ibid., f. 682 v°*. La chaîne d'or ayant été pesée et estimée, ainsi qu'une médaille, le prix des deux présents s'élevait à 605 florins, 18 stuyvers, 6 deniers. *Ibid., f. 695*. Cependant, Youssef Biscaino, en recevant la réponse des États,

annonça qu'il l'examinerait pour voir si elle plairait au Chérif. *Ibid., f. 721*. Le 17 décembre, les États, apprenant qu'il n'en était pas encore satisfait, désignèrent quatre députés pour conférer de nouveau avec lui. *Ibid., f. 725 v°*. Ceux-ci annoncèrent le lendemain aux États qu'après leur entretien avec l'ambassadeur, ce dernier s'était déclaré content de la réponse, en faisant observer toutefois qu'il s'était attendu à ce que le commissaire Ruyl fût puni de la conduite qu'il avait eue au Maroc et pendant la traversée de retour, et que le Chérif s'était abstenu de le châtier lui-même par déférence pour Leurs Hautes Puissances. Sur les mesures prises par les États à l'égard de Ruyl, V. *infra*, p. 62, note 1.

Mogende gecommitteerden, denwelcken sy gelast hadden met Syner Edele te comen in mondelinge communicatie, verclaren :

Op het 1^e, dat met haren wille gheen en toevoer van wapenen ofte munitien van oorloge is gedaen naer de rycken van Syne Majesteyt dan op desselfs begeeren, ende dat Hare Hoog Mogende, om den voorschreven toevoer te meer te beletten, het verbot van nieus hebben alomme in alle zeehavenen van haeren gebiede laten doen, gelyck daervan blycken kan by het placact daerop uytgegaen, waervan een copie ofte dubbelt hiernevens werdt overgelevert; gelyck sy oock aen verscheiden coopluyden, die aen Hare Hoog Mogende licentie hebben versocht om soodanigen verboden goederen uyt te voeren, deselve licentie hebben geweigert, ende andere debvoiren gedaen om de uytvoeringe te voorcomen, daervan gedachte heere ambassadeur goede kennisse heeft.

Op het 11^e, 12^e ende 13^e articul: Soo haest als dese klachten gedaen syn, is den Jode Ben Remoh geopent den wegh van justitie, gelyck hy heeft begeert, ende syn brieven geschreven aen het collegie van de admiraliteyt in Zeelant, daer men verstont dat desen James Abbot, die originalick gheen onderdaen van desen staet en is, was aengecomen, ten eynde den voorschreven Abbot soude werden aengehouden, om van syne actien te verantwoorden. Maer hy was vertrocken, ende so syn daernaer syne reeders ernstelyck vermaent, dat sy wilden neersticheyt doen, dat de dienaers van Syne Conincklycke Majesteyt op dese klachten met redelicheyt mochten werden bejegend.

Op het 14^e ende 15^e: Is geschreven aen de collegien ter admiraliteyt, dat die willen letten op de personen in dese articulen genoemt, dat sy den dienaren van Syne Majesteyt tegen deselve doen goede ende corte justitie; daervan Haere Hoog Mogende vertrouwen dat sy niet suymich sullen wesen, alsoo syluyden wel weten, dat Haere Hoog Mogende ernstige meeninge is, dat soodanige capiteinen, die haere commissien te buyten gaen, strengelyck werden gestraft, gelyck oock enige, binnen den tydt dat Syne Majesteyts ambassadeur hier is geweest, gehangen syn, omdat sy den vrienden van desen staet hadden schade toegebracht. Dan het gebeurt wel, dat soodanige gesellen, als sy hen schuldich kennen, naelaten thuis te comen, ende dat sy hen begeven in zee, om niet alleenlyck de vianden ende vrienden van desen staet, maer oock de eigen onderdanen van denselven te berooven ende te beschadigen, gelyck noch jegenwoordich doet eenen capiteyn Gerrit Compaen, die men verstaet dat hem somwylen vertoont

op de custen van Syne Majesteyts coninckrycken, naementlyck omtrent S^{ta} Cruz; ende werdt Syne Majesteyt versocht, dat deselve believe d'ordre te stellen, dat hy werde aengehouden ende herwaerts overgesonden, om naer syne verdiensten gestraft te werden.

Op 't vii^e ende viii^e: Het mishaeft den Heeren Staten Generael dat Syne Majesteyt ende desselfs officieren in alles niet en syn bejegt tot haeren contentemente, ende sullen Haere Hoog Mogende sorchvuldich wesen om de beseindingen van haere gesanten ofte commissarien, die sylieden naer desen sullen doen aen Syne Majesteyt, alsoo werden gereguleert, dat de onderlinge vrientschap ende goede correspondentie daerdeur magh aenwassen ende toenemen.

Op 't ix^e: Sal desen aengaende werden gedaen, gelyck verhaelt is op het iii^e ende v^e article.

Op het x^e: Als op het vii^e ende viii^e.

Op 't xi^e: De eere, die den Heeren Staten is geschiet in het vry gheven van de Engelsche onderdanen van den coningh van Groot Britannien, met denwelcken Haere Hoog Mogende geallieert syn, sullen deselve by gelegtheyt gaerne erkennen, ende houden die daedt voor een seer vaste getuychnisse ende bewys van de oprechte affectie, daermede Syne Majesteyt desen Staet is toegedaen.

Op het xii^e: De Heeren Staten sullen aen alle de collegien ter admiraliteyt scriven, dat sy belasten aen de schippers van dese Landen, die trafickeren op de havenen ende reeden van Syne Majesteyts rycken, dat sylieden comende in deselve, hen draegen gelyck het betaemt, ende dat sylieden soo veel als haere saecken eenichsints kunnen toelaten, Syne Majesteyt, indien hy haeren dienst van doen heeft, dienen in alle getrouwicheyt ende oprechticheyt met haere schepen voor redelick loon, daermede de traficke tusschen Syne Majesteyts onderdanen ende d'ingesetenen van dese Landen ende de goede correspondentie mach toenemen, tot onderhoudinge van de gemaecte ende opgerichte capitulatiën, die d' Heeren Staten General van hare syde gemeent syn onverbrekelyck te onderhouden, daarvan d' heer ambassadeur Syne Majesteyt van haeren weghe magh versekeren, ende sal hem believe van het gehandelde alhier, ende van 't geene Haere Hoog Mogende aengaende het gieten van het geschut ende andersins ten regarde van Syne

Conincklycke Majesteyt gedurende syn aenwesen hebben gedaen, favorabel rapport te doen.

Gedaen ter vergaderinge van de hoochgedachte Heeren Staten Generael opten xxiii Novembris 1624.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Secrete Casse, Littera D, Loquet Q, n° 14. — Minute¹.

1. V. *supra* p. 9, note 1.

XV

REQUÊTE D'ALBERT RUYL AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

Il proteste contre les accusations dont il a été l'objet de la part de l'ambassadeur du Chérif et des Pallache. — Il prie les Etats de vouloir bien entendre sa défense et déclarer officiellement la fausseté de ces accusations.

La Haye, 25 novembre 1624.

En marge, alia manu : Les sieurs Renssen et Ter Cuylen ont été chargés d'examiner la présente requête et d'entendre ensuite le requérant. — Fait le 25 novembre 1624¹.

Signé : J. Van Goch.

Hauts et Puissants Seigneurs,

Albert Ruyl, humble serviteur de Vos Hautes Puissances, remontre respectueusement :

Que lui requérant a été informé, de bonne source, que l'ambassadeur de Sa Majesté du Maroc (sans doute et selon toute apparence inspiré par les Juifs Pallache), dans le mémoire par lui présenté, à sa seconde audience, aux commissaires de Vos Hautes Puissances², se serait servi, à plusieurs reprises, du mot de trahison en qualifiant les négociations que lui requérant a menées au Maroc consciencieusement et conformément à ses instructions, comme commissaire de Vos Hautes Puissances, négociations dont il a fait et remis à Vos Hautes Puissances un rapport écrit, exact et sincère.

1. V. cette décision des Etats, *Resol., reg.* 573, f. 682 v^o.

2. V. *supra* Doc. I, p. 1. — Sur tous les démêlés d'Albert Ruyl avec Youssef Bis-

caïno et les Pallache, V. outre le mémoire susdit, une *Requête de Joseph Pallache*, Pays-Bas, t. III, p. 566, un *Mémoire* du même, *supra*, p. 12 et *infra* p. 62, note 1.

Or, comme le requérant se sent très vivement atteint dans son honneur par la dite qualification de l'ambassadeur susnommé et qu'il la prend à cœur, il s'est vu forcé de s'adresser à Vos Hautes Puissances, ses maîtres et commettants, auxquels il doit rendre compte de ses actes, et de prier humblement qu'il plaise à Vos Hautes Puissances de l'admettre à réfuter les accusations diffamatoires du dit ambassadeur dans l'assemblée de Vos Hautes Puissances, ou devant quelques délégués.

Et au cas où le requérant serait trouvé coupable de quelque faute de ce genre, il est prêt à subir telle punition qu'il plaira à Vos Hautes Puissances de lui infliger. Si, par contre, le rapport remis à Vos Hautes Puissances par le requérant les a suffisamment convaincues de sa droiture dans l'accomplissement de sa mission, il leur demande de déclarer injuste et imméritée, dans une Résolution, l'accusation de l'ambassadeur et des Juifs susdits, de la désavouer et de lui donner de ce désaveu un acte écrit, dont il puisse faire usage en temps opportun. Ce faisant, etc.

De Vos Hautes Puissances l'humble serviteur,

Signé : Albert Ruyl. 11/25 1624.

In margine, alia manu: De heeren Renssen ende Ter Cuylen werden gecommitteert om desen t' examineren ende den suppliant vorder daerod te hooren. — Actum den xxv^m Novembris 1624.

Was geteekend: J. van Goch.

Hooge ende Grootmoogende Heeren,

Vertoont reverentlycken Uwe Hoog Mogende onderdanige dienaar Albert Ruyl, dat hy suppliant van goeder hant verstaen heeft ende geïnformeert is, dat den ambassadeur van Syne Majesteyt van Maroques, jegenwoorde-lycken alhier synde, in 't geschrifte by hem op syne tweede audientie aen Uwe Hoog Mogende gecommitteerde overgelevert (buyten twyffel ende naer alle apparentie door inductie van de jooden Pallaches) tot verscheyden reysen gebruyckende is het woort traycion ofte verraderye, daer hy spreekende is van de handelinge ende negotiatie, die hy, suppliant, in syne commissie van weegen Uwe Hoog Mogende in goeder conscientie, volgende syne last ende instructie, in Barbaryen genegotieert

ende gehandelt heeft, daarvan hy by syn verbael pertinente ende oprechte relatie aen Uwe Hoog Mogende heeft gedaen ende overgeleevert.

Ende alsoo hy suppliant by 't voorschreven voorgeeven des voornoemden ambassadeurs hem ten hoochsten in syne eere gequetst te syn is gevoelende, 't welck hy, suppliant, oock ter herten neemende, wert daerover genootsaecht, hem aen Uwe Hoog Mogende, syne heeren commit-tenten, aen dewelcke hy van syn doen reeckenschap heeft te geeven, t' adresseeren ende oitmoedelycken te versoecken, dat Uwe Hoog Mogende believen, hem suppliant teegens den voornoemden ambassadeurs diffamatoire voorgeeven, in Uwe Hoog Mogende vergaderinge ofte voor eenige gecommitteerde te willen hooren. Ende by aldien bevonden wert, dat hy, suppliant, aen yets sulcx schuldich soude syn, iste vreedem daerover soodaenige straffe te draegen, als Uwe Hoog Mogende sullen goet vinden hem op te leggen. Ofte by aldien Uwe Hoog Mogende uyt syn overgeleevert verbael genoechsaem van syn, suppliants, sincere handelinghe in syne commissie geïnformeert syn, soo versoeckt hy, suppliant, dat soodanich voorgeeven van den ambassadeur voornoemt ende van de voorschreeven jooden, by resolutie van Uwe Hoog Mogende mach verclaert werden, hem, suppliant, t' onrecht opgeleyt te syn, ende dat Uwe Hoog Mogende 't selve desadvoyerem, daarvan hy suppliant versoeckt hem acte te moogen werden geleevert, om hem in tyden ende wylen te dienen nae behooren. Dit doende etc.

Uwe Hoog Mogende onderdanige dienaer,

Was geteekend: Albert Ruyl. 11/25 1624.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Secrete Casse, Littera D Loquet Q, n° 14. — Original¹.

1. V. *supra*, p. 9, note 1.

XVI

REQUÊTE DE JOSEPH PALLACHE AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX ¹

Il rappelle qu'il a toujours rempli aux Pays-Bas depuis seize ans les fonctions d'ambassadeur du Chérif et il se plaint d'être tenu à l'écart des négociations pendantes. — Il a résolu de retourner au Maroc et il prie les États de lui rendre les lettres secrètes qu'il leur a remises. — Il demande une attestation de ses services et s'étonne qu'on ne lui ait pas rendu, en raison de ces services, meilleure justice.

La Haye, 27 novembre 1624.

Au dos : Joseph Pallache, agent du roy Mulay Zidan.

Hauts et Puissants Messieurs les Estads-Generaulx du Pays-Bas-Uny,

Joseph Pallache, agent du roy Mulay Zidan, dict que despuis le temps de dix et sis ans ² qu'il a residé en ceste court, par ordre et comision de ladicte Magesté, pour entretenir et substanter le traicté d'amistié et aliance que mon defu frere ³ et moy avons faict, come il est notoire, et despuis en ça tous les ambassadeurs quy sont venus yci de la part de ladicte Magesté son adrecez à mon dict defu frere et moy, et tous les secrets nous ont esté comuniqués et participiés, par ordre de Sa Magesté mon maistre.

1. Cf. ci-dessus les Doc. III, p. 12, IV, p. 20, XII, p. 44.

2. Le 18 avril 1608, les frères Samuel et Joseph Pallache présentent aux États-Généraux, à La Haye, une requête dans laquelle ils sollicitent la permission de s'établir avec leur famille aux Pays-Bas. Le 21 février 1609 les États prennent connaissance d'une lettre de Moulay Zidân à Maurice de Nassau, du 21 septembre 1608,

dans laquelle le Chérif accrédite Samuel Pallache comme son ambassadeur. V. 1^{re} Série, Pays-Bas, t. I, pp. 273-275, 277, 299, 310-311.

3. Mon defu frere : Samuel Pallache apposa sa signature au bas du traité du 24 décembre 1610 conclu entre les États et Moulay Zidân. V. 1^{re} Série, Pays-Bas, t. I, p. 577. Il était mort à La Haye le 5 février 1616.

Come ausy m'a comandé d'asister et acompanger à son ambassadeur ici present, et m'a comandé de faire bien entendre à V. A. ensemble aveq ledict ambassadeur sa bonne volonté et intention, come j'ay esté present en la comunicacion de son raport et en les audiances qu'il a eu de V. A. Et asteur je vois le grande afront et tort que V. A. me faict¹ depuis que je suis arrivé cest derniere fois ; pour laquelle je suis resulu de me retourner envers Sa Magesté. Et à ceste fin il plaira à V. A. respondre à ladicte Magesté mon maistre à le letre que j'ay présenté de sa royalle part², et ausy me rendre les letres secrets³ que j'ay présenté à V. A., ensemble tous les autres⁴ que j'ay donné à messieurs les diputés de V. A., en presence de le sieur ambassadeur.

Et joint je prie à V. A. leur plaira avisser à Sa Magesté l'honneur et soin que j'ay porté tousjours à ces affaires, et come je m'ay substanté en le subsdict temps, aveq tout le poinctualité et fidelité que V. A. a conu de moy jousques au present. Et sy c'est qu'on a entendu de moy quelque faute contre l'honneur de Sa Magesté et sa reputation, ou sy j'ay comis le mesme contre V. A., je prie à icelle me le faire sçavoir et le comuniquer à monsieur l'ambassadeur et le aviser à Sa Magesté mon maistre, que icelle me donne le chatiment de mes merites. Car je ne sçay point jouer ny comprendre, ny ausy je n'eusse point jamais panssé d'avoir un telle fin et expedition de V. A. pour tous les services que mon defu frere a faict au pays en sa vie et moy en le temps de nostre residence ici.

Et ainsy je prie à V. A. me vouloir randre dictes letres et despatches, car j'ay navire prest en Tessel, quy atent soulement le vent.

Faict à La Haye, le 27^{me} d'novembre l'an 1624.

Signé : Josefe Pallache.

1. Le « grande afront » dont se plaint Joseph Pallache, c'est d'être tenu par les États à l'écart des négociations qu'ils poursuivent actuellement avec Youssef Biscaino. Cela ressort des lignes qui précèdent et, plus nettement encore, d'un passage de la Résolution du 3 décembre (V. *infra*, p. 62, note 1), où il est dit que Joseph Pallache se plaint des États eux-mêmes pour avoir

été exclu par eux des négociations qui ont eu lieu avec l'ambassadeur marocain.

2. V. 1^{re} Série, Pays-Bas, t. III, Doc. CXII, p. 56g.

3. Sur ces lettres, V. *supra*, p. 12, note 1.

4. Ces autres lettres étaient des lettres de Ruyl au Chérif et à Moïse Pallache. V. *supra*, p. 19 et note 2.

Et s'il plaist à V. A. me donner audience, je fairay mon raport et les plaintes que j'ay à dire contre ceux qui sont cause de ceste dicention, et ausy monsieur l'ambassadeur pourra remonstrer à V. A. et declarer en l'estadt et qualité que je suis envers Sa Magesté mon maistre.

Signé : Josefe Pallache¹.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Secrete Casse, Littera D, Loquet Q, n° 14. — Original².

1. Le 3 décembre, Joseph Pallache comparaît devant l'assemblée des États et développe la présente *Requête*. Les États décident que le président « tâchera de calmer et de contenter autant que possible le dit Pallache ». *Resol., reg. 573, f. 698*. Le 5 décembre, sur le rapport du président disant que ses démarches ont été infructueuses et que Joseph Pallache persiste dans ses plaintes contre Ruyl et dans ses demandes, les États chargent les députés Halewyn et Van Santen d'avoir avec lui une conférence, d'entendre au besoin Albert Ruyl et de tâcher de trouver une solution satisfaisante. *Ibidem, f. 700 v°*. Le 11 décembre, les députés Halewyn et Van Santen, ayant entendu Joseph Pallache et Albert Ruyl, sont invités à donner, de concert avec les sieurs Noortwyck et Joachimi, leur avis concernant cette affaire. *Ibid., f. 715*. Le lendemain, 12 décembre, ceux-ci exposent aux États à quelles conditions Joseph Pallache veut bien s'en remettre, dans ses démêlés avec Ruyl, à la décision des États. V. *infra*, Doc. XX, p. 69. Cependant, dans une nouvelle *Requête* du 17 décembre (V. *infra*, Doc. XXIII, p. 79), Joseph Pallache

revient à la charge et se plaint que les États n'aient pas encore rendu leur décision. De son côté Youssef Biscaino exprimait le regret que les États laissassent Albert Ruyl impuni. V. *supra*, p. 53, note 1. Ceux-ci ordonnent alors, le 18 décembre, que Ruyl comparaitra devant leurs délégués, qui lui exprimeront leur mécontentement de la manière dont il a rempli sa mission au Maroc et lui déclareront que sa conduite en ce pays et pendant son retour n'était pas de nature à servir les intérêts des Pays-Bas. *Resol., reg. 573, f. 727 v°*. Enfin, le 24 décembre, les États, délibérant à nouveau sur cette question et se rendant compte que l'ambassadeur du Maroc ne se tiendra pas pour satisfait tant que Ruyl n'aura pas été puni au moins d'emprisonnement, décident que celui-ci sera consigné pour quelques jours dans sa maison ou qu'il recevra l'ordre de s'absenter de La Haye pour quelque temps. *Ibid., f. 741 v°*. Quelques jours plus tard, les délégués des États annonçaient à Youssef Biscaino que Ruyl avait été consigné chez lui. V. *infra*, Doc. XXVI, p. 86.

2. V. *supra*, p. 9, note 1.

XVII

LETTRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX AUX AMIRAUTÉS¹

Ils renouvellent l'interdiction du transport d'armes au Maroc et font recommander aux capitaines qui se rendent dans ce pays de se mettre à la disposition du Chérif toutes les fois que celui-ci aura besoin d'eux.

La Haye, 27 novembre 1624.

En marge : Amirautes, le 27 novembre 1624. — Défense d'exporter des armes au Maroc. — Ordre de servir le Roi en mettant des navires à sa disposition.

Les États.

Nobles, etc. Le roi du Maroc nous a adressé par un ambassadeur exprès ses plaintes au sujet des faits suivants.

Beaucoup d'armes venant des Pays-Bas sont introduites dans son royaume et servent à accroître la force de ses ennemis², ce qui va directement à l'encontre du traité conclu avec Sa Majesté.

Ensuite nos navires qui vont aux côtes du Maroc ne rendent pas les services qu'on leur demande avec autant d'empressement que le font ceux des autres nations, qui sont pour le Chérif de moins bonnes alliées que nous³.

Or, comme tout cela est contraire à nos bonnes dispositions ainsi qu'aux ordonnances que nous avons publiées et tout récemment encore renouvelées à ce sujet, nous avons trouvé bon de vous faire, en dehors des dites ordonnances, les recommandations suivantes.

Nous entendons qu'il ne soit permis à personne d'exporter des armes ou des munitions de guerre au Maroc, à moins que ce ne

1. La présente lettre fut écrite en suite d'une Résolution de même date. V. *supra*, p. 41, note 3, *in fine* et p. 52, note 1.

2. V. *supra*, Doc. I, art. 1, p. 1 et note 2 et Doc. XI, p. 41.

3. V. *supra*, Doc. I, art. 12, p. 5.

soit en vertu d'une autorisation spéciale, autorisation que nous ne donnerons que sur la demande du dit roi lui-même.

De même nous vous demandons de bien recommander à tous les capitaines des vaisseaux qui se rendent au Maroc qu'ils ne manquent pas de se comporter comme il convient et que, dans la mesure où leurs affaires le permettront, ils mettent leurs navires à la disposition de Sa Majesté, si celle-ci a besoin de leurs services, en toute loyauté et probité, sans aucun manquement, et pour un salaire raisonnable. Nous nous en remettons à vous là-dessus.

Fait le 27 novembre 1624.

In margine : Admiraliteiten, den 27 Novembris 1624. — Geen wapenen naer Barbarien te brengen. — Den Coninck met schepen te dienen.

De Staten. — Edele, etc. De coninck van Marocques heeft deur een expressen ambassadeur, tot dien einde herwaerts gesonden, ons doen clagen, dat menichte van wapenen in syne rycken tot sterkinge van syne vyanden uyt dese landen werden gebracht, directelyck tegens de capitulation met Syne Majesteyt gemaect. Dat oock de schepen opte custen van Barbarien comende niet en doen de diensten van hun versocht, in sulcke getrouwicheyt als by andere natien, niet wesende so goede geallieerden als wy syn, deselve werden gepresteert.

Ende also 't selve is stridende tegens onse goede intentie ende de placcaten daerop geëmaneert ende noch nieuwlicx gerenoveert, hebben wy goetgevonden Uluyden boven de voorschreven placcaten noch by desen specialicken aen te schrijven, dat wy niet en verstaen, dat aen iemants eenich uytvoer van wapenen off ammunitie van oorloge naer Barbarien sall werden geaccordeert als op ons speciael consent, 't welck wy niet en sullen geven, als alleen by hoochstgedachten Coninck daertoe versocht synde. Begeren mede dat Uluyden alle schepen naer Barbarien vaerende ernstlicken willen belasten, dat sy niet naer en laten hun naer behooren te dragen, ende dat sy so veel als haere saecken eenichsins connen toelaten, Syne Majesteyt, indien hy haeren dienst van doen heeft, dienen in alle getrouwicheyt ende oprechticheyt met haere schepen, voor redelicken loon, sonder des te syn in gebreecke. Daertoe wy ons sullen verlaten. Actum den 27 Novembris 1624.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Secrete Casse, Littera D, Loquet Q, n° 14. — Minute.

XVIII

LETTRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX A MOULAY ZIDÂN

Ils sollicitent la relaxation du capitaine Edouard Roberts, bourgeois de Rotterdam, capturé par les pirates de Salé et retenu au Maroc sous le prétexte qu'il serait sujet anglais.

La Haye, 29 novembre 1624.

En marge : Roi du Maroc, le 29 novembre 1624. — Édouard Roberts.

Très-Illustre, Très-Puissant Roi,

La femme affligée d'Édouard Roberts, domiciliée à Rotterdam, nous a exposé dans sa plainte que son mari, après avoir été arrêté en Espagne, a reçu l'ordre de conduire, avec quelques Osterlins, un navire chargé de vins à El-Mamora au Maroc. Arrivés en pleine mer, ils ont résolu de conduire le dit navire et les vins dans les Pays-Bas. Mais, en février dernier, ils ont été pris, aux environs du Cap Nord, par les pirates de Salé, et amenés prisonniers en cette place où le capitaine susdit a été retenu et employé comme pilote. On refuse de le relâcher, sous prétexte qu'il serait né en Angleterre.

Or, le dit Édouard Roberts est bourgeois de notre ville de Rotterdam, où il a demeuré déjà plus de vingt ans, de même que sa femme, qui y habite encore ; de sorte qu'il jouit des mêmes droits que nos sujets naturels et que ces droits lui appartiennent également hors du pays. Nous prions donc très instamment qu'il plaise à votre Majesté, en considération de ces faits, de donner des ordres pour faire relâcher le dit Édouard Roberts, afin qu'il puisse rentrer auprès de sa femme et de ses sept enfants. Cela sera pour nous un

DE CASTRIES.

VI. — 5

acte amical que nous tâcherons de reconnaître en toutes circonstances et selon notre pouvoir.

Sur ce, Très-Illustre, Très-Puissant Roi, nous recommandons Votre Majesté à la protection du Tout-Puissant.

Fait le 29 novembre 1624.

In margine : Coninck van Marocos, den 29 Novembris 1624. — Eduwart Roberts.

Doorluchtichste Grootmachtichste Coninck. De bedroeffde huysfrouw van Eduwart Robberts, wonende tot Rotterdam, heeft ons claechlick te kennen gegeven, dat haeren man in Spaignen aengehaelt synde, daernae gecommandeert is met eenige Oosterlingen, om met een schip geladen met wynen te vaeren nae Mamorre in Barbarien. Ende in zee geresolveert synde, het voorschreven schip met wynen te brengen in dese landen, zyn in Februario lesleden omtrent de Noortcaep by de corsaren van Salé genomen, ende tot Salé gevancklick gebracht, alwaer hy gehouden ende tot styerman gebruyckt wert, sonder dat men hem wil relaxeren, onder pretext dat hy in Engelant soude wesen gebooren.

Ende also de voorschreven Eduwaert Roberts een borger is van onse stadt Rotterdam, ende aldaer over de 20 jaeren heeft gewoont, gelyck oock syne voorschreven huysfrouw aldaer noch is wonende, sodat hy het recht van ingebooren gelyck anderen hier geniet, ende oock buyten 's lants behoort te genieten, so versoucken wy seer dienstlick, dat Uwe Majesteyt 't selve considererende, gelieven wil ordre te stellen, dat de voorschreven Eduwart Robberts mach werden gerelaxeert, om wederom by syn vrouwe ende seven kinderen t' huys te mogen comen. Daeraen ons vrientschap sall geschieden, ende wy sullen in gelycken ende meerderen naer ons vermogen 't selve soucken te verschuldigen.

Doorluchtichste Grootmachtichste Coninck, wy sullen Uwe Majesteyt hiermede in protectie des Almogenden bevelen.

Actum den 29 Novembris 1624.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Minute.

XIX

LETTRE DE MOÏSE PALLACHE AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

Il proteste de son zèle à servir les États. — Il les prie de faire justice aux siens des affronts qu'ils ont reçus d'Albert Ruyl. — Indignité de ce capitaine. — Prospérité du royaume de Moulay Zidân.

De l'armée du Chérif, 1^{er} décembre 1624.

Au dos : Aus Très-Hauts et Très-Puissants Messieurs les Seigneurs Estads-Generaux des Provincez-Unis du Païs-Bas, à La Haya.

Hauts et Puisents Messieurs les Estads-Generaux des Provincez-Unis du Païs-Bas,

Après avoir baissé les meins de V. A. bien humblement, et me reconfirmant estre leur fort afictioné serviteur, publicateur de la vertu et rectitude de V. A., servira la presente mesive remersiant à V. A. pour le bien et favor que mons^r mon pere et frere¹ nous ont escrit, tent à Sa Royale Magesté que à moy, de quoy V. A. m'oblige de plus en plus pour estre vigilant à ce quy sera du bien et benefice du païs, comme je fai toutjours, de quoy Dieu et le Roy mon mestre en est tesmoing.

Je suplie à V. A. de tenir toutjours ladicte meson de mons^r mon pere pour recomandé, et leur faire justice de la gran afront quy ont receus de Alberto Royl, ayant esté comisare de V. A. vers cest païs yci, et ausy les afronts que mons^r mon pere et fraires ont reçus de luy et de sa part tent à la mer que despuis quy sont arivez en Rotterdam²; de quoy je promets à V. A. que s'il n'usse eu la

1. *Mon pere et frere*: Joseph et David Pallache.

2. Sur ces querelles entre Albert Ruyl

et les Pallache, V. 1^{re} Série, Pays-Bas, t. III, le *Journal de Ruyl*, passim et ci-dessus p. 17 et note 3, p. 62 et note 1.

comision de V. A., à la quelle nous avons porté respect, non pour sa personne, qu'il usse desja eu le payement et reconpanse de ses bonnes actions et prossedures. Mais la gran aseurance que je ay de la gran rectitude et justice que j'ay toutjours cognue de V. A. me fai reposer le esprit. Car il ne sera pas bien ny rasonable que, puisque toute nostre vie nous avons esté et somes au service de roys et princez, et en particullier nous nomer tout partout serviteur de V. A., que nous andeurions tels injustes afrons, venuz d'une inconsiderable pasion d'homme de sy peu de considration, come est ledict Alberto Royl. De quoy a donné bon tesmonage et de ses verteus ici au païs, que encores qu'il a dict bien de blasfamez, ayent allé de Safy au bord du vesseau¹, toutefois il a yci au païs jens quy ont bien cognue estre homme de peu de inportance et nury mequaniquement, que je croy que, sy V. A. l'hussent congne par avant, ne l'ussent employé pour quelque comision quy se soit, parce que un homme quy ne se puis pas gouverner à soy mesme, malaissement peut gouverner afaires d'une republique sy renomée que isselle de V. A.

Et pour ce que tuche les afaires de ceste royaume, Dieu mercy que jamais n'sont porté sy bien que asteure, et pour le Roy de sa personne, Dieu mercy, se porte fort bien, et de plus en plus s'afectionne aus afaires de V. A. et leur païs, laquelle je prie Dieu maintienne en prosperité et contre ses enemis, come desire

Ceste très-obeissent et affectionné seviteur, qui baise à V. A. les mains,

Signé : Mosse Pallache.

En l'armée du roy Mulay Sidan, ce primier de desembre 1624.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Original.

1. Il faut peut-être entendre : La médiocre importance de Ruyl et ses vertus (expression ironique) sont attestées par ce fait que, bien qu'il se vantât lui-même

effrontément, quand il a quitté Safi à bord du navire, il y a ici des gens qui le connaissent pour ce qu'il est. — *Ayant allé* est pour : ayant allé.

XXI

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Joseph Pallache s'en remet à la décision des États dans ses démêlés avec Albert Ruyl. — Mais il demande que ceux-ci le traitent en représentant du Chérif, lui donnent une dépêche à remettre à ce prince et lui fassent présent d'une chaîne d'or. — Les États acquiescent à ces demandes.

La Haye, 12 décembre 1624.

En tête : Jeudi xii décembre 1624.

En marge : Joseph Pallache contre Ruyl.

Conformément à la Résolution d'hier, les sieurs Halewijn, Van Noortwyck, Santen et Joachimi ont rapporté ce qui suit. Sur leurs exhortations, Joseph Pallache, agent du roi du Maroc, s'en est remis à Leurs Hautes Puissances au sujet des plaintes qu'il avait portées contre Albert Ruyl, ci-devant commissaire au Maroc, pour rendre, dans leur haute sagesse et prudence, l'arrêt le plus propre à conserver et maintenir l'amitié entre le susdit roi et elles, ainsi qu'entre leurs sujets respectifs¹. Il y met comme condition que Leurs Hautes Puissances montreront qu'elles lui reconnaissent la même qualité qu'auparavant². Il demande qu'en témoignage de cette reconnaissance elles rédigent, en passant sous silence ses plaintes contre le dit Ruyl, une réponse à la lettre du roi du Maroc apportée par lui et un mémoire pour l'ambassadeur et pour lui à

1. Sur la sentence rendue contre Albert Ruyl, V. *supra*, p. 62, note 1.

2. Dans sa dernière requête, Pallache

s'était plaint amèrement d'avoir été exclu par les États de leurs négociations avec Youssef Biscaino. V. *supra*, p. 61 et note 1.

l'effet de faire restituer intacts les navires nouvellement retenus à Salé¹ et relâcher les captifs dont les noms ont été naguère signalés dans cette assemblée². Il veut enfin que la dépêche susdite lui soit remise avec une chaîne d'or de 200 florins comme cadeau, en présence de l'ambassadeur du roi du Maroc, après qu'on aurait remis également à celui-ci, en présence du dit Pallache, sa dépêche et son présent³.

Leurs Hautes Puissances, après délibération, ont acquiescé à ces demandes et décidé, en outre, que les députés qui seront chargés de remettre aux dits ambassadeur et agent leurs dépêches respectives les accompagneront ensuite au dîner⁴.

Boven : Jovis den xii^{en} Decembris 1624.

In margine : Josephe Pallache tegens Ruyl.

De heeren Halewyn, van Noortwyck, Santen ende Joachimi hebben volgens de resolutie op gisteren genomen voor advis ingebracht, aengesien Josepho Pallache, agent van den coninck van Marocos, op haere inductie syne clachten, die hy gedaen heeft tegens Aelbert Ruyl, gewesene commissaris in Barbarien, t' eenemael heeft geremitteert aen Haer Hoog Mogende, om volgens derselver hoge wysheyt ende discretie daerinne te statueren 't geene tot den meesten dienst, conservatie ende vermeerderinge van de

1. Sur ces navires, V. *infra*, Doc. XXII, p. 73.

2. On ne sait de quels captifs en particulier Joseph Pallache a voulu parler.

3. Sur le présent fait par les États à Youssef Biscaino, V. *supra*, p. 53, note 1. — Le même jour, 12 décembre, la chaîne d'or destinée à Joseph Pallache fut pesée et estimée 208 florins 9 stuyvers. *Resol.*, reg. 573, f. 717 v^o. Le 18 décembre, les États décident de joindre à la chaîne d'or une médaille valant environ 60 florins. *Ibid.*, f. 727 v^o.

4. Le 14 décembre, les sieurs Renssen et Tengnagel rapportent qu'ils ont remis à Youssef Biscaino et à Joseph Pallache leurs

dépêches respectives et leurs chaînes d'or. *Resol.*, reg. 573, f. 721. La dépêche remise à Pallache était peut-être une lettre du 12 décembre 1624 à laquelle il fait allusion dans une *Requête aux États-Généraux* du 9 mars 1628. V. *infra*, p. 215. Pallache n'étant pas parti pour le Maroc, cette dépêche aura été portée par Youssef Biscaino. Elle n'a pas été retrouvée. Elle ne devait pas, d'ailleurs, donner complète satisfaction à Pallache, puisqu'il insiste à nouveau, le 17 décembre, pour que les États le reconnaissent comme agent du Chérif par un acte qui serait envoyé à ce prince. V. *infra*, p. 80. — Sur la dépêche remise à Biscaino, V. *supra*, p. 35, note 1 et p. 53, note 1.

vruntschap tusschen hoochgedachte Coninck ende Haer Hoog Mogende, mitsgaders derselver respective onderdanen soude mogen strecken, mits dat men wilde doen blycken, dat men hem was reputerende in qualiteyt als voor desen; versouckende oock, dat hy tot een teicken van dien gechargeert mochte werden met eenige importante commissie, in 't uytvoeren van dewelcke men soude connen oordeelen van 't crédit, 't welck hy by den coninck van Marocos was hebbende, dat daeromme men soude mogen, verby gaende syne clachten tegens den voorschreven Ruyl ingestelt, een antwoord instellen opte missive by hem van den coninck van Marocques overgebracht, oock een memorie voor den ambassadeur ende oock voor hem dressereren, om de schepen te Salé de novo aengehouden ende de gevangenen, die eenigen tyt herwaerts ter vergaderinge van Haer Hoog Mogende syn kennelyck gemaect, schadeloos ende in vryheyt te doen restitueren, ende dat de voorschreven depesche hem soude werden behandicht met een vereeringe van een goude ketten van twee hondert guldens, in presentie van den ambassadeur des conincx van Marocos, naerdatt aen denselven oock in bywesen van den voorschreven Pallache syne depesche ende vereeringe soude syn behandicht.

Hierop gedelibereert synde, hebben Haer Hoog Mogende hun daarmede geconformeert, ende daerby noch goetgevonden, dat de heeren, dewelcke aen den voorschreven ambassadeur ende agent hunne respective depeschen sullen brengen, deselve sullen vergeselschappen ten maeltyt.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 573, f. 716.

XXI

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Munitions de guerre à exporter pour Moulay Zidân.

La Haye, 13 décembre 1624.

En tête : Vendredi, xiii décembre 1624.

En marge : Maroc. — Munitions de guerre.

Yamin ben Remmokh¹ ayant présenté un état des munitions de guerre à exporter pour le roi du Maroc, il a été décidé, conformément à la Résolution d'hier², de remettre cet état aux députés du collège de l'amirauté de Rotterdam.

Il mentionne sept pièces de canon, dix affûts avec leurs avant-trains, une certaine quantité de boulets, environ quatre-vingts quintaux de fer, quelques étoffes de soie et autres menues pièces qu'on envoie, à titre d'échantillons, à Sa Majesté.

Boven : Veneris den xiii^{en}. Decembris 1624.

In margine : Marocos. — Munitie van oorloge.

Synde by Benjamin ben Remoh overgelevert specificatie van de munitie van oorloge voor den coninck van Marocos uyt te voeren, is volgens de resolutie van gisteren goetgevonden deselve te stellen in handen van de gedeputeerden van 't collegie ter admiraliteyt tot Rotterdam; bestaende deselve specificatie in seven stucken geschuts, thien affuiten met haere voorwagens, een seecker quantiteyt cogels, omtrent tachtich quintalen isers, eenige syde stoffen ende andere kleinicheiden, die tot monsters aen Syne Majesteyt gesonden werden.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 573, f. 718 v^o.

1. Sur ce personnage, V. *supra*, p. 51, note 2.

2. Les États-Généraux avaient accordé, le 12 décembre, à Yamin ben Remmokh

la permission qu'il sollicitait d'exporter des canons et des munitions au Maroc, à la condition qu'il en produirait une liste. *Resol., reg. 573, f. 715 v^o.*

XXII

LETTRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX A MOULAY ZIDÂN

Ils ont demandé la restitution de deux navires hollandais pris par les pirates de Salé. — Mésaventure du capitaine d'un de ces navires, Euwout Henricxz., qu'un pirate de Salé a obligé de déclarer que sa cargaison était française, afin de se prévaloir de cette déclaration pour faire reconnaître la dite cargaison de bonne prise. — Les États, outrés de cet inqualifiable procédé, envoient Alberto Radou au Maroc pour en obtenir justice. — Ils prient le Chérif de prendre des mesures pour que de pareilles infractions à l'alliance néerlando-marocaine ne se reproduisent plus.

La Haye, 13 décembre 1624.

En marge, alia manu : 13 décembre 1624.

Très-illustre, Très-puissant Roi,

Il y a quelques jours, nous avons demandé, entre autres choses, au sieur Youssef Biscaïno, ambassadeur de Votre Royale Majesté, de bien vouloir insister auprès de Votre Majesté, à son retour au Maroc, pour que soient restitués à nos sujets deux navires capturés par les pirates de Salé : l'un du capitaine Jan Jacobsz. Groen, et l'autre de Euwout Henricxz.¹.

Depuis lors, un de ces capitaines, à savoir Euwout Henricxz., est

1. La capture de ces deux navires par le pirate salétin El-Hadj Ali avait été signalée précédemment aux États, qui, le 28 novembre, avaient résolu d'en recommander à Youssef Biscaïno la restitution. *Resol., reg. 573, f. 691*. Le 12 décembre, les propriétaires des navires, marchands d'Ams-

terdam, avaient présenté une requête aux États. Ceux-ci avaient décidé, le même jour, de faire traduire la requête en espagnol et de remettre cette traduction à Youssef Biscaïno et à Joseph Pallache, en les priant de faire rendre aux plaignants leurs navires et leurs biens. *Ibid., f. 717*.

rentré avec son navire¹ aux Pays-Bas et nous a exposé dans sa plainte les faits lamentables qui suivent.

Après avoir chargé son navire, à Gênes et à Livourne, d'amandes, de riz, d'anis et de diverses autres denrées qu'indiquent la liste ci-jointe et les connaissements, et qui valent, au prix coûtant, la somme de sept mille neuf cent livres flamandes, il conduisait ces marchandises à Amsterdam, lorsqu'arrivé, le 14 octobre dernier, aux environs du cap Finistère, par 42 1/2 degrés de latitude, il a été abordé, à quinze lieues du rivage, par un pirate de Salé, nommé El-Hadj Ali, qui s'est emparé du navire susdit. Et quoique le dit capitaine déclarât et prouvât, par ses connaissements et autres pièces, qu'il n'avait à son bord que des marchandises hollandaises, à destination d'Amsterdam, le susdit Hadj Ali n'en a tenu aucun compte, et voulant obtenir du capitaine une autre déclaration contraire à la vérité, par laquelle il pût justifier sa conduite, il a fait lier l'un à l'autre le dit capitaine et un matelot nommé Jan Pietersz., les a fait amener à son bord et leur a enjoint de déclarer que leur cargaison consistait en marchandises françaises. Et comme ils s'y refusaient, il les a fait fouetter à deux reprises d'une manière très douloureuse. Enfin les tourments, la douleur et la menace d'être jetés à la mer, liés ensemble, les ont amenés à déclarer, pour se soustraire à ces souffrances et à la mort, que les marchandises appartenaient à des Français. Là-dessus El-Hadj Ali a pris le dit navire et la cargaison et les a conduits à Salé.

Et quoique le capitaine susdit ait déclaré, en présence de l'amiral de Salé, Morat Raïs², et d'autres personnes, que toute sa cargaison appartenait à des marchands hollandais et que c'étaient les susdits mauvais traitements et les menaces qui l'avaient contraint de dire qu'elle était française, les marchandises n'en ont pas moins été déclarées de bonne prise et vendues. On relâcha seulement le capitaine, on lui rendit son navire, sans la chaloupe, quelques outillages de bord, des vivres et ses matelots dépouillés de leurs vêtements, et

1. Dans une nouvelle requête, les propriétaires de ce navire venaient d'annoncer, le même jour, 13 décembre, aux Etats qu'il était rentré contre toute attente aux Pays-Bas. Ils exposaient les détails de sa capture

et réclamaient la restitution de la cargaison. En suite de cette requête les Etats décidaient d'écrire la présente lettre à Moulay Zidân. *Resol., reg. 573, f. 719.*

2. V. *supra*, p. 10 et note 1.

on lui donna quelques autres marchandises, valant environ le fret, avec lesquelles il est rentré dans les Pays-Bas.

Ces procédés sont si exorbitants et si contraires à toute justice, que nous ne doutons point que Votre Royale Majesté n'en soit fort mécontente, car ils vont directement à l'encontre de l'alliance et des traités mutuels, qu'une telle conduite rendrait illusoires et exposerait à un mépris tel qu'ils perdraient tout leur effet et leur valeur, chose que ne peut désirer Votre Majesté. C'est pourquoi nous avons jugé bon d'envoyer au Maroc, avec l'ambassadeur de Votre Majesté, la personne d'Alberto Radou, à telle fin qu'il expose à Votre Majesté les plaintes susdites et que Votre Majesté, en l'entendant et en considérant ce que le cas a d'exorbitant, prenne à cœur ces abus et y remédie de telle sorte que, d'une part, les dits marchands obtiendront une indemnité ou restitution de leurs marchandises qui seront remises au dit Radou pour qu'il les ramène en ce pays, et que, d'autre part, des mesures générales seront prises et des pénalités établies contre de pareils actes de malveillance. C'est ce dont nous prions très instamment Votre Majesté par la présente, afin que personne ne puisse par de telles extorsions et funestes pratiques rendre les traités illusoires et, indirectement, les réduire à néant, chose qui ne peut se faire directement et qui est contraire à l'intérêt que porte Votre Royale Majesté au maintien des conventions mutuelles.

Nous nous en remettons, pour cette affaire, à la bienveillante décision de Votre Majesté, et nous recommandons,

Très-Illustre et très-Puissant Roi,

Votre Majesté Royale à la sainte protection du Tout-Puissant pour qu'elle jouisse d'un règne heureux, pacifique et prospère.

De La Haye, le 13 décembre 1624.

De Votre Majesté Royale,

Les très-bons amis et alliés, les États-Généraux des Pays-Bas-Unis.

D'ordre des susdits États-Généraux.

Mois d'octobre 1624.

La cargaison du navire le « Swarte Paert ofte Henext », capitaine

Euwout Henricxz., de Schiedam, venant de Livourne et Gênes à Amsterdam, se composait des denrées et marchandises suivantes :

A savoir : 267 ballots d'amandes, 180 ballots de riz, 11 ballots d'anis, 49 ballots de papier, 21 tonneaux de tartre, 21 mortiers de marbre, 5 tonneaux de câpres, une caisse de faïence, 2 petites caisses renfermant cinq fromages parmesans, une petite caisse recouverte de toile, renfermant une pièce de satin noir, et une petite caisse renfermant quelques flacons d'extrait de roses.

In margine, alia manu: 13 Desember 1624.

Doorluchtichste Grootmachtige Coninck,

Aen Uwe Conincklicke Majesteyts ambassadeur, den heer Josepho Biscaïno, hebben wy voor weynich dagen onder anderen versocht gehat, t' syner wedercomste in Barbarien Uwe Majesteyt te willen recomman-deren, dat aen onse onderdanen gerestitueert mochten werden twee sche-
pen, by de corsairen van Salé genomen ; den eenen schipper genoemt Jan Jacobsz. Groen, ende d'ander Eeuwout Henricxz.

Zedert is eene van deselve, te weten Eeuwout Henricxz., met syn schip wederom hier te lande gecomen, ende heeft ons seer jammerlicken geclaecht ende te kennen gegeven, hoe dat hy syn schip te Genua ende Livorno geladen hebbende met amandelen, rys, anys ende verscheidene andere waeren, volgens de lyste hier by gevoucht ende blyckende by de cognoscementen, bedragende incoops ter somme van seven duysent negen hondert ponden Vlaems, om deselve te brengen tot Amsterdam, ende daermede gecomen wesende den XIII^{en} Octobris lestleeden omtrent de capo Finis Terrae opte hoochte van 42 1/2 graden, vyftien mylen buyten de wal geabbordeert is geweest by een corsaire van Salé, genoemt Aïch Aly, die hem meester gemaect heeft van 't selve schip. Ende hoewel den voorschreven schipper verclaerde ende by syne cognoscementen ende anders bewees, dat hy geen andere goederen inne en hadde dan Hollant-sche, om die te brengen tot Amsterdam, heeft evenwel de voorschreven Aïch Aly, daermede niet tevreden wesende, ende willende dat hy schipper tegens de waerheyt anders soude bekennen, om op sodanige bekentnisse syn actie te connen funderen, den voorschreven schipper ende eenen boots-gesel, genaemt Jan Pietersz., aen den anderen gebonden, in syn schip

over geset, ende aldaer voorgehouden dat sy verclaeren mosten, dat hare ingeladene goederen waeren France goederen. Ende als sy 't selve niet en konden bekennen, heeft hy haer tot twee reysen toe seer jammerlick geslagen, ende eyntlick deur groote mishandelinghe, pyne ende dreygementen van aen den anderen gebonden synde over boort te werpen, eyntlick daertoe gebracht, dat sy om sodanige pyne ende de doot t' ontgaen, gesegt hebben de goederen Françoisen toe te comen. Daerop de voorschreven Aïch Aly het voornoemde schip ende d'ingeladen goederen met hem genomen ende tot Salé gebracht heeft.

Ende off wel de voornoemde schipper aldaer gecomen wesende in presentie van den admirael Moratto Arreis ende anderen, verclaert heeft dat alle syne ingeladen goederen toequamen Hollantsche coopluyden, ende dat hy deur 't voorschreven quaet tractement ende dreygementen gedwongen was geweest te verclaeren, dat het France goederen waeren, soo syn evenwel de goederen aldaer van goeden prinse verclaert ende vercoft geworden, synde alleenlick den voornoemden schipper vry gelaten, ende hem gerestitueert syn schip, ontbloot van scheepsboot, eenige scheepsgereetschappen, victualie, ende het scheepsvolck van hare clederen berooft, ende den schipper ingegeven eenige andere goederen, omtrent de vracht weerdich wesende, daermede hy hier te lande is gecomen.

Alle welcke proceduren, alsoo seer exorbitant ende tegens alle billicheyte syn, wy oock niet en twyffelen, off Uwe Conincklicke Majesteyt daeraen een groot misnoegen sal dragen, dewyl deselve directelyck syn strydende tegens de mutuele alliancie ende capitulationen, die by sodanige maniere van doen geïlludeert ende in sodanigen despect gestelt souden connen werden, dat deselve van geen effecte ofte waerdie soude wesen, 't welck emmers Uwe Majesteyt niet en begeert.

Soo hebben wy goet gevonden den persoon van Alberto Radou met Uwe Majesteyts voorschreven ambassadeur over te laten comen, ten eynde hy de voorschreven clachten aen Uwe Majesteyt soude connen doen, ende dat Uwe Majesteyt hem selfs horende, ende opte exorbitantie lettende, de clachten ten herten soudet mogen nemen, ende sulcx daerinne remedieren, dat soowel de voorschreven coopluyden restitutie van haere goederen, ofte de waerde van dien mogen become ende deselve aen den voorschreven Radou geleverd, om door hem herwaerts gebracht te werden, als oock generale ordre ende straffe tegens gelycke moetwille gestelt mochte werden. Daertoe wy oock Uwe Majesteyt seer dienstelick by desen versoucken, opdat de capitulationen deur sodanige sinistre extorsien ende practiquen van niemants en werden geïlludeert, ende indirectelick te niere gebracht, 't welck directelick niet en can geschieden, ende strydende is

tegens Uwe Majesteyts conincklycke goede affectie tot onderhoudinge van beydersyts capitulatie.

Wy sullen ons dan hierinne tot Uwe Majesteyts goedertierene resolutie verlaten ende Uwe Conincklycke Majesteyt, Doorluchtigste Grootmachtige Coninck, in genadige bescherminge des Almachtigen tot conincklicken welstant, rustelicke regieringe ende prosperiteit beveelen.

Uyt den Hage, den XIII^{en} Decembris 1624.

Uwe Conincklike Majesteyts seer goede vrunden ende bontgenooten de Staten Generael der Vereenichde Nederlanden.

Ter ordonnantie van deselve.

In de maent October 1624.

In 't schip « het Swarte Paert ofte Henext », schipper Euwout Henricxz., van Schiedam, commende van Livorno ende Genua naer Amsterdam, waren geladen de naervolgende waren ende coopmanschappen.

Te weeten: 267 balen amandelen, 180 balen rys, 11 balen annys, 49 balen papiers, 21 vaten wynsteen, 21 marmore mortiers, 5 vaeten cappers, een cas aerdewerx, 2 caskens, daerinne synde vyff parmesaen kaesen, een casken in canefas becleet, daerinne synde een stuck swart sattyn, ende een kasken, daerinne synde eenige vaetgens conserve van roosen.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Minute.

XXIII

REQUÊTE DE JOSEPH PALLACHE AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX¹

Il se plaint du peu d'empressement des États à lui faire justice dans ses démêlés avec Albert Ruyl, et leur demande, en même temps qu'une attestation de ses services passés, la confirmation de sa qualité d'ambassadeur du Chérif aux Pays-Bas.

La Haye, 17 décembre 1624.

Au dos : Josephe Pallache, agent du roy Mulay Zidan.

Hauts et Puissents Messieurs les Estads-Generaux du Pays-Bas-Uny,

Josephe Pallache, agent du roy Mulay Zidan, dict que puisque les affaires de Sa Magesté ne se tienent point en l'estadt que se doit, et selon l'afaiction et amistié que ladicte Magesté porte au pays, come V. A. a tousjours conou d'icelle, et ausy du fidel service que j'ay faict envers le pays en le temps que j'ay residé ici de sa royalle part, despendent mes biens et moyents et vie pour soubstanter dicte aliance ; et par les actions que je vois au present, il ressamble que les calumnieurs enemis de Sa Magesté et du bien publicq auront contentement et plaisir, ce que Dieu ne permetra point, ny ausy la prudence et sagesse de V. A.

Pour laquelle je prie à icelle, come celui quy a servy le pays, lour plaissa prendre grande consideration et bon regard à ceste affaire, et donner contentement à Sa Magesté, et complaire à son ambassadeur, et ausy me complir ce que les sieurs dipoutés de V. A. m'on promis, m'ayent prosuadé que je meterois tous mes

1. Cf. ci-dessus les Doc. III, p. 12, IV, p. 20, XII, p. 44, XVI, p. 60, XX, p. 69.

affaires et plaintes entre les mains de V. A., tent pour le regard du deshonor que j'ay receu d'icelle, come ausy pour les molestes que moy et mes enfants avons receu d'Albert Royl, du quoy je n'ay pas encore veu aucoune demonstration.

Pour laquelle je prie à V. A. leur plaissa me complir ce que lesdictes sieurs dipoutés m'avoient promis, que c'est à sçavoir que V. A. me renderoit mon honor et me reconoisseroit dorenavant pour agent et serviteur de Sa Magesté en le mesme qualité que j'ay esté tousjours ; duquelle il plaira à V. A. me donner un honorable acte, pour l'envoyer à Sa Magesté. Et ausy me faire raison et contentement de les afrontes et molestes que j'ay reçus de Albert¹ et des autres ausy par sa cause, desquelles je prie me vouloir faire justice ; et en faulte de cest yci il plaira à V. A. me donner un acte et tesmognaje, come en le temps que j'ay residé envers V. A. j'ay faict mon devoir aveq toute le fidelité et ponctualité, de la part de Sa Magesté et de V. A., et declarer ausy en dicte acte, s'yl plaist à icelle, ou point, me reconaistre pour agent de Sa Magesté et en le mesme qualité que j'ay esté par avant, afin que sy je me retourne en compagnie de l'ambassadeur envers le Roy mon maistre, que je puisse monstrier et donner mon descharge.

Et sy c'est que j'ay faict quelque faulte ou desordre contre le service de Sa Magesté ou de V. A., il leur plaira me le dire et ausy l'escrire à ladicte Magesté, car mon dessain a esté tousjours, come il est encore, servir à Sa Magesté et complaire à V. A., et soubs-tanter le bonne corespondance et tracté d'aliance qu'il a entre Sa Magesté et V. A.

Signé : Josefe Pallache.

Faict à La Haye, le 17^{me} du decembre 1624.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Secrete Casse, Littera D, Loquet Q, n° 14. — Original².

1. V. *supra*, p. 62, note 1.

2. V. ci-dessus p. 9, note 1.

XXIV

LETTRE DES ÉTATS-GENERAUX A MOULAY ZIDÂN

Vu la disette actuelle de froment aux Pays-Bas, les États appuient auprès du Chérif la requête de deux marchands d'Amsterdam qui sollicitent la permission d'en exporter du Maroc. — Il reconnaîtront cette faveur par des concessions analogues au Chérif dans leur pays.

La Haye, 23 décembre 1624.

En marge : Roi du Maroc, le 23 décembre 1624. — Alia manu : Exportation de froment.

Très-Illustre, Très-Puissant Roi,

Deux trafiquants d'Amsterdam, les nommés Jan Cornelissen Moerman et Willem Muylman, nous ont fait savoir ce qui suit.

Comme ils envoient leur capitaine, Euwout Henricxz., dans les États de Votre Majesté, avec nos lettres de recommandation, pour obtenir la restitution de leurs marchandises, volées au dit capitaine par un corsaire de Salé du nom de El-Hadj Ali¹, contrairement au traité conclu entre Votre Majesté et nous, ils voudraient exporter des royaumes de Votre Majesté aux Pays-Bas une bonne quantité de froment, pourvu que Votre Majesté voulût bien le leur permettre.

Or, comme ce pays-ci n'est pas en ce moment trop approvisionné de froment et que les royaumes de Votre Majesté en sont abondamment fournis, la requête susdite nous a fort agréé, et nous avons résolu de recommander cette affaire à Votre Majesté. Nous la

1. V. *supra*, Doc. XXII, p. 73.

prions donc avec instance de bien vouloir permettre aux dits trafiquants d'exporter aux Pays-Bas huit cents à mille lasts de froment, en payant les droits de douane auxquels cette exportation est soumise, afin que l'on puisse subvenir ici aux besoins des pauvres habitants.

Nous nous tiendrons extrêmement obligés par cette faveur d'accorder à Votre Majesté semblables avantages en nos États, comme nous l'avons déjà fait pour le Juif Yamin ben Remmokh, à qui nous avons permis de transporter sept pièces d'artillerie avec tous leurs accessoires et tout ce qu'il nous avait demandé de la part de Votre Majesté¹.

Nous nous en remettons à la sagesse de Votre Majesté, et nous prions le Tout-Puissant,

Très-Illustre, Très-Puissant Roi,

Qu'Il conserve à Votre Majesté, avec la santé, un gouvernement prospère et toutes les faveurs attachées à la royauté.

Donné à La Haye, le 23 décembre 1624.

In margine: Coninck van Marocques, den 23 December 1624. — *Alia manu:* Uytvoer van tarwe.

Doorluchtichste, Grootmachtige Coninck,

Jan Cornelissen Moerman ende Willem Muylman, coopluiden tot Amsterdam, hebben ons te kennen gegeven, dat syluiden, sendende naer Uwe Majesteyt haeren schipper Ewout Hendrixen met onse brieven van recommandatie, om te becomen restitutie van hunne goederen, denselven schipper by een corsaire Aïch Aly van Sale affgenomen, contrarie de capitulation ende accorden tusschen Uwe Majesteyt ende ons opgerecht, wel geerne uyt Uwe Majesteyts rycken in dese landen soudén brengen een goede quantiteyt tarwe, by aldien Uwe Majesteyt 't selve soude gelieven te consenteren. 't Welck, also ons seer aengenaem is geweest, dewyl dese landen tegenwoirdich niet so wel versien en syn met tarwe, daermiede Uwe Majesteyts rycken in abundantie syn gesegent, hebben wy goet gevonden dese saecke Uwe Majesteyt te recommanderen, deselve seer dienstlyck versouckende, aen de voorschreven coopluiden te willen accor-

1. V. *supra*, Doc. XXI, p. 72.

deren herwaerts na dese landen te mogen voeren acht off thien hondert lasten tarwe, mits betaelende de gerechticheyt ende tollē daertoe staende, opdat de necessiteit van de arme inwoenderen daerdeur mach werden gesubvenieert, waeraen Uwe Majesteyt ons ten hoochsten sullen obligeren om denselven in dese onse landen van gelycken t'accommoderen; gelyck wy nu oock aen den jode Benjamin ben Remio vry hebben laten volgen seven stucken geschuts met alle syne toebehoorten ende alle 't geene wat hy voor Uwe Majesteyt aen ons versocht heeft.

Ende ons hierinne verlatende tot Uwe Majesteyts goedertierene discretie, sullen den Almogenden bidden, Doorluchtichste Grootmachtige Coninck, Uwe Majesteyt te houden by gesontheyt in gelucksalige voorspoedige regieringe ende alle conincklycke welstant.

Datum Hage den 23 December 1624.

*Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644.
— Minute.*

XXV

REQUÊTE DE YOUSSEF BISCAÏNO AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

Il prie les États d'intervenir auprès du Sénat de Hambourg pour que celui-ci rende la liberté à trois Salétins récemment arrivés dans cette ville et recommandés à l'ambassadeur marocain par Josué Pallache.

La Haye, 27 décembre 1624.

Au dos : L'alcayde Joseph Biscayno, ambassadeur du roy Mulay Zidan.

En marge, alia manu : Fiat. — Brieven aen Hamborch. — Actum den 28 December 1624.

Hauts et Puissents Messieurs les Estads-Generaulx,

L'alcayde Joseph Biscayno, ambassadeur du roy Mulay Zidan, dict come il a receu une letre de Josué Pallache¹, fils du sieur Josephe Pallache, agent de ladicte Magesté, qui à le present reside en Hamburch, et come en dicte Hamburch a esté arrivé un navire quy a mené trois Mores de Salé, sujets de Sa Magesté, quy les ont prins en mer, et que le senadt de dict Hamburch les veut pandre ou jousticier.

Pour laquelle il prie à V. A. leur plaise escrire audict senadt qu'ils delivrent dicts Mors, sujets de Sa Magesté, et que soient rendus audict Josué Pallache, afin qu'il me les envoie ici, sour

1. Ce personnage se trouvait en 1618-1619 à Danzig, où il fut arrêté avec son frère Isaac, puis relâché sur l'intervention des États-Généraux. V. les Résolutions des États-Généraux du 16 janvier et du 6 avril 1619, *reg.* 566, ff. 83 v^o, 505. Au mois de

novembre 1626, il s'apprêtait à quitter les Pays-Bas pour le Maroc. V. *infra*, p. 147. Il dut revenir aux Pays-Bas. V. *infra*, p. 399 et note 1. En 1640-1641, on le retrouve au Maroc exerçant les fonctions de rentero du Chérif.

protestation que je feray envers Sa Magesté le raport de cest afaire ici, et aussy que du mesme soient tractés les sujets de Hamburch come amis et aliés de V. A. Et je espere que par dicts letres et intersession de V. A. lesdicts Mors ne patieron point, car autrement seux de nostre pays ne les respectera point come il doit, et pourroient faire plus mal que bien.

Pour laquelle je prie à V. A. le brefté et responce de cest ici, en laquelle V. A. m'obligera à son service, etc.

Faict à Le Haye, le 27 de decembre l'an 1624.

*De la main de Youssef Biscaïno*¹: **وبه كتب مملوك المقام العالي ايده
الله ونصره يوسف بسكاينو لطب الله بمنه ويمنه**

*Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644.
— Original.*

1. Pour la traduction de cette signature, V. *supra*, p. 40, note 2.

XXVI

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

L'ambassadeur marocain va se rendre à La Brille pour s'embarquer. — Il a demandé des lettres pour le Sénat de Hambourg. — Mesures en prévision de son départ.

La Haye, 28 décembre 1624.

En tête : Samedi, le xxviii décembre 1624.

En marge : Maroc.

Les sieurs Rantwyck et Tengnagel déclarent avoir fait connaître à l'ambassadeur du roi du Maroc que le navire destiné à le rapatrier se trouvait à La Brille prêt à partir¹ et que l'ex-commissaire Albert

1. Les États s'étaient occupés dès le mois d'août du retour de Youssef Biscaino au Maroc. C'est en apprenant qu'un navire marchand se préparait à quitter Amsterdam pour se rendre à Safi qu'ils avaient prié, le 22 août, les délégués chargés des négociations marocaines de faire leur rapport. *Resol., reg. 573, f. 467 v°*. Le 21 septembre, ils décidaient d'écrire à l'amirauté de Zélande pour savoir s'il y avait un navire prêt à partir pour le Maroc. *Ibid., f. 535*. Le 12 octobre, nouvelle résolution d'interroger sur ce point les diverses amirautés. *Ibid., f. 571*. Le 21 octobre, ayant reçu avis de l'amirauté d'Amsterdam que deux vaisseaux s'apprétaient à faire voile pour Salé, l'un armé de quatre et l'autre de deux pièces de canon, ils avaient estimé que ces vaisseaux ne convenaient pas pour le trans-

port de l'ambassadeur. *Ibid., f. 589*. Le 28 octobre, ils avaient résolu d'écrire à l'amirauté d'Amsterdam pour la prier de régler avec le capitaine Arnoult van Liebergen les conditions auxquelles celui-ci se chargerait de rapatrier l'ambassadeur et sa suite. *Ibid., f. 621 v°*. Le 5 novembre, ils approuvaient le contrat passé par l'amirauté d'Amsterdam avec Arnoult van Liebergen, qui recevrait une somme de 1 900 florins, et ils décidaient que Youssef Biscaino serait invité à embarquer ses bagages. *Ibid., f. 647 v°*. Mais les objections faites par l'ambassadeur à la lettre que les États lui avaient remise pour Moulay Zidân amenèrent un nouveau retard. V. *supra* p. 35, note 1. Les États, ayant rédigé une autre réponse au Chérif, ordonnèrent, le 25 novembre, que le commissaire Mortaigne priât Youssef

Ruyl avait été consigné chez lui¹. A la suite de cette communication, l'ambassadeur a consenti à se rendre à La Brille. Il demande seulement qu'on adresse des lettres de recommandation au Sénat de Hambourg², où sont détenus trois Turcs, sujets de son roi, afin que ces Turcs ne soient pas pendus, mais mis en liberté.

Il a été fait droit à cette demande par Leurs Hautes Puissances et il a été ensuite décidé que le commissaire Mortaigne retiendrait des barques lors du départ du dit ambassadeur.

Boven: Sabbathi, den XXVIII^{en} Decembris 1624.

In margine: Marocos.

De heeren Rantwyck ende Tengnagel hebben gerapporteert, dat sy den ambassadeur van den coninck van Maroros hebben aengesegt, dat het schip voor den Briel gereet leit tot syn transport, ende dat de gewesene commissaris Aelbert Ruyl in syn huys geconfineert is. Daerop dat de voorschreven ambassadeur aengenomen heeft hem naer den Briel te transporteren; dan versouckt voorschrivens aen de magistraet tot Hamborch, daer drie Turcken, subjecten van synen Coninck, gevangen syn, ten einde sy nyet gehangen maer gerelaxeert mogen werden.

Daerin by Haer Hoog Mogende is geaccordeert; synde voorts goetgevonden dat de commissaris Mortaigne schuiten sal bestellen, soo wanneer de voorschreven ambassadeur sal comen te vertrecken.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 573, f. 745.

Biscaïno de faire transporter à bord du navire ses bagages, les canons, etc., afin qu'il pût faire voile avec le premier vent favorable. *Resol., reg. 573, f. 682 v^o*. De nouveaux délais survinrent provoqués par l'ambassadeur qui hésitait encore à se déclarer satisfait. V. *supra* p. 53, note 1. Enfin, les difficultés s'étant aplanies, les

Etats venaient de décider, le 27 décembre, « que l'ambassadeur du Maroc serait invité à se rendre à bord du navire mouillé devant La Brille, afin que ce navire puisse partir avec le premier vent favorable et n'ait pas à l'attendre ». *Resol., reg. 573, f. 743*.

1. V. *supra* p. 62, note 1.

2. V. Doc. précédent.

XXVII

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

La Haye, 31 décembre 1624.

En tête : Mardi, le dernier décembre 1624.

En marge : Moïse Pallache.

Lecture a en outre été donnée d'un mémoire remis par Joseph Pallache, dans lequel celui-ci demande que Leurs Hautes Puissances écrivent à son fils Moïse Pallache pour recommander les Hollandais à ses bons offices. Cette demande a été rejetée¹.

Boven : Martis, den lesten Decembris 1624.

In margine : Moses Pallache.

Noch gelesen een memorie by Josephe Pallache overgegeven, daerby hy versouckt, dat Haer Hoog Mogende willen rescriberen aen synen soon Moses Pallache ende hem recommanderen de Nederlanders, om die te favoriseren. Dan is 't selve niet goetgevonden.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 573, f. 749 v°.

1. Le même jour, les États avaient pris connaissance d'un mémoire de Youssef Biscaino, qui les priait d'intervenir auprès du Magistrat d'Amsterdam pour faire lever un arrêt de saisie mis sur la personne de David Pallache. Les États décidèrent d'envoyer

le mémoire au Magistrat d'Amsterdam en le priant de donner satisfaction à Biscaino. *Resol. reg. 573, f. 749 v°*. V. la lettre des États du 31 décembre au Magistrat d'Amsterdam, *Stat. Gen., 4793, Lias loopende Juli-Dec. 1624*.

XXVIII

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

L'ambassadeur marocain a demandé le renvoi par devant la justice de son pays d'un litige concernant des marchandises qu'un arrêt rendu à Salé avait déclarées de bonne prise. — Les États invitent le Magistrat d'Amsterdam à se prononcer sans porter atteinte aux arrêts déjà rendus ou à rendre par les collèges d'amirauté aux Pays-Bas.

La Haye, 1^{er} janvier 1625.

En tête : Mercredi, le 1^{er} janvier 1625.

En marge : Maroc. — Saisie-arrêt sur des marchandises qui ont été déclarées de bonne prise à Salé.

Lecture a été donnée d'un mémoire du sieur ambassadeur du roi du Maroc, mémoire par lequel cet ambassadeur transmet à Leurs Hautes Puissances une requête à lui adressée par Francisco Vaez de Leon et Diego Nuñez Belmonte¹. Les requérants se plaignent d'une saisie-arrêt mise à Amsterdam sur des marchandises achetées de troisième main par leurs facteurs à Salé, après que la justice de cette ville les eut déclarées de bonne prise.

En conséquence, le dit sieur ambassadeur demande la levée de cet arrêt et le renvoi des parties devant les autorités marocaines, seules qualifiées pour examiner la validité de l'arrêt rendu à Salé. Cet examen ne saurait, en effet, être institué aux Pays-Bas.

Après délibération sur ce sujet, il a été convenu d'envoyer le mémoire et la requête des trafiquants au Magistrat de la ville

1. Sur ces deux personnages, V. *supra*, p. 29, note 1.

d'Amsterdam, en le priant de faire en sorte que l'arrêt qui sera rendu à propos de la saisie susdite n'affaiblisse pas, à l'étranger, les arrêts déjà rendus ou encore à rendre par les collèges d'amirauté dans les Pays-Bas ¹.

Boven : Mercury, den eersten January 1625.

In margine : Marocos. — Arresten opte goederen te Sale van goeden prinse verclaert.

Is gelesen een memorie van den heer ambassadeur van den coninck van Marocos, daerby hy aen Haer Hoog Mogende presenteert een requeste aen hem gegeven by Francisco Vas de Leon ende Diego Nunges Belmonte, clagende dat t' Amsterdam gearresteert syn eenige goederen, by haere facteurs te Sale opgecoft van de derde hant, naerdatselve by de justitie aldaer van goeden prinse syn verclaert geweest. Versouckende de voorschreven heer ambassadeur, dat het arrest mach werden affgedaen ende parthien gerenvoieert naer Marocos, om aldaer opte iniquiteyt ofte equiteyt van de sententie aldaer gewesen gedisputeert te werden, dewyl deselve hier te lande in geen disput can werden getrocken.

Hierop gedelibereert synde, is goetgevonden dat de voorschreven memorie mette requeste der coopluyden gesonden sal werden aen de magistraet t' Amsterdam, om daerop sulcx te letten, dat deur de judicature op 't voorschreven arrest te doen, geen prejudicie werde gelegd buyten 's landts, ten aensien van de sententien by de collegien ter admiraliteyt hier te lande albereits gewesen off noch te wysen.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 574, f. 1 v^o.

1. Les États prévoient le cas où l'affaire serait renvoyée par devant la justice marocaine : on pourrait se prévaloir de cet arrêt

pour faire infirmer d'autres jugements rendus aux Pays-Bas en des circonstances analogues.

XXIX

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX¹

Le commissaire Mortaigne embarquera dès maintenant l'ambassadeur du Maroc, si le vent reste favorable, ou le défraiera, dans le cas contraire, à La Brille le plus économiquement possible.

La Haye, 3 janvier 1625.

En tête : Vendredi, iii janvier 1625.

En marge : Maroc. — Défrayment de l'ambassadeur à La Brille.

A comparu devant l'Assemblée le commissaire Mortaigne. Il a rapporté qu'étant allé à bord, avant-hier, avec l'ambassadeur du roi du Maroc et n'y ayant pas trouvé le capitaine ou le trafiquant, il avait été obligé d'aller à La Brille avec le dit ambassadeur et que, le vent ayant changé hier, le capitaine avait refusé de recevoir celui-ci à bord.

Après délibération, on a ordonné au dit Mortaigne de repartir aussitôt pour La Brille, et, puisque le vent est redevenu favorable, de faire en sorte que le dit ambassadeur puisse s'embarquer aujourd'hui même ; mais, si le vent changeait de nouveau, le commissaire aurait à défrayer le dit ambassadeur à La Brille avec le moins de dépenses possible pour le pays.

Boven : Veneris, den iii^{en} January 1625.

In margine : Marocos. — Defroiement van den ambassadeur in den Briele.

1. Cf. *supra*, Doc. XXVI, p. 86.

Is ter vergaderinge gecompareert de commissaris Mortaigne, aendienende dat hy voorgisteren te schepe comende met den ambassadeur van den coninck van Marocos, ende aldaer niet vindende den schipper off coopman, genootdringt is geworden met denselven te gaen na den Briel, ende dat gisteren den wint verandert synde, den schipper hem oock nyet en heeft willen te schepe hebben.

Waerop gedelibereert synde, is denselven Mortaigne belast hem aenstont wederom te vervougen nae den Briele, ende te procureren, dewyl de wint nu wederom goet is, dat de voorschreven ambassadeur noch van dage te schepe mach comen, doch bi aldien den wint wederom mochte ommelopen, sal hy opte minste costen van 't landt den voorschreven ambassadeur binnen den Briele tracteren.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 574, f. 3 vº.

XXX

LETTRE DE YOUSSEF BISCAÏNO AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

Il remercie les États du bon traitement dont il a été l'objet aux Pays-Bas, et les engage à rester en relations d'amitié avec le Chérif par l'entremise de Joseph Pallache.

La Brille, 5 janvier 1625.

Au dos : Aux Très-Hauts et Puissants Messieurs les Estads-Generaux du Pays-Bas-Uny en Le Haye. — Alia manu : Exhibitum den 8 January 1625.

Aux Très-Hauts et Puissants Messieurs les Estads-Generaux.

Alia manu : Lectum 8 January 1625.

L'alcaide Josephe Biscayno, ambassadeur du roy Mulay, dict come il est grandement obligé à V. A. pour tout le favour et cortosie qu'il a yci receu par ordre et comendement de V. A., ultre le bon traictement et honorable que j'ay eu en La Haye, duquelle fera le sieur Josephe Pallache, agent de ladicte Magesté, le remerciement à V. A.

Remonstrera ausy de nostre part le bonne et sincere afaiction que je porte et V. A. pour le benefice du pays. Et, s'il plaict à Dieu, je fairay entiere raport de tout à Sa Magesté, mon maistre ; et ausy je espere monstrier le bon fruit de tout cest yci aux subjects de V. A., à laquelle je prie leur plaissa continuer ceste bonne correspondance avec le Roy, mon maistre, par son agent le sous-nomé² ; et, come fidel qu'il a esté tousjours, il fera ses bonnes ofices come jousques au present.

1. Cette lettre fut présentée aux États par Joseph Pallache, le 8 janvier. *Resol.*,

reg. 574, f. 10.

2. *Sousnomé : susnommé.*

Sependant je baisse les mains à V. A. bien humblement et me recomende à sa noble grace, priant le Tout-Puissant pour le prospérité y augmentation de vostre Estadt.

Cest très humble amis et servitour de V. A.

وبه كتب مملوك المقام العالي : *Signé*¹

ايدده الله يوسف بسكاينو

لطب الله به بمنه ويمنه

Faict à La Brile, ce 5^{me} du janvyr l'an 1625.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644.
— *Original.*

1. Sur la traduction de cette signature, V. p. 40 et note 2.

XXXI

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

*Nouvelle du départ de l'ambassadeur du Maroc. — Les États repoussent
une requête de Yamin ben Remmokh.*

La Haye, 7 janvier 1625.

En tête : Mardi, le vii janvier 1625.

En marge : Yamin ben Remmokh.

On rapporte que l'ambassadeur du roi du Maroc a pris la mer, hier matin à dix heures, et que le Juif Yamin ben Remmokh¹, qui était dans sa suite et qui est resté ici, demande à demeurer encore quelques mois dans la maison où était logé le dit ambassadeur.

Cette requête a été repoussée par Leurs Hautes Puissances.

Boven : Martis, den vii^{en} January 1625.

In margine : Benjamin ben Remio.

Synde geproponeert, dat den ambassadeur van den coninck van Marocos gisteren morgen ten thien uyren in zee is gelopen, ende dat de jode Benjamin ben Remio, die by hem is geweest ende hier gebleven, versouckt dat hy noch eenige maenden mach bliven in 't huys, daer den voorseiden ambassadeur is gelogeert geweest, hebben Haer Hoog Mogende 't selve afgeslagen.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 574, f. 8.

1. Sur ce personnage, V. *supra*, p. 72 et note 1.

XXXII

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

L'ambassadeur du Maroc, retenu par le vent contraire, débarquera et se logera à La Brille avec deux serviteurs. — Compte de ses dépenses aux Pays-Bas.

La Haye, 15 janvier 1625.

En tête : Mercredi, le xv janvier 1625.

.

En marge : Ambassadeur du Maroc.

Et plus bas : Déclaration : Le commissaire Mortaigne a présenté la déclaration des dépenses faites par le susdit ambassadeur durant son séjour aux Pays-Bas, lesquelles se montent à la somme de cinq mille six cent cinquante-huit florins, dix stuyvers. Il a été ordonné de remettre cette déclaration au trésorier général qui en rendra compte ¹.

Comme on a su par David Pallache que le sieur caïd Youssef Biscaïno, ambassadeur de Sa Royale Majesté du Maroc, était revenu devant La Brille, par suite du vent contraire, on a décidé d'y envoyer le dit Pallache, qui informera le sieur ambassadeur que Leurs Hautes Puissances ont résolu que Sa Seigneurie, pour son confort personnel, irait se loger à La Brille avec deux serviteurs, à dix florins

1. Les États, ayant pris connaissance le 14 mars du rapport du trésorier, décidèrent d'ajourner leur décision jusqu'à ce

qu'ils eussent reçu le compte des dépenses faites par Youssef Biscaïno à La Brille. *Resol., reg. 574, f. 103 v^o.*

par jour, payables par Leurs Hautes Puissances ¹, et qu'elle laisserait le reste de ses gens à bord ².

Boven: Mercury, den xv^{en} January 1625.

In margine: Ambassadeur van Marocos.

En lager: Declaratie: Synde by den commissaris Mortaigne ingelevert de declaratie van verteringe by den voorschreven ambassadeur gedaen geduirende den tyt dat hy hier is geweest, belopende ter somme van vyff duysent sess hondert achtenvyffich guldens, thien stuyvers, is geordonneert deselve te stellen in handen van den tresorier-generael ende daervan rapport te doen.

Synde by David Pallache te kennen gegeven, dat de heer alcayde Josephe Biscaino, ambassadeur van Syne Conincklycke Majesteyt van Marocos, deur contrarie-wint wederom voor den Briel is gecomen, is goetgevonden dat deselve David Pallache hem derwaerts sal mogen vervougen ende denselven heer ambassadeur aenseggen, dat Haer Hoog Mogende tot commoditeyt van syn persoon goetvinden, dat hy hem binnen den Briel sal mogen vervougen voor syn persoon ende twee dienaers, op thien guldens 's daechs, die Haer Hoog Mogende sullen betalen, latende syn ander suite te schepe bliven.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 574, f. 21.

1. Le lendemain, 16 janvier, les États-Généraux, reprenant la question et jugeant qu'il serait mieux de traiter l'ambassadeur à La Brille sur le même pied qu'à La Haye, pour qu'il quittât les Pays-Bas entièrement satisfait, chargeaient le commissaire Mortaigne de se rendre à La Brille et de veiller à ce que Youssef Biscaino fût confortablement logé dans une maison bourgeoise, à la condition que le prix n'excéderait pas vingt-cinq florins par jour. *Resol., reg. 574, f. 21.* Enfin, le 21 janvier, sur la

proposition du commissaire Mortaigne, les États décidaient que le trésorier général verserait, par provision, à l'ambassadeur, pour ses dépenses, un acompte de deux cents florins. *Ibid., f. 30 v^o.*

2. Le 17 février, les États-Généraux rejetèrent une requête du capitaine Arnoult van Liebergen (*V. supra*, p. 86, note 1), qui demandait à être indemnisé des grandes dépenses que faisaient à bord de son navire les gens de l'ambassadeur. *Resol., reg. 574, f. 23 v^o.*



XXXIII

LETTRE DE JOHAN DE MORTAIGNE AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

Le 4 janvier 1625, le collège de l'amirauté de Zélande avisait les États-Généraux de l'arrivée à Flessingue d'un navire turc ayant à son bord trois renégats. C'étaient Jan Barentz., d'Enkhuizen, âgé de 44 ans, domicilié depuis treize ans à Salé, circoncis, marié dans cette ville et pratiquant la guerre de course; Lambrecht Pietersz., d'Enkhuizen, arquebusier, âgé de 21 ans, pris sept ans auparavant par les pirates salétins, devenu musulman, résidant à Salé, exerçant la piraterie, armateur de trois navires salétins; François de Canu, du Havre, *alias* Murat, âgé de 22 ans, appartenant primitivement à la religion réformée, pris trois ans auparavant, vendu à Alger et circoncis. Le navire était commandé par le pirate Ali Raïs, naviguant entre Alger et Salé. Celui-ci avait quitté Salé quarante-quatre jours auparavant et, poussé par le mauvais temps, était entré dans le port de Flessingue. Le collège de l'amirauté de Zélande demandait aux États, dans sa lettre, ce qu'il fallait faire des renégats. Il invoquait les difficultés auxquelles on devrait s'attendre de la part de l'Angleterre et de la France, si on laissait partir ces renégats impunis, et rappelait, comme exemple, que les Turcs mettaient à mort ceux des leurs qui retombaient entre leurs mains après s'être faits chrétiens. L'affaire se compliqua bientôt par la réclamation de quelques Français qui se prétendaient propriétaires du navire d'Ali Raïs et demandaient que ce navire fût frappé d'une saisie-arrêt en attendant qu'ils instituassent une action en justice. Une correspondance assez active s'établit entre l'amirauté de Zélande et les États qui délibérèrent à plusieurs reprises sur la question et prirent l'avis du prince d'Orange. Les renégats furent d'abord mis sous les verrous et la saisie-arrêt prononcée. Cependant, l'ambassadeur marocain, Youssef Biscaino, intervenait en faveur d'Ali Raïs. Les États, soucieux de ménager les gens d'Alger, les Salétins et le Chérif, résolurent, les 8 et 10 mars, de relâcher les renégats, en leur faisant savoir que ce serait l'unique et dernière mesure de clémence envers eux et leurs pareils. Ils décidèrent également de lever la saisie-arrêt mise sur le navire d'Ali Raïs et de le laisser repartir, à la condition que quelqu'un fournirait pour ce navire une caution qui resterait l'enjeu du procès à venir¹.

1. Sur toute cette affaire, V. *infra*, Doc. XXXIV, p. 102, XXXV, p. 104, XLI, p. 118, XLII, p. 122, ainsi que les lettres de l'amirauté de Zélande aux États des 4, 15 janvier, 1^{er}, 10 février, 6 mars (*Stat. Gen.*,

5476, *Lias Admiraliteit Jan.-Juni 1625*) et les Résolutions des États des 7, 20, 23, 27 janvier, 3, 13 février, 6, 8, 10 mars (*Resol., reg.* 574, ff. 7, 29, 33, 41, 53 v^o, 67 v^o, 93 v^o, 95 v^o, 97).

Résultats de l'entrevue que J. de Mortaigne a eue, sur l'ordre des États, avec l'ambassadeur marocain. — Nouvelles de cet ambassadeur.

La Brille, 21 janvier 1625.

Au dos : Aux Hauts et Puissants Seigneurs, Messeigneurs les États-Généraux des Pays-Bas-Unis, à La Haye.

En tête, alia manu : Produite le 23 janvier 1625.

En marge, alia manu : Renégats.

Hauts et Puissants Seigneurs,

Après avoir reçu la lettre de Vos Hautes Puissances¹ et en avoir pris connaissance, je suis allé trouver le sieur ambassadeur, à qui j'ai fait part du désir de Vos Hautes Puissances. Mais je l'ai vu en l'absence de l'agent Pallache, qui était parti d'ici le matin, de bonne heure, avec ses fils, pour Rotterdam.

J'ai donc demandé à l'ambassadeur si un Turc qui se serait fait chrétien et retournerait en Turquie y serait librement reçu. L'ambassadeur m'a répondu qu'à moins d'avoir été ramené de force dans son pays, tout Turc devenu chrétien, qui rentrerait de son plein gré dans sa patrie, y serait brûlé.

J'ai ensuite interrogé le dit ambassadeur au sujet des navires qui sortent de Salé. Il m'a répondu qu'il ne croyait pas qu'il fût permis à aucun navire marocain de partir de cette place pour la guerre ou la course, à moins que ce navire n'ait reçu une commission spéciale de l'amiral². Comme nous poursuivions notre entretien à ce sujet, il m'a encore dit que les navires de Tunis et d'Alger, qui fréquentent journellement les ports ou les rades du Maroc pour se

1. Dans sa lettre du 15 janvier, le collègue de l'amirauté de Zélande informait les États que le capitaine Ali Raïs, pour se justifier de n'avoir pas de commission du roi du Maroc ni d'autre personne, déclarait que tous les navires barbaresques naviguaient sans commission. Les États, le 20 janvier,

chargèrent le commissaire Mortaigne, attaché à la personne de Youssef Biscaino, d'interroger celui-ci et Joseph Pallache sur l'exactitude de cette assertion. *Resol., reg.* 574, f. 29.

2. Jan Jansz., de Harlem, dit Morat Raïs. V. *supra*, p. 74 et note 2.

ravitailer, repartent librement, sans demander aucune commission au dit amiral.

Tels sont les résultats de l'entrevue que j'ai eue pour répondre au désir de Vos Hautes Puissances, lesquelles je recommande à la sainte protection du Seigneur.

Écrit à La Brille, ce xxi janvier 1625, par moi, fidèle et humble serviteur de Vos Hautes Puissances,

Signé : Johan de Mortaigne.

Post-scriptum. — Le sieur ambassadeur m'a prié de présenter ses hommages à Vos Nobles Hautes Puissances, ce que j'ai l'honneur de faire ici. L'ambassadeur continue à se bien porter. Il espère chaque jour que le vent va être favorable.

Op den rug : Aen de Hoog Mogende Heeren Myn Heeren de Staten Generael der Vereenichde Nederlanden in 's Gravenhage.

Boven, alia manu : Exhibitum den 23 January 1625.

In margine, alia manu : Renegaden.

Hoog Mogende Heeren,

Naerdatt by my Uwe Hoog Mogende missive is ontfangen ende den innehouden van dyen verstaen, soo dient voor antwoord als dat ick den heere ambassadeur Uwe Hoog Mogende meeninge perticulierlyck hebbe te kennen gegeven, doch in absentie van den agent Pallache, vermidts hy op huyden vrouch tyts met zyn zonen van hier naer Rotterdam is gereyst. Denwelcken van my gevraecht zynde, off een Turck, Christen geworden zynde ende wederom hem selfs in Turckyen begave, off d'selve aldaer vry toegelaten soude werden. Waerop by den voorschreven heere ambassadeur geantwoort wiert, dat, als wanneer eenige Turcken Christenen geworden waren, aldaer met geweld nyet wedergebracht werdende, maer daer met haer eygen will comende, gebrant soudén werden. Ende wat belanght den vuytvaert van de schepen van Sale, den voorschreven ambassadeur pertyculierlyck gevraecht zynde, gaff my mede voor antwoord, dat hy anders nyet en vertroude dan datter eenige schepen van Barbaryen ten oorloge ofte ter vryer neringe toegerust van daer niet en vermochten te varen, ten ware zyluyden tot dyen eynde van den admierael hadden speciale commissie. Ende met den voorschreven ambassadeur breeder in proposten

LETTRE DE JOHAN DE MORTAIGNE AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX 101

gecomen zynde, zeyde mede, dat de schepen van Tunis ende Argera, aldaer de havens ofte reen dagelycx frequenterende omme haer te ververschen, wederom vuytvoeren sonder eenige commissie van den voorschreven admierael te versoucken. Alle 't welcke ick Uwe Hoog Mogende relatere te syn myn wedervaren, d'selve bevelende in de heylige protexie des Heeren.

Geschreven in den Briele, desen xxi^{en} January 1625, by my Uwe Hoog Mogende getrouwe ende ootmoedige dienaar.

Was geteekend: Johan de Mortaigne.

Naschrift. Den heere ambassadeur versochte op my syne gebiedenis aen U Edele. Hoog Mogende te doen, dye ick midts desen aen U Edele Hoog Mogende ben doende, denwelcken noch clouck ende wel te pas is, ende wenst dagelycx dat den wint mochte goet waeyen.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 5476. — Lias Admiraliteit, Januari-Juni 1625. — Original.

XXXIV

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Défrayement de l'ambassadeur du Maroc à La Brille. — Enquête sur le cas des renégats turcs qui ont été pris en Zélande.

La Haye, 23 janvier 1625.

En tête : Jeudi, le xxiii janvier 1625.

En marge : Maroc. — Défrayement.

Il a été donné communication d'une lettre de l'ambassadeur du roi du Maroc, écrite de La Brille au sieur Duyck. Il semble ressortir de cette lettre que le dit ambassadeur était plus satisfait des arrangements qu'il avait faits lui-même pour sa pension au prix de douze florins par jour, conformément à la première Résolution ¹.

On a lu ensuite la réponse du commissaire Mortaigne ² concernant les renégats prisonniers en Zélande, où il rapporte ce que l'ambassadeur lui a déclaré.

Si des Turcs, s'étant faits chrétiens, rentrent de leur plein gré en Turquie, sans y être amenés de force, on les brûle.

L'ambassadeur croit que les pirates de Salé ne sont pas autorisés à prendre la mer sans être munis d'une commission spéciale de l'amiral.

Sur ce, on a prié et chargé le sieur Halewyn de se rendre à La Brille pour s'y enquérir de la façon dont a été traité jusqu'ici le susdit sieur ambassadeur et pour prendre les dispositions nécessaires, si celui-ci préfère régler lui-même son entretien, à raison

1. V. Doc. XXXII, pp. 96 et 97, note 1.

2. V. Doc. précédent.

de douze florins par jour. Le sieur Halewyn interrogera en outre l'ambassadeur pour savoir exactement comment sont traités les renégats turcs qui rentrent en Turquie et si les pirates de Salé, quand ils prennent la mer, doivent avoir une commission.

Boven : Jovis, den xxiii^{en} January 1625.

In margine : Marocos. — Tractement.

Synde gecommuniceert een missive by den heer ambassadeur van den coninck van Marocos aen den heer Duyck uyt den Briel geschreven, daerby schynt te blycken, dat hy hem beter contenteerde met het tractement, 't welck hy hem volgens d'eerste resolutie selfs hadde gedaen op twaelf guldens 's daechs; ende daerby gelesen de rescriptie van den commissaris Mortaigne raeckende de renegaden in Zeelant gevangen, houdende dat de voorseyde ambassadeur hem verclaert heeft, soo wanneer eenige Turcken, Christenen geworden synde, met haer vryen wille wederom in Turckyen comen, sonder aldaer met geweld gebracht te werden, dat deselve soudē werden gebrant; dat hy oock meent dat de rovers van Sale niet en vermochten te vaeren, tensy dat syluyden van den admirael hadden speciale commissie; is versocht ende gecommitteert de heer Halewyn om hem te transporterē naer den Briel ende te vernemen, hoe de voorseyde heer ambassadeur tot noch toe is getracteert, ende by aldien hy hem selven liever soude willen tracteren op twaelf guldens 's daechs, daertoe ordre te stellen. Ende voorts denselven pertinentelyck t' ondervragen, hoe het met de Turcksche renegaden, wederom in Turckien comende, gehouden wert, ende off de rovers van Sale vaerende, moeten commissie hebben off nyet.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 574, f. 33.

XXXV

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

L'ambassadeur du Maroc s'est plaint à Halewyn de la manière dont il a été défrayé à La Haye et à La Brille par le commissaire Mortaigne. — Arrangements faits par Halewyn pour le séjour de l'ambassadeur à La Brille. — Réponses de ce dernier aux questions de Halewyn relatives à l'affaire des renégats qui ont été pris en Zélande. — Ces réponses seront communiquées au prince d'Orange.

La Haye, 25 janvier 1625.

En tête : Samedi, le xxv janvier 1625.

En marge : Maroc. — Au sujet de quatorze florins par jour. — Sieur Halewyn. — Renégats. — Corsaires de Salé.

Le sieur Halewyn, revenu de La Brille, rapporte qu'il a trouvé l'ambassadeur du roi du Maroc mécontent de la manière dont il a été défrayé par le commissaire Mortaigne, tant à La Haye qu'à La Brille, et notamment de ce que ce commissaire lui compte trois cents florins pour du tabac et de l'eau de cannelle qu'il lui aurait fournis. Et, comme le sieur Halewyn a appris que le dit sieur ambassadeur se débarrasserait volontiers du dit Mortaigne, il s'est entendu avec l'hôtesse du « Toelast », pour que celle-ci fournît au dit sieur ambassadeur et à quatre personnes de sa suite pension, vin, bière, feu, chandelles et tout le reste, à raison de 14 florins par jour.

Il rapporte en outre¹ qu'ayant eu, avec le susdit sieur ambassadeur, un nouvel entretien sur les renégats et sur la question de savoir si les corsaires de Salé naviguent avec commission ou non, il a reçu la réponse suivante :

1. Sur tout ce qui suit, V. *supra*, p. 98, Sommaire.

Si, par mécontentement, des Maures se rendent au milieu des chrétiens et se font eux-mêmes chrétiens et qu'ils rentrent dans leur pays, on les brûle ; mais si, partis de leur plein gré et vivant parmi les chrétiens, ils sont devenus chrétiens, on leur pardonne, sur leur demande expresse ; s'ils ne demandent pas leur pardon, on les étrangle ou on les met à mort de quelque autre manière. Cependant, le dit sieur ambassadeur demande que les renégats arrivés en Zélande sur un navire turc ne soient pas traités de cette façon, mais honnêtement, attendu que de telles lois n'existent pas en ce pays, en sorte qu'il puisse faire un rapport entièrement satisfaisant des attentions qu'on aura eues pour lui en toute rencontre.

Quant aux pirates de Salé, le dit sieur ambassadeur déclare que les navires partant de Salé pour la course sont pourvus d'une commission de l'amiral. Toutefois il sait aussi que beaucoup de navires partent du Maroc sans commission, vu qu'ils sont en état d'hostilité avec tout le monde, sauf avec les Pays-Bas, et c'est pour cette raison qu'ils ne prennent pas de commission.

Après délibération sur ce sujet, le dit sieur Halewyn a été remercié de sa peine et prié de bien vouloir communiquer ce qui précède à Son Excellence, afin qu'après avoir entendu son avis, on prenne une décision au sujet du dit navire arrivé en Zélande et des renégats pris à son bord, selon ce qui paraîtra le plus conforme aux intérêts du pays.

Il a été résolu ensuite que les frais de bateau et de voiture avancés par le dit sieur Halewyn et s'élevant à la somme de treize florins dix stuivers lui seront remboursés par l'huissier Herdersum.

Boven : Sabbathi, den xxv^{em} January 1625.

In margine : Marocos. — Op 14 gulden 's daechs. — Heer Halewin. — Renegaden. — Corsairen van Sale.

De heer Halewyn, wedergekeert van den Briel, heeft gerapporteert dat hy den ambassadeur van den coninck van Marocos gevonden heeft gemiscontenteert over het tractement van den commissaris Mortaigne, soowel hier in den Hage als in den Briel hem aengedaen, ende namentlyck dat deselve commissaris by de drye hondert guldens in rekeninge brengt over tabacq ende caneelwater, die hy soude hebben geleverd. Ende verstaende

de heer Halewyn, dat de voorseide heer ambassadeur van denselven Mortaigne geerne ontslagen soude wesen, geaccordeert heeft mette waerdinne in den Toelast, dat sy den voorseyden heer ambassadeur met noch vier personen sal tracteren in cost, wyn, bier, vier, keerssen ende alles op veerthien guldens 's daechs.

Heeft daerbeneffens gerapporteert, dat hy in naerder gespreck geweest synde met den voorseyden heer ambassadeur nopende de renegaden, ende off de rovers van Sale met commissie vaeren off nyet, van deselve dese verclaringe heeft becomen: Soo wanneer eenige Mooren uyt pycke ende disgoust hun by de Christenen begevende ende Christen geworden synde, wederom in 't landt comen, dat deselve werden verbrant. Maer soo sy in 't vrywillich uytvaeren, met Christenen converserende, Christen worden, dat hun perdon wert gegeven, soo sy sulcx versoucken; maer nyet versouckende, dat sy werden gestranguleert off andersins gedoodet. Dan dat de voorschreven heer ambassadeur versouckt, dat de renegaden met een Turcx schip in Zeelant ingecomen, niet alsoo maer civilycken mogen werden getracteert, dewyl men hier te lande sulcke wetten nyet en heeft, opdat hy van alle beleeffde rencontre volcommen contentement ende rapport mach geven ende doen.

Ende aengaende de Corsairen, van Sale varende, dat deselve heer ambassadeur verclaert, dat de schepen die van Sale ten oorloge gaen, commissie hebben van den admirael; dan weet oock wel, dat veele schepen uyt Barbarien vaeren sonder commissie, dewyl sy met alle de werelt in vyantschap syn behalven met dese Landen, sulcx dat sy daeromme geen commissie nemen.

Hierop gedelibereert synde, is de voorschreven heer Halewyn voor syne moyten bedanckt, ende versocht 't geene voorschreven is te willen communiceren met Syn Excellentie, om desselffs advis gehoort, voorts gedisponeert te werden op 't voorschreven schip in Zeelant ingecomen, mitsgaders de renegaden daeruyt gelicht, soals ten meesten dienste van den lande bevonden sal werden te behooren. Synde voorts goetgevonden, dat de schuyt- ende wagenvrachten, by den voorschreven heer Halewyn verschoten, ter somme van derthien guldens thien stuyvers, denselven sullen werden gerembourseert door den deurwaerder Herdersum.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 574, f. 36.

XXXVI

LETTRE DE YOUSSEF BISCAÏNO AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX¹

Il fera rapport au Chérif du bon traitement dont il a été l'objet aux Pays-Bas. — Il se met à la disposition des États et leur recommande Joseph Pallache qui veut obtenir justice de Maerten Coy. — Il rendra également compte au Chérif des victoires hollandaises, dont il se réjouit.

La Brille, 26 janvier 1625.

Au dos : Aux Très-Hauts et Puissants Messieurs les Estads-Generaulx du Pays-Bas-Uny en La Haye.

En tête, alia manu : Receptum den 29 January 1625.

Hauts et Puissants Messieurs les Estads-Generaulx du Pays-Bas-Uny,

Par le heureuse venue du sieur Halwyn de la part de V. A. m'a esté cause de oblier et passer le malencolie et desgré que j'avois eu, tent de la part de Mortanie come ausy de nostre tardement yci, du quoy je suis chargé des obligations à V. A. en general et ausy en particulier, et tout pour l'honor de Sa Magesté, mon maistre, et pour sustenter le bon traicté qu'il a entre icelle et V. A., à laquelle je prie lour plaissa conserver et continuer. Car ausy de nostre part reciprocara Sa Royale Magesté, prometent à V. A. d'informer à ladicte Magesté de tout ce que j'ay veu et du grand favour que j'ay receu, donent le temps pour tesmoin²; et pour mon particuliere part je ne seray ausy ingrat. Et ainsy je prie à V. A. me mander come à un amy et afectionné au pays, et en tout ce que je pouray

1. La présente lettre fut reçue par les États le 29 janvier. Ils ajournèrent leur décision. *Resol.*, reg. 574, f. 44.

2. *Donent le temps pour tesmoin* : c'est-à-dire : la durée du séjour de Biscaïno aux Pays-Bas prouve qu'il y a été bien traité.

ayder et favourisser aux subjects de V. A., je ne manqueray point, pour le respect de V. A. et pour l'obligacion que j'ay à icelle.

A laquelle je prie ausy lour plaissa tenir le bonne main en les affaires du sieur Joseph Pallache come agent de Sa Magesté, et le faire justice contre un Martin Coy¹, qui l'a impouté, ce que V. A. a veu publiquement que c'est un chosse quy touche l'honor de Sa Magesté et ausy de V. A., à laquelle plaira mestre bon ordre et faire de fasson qu'il n'aye plus de calumnies ny ausy plaintes à Sa Magesté.

A laquelle je diray ausy le victoire que V. A. a eu contre l'enemy, envers le prince de la ville et chataue de Goch², du quoy le cour me rejuict, donent les graces au Dieu Tout Puissent, et prient à Sa Divine Magesté pour le prosperité et augmentation de vostre Estadt contre nos enemis et les vostres. Et je assure V. A. que de tout le bien et repos de ceste pays nous sera très agreable, ce que Dieu par sa grace veut complir, come ses amys et aliez desirons, et come ceste très affectionné au service du pays et V. A.

وبه كتب محبكم ومعظم فدركم مملوك : *Signé*³
المقام العالي ايده الله ونصره يوسف بسكاينو
لطب الله به بمنه ويمنه

Faict à Le Brille, ce 26 janvyr l'an 1625.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Original.

1. Pieter Martensz. Coy, qui séjourna à Merrakech du mois de juillet 1605 au mois d'août 1609. V. *1^{re} Série*, Pays-Bas, t. I, Introduction, pp. xii-xv. Il fut nommé consul à Alger en juillet 1625. Joseph Pallache avait déjà présenté aux États le 8 janvier une requête contre ce personnage. V. les Résolutions des 8 et 31 janvier 1625, reg. 574, ff. 10 et 49 v^o.

2. La ville de Goch, située à treize kilomètres au sud de Clèves, venait d'être surprise, le 18 janvier, par le gouverneur de Nimègue, Lambert Charles.

3. « Ecrit par votre ami, celui qui respecte votre puissance, l'esclave de la Haute Majesté, — que Dieu l'assiste et la rende victorieuse ! — Youssef Biscaino. Que Dieu le favorise de sa grâce et de ses bienfaits ! »

XXXVII

LETTRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX AU BAILLI DE LA BRILLE ¹

Ils ont appris le meurtre du cousin de l'ambassadeur du Maroc et ils ordonnent au bailli de La Brille de faire diligence pour arrêter et punir exemplairement le coupable.

La Haye, 11 février 1625.

En marge : Au bailli de La Brille, le xi février 1625.

Les États.
Honorables,

Nous avons appris avec regret le malheur survenu au cousin du sieur ambassadeur de Sa Royale Majesté du Maroc et nous compatissons au chagrin que cause au sieur ambassadeur la perte de son dit cousin. De peur qu'un si grave délit ne reste impuni, nous vous ordonnons de mettre tout en œuvre pour faire appréhender le coupable et lui infliger un châtiment exemplaire et mérité. Vous informerez le dit sieur ambassadeur de l'ordre que nous vous avons donné, afin qu'il sache que nous sommes grandement indignés de ce crime et que nous souhaitons, pour la satisfaction de Sa Seigneurie, de voir punir le coupable, s'il est possible de mettre la main sur lui.

1. Les États-Généraux, ayant appris, le 11 février 1625, que le cousin de l'ambassadeur du Maroc venait d'être tué à La Brille d'un coup de couteau par un matelot, décidèrent immédiatement d'écrire la présente lettre. *Resol., reg. 574, f. 64, v°.*

Le 17 février, ils recevaient une réponse du bailli de La Brille qui leur disait que l'ambassadeur du Maroc les remerciait de leurs condoléances et que lui-même faisait tous ses efforts pour appréhender le meurtrier. *Ibid., f. 73.*

Sur ce, nous vous recommandons à la protection du Tout-Puis-
sant.

Fait le xi février 1625.

In margine: Bailliu in den Briel, den xi February 1625.

De Staten.

Erentfeste, — Wy hebben met leetwesen verstaen het ongeluck, 't welck is overgecomen den neeff van den heer ambassadeur van Syne Conincklycke Majesteyt van Marocos ende draegen een medelyden metten selven heer ambassadeur over het verlies van denselven synen neve. Dan, opdat sodanich groff delict niet en mach ongestraft bliven, begeeren wy dat ghy alle uyterste debvoir wilt aenwenden, ten einde den misdadiger mach werden geattrappeert ende anderen ten exempel gestraft naer behooren. Dienende den voorschreven heer ambassadeur aen, dat wy desen last hebben gegeven, opdat hy mach weten, dat wy hierover een groot misnougen hebben geschept ende geerne tot syn Edele contentement den misdadiger souden sien gestraft, so het mogelyck waere denselven t'achterhaelen.

Ende bevelen u hiermede in bescherminge des Almogenden.

Actum den xi February 1625.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 4794. — Lias loopende Januari-Juni 1625. — Minute.

XXXVIII

LETTRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX A MOULAY ZIDÂN¹.

Yamin ben Remmokh a reçu de Hans Campen et de Marten Jansz. le cuivre qu'ils étaient chargés d'amener du Maroc et la somme d'argent qu'ils devaient lui remettre. — Sur leur requête, les États en informent le Chérif et le prient de donner congé à Lucas Basiliers.

La Haye, 12 février 1625.

En marge : Roi du Maroc, 12 février 1625.

Très-Illustre et Très-Puissant Roi,

Yamin ben Remmokh², serviteur de Votre Majesté, nous a fait connaître et déclaré qu'il avait reçu, aux Pays-Bas, de Hans Campen, capitaine du navire « Den Moriaen », de Flessingue, et de Marten Jansz., ci-devant commis du dit navire, les dix-sept mille deux cent cinquante et une livres de cuivre qu'ils avaient été chargés d'embarquer au Maroc et de transporter ici³.

Le dit Ben Remmokh déclare également avoir reçu des susdits capitaine et commis huit cent soixante-deux ducats un quart, qu'ils avaient accepté de lui remettre aux Pays-Bas ; en sorte qu'il se tient pour pleinement satisfait à leur endroit.

Sur leur humble requête, nous n'avons pu laisser d'en informer Votre Majesté et de la prier instamment qu'elle daigne maintenant congédier Lucas Basiliers⁴, autre commis du dit navire « Den Moriaen » et lui donner satisfaction sur tout ce qu'il sollicite de Votre Majesté, afin que, de la sorte, le trafic exercé par les personnes

1. Cette lettre fut écrite à la suite d'une requête présentée par P. Basiliers, trafiquant de Middelbourg, Hans Campen et Marten Jansz. *Resol.*, reg. 574, f. 66 v^o.

2. Sur ce personnage V. p. 95.

3. Cette livraison avait été ordonnée par le Chérif, qui avait chargé Yamin ben Remmokh de faire fondre des canons aux Pays-Bas. *Resol.*, reg. 574, f. 66 v^o.

4. Fils de P. Basiliers. *Ibidem*.

susmentionnées et par d'autres puisse l'être dorénavant au profit de Votre Majesté et de ses sujets.

Sur ce, Très Illustre et Très Puissant Roi, nous recommandons Votre Royale Majesté à la bienveillante protection de Dieu pour la prospérité, le repos et la paix de ses royaumes, ainsi que de tout notre cœur nous les souhaitons à Votre Majesté.

A La Haye, le xii février 1625.

De Votre Majesté les dévoués amis et alliés.

In margine : Coninck van Marocos, den 12 February 1625.

Doorluchtichste Grootmachtige Coninck,

Uwe Majesteyts dienaer Benjamin Barramouch heeft ons te kennen gegeven ende verclaert, dat hy hier te lande ontfangen heeft van Hans Campen, schipper van den schepe genaemt den Moriaen, van Vlissingen. ende Marten Janssen, gewesen coopman opten selven schepe, sodanige 17251 ponden copers, als sy in Barbarien om hier te lande te brengen geladen hebben gehat; gelyck hy oock verclaert heeft, ontfangen te hebben van deselve noch 862 1/4 ducaten, als sy aengenomen hadden hier te lande aen hem te betaelen, sulcx dat hy Barramouch hem ten vollen hout gecontenteert.

't Welck wy op hunlieder onderdanich versouck niet en hebben mogen naerlaeten Uwe Majesteyt t'adverteren, met dienstich versouck, dat het denselven gelieven wille den persoon van Lucas Basiliers, mede commis opten voorschreven schepe, genaemt den Moriaen, alsnu oock te doen depescheren ende hebben contentement ofte voldoeninge van 't geene hy by Uwe Majesteyt is vervolgende; opdat also de commercie by de voorschreven ende andere luyden voortaan gedreven mach werden tot geryff van Uwe Majesteyt ende desselfs subjecten ende ondersaten.

Daermede, Doorluchtichste Grootmachtige Coninck, wy Uwe Conincklycke Majesteyt sullen bevelen in syne genadige bescherminge, tot derselver landen welvaeren, rust ende vrede, gelyck deselve Uwe Majesteyt van herten wenschen.

Uyt Den Hage, den xii^{en} February 1625.

Uwe Majesteyts dienstwillige vrunden ende geallieerden.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Minute.

XXXIX

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX¹.

Enquête sur les plaintes formulées par l'ambassadeur du Maroc dans sa lettre aux États. — Querelle entre le sieur Bruynings et David Pallache. — Les rapporteurs ont blâmé ce dernier d'avoir écrit la lettre de l'ambassadeur. — Le bailli de La Brille sera invité à mettre tout en œuvre pour capturer le meurtrier du cousin de l'ambassadeur. — Déclarations et remontrances qui seront faites à celui-ci au sujet de sa lettre.

La Haye, 19 février 1625.

En tête : Mercredi, le xix février 1625.

En marge : Maroc.

Les sieurs Halewyn et Brouhoven rapportent que, conformément à la Résolution d'hier, ils ont interrogé le sieur Bruynings au sujet des plaintes formulées contre lui dans la lettre de l'ambassadeur du Maroc, et que le dit sieur Bruynings a déclaré ce qui suit.

Pallache ayant fait répandre le bruit qu'Albert Ruyl se trouverait prisonnier au « Gevangenpoort² », Bruynings avait demandé à David Pallache, qu'il avait rencontré dans la rue, si c'était lui qui avait dit cela, ajoutant qu'il mentait comme un filou et qu'il méritait d'être enfermé au « Gevangenpoort » bien plus que le dit

1. Le 18 février, les États avaient reçu de Youssef Biscaino une lettre datée de La Brille, le 14 courant. L'ambassadeur se plaignait du meurtre de son cousin et du peu de zèle qu'on apportait à l'arrestation du coupable. Il se référait, pour le surplus, aux observations que devait présenter

David Pallache. Les États avaient chargé les députés Halewyn et Brouhoven d'entendre Pallache. *Resol., reg. 574, f. 74 v^o.*

2. C'était la prison principale de la province de Hollande. On y incarcérait indifféremment les prévenus, les condamnés, les gens poursuivis pour dettes.

Ruyl, qui était un honnête homme et échevin de la ville d'Enkhuizen¹.

Ils rapportent encore que David Pallache, qu'ils ont interrogé ensuite, déclare avoir bien dit que Ruyl était consigné chez lui, mais n'avoir pas parlé du « Gevangenpoort ». Et comme ils lui ont représenté qu'il avait eu tort de se prêter à écrire de pareilles lettres pour l'ambassadeur du Maroc à Leurs Hautes Puissances, vu qu'il n'ignorait point que, dans les Pays-Bas, on ne cherchait jamais à outrager les Mahométans ou quiconque avait d'autres croyances religieuses que les nôtres, il a répondu qu'il avait écrit la lettre à la requête du sieur ambassadeur et que, s'il plaisait à Vos Hautes Puissances, il amènerait le dit ambassadeur à de meilleurs sentiments.

Cette affaire ayant été mise en délibération, il a été décidé qu'on prierait le sieur Halewyn de se rendre à La Brille, accompagné du clerc extraordinaire Geesdorp, et d'inviter encore une fois, au nom de Leurs Hautes Puissances, le bailli de cette place à faire tout son possible pour mettre la main sur le meurtrier du cousin du dit ambassadeur, et, s'il ne réussissait pas à s'emparer de lui, à procéder contre lui comme de droit.

Le sieur Halewyn en informera ensuite le dit sieur ambassadeur et lui déclarera que, dans cette affaire comme dans toutes les autres, Leurs Hautes Puissances font et ont fait tous leurs efforts pour lui donner satisfaction dans la mesure du possible ; que, pour cette raison, elles s'étaient attendues à d'autres marques de gratitude que de telles lettres et qu'elles souhaitent qu'il emporte une meilleure opinion de cet État, où l'on ne cherche pas à outrager les Mahométans, mais à entretenir de bonnes relations d'amitié avec le Roi ; que, d'ailleurs, il est bien arrivé aussi au Maroc qu'un homme fût tué, ce dont on ne peut rendre toute la nation responsable.

Boven : Mercury, den XIX^{en} February 1625.

In margine : Marocos.

De heeren Halewyn ende Brouhoven rapporteren, dat sy volgens de

1. Sur la punition infligée à Albert Ruyl, V. *supra*, p. 62, note 1.

resolutie van gisteren gehoord hebben den heer Bruninx opte clachten by den brief van den ambassadeur van Marocos over hem gedaen, ende dat deselve heer Bruninx verclaert opte geruchten, die Pallache dede uyt spreiden van dat Aelbert Ruyl opte Gevangenpoorte soude sitten, affgevraecht te hebben David Pallache, hem opte straet rencontrerende, off hy sulcx hadde geseit, daerby doende dat hy 't selve loech als een schelm ende beter gerneriteert te hebben opte Poorte te sitten als de voorschreven Ruyl, wesende een eerlyck man ende als schepen in de bedieninge van de stadt Enchuysen. Rapporteren mede, dat David Pallache, dien sy daerna oock hebben gehoord, seit dat hy wel geseit heeft dat Ruyl in syn huys was geconfinceert, maer niet van de Gevangenpoorte vermaent te hebben.

Ende als sy hem hebben voorgehouden, dat hem nyet en betaemt hadde sich te laten gebruicken sodanige brieven voor den ambassadeur van Marocos aen Haer Hoog Mogende te schrijven, dewyl hy wel beter wiste dat men hier te lande de Mahometanen ofte die van andere gesintheden in 't stuck van religie syn nyet en sochte t' outrageren; dat hy daerop geantwort heeft sulcx geschreven te hebben ten versoucke van den heer ambassadeur, ende soo het Haer Hoog Mogende belieft, denselven ten besten te sullen induceren.

Waerop gedelibereert synde, is goetgevonden te versoucken den heer Halewyn, om hem te transporteren naer den Briel, met hem nemende den extraordinaris clercq Geesdorp, ende den balliou aldaer nochmaels uyt den name van Haer Hoog Mogende te versoucken, dat hy alle debvoir wil aanwenden om te becomen dengeenen die den neeff van den voorseiden ambassadeur heeft dootgesteken, ende soo hy nyet en is te becomen, dat hy in sulcken geval tegens hem wil procederen sooals naer rechte behoort; 't selve daernae te kennen gevende aen den voorseiden heer ambassadeur, met verclaringe dat Haer Hoog Mogende soo in dese als andere saecken alles doen ende gedaen hebben om hem te geven sooveele satisfactie als eenichsins doenlyck is; sulcx dat Haer Hoog Mogende ander gratitude als sodanige brieven van hem hadden verwacht, begerende dat hy een beter opinie van desen Staet met hem wil dragen, die nyet en souckt de Mahometanen t' outrageren, maer met den Coninck t' onderhouden alle goede vruntschap ende correspondentie.

Synde mede wel gebeurt in Barbarien, dat iemants wert te neder geleyt, daerover men de geheele natie nyet en can ofte mach blasmeren.

XL

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Entrevue de Halewyn avec l'ambassadeur du Maroc, à l'occasion du meurtre du cousin de ce dernier. — L'ambassadeur est venu à de meilleurs sentiments à l'égard des Pays-Bas. — Mesures prises pour l'arrestation du meurtrier.

La Haye, 26 février 1625.

En tête : Mercredi, le xxvi février 1625.

En marge : Maroc.

Le sieur Halewyn, revenu de La Brille, rapporte ce qui suit :
S'étant rendu, conformément à la Résolution du xix courant, à La Brille, en compagnie du clerc extraordinaire Geesdorp, il est allé présenter au sieur ambassadeur du roi du Maroc les condoléances de Leurs Hautes Puissances pour la mort de son cousin, et il l'a amené, après de longs discours, à déclarer, en présence de l'officier et de quelques membres du conseil de ville, qu'il oubliait toute la rancune que lui avait inspirée la mort de son cousin, dont il ne gardait qu'un sentiment de tristesse, promettant de si bien travailler, auprès de son Roi, à l'entretien de l'alliance, qu'avant peu on en verrait les effets, et recommandant la personne de Joseph Pallache et la sienne propre à la bienveillance de Leurs Hautes Puissances.

Le comparant rapporte ensuite que, de concert avec lui, le bailli et le Magistrat de la ville ont rédigé et publié un placard promettant une prime de six cents florins à qui prendra le criminel, et défendant à tous, sous peine corporelle, de lui donner asile; duquel placard, traduit en espagnol, une copie a été remise au dit ambas-

sadeur. Enfin, les dits bailli et Magistrat ont défrayé le rapporteur, par égard pour leurs Hautes Puissances.

Leurs Hautes Puissances ont remercié Sa Seigneurie de ses bons offices.

Boven : Mercury, den xxvi^{en} February 1625.

In margine : Marocos.

De heer Halewyn, wedergekeert uyt den Briele, rapporteert dat hy volgens de resolutie van den xix^{en} deses hem getransporteert heeft naer den Briele met den extraordinaris clerq Geesdorp, ende aldaer den heer ambassadeur van Marocos van wegens Haer Hoog Mogende gecondoleert heeft den doot van synen neve, ende denselven naer lange discoursen sulcx gedisponeert, dat hy in presentie van den officier ende eenige uyt de magistraet verclaert heeft, alle renceur, die hy over den doot van syn voorschreven neve geconcipieert hadde, t' eenemael geremitteert te hebben, ende nyet mede te sullen draegen als alleen droeffnisse over denselven doot, sullende sodanige goede debvoiren by synen Coninck doen tot onderhoudinge van de alliance, dat men daervan d'effecten eerlange sal comen te speuren. Recommanderende de persoon van Josephe Pallache, als oock syn eigen persoon in de goede gunste van Haer Hoog Mogende.

Rapporteert mede, dat de bailliou ende magistraet aldaer met syne communicatie geconcipieert ende gepubliceert hebben een placcaet, by 't welck ses hondert guldens geset syn op 't lyff van den delinquant, ende elck een verboden op lyffstraffe denselven eenige huysvestinge te doen, van welck placcaet, getranslateert in 't Spaens, hy copie aen den voorschreven ambassadeur heeft gegeven.

Eintlyck, dat de voorschreven balliou ende magistraet hem ten respecte van Haer Hoog Mogende hebben gedefroieert.

Haer Hoog Mogende hebben syn Edele voor de voorschreven goede debvoiren bedanckt.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 574, f. 84 v^o.

XLI

LETTRE DE YOUSSEF BISCAÏNO A MAURICE DE NASSAU¹

Il lui recommande Ali Raïs, habitant de Salé, dont le navire a été indûment saisi à Flessingue par un Français. — Il demande la liberté des trois renégats arrêtés sur ce navire.

La Brille, 3 mars 1625.

En tête, alia manu : Produite le 11 mars 1625.

En marge : Traduite de l'espagnol.

Illustre Prince,

Le porteur de la présente est Ali Raïs, habitant de Salé, au Maroc, que je déclare bien connaître et qui est au service du Roi. Il subit présentement en ce pays un traitement vexatoire. Son navire a été saisi et son équipage emprisonné en Zélande, après que le mauvais temps et un vent contraire l'eurent forcé de venir à Flessingue, qu'il savait être un port appartenant à nos amis et alliés.

Cet arrêt a été mis par un Français nommé Navio, qui prétend que le dit navire lui appartient. Cependant, le dit Ali Raïs a obtenu de huit capitaines, qui se sont trouvés dans le temps à Salé, des attestations sur la date à laquelle il a acheté le navire. Il les a remises aux seigneurs de Zélande ; mais ceux-ci ne lui répondent rien à ce sujet.

Or, supposé qu'il soit exact que le dit Ali Raïs ait pris le navire en mer, nous le considérons de bonne prise, vu que Sa Majesté n'a ni paix ni alliance avec les Français, à cause des trahisons qu'elle a souffertes d'eux. Et si nous ne savions pas que nous sommes aussi

1. V. *supra*, Sommaire, p. 98.

libres en ce pays que dans le nôtre, nos navires n'entreraient pas dans ces ports avec une telle confiance.

C'est pourquoi je prie Votre Excellence qu'il lui plaise d'accorder à Ali Raïs des lettres de bonne recommandation, afin qu'il lui soit administré bonne et prompte justice, tant pour la levée de l'arrêt mis sur son navire que pour la mise en liberté des trois Maures renégats qui se trouvent en prison, vu qu'ils se sont faits Maures de leur plein gré et sans aucune contrainte. Et si l'on désire s'en convaincre, qu'on leur rende leur liberté et leur laisse faire ce qu'ils voudront, puisqu'ils se trouvent dans un pays où la conscience est libre et où l'on ne brûle personne pour sa religion.

Que Votre Excellence et les seigneurs États-Généraux daignent donc prendre, à cet égard, les mesures nécessaires pour que les autres sujets de Sa Majesté aient lieu de rester disposés à bien traiter les Hollandais.

Et si l'on faisait à Ali Raïs un grief de n'avoir pas de commission, je déclare à Votre Seigneurie que nous n'avons pas l'habitude d'en donner. En effet, nous savons que nos capitaines ne feront pas de tort aux amis, et, à l'égard de ceux qui ne sont pas nos amis, ils n'ont que faire de telles commissions.

En conséquence, je prie Votre Excellence qu'elle veuille bien me faire l'amitié de conférer avec les seigneurs États sur cette affaire, pour que Leurs Seigneuries et Votre Excellence congédient Ali Raïs, attendu qu'il subit de grandes pertes. Confiant dans l'amitié qui unit Votre Excellence et les seigneurs États à Sa Majesté, mon maître, j'espère qu'ils ne manqueront pas d'aider et de favoriser les vassaux de Sa Majesté, et que le dit Ali Raïs recevra bonne et prompte justice, ce qui sera très agréable à Sa Majesté. Et je m'obligerai de rendre compte de tout à Sa Majesté, comme j'ai promis de le faire, avec l'aide de Dieu, que je prie d'accorder à Votre Excellence une longue et heureuse vie, ainsi qu'il est en son pouvoir et que je le désire comme votre fidèle ami.

La souscription était : Le serviteur de Sa Majesté Royale ; et la signature était en caractères [arabes].

Écrit à La Brille, le 3 mars 1625.

La suscription était : A l'illustre prince, monsieur le Prince d'Orange, à La Haye.

Boven, allia manu : Exhibitum 11 Maert 1625.

In margine : Getranslateert vuytlet Spaens.

Doorluchtige Prince,

Den brenger deses is Aly Rays, inwoonder tot Sale in Barbaryen, die ick wel kenne, ende is in dienste van Syne Majesteyt. Diewelcke nu tegenwoordich in dese Landen wert gemolesteert ende syn schip gearresteert, als oock syn volck in Zeelant gevangen, omdat hy ter oorsaecke van 't quaet weder ende contrarie-wint binnen Vlissingen is gecommen als in een haven van onse vrunden ende geallieerden. Welck arrest gedaen is by een Fransman, genaempt Navio, seggende 't selve schip hem toe te behooren. Ende den voornoemde Aly Rays heeft van acht capiteynen, die alsdoen tot Sale waren, informatie genomen wanneer hy 't selve schip gecocht heeft, dewelcke hy overgelevert heeft aen de Heeren van Zeelant, maer en antwoorden hem ten propooste nyet. Ende genomen het ware sulcx, dat denselven Aly Rays hem op zee hadde genomen, soo houden wy d'selve voor goeden beuyt, overmits Syne Majesteyt geen pays noch alliantie mette Franchois en heeft, ter oorsaecke van de verraderyen deur d'selve hem aengedaen.

Ende soo wy nyet en wisten, dat wy in dese Landen soo vry syn als in de onse, soo en souden onse schepen onder dit vertrouwen hier nyet innecomen.

Oversulcx bidde ick Uwe Excellencie, dat d'selve gelieve hem te favoriseren met brieven van goede recommandatie, opdat hem favorable ende goede expeditie van justitie werde geadministreert, soo ten aensien van de ontslaginge van syn schip vuytten arreste, als oock de vryheyt van de drie Moren renegaden die gevangen syn, alsoo d'selve met haeren wille ende sonder eenigen dwang Moren geworden syn. Ende om 't selve te proberen, dat men haer vryheyt geve, ende alsdan doen 't geene sy willen, naerdien sy in een lant syn, daer de conscientie vry is ende men nyemant om de religie en brant.

Daeromme Uwe Excellencie ende de heeren Staten gelieven sullen hierop ordre te stellen, opdat de andere onderdanen van Syne Majesteyt goede genegentheyt ende occasie mogen hebben, aen de Nederlanders goet tractement te doen. Ende ingevalle men hem soude willen beschuldigen,

omdat hy geen commissie en heeft, ick segge Heere, dat wy nyet gewoon en syn die te geven, want wy weten dat sy de vrunden geen schade en sullen doen; ende die geen vrunden en syn, en syn d'selve commissien nyet van noode.

Dienvolgende bidde ick Uwe Excellencie dat hem gelieve my de vrunt-schap te doen, desen met de heeren Staten te communiceren, opdat d'selve met t'samen Uwe Excellencie hem depescheren, naerdien hy groote oncosten is lydende. Ende mitsdien vertrouwe ick in de vrunt-schap, die Uwe Excellencie ende de heeren Staten met Syne Majesteyt, myn meester, hebben, dat d'selve nyet naerlaten en sullen derselver vassalen te helpen ende favoriseren, ende dat denselven Alys Rays goede ende favorable justitie ende expeditie werde gedaen, hetwelcke Syne Majesteyt seer aenge-naem sal wesen, ende ick verobligeert sal syn om van alles daervan rapport aen deselve Syne Majesteyt te doen, gelyck als ick, met Godes hulpe, belooft hebbe, diewelcke ick bidde Uwe Excellencie te voorspoedigen met lange jaren levens, gelyck als Hy vermach, ende ick, uwen getrouwen vrient, wensche.

Onder stont: den dienaer van Syne Conincklycke Majesteyt; ende was onderteeckent met carackteren.

Geschreven in den Briel, den iii^m Marty 1625.

De superscriptie was: Aen den doorluchtigen Prince, den heere Prince van Orangien, in den Hage.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Traduction contemporaine.

XLII

LETTRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX A YOUSSEF BISCAÏNO¹

Ils lui expliquent les raisons de l'arrêt mis sur le navire de Ali Raïs. — Ordre a été donné de lever cet arrêt. — Les renégats trouvés sur ce navire ont été relâchés, par égard pour l'ambassadeur marocain. — Les États prient celui-ci de s'employer à faire prendre les mesures nécessaires pour empêcher désormais les renégats de venir dans les Pays-Bas, et les Maures, en général, d'y amener des navires pris aux Français ou aux Anglais.

La Haye, 11 mars 1625.

*En marge : Ambassadeur du Maroc.
Plus bas, alia manu : 11 mars 1625.*

Noble, Sévère, Brave, Sage et Prudent Seigneur,

Le seigneur prince d'Orange nous a communiqué la missive que Votre Seigneurie a écrite, le 3 courant, à Son Excellence ; sur quoi nous avons trouvé bon de faire savoir, par la présente, à Votre Seigneurie qu'en ce qui touche les difficultés survenues au capitaine Ali Raïs, à savoir, la saisie de son navire et l'arrestation à son bord des trois renégats, nous regrettons que cela lui soit arrivé. Cependant, nous apprenons qu'en ce qui concerne la saisie, elle est due à ce qu'un Français, arrivé à Flessingue, a fait mettre arrêt sur le navire, pour la raison qu'il lui a été enlevé par des gens qui ne sont pas en guerre ouverte avec les Français, prétendant par cela même pouvoir faire saisir son bien en quelque lieu qu'il le trouve, comme pris par des pirates et non par des ennemis. Or, les lois des Pays-

1. V. *supra*, Sommaire, p. 98.

Bas sont telles qu'on ne peut refuser à personne d'instituer une action en justice. Mais, bien que cette affaire n'ait pas été suscitée sans raison valable, nous avons donné l'ordre de restituer son navire au dit capitaine Ali Raïs.

Quant aux renégats, Votre Seigneurie n'ignore pas comment on traite en Turquie les Turcs devenus chrétiens, quand ils reviennent dans leur pays. Or, les renégats chrétiens ne sont pas moins odieux ici, en sorte qu'ils sont soumis à un pareil châtement. Néanmoins, nous avons également ordonné de les faire relâcher lorsque le capitaine susdit mettra à la voile.

Comme nous avons fait tout cela par égard pour la recommandation de Votre Seigneurie et pour montrer que nous désirons entretenir de bonnes relations d'amitié avec les sujets du roi du Maroc, nous demandons à Votre Seigneurie qu'il lui plaise d'en rendre bon compte et de s'employer à faire prendre les mesures nécessaires pour que désormais il ne vienne plus de renégats en ce pays, attendu qu'on ne saurait leur accorder plus de liberté qu'aux renégats turcs en Barbarie, et pour qu'on s'abstienne aussi de venir avec des navires pris aux Français ou aux Anglais, afin de nous éviter avec ceux-ci des difficultés.

Dans l'espoir que Votre Seigneurie verra par la présente le cas particulier que nous avons fait de sa lettre, et combien nous sommes disposés à faire tout notre possible pour maintenir de bonnes relations d'amitié, nous recommandons Votre Seigneurie à la clémente protection du Tout-Puissant.

Fait le 11 mars 1625.

In margine: Ambassadeur van Marocos.

Lager, alia manu: 11 Maert 1625.

Edele, Gestrenge, Manhafte, Wyse, Voorsichtige Heere.

De heere Prince van Orangie heeft ons gecommuniceert Uwe Edele 's missive van den 3^{en} deses aen Syn Excellentie geschreven. Daerop wy goetgevonden hebben opte twee swaricheden, die den capitein Aly Reys syn overgecomen, te weten op 't arrest van syn schip ende op 't lichten van de drye renegaden uyt hetselve schip, U Edele by desen t' adverteren,

dat ons leet is hem sulcx wedervaeren te syn. Dan d' oorsaeke van dien verstaen wy te wesen, voor so veel het arrest aengaet, dat een Fransman te Vlissingen gecomen is ende arrest gedaen heeft op 't schip, omdat hem 't selve genomen was van diegeene, die mette Francoisen in geen openbaeren oorloge sijn, sustinerende mitsdien syn goet allenthalven daer hy het vint, als van piraten ende niet van vianden genomen, te mogen aantasten.

Nu syn die statuten hier te lande sulcx, dat niemants can werden geweigert in rechte te spreeken. Ende off wel dese saecke syne consideratie gehat, so hebben wy evenwel ordre gestelt dat aen den voorschreven capitein Aly Reys syn schip sal werden geresitueert.

Wat aengaet de renegaden, U Edele weten, hoe de Turcken die Christenen worden ende wederom in Turckien comen aldaer werden getracteert. De renegade Christenen syn hier even odieus, sulcx dat sy gelycke straffe subject syn. Wy hebben evenwel oock ordre gestelt, dat sy sullen werden gerelaxeert, als den voorschreven capitein sall t' seil gaen.

Dan also wy alle 't selve hebben gedaen ten respecte van U Edele voorschrivens ende om te toonen, dat wy met de subjecten van den coninck van Marocos begeeren te houden goede correspondentie ende vrundtschap, so versoucken wy, dat U Edele daervan willen doen goet rapport ende bevorderen, dat sodanige ordre mach werden gestelt, dat naer desen geen renegaden in dese Landen meer en comen, dewyl denselven hier geen meerder vryheit sall connen toegestaen werden, als de Turcksche renegaden in Barbarien geschiet; dat sy oock niet en comen met sodanige schepen, die van Francoisen off Engelschen genomen syn, opdat wy met deselve daerover in geen moeiten comen te geraecken.

Ende vertrouwende dat U Edele hieruyt sullen speuren, dat wy op desselfs brieven sonderlinge achtinge hebben genomen, ende genegen syn tot onderhoudinge van goede correspondentie ende vrientschap alles te doen wat ons mogelyck is, willen wy U Edele in genadige bescherminge des Almogenden bevelen.

Actum den XI Marty 1625.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Minute.

XLIII

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

La Haye, 9 mai 1625.

En tête : Vendredi, le ix mai 1625.

En marge : Henrick Mewestein. Compte de dépenses. Maroc.

Il a été décidé qu'un mandat de payement de mille soixante-neuf florins serait établi en faveur de Henrick Mewesteyn pour les dépenses faites chez lui, à La Brille, par l'ambassadeur du Maroc, depuis le 24 janvier jusqu'au 18 mars dernier¹.

Boven : Veneris, den ix^{en} May 1625.

In margine : Henrick Mewestein. Declaratie. Marocos.

Is geaccordeert dat ordonnantie sal werden gepasseert van thien hondert negen ende sestich guldens voor Henrick Mewesteyn, over verteringe van den ambassadeur van Marocos t' synen huyse in den Briel gedaen zedert den xxiiii^{en} January totten xviii^{en} Marty lestleden.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 574, f. 185.

1. Ce passage permet d'établir à quelle date Youssef Biscaïno, retenu par les vents contraires, avait enfin pu quitter La Brille et partir pour le Maroc.

XLIV

LETTRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX A MOULAY ZIDÂN

Un Lyonnais, nommé Pierre Orset, ayant envoyé au Maroc Antoine Cabiron avec une riche cargaison, ce dernier s'est approprié la cargaison et est demeuré au Maroc. — Graves conséquences qu'entraîneraient pour le commerce de tous les États ces abus de confiance, s'ils n'étaient réprimés. — Les États, en raison de leurs bons rapports avec la France, appuient la plainte de Pierre Orset contre son commis.

La Haye, 13 mai 1625.

En marge : Roi du Maroc, le 13 mai 1625. — Pierre Orset.

Très-Illustre, Très-Puissant Roi,

Nous avons appris qu'un trafiquant de Lyon en France, du nom de Pierre Orset, a envoyé, il y a cinq ans, dans les États de Votre Majesté, un certain Antoine Cabiron¹, en qualité de facteur et commis d'un navire appelé « l'Indiana », avec une précieuse cargaison, valant plusieurs milliers [de florins], que ce facteur avait charge de vendre, dans les royaumes de Votre Majesté, pour le dit Orset et ses amis, et que, fort déloyalement, le dit Cabiron est resté là-bas, gardant la dite cargaison et le fret de retour qu'il devait renvoyer, sans en aviser son maître, comme cela s'imposait. C'est pourquoi le dit Orset s'est vu contraint d'envoyer un exprès dans les États de Votre Majesté, pour intenter des poursuites au dit Cabiron et récupérer ses marchandises.

Cette affaire nous paraît grave, car de tels procédés ruineraient le commerce, si l'on n'y remédiait, si l'on ne réprimait l'infidélité

1. Sur ce personnage, envoyé en mission au Maroc par Louis XIII en 1633, V. 1^{re}

Série, France, t. III, Introduction, p. LXXXVII.

des facteurs et des commis à qui les marchands confient leurs biens à l'étranger, et si l'on n'enlevait à d'autres l'occasion de suivre de tels exemples. Chacun garderait chez soi ses biens et ses cargaisons, et tout commerce viendrait à cesser, au grand préjudice des royaumes de Votre Majesté et d'autres pays.

C'est pourquoi, prenant cette affaire à cœur et considérant le grand intérêt que nous avons au maintien du commerce, comme aussi nos relations avec les Français, nos bons alliés, nous avons décidé de recommander instamment cette affaire à Votre Majesté, et de la supplier qu'elle daigne faire obtenir bonne et prompte expédition de justice à celui que le dit Orset enverra pour récupérer son bien sur le dit Cabiron, afin que d'autres soient détournés de suivre le mauvais exemple de celui-ci. Ce faisant, Votre Majesté servira singulièrement les intérêts du commerce.

Sur ce, Très-Illustre, Très-Puissant Roi, nous recommanderons à Dieu la santé de Votre Majesté et la prospérité de son règne.

Fait le 13 mai 1625.

De Votre Majesté Royale les très bons amis et alliés.

In margine : Coninck van Marocos, den 13 May 1625. — Pierre Orset.

Doorluchtichste Grootmachtige Coninck,

Wy hebben verstaen, dat seker coopman van Lion in Vranckryck, genaemt Pierre Orset, omtrent vyff jaeren geleden naer Uwe Majesteyts rycken gesonden heeft eenen Anthonio Cabiron, als factor ende commis van een schip, genaemt d'Indiana, met een costelyck cargasoen van veele duisenden, om voor denselven Orset ende syne vrienden in deselve Uwe Majesteyts coninckrycken te verhandelen. Ende dat deselve Cabiron gans outrouwelyck aldaer is blivende, houdende het voorschreven cargasoen mette retouren van dien, die hy behoorde over te senden, sonder synen meester daervan te kennen, gelyck dat behoorde. Daerover dat de voorschreven Orset genootdringt wert eenen expressen te senden in Uwe Majesteyts rycken, omme den voorschreven Cabiron te vervolgen tot recuperatie van syne goederen.

Ende also wy de saecke van sulcke consideratie vinden, dat de trafficque door sodanige maniere van doen heel te niete soude gaen, by aldien daerinne niet geremedieert, ende d'ontrouwicheit van de factours ende com-

misen, dien de coopluiden haere middelen buiten 's lants vertrouwen, niet gerefreneert ende anderen d'occasie benomen wierde sulcke exempelen te volgen, doordien elck een syne middelen ende cargasoenen t' huys soude houden, daerdoor de negotie soude comen te cessen, tot groot nadeel van Uwe Majesteyts ende andere landen, so hebben wy ons de saecke so veele aengelegen laten syn, dat wy ten aensien van onse grote interesse, 't welck wy by de conservatie van de negotie hebben, ende mede om de goede correspondentie, die wy met de Francoisen als onse goede geallieerden houden, goetgevonden hebben Uwe Majesteyt dese saecke ten hoochsten te recommanderen, ende dienstlyck te versoucken, dat het denselven gelieve, dengeenen, die by den voorschreven Orset sall werden gesonden tot vervolch van syne goederen tegens den voorschreven Cabiron, te doen hebben cort recht ende expeditie van justitie, opdat andere daerdoor affgeschrickt mogen werden, syn quaet exempel te volgen; daeraen Uwe Majesteyt sall doen een goet werck tot continuatie van de trafficq.

Ende wy sullen hiermede, Doorluchtichste Grootmachtige Coninck, Uwe Majesteyt den Almogenden tot geluckige regieringe ende gesontheyt bevelen.

Actum den 13 May 1625.

Uwe Conincklycke Majesteyts seer goede vrunden ende bontgenoten.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1576-1644. — Minute.

XLV

ORDONNANCE DU CONSEIL D'ÉTAT

Payement à Jacob Gool des appointements qui lui sont dus pour son séjour au Maroc.

La Haye, 23 juin 1625.

Le Conseil d'État etc. ordonne au receveur général Johan Doublet de payer à Jacob Gool¹ la somme de neuf cent soixante livres de quarante gros, pour acquit des vingt-quatre mois de gages gagnés par lui, quand il accompagna le commissaire Albert Ruyl, envoyé vers le roi du Maroc, ces gages lui ayant été alloués par ordre de Leurs Hautes Puissances les seigneurs États-Généraux, à raison de quarante livres par mois.

Et sur présentation, avec la présente ordonnance, etc.

Fait à La Haye, le 23 juin 1625.

De Raeden van State etc. ordonneren den ontfanger generael Johan Doublet, te betaelen aen Jacob Gool de somme van negen hondert t' sestig ponden van xl grooten, in voldoeninge ende over xxiiii maenden gagie, by hem neffens den gecommitteerde Albert Ruyl opte reyse aen den coninck van Marocos verdient, denselven by ordre van de Hoog Mogende heeren Staten Generael naer advenant van xl £ ter maent toegelegt.

Ende overbrengende, neffens desen, etc. Gedaen in 's Gravenhage den 23 Juny 1625.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 3278. — Ordonnantie-boek 1615-1630, f. 271 v^o.

1. Sur ce personnage, V. 1^{re} Série, Pays-Bas, t. III, pp. 268, note 3, 433, note 1.

XLVI

MÉMOIRE DE JAN JANSZ¹.

*Dépenses faites pour les réparations et l'approvisionnement du navire
« Vliegende Hert ».*

[Avant le 2 juillet 1625]².

Au dos : Quenta de los gastos que hiso Morata Rais sobre el navio³, y la firmo de su mano.

En tête : Copia de los gastos que hiso jo Morata Rais en adresar el navio de Su Majestad que Noestro Señor soalse.

Por 209 tablas que compre pera adresar el navio, a 9 B ^{os} cadas unas.	d ^{os} : 47
Por 90 vigas que costaron, a 2 honsas cada huna, monta.. . . .	d ^{os} : 18
Por 10 tablas gordas pera azer las poertas de las piesaz, monta.	d ^{os} : 05
Por 5 quintalez de clavason pera enclavar el navio, monta.. . . .	d ^{os} : 25
Por 20 quintales de jero que compre para las obras del navio i para las balaz.	d ^{os} : 90
Por lienso que compre pera algunas velas del navio esa.	d ^{os} : 50
Por 15 quintalez de polvora qu'io compri, a 15 d ^{os} cada quintal.	d ^{os} : 225
Por 10 quintales de balas, a 3 1/2 ducadoz cada quintal, monta.	d ^{os} : 35

1. Jan Jansz. *alias* : Morat Raïs.

2. Le présent mémoire était joint à la lettre du Chérif aux États-Généraux du 2 juillet 1625. V. *infra*, p. 136.

3. Le navire hollandais « Vliegende Hert ». Sur cette affaire, V. *supra*, Doc. VIII, p. 31, et *infra*, p. 132, note 1, pp. 135-136.

Por 3 piasas de panho pera pavesadas e per lienso para dittas e para fazerles.	d ^{os} : 79
Por alcatran pera alcatronar el navio.	d ^{os} : 20
Por 10 quintales d' enxarsia pera el navio, a 3 ducadoz quintal.	d ^{os} : 30
Por 44 pipas novas e de consertar las viejas e de bardaques para el navio.	d ^{os} : 75
Por calderas pera cosinar en el navio.	d ^{os} : 15
Por huna salupa que conpre pera el navio.	d ^{os} : 25
Por caretar el lastro al navio.	d ^{os} : 20
Por 8 quintales de sebo pera ensebar el navio, a 3 1/2 ducadoz quintal.	d ^{os} : 28
Por brusca pera quemar el navio.	d ^{os} : 14
Por lenha pera el navio.. . . .	d ^{os} : 08
Por carpinteros que trabajaron 3 meses en comodar el navio.	d ^{os} : 120
Por 140 quintalez de biscocho pera la viajen. . . .	d ^{os} : 154
Por aseitte e vinagre pera mantenimientoz del navio. . . .	d ^{os} : 65
Por manteca pera los mantenimientoz.	d ^{os} : 30
Por ascitunas pera los dittos mantenimientoz. . . .	d ^{os} : 18
Por 16 quintalez de aroz a 20 honsaz.	d ^{os} : 32
Por trigo molido.. . . .	d ^{os} : 16
Por gastos de mantimento com a jente en quoanto se conserto el navio.	d ^{os} : 120
Por gastos menudoz asi como papel de cartuxos, compas, fio de velaz, llavoz de bamba, candelas de sera e otros gastos hordinarios.	d ^{os} : 110

d^{os}: 1474

Afoera desto tengo dado a los soldados d^{os} 395 prestados pera que vajan comigo, como es costumbre. . . .

d^{os}: 395

D^{os}: 1869

Signé : Moeraetteres.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Original.

XLVII

LETTRE DE MOULAY ZIDÂN AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX¹

Un Hollandais s'est présenté au nom du capitaine Jan Ververen et a réclamé un navire que celui-ci avait abandonné dans le port de Salé. Or, ce navire, après avoir été entretenu quelque temps par le caïd de Salé, a été confié à un raïs qui l'a réparé et approvisionné, et, ensuite, a pris la mer. — Propositions pour le règlement de cette affaire. — Le Chérif rappelle les accords intervenus entre lui et les États-Généraux au sujet de la contrebande de guerre. — C'est en conformité de ces accords que les armes apportées par Jacob Adriaensz. ont été confisquées. — Celui-ci n'est pas fondé à réclamer le remboursement des armes à Joseph Pallache qui n'a aucune responsabilité dans cette confiscation. — Si les États voulaient inquiéter Pallache en cette affaire ou d'autres analogues, le Chérif leur demanderait de le renvoyer à sa cour.

26 Ramadan 1034 — 2 juillet 1625.

*En marge*²: R[exceptum] den 12 February 1627.

SIGNE DE VALIDATION.

صدر هذا المکتوب العلی الامامی الکریم السلطانی المظہری الهاشمی

1. La présente lettre est accompagnée de deux traductions, l'une espagnole, faite à la cour du Chérif, l'autre néerlandaise. Elle fut lue, le 12 février 1627, devant l'assemblée des États-Généraux, qui prirent ensuite connaissance d'une requête des armateurs du « Vliegende Hert ». Ceux-ci jugeaient inadmissible la prétention émise

par le caïd de Salé de se faire rembourser les frais de réparation du navire et demandaient qu'on leur accordât des lettres de représailles. Ces lettres leur furent refusées. *Resol., reg. 576, f. 63 v°.*

2. Le greffier a inscrit cette mention en marge et au bas de la lettre, qu'il tenait à l'envers.

الباطمي الناصري الزيداني الحسني عن الامر النبوي الشريف العلوي الذي
 دانت لطاعته الكريمة ممالكه الاسلامية وانفادت لدعوته الشريفة الافطار المغربية
 وخضعت لاوامره العلية جبابرة الملوك السودانية وافطارها الفاصية والدانية .
 الى الجماعة التي تدير المملكة البلمانكية الى آرائها الناجحة وافطارها
 الراجحة وتصرفاتها الصالحة الرؤساء الاحظياء الانجاد الراسخين في عقولهم
 الراجحة رسوخ الاطواد جماعة الاستاض .

اما بعد فانه ورد على مزامنا العلي رجل من رعيكم مصحوبا بكتاب من
 فيلكم نائبا في التكلم عن ارباب السهينة التي تركها الرايس يهيمون بثغر سلا
 المحروس بالله وقد كان خدينا فايد الثغر المذكور بعث لمزامنا العلي كتاب
 صاحب السهينة الذي هرب منها وكان خدينا المذكور يبالغ في حفظها
 وصيانتها ويجري في كل يوم لمن يفوم بذلك اربع اواف مدة مديدة الى ان
 طال الحال وامتدبها الامن توقع ان يطرا عليها فساد كما لا يخفاكم احوال السهين
 التي تكون بتلك المثابة باقتضى الامر ان استاذن على مزامنا في ان يسافر فيها
 بعض الرايس فاذا له في ذلك ثم ان الرايس الماذون له اخذ في اصلاحها
 وما تحتاج اليه الى ان فوت في ذلك ما يقرب من عشرين الب اوفية حسبما
 تطالعون جريدة مكتوبة بخط يده فلما فرغ مما يفوم بها توجه مسافرا فيها وهذه
 نحو ثلاثة اشهر قد مضت وهو غايب في سهره ذلك الى الان والى هذا بالذي
 تعرفونه ان ارباب السهينة المذكورة ان شاءوا ان يعطوا للرايس المذكور

ماصير فيها وترجع لهم فعلى بركة الله وان شاءوا ان يفوموا للمفاصلة معه فيها
بوجه شرعى او مرضاة بينه وبينهم فعلى بركة الله .

واعلموا انكم ذكرتم قبل هذا فى كتبكم الواصلة لعل مقامنا ان جميع من
يرد بالمكاحل من نواحيكم ويتعاطى بيعها فى مراسى مملكتنا العلية من غير
اذننا له فى ذلك ان تؤخذ منه لاقبتياته واجرينا الامر والعمل على ذلك فى
الحال ولا يزال عليه فى الاستقبال فان نفضتم ما كتبتم فعلى بركة الله .

واما مسألة خديمنا الذمى يوسف بلياش والنصرانى جاكب ادريانس
فلا مدخل للذمى المذكور فى المكاحل الماخودة الا ان كنتم اردتم ان تلزموه
الذنب على قدر سكناه هنالك لديكم فذاك وان كان يؤخذ بعد فى مثل ذلك
فاذنوا له فى الرحيل عنكم وياتى لابوابنا العلية على الحال التى توجه منها فبلكم .
وبه وجب الكتب اليكم فى السادس والعشرين من رمضان المعظم سنة
اربع وثلاثين والرب .

*Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644.
— Original¹.*

1. V. ci-contre Pl. II, un fac-similé de cette lettre. L'original mesure 38cm × 28cm.

XLVII^{bis}

LETTRE DE MOULAY ZIDÂN AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

(TRADUCTION.)

26 Ramadan 1034 — 2 juillet 1625.

SIGNÉ DE VALIDATION.

Émane cette lettre auguste, imamienne, généreuse, sultanienne, victorieuse, hachémienne, fatimienne, triomphante, zidaniennne, hassénienne de l'autorité prophétique du chérif alaoui, celui qui a rallié à sa domination bienfaisante les empires de l'islam, dont les pays du Maghreb acceptent la noble juridiction et sous les ordres duquel se courbent les puissants souverains du Soudan et de ses dépendances proches ou lointaines.

A l'Assemblée chargée des affaires du gouvernement hollandais, qui prodigue à son service la haute sagesse de ses conseils, la parfaite sûreté de ses jugements et l'intégrité absolue de sa tutélaire administration, aux notables très distingués et très puissants dont l'esprit est aussi ferme que l'est sur sa base une haute montagne, à l'Assemblée des États.

Ensuite, il est arrivé à notre Sublime Cour un homme de votre nation porteur d'une lettre de vous¹. Il s'est présenté comme le mandataire du propriétaire d'un navire que le capitaine Jan Ververen avait abandonné au port de Salé, le bien gardé de Dieu. Notre serviteur, le caïd du dit port, avait envoyé à Notre Haute Majesté une lettre de ce capitaine, qui avait déserté son navire. Il avait,

1. V. *supra* cette lettre, Doc. VIII, p. 31.

d'ailleurs, fait tout ce qui était nécessaire pour la garde et la conservation de ce bâtiment et dépensait de ce chef quatre onces par jour. Malgré ces soins, le vaisseau, à la longue, finit par fatiguer, ainsi que cela arrive, comme vous le savez, aux bâtiments en pareille situation. C'est pourquoi le caïd jugea bon de demander à Notre Haute Seigneurie l'ordre de faire naviguer ce navire sous le commandement de quelque raïs, ce qui lui fut accordé.

Le raïs ainsi autorisé se mit en devoir de réparer le vaisseau et de le pourvoir de tout le nécessaire. Les frais de ces réparations atteignirent le chiffre approximatif de vingt mille onces, comme vous pourriez vous en rendre compte en examinant le mémoire rédigé par le raïs lui-même. Ces réparations terminées, il mit à la voile et il n'est pas encore revenu de son voyage.

La question de ce navire pourrait être résolue de trois manières : la première est le remboursement par les armateurs de tous les frais de réparation faits par le dit raïs qui, une fois désintéressé, leur rendra le navire ; la seconde serait d'intenter au raïs devant la justice une action en restitution du dit bâtiment ; la troisième consisterait dans un arrangement amiable.

Nous vous rappelons maintenant que, dans les précédentes lettres adressées à Notre Haute Seigneurie, vous aviez déclaré que tous ceux qui apporteraient chez nous des armes de votre pays pour les vendre dans les ports de notre royaume sublime sans notre autorisation, auraient, du fait seul de cette contravention, leurs armes confisquées¹. Nos ordres et nos actes ne cessent et ne cesseront pas dans l'avenir d'être conformes à cette convention. Mais, si vous l'avez rompue, eh bien, soit !

Quant au différend qui existe entre notre sujet le juif Joseph Pallache et le chrétien Jacob Adriaensz., sachez que le dit juif n'a rien à voir dans la confiscation des armes², à moins que vous n'ayez

1. Sur la contrebande de guerre au Maroc, V. *supra*, p. 26 et note 1.

2. Au mois de janvier 1623 arrivait en rade de Safi un navire armé par Jan de Moor, bourgmestre de Flessingue, et quelques associés. Il transportait environ 300 fusils. Ayant appris ce détail Joseph Palla-

che, qui se trouvait alors à Safi avec Albert Ruyl, avait retenu à terre le commis de Jan de Moor, nommé Jacob Adriaensz. et ne l'avait relâché que sur sa promesse de débarquer les fusils à Safi même, pour les céder au Chérif, et sur une caution fournie par Abraham van Liebergen. Revenu à bord,

voulu l'en rendre responsable, en sa qualité d'agent résidant là bas auprès de vous. Dans ce cas, et si, dans l'avenir, il devait être rendu responsable de faits analogues, je vous demanderais de lui donner l'ordre de vous quitter pour revenir auprès de Nos Sublimes Portes occuper la place qu'il tenait avant d'aller auprès de vous ¹.

Voilà la raison de cette lettre écrite le vingt-six de Ramadan le Sacré de l'année mil trente-quatre.

Jacob Adriaensz. n'avait pu faire reconnaître la validité de son engagement par le capitaine du navire, qui avait fait voile pour Sainte-Croix, où deux cents fusils avaient été vendus au caïd du Chérif. De retour à Safi, Jacob Adriaensz. avait livré, le 18 mars, les cent fusils restants, sur l'assurance que lui donnait Albert Ruyl qu'il ferait tous ses efforts pour que ces fusils fussent payés par le Chérif. V. *1^{re} Série*, Pays-Bas, t. III, *Journal de Ruyl*, pp. 275-278, 284, 285. Ce paiement n'ayant pas été effectué, Jan de Moor et ses associés avaient présenté aux États, au mois de janvier 1625, une requête, dans laquelle ils réclamaient de Joseph Pallache la restitution des cent fusils que celui-ci avait confisqués sous le prétexte qu'ils auraient été

exportés des Pays-Bas, à l'encontre de l'interdiction décrétée par Leurs Hautes Puissances. Les États avaient rejeté cette requête, le 25 janvier. *Resol., reg. 574, f. 33 v^o*.

1. Voici comment Moïse Pallache, l'auteur présumé de la traduction espagnole, a rendu ce passage : « Y lo que toca lo que ay entre nuestro criado Josephe Pallache y el cristiano Jacob Adriaensen, no se metio nuestro criado el dicho en la pressa de las escopetas que tomamos al dicho cristiano, sino es que le quereis culpar por ser residente en vuestras partes ; y sy es que a de ser tomado despues de esto en cossas semejantes, mas vale que le deis licencia que se trasporte de vosotros y se venga a Nuestras Puertas las Altas, en la calidad que fue embiado a vosotros y la paz. »

XLVIII

LETTRE DE MOULAY ZIDÂN AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX¹

Il prie les États de faciliter sa mission à Yamin ben Remmokh, à qui il a expédié du blé, et de le renvoyer au Maroc.

12 Choual² 1034 — 18 juillet 1625.

Sur la couverture : Secrete Casse. — Barbarye, Marocos. — Een brieff van Mouley Zeidan, Coningh van Maroccos, geschreven omtrent den 12 Juny 1625, met een Spaans ende Nederduyts translaet. 1625. — *Plus bas* : Cassa lit^a D, loq^{te} Q, n^o 16.

*En marge*³ : Receptum den 5 Novembris 1625.

SIGNE DE VALIDATION.

صدر هذا المكتوب العلي الامامي الكريم السلطاني المظهري الهاشمي
الباطمي الناصري الزيداني الحسيني عن الامر النبوي الشريف العلوي الذي
دانت لطاعته الكريمة ممالكه الاسلامة وانفادت لدعوته الشريفة الافطار المغربية

1. V. p. 140, Pl. III, un fac-similé de cette lettre qui fut présentée le 5 novembre 1625 par Yamin ben Remmokh aux États-Généraux. *Resol.*, reg. 574, f. 431 v^o. Elle est accompagnée de deux traductions, l'une espagnole, écrite à la cour de Moulay Zidân, l'autre néerlandaise, faite sur l'ordre des États-Généraux. Elle est entourée d'une étroite bande de papier sur laquelle figure

cette mention de la chancellerie chérifienne :

زيداني ١٠٣٤

De Zidân 1034.

2. L'original arabe est daté de la deuxième décade de Choual. Le quantième 12 Choual est emprunté à la traduction officielle espagnole.

3. V. *supra*, p. 132, note 2.

وخضعت لأوامره العلية جابرة الملوك السودانية وافطارها الفاصية والدانية .
الى الجماعة التي تدير المملكة البلمانكية الى آرائها الناجحة وانظارها
الراجحة وتصرفاتها الصالحة الرؤساء الانجاد جاعة الاستاطس .

اما بعد فموجبه اننا كنّا ساوطننا صحبة مملوكنا يوسف بسكاين في وجهته
اليكم الذمي يامين بن رمّوخ لفضاء بعض اغراضنا العلية وطلب منا اننا نبعثوا
له شيئا من الزرع لبعض كلب تلك الاغراض وقامها فوجهنا له بمائتين غرارة
فمحا وعرفناكم بذلك لتكونوا منه على بصيرة والمراد ان تصرفوا له نظر عين
احترامكم وترعجوه بعد تمام اغراضه لانه طال مكثه ولعله استلذ الجلوس هنالككم .
وكتب باواسط شوال سنة اربع وثلاثين واللب .

Rijksarchief. — Secrete Casse, Littera D, Loquet Q, n° 16. — Original¹.

1. Le format de l'original arabe mesure 37^c,50 × 21^c,50. Le papier a été replié plusieurs fois sur lui-même en plis de cinq

centimètres. Le corps de la lettre, y compris le signe de validation, n'occupe que la moitié inférieure du papier.

XLVIII^{bis}

LETTRE DE MOULAY ZIDÂN AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

(TRADUCTION.)

12 Choual 1034 — 18 juillet 1625.

SIGNE DE VALIDATION.

Émane ce message auguste, imamien, noble, sultanien, victorieux, hachémien, fatimien, triomphant, zidanien, hassénien, de l'autorité prophétique du chérif alaoui, celui qui a rallié à sa domination bienfaisante les empires de l'islam, dont tous les pays du Maghreb acceptent la noble juridiction et sous les ordres duquel se courbent les puissants souverains du Soudan et de toutes ses dépendances proches ou lointaines.

A l'Assemblée chargée des affaires du gouvernement hollandais, qui prodigue à son service la haute sagesse de ses conseils, la parfaite sûreté de ses jugements et l'intégrité absolue de sa tutélaire administration, aux notables très considérés et très puissants dont l'esprit est aussi ferme que l'est sur sa base une haute montagne, l'assemblée des États.

Nous vous écrivons cette lettre pour vous faire savoir que nous avons envoyé dans votre pays, pour accompagner notre esclave Youssef Biscaïno, le Juif Yamin ben Remmokh¹, que nous avons chargé de diverses commissions. Or, il nous a demandé de lui expédier une certaine quantité de blé qui lui était nécessaire pour se procurer ce que nous désirions. C'est pourquoi nous lui avons en-

1. Sur ce personnage, V. *supra*, p. 111 et note 2.

[illegible]

8297 9496 56-50

Demoulin frères Sc.

LETTRE DE MOULAY ZIDÂN AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX
(12 Choual 1034 — 18 juillet 1625)
d'après l'original conservé au Rijksarchief

voyé deux cents gherara¹ de blé et nous vous en informons afin que vous lui donniez assistance en cette affaire². Nous désirons que vous dirigiez sur lui les regards de votre protection, et que vous le fassiez partir dès qu'il aura terminé ses affaires, car son séjour s'est trop prolongé là-bas et peut-être a-t-il trouvé agréable de rester chez vous.

Ecrit dans la deuxième décade de Choual de l'année 1034.

1. *Gherara* غرارة grand sac en laine et poil pour mettre les grains.

2. Le 12 novembre 1625, sur la requête de Yamin ben Remmokh, les États lui firent remise des trois quarts des droits de convoi dus pour environ quatorze lasts de froment

et vingt quintaux de cuivre envoyés par le Chérif aux Pays-Bas. *Resol., reg. 574, f. 440 v°*. Le 18 novembre, sur de nouvelles instances de Yamin ben Remmokh, les États lui firent encore remise du dernier quart. *Ibid., f. 447*. Sur les droits de convoi, V. Pays-Bas, t. III, p. 390, note 1.

XLIX

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

La Haye, 1^{er} septembre 1625.*En tête* : Lundi, le 1^{er} septembre 1625.*En marge* : Pallache.

Joseph Pallache a demandé l'autorisation d'exporter au Maroc, pour le service du roi de ce pays, soixante quintaux de poudre, autant de boulets et de soufre et un certain nombre de rames. On a décidé qu'on le prierait de produire ses instructions.

Boven : Lunae, den eersten Septembris 1625.*In margine* : Palache.

Synde by Joseph Palache versocht naer Barbarien te mogen voeren tsestich quintalen pulver ende soo veel cogels ende solffer met eenige riemen, ten dienste van den coninck van Marocos, is goetgevonden dat hy sal exhiberen synen last.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 574, f. 347 v°.

L

LETTRE DE MOULAY ZIDÂN AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX¹

Il prie les États de faire rentrer au Maroc son envoyé Yamin ben Remmokh, qui s'attarde aux Pays-Bas, et de lever la saisie mise sur les lances que Joseph Pallache lui a procurées sur son ordre.

S. 1., 9 Dou el-Kada 1035 — 2 août 1626.

Au dos : Lectum 27 October 1626.

En marge² : Rec. den 27^{en} Octob. 1626.

SIGNE DE VALIDATION.

صدر هذا المكتوب العلي الامامي الكريم السلطاني المظفري الهاشمي
الباطمي الناصري الزيداني الحسني عن الامر النبوي الشريف العلوي الذي
دانت لطاعته الكريمة ممالكه الاسلامية وانفادت لدعوته الشريفة الافطار المغربية
وخضعت لاوامره العلية جياورة الملوك السودانية وافطارها الفاصية والدانية .
الى الجماعة التي تدبير المملكة البلمانكية الى آرائها الناجحة وانظارها
الراجعة و تصرفاتها الصالحة الرؤساء الاحظياء الانجاد الراسخين في عقولهم
الراجعة رسوخ الاطواد جماعة لستاضس .

اما بعد فكتابنا هذا اليكم من محلتنا السعيدة الظاهرة ومجتمع اجنادنا

1. Cette lettre est accompagnée de deux traductions, l'une espagnole, faite à la cour du Chérif, l'autre néerlandaise, faite sur la version espagnole. Toutes les deux portent,

par suite d'une erreur de conversion commise par le premier traducteur, la date du 4 juin 1626.

2. V. *supra*, p. 132, note 2.

وعساكرنا المتواجرة ولازائد بحمد الله الا ما سنّاه لاياتنا الشريفة من عوائد
الافبال ومواهب صنائع الله المبعمة السجّال المثالة في البكر والآصال لله المنّة
والشكر.

هذا وموجه اليكم اننا لما كنا وجهنا فلكم مملوكنا الارضى الأنجب
الانجد الاحظى الفايد يوسف بسكائُن للملافاة معكم في بعض اغراضنا التي
توجه بصددناها كنا حينئذ صحبنا معه الذمي يامين بن رموخ لفضاء بعض
اغراضنا هنالك لديكم وقد طال به الامد وامتدّ به المكث في مغيبه وتعطل
علينا وبحسب ذلك كتبناه اليكم لتوجهوا به لمفامنا العلى في بعض فواربكم
الفادمة لهذه النواحي لدينا وان تعذر فدومه في بعض فواربكم فابعثوا به في
فارب من فوارب التجار ممن يكون مامونا وما يلزمه من الكراء يؤديه بالمرسى
ان شاء الله.

ثم ممّا نعرفكم به ان الذمي يوسف بلياش كنا عند فدومه لبلادكم ذكرنا له
شيأ من المباحث وقد ذكر انه وجد منها عددا بثفتهم ذلك عليه لاجل ما كان
بيننا وبينكم من الكلام في شان العدة بالمراد ان تسرحوا عليه ذلك وتحسنوا
اليه كما كنتم تحسنون اليه قبل هذا لأنه ممن لاذ بخدمتنا وبه وجب الكتب
اليكم و في تاسع ذى الفعدة سنة خمس وثلاثين والرب.

*Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644.
— Original¹.*

1. V. un fac-similé de cette lettre Pl. IV, p. 146.

L^{bis}

LETTRE DE MOULAY ZIDÂN AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

(TRADUCTION.)

9 Dou el-Kadâ 1035 — 2 août 1626.

SIGNE DE VALIDATION.

Émane ce message auguste, imamien, généreux, sultanien, triomphant, hachémien, fatimien, victorieux, zidanien, hassénien, de l'autorité prophétique du chérif alaoui, celui qui a rallié à sa domination bienfaisante les empires de l'islam, dont les pays du Maghreb acceptent la noble juridiction et sous les ordres duquel se courbent les puissants souverains du Soudan et de ses dépendances proches ou lointaines.

A l'Assemblée chargée des affaires du gouvernement hollandais, qui prodigue à son service la haute sagesse de ses conseils, la parfaite sûreté de ses jugements et l'intégrité absolue de sa tutélaire administration, aux notables très considérés et très puissants dont l'esprit est aussi ferme que l'est sur sa base une haute montagne, à l'Assemblée des États.

Nous vous adressons la présente lettre de notre mahalla fortunée et victorieuse, où sont réunies nos nombreuses troupes, alors que, suivant l'usage, les faveurs du Très-Haut pleuvent abondamment et continuellement sur notre noble pays. Grâce et gloire à Dieu !

La raison de cette lettre est la suivante : Nous avons envoyé auprès de vous notre serviteur, le très intelligent, le noble, le brave et distingué, le caïd Youssef Biscaïno, avec la mission de vous entretenir de certaines affaires qu'il devait accomplir pour nous. Nous lui

avons adjoint le Juif Yamin ben Remmokh, que nous avons également chargé de quelques achats à faire dans votre pays. Mais la durée de son séjour s'est trop prolongée et son absence nous fait du tort. C'est pourquoi nous vous écrivons de le renvoyer à Notre Haute Seigneurie par un de vos navires allant dans nos parages. Si son voyage ne peut s'effectuer ainsi, faites-le partir sur un bateau de commerce qui soit sûr, et il acquittera tous les frais en arrivant au port, s'il plaît à Dieu.

Nous vous faisons savoir aussi que nous avons chargé le Juif Joseph Pallache, au moment de son départ, de nous procurer une certaine quantité de lances¹. Il nous a annoncé qu'il en avait trouvé un certain nombre, mais que vous les aviez saisies à la suite des difficultés qui s'étaient élevées entre nous au sujet de la contrebande de guerre². Nous voudrions bien que vous lui donniez les autorisations nécessaires et que vous ayez pour lui les mêmes égards que par le passé, car il est notre fidèle serviteur.

C'est pour cela que nous vous adressons cette lettre.

Le neuf de Dou el-Kada mil trente-cinq.

1. Le texte porte *شيء من المباتح*. La traduction espagnole faite, comme il a été dit, à la cour du Chérif et ayant le caractère d'un document officiel, porte « algunas picas ». On doit donc admettre que le mot arabe *مبتح* pl. *مباتح* (littéralement : clef) avait alors au Maroc le sens de lances,

piques.

2. Le Chérif fait sans doute allusion au différend qui s'était élevé entre Jan de Moor et Joseph Pallache (V. *supra*, p. 136, note 2), soit qu'il ignorât que les États avaient rejeté la requête du premier, soit que ceux-ci fussent revenus plus tard sur leur décision et eussent autorisé des représailles contre l'agent juif.

[illegible]

9292



Demoulin frères Sc.

LETTRE DE MOULAY ZIDÂN AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX
(9 Don el-Kada 1035 — 2 août 1626)
d'après l'original conservé au Rijksarchief

LI

RESOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

La Haye, 3 novembre 1626.

En tête : Mardi, le 3 novembre 1626.

En marge : Josué Pallache.

Sur le vu d'un mémoire de Joseph Pallache, un passeport a été accordé à son fils Josué Pallache¹, pour qu'il puisse se rendre librement vers le roi du Maroc, sans être inquiété par les navires de guerre des Pays-Bas.

Boven : Martis, den 3^{en} November 1626.

In margine : Josue Pallache.

Opte memorie van Josephe Palache is geaccordeert paspoorte voor syn soon Josue Pallache, om vry ende franck naer den coninck van Marocos te mogen reisen, sonder empeschement van de oorlochscheppen deser Landen.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 51, f. 468 v°.

1. Sur ce personnage, V. *supra*, p. 84, note 1.

LII

LETTRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX A MOULAY ZIDÂN¹

Ils le prient de faire restituer par le caïd de Salé à Pieter et Lucas Basseliens et autres marchands de Middelbourg et de Vere, un navire qui a été capturé avec toute sa cargaison par des Salélins.

La Haye, 15 février 1627.

Au dos : Requête pour les propriétaires du navire le « Macareel » et de sa cargaison.

En marge : Au roi du Maroc et mutatis mutandis au caïd de Salé², le 15 février 1627. — Et plus bas : Basseliens.

Illustre et puissant Roi,

Pieter et Lucas Basseliens, Frederick et Jan van Rouberge, Henrick Rogiers et Bastiaen Tyssen, tous marchands de Middelbourg et de Vere en Zélande, propriétaires des biens et marchandises embarqués au susdit port de Vere sur le navire le « Macareel », ainsi que de ce navire, se sont plaints humblement à nous de ce qui suit.

Le dit navire se rendait à votre ville de Salé, au Maroc, pour y racheter des esclaves chrétiens en échange de ses marchandises et pour diverses affaires, quand, au cours de son voyage, il rencon-

1. Les États-Généraux décidèrent, le 15 février, d'écrire cette lettre au Chérif, après avoir pris connaissance d'une requête des marchands de Middelbourg. *Resol., reg.* 576, f. 66 v°. La présente minute n'est autre que cette requête, sur laquelle on a fait les modifications et additions néces-

saires pour la transformer en lettre.

2. V. *infra*, la réponse des caïds de Salé, Doc. LXV, p. 192. — Les États écrivirent également à Jan Jansz. une lettre datée du 16 février à laquelle celui-ci répondit le 12 août. V. *infra*, Doc. LVII, p. 169.

tra, par 37 degrés moins 15 minutes de latitude, un vaisseau du dit Salé, dont était capitaine un certain Alrathe et qui appartenait pour une moitié à un certain Jan Jansz., de Harlem, amiral de Votre Majesté, et pour l'autre moitié à diverses personnes de Salé. Or, il advint que le dit Alrathe et ses gens s'emparèrent du susdit navire le « Macareel », et, sans tenir aucun compte des lettres de monseigneur le prince d'Orange et de la susdite ville de Veré que le capitaine Gilles Jacobsz. avait en sa possession et qu'il leur exhiba, lettres en vertu desquelles, conformément à l'alliance des Pays-Bas avec Votre Majesté, nos gens devaient naviguer librement, sans être en butte à aucune hostilité, les Maures ont retenu toutes les marchandises et le dit navire, tentant, en outre, de jeter tout l'équipage par dessus bord, ainsi qu'il est spécifié tout au long dans la déclaration faite sous serment que les suppliants nous ont montrée.

Ceux-ci sont fermement convaincus que Votre Royale Majesté est absolument opposée à ce que les habitants de ces pays-ci (comme sont les suppliants) subissent d'aussi considérables dommages et vexations de la part des sujets de Votre Majesté, lesquels jouissent ici de tous les privilèges et devraient, par conséquent, au lieu de faire du tort aux nôtres, leur témoigner beaucoup de considération et de faveur et leur venir en aide. C'est pourquoi nous sommes contraints, de même que ces suppliants se tournent vers nous, de recourir à Votre Majesté et de la prier très instamment de bien vouloir leur accorder tels ordres à l'adresse du gouverneur et caïd de Salé, qui assurent aux dits suppliants, comme il convient, la restitution de leur navire et de leurs marchandises et réparation de tous dommages. Nous demandons également la relaxation du mousse du navire, qui a été pris en même temps, et que tout soit réglé sur le principe de la liberté. En cela Votre Majesté fera une œuvre louable et conforme à son alliance, et nous serons tout prêts à prévenir les désirs de Votre Majesté en de telles ou de plus grandes occasions. Sur ce, nous la recommandons, etc.

Fait le 15 février 1627.

Op den rug : Requeste voor de geïnteresscerde aen 't schip den Macareel ende ingeladen goederen.

In margine : Coninck van Marocos et, mutatis mutandis, aen den alcaida te Salé, den 15 February 1627. — *Lager* : Basiliers.

Dorchluchtichste Grootmachtige Coninck,

Ons hebben in onderdanicheit met grote clachten te kennen gegeven Pieter ende Lucas Basseliers, Frederick ende Jan van Rouberge, Henrick Rogiers ende Bastiaen Tyssen, alle cooplieden der stadt Middelburch ende Vere in Zelant, eygenaers ende geïnteresseerde aen de goederen ende coopmanschappen, geladen geweest zynde in 't schip den Macareel, van der Vere voorschreven, metgaders oock aen 't selve schip, hoe dat 't voorschreven schip, gedestineert wesende naer Uwe Majesteits stadt Sallee in Barbaryen, om d'ingeladen goederen aldaer verhandelt te werden tot vrycoopinge van Christene slaven ende anderssints, ende tot voorderinge van de reyse gecomen zynde op de hoochte van 37 graden min 15 minuten ende aldaer gerencontreert wordende by een schip van Sale voorschreven, daer capiteyn op was eenen Alratche (van welck schip d'eene helft is toecomende eenen Jan Jansz. van Haerlem, admirael van Uwe Majesteit, ende d'ander helft diversche personen tot Sallee) was 't gebeurt dat de voorschreven Alrache ende syn volck 't voorschreven schip den Macareel hebben vermeestert.

Ende gansch niet passende op de briefven, die den schipper Gillis Jacobsz. was hebbende ende hen exhiberende van den heere Prince van Oraingie ende oock van de voornoemde stadt Vere, waerdeur sy (volgende het verbondt by dese Landen met Uwe Conincklycke Majesteit gemaect) hadden hooren vry te wesen ende geen hostileyt te lyden, hebben d' selve Mooren alle d'ingeladen goederen ende 't voorschreven schip behouden, metgaders oock getracht alle 't volck over 't boort te werpen, gelyck alles in 't breede verclaert staet in de beëdichde certificatie, die sy ons hebben vertoont.

Ende alsoo sy supplianten vastelyck vertrouwen, Uwer Conincklycke Majesteyts meyninge egeenssints te wesen, dat deser Landen ingesetenen (gelyck als de supplianten zyn) soodanigen merckelycken schade ende overlast souden moeten lyden van de subjecten van Uwe Majesteyt, die in dese onse Landen alle faveur genieten, ende mits dien oock aen d' onse geen leet maer veel eer faveur ende bystant behooren te bewysen, soo werden wy genootsaect, gelyck de voorschreven supplianten aen ons, so oock wy aen Uwe Majesteyt ons recours te nemen ende seer dienstlyck te versoecken, dat derselver geliefte sy, hemluyden supplianten te voorsien met sodanige ordre aen den gouverneur ende alcaide tot Sallee, ten fine de supplianten van hun ontroofde schip ende goederen mitsgaders geledene schaden mogen werden vergoet nae behooren.

Dat oock de jonge van 't schip, dien sy medegenomen hebben, gere-
laxeert ende alles op vrien voeten gestelt mach werden.

Daeraen Uwe Majesteyt een loffelyck werck sal doen conform derselver
alliancie, ende wy sullen so willich als bereit syn, om Uwe Majesteyt in
gelycke ende meerder saecken te gemoete te comen. Bevelende deselve
hiermede etc.

Actum den 15 February 1627.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644.
— Minute.

LIII

LETTRE DE MOULAY ZIDÂN AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX¹

Il recommande aux États le Juif Jacob ben Rouch, qu'il envoie en mission aux Pays-Bas pour hâter la conclusion des affaires dont il avait chargé Yamin ben Remmoh.

S. I. 28 Chaban 1036 — 14 mai 1627.

الجماعة التي تدبير المملكة البليانكية الى اراها الراجحة²:
وانطارها الناجحة.

الرؤساء النجباء الانجاد جماعة لستا ضس

Au dos: Lectum 2 Augusti 1627.

*En marge*³: R. den 2 Augusti 1627. — Jacob Benox.

SIGNE DE VALIDATION

صدر هذا المکتوب العلی الامامی الکریم السلطانی المظفری الهاشمی
الباطمی الناصری الزیدانی الحسنی عن الامر النبوی الشریب العلوی الذی
دانت لطاعته الکریمه ممالک الاسلامیه وانفادت لدعوته الشریفة الافطار المغربیه
وخضعت لاوامره العلیة جبابرة الملوك السودانیة وافطارها الفاصیه والدانیة.

1. Cette lettre fut remise aux États par Jacob ben Rouch le 2 août 1627. *Resol.*, reg. 576, f. 330 v^o; elle était accompagnée d'une traduction espagnole et d'une traduc-

tion néerlandaise faite d'après l'espagnol.

2. Cette adresse se trouvait sur une feuille de papier servant d'enveloppe à la lettre.

3. V. *supra*, p. 132, note 2.

الى الجماعة التي تدبير المملكة البلمانيكية الى آرائها الناجحة وانظارها
الراجحة وتصرفاتها الصالحة الرؤساء الاحظياء الانجاد الراسخين في عقولهم
الراجحة رسوخ الاطواد جماعة لستاضس .

اما بعد فكتابنا هذا اليكم ولا زايد بحمد الله الا الخير والعافية ونعم الله
الضافية لله المنة والشكر هذا والذي تتعرفونه اننا من المحبة على ما تعتقد وه
ولا يزال ذلك بحول الله جديدا ماتعافت الازمان والسنون .

وفدكنا قبل هذا الزمان سابطنا الذمي يامين بن رموخ لفضاء بعض
اغراضنا كما في علمكم ولما راينا تعطل وتشعبت عليه بعض اغراضه سابطنا
الذمي يعقوب بن روش لتمام تلکم الاغراض وفصدنا منكم ان تلتفتوا اليه وتردوا
بالكم اليه الا يركب في سميئة غير مأمونة بحيث ترشدوه الى سميئة مأمونة
يصل فيها لمقامنا العلى لانكم تعلمون السهبن المأمونة من غيرها .

وبه وجب الكتب اليكم في ثامن وعشرين من شعبان سنة ست وثلاثين

والب .

*Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644.
— Original¹.*

1. V. Pl. V, p. 154 un fac-similé de cette lettre. L'original mesure 42^{cm} × 24^{cm}.

LIII^{bis}

LETTRE DE MOULAY ZIDÂN AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

(TRADUCTION.)

28 Chaban 1036 — 14 mai 1627.

Adresse extérieure : A l'Assemblée qui dirige les affaires du gouvernement hollandais avec la sagesse de ses conseils et la parfaite sûreté de ses jugements.

Aux notables très généreux et très puissants, l'Assemblée des États.

Au dos : Lu le 2 août 1627.

En marge : Reçu le 2 août 1627. — Jacob Benox.

SIGNE DE VALIDATION.

Émane cette lettre auguste, imamienne, généreuse, sultanienne, victorieuse, hachémienne, fatimienne, triomphante, zidânienne, hassénienne, de l'autorité prophétique du chérif alaoui, celui qui a rallié à sa domination bienfaisante les empires de l'islam, dont les pays du Maghreb acceptent la noble juridiction et sous les ordres duquel se courbent les puissants souverains du Soudan et de ses dépendances proches ou lointaines.

A l'Assemblée chargée des affaires du gouvernement hollandais, qui prodigue à son service la haute sagesse de ses conseils, la parfaite sûreté de ses jugements et l'intégrité absolue de sa tutélaire administration, aux notables très considérés et très puissants dont

[illegible]

Demoulin frères Sc.

LETTRE DE MOULAY ZIDAN AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX
(28 Chabân 1036 — 14 mai 1627)
d'après l'original conservé au Rijksarchief

l'esprit est aussi ferme que l'est sur sa base une haute montagne, à l'Assemblée des États.

Nous vous écrivons pour vous dire qu'il ne règne ici, grâce à Dieu, que l'ordre et la paix et que Dieu nous comble de ses faveurs. A Lui soient rendus grâces et remerciements !

Vous saurez que notre amitié pour vous est conforme à vos espérances et qu'elle restera, avec l'aide de Dieu, toujours neuve malgré la succession du temps et des années.

Il y a quelque temps, nous avons envoyé, comme vous le savez, le Juif Yamin ben Remmokh que nous avions chargé de diverses affaires pour notre service. Mais, comme il s'attardait et qu'il ne pouvait venir à bout de sa mission¹, nous avons fait partir le Juif Jacob ben Rouch pour terminer ces affaires. Nous désirons que vous lui témoigniez de l'intérêt et que vous veilliez à ce qu'il ne s'embarque pas sur un bateau peu sûr, mais qu'on lui indique un bon navire sur lequel il puisse revenir vers Notre Haute Seigneurie. Vous connaissez parfaitement, d'ailleurs, les bons et les mauvais navires.

Voilà la raison de cette lettre.

Le 28 de Chaban mil trente-six.

1. Le texte porte : تشعبت عليه بعض اغراضنا littéralement : qu'il s'était embrouillé dans nos affaires.

LIV

LETTRE DE MOULAY ZIDÂN AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX¹

Il prie les États de faire restituer à David Pallache des marchandises embarquées sur un navire venant de Salé qui a été saisi en Angleterre.

S. 1., 29 Chaban 1036 — 15 mai 1627.

En marge : Traduit de l'espagnol. — *Et plus bas* : Pallache.

Traduction de la lettre impériale de Moulay Zidân — que Dieu le garde ! — aux États-Généraux des Pays-Bas-Unis.

Après les titres de Sa Majesté — que Dieu la garde ! — et des États-Généraux des Pays-Bas-Unis, on lit ce qui suit :

La présente est pour vous faire savoir que notre serviteur et vassal Pallache² s'est plaint à Notre Auguste Majesté qu'un navire de commerce parti de Salé, dans lequel il avait des marchandises, a été saisi en arrivant en Angleterre et que l'on refuse de le reconnaître comme notre serviteur. C'est pourquoi il a prié Notre Auguste Majesté d'écrire cette lettre à Vos Seigneuries, pour que vous invitiez votre ambassadeur résidant en Angleterre à l'assister très énergiquement jusqu'à ce que les dites marchandises lui aient été restituées.

Écrit le 29 Chaban 1036, c'est-à-dire le 16 mai 1627.

1. L'original de cette lettre n'a pas été retrouvé. Elle fut remise aux États-Généraux par Joseph Pallache le 1^{er} septembre (Resol., reg. 576, f. 374), en même temps

qu'une Requête de ce dernier (V. *infra*, Doc. LVIII, p. 171).

2. Il s'agit de David Pallache. V. *infra*, p. 173.

In margine : Getranslateert vuyttet Spaens.

En lager : Pallache.

Translaet van de keysserlycke missive Mulay Sidan, die Godt bewaere, aen de Staten Generael der Vereenichde Nederlanden.

Naer de titulen, soo van Syne Majesteyt, die Godt bewaere, als van de Staten Generael der Vereenichde Nederlanden is 't geene hiernae volcht :

Dese jegenwoordige dient, als dat onsen dienaer ende vassael Palache aen onsen hoogen state geclaecht heeft, dat hy goederen heeft gehadt in een coopvaerdyschip, dat van Salé is affgevaeren, ende commende 't voorschreven schip tot Engellant, is aldaer gearresteert geworden, ende men en maeckt u nyet bekend, dat hy onsen dienaer is. Oversulcx heeft hy van onsen hoogen state versocht dese missive aen U Hoocheden, opdat ghy soudt schryven aen uwen ambassadeur in Engellant residerende, ten eynde hy hem met alle neersticheyt assistere, totdat hem d' voorschreven goederen syn gerestitueert.

Geschreven den 29 van Xahaban 1036, 't welck is den 16 Mey 1627.

Rijksarchief. — Staten Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644.
— *Traduction contemporaine.*

LV

LETTRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX A MOULAY ZIDÂN

Ils remercient le Chérif de l'enquête qu'il a faite, sur leur demande, au sujet du navire le « Vliegende Hert », mais contestent que le caïd de Salé puisse raisonnablement exiger le remboursement des frais qu'il a supportés pour remettre ce navire en état. — Ils le prient de faire restituer purement et simplement le dit navire à ses armateurs.

La Haye, 21 mai 1627.

En marge : Roi du Maroc, le 21 mai 1627. — Plus bas : « Vliegende Hert ».

Très-Illustre, Très-Puissant Roi,

Nous avons reçu la missive de Votre Majesté¹, par laquelle nous voyons que Votre Majesté a daigné faire une enquête, sur notre recommandation, au sujet du navire le « Vliegende Hert », qui avait été laissé par le capitaine Jan Jansz. Ververen entre les mains du caïd de Salé, jusqu'à ce que ses armateurs viennent le réclamer. Nous en remercions bien vivement Votre Majesté.

Cependant, comme la dite missive nous apprend aussi que le caïd susdit refuse de restituer le dit navire, à moins qu'on ne lui rembourse auparavant les frais qu'il a faits pour le remettre à la mer et s'en servir pour un voyage, nous n'avons pas cru, sur une nouvelle requête des armateurs, pouvoir leur refuser de représenter à Votre Majesté que les prétentions du caïd, à notre avis, ne sont pas fondées. Ce n'est pas, en effet, pour les besoins du navire qu'il l'a

1. V. *supra*, Doc. XLVII, p. 132.

équipé, car ce navire pouvait attendre, mouillé dans le port, l'arrivée des armateurs, sans exiger de telles dépenses ; mais c'est en vue du voyage auquel il voulait l'employer et dont il a tiré profit.

C'est pourquoi nous prions Votre Majesté qu'il lui plaise de faire comprendre au caïd le bon droit des armateurs et d'ordonner que le navire, ou sa valeur, soit restitué et les dits armateurs déchargés de dépenses qui n'ont pas été faites dans leur intérêt.

Nous sommes tout prêts à revaloir ce service à Votre Majesté.

Sur ce, Très-Illustre, Très-Puissant Roi, nous recommandons Votre Majesté et la prospérité de son règne à la clémente protection du Tout-Puissant.

Fait le 21 mai 1627.

In margine : Coninck van Marocos, den 21 May 1627.

Lager : Vliegent Hert.

Dorchluchtichste Grootmachtige Coninck,

Wy hebben ontfangen Uwe Majesteyts missive, uyt dewelcke wy sien, dat het Uwe Majesteyt geweerdicht heeft op onse recommandatie informatie te nemen van 't schip het Vliegent Hert, 't welck by capitein Jan Janssen Ververen gelaten is geweest in handen van den alcaide tot Sale, totdat d'eigeners van 't selve daer omme soudan comen, daervoor wy oock Uwe Majesteyt dienstlicken bedancken.

Dan, also wy uyt deselve missive mede verstaen, dat de voorschreven alcaide de restitutie van 't voorschreven schip is weigerende te doen, tensy dat hem alvorens werden gerembourseert de costen, die hy heeft aengewent om 't schip in zee te brengen ende daarmede een reise te doen, hebben wy op 't naerder versoeck van de eigeners van 't selve schip niet mogen weigeren, Uwe Majesteyt voor te dragen, dat hy na ons oordeel daerin ongefundeert is, dewyl hy deselve equippagie niet en heeft gedaen tot nootsakelicheit van 't schip, 't welck in de haven liggende wel conde affwachten, sonder daeraen sodanige oncosten te doen, de compste van de eigeners, maer tot behoeff van de reise, die hy daarmede wilde laten doen, daervan hy oock het profyt heeft genoeten.

Dies wy versoecken, dat Uwe Majesteyt gelieve de saecke in de billicheit te doen innesien, ende ordre te stellen dattet voorschreven schip off de waarde van dien mach werden gerestitueert, ende de voorschreven reders

160

21 MAI 1627

boven reden niet beswaert en werden met costen, die tot haer voordeel niet en syn gedaen.

't Welck wy tegens Uwe Majesteyt te verschulden meer als willich syn.

Deselve hiermede, Dorchluchtichste Grootmachtige Coninck, in genadige bescherminge des Almogenden bevelende tot geluckige regieringe.

Actum den 21 May 1627.

*Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644.
— Minute.*

LVI

LETTRE DE LAURENS REAEL¹ A L'AMIRAUTÉ DE ROTTERDAM

(EXTRAITS)

Pas de Calais, 14 juin 1627.

En tête, alia manu : Copie. — Le 21 juin 1627².*En marge* : Reael.

Honorables, Sages, Prudents et Très Discrets Seigneurs, Messieurs,

Je n'ai pas voulu négliger l'occasion de faire savoir à Vos Seigneuries ce qui s'est passé durant notre voyage.

.

Le 27 janvier, tous nos vaisseaux étant bien nettoyés, nous avons quitté le port de Falmouth

.

Avant de prendre la résolution d'aller vers les îles [de Madère]³, j'avais proposé qu'on se dirigeât d'abord vers Mogador et le cap de

1. Laurens Reael, né à Amsterdam en 1583, gouverneur général des possessions hollandaises dans les Indes Orientales de 1616 à 1618, avait déjà exercé des commandements en mer. Au commencement de l'année 1627, il croisait avec une flotte dans la Manche. Il écrivit le 11 janvier aux États-Généraux, leur demandant l'autorisation de faire voile vers les côtes d'Espagne, pour y inquiéter les navires ennemis. C'est au cours de cette expédition qu'il vint aux côtes du Maroc.

DE CASTRIES.

2. Cette mention, ajoutée par le greffier des États-Généraux, indique la date à laquelle ils prirent connaissance de la lettre écrite par Laurens Reael à l'amirauté de Rotterdam et dont celle-ci leur envoyait copie.

3. Il avait été décidé, dans un conseil de guerre tenu le 15 février en vue de la côte portugaise, que la flotte irait à Madère. Elle arriva près de cette île le 18 février, mais, comme elle n'y trouvait pas de pirates, elle remonta vers le nord.

Guir, pour voir si nous ne pouvions y rencontrer Compaen¹. Mais cette proposition souleva bien des objections. La saison d'hiver s'opposait à ce voyage avec une flotte comme la nôtre. Puis, d'après les avis que nous avons reçus au sujet de Compaen, chacun pensait que, durant la mauvaise saison, ce pirate aurait fait voile vers le sud et que nous perdriions ainsi beaucoup de temps. Ainsi ma proposition fut abandonnée, heureusement pour Compaen, que nous aurions justement rencontré, comme nous l'apprit un corsaire, dans les parages des îles.

Du 28 février au 3 avril inclusivement, nous avons croisé continuellement devant la côte portugaise.

Nous étant informés de l'état des vivres et de la provision d'eau des capitaines, nous avons appris qu'ils avaient bien encore pour trois mois de vivres, mais que leur provision d'eau était presque épuisée. Or, comme les vents du nord et la poursuite des pirates nous ont déjà fait dévier vers le sud, nous avons résolu de nous rendre à la côte du Maroc et de faire, bien vite, dans ce pays, une provision d'eau suffisante pour tenir encore la mer. Nous pensions aussi à la possibilité d'y mettre la main sur Compaen.

Mais, voici qu'en arrivant, le 8 [avril], devant Salé, nous apprîmes qu'il avait reçu son pardon de Leurs Hautes Puissances et qu'il était parti de ce port, il y avait environ six jours, pour retourner dans les Pays-Bas.

Nous avons rencontré ici un agent anglais² qui venait de faire la paix entre les Anglais et les Salétins et de racheter environ deux cents esclaves de sa nation.

Il nous a priés d'en prendre quelques-uns à bord de nos vaisseaux, ce que nous n'avons pu refuser. Nous lui avons promis d'en embarquer dix sur chacun de nos navires, et nous espérons être approuvés par Vos Seigneuries³.

Tous les jours, ici, une barcasse nous a apporté de l'eau à bord. Comme cela allait trop lentement, j'ai envoyé en avant cinq vais-

1. Sur ce personnage, V. *1^{re} Série*, Pays-Bas, t. III, p. 513, note 2.

2. John Harrison. Sur ce personnage,

V. *infra*, p. 283, note 1.

3. Sur ce fait, V. *infra*, Doc. LX, p.

177.

seaux à El-Anfa¹, à douze ou treize milles d'ici, parce qu'on s'y procurait de l'eau plus facilement. Je comptais les suivre aussitôt que possible. Le mauvais temps à Salé nous avait déjà obligés, à plusieurs reprises, de prendre le large; de sorte que nous y passâmes plus de temps que nous ne l'avions pensé.

Aussitôt que nous avons eu notre provision d'eau, nous nous sommes dirigés vers l'endroit où nous croyions pouvoir rendre le plus de services, espérant toujours que nous aurions meilleur temps et plus de chance pour faire quelque prise.

De Salé, nous sommes allés à El-Anfa pour y faire provision d'eau, conformément à notre résolution. Un grand malheur nous y est arrivé le 19 courant. Bien que nous eussions échangé des otages avec les Arabes qui s'y trouvaient en grand nombre, ceux-ci, après nous avoir laissé, pendant un jour et demi, prendre de l'eau, sont tombés sur les nôtres, en ont tué quelques-uns, blessé d'autres, et fait prisonniers le plus grand nombre; de sorte qu'il nous manque vingt-huit hommes, parmi lesquels le fiscal Hendrik Schrevelsz. et le capitaine Jan Jansz. Kerckhoff, de Rotterdam. L'un d'eux commandait les hommes à terre et veillait à ce qu'aucun désordre n'eût lieu; l'autre réglait la manœuvre des chaloupes.

Comme il nous manque aussi quatre de nos chaloupes, j'ai envoyé à terre le capitaine Cop avec celles qui restent, bien montées, pour tâcher de ravoïr les premières, s'informer de nos gens et voir s'il y avait quelque chance de les délivrer. J'ai envoyé aussi, peu après, mon secrétaire, avec un drapeau de paix.

Tous deux sont revenus en disant que les chaloupes étaient perdues, que les Arabes les avaient tirées sur la plage et démolies pour la plupart, et qu'il y avait peu de chance de s'entendre avec les Arabes, que ceux-ci, cependant, demandaient qu'on revînt le lendemain avec les otages.

Nos gens ont accosté un Allemand qui leur a dit qu'aucun des nôtres n'aurait été tué, mais que la plupart avaient été emmenés dans l'intérieur du pays. Mais quand nos gens sont descendus à terre, le lendemain, ils ont trouvé le cadavre d'un des nôtres.

Le matin, de bonne heure, nous avons envoyé de nouveau à terre

1. Sur cette place, V. *1^{re} Série*, France, t. III, p. 366 et note 4.

le capitaine Codde, Cop et le secrétaire, accompagnés des otages et du Maure de Salé, qui nous servait d'interprète, pour voir s'il y avait quelque chance de délivrer les nôtres, ou, si cela ne se pouvait, pour tâcher de parler avec l'un d'eux et de leur dire que, si nous ne réussissions pas à nous entendre avec les Arabes, nous retournerions à Salé, où nous travaillerions à obtenir leur liberté. Tous les trois sont revenus en disant qu'il n'y avait aucune chance d'entente avec les Arabes, et, même en cas d'entente, aucune garantie de leur loyauté¹.

Cet El-Anfa est une ville morte, qui paraît cependant avoir été puissante jadis. Sous les murs mêmes de la ville se trouve la meilleure aiguade de la côte marocaine. Nombre de vaisseaux, venus en groupes ou même seuls, y ont fait provision d'eau sans être inquiétés. Mais nous y sommes arrivés juste au moment où campait dans les environs une troupe d'Arabes, gens sans demeure fixe, qui errent par tribus ou par bandes à travers le pays, dressant leurs tentes là où ils trouvent les meilleurs pâturages pour leur bétail. Ils étaient en si grand nombre sur la plage, derrière les murs délabrés et sur les tours, que nous n'avions rien à espérer d'un recours à la force.

D'ailleurs, nous nous croyions couverts par les otages. Ils sont l'unique garantie de sécurité mutuelle avec des peuples inconnus. J'ai dû m'y fier plus d'une fois auparavant, et jamais il n'en est résulté d'accident fâcheux. Il faut que ces gens se soucient bien peu du sort des leurs.

Le capitaine Codde est allé à Salé. Je lui ai recommandé de me rejoindre aussitôt qu'il pourrait et de laisser, si besoin était, deux de ses hommes à Salé pour procurer la délivrance des nôtres.

1. Après délibération, l'amiral décide que le gros de la flotte prendra le large. Le capitaine Codde gardera le commandement de trois navires, dont deux seront envoyés aussitôt à Salé. Lui-même restera un jour ou deux devant El-Anfa pour voir encore s'il y a quelque chance de délivrer

les prisonniers et, si cela est impossible, pour leur faire savoir qu'on ne négligera aucun moyen de les faire remettre en liberté et qu'on y travaillera à Salé. — Les Hollandais furent enfin remis en liberté grâce à l'intervention de John Harrison. V. *infra*, pp. 178, 179, 287.

LETTRE DE LAURENS REAEL A L'AMIRAUTÉ DE ROTTERDAM 165

A bord du navire « l'Amsterdam », à l'entrée du Pas-de-Calais, ce 14 juin 1627.

La souscription était : De Vos Seigneuries l'humble serviteur,
Laurens Reael.

La suscription : Nobles, Honorables, Sages, Prudents, Très Discrets Seigneurs, Messeigneurs les Conseillers du Collège de l'Amirauté résidant à Rotterdam¹.

Boven, alia manu: Copie. Den 21 Juny 1627.

In margine: Reael.

Erntfeste, wyse, voorsienighe ende seer dischrete Heeren,

Myn Heeren, — Ick hebbe niet willen naerlaten, met dese gelegenthey

1. Il existe au Rijksarchief, *Admiraliteit*, 961, un journal du voyage de Reael, dont la publication aurait fait double emploi avec la présente lettre. On s'est donc contenté d'en reproduire ici quelques extraits, qui pourront la compléter.

« Le 7 [avril], ... vers la nuit tombante, nous avons mouillé au nord de Salé.

Le 8, nous avons levé l'ancre et nous nous sommes rendus devant la ville... Les commandants de la Kasba nous ont envoyé trente-quatre moutons, du pain, quelques légumes. Nous sommes convenus de tâcher de nous faire apporter de l'eau par les indigènes... Mon secrétaire est descendu à terre pour aller voir le caïd et se procurer des rafraîchissements...

Le 14, ... est venu également à notre bord l'agent anglais Harrison, qui nous a priés de recevoir dans nos navires quelques Anglais libérés. Nous le lui avons accordé. Il arriva aussi un envoyé de Sidi Mohammed el-Ayachi pour nous parler de El-Mamora...

Le 15, toujours devant Salé. Nous attendions les Anglais, mais ils ne venaient pas encore. Nous avons fait cadeau aux caïds de cinq pièces de toile fine, ... emprunté 1 000 florins à Aaron Querido, payables en

une traite sur mon frère...

Le 16, nous avons attendu, toute la journée, l'arrivée des Anglais de Salé, mais ils ne sont point venus. Aussi ai-je écrit à l'ambassadeur de bien vouloir me les envoyer à El-Anfa, et, le soir, nous avons appareillé par un vent nord...

Le matin du 18, beau temps. Le contre-amiral et le fiscal sont allés à terre, où ils ont rencontré deux ou trois Maures venus de Salé, grâce auxquels nos gens ont pu s'entendre avec les Arabes. On nous a donné des otages et nous en avons envoyé à terre. Toutes nos chaloupes sont allées faire provision d'eau, parce qu'il y en avait en effet.

Le soir, un petit navire est venu nous amener les Anglais, que nous avons répartis sur nos divers vaisseaux.

Le 19, on chargea le fiscal du commandement à terre et des mesures à prendre pour éviter qu'il ne se produisît quelque différend ou malentendu entre nos gens et les indigènes. Le capitaine Jan Jansz. fut chargé du commandement des chaloupes. Nous revenions de faire un premier tour à l'aiguade, quand les Maures assaillirent nos gens à l'improviste. Ils en assommèrent quelques-uns, mais ils en firent la plupart prisonniers... »

Uwe Edelheyt te advyseren 't gene geduyrende onse reyse gepasseert is.

Den 27 Jannewary liepen wy met alle de schepen wel schoongemaect wt Vaelmuyen.

Doen wy de resolutie namen om na de eylanden [van Madera] te gaen, stelden ick voor om eerst eens naer Magodor ende Cabo de Geer te loopen, ende naer Compaen te sien, off men die aldaer niet en soude connen vinden; doch daer wiert soo veele swaricheyt gemaect, in de wintertyt met soo een vlote aldaer te loopen, ende naer d'advysen, die wy van hem hadden, had een yder dat gevoelen, dat deselve Compaen geduyrende dit hart weder om de zuyt soude wesen, ende dat wy alsoo veel tyts verlooren soudent laten loopen, soodat die voorstel geen plaets en greep, tot geluck van Compaen, die wy anders aldaer op 't lyff geloopt soudent hebben, soo wy wt een vrye-nering man in de eylanden verstonden.

Van den 23 February tot den 3 Aprilis thoe hebben wy geduyrlycken gehouden voor Portugael.

Gehoort hebbende, hoe dat de cappiteynen met haer victalie ende water stonden, ende vernemende dat se noch wel voor 3 maenden met vivres versien waeren, maer dat het water haer meest begon te begeven, wiert goetgevonden, dewyle wy nu soo door noortlycke winden als door jacht al vry wat omme de suyt waren, aen de custe van Barbarien te loopen ende metter haest soo veele water inne te nemen, dat wy het voorts in zee soudent mogen wthouden, hebbende met eenen het ooggh daerop, dat wy Compaen wellicht aldaer soudent mogen attrapperen.

Ende den 8^{en} voor Salee comende, verstonden dat hy van de Hoog Mogende syn perdon becomen hadde, ende ontrent ses dagen tevoren daer vandaen gescheyden was omme naer Hollant te gaen.

Alhier was een Engelsche agent, die vrede tussen de Engelsche ende ingesetene gemaect hadde, ende gelost ontrent de 200 slaven van syne natie. Dese versocht aen ons, dat wy eenige op onse schepen wilden overnemen, sulcx hem niet en hebben connen weygeren, soodat wy belooft hebben op elck onser schepen 10 over te nemen, verhopende dat U Edele 't selve wel gevallen sal. Wy kregen hier alle daeghs een barcxken met water aen boort, soodat het er langsaem toegingh, waerover ick oock 5 schepen naer Anafe, 12 off 13 mylen van daer, voorwt stuyrden, daer het water beter te becomen was, van meeninge synde metten eersten te volgen. Wy hadden alhier door quaet weder al eens moeten ruymen, soodat wy meer tyts toebrachten als wel gemeent hadden.

Soo haest wy ons water hadden, begaven wy ons ter plaetse daer den meesten dienst te doen soude geweest syn, verhopende dat wy beter saysoen soudent gehadt hebben ende meerder apperentie om yts te becommen.

Wy syn van Salee naer Anafe verseyt, opdat wy achtervolgens de genomene resolutie aldaer ons waeter soudent becommen, alwaer ons den 19 deses een swaer ongeval is overcomen. Want niettegenstaende wy van de Alarbes, die haer met een groote trouw aldaer hielden, ostagiers hadden becomen ende eenige daertegens gegeven, soo hebben se evenwel, naerdatt wy anderhalven dach besteeft hadden omme water te halen, op de onsen een wtval gedaen, eenige daervan dootgeslagen, sommige gequest ende meest gevangen genomen, soodatt wy 28 man comen te missen, waeronder den fiscael Henderick Schrevelsen ende den capiteyn Jan Janssen Kerckhoff van Rotterdam, van dewelcke d'eene het commandement hadde over het volck te lande ende opsicht datter geen disordre en soude geschieden, d'ander over de boots om malcander niet in de wege te wesen. Vier van onse boots missen wy, waerover ick capiteyn Cop met de resterende wel gemant naer landt stuyrde, omme te sien off men de boots niet en soude connen becomen, ende voorts watter van ons volck en offer eenige apperentie was van haer verlossinge

Weynich tyts daerna stuyrden ick oock myn secretaris met een vreevaen naer lant toe, dewelcke beyde wederom comende rapporteerden, datter op de boots niet te doen en stont, want waren op 't lant gehaelt ende meest gesloopt, ende datter weynich apperentie van onderhandelinge was, doch versochten de Alarbes, dat men daechs daeran wederom soude comen ende brengen de ostagiers mede. Ons volck spraecken een Duytsman, die se tusschen beyde leyden, die haer seyde datter niemant van ons volck dootgeslagen was, maer meest landtwaert in gevoert waren. Doch d'onse daechs daeraen onder lant comende, sagen der een van de onse doot leggen. 's Ochtens vouch stuyrden wy capiteyn Codde, Cop ende den secretaris met de ostagiers ende den Moor van Salee, die ons voor tolcq diende, wederom na landt, om te sien offer apperentie was van lossen, soo niet off men imant van de onsen spreken cost ende haer aenseggen, dat wy, ingevalle aldaer tot geen onderhandelinge conden geraecken, alsdan na Salee soudent gaen ende haer verlossinge aldaer procureren. Dese dry wederom gecomen synde, seyden datter geen apperentie en was van onderhandelinge, ende in cas van onderhandelinge geen middel van betrouwen.

Dit Anafe is een vervallene stadt, die wel eertyts machtich schynt

geweest te syn. Recht onder de muyren derselven is bequame gelegentheyte om water te halen, als elders op de kust van Barbarien soude mogen syn, alwaer verscheydene schepen, ja somtyts maer een alleen haer water ongemolesteert hebben gehaelt, maer wy hadden nu juyst getreft, datter een hoop Alarbes, die geen vaste plaets en hebben, maer met geslachten ende troupen door 't lant swermen, slaende haer ter neder daer se de beste weyden voor haer beesten ende vee vinden, haer hier ontrent gelegert hadden, ende waren soo vol ende dick op 't strandt achter de vervallene muyren ende op de torens, dat geen apperentie en was omme met geweld yts te connen doen.

Wy meenden wel verseeckert te syn met ostagiers ontfangen te hebben, dat de eenige middel is tusschen onbekende natie van onderlinge versekeringe, daer ick my voor desen dickmael hebbe moeten vertrouwen, ende noyt en isser my onheyl van overgecomen. Dit moet een volck syn, die weynich op de haren passen.

Capiteyn Codde ginck naer Salee, ende ick belasten hem, my metten eersten te volgen, al soude hy een man ofte 2 laten tot Salee tot het procquieren van de verlossinge.

.

Op 't schip Amsterdam even buyten de Hooffden, desen 14 Juny 1627.

Onder stont: Uwer Edele Gestrenge onderdanighe dienaar Laurens Reael.

Superscriptie: Edele, eerentfeste, wyse, voorsienige, seer dischrete Heeren, Myn Heeren de Gecommitteerde Raden ter Admiraliteyt residende tot Rotterdam.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 5480. — Lias Admiraliteit 1627. — Copie contemporaine.

LVII

LETTRE DE JAN JANSZ.¹ AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

Il a reçu la lettre des États lui apprenant la violation de leur traité d'alliance avec le Chérif commise par des Salétins au préjudice de Gilles Jacopsen. — Il a amené celui-ci à un accord. — Il proteste de son zèle pour ses compatriotes. — Révolte des Salétins contre Moulay Zidân.

Salé, 12 août 1627.

Au dos : Aux Nobles, Vaillants, Très Discrets Seigneurs les États-Généraux, à La Haye.

En marge, alia manu : Daté du 12 août, reçu le 16 octobre 1627.
— *Plus bas :* Navire de Basiliers.

Nobles, Vaillants, Très Discrets Seigneurs États-Généraux,

La lettre de Vos Seigneuries du 16 février 1627 m'a été remise, le 11 août, par le capitaine Gilles Jacopsz., comme je revenais d'une expédition en mer. Elle m'a appris la violation de l'alliance entre Sa Royale Majesté et les seigneurs États commise par le capitaine Alarache et ses gens². Toujours est-il que, d'après ce qu'on m'a déclaré, la faute n'en était pas au capitaine, mais à ses gens, qui se sont révoltés contre lui. J'ai alors fait tous mes efforts pour amener le capitaine Gilles Jacopsz. à un accord. C'est ce qui a eu lieu ; de sorte que le dit Jacopsz. s'est tenu pour satisfait et renonce à toute action en dommages et intérêts. Je serais affligé que l'on abusât de mes ordres pour violer le traité d'alliance qui a été conclu entre les puissants seigneurs États et Sa Royale Majesté Moulay Zidân, et je veux jusqu'à ma mort favoriser tout particulièrement ma patrie, l'assister et l'honorer. Mais je ne peux pas faire plus que je n'ai fait, parce

1. Sur ce personnage, *alias* Morat Raïs, V. *supra*, p. 74 et note 2.

2. Sur cet épisode, V. *supra*, Doc. LII, p. 148.

que les gens d'ici sont en révolte contre le Roi¹. Dieu sait ce qu'il en adviendra.

Sur ce, je vous recommande au Seigneur Tout-Puissant.

Ce 12 août 1627, à Salé.

Votre bon ami,

Signé : Moeraetteres.

Op den rug : Edele, manhafte, seer discrete heere Staten Generael in den Hage.

In margine, alia manu : Gedateert den 12 Augustus, receptum den 16 October 1627. — *Lager :* Schip van Basiliers.

Edele, manhafte, seer discrete heere Staten-Generael,

My is op 11 Agosto U Edele van 16 Febrearyus 1627 ter hant gecomen per schipper Gillis Jacopsen, comende ick wtter zee. Ende den inhoud van dien verstaen van de overtredinghe van het verbont van de Conincklycke Majesteyt ende de heere Staten, geschiet door capiteyn Alarache ende syn volck, soo is 't dat my verclaert is als dat de faute by den capiteyn niet en is geweest, maer syn volck die tegen hem hebben opgestaen. Dan hebbe alle devoor ende neersticheyt gedaen om tot accort te brenghen den schipper Gilles Jacopsen; hetwelcke is geschiet, soodat ditto Jacopsen gecontenteert ende tevreden is gestelt van alle schade ende interesse. Soo dat het my leedich ware, dat met orden van my het verbont ende alyansie, die tussen de moch: heeren Staten ende Conincklycke Majesteyt Mole Sydan gemaect syn, overtreden soude worden, maer alle faveur ende bystant ende eer genieten ende het vaderlant noch voor te staen tot der doot toe.

Maer ick en can niet meerder gedoen als ick en doen, want dit volck van hier die rebelleren tegen den Coninck. Wat het eynde wesen sal is Godt bekent.

Hiermede den Almogende Heere bevolen.

Desen 12 Agosto 1627 in Salle.

U Edele goede vrinden,

Was geteekend : Moeraetteres.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Original.

1. Sur les relations entre Moulay Zidân et les Salétins et la révolte de ces derniers,

V. 1^{re} Série, France, t. III, Introduction critique, pp. 190-192.

LVIII

REQUÊTE DE JOSEPH PALLACHE AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX¹

Il les prie de s'opposer au départ d'Amsterdam d'un navire portugais chargé de munitions et de matériaux à destination de Salé, et demande un acte qui l'autorise à visiter les navires en partance pour cette place. — James Abbot n'a pas qualité pour transporter au Maroc les canons que le Chérif a fait fondre aux Pays-Bas. — Pallache demande aux États d'intervenir auprès du roi d'Angleterre pour que les marchandises qui ont été prises dans ce pays à son fils David soient restituées à celui-ci. — Il sollicite une lettre de recommandation, pour lui et sa famille, auprès du Magistrat d'Amsterdam.

La Haye, 1^{er} septembre 1627.

Au dos : Joseph Pallache, agent du roy Mulay Zidan.

En tête : Hauts et Puissants Messieurs les Estads-Generaulx du Pays-Bas-Uny.

En marge : Remonstrance. — *Alia manu :* Exhibitum den 1 Septembris 1627.

I

Joseph Pallache, agent du roy Mulay Zidan, prie à V. A. leur plaissa mestre bonne ordre sour l'affaire de la monition et le tablacion² et pieres de fabrica que les Portugesez d'Amsterdam³ trans-

1. Cette requête fut présentée le 1^{er} septembre aux États qui décidèrent de l'examiner ultérieurement. *Resol., reg. 576, f. 374*. Ils en prirent connaissance le 3 septembre (*Ibid.*, f. 377) et écrivirent le même jour à l'amirauté d'Amsterdam pour lui demander son avis et la prier de suspendre le départ du navire le « Nachtegal » (*Stat.-*

Gén., 7106, *Lias Barbarije 1596-1644*). V. *infra*, Doc. LXIII, p. 188, la Résolution définitive prise le 24 septembre par les États.

2. *Tablacion*, hispanisme pour : tablazon, planches de construction.

3. Sur les marchands portugais établis à Amsterdam, V. *supra*, p. 29 et note 1.

porten en Salé en Berberie, du quoy Sa Magesté se plainct pour le grande domaje que icelle reçoit¹, et escrire à Messieurs de l'admiralité de dicte ville qu'ils mandent decharger dicts pieres et biens et le monition que desoubs pouront trouver en le navire de Piter Nanings, nommé « le Nachtgael »; car tout est chargé de ceste marchandise, come ont veu ausy Messieurs de l'admiralité. Et que je puisse encore avoir un autre acte de V. A. pour le monstrier à Messieurs de l'admiralité, afin de viziter les navires que d'orenavent partieront envers Salé aveq tables et pieres, lesquelles sont de plus grand domaje que la monition. Car aveq icelles fabriquent forts et baluvarts contre la volonté de Sa Magesté et son service, et se peuvent rebeler contre icelle².

2

Come Sa Magesté avoit escrit à V. A. touchent un serviteur nommé Ben Remot, quy a esté yci passé trois ans pour faire faire quelques pièses de canons et autres particuliers affaires, et pour les achever et transporter en Barbarie a esté venu un autre³, aveq ordre de la dicte Magesté de luy mener aveq, et payer les despances et transporter ausy dictes pièses de canon et autres choses. Et j'ay entendu come Jemes Abaut, comis de Piter Courten, cherche et procure avoir comission de V. A. pour transporter dicts pièses et autres choses, laquelle ne convient point au service de Sa Magesté, ny ausy à la reputation de V. A., pour la traycion qu'il a faict à icelle alors que Sa Magesté luy avoit envoyé aveq la provicion au fort de S^t Crous, luy payent son fret, et luy vendoit dicte provicion à un pirat sour la costa, come l'ambassadeur alcaide Joseph Biscayno a proposé à V. A.⁴ Et là desoubs icelle respondoit à Sa Magesté en les articles de 2, 3, 4 de l'an 1624⁵ que dict Jemes Abaut estoit originelement estranjier, et que ne estoit ausy point

1. Sur la contrebande de guerre au Maroc, V. *supra*, p. 136 et note 1.

2. A la date à laquelle Joseph Pallache présentait cette requête, la révolte contre l'autorité de Moulay Zidân était un fait accompli et les Moriscos de Salé s'étaient

constitués en république indépendante. V. *supra*, p. 170 et note 1.

3. Le Juif Jacob ben Rouch. V. *supra*, pp. 154, 155.

4. V. *supra*, p. 1 et note 3, p. 2 et note 2.

5. V. *supra*, p. 51.

alors au pays, et que ses companions estoient amonestés. Et par les dicts considrations ne permetera V. A. qu'il transporte nulle chose, pour le peril qui peut advenir, et miscontentement à Sa Magesté et desrepoutacion de V. A.

3

Touchent le letre que Sa Magesté a escrit à V. A., recomendant mon fils David Pallache de ce qu'il a esté prins en Ynglaterre par deux navires, et le premier est deja confisqué et vendu, et le second est encore, en quoy il a des suycres et autres marchandisiez. Pour laquelle il plaira à V. A. escrire à Sa Magesté de la Grande-Britaine et le tesmogner l'amistié que Sa Magesté luy a faict à ma requi-cition et pour le respect de V. A., ayent delivré tous les esclaves quy estoient Yngloises en Barbarie¹. Sour quoy V. A. avoit promis à Sa Magesté, en l'article 11 de le mesme anné 1624², de le temo-gnier en se presentent l'ocacion, et ausy le faire sçavoir à monsieur l'ambassadeur Johachim³, afin que mon fils David peut avoir le sien⁴.

4

Ausy plaira à V. A. escrire une letre de recomendacion au Majis-trat d' la ville d'Amsterdam⁵, que me tienent en bonne recomen-dacion come agent de Sa Magesté, et à mon fils David Pallache et famille, et que V. A. ne permet point que je peut estre molesté de la nation portugese, pour l'ocacion de vouloir servir fidelement mon maistre, pour le benefice du pays. Car mon intention n'est autre que maintenir et soubstanter le bon traicté et aliance qu'il a entre Sa Magesté et V. A., come j'ay faict en tout le temps de ma

1. V. *supra*, p. 5, l'article 11 du *Mémo-randum de Biscaïno*.

2. V. *supra*, p. 52.

3. Albert Joachimi, né à Goes, secrétaire puis pensionnaire de sa ville natale, député de la province de Zélande aux États-Géné-raux en 1601. Après avoir rempli plusieurs missions en Angleterre, en Suède, en Alle-magne, il remplaça en 1625 Noël de Caron, qui venait de mourir, comme ambassadeur

à la cour d'Angleterre, et occupa ce poste pendant vingt-deux ans. Il mourut en 1654.

4. Les États écrivirent, le 3 septembre, à Joachimi en faveur de David Pallache et lui envoyèrent copie de la lettre du Chérif et de la présente requête. *Stat.-Gen.*, 7106, *Lias Barbarije 1596-1644*.

5. V. *ibid.*, la lettre des États-Généraux, datée du 3 septembre, au Magistrat d'Am-sterdam.

174

1^{er} SEPTEMBRE 1627

residance yci, et de plus en plus le augmenter. Et pour tout le favor que V. A. me faira come ministre poublicq de Sa Magesté, à icelle sera très agreable, et moy demoureray come tousjours obligé avecq mes enfants au service de V. A. et benefice du pays, que Dieu veut prosperer ! etc.

Signé : Josefe Pallache.

Faict en La Haye, le premier de septembre l'an 1627.

*Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7406. — Lias Barbarije 1596-1644.
— Original.*

LETTRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX AU CAÏD ET A L'AMIRAL DE SALÉ 175

LIX

LETTRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX AU CAÏD ET A L'AMIRAL
DE SALÉ¹

Ils leur exposent pourquoi les armateurs du « Vliegende Hert » ne doivent pas payer, pour recouvrer leur navire, les sommes qu'on exige d'eux, et ils demandent la restitution pure et simple de ce navire.

La Haye, 3 septembre 1627.

En marge : Au caïd de Salé et à son amiral.

Plus bas : Navire « Vliegende Hert ». — *Alia manu* : 3 septembre 1627.

Nobles, etc.,

Il y a quelque temps, les armateurs du navire le « Vliegende Hert », que le capitaine Jan Jansz. Ververen avait laissé entre vos mains, nous ayant adressé une requête, nous avons prié Sa Royale Majesté du Maroc de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour que le dit navire fût rendu aux armateurs susdits. Là-dessus, il a plu à Sa Majesté de nous répondre que vous demandiez auparavant la restitution des frais qui ont été faits pour remettre le dit vaisseau à la mer. Nous n'avons pu laisser de répondre à Sa Majesté et à vous-mêmes qu'à notre avis, cette demande n'était pas fondée, car les susdits armateurs nous déclarent que ce n'est pas pour eux que vous avez remis le navire à la mer, mais pour vous-mêmes, et que vous avez tiré profit du voyage.

C'est pourquoi nous vous prions de ne pas imposer injustement aux dits armateurs des dépenses qui n'ont pas été faites pour eux,

1. V. *supra*, Doc. VIII, p. 31, XLVI, p. 130, XLVII, p. 132.

mais de leur faire restituer le dit navire ou sa valeur, ainsi qu'il est juste et raisonnable.

Nous vous revaudrons ce service en temps opportun et, sur ce, nous vous recommandons, etc.

Fait le 3 septembre 1627.

In margine: Alcaide tot Sale ende synen admirael.

Lager: Schip « Vliegent Hert ». — *Alia manu:* 3 September 1627.

Edele, etc.,

Wy hebben, eenige tyt geleden, ten versoecke van de reders van 't schip het Vliegende Hert, 't welck by den capitein Jan Janssen Ververen gelaten is geweest in Ulieder handen, Syne Conincklike Majesteyt van Marocos versocht gehat sodanige ordre te willen stellen, datte voorschreven reders hetselve schip wederom mochten become.

Waerop, also hoochstgedachte Syne Majesteyt belieft heeft ons te rescriberen, dat Ulieden alvorens soudē begeren te hebben restitutie van de costen, die om 't selve schip in zee te brengen syn aangewent, hebben wy niet connen naerlaten aen Syne Majesteyt ende oock aen Ulieden te rescriberen, dat onses oordeels sulcx ongefundeert is, dewyl ons de voorschreven reders te kennen geven, dat Ulieden het schip niet voor haer, maer voor Ulieden selfs in see gesonden soude hebben, hebbende oock het profyt van de reise genoeten.

Dies wy Ulieden versoecken, de voorschreven reders niet boven redenen te willen beswaeren met costen, die voor haer niet en syn gedaen, maer haer te doen hebben restitutie van het voorschreven schip off de waerde van dien, gelyck sulcx billick ende recht is.

't Welck wy by gelegenheit sullen erkennen, ende bevelen Ulieden hiermede, etc.

Actum den 3 Septembris 1627.

Rijksarchief. — *Staten-Generaal*, 7106. — *Lias Barbarije 1596-1644* — *Minute*.

LETTRE DE L'AMIRAUTÉ D'AMSTERDAM AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX 177

LX

LETTRE DE L'AMIRAUTÉ D'AMSTERDAM
AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

Elle estime, conformément à l'avis de l'amiral Reael, que le capitaine Jan Jansz. Kerckhoff doit être remboursé des dépenses faites par lui à son bord pour défrayer des Anglais délivrés de captivité et l'ambassadeur John Harrison, qu'il a ramenés de Salé en Angleterre.

Amsterdam, 4 septembre 1627.

Au dos : Aux Hauts et Puissants Seigneurs les Seigneurs États-Généraux des Pays-Bas-Unis assemblés à La Haye.

En marge, alia manu : Daté du 4, reçu le 7 septembre 1627. —
Et plus bas : Jan Jansz. Kerckhoff.

Hauts et Puissants Seigneurs,

Il nous a été communiqué une requête présentée à Vos Hautes Puissances par Jan Jansz. Kerckhoff, capitaine d'un navire de guerre de Vos Hautes Puissances¹, et sur laquelle il leur a plu de décider, le 21 du mois dernier : « qu'elles transmettront cette requête au collège de l'amirauté d'Amsterdam, en le priant d'interroger l'amiral Reael² et d'aviser³ ».

1. Le navire de Kerckhoff avait fait partie de la flotte commandée par Reael.

2. Sur ce personnage et sur l'expédition qu'il dirigea, V. *supra*, p. 161, note 1.

3. V. la Résolution des États du 21 août 1627, reg. 576, f. 358. On y lit que J. Jansz.

Kerckhoff avait défrayé à bord de son navire vingt-sept esclaves anglais qu'il avait embarqués à Salé et transportés dans l'île de Wight. Il demandait à rentrer dans ses déboursés. Cf. 1^{re} Série, Angleterre, à la date du 25 juin 1627.

Pour nous conformer au désir de Vos Hautes Puissances, nous avons interrogé sur le contenu de cette requête le susdit amiral. Sa Seigneurie a déclaré ce qui suit.

Ayant pris la mer, l'hiver dernier, sur l'ordre de Vos Hautes Puissances, avec dix navires de guerre, et étant arrivée devant Salé avec quelques-uns de ces navires, Sa Seigneurie y rencontra un certain capitaine John Harrison¹, agent ou ambassadeur de la Royale Majesté de Grande-Bretagne, qui était venu pour faire la paix entre Sa dite Majesté et les Salétins². Celui-ci, après la conclusion du traité de paix, avait délivré quelques Anglais que les Maures avaient réduits en esclavage, et n'ayant que peu ou point d'occasion de les faire transporter sur des navires anglais, il en avait embarqué un certain nombre sur divers navires hollandais ; mais comme il en restait encore, il pria Sa Seigneurie de bien vouloir les répartir sur sa flotte et les emmener en Angleterre.

Sa Seigneurie, considérant qu'elle donnerait ainsi une grande marque d'amitié à la dite Majesté et ferait une charité toute particulière à ces malheureux, n'a pas pu refuser la requête du dit agent, d'autant plus que ces gens pouvaient aussi servir à combler les vides laissés par ceux des marins de sa flotte qui étaient morts. Et, bien qu'elle ne pût espérer aucun dédommagement des dépenses que ces pauvres gens entraîneraient pendant un séjour en mer de quelques semaines, à raison de six à sept stuyvers par jour, vu que Sa Seigneurie avait décidé de tenir encore quelque temps la mer, elle n'a cependant pas voulu laisser ces malheureux à terre. Elle ne doutait pas que Vos Hautes Puissances approuvassent cet acte de charité, d'autant plus qu'elle pouvait utiliser les services de ces gens comme ceux de nos équipages. Dans tous les cas, comme Vos Hautes Puissances sont journellement en compte pour des sommes importantes avec Sa dite Majesté, il serait tout indiqué d'y inscrire cet article.

En outre, le susdit ambassadeur avait rendu, par la suite, de grands services et s'était donné beaucoup de peine pour la délivrance de quelques-uns des nôtres, qui, sous les murs d'El-Anfa, avaient été assaillis et emmenés prisonniers par les Arabes, le susdit capitaine

1. Sur ce personnage, V. *infra*, p. 283, note 1.

2. V. ci-dessous, le *Mémoire de J. Harrison*, p. 287.

LETTRE DE L'AMIRAUTÉ D'AMSTERDAM AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX 179

Kerckhoff étant du nombre ¹. Aussi ceux des navires de la flotte qui sont partis les derniers renfermaient-ils plus de monde qu'il n'avait été décidé tout d'abord, et, entre autres personnes, ils ont dû prendre l'ambassadeur lui-même. Dans tous les cas, Sa Seigneurie était d'avis que les capitaines fussent remboursés des dépenses faites par eux pour défrayer ces gens.

C'est pourquoi nous ne ferions aucune difficulté de rembourser ces frais aux capitaines des navires de notre ressort, si Vos Hautes Puissances voulaient que les dits frais fussent supportés par le pays, à moins qu'elles n'attendissent l'occasion d'un règlement de compte pour en demander le paiement à Sa dite Majesté ².

Espérant avoir satisfait par cette lettre à la demande de Vos Hautes Puissances, nous nous recommandons très instamment, Hauts et Puissants Seigneurs, à la bienveillance de Vos Hautes Puissances et nous prions le Tout-Puissant de leur conserver en longue vie et santé un gouvernement prospère.

A Amsterdam, le 4 septembre de l'an 1627.

Signé : Auwel Akersloot. 1627.

De Vos Hautes Puissances les sujets tout dévoués à leurs ordres, le collège de l'amirauté.

Signé : Jacob Laurensz.

1. Sur cet épisode, V. *supra*, pp. 163, 164 et *infra*, p. 287.

2. Les États-Généraux, ayant reçu le 7 septembre la présente lettre, décidèrent le même jour que Jan Jansz. Kerckhoff s'adresserait à l'ambassadeur d'Angleterre Carleton pour se faire rembourser. *Resol., reg. 576, f. 381 v°*. Sur de nouvelles instances de J. Jansz. Kerckhoff, les États chargèrent, le 18 septembre, leur président de recommander l'affaire à Carleton. *Ibid., f. 410 v°*. Le président rapporta le lendemain la réponse de l'ambassadeur d'Angleterre qui promettait de faire donner satisfaction à J. Jansz. Kerckhoff. *Ibid., f. 413*. Ce dernier ne fut sans doute indemnisé par l'Angleterre que des frais supportés par lui pour les captifs anglais délivrés, car on voit par une Résolution des États du 16

octobre 1627 que « le capitaine Jan Jansz. van den Kerckhoff, qui a transporté en Angleterre un ambassadeur d'Angleterre et un autre de Salé avec leur suite, consistant en huit personnes, et qui les a défrayés du 17 mai au 25 juin dernier, sans pouvoir exiger d'eux aucun paiement, vu qu'ils avaient procuré la liberté de quinze Hollandais prisonniers des Arabes, a demandé le remboursement de ses dépenses ». Les États-Généraux lui accordent la somme de trois cents florins payables par le collège d. l'amirauté de Rotterdam. *Ibid., f. 436*. — John Harrison était accompagné, sur le navire de J. Jansz. Kerckhoff, non pas d'un, mais de deux ambassadeurs salétins, Mohammed ben Caïd et Ahmed Narvacz. V. *1^{re} Série*, Angleterre, juillet et 15 novembre 1627.

Op den rug: Aen de Hooge ende Moogende Heeren de Heeren Staeten Generael der Vereenichde Nederlanden, vergadert in 's Gravenhage.

In margine, alia manu: Gedateert den 4, receptum den 7 Septembris 1627. — *Lager:* Jan Janssen Kerckhoff.

Hooge ende Mogende Heeren,

Ons is vertoont zeeckere requeste, Uwe Hoog Mogende gepresenteert geweest by Jan Jansz. Kerckhoff, capiteyn op een schip van oorloge van Uwe Hoog Mogende, op dewelcke Uwe Hoog Mogende gelieft heeft den 21^{en} der verledene maent te doen stellen: « sy deese requeste gestelt in handen van de Gecommitteerde Raden ter Admiraliteyt tot Amstelredam, omme den admirael Reael gehoord, daerop t' adviseren ».

Omme dan Uwe Hoog Mogende geliefte in deesen naer te koomen, soo is 't, dat wy den voornoemden admirael gehoord hebbende, op den innehouden van de voorschreven requeste, Zyne Edele verklaert, dat soo hy den verleden winter van Uwe Hoog Mogende wegen uyt geweest zynde met thien schepen van oorloge, ende met eenige derzelve gecoomen voor Salee, Syne Edele aldaer gevonden heeft zeeckeren capiteyn Johan Harrisson, agent ofte gesante van de Conincklycke Majesteyt van Groot-Britaingien, aldaer gecomen omme te maecken vrede tusschen Zyn hoochgedachte Majesteyt ende dien van Salee. Dewelcke naer het treffen van de vrede eenige gevangene Engelschen, onder de Moren in slavernie geseten hebbende, verlost hadde, ende weynich ofte geen gelegentheyth hebbende op Engelsche schepen deselve over te voeren, hadde eenige daervan dan ende dan bestelt op eenighe Nederlantsche schepen, ende noch eenige overich hebbende, versocht aen Syne Edele, dat hy dezelve over syne vloote verdeelen ende mede in Engelandt voeren wilde.

Ende alsoo Syne Edele considererende, dat hierinne der hoochgemelter Majesteyt groote vruntschap ende die arme personen een bysondere caritaet soude geschieden, heeft hy hetzelve den voornoemden agent niet konnen weygeren, te meer alsoo zyluiden oock konden dienen omme te vervullen de plaetsen van degeene, die van Syne Edele vloote gestorven waeren. Ende alhoewel over de costpenningen niet wel contentement en coste krygen, dewyle het die arme lieden lastich zoude vallen noch eenige weecken op zee te swerven ende dat op 6 off 7 stuyvers daechs, want Syne Edele voorgenomen hadde noch een tyt langh zee te houden, soo heeft hy evenwel de lieden daeromme niet aen landt willen laten blyven, niet twyfelende ofte Uwe Hoog Mogende soudent dit caritabel werck aggreëren, te meer alsoo hy van die luyden, soowel als van ons eygen

LETTRE DE L'AMIRAUTÉ D'AMSTERDAM AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX 181

volck dienst koste genieten. In allen gevalle, dat Uwe Hoog Mogende, hebbende dagelycx mette hoochgemelte Majesteyt reeckeningen van importantien te houden, sulckx raedtsaem synde, hetzelve daerinne soudén kunnen vinden.

Oock hadde de voornoemde ambassadeur naderhandt goede diensten gedaen ende veele moeyten gehadt in het verlossen eeniger onser gevangenen, die onder Anafe van de Alarbes overrompelt ende wechgevoert waeren, waeronder deese voorschreven capiteyn Kerckhoff mede is geweest, waardoor de schepen, die naegevolcht zyn, wat meerder volcx als in 't eerste geordonneert was, en daer onder oock de ambassadeur selve hebben moeten overneemen. In allen gevalle soo was syner Edele meeninge ende resolutie, den capiteynen van de montkosten deeser persoonen te doen ontlasten.

Soodat wy hier op niet veel swaricheyts soudén maecken, over de schepen van onse repartitie deese costpenningen den capiteynen goet te doen, als Uwe Hoog Mogende sulcx het Landt soudén willen laten dragen, ofte andersints gelegentheyte verwachten om by rencontre van reeckeninge sulcx aen de hoochgemelte Majesteyt te rencontrerén.

Ende verhopende hiermede Uwe Hoog Mogende goede geliefte in deesen voldáen te hebben, Hooge ende Mogende Heeren, ons zeer dienstich in Uwe Hoog Mogende goede gratie recommanderende, bidden wy den Almogenden dezelve Uwe Hoog Mogende in langh salige gesontheyt ende voorspoedige regeringe te conserveren.

In Amstelredam, den 4^{en} Septembris a^o xvi^e seven en twintich.

Was geteekend : Auwel Akersloot. 1627.

Uwe Hooge Mogende onderdanige ende dienstwillige de Gecommitteerde Raden ter Admiraliteyt, ende t' hunner ordonnantie.

Was geteekend : Jacob Laurensz.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 6904. — Lias Engeland 1627-1628. — Original.

LXI

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Les États refusent à Joseph Pallache le payement de son loyer, mais lui promettent une récompense s'il leur obtient du Chérif un prêt d'argent.

La Haye, 8 septembre 1627.

En tête : Mercredi, le viii septembre 1627.

En marge : Pallache.

Sur les nouvelles instances faites par Joseph Pallache en vue d'obtenir le payement de son loyer, on a décidé de maintenir, à ce sujet, la Résolution d'hier¹.

Toutefois, comme Pallache offrait d'obtenir du roi du Maroc un prêt d'argent pour Leurs Hautes Puissances, on a résolu de lui faire savoir que, s'il y réussissait, Leurs Hautes Puissances l'en récompenseraient honnêtement.

Boven : Mercury, den viii^{en} Septembris 1627.

In margine : Pallache.

Opte naerder instantie by Josephe Pallache gedaen, om te hebben de

1. Les États-Généraux avaient refusé la veille à Joseph Pallache de payer une année de son loyer, en donnant pour raison que cela ne se faisait pour aucun agent étranger et que, d'ailleurs, le dit J. Pallache

n'était pas domicilié à La Haye. *Resol., reg.* 576, f. 382 v^o. Sur les sommes allouées à diverses reprises par les États à Joseph Pallache, V. 1^{re} Série, Pays-Bas, t. III, p. 34 et note 3.

huishuir, is gepersisteert by de resolutie gisteren daerop genomen. Dan dewyl geseyt wert, dat hy presenteert by den Coninck te procureren leninge van gelt voor Haer Hoog Mogende, is goetgevonden, dat hem sal werden aengeseit, bialdien hy sulcx sal weeten te wege te brengen, dat Haer Hoog Mogende hem daervoor eerlyck sullen recompenseren.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 576, f. 384 v°.

LXII

LÈTTE DE LANGERACK AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX¹

A la requête du comte de Soissons et de la comtesse de Soissons, sa mère, Langerack demande aux États de vouloir bien intervenir auprès du Chérif pour obtenir la relaxation de Gabriel de Razilly prisonnier au Maroc.

Paris, 15 septembre 1627.

En marge, alia manu : Daté du 15 septembre, reçu le 6 octobre 1627. — Plus bas : Razilly.

Hauts et Puissants Seigneurs, Messeigneurs,

Le roi de France a envoyé, il y a quelque temps, le chevalier de Razilly, avec des lettres très courtoises, au roi de Fez ou de Merrakech, afin de prier ce roi de conclure un traité d'amitié et d'alliance avec la couronne de France. Le dit chevalier de Razilly espérait obtenir l'autorisation de résider là-bas en qualité d'ambassadeur de Sa Majesté le roi de France susdit. Il était accompagné de plusieurs gentilshommes français de grande qualité.

Or lui et au moins quarante gentilshommes de sa suite ont été faits prisonniers par le dit roi de Fez, à cause de certaine affaire bien connue de Vos Hautes Puissances ; il s'agit d'une bibliothèque et de manuscrits de très grande importance, appartenant au dit roi de Fez, laquelle a été enlevée, sur mer, par les Espagnols, et cela, dit-on, par suite de la négligence, de la connivence du consul

1. La traduction de cette lettre, accompagnée de notes, a déjà été publiée dans 1^{re} Série, France, t. III, p. 126, ce docu-

ment étant conservé en minute à la Bibliothèque Nationale de Paris, Fonds néerlandais, Ms. 90, ff. 96-97.

français, ou de quelque complot ; cette bibliothèque serait encore retenue en Espagne.

Or, parmi lesdits gentilshommes français, captifs au Maroc, se trouve, entre autres, un jeune seigneur se nommant également M. de Razilly. C'est un jeune homme de qualité, parent du chevalier de Razilly et également apparenté à monsieur d'Hauterive, colonel dans l'armée des Pays-Bas. Ainsi me l'ont déclaré le comte de Soissons et la mère de Son Excellence, madame la comtesse de Soissons, qui m'ont prié avec instance de m'adresser à Vos Hautes Puissances et à Son Excellence monseigneur le prince d'Orange, et de les supplier, pour l'amour des dits prince et princesse, de bien vouloir user de leur crédit auprès du dit roi de Fez, comme bons amis et alliés de ce roi, pour intercéder, par des lettres de recommandation, en faveur de ce jeune gentilhomme et demander sa relaxation, en mettant en avant sa parenté avec le dit sieur colonel d'Hauterive, lequel se trouve au service de Vos Hautes Puissances. Les dits prince et princesse du sang m'ont fait, à ce sujet, des instances sérieuses et réitérées. Aussi, j'ose espérer que Vos Hautes Puissances ne refuseront pas de leur donner cette marque d'amitié et de leur rendre ce service.

Mais il importe, avant tout, que Vos Hautes Puissances, dans leurs lettres, passent sous silence les liens de parenté existant entre le dit jeune gentilhomme et le susdit chevalier de Razilly, et que, par contre, elles fassent bien mention du colonel d'Hauterive susdit, comme étant au service de Vos Hautes Puissances.

Et, au cas où il se trouverait, éventuellement, à La Haye, quelque ambassadeur ou agent du dit roi de Fez, Vos Hautes Puissances sont priées très instamment, de la part du prince et de la princesse susdits, de bien vouloir lui recommander très spécialement cette affaire, en dehors des lettres de vigoureuse intercession que Vos Seigneuries adresseraient au roi susdit, pour obtenir que le jeune gentilhomme dont il s'agit soit relâché, en faveur de Vos Hautes Puissances, et renvoyé dans son pays.

Sur ce, Hauts et Puissants Seigneurs, Messeigneurs, je vous renouvelle l'assurance de mon humble et fidèle dévouement, et je prie Dieu Tout-Puissant d'accorder à Vos Hautes Puissances un gouvernement durable et prospère.

186

15 SEPTEMBRE 1627

Donné à Paris, 15 septembre 1627.

De Vos Hautes Puissances,
le plus obéissant et le plus humble serviteur.

Signé : G. van Boetzeler et Asperen.

In margine, alia manu: Gedateert den 15 Septembris, receptum den 6 Octobris 1627. — *Lager*: Rassilly.

Hooge ende Mogende Heeren, Myne Heeren,

Het is eenigen tyt geleden, dat den coninck van Vranckryck de ridder van Rassilly met seer beleeffde brieven gesonden hadde aen den coninck van Faix ofte Marocques, om denselven coninck te versuycken tot een onderlinge vrundtschap ende alliantie met dese croone te houden; verhopende denselven ridder van Rassilly aldaer te mogen resideren als ambassadeur van wegen syne voorschreven Majesteyt van Vranckryck. Ende alsoo hy diverse Fransche edelluyden van qualiteyt by hem was hebbende, is niet alleen hy selver maer wel 40 edelluyden van syne suite by denselven coninck van Faix aldaer gevangen genomen geweest, ter oorsaecke van de questien Uwe Hoog Mogende van oudts bekend, te weten dat een seeckere biblioteke ende registers van seer groote importantie, denselven coninck van Faix toebehoorende, door negligentie ofte conniventie ofte immers ander dessein, soo men secht, van den Franschen consul, by de Spagniaerden in zee genomen ende aengehaelt syn, ende noch in Spagnen gedetineert worden.

Nu is 't alsoo dat onder de voorschreven Fransche edelluyden, in Marocque gevangen, een seecker jong edelman bevonden is, oock genaempt Mr de Rassilly, een jongman synde van qualiteyt, als bloetverwandt van den ridder de Rassilly ende oock verwandt van den heere van Hauterieve, collonnel aldaer, gelyck als my van wegen den grave van Soissons ende syns Excellencie vrou moeder de gravinne van Soissons te kennen gegeven is, met grooter ernst ende instantich versuyck, om aen Uwe Hoog Mogende ende Syne Excellencie myn heere den prince van Orangien te bidden, ten eynde deselve in faveur van den voorschreven prince ende princesse soo veele gelieven te doen, om door haere yvrige intercessien ende voorschryvens by den voorschreven coninck van Fez, als een seer goede vrundt ende geallieerde van deselve, te impetreren de relaxatie van denselven jongen edelman, als op den naem van verwandtschap metten voorschreven heere

collonnel de Hauterive ende als in dienst wesende van Uwe Hoog Mogende. Ick ben hierover seer serieuselick ende gestadichlick versocht geworden van wegen den voorschreven prince ende princesse van 't bloet, dat ick wil hopen dat Uwe Hoog Mogende dese vrundtschap ende dienst aen deselve niet en sullen gelieven te weygeren. Maer het sal noodich syn, dat deselve in haere brieven geene mentie gelieven te maecken van eenige maechschap des selven jongen edelmans met den voorschreven ridder de Rassilly, maer wel van den voorschreven heer collonnel de Hauterive, als in Uwe Hoog Mogende dienst synde.

Ende indien aldaer in den Hage noch tegenwoordich eenich ambassadeur ofte agent van den voorschreven coninck van Fez mochte syn, soo worden Uwe Hoog Mogende oock seer ernstelick gebeden van wegen den voorschreven prince ende princesse, dese saeck oock op het hoochste aen deselve te willen recommandeeren neffens haere brieven van vigoureuse intercessie aen den voornoemde Coninck, ten eynde den voorschreven jongen edelman alleen in faveur van Uwe Hoog Mogende mochte gerelaxeert ende wederom gesonden worden.

Hiermede, Hoog ende Mogende Heeren, myne Heeren, met gestadige presentatie van myne ootmoedichste ende getrouste diensten aen Uwe Hoog Mogende, bidde ick den almachtigen Godt voor de langduyrige ende voorspoedige regeringe van deselve.

Datum Paris, den 15 September 1627.

Uwer Hoochmogentheden onderdanichste ende ootmoedichste diener.

Was geteekend: G. van Boetzeler et Asperen.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 6678. — Lias Frankrijk 1626-1627. — Original.

LXIII

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX ¹

Sur l'avis de l'amirauté d'Amsterdam, les États refusent d'interdire l'exportation à Salé de certaines marchandises et d'autoriser Joseph Pallache à visiter les navires en partance pour cette place. — L'amirauté d'Amsterdam laissera partir le navire le « Nachtegal » pour Salé avec sa cargaison.

La Haye, 24 septembre 1627.

En tête : Vendredi, le xxiiii septembre 1627.

.

En marge : Pallache. — Exportation de planches, de poutres et de briques.

Il a été reçu une lettre du collège de l'amirauté d'Amsterdam ² contenant l'avis de ce dernier en réponse à la lettre de Leurs Hautes Puissances du 3 courant.

Il estime que les raisons mises en avant par l'agent Pallache pour faire interdire l'exportation de poutres, de planches et de briques à Salé, au Maroc, ne sont absolument pas fondées et qu'il n'y a pas lieu d'accorder à cet agent l'autorisation de visiter les navires en partance pour Salé, pour voir s'ils contiennent des marchandises prohibées, attendu que les commis de la douane suffisent à cette inspection.

Leurs Hautes Puissances, ayant délibéré sur cette affaire, se sont conformées à l'avis susdit. Il a été résolu, en conséquence, de communiquer cette décision au collège de l'amirauté et de l'autoriser à

1. V. *supra*, p. 171, note 1.

2. V. cette lettre, datée du 17 septem-

bre, dans *Staten-Generaal*, 5481, *Lias Admiraliteit Juli-December 1627*.

laisser partir pour Salé le navire le « Nachtegal » avec son chargement de cotonnades, de toiles de Hollande, de fer, de tabac, d'épices, de cardes, de clous et de planches, à la condition que l'on visitera de nouveau ce navire, pour être mieux assuré qu'il ne renferme point d'autres marchandises que les articles susdits.

Boven : Veneris, den xxiiii^{em} Septembris 1627.

In margine : Pallache. — Uytvoer van plancken, balcken ende steenen.

Ontfangen een missive van de Gecommitteerde Raden ter Admiraliteyt tot Amsterdam, daerby deselve adviseren op Haer Hoog Mogende voorgaende van den iii^{em} deses, dat het voorgeven van den agent Pallache raeckende den toevoer van balcken, plancken ende steenen naer Sale in Barbarien te verbieden, geheel frivool is, ende dat het niet en voecht dat hem soude gegeven worden acte om de schepen naer Sale gaende te visiteren, off daerin oock eenige verbodene waeren soudén mogen wesen, dewyl 't selve door de commisen totte recherche genoechsaem can gedaen werden.

Ende naer deliberatie daerop gehouden, hebben Haer Hoog Mogende hun met hetselve advis geconformeert, ende is dienvolgende oock goetgevonden 't selve te rescriberen aen die van de Admiraliteyt ende te consenteren, dat sy het schip de Nachtegal sullen mogen uyt laeten gaen naer Sale met syn ladinge van catoenen doeck, Hollants lynwaet, yser, tabacq, drogerien, caerden, spyckers ende deelen, mits dat hetselve op 't nieuws gevisiteert worde, om te beter versekert te wesen off daerinne oock eenige andere goederen geladen syn als de voorschreven.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 576, f. 406 v^o.

LXIV

LETTRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX A MOULAY ZIDÂN¹

Ils lui demandent la relaxation de Gabriel de Razilly, prisonnier au Maroc.

La Haye, 7 octobre 1627².

En marge : Roi du Maroc, le 7 octobre 1627.

Et plus bas : Razilly.

Très-Illustre et Très-Puissant Roi,

Il y a déjà assez longtemps que le roi de France a envoyé à Votre Majesté un gentilhomme chargé de contracter amitié et alliance avec elle. Celui-ci avait amené dans sa suite plusieurs autres gentilshommes de qualité, qui, tous ensemble, ont été faits prisonniers sur l'ordre de Votre Majesté, parce que, par la négligence d'un consul français, les livres de Votre Majesté étaient tombés entre les mains des Espagnols. Or, dans cette suite s'est trouvé un jeune homme nommé Razilly. Un de ses parents se trouve chez nous, aux Pays-Bas ; c'est un de nos principaux officiers, qui nous rend d'excellents services dans la guerre contre l'Espagne. Aussi nous serait-il très agréable qu'il plût à Votre Majesté de nous faire l'insigne honneur et l'amitié de mettre en liberté le dit jeune homme de Razilly et de nous l'envoyer. C'est en considération des bons services que nous rend son cousin que nous vous en faisons par la présente une instante prière, promettant à Votre Majesté que, le cas échéant, nous ne négligerons rien pour lui faire plaisir et servir ses intérêts.

1. V. *supra*, Doc. LXII, p. 184.

venait d'être ordonnée le même jour.

2. La rédaction de la présente lettre

Resol., reg. 576, f. 423.

Sur ce, Très-Illustre et Très-Puissant Roi, nous prions le Tout-Puissant d'accorder à Votre Majesté, avec une bonne santé, un règne heureux et paisible.

Fait le 7 octobre 1627.

In margine: Coninck van Maroques, den 7 October 1627.

En lager: Raissilly.

Doorchluchtichste Grootmachtige Coninck,

Het is een tyt lanck geleden, datten coninck van Vranckryck aen Uwe Majesteyt gesonden heeft een edelman, om mette selve te tracteren een onderlinge vrundtschap ende alliancie; hebbende in syne suite medege-nomen gehat verscheidene edelluiden van qualiteit, dewelcke t' samen by Uwe Majesteyt gevangen syn geworden, ter cause dat door versuim van een Franschen consul Uwer Majesteyts registers in handen van de Spai-gnarts waeren gecomen.

Ende also onder deselve suite is geweest een jonckman, genaemt Rais-silly, dewelcke hier by ons heeft eene van syne vrienden, dewelcke is van de principaelste officiers die ons goede diensten in den oorloch tegens Spaignen doet, soudén wy wel geerne sien, dat Uwe Majesteyt wilde believe, ons ter sonderlinge eere ende vrundtschap, den voorschreven jonckman Raissilly te doen relaxeren ende denselven aen ons over te senden. Weshalven wy oock Uwe Majesteyt, ten aensien van de goede diensten die wy van synen neve ontfangen, daertoe seer dienstlycke versoecken by desen; deselve verseeckerende, dat wy by voorvallende occasie niet en sullen naerlaten te doen 't gene Uwe Majesteyt aengenaem sall syn ende tot desselfs dienst soude mogen strecken.

Waermede wy den Almogenden bidden, Dorchluchtichste Grootmach-tige Coninck, omme Uwe Majesteyt te verleenē by gesontheit geluckige ende vreedtsame regieringe.

Actum den 7 October 1627.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Minute.

LXV

LETTRE DE MOHAMMED BEN ABD EL-KADER CERON
ET BRAHIM BEN CHAÏB VARGAS AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX¹.

Le pirate dont les États se sont plaints a promis de réparer le préjudice qu'il avait causé en capturant un navire hollandais.

Salé, 3 Ramadan 1036 — 18 mai 1627².

El araez Alicorreon fue preso rrigurosamente, por la toma del navio sobre que V. A. escrivio³ a los moradores de la fuerça, sin embargo de que provo no aver sido culpado en ella, por averse levantado contra el los levantiscos y taifa que yvan con el. Y estando a peque de hazer justicia del por el dicho negocio, se huio de la carcel ond'estava preso. Y en este tienpo allego el araes del dicho navio con la carta de V. A., y, en resolucion, de la parte ond'estava rretraido se convino con el y dio fianças a la paga y saptisfacion de lo que asentaron; de manera que en este estado queda el negocio, y el dicho arraes vera lo que le conviene, porque de nosotros no a de tener perdon, porque deseamos la paz y conservacion della con esos Senores Estados y la emos de proquar por todos los medios pusibles, y desta voluntad son todos los capitanos de los navios qu'estos dias tocaron este puerto.

¡ Que Dios prospere a V. A. largos años !

Desta fuerça de Çele, 3 de la luna de Rramadan 1036.

Signé : Muhemed ben Abd ul Cader Ceron. — Brahim ben Suaib Vargas.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Original.

1. On lit au bas d'une traduction néerlandaise conservée avec le présent original : « De superscriptie was : Aen de Heeren Staten van Nederlant, die Godt bewaere, in den Hage ».

2. Par suite d'une erreur commise en cours d'impression, le présent document ne se trouve pas à sa place chronologique.

3. Sur cette lettre, V. *supra*, p. 148 et note 2.

LXVI

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Joseph Pallache s'offre à solliciter et à obtenir du Chérif un subside pour les États. — Il les prie de faire transporter au Maroc les canons que celui-ci a fait fondre. — Il leur demande l'autorisation d'importer du salpêtre du Maroc. — Les États écriront à l'amirauté d'Amsterdam pour le transport des canons. — Ils ajournent leur décision sur les autres points.

La Haye, 18 novembre 1627.

En tête : Jeudi, le xviii novembre 1627.

En marge : Pallache. — Artillerie pour le roi du Maroc. — Salpêtre.

Les sieurs Rensz. et Nobel¹ rapportent que Joseph Pallache a fait les propositions suivantes :

Si Leurs Hautes Puissances veulent envoyer quelqu'un pour solliciter du roi du Maroc un subside, ou l'en charger lui-même, il promet d'y apporter tant de zèle qu'il ne doute pas du succès.

Il prie en outre Leurs Hautes Puissances de faire transporter au Maroc les canons que le Roi a fait fondre dans les Pays-Bas et quelques munitions de guerre. Il les prie aussi de bien vouloir lui donner un acte l'autorisant à importer ici du salpêtre du Maroc et d'écrire au Roi à cette fin.

Après délibération, il a été décidé d'écrire au collège de l'amirauté d'Amsterdam que, dès qu'un convoyeur partira pour le Maroc

1. Ces deux personnages avaient été désignés, le 9 et le 16 septembre, par les

DE CASTRIES.

États pour conférer avec Joseph Pallache. *Resol., reg. 576, ff. 386 v^o, 398.*

194

18 NOVEMBRE 1627

ou le Détroit, ce collège y fasse embarquer l'artillerie et les munitions susdites.

Quant aux deux autres points, ils seront encore mis en délibération.

Boven : Jovis, den xviii^{en} Novembris 1627.

In margine : Pallache. — Geschut voor den coninck van Marocos. — Salpeter.

De heeren Renssen ende Nobel hebben gerapporteert, dat het geponeerde van Josephe Pallache daerinne bestaet, dat bi aldien Haer Hoog Mogende iemants willen senden off hem daertoe emploieren, om van den coninck van Marocos te versoecken subsidie, dat hy presenteert sodanige diligentie te doen, dat hy niet en twyffelt aen een goet succes.

Versoeckende oock, dat Haer Hoog Mogende het geschut, 't welck den Coninck hier heeft doen gieten, met eenige munitie van oorloge willen doen overbrengen, ende dat Haer Hoog Mogende hem een acte willen doen geven, om uyt Marocques salpeter hier te brengen, ende tot dien eynde aen den Coninck te schrijven.

Waerop gedelibereert synde, is goetgevonden te scriven aen 't collegie ter admiraliteyt tot Amsterdam, dat soo wanneer een convoier derwaerts off naer de Strate gaet, sy denselven het voorschreven geschut ende munitie sullen doen innemen; synde d' andere twee punten noch in bedencken gehouden.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 576, f. 494.

LXVII

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Les États laisseront Pallache solliciter pour eux un secours du Chérif, mais ne prendront aucun engagement avant de l'avoir reçu. — Au sujet du salpêtre à importer du Maroc, ils prieront Pallache de préciser ses conditions.

La Haye, 23 novembre 1627.

En tête : Mardi, le xxiii novembre 1627.

En marge : Pallache. — Secours du Maroc.

Il a été donné lecture des observations présentées par Joseph Pallache sur les deux points suivants :

Il demande premièrement à Leurs Hautes Puissances de prendre une Résolution sur le secours à solliciter du roi du Maroc. On a décidé de déclarer que Leurs Hautes Puissances consentent à ce que Pallache sollicite ce secours, mais ne veulent prendre aucune obligation avant de l'avoir reçu aux Pays-Bas.

Deuxièmement, Pallache prie Leurs Hautes Puissances de lui donner commission pour faire fabriquer du salpêtre en leur nom, dans le royaume du Maroc. Il offre de livrer ce salpêtre à un prix raisonnable à Leurs Hautes Puissances.

Sur ce point, on a décidé, pour bien comprendre les intentions de Pallache, de l'inviter à déclarer ce qu'il veut recevoir ; après quoi, l'on prendra la Résolution convenable.

Boven : Martis, den xxiii^{en} Novembris 1627.

In margine : Pallache. — Secours van Marocos.

Is gelesen de remonstrantie by Josephe Pallache overgegeven, houdende twee punten : eerst dat Haer Hoog Mogende wilden resolveren op 't secours van den coninck van Marocos te versoecken. Daerop goetgevonden is te verclaeren, dat Haer Hoog Mogende wel mogen lyden, dat hy 't selve secours versoect, maer verstaen niet, in iets geobligeert te sullen syn, eer ende altoorens sy 't selve hier te lande sullen hebben becomen.

Ten tweeden, dat Haer Hoog Mogende hem willen geven commissie, om uyt den name van Haer Hoog Mogende salpeter te doen maecken in 't coninckryck van Marocos, presenterende deselve aen Haer Hoog Mogende voor een redelycken prys over te laten. Waerop goetgevonden is, dat om syne meeninge te verstaen, hy selfs sal instellen 't geene hy versoect te hebben, omme 't selve gesien, daerop gedisponeert te worden naer behooren.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 576, f. 501.

LXVIII

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Entente avec Joseph Pallache pour fabriquer du salpêtre au Maroc. — Mesures pour en assurer le transport aux Pays-Bas. — Défense absolue d'exporter ce produit des Pays-Bas.

La Haye, 29 novembre 1627.

En tête : Lundi, xxix novembre 1627.

En marge : Joseph Pallache. — Salpêtre. — Poudre, salpêtre.

On a lu et approuvé l'acte dressé pour Joseph Pallache, en vue de faire fabriquer du salpêtre dans le royaume du Maroc et de le transporter en ce pays-ci. Cet acte renferme la clause que tous les vaisseaux de guerre qui visiteront Safi, Salé ou d'autres places du dit royaume, seront tenus de rapporter tout le salpêtre qu'ils y trouveront prêt. Il en sera de même des navires de commerce, auxquels on payera le fret qui leur est dû.

Comme le salpêtre et la poudre n'abondent pas présentement dans les magasins, il a été résolu de ne permettre à personne d'en exporter ¹.

Boven : Lunae, den xxix^{en} Novembris 1627.

In margine : Josephe Pallache. — Salpeter. — Pulver, salpeter.

1. La pénurie du salpêtre aux Pays-Bas à cette époque est encore attestée par une Résolution du 22 décembre 1627, par laquelle les États décident que, vu la hausse considérable du prix de ce produit,

ils écriront à leurs ambassadeurs en Suède et en Pologne d'en acheter cinq à six cent mille livres et d'activer l'envoi des provisions déjà achetées par des marchands. *Resol., reg. 576, f. 547 v^o.*

Is gelesen ende goetgevonden d' acte voor Josephe Palache ingestelt, om in 't coninckryck van Marocos salpeter te doen maecken ende in dese landen te brengen, houdende de clause, dat alle oorloeschepen, te Saphy, Sale off andere plaetzen van 't selve comende, gehouden sullen syn het salpeter, dat sy daer gereet sullen vinden, mede over te brengen, als oock de coopvaerdieschepen, mits dat dese sullen genieten behoorlycke vracht.

Alsoo tegenwoordich de magazynen niet wel versien en syn van salpeter ende cruyt, is goetgevonden, dat den uytvoer van dien aen niemants sal werden toegestaen.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 576, f. 514.

LXIX

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Transport au Maroc de canons achetés par Joseph Pallache pour le Chérif.

La Haye, 20 janvier 1628.

En tête : Jeudi, le 20 janvier 1628.

En marge : Elias Trip.

Il a été reçu une lettre d'Elias Trip¹, écrite d'Amsterdam le 17 courant. Il annonce qu'ayant vendu à Joseph Pallache quelques canons de fer pour le roi du Maroc, il a offert à cet agent de les transporter en ce pays, si celui-ci peut s'entendre au sujet du fret avec Leurs Hautes Puissances.

On a résolu de ne pas se mêler de cette affaire; mais le dit Pallache et Jacob ben Rouch seront entendus à ce sujet, pour éviter qu'ils n'agissent l'un contre l'autre.

Boven : Jovis, den 20^{en} January 1628.

In margine : Elias Trip.

Ontfangen een missive van Elias Trip, geschreven t' Amsterdam den xvii^{en} deses, houdende dat hy vercoft hebbende aen Josephe Pallache eenige yser stucken geschuts voor den coninck van Marocos, deselve aen hem gepresenteert heeft over te brengen, byaldien hy met Haer Hoog Mogende opte vracht can accorderen. Waerinne niet goetgevonden is te treden, doch sal den voorschreven Pallache als oock Jacob Benros naerder opte saecke gehoort werden, opdat sy niet tegens elcanderen en besoineren.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 577, f. 28.

1. Sur ce personnage, V. 1^{re} Série, Pays-Bas, t. III, pp. 188, 189 et note 2.

LXX

LETTRE DE AHMED BEN ALI BEXER¹ AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

Bonnes dispositions des Salétins à l'égard des États. — Ils viennent de conclure un accord avec le roi d'Angleterre, ami des Hollandais. — Le capitaine Jonge Jan a reçu à Salé un excellent accueil.

Salé, 15 février 1628.

En marge, alia manu : Receptum 28 April 1628².

Illustrissimos Señores, etc.

Los moradores de este estado de la alcaçaba y fuerças de Cale y ssu tierra an tenido ssiempre mui gran boluntad y desseo sserbir a Vu^s Señores, como sse a bisto en muchas ocasiones que sse an ofrescido en ssu serbicio, y de nuevo lo ofrescemos mas en forma de aqui adelante. Y para mas confirmacion, ssabiendo este estado Vu^s Señores y Su Excelencia principe de Oranxe sson amigos y ermanos en armas con Su Magestad Rei de Inglaterra, por embaxador que Su Magestad ymbio a este estado y nuestros comissarios que ymbiamos a Inglaterra, assentamos nuevas y buenas pazes con Su Magestad³, de quien emos rrecibido merced, como la esperamos de Vu^s Señores en quanto se nos ofresciere, que confiados de vuestra y abran esto por bueno, le damos quenta.

El capitan Juan, dito Jonge Jan, con ssu jente y baxel de guerra

1. Sur ce personnage, qui fut l'un des deux signataires de la trêve conclue entre Louis XIII et Salé en 1630, V. *1^{re} Série*, France, t. III, pp. 282-288, 292-296 et *infra*, p. 231, note 1.

2. Cette lettre est mentionnée dans les Résolutions des États comme ayant été reçue le 26. *Reg.* 577, f. 187.

3. Sur le traité signé en 1627 avec l'agent anglais John Harrison par les Salétins et sur l'envoi de leurs ambassadeurs en Angleterre, V. *1^{re} Série*, Angleterre, année 1627. Sur l'origine et le développement de la république de Salé, V. *1^{re} Série*, France, t. III, Introduction critique, pp. 187-198.

entro en este puerto, donde fue bien rrescibido, como los demas que cada dia entran de esos paisses, del qual Vu^s Señores sse podran ynformar por entero de la voluntad y buen deseo que esto estado tiene acertar en las cossas del sserbicio de Vu^s Señores y otras cossas que el dicho capitan Jhoan abissare, para que nuestra buena boluntad y amistad passe adelante.

¡ Guarde Dios a Vu^s Señores muchos y largos años con subimiento d' estados y bitoria de ssus enemigos !

D'esta alcaçaba de Çele, 15 de Febrero de 1628.

Signé : Ahmed ben Ari Bexer

Ali Menno

Ali ben Hezarios.

*Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644.
— Original.*

LXXI

LETTRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX A MOULAY ZIDÂN¹

Ils ont reçu la lettre du Chérif apportée par Jacob ben Rouch. — Ils ont secondé dans leur mission Yamin ben Remmokh et Jacob ben Rouch. — Les munitions et les divers objets destinés au Chérif ont été embarqués. — Les États les ont exonérés de tout droit.

La Haye, 19 février 1628.

En marge: Roi du Maroc, 19 février 1628.

Très-Illustre, Très-Puissant Roi,

Nous avons bien reçu des mains de Jacob ben Rouch la lettre de Votre Royale Majesté², datée du 28 Chaban 1035³, par laquelle nous avons appris avec plaisir que Votre Majesté se portait bien. Nous espérons que Dieu Tout-Puissant, bénissant Votre Majesté, lui conservera sa bonne santé et maintiendra la prospérité de ses royaumes et pays.

De même qu'il nous a toujours été très agréable de pouvoir rendre des services et témoigner notre amitié à Votre Majesté, ainsi nous avons secondé, en tout ce qu'ils nous ont demandé, le Juif Yamin ben Remmokh et le dit Jacob ben Rouch, et nous avons particulièrement veillé à leur faire passer contrat avec un bon trafiquant pour le transport des marchandises de Votre Majesté, vu que, pour le moment, il nous était impossible d'envoyer vers les côtes du Maroc aucun de nos vaisseaux.

Ils ont donc embarqué, pour les amener à Votre Majesté, douze

1. Cette lettre ne fut pas envoyée au Chérif. V. *infra*, p. 210, note 1.

2. V. *supra*, Doc. LIII, p. 152.

3. Lapsus pour : 1036.

canons de bronze, neuf affûts à quatre roues et trois affûts à deux roues ; item, cinq canons en fer, six affûts avec leurs roues, cent quintaux de boulets de fer, cinq barils et quatre caisses contenant des coupes, des plats, des candélabres et divers autres objets en cuivre ; une malle renfermant des flacons d'étain et d'autres menus objets destinés à rafraîchir l'eau, ainsi que deux bouteilles de verre recouvertes de velours.

Pour toutes ces marchandises, nous avons délivré un acte permettant de les sortir des Pays-Bas et de les transporter au Maroc, pour le service de Votre Majesté, libres et franches de tout droit de douane ou autre impôt du pays¹. Nous espérons que Votre Majesté sera satisfaite.

Sur ce, Très-illustre et Très-puissant Roi, nous recommandons Votre Majesté à la bienveillante protection du Très-Haut.

Fait le 19 février 1628.

In margine : Coninck van Marocos, den 19 February 1628.

Dorchluchtichste Grootmachtige Coninck,

Uwe Conincklycke Majesteyts missive van den 28 Xahuban 1035 hebben wy uyt handen van Jacob Benox wel ontfangen, ende daeruyt met vreuchden Uwe Majesteyts gesontheit vernomen, hopende dat Godt Almach-tich totte continuatie van dien synen genadigen segen sall geven, tot desselfs rycken ende landen welvaeren.

Ende gelyck ons altyt seer aengenaem is geweest, so wanneer wy Uwe Majesteyt dienst ende vrundtschap conden bewysen, so hebben wy oock sowel den jode Jamin ben Remoch als den voorschreven Jacob Benox in alle 't geene sy van ons versocht hebben behulpich geweest, ende specia-licken oock sorge gedraegen, dat sy met een goet coopman geaccordeert hebben, om de goederen van Uwe Majesteyt over te brengen, dewyl wy nu geene van onse schepen naer de custe van Barbarien conden senden.

Gelyck sy dan oock, om aen Uwe Majesteyt te brengen, geladen hebben 12 metale stucken geschuts, 9 affuyten met 4 wielen, ende drie affuyten

1. Cette exemption de droits venait d'être décidée, le 19 février, par les États-Généraux, à la requête de Yamin ben

Remmokh et Jacob ben Rouch, qui furent priés d'écrire au Chérif pour lui attester le fait. *Resol., reg.* 577, f. 85.

met 2 wielen, item vyff ysere stucken geschuts, ses affuyten met haere wielen, hondert quintalen ysere cogels, vyff tonnekens ende vier cassen met beckens, schotels, kandelaers ende ander verscheiden cooperwerck, een coffer met tinne flessen ende andere cleinicheiden om water te koelen, ende 2 glazen flessen met fluweel bedeckt.

Voor alle deselve waeren wy acte gegeven hebben, om deselve vry, sonder eenigen tol, gabelle ofte andere gerechticheit van 't lant te betaelen, uyt te mogen voeren ende ten dienste van Uwe Majesteyt over te brengen.

Vertrouwende, dat hetselve Uwe Majesteyt aengenaem sall wesen, die wy hiermede, Dorchluchtichste Grootmachtige Coninck, bevelen in genadige bescherminge des Alderhoochsten.

Actum den 19 February 1628.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Minute.

LXXII

REQUÊTE DE JOSEPH PALLACHE AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

Il s'est entendu avec Elias Trip pour le transport au Maroc des canons du Chérif. — Lui-même va partir pour le Maroc. — Il sollicitera du Chérif un subside pour les États. — Il s'emploiera à leur procurer du salpêtre. — Il demande, à cette fin, qu'ils lui adjoignent un envoyé. — Par crainte des navires anglais et français, il réclame un sauf-conduit pour les canons.

La Haye, 22 février 1628.

Au dos : Joseph Pallache, agent du roy Mulay Zidan.

Hauts et Puissents Messieurs les Seigneurs Estads-Generaux du Pays-Bas-Uny,

Alia manu : Exhibitum 23 February 1628.

Joseph Pallache, agent du roy Mulay Zidan, dict come V. A. aura deja entendu l'acord qu'il a faict aveq Elias Trip pour le transport des monitions qu'il a yci de Sa Magesté et ses serviteurs, et ausy luy-mesme est resoulu d'aller envers ladicte Magesté pour impetrer d'icelle l'asistence qu'il a comoniqué à V. A. pour le service du pays¹, come il esper à obtenir aveq l'ayde de Dieu. Et le moindre service qu'il pourra faire à V. A. en ceste voyaje, se sera l'affaire du salpêtre², quy est de grand concidration, pour laquelle il prie à V. A. lour plaissa resoudre l'home quy ira aveq luy pour se presenter à ladicte Magesté de la part de V. A., afin qu'il pouroit

1. Sur cette assistance, V. *supra*, pp. 182, 193, 195.

2. Sur cette affaire, V. *supra*, pp. 193, 195, 197.

plus aisement complir la volonté de V. A. et son dessain en service du pays. Et sependant il metra ses affaires en ordre et s'aprestera, car le navire sera prest en tout ce mois de mars prochain¹.

Et ayent prins dicte resoulution, il advertira à V. A. quelques poincts, quy doivent escrire à Sa Magesté, en satisfaction de V. A., à laquelle il prie ausy lour plaissa luy donner un favorable passeport et sauvegarde, pour le crainte qu'il a de rencontrer aveq les navires de guerre du roy de la Grand-Bretagne et ausy icelles du roy de France, dissent V. A. come dicts monitions il les amene pour le service du Roy son maistre, amy et alié de V. A., et par lour concentiment et premission les a faict foindre yci, pour la bonne corespondance et aliance qu'il a entre ladicte Magesté et V. A. Et icelles adjutera yci aveq tout le favor et sircunstances quy pouroient estre de benefice et service de ladicte Magesté, afin qu'il pouroit aller aveq dicts monitions en soureté. Du quoy il pourra tent plus tesmogner à Sa Magesté du grand soin que V. A. porte à ses affaires².

Signé: Josefe Pallache.

Faict à La Haye, le 22 de fevrir l'an 1628.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644 — Original.

1. Le départ de Joseph Pallache était en suspens de puis plusieurs mois. Dès le 25 novembre 1627, les États-Généraux avaient prié le sieur Nobel de conférer avec la Compagnie du Commerce du Levant sur la possibilité de faire transporter par un de ses navires l'agent de Moulay-Zidân au Maroc. Puis, sur les instances du dit Pallache, ils s'étaient adressés, dans le courant du mois de décembre, à l'amirauté d'Amsterdam, laquelle leur avait répondu qu'elle n'avait point elle-même de vaisseau destiné au Maroc, mais avait signalé la présence dans le Texel de plusieurs navires mar-

chands qui devaient se rendre dans le détroit de Gibraltar. Les États-Généraux avaient communiqué cette réponse à Joseph Pallache en lui laissant le soin de décider lui-même V. les Résolutions des États des 25 novembre, 6, 24, 27 décembre 1627, *reg.* 576, *ff.* 503, 522 v^o, 550, 552.

2. Les États-Généraux, après avoir ajourné, le 23 février, leur décision, résolurent, le 29, d'accorder à Joseph Pallache le sauf-conduit qu'il sollicitait, mais refusèrent de lui adjoindre un envoyé. *Resol.*, *reg.* 577, *ff.* 90 et 100 v^o.

LXXIII

MÉ MORANDUM DE JOSEPH PALLACHE

Les États, dans leur lettre au Chérif, s'excuseront de ne pouvoir lui envoyer un navire de guerre. — Ils l'informeront des mesures prises pour le transport de ses munitions au Maroc. — Ils solliciteront son assistance dans leur guerre contre l'Espagne. — Ils le prieront de leur faciliter l'extraction du salpêtre au Maroc, pour laquelle ils ont donné pleins pouvoirs à Joseph Pallache.

La Haye, 3 mars 1628.

En marge, alia manu : Lectum 3 Marty 1628. — Exhibitum 3 Maert 1628.

Apontaments quy se devront escrire à Sa Magesté le roy Mulay Zidan.

1.

Primierement se desculper aveq la dicte Magesté l'ocation pourquoy ne le pouvoyent point envoyer le navire de guerre que son agent Joseph Pallache avoit soulicité pour transporter les monitions d'icelle, ce quy a esté par cause de la grand guerre que l'enemy nous faict par mer, là où sont tous nous navires amployés, come le pourra declarer et satisfaire à Vostre Magesté le dict agent Joseph Pallache.

2.

Ausy pourra declarer à Vostre Magesté le dict agent come nostre volonté a esté tousjours prompte pour complaire à Vostre Magesté et acomplir ses bons dessains envers son service, come nous l'avons plusjours fois tesmognié par afaict aveq nous navires de guerre,

come Vostre Royale Magesté nous avoit mandé pour son royalle service. Et en faulte de ne le pouvoir point faire au present, pour les raisons soubsdicts, nous avons consenty à vostre agent Joseph Pallache et au serviteur Jacob ben Ros d'accorder aveq le marchand Elias Trip pour transporter les dicts monitions, car c'est un home d'assurance et son navire bien monté come de guerre ; aveq laquelle nous esperons que Vostre Magesté aura contentement et satisfaction.

3.

Ausy nous confions en la grandeur de Vostre Magesté, qu'ayent esté ynformé de vostre dict agent la grande guerre que nous avons contre l'enemy de Vostre Magesté et nostre, tent par mer que par terre, et ausy le mesme il a contre nous amis et aliez, de façon que nous ne nous pouvons point asister les uns à les autres ; et come Vostre Magesté nous a tousjours assuré et tesmognié ces graces et favors, lesquelles au present avons grandement afaire de la dicte asistance, come nous remetons à la declaration que le dicte Joseph Pallache fera à Vostre Magesté de nostre yntention, afin que par le dict moyens et asistance nous pourons ofancer et gaster l'enemy de Vostre Magesté et nostre.

4.

Prions ausy à Vostre Royale Magesté nous vouloir maintenir le permission que nous a consenty par sa letre royalle et par son agent Joseph Pallache au 3^{me} de juillet l'an 1621¹, de pouvoir faire faire le salpetre en les royaumes de Vostre Magesté pour le benefice de nostre Estadt, ce que au present nous avons grandement afaire, à cause de la grand guerre que nous avons contre l'enemy. Et ainsy avons donné ample pouvoir et comission au dict agent de Vostre Magesté pour le pouvoir faire faire en nostre nom et pour nostre benefice et nesessité, et d'amployer en la dicte afaire les persones qu'il trouvera convenables et nesessaires en dicte benefice, et nous l'envoyera par desa. Come esperons en le generosité de Vostre Magesté, à laquelle

1. V. cette lettre, datée du 2 juillet, 1^{re} Série, Pays-Bas, t. III, p. 168.

prions ausy vouloir comander à ses soujets, qu'en cas qu'il auroit quelque cantité de salpêtre aux magassins de Vostre Magesté, qu'il nous seroit donné pour le mesme pris qu'il s'a esté faict pour Vostre Magesté, et qu'il pouroit venir au retour du dict navire. Et que la persone qu'amployera ou menera aveq luy le dict agent, pour le benefice du dict salpêtre, prions bien humblement qu'il soit favorissé de Vostre Magesté et ses soujets, afin qu'il pouroit complir nostre dessain.

Du quoy nous demorerons tent plus obligés à reciproquer telle bonne corespondance, come, nous fians au dict agent, pourra declarer de nostre part.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Original.

LXXVI

LETTRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX A MOULAY ZIDÂN¹

Ils ont donné à Joseph Pallache, à Yamin ben Remmokh et à Jacob ben Rouch toutes les facilités pour la fonte et le transport des canons du Chérif et ils les ont exonérés de tous droits. — La guerre avec l'Espagne leur imposant de lourdes charges, ils sollicitent l'aide du Chérif. — Ayant un besoin urgent de salpêtre, ils ont chargé Joseph Pallache de leur en procurer au Maroc et prient le Chérif de lui faciliter sa tâche.

La Haye, 3 mars 1628.

En marge : Roi du Maroc. — Pallache. — Secours, canons et salpêtre. — Alia manu : 3 mars 1628.

Très-Illustre et Très-Puissant Roi,

Par la relation orale du serviteur et agent de Votre Majesté, le sieur Joseph Pallache, Votre Majesté daignera apprendre ce qui suit :

Non seulement nous avons prêté au dit Pallache et aux Juifs Yamin ben Remmokh et Jacob ben Rouch toute l'aide qu'ils demandaient pour la fonte des canons et pour tout ce dont Votre

1. A la requête de Joseph Pallache, demandant aux États-Généraux que leur lettre à Moulay Zidân fût rédigée d'après son *Mémoire* (V. Doc. précédent), ceux-ci firent préparer et approuvèrent, le 3 mars, la présente minute. *Resol., reg.* 577, f. 103 v°. Elle était évidemment destinée à remplacer la lettre du 19 février (V. *supra*, Doc. LXXI, p. 202), dont elle

reproduit, d'ailleurs, deux points. Elle allait être portée à Moulay Zidân par Joseph Pallache, lorsque survint la nouvelle de la mort de ce chérif. V. *infra*, pp. 220, 222. Les États-Généraux la laissèrent entre les mains de Joseph Pallache pour être remise à Moulay Abd el-Malek, le successeur de Moulay Zidân. V. *infra*, p. 223 et note 2.

Majesté les a encore chargés, mais nous avons aussi facilité leur accord avec un trafiquant qualifié et de bonne réputation pour le transport de ces canons en toute sécurité.

En effet, le nombre et l'importance des forces navales que le roi d'Espagne entretient en ce moment à proximité des côtes des Pays-Bas ne nous permettent pas de nous priver d'un de nos vaisseaux pour ce transport. Nous sommes au contraire obligés de tenir tous nos vaisseaux réunis pour résister à notre ennemi et lui faire du mal.

Nous avons encore établi un acte spécial pour que les marchandises susdites puissent sortir des Pays-Bas sans être soumises à aucun droit de douane, de gabelle ou autres impôts, auxquels tout le monde ici est assujetti, et pour que, dans la mesure où cela dépend de nous, elles jouissent en mer de toutes les franchises. Nous espérons donc qu'elles arriveront en toute sécurité à leur destination et qu'elles seront remises à Votre Majesté.

Au surplus, nous ne doutons pas que Votre Majesté ne soit disposée à nous venir en aide pour nous permettre de supporter nos charges, lorsqu'elle aura été informée par le susdit agent de l'état actuel de nos affaires, de l'importance des forces que, grâce à la marche des événements en Allemagne, notre ennemi entretient sur terre et sur mer, et des lourdes obligations que cela nous crée. Néanmoins, nous adressons par la présente une prière instante à Votre Majesté, afin que nous puissions d'autant mieux combattre et anéantir les ennemis de Votre Majesté et les nôtres.

D'autre part, il a déjà plu auparavant à Votre Majesté de nous accorder, en vertu d'une insigne faveur royale, la liberté de faire fabriquer dans le pays de Votre Majesté et transporter ensuite aux Pays-Bas le salpêtre dont nous avons besoin. Comme, dans les circonstances actuelles, une guerre redoutable nous rend ce salpêtre extrêmement nécessaire¹, nous avons chargé le susdit agent de Votre Majesté d'en faire préparer le plus possible pour nos besoins et d'employer à cette préparation autant de personnes qu'un tel travail le requerra.

1. Sur la pénurie de salpêtre qui se faisait alors sentir aux Pays-Bas et les

mesures prises par les États-Généraux, V. *supra*, p. 197 et note 1.

Aussi prions-nous Votre Majesté très instamment de vouloir bien ordonner que ceux de ses sujets qui auraient en réserve quelque provision de salpêtre cèdent ce salpêtre au susdit agent de Votre Majesté pour le prix auquel ils le fournissent à Votre Majesté. Nous désirerions que ce salpêtre nous fût envoyé par le présent navire ou, au plus tard, quand reviendra l'agent susdit. Nous demandons également que la personne qui sera employée par l'agent à ce travail soit assez favorisée pour pouvoir s'en acquitter sans aucune entrave. Ce que faisant, Votre Majesté nous obligera étroitement à lui revaloir ce service, le cas échéant, dans la mesure de nos moyens.

Sur ce, Très-Illustre et Très-Puissant Roi, nous recommandons Votre Majesté à la clémente protection du Tout-Puissant et lui souhaitons, en même temps qu'un règne heureux et paisible, la santé et la prospérité.

Fait le 3 mars 1628.

In margine: Coninck van Marocos. — Pallache. — Secours, geschut ende salpeter. — *Alia manu*: 3 Maert 1628.

Dorchluchtichste Grootmachtige Coninck,

Uyt het mondelinge rapport van Uwe Majesteyts dienaar ende agent, de heer Josephe Pallache, sal Uwe Majesteyt believen te verstaen, dat wy niet alleen hem ende de joden Jamin ben Remoch ende Jacob Benox alle hulpe ende assistentie, by hun versocht, hebben laeten wedervaeren in 't gieten van 't geschut ende 't geene sy vorder van Uwe Majesteit in last hebben gehat, maer oock om t' accorderen met een gequalificeert ende voorneem coopman, tot het overbrengen van deselve stucken in goede versekerheit, dewyl wy althans om de grote sterckte ende menichte van schepen, die den coninck van Spaignen omtrent dese landen in zee is houdende, geene schepen conden missen om die daermede aff te senden, maer alle deselve byeen mosten houden tot tegenstant van onsen viant, ende om denselven daermede affbreuck te doen.

Wy hebben oock so tot het uytbrengen van de voorschreven waeren uyt dese landen, sonder te betaelen eenig tol, gabel off andere lasten, die hier by een ieder gedragen werden, als oock om in zee vry te wesen so veel in ons is, daertoe speciale acte gegeven, hopende datte selve in goede bewaeringe sullen overcomen ende Uwe Majesteit geleverd werden.

Voorts al is 't dat wy niet en twyffelen off Uwe Majesteit, geïnformeert synde door den voorschreven agent van de tegenwoordige gelegenheit onser saecken ende de groote macht die onse viant althans te water ende te lande door het verloop van de saecken in Duitslant is hebbende, ende wat groten last wy daertegens hebben te dragen, sal genegen syn ons in denselven last te hulpe te comen, so hebben wy evenwel oock by desen Uwe Majesteyt daertoe wel dienstlyck versocht willen hebben, opdat wy te beter Uwe Majesteyts ende onse vianden mogen affbreuck doen ende vernietigen.

Oock also het Uwe Majesteyt belieft heeft ons voor desen, uyt sonderlinge conincklycke gunste ende faveur, t' accorderen dat wy in Uwe Majesteyts landen soudén mogen doen maken salpeter, ende tot onse nootdruft herwaerts overbrengen, so hebben wy by de tegenwoordige constitutie van den grooten oorloge 't selve hoochlix van doen hebbende, den voorschreven Uwe Majesteyts agent gecommitteert, omme tot onsen behoefte soveel te laeten maecken als 't doenlyck sall wesen, ende daertoe t' emploieren soveel personen als tot sulcken werck van noden sullen syn.

Versoecken daeromme oock Uwe Majesteyt seer dienstlyck, dat het deselve wil believen syne subjecten te commanderen, dat sy, hebbende eenigen salpeter in voorraet, 't selve aen den voorschreven Uwe Majesteyts agent willen laten volgen voor denselven prys daervoor sy het aen Uwe Majesteyt leveren, opdat hetselve met dit schip, ofte ten langsten met den voorschreven agent, terugge mach comen. Dat oock degeene, die deselve agent tot dit werck sal emploieren, mach gefavoriseert werden omme hetselve sonder eenich empeschement te connen ofte mogen voltrecken.

Daeraen Uwe Majesteyt ons grotelix sal obligeren, omme 't selve by voorvallende occasie naer ons vermogen t' erkennen, ende wy sullen Uwe Majesteyt hiermede, Dorchluchtichste Grootmachtige Coninck, in genadige protectie des Almogenden bevelen, met toewenschinge van een vreedsame ende geluckige regieringe, met lyffs gesontheit ende welvaeren.

Actum den 3 Marty 1628.

*Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644.
— Minute.*

LXXV

REQUÊTE DE JOSEPH PALLACHE AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

Il se dispose, malgré son âge et l'insécurité des mers, à se rendre au Maroc pour le service des Pays-Bas. — Il désire savoir si l'assistance que les États sollicitent du Chérif se fera sous forme de don ou de prêt. — Il demande que David Pallache soit agréé en son absence comme agent du Chérif. — Il prie les États de lui allouer une somme pour le paiement de son loyer, de le faire exempter, lui et sa famille, de certains impôts à Amsterdam et de lui accorder un subside pour son voyage.

La Haye, 9 mars 1628.

Au dos : Joseph Pallache, agent du roy Mulay Zidan.
En marge, alia manu : Exhibitum den 10 Marty 1628.

Hauts et Puissents Seigneurs Messeigneurs les Estads-Generaulx
 du Pays-Bas-Uny,

Joseph Pallache, agent du roy Mulay Zidan, dict que V. A. pourra considrer en l'estadt et agee qu'il est, et le peril qu'il a au present en la mer, et non obstant il veut faire sest voyage pour servir à V. A. et pour son honor en ofance de l'enemy de Sa Magesté et de V. A., et tesmognier ausy au pays le fidel serviteur et amy qu'il est.

Et pour aller aveq fundament en ses affaires, il voudroit sçavoir de V. A. sy l'asistance que Sa Magesté fera au pays-sy seroit presté ou donné¹. Car, s'il soit presté, il fera que Sa Magesté le fassa aveq liberalité, et, s'il seroit autrement, il fera son devoir; et, selon le service, espere avoir la recompance de V. A.

Ausy plaira à icelles tenir son fils David Pallache en son absence come serviteur de Sa Magesté et en la mesme qualité qu'il a esté

1. Sur cette assistance, V. *supra*, p. 205 et note 1.

par deux fois, à sçavoir, en l'an de 1620 et l'an 1622¹, come il apart par les actes qu'il a eu de V. A. en suite de la constitution qu'il a présenté alors, laquelle il luy continue encore de nouveau, en vertu de la royalle comission qu'il a de Sa Magesté. Sour quoy il prie à V. A. lour plaissa luy confirmer et donner un semblable acte.

Ausy prie à V. A. luy vouloir favoriser et honnorer come toujours aveq la franchise du louage de la maison, que c'est le payement de deux ans, qu'espieront au comencement du mois de may prochain, come V. A. pourra voir par la derniere resoulution, du quoy est yci aveq la copie ; et ausy les libertés de les ympositions que sa maison a eu tous jours yci à La Haye et en Rotterdam, et ausy en son absance, pour le respect et honor de Sa Magesté, par laquelle ordre et contentment il a transporté sa famille en Amstrdam². Et V. A. pourra considrer que tout cest icy est un peu de chose pour le pays et grand reputation à Sa Magesté et à V. A., et afin qu'il pouroit tesmogner à ladicte Magesté la bonne correspondance que V. A. tien aveq luy, en confirmation de ce qu'icelles luy a escrit par son ambassadeur alcayde Joseph Biscayno au 12^{me} decembre l'an 1624³. Et qu'il plaissa à V. A. luy adjuter aveq dicte payement ce qu'il lour plaira et selon sa discreytion pour une ajuda de coste ou soubcide pour s'en ayder en son voyage, en laquelle il espere monstrier à V. A. le fruict de ses bons dessains, aveq l'ayde de Dieu et la favor de Sa Magesté, à laquelle fera le raport qu'il est acostumé de faire en honor de V. A., come icelles voira par la responce de Sa Magesté.

Et cependant il priera Dieu Tout-Puissent pour la prospérité et augmentation de V. A.

Faict à Le Haye, le 9^{me} de mars l'an 1628.

Signé : Josefe Pallache.

1. V. les *Résolutions des États-Généraux* du 29 octobre 1620 et du 11 août 1622, 1^{re} Série, Pays-Bas, t. III, pp. 156-157, 235-236.

2. Joseph Pallache, comme l'explique la *Résolution* qui suit (V. *infra*, p. 218), demandait pour lui-même et pour sa

famille l'exemption des impôts sur les articles de consommation dans la ville d'Amsterdam.

3. Sur ce te lettre destinée à montrer l'estime en laquelle les États-Généraux tenaient Joseph Pallache, V. *supra*, p. 70, note 4.

Ausy supplie à V. A. leur plaissa recomander l'affaire des accizes et ympositions à Messieurs les Estads de Hollande¹, auxquelles il a faict une remonstrance yci avecq, et il fera que Sa Magesté le reconoisseroit come ausy il emportera particulier recommendation.

Signé : Josefe Pallache.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije, 1596-1644. — Original.

1. V. *supra*, p. 215, note 2.

LXXVI

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Joseph Pallache sollicitera le secours du Chérif sous forme de don. — Son fils David Pallache le remplacera, en son absence, comme agent du Chérif. — Les États ajournent leur décision sur les indemnités de loyer et de voyage demandées par lui. — Les députés de Hollande statueront sur l'exemption d'impôts.

La Haye, 10 mars 1628.

En tête : Vendredi, 10 mars 1628.

En marge : Joseph Pallache. — Secours du Maroc.

A comparu devant l'Assemblée le sieur Joseph Pallache, agent du roi du Maroc, qui a fait les quatre propositions suivantes :

1° Malgré son grand âge et les périls de la mer, il est décidé à faire le voyage au Maroc pour servir Leurs Hautes Puissances et nuire à leur ennemi, qui est aussi celui de Sa Majesté. Mais, pour que son voyage ait un but précis, il demande à savoir si le secours qu'il sollicitera de son Roi doit être sous forme de prêt ou de don. Le comparant estime que, s'il s'agit d'un prêt, il pourra amener son Roi à une plus grande libéralité; mais il n'en compte pas moins obtenir de bons résultats s'il s'agit d'un don. Et il espère être récompensé par Leurs Hautes Puissances proportionnellement aux services qu'il leur aura rendus.

2° Il demande que son fils David Pallache soit considéré, durant son absence, comme un serviteur du roi susdit et autorisé à se charger, par procuration, des affaires de Sa Majesté, en la qualité même qui lui a été reconnue par Leurs Hautes Puissances dans les années 1620 et 1622, le comparant lui maintenant la dite procuration.

3° Il prie Leurs Hautes Puissances de daigner lui payer son loyer qui est de trois cent cinquante florins par an et dont deux années seront échues le premier mai prochain.

4° Il sollicite l'exemption des impôts sur les articles de consommation dans la ville d'Amsterdam et un subside pour couvrir les frais de son voyage.

Toutes ces propositions ayant été mises en délibération, il a été résolu ce qui suit :

En ce qui concerne le premier point, le dit sieur Pallache demandera le secours à titre de don. S'il réussit à l'obtenir, Leurs Hautes Puissances auront soin de le récompenser.

En ce qui concerne le second point, la substitution de son fils David Pallache est accordée et celui-ci pourra se charger des affaires du roi susdit, pour lesquelles il sera admis à comparaître et entendu.

Le troisième point, relatif au loyer, sera mis de nouveau en délibération ainsi que la demande d'un subside pour le voyage¹.

Sur le quatrième, les sieurs députés de Hollande sont invités à statuer.

Boven: Veneris, den x^{en} Marty 1628.

In margine: Josepho Pallache. — Secours van Marocos.

Is ter vergaderinge gecompareert sieur Josepho Pallache, agent van den coninck van Marocos, proponerende vier pointen, eerst dat hy nietlegendaende synen hoogen ouderdom ende het pericul van de zee, evenwel geresolveert is de reyse naer Barbarien te doen, om Haer Hoog Mogende te dienen, tot affbreuck van derselver als oock van Syne Majesteyts vyant. Dan versoect te weeten, om met fundament te gaen, off hy synen Coninck sal inducieren tot assistentie by forme van leeninge off van gifte,

1. Sur de nouvelles instances de Pallache, les États décident, le 15 mars, de lui répondre que s'il apparaissait, à son retour du Maroc, qu'il eût rendu des services aux Pays-Bas, ses demandes d'indemnité de loyer et de voyage seraient prises en bonne

considération. *Resol.*, reg. 577, f. 123 v^o. Pallache étant revenu le lendemain à la charge, les États maintiennent leur décision de la veille. *Ibid.*, f. 126. Enfin, à une dernière tentative de Pallache ils opposent, le 3 avril, la même réponse. *Ibid.*, f. 158.

meenende dat hy in cas van leeninge synen Coninck tot meerder liberaliteyt sal brengen, ende in cas van gifte oock goede debvoiren te sullen doen; hoopende naer advenant van syne diensten by Haer Hoog Mogende gerecompenseert te sullen werden.

Ten ii^{en} dat syn soon David Pallache mach gehouden werden gedurende syn absentie voor een diener van hoochstgedachten Coninck, ende in de selve qualiteyt, die Haer Hoog Mogende in de jaeren 1620 ende 1622 hem vergunt hebben, de saecken van Syne Majesteyt by substitutie waarnemen, in welke substitutie hy hem is continuerende.

Ten iii^{en} dat Haer Hoog Mogende gelieve hem te vereeren mette huyshuir van iii^e l. gulden 's jaers, daarvan toecommende Mey twee jaeren sullen verschynen.

Ende ten vierden mette vrydom van den impost van consumptie binnen de stadt Amsterdam, mitsgaders van eenich subsidie tot verval van de onkosten van de reise.

Op alle 't welke gedelibereert synde, is verstaen, sooveel 't eerste point aengaet, datte voorschreven sieur Pallache d'assistentie sal procureren by forme van liberaliteyt, ende sulcx geschiedende, dat Haer Hoog Mogende op syn recompense behoorlyck regard sullen nemen.

Op 't ii^e is de versochte substitutie van syn soon Davit Pallache aengenomen, sulcx dat hy d'affairen van hoochstgedachten Coninck sal mogen verrichten, ende daerinne gehooft ende geadmitteert worden.

Het iii^e point, spreekende van huyshuir sal in naerder deliberatie geleyt worden, als oock de versochte subsidie totte reyse.

Ende op 't iii^e syn de Heeren van Hollant versocht te willen disponeren.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 577, f. 115.

LXXVII

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Joseph Pallache a annoncé la mort de Moulay Zidân et l'avènement de son fils. — Il serait opportun de dépêcher un ambassadeur au nouveau Chérif. — Pallache n'a pu s'entendre avec Elias Trip au sujet de l'exploitation du salpêtre. — Les États l'invitent à produire un mémoire.

La Haye, 30 mars 1628.

En tête : Jeudi, le xxx mars 1628.

En marge : Joseph Pallache. — Mort du roi du Maroc.

A comparu devant l'Assemblée Joseph Pallache. Il a annoncé que le roi Moulay Zidân, roi du Maroc, a quitté ce monde¹, et que son fils² lui ayant succédé règne actuellement à sa place.

Le comparant demande à Leurs Hautes Puissances d'examiner s'il ne serait pas bon de le charger lui, Pallache, ou quelque envoyé spécial, de porter au nouveau Roi leurs condoléances et leurs congratulations.

Le comparant ajoute qu'il ne peut passer contrat avec Elias Trip en vue de l'exploitation du salpêtre³, car ce dernier veut avoir à lui seul tous les bénéfices et n'en laisser aucun aux Pays-Bas.

Il a été décidé que le comparant présenterait ses propositions par écrit.

1. Sur la mort de Moulay Zidân (20 septembre 1627), cf. France, t. III, p. 157.

2. Moulay Abd el-Malek. Sur ce chérif, cf. *ibid.* pp. 157, 176 et note 1, et la

Biographie de Moulay Abd el-Malek, Doc. L, pp. 377-390.

3. V. *supra*, pp. 193, 195, 197, 205, 208, 209, 211, 212.

Boven : Jovis, den xxx^{en} Marty 1628.

In margine : Josephe Pallache. — Doot van den coninck van Marocos.

Is ter vergaderinge gecompareert Josephe Pallache, proponerende datte coninck Moulay Sidan, coninck van Marocos, deser werelt is overleden, ende dat syn soon in desselfs plaets gesuccedeert synde tegenwoordich regneert, stellende in bedencken van Haer Hoog Mogende, off deselve niet en sullen goetvinden, off door hem off door eenen expressen d' officien van condoleantie ende congratulatie te doen.

Daerby vougende, dat hy met Elias Trip niet en can accorderen op 't stuck van 't salpeter, dewyl hy alle het proffyt alleen wil hebben sonder 't Lant daervan yets te laten genieten.

Waerop goetgevonden is, dat hy syn geproponeerde by geschrifte sal stellen.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 577, f. 151 v^o.

LXXVIII

MÉ MORANDUM DE JOSEPH PALLACHE¹

Il a reçu la nouvelle de la mort de Moulay Zidân et de l'avènement de Moulay Abd el Malek, qui maintient l'ordre dans son royaume. — Il serait convenable d'envoyer quelqu'un pour lui porter les félicitations et les condoléances des États et pour lui recommander le maintien de l'alliance. — Pallache demande qu'on lui laisse la lettre des États à Moulay Zidân pour la remettre au nouveau roi. — Il servira avec zèle, comme par le passé, les intérêts hollandais au Maroc. — Il réclame la nomination d'une commission pour régler la question du salpêtre.

La Haye, 31 mars 1628.

Au dos : Joseph Pallache, agent du roy de Barbarie.

En marge, alia manu : Exhibitum den lesten Marty 1628.

Hauts et Puissents Seigneurs Messeigneurs les Estads-Generaux
du Pays-Bas-Uny,

Joseph Pallache, agent du roy de Barbarie, dict come ceste lundy passé son venus deux navires de Sallé en Amsterdam, avec lesquelles il a receu de letres de ses enfants qui luy avizent de la mort du roy Mulay Zidan, son maistre, et que le prince son fils, de l'ayge environ 26 ans, avoit succédé la corone. Et come le dict Roy avoit faict grand justice et chatiment en des voulours quy estoyent en la ville de Marroques et ausy en les Allarbes et abitants, de façon que le royaume estoit en paix², Dieu

1. Cf. le Doc. précédent.

2. Cette paix ne fut pas de longue durée, car les deux frères de Moulay Abd

el-Malek se révoltèrent contre lui. Cf. 1^{re} Série, France, t. III, pp. 157 et note 6, 159 et note 1.

soit lué! Et ausy que tous ses soujets l'ayment et le crainent ausy pour sa rectitude et justice, car il est fort belicous et bon soldat.

Sour quoy il a remonstré à V. A. que, pour la repoutation d'icelle et le respect du dict Roy, il estoit raisonnable de l'anvoyer une persone, selon l'affaire requise, pour gratuler à la dicte Magesté pour l'heureusse succetion de sa corone et paix de ses royaumes, et ausy pour la condolation de la mort de Sa Magesté, de haute memoire; priant ausy à la dicte Magesté vouloir maintenir les points d'aliances et traictés qu'il a eu entre le Roy defeu et V. A., come icelle ausy faira de lour part, afin que la dicte Magesté aye ocation de favoriser les soujets de V. A. en ses actions.

Et il faudra ausy laisser les dernier letres que V. A. luy a donné¹, pour les presenter ausy à la dicte Magesté, pour la satisfaction de V. A.², remonstrant ausy à la dicte Magesté come après de les avoir escrit et donnés à son serviteur et agent, le dict agent avoit communiqué à V. A. les nouvelles qu'il avoit de Barbarie de ses enfants, quy concernoient la mort de Sa Magesté de felixe memoire.

Et come il a remonstré³ ausy à V. A. la justice qu'il avoit faict aux vouldours, et son grandeur, esprit et jenerossité, afin de l'obliger; car l'yntention du dict remonstrant est servir à V. A. pour le bien public, et advertir à icelle ce qu'il convient. Et, en toute sorte, il est resulu de faire son voyage et raporter à Sa Magesté ce qu'il est acoustumé de faire en vie du defeu Roy, donnant le temps pour tesmoign, et il espere aveq l'ayde de Dieu negosier bien aveq le present Roy tout ce qu'il est du service de V. A. Laquelle plaira luy donner la royalle letre qu'il a porté du defeu Roy de la date du 3^{me} de juillet l'an 1621⁴, par où Sa Magesté avoit consenty à V. A. la permission du salpetre, à ceste fin de la monstrier à Sa Magesté, et qu'icelle le confirme.

Et il plaira à V. A. deputer quelques uns pour determiner se

1. V. *supra*, Doc. LXXIV, p. 210.

2. Les États accédèrent au désir de Joseph Pallache le jour même où il présentait son *Mé morandum*. *Resol., reg.* 577, f. 153.

3. Il faut entendre que Joseph Pallache

demande aux États-Généraux de remontrer aussi au Chérif comme lui, Pallache, leur a fait valoir la justice et la générosité de ce prince.

4. V. cette lettre, datée du 2 juillet, 1^{re} Série, Pays-Bas, t. III, p. 168.

224

31 MARS 1628

quy est de la dicte afaire, car il n'a point encore acordé aveq Elias Trip ny aucune autre persone ausy, come il l'a faict sçavoir à monsieur le griefir pour le remonstrer à V. A., car les marchants le veulent avoir tout.

Et ausy prie à V. A. lour plaissa prandre bonne resulation en tout, aveq la brefté pusible, car le temps est très court.

Faict en La Haye le dernier de mars l'an 1628.

Signé : Josefe Pallache.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Original¹.

1. Une copie de ce Document se trouve insérée *in extenso* dans le registre des Résolutions à la suite de celle du 31 mars. *Reg. 577, f. 153.*

LXXIX

LETTRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX A MOULAY ABD EL-MALEK

Ils ont appris par Joseph Pallache, qui s'apprêtait à partir pour le Maroc, la mort de Moulay Zidân. — Ils adressent au nouveau roi leurs condoléances et leurs vœux pour la prospérité de son règne, qui a débuté sous les meilleurs auspices. — Ils lui recommandent l'alliance conclue par eux avec son père et le prient de traiter leurs sujets conformément à cette alliance.

La Haye, 31 mars 1628.

En marge : Roi du Maroc. — Condoléances à l'occasion de la mort de son père. Félicitations pour son avènement. — Alia manu : 31 mars 1628.

Très-Illustre et Très-Puissant Roi,

Le sieur Joseph Pallache, agent aux Pays-Bas du seigneur père de Votre Royale Majesté, étant sur le point de retourner au Maroc pour servir les intérêts du dit roi et ceux de cet État contre notre ennemi commun, le roi d'Espagne, nous lui avons confié nos lettres à cet effet. Mais, au moment où, prêt à partir, il n'attendait plus que le navire et le vent favorable, il est venu nous apprendre qu'il avait reçu la triste nouvelle de la mort du seigneur père de Votre Majesté, notre défunt ami et fidèle allié.

Cette nouvelle nous a profondément émus. Le feu roi était en effet doué de grandes qualités pour établir et maintenir la paix et

1. La rédaction de cette lettre fut décidée par les États le 31 mars, après lecture du

DE CASTRIES.

Mémoire de Joseph Pallache. V. Doc. précédent et Resol., reg. 577, f. 153.

VI. — 15

le repos dans son royaume¹. Il régnait sur les bons par la justice, sur les méchants par la crainte des châtimens légitimes. Il aimait et honorait ses alliés et leur restait fidèle.

Cependant, si, d'une part, la mort susdite nous afflige et nous cause plus d'un regret, d'autre part, il nous a été extrêmement agréable d'avoir reçu de la bouche du dit agent Joseph Pallache, en même temps que la triste nouvelle susdite, l'assurance que Votre Majesté avait succédé à son seigneur père, de très glorieuse mémoire, au milieu de la paix et de la vive allégresse de tout le royaume. Aussi avons-nous cru devoir joindre à nos hommages de condoléance pour la mort du feu roi nos félicitations pour l'avènement de Votre Majesté. Nous souhaitons que le règne de Votre Majesté réponde par la suite, en son milieu et jusqu'à sa fin, à ces heureux et paisibles débuts, que Votre Majesté maintienne, au dedans de son royaume, la paix entre ses sujets, qu'elle inspire aux méchants la crainte de son autorité et qu'elle ait, au dehors, le respect et l'affection de ses amis.

A cet effet nous prions aussi Votre Majesté qu'il lui plaise de prendre des mesures pour que nul n'ose tenter quoi que ce soit contre l'alliance conclue entre le seigneur père de Votre Majesté et nous. Et si, à l'encontre de cette alliance, on avait pris des sujets des Pays-Bas ou capturé leurs marchandises, nous demandons qu'ils obtiennent réparation, que les prisonniers et les esclaves soient mis en liberté, les marchandises restituées, et que ceux de nos sujets qui arrivent avec leurs navires sur les côtes du royaume de Votre Majesté pour trafiquer ou se ravitailler y soient traités en amis. De même, nous sommes et restons toujours prêts, de notre côté, à entretenir et observer la dite alliance en tous ses points, ainsi qu'il convient entre de bons alliés.

Et souhaitant de nouveau à Votre Majesté un bon et heureux règne, nous la recommandons, Très-Illustre et Très-Puissant Roi, à la clémentine protection du Tout-Puissant.

Fait le dernier jour de mars 1628.

1. Les qualités de constance et d'énergie de Moulay Zidân, si réelles qu'elles fussent, n'empêchèrent pas les révoltes d'éclater fréquemment, ni des pouvoirs indépendants, tels que ceux des Salétins, de Sidi el-Aya-

chi, de Sidi Ali ben Moussa, de se dresser contre lui. A sa mort, le Maroc presque tout entier obéissait aux chefs des confréries religieuses et aux marabouts. V. 1^{re} Série, France, t. III, pp. 187-192, 572-577.

In margine: Coninck van Maroques. — Condoleancie over de doot syns vaders. Congratulatie over syne successie. — *Alia manu*: 31 Maert 1628.

Dorchluchtichste Grootmachtige Coninck,

Den heer Josephe Pallache, Uwe Conincklycke Majesteyts heer vaders agent alhier, gaende naer Barbarien tot bevorderinge van den dienst van hoogstgemelten Coninck ende van desen Staet tegens onsen gemeenen vian, den coninck van Hispaignen, hadden wy medegegeven onse brieven tot denselven einde dienende.

Maer so als hy gereet was om te vertrecken, wachtende alleen naer 't schip ende de wint, heeft hy ons comen aenseggen, de bedroeffde tidinge ontfangen te hebben van de doot van Uwe Majesteyts heer vaeder, onsen gewesen goeden vrundt ende geallieerde, dewelcke ons niet weinich en heeft ontroert, om de grote qualiteiten daarmede hy is begaeft geweest, syn ryck in ruste ende vrede te stellen ende te houden, regierende de goeden met justitie ende de quaden met vreesse ende behoorlycke straffe, mitsgaders oock syne geallieerden met vrundtschap, eer ende onderhoudinge van de alliantien bejegenende.

Maer gelyck ons de voorschreven doot bedroeft ende allerley leetwesen aengebracht heeft, so is ons oock ten hoogsten aengenaem geweest, dat ons deselve agent Josephe Pallache by de voorseide bedroeffde tidinge tegelycke aengedient ende versekert heeft, dat Uwe Majesteyt in de successie van syn heer vader hooghloffelycker gedachtenisse met vrede ende groote vreuchde van 't geheele coninckryck was getreden. Daerover dat wy, nevens d' officien van condoleancie over des hoogstgemelten Coninx doot, oock ons verobligeert hebben gevonden, Uwe Majesteyt van dese successie te congratuleren, wuschende, gelyck den aenvanck van de regieringe goet ende vreedsaem is, dat oock also den voortganck, midden ende 't einde daerop in gelyckheit mach volgen, ende Uwe Majesteyt binnen 't ryck vrede met syne onderdanen ende vreesse ende autoriteit onder de moetwilligen mach houden, ende buyten 't ryck van syne vrunden gerespecteert ende bemint werden.

Tot welcken einde wy oock versoecken, dat Uwe Majesteyt believe ordre te stellen, dat niemants hem onderstae iets tegens d'alliancie, tusschen Uwe Majesteyts heer vader ende ons opgericht, te doen, ende so daer tegens iets gedaen mochte wesen met vangen van onse ondersaten in haere personen ofte goederen, dat hetselve gerepareert, de gevangens ende slaeven vry gelaten, de goederen gerestitueert, ende onse ondersaten,

228.

31 MARS 1628

met haere schepen opte custe van Uwe Majesteyts rycken om te trafic-
queren off te ververschen comende, met vrundtschap bejement mogen
worden, gelyck wy dan aen onser syde volcomentlyck genegen syn ende
bliven, de voorseide alliancie in alle haere punten t' onderhouden ende
naer te comen, gelyck sulcx tusschen goede bontgenoten behoort.

Ende nochmaels Uwe Majesteyt goede ende geluckige regieringe
wenshende, bevelen deselve, Dorchluchtichste Grootmachtige Coninck,
in de genadige protectie des Almogenden.

Actum den lesten Marty 1628.

*Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644.
— Minute.*

LXXX

LETTRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX A AHMED BEN ALI BEXER

Ils sont heureux des bonnes dispositions que témoignent les Salétins à leur égard. — Ils remercient les gouverneurs de la bienveillance dont Jonge Jan a été l'objet, et demandent qu'un pareil traitement soit réservé à tous les Hollandais qui viennent exercer leur commerce à Salé. — Compliments à l'occasion de l'alliance entre les Salétins et le roi d'Angleterre.

La Haye, 29 juillet 1628.

En marge : Gouverneurs de Salé. — Jonge Jan. — Le 29 juillet 1628.

Nous avons appris avec un vif plaisir, par la lettre de Vos Seigneuries en date du 15 février dernier¹, les bonnes dispositions que les Salétins, sujets de Vos Seigneuries, nourrissent à l'égard des habitants des Pays-Bas en général et qui nous ont encore été confirmées par la loyale et sincère déclaration du capitaine Jan, dit Jonge Jan, d'où il ressort que le dit capitaine et les matelots placés sous ses ordres ont reçu de particuliers et nombreux témoignages d'amitié. Nous en remercions très vivement Vos Seigneuries.

Nous vous prions de vouloir bien conserver et fortifier de jour en jour ces dispositions, afin que nos trafiquants et négociants puissent exercer chez vous leur commerce librement et sans entraves, et que nos vaisseaux de guerre puissent s'y ravitailler.

De notre côté, nous sommes prêts à rendre pareil service, en toutes occasions et selon notre pouvoir, à Vos Seigneuries et à leurs sujets.

1. V. *supra*, Doc. LXX, p. 200.

Et maintenant, nous ne pouvons manquer de féliciter Vos Seigneuries à l'occasion de la nouvelle alliance conclue entre le roi d'Angleterre, notre ami et allié, d'une part, et Vos Seigneuries d'autre part¹. Nous ne doutons pas que cette alliance ne soit, de part et d'autre, fidèlement et inviolablement observée.

Fait le 29 juillet 1628.

In margine : Regierders van Zale. — Jonge Jan. — Den 29 July 1628.

Wy hebben seer gaerne verstaen uyt U Edele brieff van den 15 February lestleden de goede genegentheit, die Uwe Edele ingesetenen ende onderdanen dragen jegens d' inwoonders van desen Staedt in 't generael, daerinne wy te meerder verseeckert syn geworden door de oprechte ende sincere verclaringe van den capitein Jan, geseit Jonge Jan, daerby gebleecken is, dat hem ende syn onderhebbent scheepsvolck in 't perticulier veele vruntschappen syn geschiet, daerover wy U Edele ten hoogsten bedancken; versouckende daerinne te willen continueren ende van dage tot dage toenemen, opdat onse coopliden ende negotianten aldaer vry ende ongemolesteert haeren handel moogen dryven, ende onse schepen van oorlooge haere verversinge becoomen. Bereyt synde van onser syde nae vermoogen by alle occasie jegens U Edele ende derselver ingesetenen 't selfde te verschuldigen.

Wyders soo en kunnen wy niet naelaten U Edele geluck te wenschen met de nieuwe verbintenisse gemaect ende beslooten tusschen den coninck van Engellant, onsen vrint ende geallieerde, ter eenre, ende Uwe Edele ter andere syde, niet twyffelende ofte deselve sal wedersyts heilichlick ende onverbreeckelick worden geobserveert.

Actum den 29 July a^o 1628.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Minute.

1. Sur le traité conclu entre l'Angleterre et les Salétins, au printemps de 1627, V. *infra*, pp. 286, 287 et 1^{re} Série, France, t. III, p. 193.

LXXXI

LETTRE DE MOHAMMED BEN ABD EL-KADER CERON¹
A FRÉDÉRIC-HENRI DE NASSAU²

Les Andalous de Salé envoient aux Pays-Bas Mohammed Vanegas pour faire connaître aux États-Généraux leurs bonnes dispositions à l'égard des Hollandais. — Ils ont récemment rendu la liberté à des Hollandais capturés par les Maures du Tamesna. — Recommandation en faveur de Vanegas.

Kasba de Salé, 14 Dou el-Cada 1038. — 5 juillet 1629.

*En tête, alia manu*³: Receptum 23 October a^o 1629.

Mui Excelentísimo Señor,

Los Andaluzes, moradores desta rreal fuerça de Çale, an sido y son mui amigos y servidores de Vuestra Excelencia y de los Exelentísimos Estados y tan aficionados que les a oblegado a ynbiar al dador desta, llamado Muhamad Vanegas, en rreconocimiento de su buena voluntad y ermandad, para que Vuestra Excelencia se sirva de admitir sus buenos deseos y demandarles todo aquello que fuere de su gusto y servicio, con saptisfacion, questa tierra, personas y haciendas estaran sienpre mui prontas a todo quanto les quisiere mandar Vuestra Excelencia, que somos mui su servidores y aficionados, de manera que, en este puerto, hallaran sienpre los bajeles

1. Sur ce personnage, V. 1^{re} Série, France, t. III, pp. 194, note 5, 209, note 1, 308, note 1. Gouverneur de la Kasba en 1627 (V. *supra* p. 192), remplacé en 1628 par Ahmed ben Ali Bexer (V. *supra*, Doc. LXX, p. 200), il revient au pouvoir en 1629. Après une nouvelle occupation du poste

par Ahmed ben Ali Bexer (V. *infra*, Doc. LXXXVIII, p. 245), il lui succède encore le 5 février 1631.

2. Frédéric-Henri de Nassau, prince d'Orange (1584-1647), nommé stathouder en 1625, à la mort de son frère Maurice.

3. V. *infra*, p. 236, note 2.

desos Excelentisimos Estados todo quanto quisieren y lo que en sus tierras; y esta voluntad es mui antigua, mui conocida y mui provada en las ocasiones que se an ofrecido y en la que en dias pasados se ofrecio en una provincia de las deste rreino, llamada la Tamesna, onde salieron a tierra, a hazer agua, cantidad de Flamencos, y los tomaron los Alarves de aquella provincia. Y savido el suceso por los Andaluzes, fueron por ellos personalmente, y los trujeron a su costa a sus casas, y despacharon de aqui a sus tierras con la maior voluntad del mundo, y aquediran con la misma voluntad a todo quanto se ofreciere.

Y ansi suplican a Vuestra Excelencia los admita y tenga en esta reputacion y de credito a todo lo demas que dijere de palabra el dicho Muhamad Vanegas.

¡ Guarde Dios y prospere a Vuestra Excelencia mui largos y felices años !

Desta fuerça de Çale, 14 de Dualcada 1038.

Mui servidor de Vuestra Excelencia,

Signé : Muhamad ban Abd ul-Cader Ceron.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Original.

LXXXII

LETTRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX AU DIVAN DE SALE

*Ils affirment que Pieter Jansz. Moy, charpentier, pris en mer par les Salé-
tins, est de nationalité hollandaise et demandent, à ce titre, sa relaxa-
tion.*

Utrecht, 11 septembre 1629.

*En marge : Au Divan de Salé, le 11 septembre 1629. — Plus
bas : Pieter Jansz. Moy.*

Notre sujet Jan Tymonsz. Moy, domicilié à Enkhuizen, dans le comté de Hollande, nous a représenté que son fils Pieter Jansz. Moy, étant parti à bord d'un navire comme charpentier, aurait été pris par vos sujets et amené à Salé. Là, touchés de pitié pour ce captif, vous lui auriez accordé la liberté de se promener dans les rues sous la caution, fournie par quelques trafiquants, qu'il ne s'en irait pas.

Cela nous donne à croire que, si vous aviez la certitude que le dit Pieter Jansz. Moy fût un sujet hollandais, vous le feriez relâcher, en considération des bons rapports qui ont toujours existé entre notre pays et vous. Aussi n'avons-nous pas voulu tarder à vous déclarer par la présente que le dit Pieter Jansz. Moy est originaire des Pays-Bas. En conséquence, nous vous prions très instamment et en amis de quitter toute incertitude et de relâcher et remettre en liberté complète le dit Pieter Jansz. Moy ; en quoi vous nous ferez particulier service et au prisonnier une grande faveur.

Nous serons tout disposés à reconnaître et à vous revaloir, en tout temps, ce service, autant à votre République en général qu'à vos sujets en particulier.

Fait à Utrecht¹, le 11 septembre 1629.

In margine : Aen den Raedt van Salee, den 11 Septembris 1629. —
Lager : Pieter Jansz. Moy.

Jan Tymonsz. Moy, onsen ingeseten woonende tot Enchuisen in 't graeffschap van Hollandt, heeft ons gerepresenteert, dat Pieter Jansz. Moy, synen soon, sich ter zeevaert voor timmerman heeft begeven, ende dat hy van Ulieden subjecten is genoomen ende aldaer ingebracht. Dan dat Ulieden syner bewoogen synde, hebben geconsenteert, dat hy op cautie van niet te vertrecken, by eenige coopluiden voor hem geïnterponeert, achter strate mach gaen ende wandelen, 't welck wy sulx interpreteren, dat als Ulieden verseeckert souden syn, dat de voorschreven Pieter Jansz. Moy waere onsen ingeseten, dat deselve, ten respecte van de goede correspondentie die tusschen Ulieden ende desen Staedt altoos is geweest, denselven soude relaxeren.

Waerover wy niet hebben cunnen ledich staen Ulieden by desen te verclaren, dat de voorschreven Pieter Jansz. Moy is een ingebooren deser Landen, ende dienvolgens versoucken Ulieden vrundt- ende ernstelick, dat deselve onbeswaert willen syn, den voorschreven Pieter Jansz. Moy volcomentlick t' ontslaen ende in syne voorgaende vryheit te stellen; daeraen ons sunderlinge vruntschap ende den gevangen groot faveur sal geschieden, die wy tot allen tyden jegens Ulieder republycque in 't generael ende derselver subjecten in 't perticulier bereit syn te verschuldigen ende erkennen.

Actum binnen Utrecht den 11 Septembris 1629.

Rijksarchief. — *Staten-Generaal*, 7106. — *Lias Barbarije 1596-1644.*
 — *Minute.*

1. Les États-Généraux siégèrent à Utrecht du 16 août au 27 septembre 1629.

LXXXIII

NOTE DE MOHAMMED VANEGAS POUR LES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Il vient rendre compte des bonnes dispositions des autorités de Salé à l'égard des Hollandais. — Les Salétins se prétendent indépendants de l'autorité chérifienne. — Ils entretiennent d'excellentes relations avec toutes les nations, l'Espagne exceptée.

La Haye, 23 octobre 1629.

En tête, alia manu : Exhibitum den 23 Octobris 1629¹.

Declarasion de Mohamet Vanegas para los muy Altos y Poderosos Señores Estados-Jenerales.

Primeramente, vengo en nombre de los Señores Governador y Duan de la Alcasava de Salle, a demostrar a Vuestras Señorias la gran amistad que tienen y tubieron sienpre a todas estas provinsias, y lo mucho que desean ocasiones en que mostrar a Vuestras Señorias su gran voluntad.

Asy mas vengo a comonicar a Vuestras Señorias, en nombre de los dichos Señores, como, por causa de las muchas gerras que ay en aquellas partes de Berberia, y mala sospecha que tienen del rey de Marrocos, pertenden aserse provincia livre.

Procuran la amistad y pas con todo el mundo, tirando con Espanha, como ya prensipiaron con el rey de Inglaterra, con quien tienen paz, amistad y comercio como con los vesinos de Vuestras Señorias, los quales cada dia enbian allá navios con negocios de considrasion.

Asy no vengo agora a mas que aser saber a Vuestras Señorias su tension y enterarlos de la amistad que les tienen todos los daquela Alcasava.

Signé : Muhamad Vanegas.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Original.

1. V. *infra*, p. 236, note 2.

LXXXIV

LETTRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX AU CAÏD ET AU DIVAN
DE SALÉ

Ils ont été heureux d'apprendre les bonnes dispositions des Salétins à leur égard. — Ils demandent que les Hollandais qui trafiquent à Salé soient bien accueillis, et que ceux qui y sont prisonniers soient relâchés. — Ils assurent les Salétins d'une bienveillance réciproque.

La Haye, 25 octobre 1629.

En marge, alia manu : Lu le 25 octobre 1629.

Les États-Généraux des Pays-Bas-Unis, ayant vu et examiné les propositions faites, au nom et de la part des honorables et intègres seigneurs le caïd et le divan de la kasba de Salé, en séance de Leurs Hautes Puissances, — lesquelles propositions, produites d'abord oralement, avec l'assistance du Portugais Aaron Querido¹ comme interprète, ont été ensuite présentées par écrit par Mohammed Vanegas, ambassadeur des dits caïd et divan, conformément à la lettre de créance de cet ambassadeur, datée du quatorzième jour de juillet², — déclarent ce qui suit :

Leurs Hautes Puissances ont été heureuses d'apprendre les

1. Sur ce personnage, qui était en 1624 l'agent à Salé de Diego Nunez Belmonte et Francisco Vaez de Leon, marchands portugais établis à Amsterdam, V. *supra*, p. 41, note 3 et *infra*, Doc. LXXXV, p. 239, LXXXVI, p. 240.

2. Mohammed Vanegas avait comparu devant les États le 23 octobre. En remettant sa lettre de créance, datée ici par erreur

du 14 juillet (V. *supra*, Doc. LXXXI, p. 231), il avait présenté verbalement par son interprète et ensuite par écrit ses déclarations (V. Doc. précédent). Les États, en ayant pris connaissance le 24, avaient décidé, le même jour, de faire rédiger une réponse courtoise, conçue en termes généraux, qui n'est autre que la présente lettre. *Resol.*, reg. 578, ff. 569, 570.

LETTRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX AU CAÏD ET AU DIVAN DE SALÉ 237

bonnes dispositions et intentions des dits seigneurs caïd et divan à l'égard des Pays-Bas. Aussi prient-elles Leurs Seigneuries de vouloir bien persévérer dans ces sentiments, traiter en amis les capitaines et trafiquants hollandais qui fréquentent les ports et la ville de Salé, et remettre en liberté les sujets des Pays-Bas prisonniers en cette ville, en faveur desquels les États ont déjà écrit ou écriraient ultérieurement.

De leur côté, Leurs Hautes Puissances sont toutes disposées à accueillir honorablement et à faire bien traiter tous les envoyés des dits caïd et divan, comme aussi tous les habitants de Salé qui viendraient comme particuliers aux Pays-Bas.

Leurs Hautes Puissances souhaitent aux dits caïd et divan bon succès dans tout ce qu'ils entreprendront contre le roi d'Espagne et ses sujets.

Fait le 25 octobre de l'an 1629.

In margine, alia manu: Lectum 25 October 1629.

De Staten Generael der Vereenichde Nederlanden, gesien ende geëxamineert hebbende de propositie, uyt den naem ende van weegen d'errent-feste ende gestrenghe heeren Gouverneur ende Raedt van d'alcaza de Salle in Haer Hooch Moogende vergaderinge eerst by monde gedaen, ter interpretatie van Aharon Querido, Portugees, ende daerna in geschrifte overgelevert by Muhamad Vanegas, afgesante van den gemelten Gouverneur ende Raedt, volgens desselfs brieff van credentie onder dato 14^o dach van de maent Julius, verclaren dattet Haer Hooch Moogende aengenaem is geweest verstaen te hebben de goede wille ende genegentheith van de gemelte heeren Gouverneur ende Raedt tot desen Staedt. Versouckende dienvolgens, dat Haer Edele daerinne willen continueren ende de schippers ende coopluden deser Landen, de havenen ende de stadt van Salle frequenterende, met alle vruntschap te bejegenen, oock de gevangen ingesetenen deser Landen die daer syn, daertoe albereits van weegen desen Staedt is geschreven ende noch hier naemaels geschreven soude moogen worden, te relaxeren ende in haere voorgaende vryheit te stellen. Synde Haer Hooch Moogende daerjens tevreden, alle degeene die van weegen den gemelten Gouverneur ende Raedt, als oock alle perticuliere ingesetenen van Salle in dese Landen comende, beleeftelick te ontfangen

ende goet tractement te laten geworden. Wenschende alle goede successen den meergemelten Gouverneur ende Raedt in 't gene by hun jegens den coninck van Spangien ende desselfs subjecten soude moogen worden voorgenoomen.

Actum den 25 Octobris a° 1629.

*Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644.
— Minute.*

LXXXV

RESOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Aaron Querido est autorisé à exporter des munitions de guerre destinées à la kasba de Salé.

La Haye, 1^{er} novembre 1629.

En tête : Jeudi, le 1^{er} novembre 1629.

En marge : Aaron Querido.

En suite de la requête de Aaron Querido, appuyée par une missive du collège de l'amirauté d'Amsterdam en date du 24 juillet dernier, il a été, après délibération, permis au requérant d'exporter trente mille livres de boulets, de six à huit livres chacun, et six mille livres de poudre, pour les besoins de la kasba de Salé, à la condition d'acquitter les droits du pays.

Boven : Jovis, den 1^{en} November a^o 1629.

In margine : Aron Querido.

Op 't versouck van Aron Querido, gesecondeert by missive van 't collegie ter admiraliteyt tot Amsterdam in dato 24 July lestleden, is na voorgaende deliberatie hem suppliant geconsenteert ende geaccordeert den uytvoer van dertich duysent pont cogels, yder tot 6 à 8 ponden, met 6000 pont polver ten behouve van de Alcasava van Sallee, mits betalende 's lants gerechticheit.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 578, f. 580 v^o.

LXXXVI

LETTRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX AU CAÏD ET AU DIVAN
DE SALÉ

Les États prient le caïd d'empêcher qu'une saisie-arrêt ne soit mise sur les biens de Francisco Vaez de Leon, à Salé, par Aaron Querido, avec qui le dit Vaez est en procès.

La Haye, 21 novembre 1629.

En marge : Au caïd et au Divan de la kasba de Salé, le 21 novembre 1629. — Plus bas : Francisco Vaez de Leon.

Francisco Vaez de Leon, trafiquant portugais et habitant de la ville d'Amsterdam, nous a très humblement fait connaître ce qui suit :

Ayant été engagé, à la suite de quelque différend et litige, dans un procès par devant la Cour d'Amsterdam, avec Aaron Querido, autre Portugais également domicilié à Amsterdam, le requérant craint que, pour le molester, son adversaire ne s'avise de faire frapper d'un arrêt de saisie les marchandises et effets confiés par lui à la garde d'Isaac Espinoza, à Salé, et ne lui cause ainsi de grands dommages.

C'est pourquoi, n'ayant pu rejeter sa requête, nous vous prions de bien vouloir, avec votre sagesse et votre discrétion accoutumées, prévenir par vos officiers la saisie-arrêt que redoute le requérant de la part du susdit Querido, et renvoyer les deux parties devant la Cour d'Amsterdam, dont elles relèvent.

En effet, d'après les lois et coutumes des Pays-Bas, comme aussi d'après le droit écrit, il est défendu à deux justiciables d'une même juridiction de faire arrêter ou saisir en dehors de cette juridiction la personne ou les biens de l'adversaire, vu que la saisie-arrêt a

été principalement instituée pour établir une juridiction et pour mieux permettre de citer en justice les parties. Or, rien ne donne lieu à une saisie-arrêt dans le cas présent, puisque les dits de Leon et Querido sont habitants de la même ville et relèvent du même juge.

Nous nous en remettons à vous sur ce point.

Fait le 21 novembre 1629.

In margine : Aen den Gouverneur ende den Raedt van d'alcasava van Zalee, den 21 Novembris 1629. — *Lager* : Francisco Vaez de Leon.

Ons heeft in onderdanicheit te kennen gegeven Francisco Vaez de Leon, Portugees coopman ende inwoonder der stadt Amsterdam, dat hy ter saecke van eenige disputen ende questien in proces is geraeckt voor den gerechte aldaer met Aaron Querido, mede Portugees ende residerende binnen derselver stadt. Doch dat hy suppliant beducht is, dat syne parthie, om hem te quellen ende vexeren, soude mogen onderstaen, syn suppliants goederen ende coopmanschappen ofte d'effecten van dien, die hy aldaer binnen Salee heeft vertrouut onder Isaacq Espinoza, te doen arresteren ende becommeren, tot syn suppliants groote schade.

Derhalven hebben wy t' syner beede niet cunnen ledich staen, Ulieden by desen te versoucken, dat deselve nae haere gewoonelicke wysheit ende discretie willen beletten door haere officieren, dat de gevreeste arresten ende becommeringe van den voorschreven Querido egeen voortganck en gewinnen, maer perthien wedersyts voor de justicie der stede Amsterdam, daer sy jegenwoordich dingplichtich syn, renvoyeren, alsoo nae de coustumen ende wetten deser Landen als oock nae beschreven rechten, twee ingesetenen van eenen ende den selfden rechter des anders personen nochte goederen buyten desselfs jurisdictie niet en moogen doen arresteren, beletten, ofte becommeren, vermidts de arresten principallick syn geïntroduceert om jurisdictie te funderen, ende perthien des te beeter in rechten te connen betrecken, 't welck in desen compt te cesserem, naedien de voorschreven de Leon ende Querido beyde in eene stadt ende onder eenen gemeenen rechter syn woonende.

Wy sullen ons hiertoe verlaten. Actum den 21 Novembris 1629.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Minute.

LXXXVII

LETTRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX AU CAÏD ET AU DIVAN DE
SALÉ

Ils ont exprimé par écrit leur satisfaction à Mohammed Vanegas en le congédiant. — Jan Wendelsz. transportera cet ambassadeur à Salé et escortera en même temps jusqu'à cette place trente-six Moriscos expulsés par le roi d'Espagne. — Il réclamera les captifs hollandais d'origine ou ayant élu domicile aux Pays-Bas. — Il fera en outre des propositions en vue de la bonne entente des deux pays.

La Haye, 20 décembre 1629.

*En marge : Au caïd et au Divan de Salé, le 20 décembre 1629.
— Plus bas : Lettres de créance pour Jan Wendelsz.*

En congédiant votre ambassadeur Mohammed Vanegas, nous avons déclaré par écrit qu'il nous avait été agréable de connaître par sa bouche vos bonnes dispositions et intentions à l'égard de ce pays.

De notre côté, pour y répondre, nous avons chargé notre commissaire, porteur de la présente, notre cher, fidèle et honorable Jan Wendelsz.¹, de transporter, avec les navires mis à sa disposition, le dit Mohammed Vanegas à Salé, et de convoier en même temps un petit vaisseau ayant à bord trente-six de vos compatriotes, bannis de leur pays par le roi d'Espagne².

1. Sur ce personnage et sur sa mission, V. *infra*, p. 247, note 1.

2. Ces dispositions avaient été prises par les États à la requête de Mohammed Vanegas lui-même, qui leur avait demandé, le

10 novembre, la permission de s'embarquer avec cinq personnes de sa suite à bord d'un des navires du commissaire Jan Wendelsz. et avait en outre exprimé le désir que celui-ci convoyât jusqu'à Salé « un petit

LETTRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX AU CAÏD ET AU DIVAN DE SALÉ 243

Nous avons encore ordonné au dit commissaire de vous réclamer les captifs sujets des Pays-Bas qui se trouvent en esclavage à Salé, aussi bien ceux qui sont originaires des Provinces-Unies que ceux qui, d'origine étrangère, y ont élu domicile, sans faire aucune différence entre ces deux catégories¹.

Le susdit commissaire vous proposera en notre nom de bien vouloir entretenir des relations commerciales avec les sujets des Pays-Bas comme avec de bons amis. Il vous fera de nos propositions un plus ample exposé, auquel nous nous référons.

Nous vous prions de daigner lui donner audience et lui accorder tout le crédit que vous nous accorderiez à nous-mêmes.

Fait le 20 décembre 1629.

In margine : Aen de Gouverneur ende den Raedt van Salee, den 20 Decembris 1629. — *Lager* : Credents Jan Wendelsz.

Wy hebben op 't afscheit van Ulieder afgesante Muhamad Vanegas by geschrifte verclaert, dat ons aengenaem is geweest uyt hem verstaen te hebben de goeden wille ende genegentheit van Ulieden tot desen Staedt. Ende om daerinne van onser syde te corresponderen, soo hebben wy onsen commissaris ende lieven getrouwen, den errentfesten Jan Wendelsz., brenger deses, gelast om met syne byhebbende schepen den voornoemde Muhamad Vanegas derwaerts te transporteren, ende meteenen te conveyeren seecker scheepken met ses en dertich personen, Ulieder compatriotten, die mede by den coninck van Spangien uyt haer vaderlant syn verdreven; ende hebben wy oock denselven commissaris bevoolen van Ulieden te versoucken de gevangenen ingeseten deser Landen, die aldaer in slavernie werden gehouden, soowel diegeene die van originele extractie uyt dese Geunieerde landen syn, als oock diegeene die uyt andere landen binnen dese Landen haer dominem hebben gekoosen, sonder eenige onder-

navire ayant à son bord vingt-cinq ou vingt-six Moriscos avec leurs femmes et leurs enfants ». Les États avaient prié le sieur Huygens de prendre, à ce sujet, l'avis de Jan Wendelsz. Le 12 novembre, sur le rapport de ces derniers, ils avaient accordé la requête de Mohammed Vanegas, mais à la condition que la république de

Salé remettrait à Wendelsz. tous les Hollandais qui se trouveraient captifs en cette place. *Resol., reg. 578, f. 591 r^o et v^o.*

1. Les États-Généraux avaient déjà demandé à Moulay Zidân cette égalité de traitement pour les Hollandais et les Portugais réfugiés à Amsterdam. V. *supra*, Doc. VII, p. 29.

scheit daarvan te willen maecken. Met aanbiedinge van desen Staedt om met d'ingesetenen van dien te handelen ende traficqueren als goede vrunden, gelyck onsen gemelten commissaris Ulieden diesaengaende nader sal voordragen, daeraen wy ons rapporteren. Versouckende, dat Ulieden hem gelieven te accepteren ende te geven volcoomen gelooff, alsoff wy in persoone daer selffs waeren.

Actum den 20 December 1629.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Minute.

LXXXVIII

LETTRE DE AHMED BEN ALI BEXER¹ AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

Il a reçu la lettre des États et les remercie de leurs bonnes dispositions à l'égard des Salétins. — De l'enquête faite de concert avec les commissaires hollandais il résulte qu'aucun sujet des Pays-Bas ne se trouve en esclavage à Salé. — Bon accueil dont les commissaires ont été l'objet.

Salé, 15 Ramadan 1039 — 28 avril 1630.

Sur l'enveloppe : A los Altisimos y Poderosos Señores los Estados-Jenerales de las Provincias-Unidas, en La Haya.

Muy Altissimos y Poderosos Señores,

De mano de los comissarios² de Vuestras Altesas recibimos su carta de 25 de Octubre del anno pasado³, por la qual avemos visto la merced que Vuestras Altesas nos an hecho en serle agradable y acepta nuestro ofrecimiento de verdadera amistad que nosotros sienpre emos tenido a Vuestras Altesas y a todos sus subditos y buena voluntad para todo lo que se les ofreciere en este puerto, ansi a mercaderes que estan de asiento, tratando y contratando, como a los bajeles de guerra que llegan a esta rada, proveyendolos de todo lo necessario, en la misma conformidad que a los nuestros. Y desta voluntad pueden Vuestras Altesas estar muy seguros, y nos-

1. Sur ce personnage, V. *supra*, p. 200, note 1.

2. Ces commissaires étaient Jan Wendelsz. et sa suite, qui avaient débarqué à Salé le 22 avril 1630. V. *infra*, pp. 247, note 1, 249, 250.

3. Ahmed ben Ali Bexer commet ici une

légère confusion. La lettre des États du 25 octobre 1629 (V. *supra*, Doc. LXXXIV, p. 236) dut lui être remise par Mohammed Vanegas et c'est celle du 20 décembre (V. Doc. précédent) qui lui fut présentée par le commissaire Jan Vandelsz. (V. *infra*, p. 249).

otros lo estamos de que en esas provincias se hara con los nuestros lo mismo. Lo que es prisioneros flamencos, de presente no ay ninguno en esta fuerça y su tierra, y si en algun tiempo lo auido, seria por entender ser Alemanes de otra nacion, por que nuestros bajeles sienpre an profesado amistad con ellos antes de agora, y ansi lo sera de aqui adelante.

En presencia de vuestros comissaryos mandamos hazer diligencia muy apretada para saber si avia algun prisionero, para darle libertad, encargandole a los mercaderes flamencos, que son los que lo podian saber; y no se hallo; y todos los que uviera selos entregamos a los dichos comisaryos, los quales fueron desta fuerça y todos sus moradores bien rrecebidos y con mucho contento. Y lo sera mayor todas las vezes que Vuestras Altezas fueren servidos de mandarnos muchas cosas de su servicio, que se cunplira como se vera por la obra, y en lo demas nos remetimos a los comisaryos de Vuestras Altezas, cuyas ylustrissimas personas Nuestro Señor Dios guarde y estados aumente.

Dada en esta fuerça de Zalle, en 15 dias de Ramadan de 1039.

Signé: Ahmed ben Ali Bexer.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Loketkas, Loquet V, Littera W, nº 21. — Original.

LXXXIX

JOURNAL D'ANTONIO KEYSER¹

(EXTRAITS)

26 décembre 1629-13 décembre 1630.

En tête : Journal du voyage à Salé, Safi, Alger et Tunis de Jan Wendelsz., député par Leurs Hautes Puissances les États-Généraux, tenu par moi, Antonio Keyser van Bollant, adjoint au dit Wendelsz. comme secrétaire par Leurs Hautes Puissances.

1629, décembre.

Le 26 du même mois, nous sommes partis, de bonne heure, de La Haye, pour commencer notre voyage.

Le 30 du même mois, nous sommes arrivés à Helvoetsluis, où

1. Le 28 juillet 1629, à la requête des parents des captifs hollandais détenus à Alger et à Tunis, les États-Généraux avaient décidé que le capitaine Cleuter prendrait le commandement de deux navires et d'un yacht pour aller délivrer les dits captifs. Le capitaine Jan Wendelsz., originaire de Kuinder, petite ville de la province d'Overysse, et qui avait déjà commandé un navire de la Compagnie des Indes Occidentales, présenta, le 4 septembre, une requête aux États, tendant à ce qu'on lui confiât le commandement de l'escadre ou qu'on l'employât comme ambassadeur. Il voulait délivrer son propre fils, qui était depuis six ans captif à Tunis. Les États le nommèrent commissaire avec la charge de

négoier la relaxation des esclaves. L'escadre ayant reçu l'ordre de rapatrier l'ambassadeur salétin (V. *supra*, p. 242, note 2) et de transporter au Maroc les faucons offerts au Chérif par le prince d'Orange, on se rendit d'abord à Salé, puis à Safi, pour faire voile ensuite vers Alger et Tunis. V. les Résolutions des États-Généraux des 5 novembre et 4 décembre 1629, *reg.* 578, ff. 586, 616 v°. L'auteur du présent *Journal*, Antonio Keyser, avait été adjoint comme secrétaire à Jan Wendelsz. Tout ce qu'on sait de lui, c'est qu'il était le fils de Wijnant Keyser, ancien consul des Pays-Bas à Alger, qu'il avait alors vingt et un ans et qu'il était assez versé dans les langues française, italienne et espagnole.

nous avons trouvé nos lettres de créance¹ et rencontré les capitaines Cleuter, d'Amsterdam, et Hoen, de Hoorn. On nous a appris que le capitaine Keert de Koe, de Rotterdam, avait perdu son navire et qu'il était retourné dans cette ville pour en avoir un autre. On l'attend d'un jour à l'autre.

1630, le 26 janvier. Après avoir attendu tous ces jours un vent favorable, nous sommes partis du dit Helvoetsluis, avec les deux navires susdits, vu que l'autre capitaine, Keert de Koe, de Rotterdam, se trouvait encore devant La Brille avec son nouveau vaisseau.

Le 18 du dit mois [février 1630], nous avons été rejoints par le capitaine Keert de Koe, de Rotterdam, qui avait quitté le port de La Brille, le 7 de ce mois.

Le 27 du même mois. L'homme que les gens de nos deux vaisseaux de guerre ont pris pour un messenger de Son Excellence le prince d'Orange n'est autre que son fauconnier, qui est venu pour s'enquérir si les faucons dont Son Excellence princière fait un présent à Sa Majesté du Maroc se trouvent à bord, car on lui avait faussement rapporté que les serviteurs du Prince avaient vendu ces faucons, alors qu'ils les ont encore avec eux, comme lui-même a pu le constater.

Le 21 du même mois [avril], nous sommes arrivés en rade de Salé, où nous avons trouvé trois navires anglais². La chaloupe du vice-amiral est venue nous accoster, et nous avons appris que de grands troubles avaient éclaté à terre, que les gens de la ville étaient en guerre avec ceux de la Kasba³ et que le fils du caïd avait été tué d'un coup de fusil. Cependant, on ignorait la cause de cette guerre.

1. V. *supra*, Doc. LXXXVII, p. 242.

2. L'un de ces navires avait dû amener l'agent anglais John Harrison, qui se trouvait alors à Salé. V. *infra*, p. 288, note 1.

3. Sur ces luttes intestines, V. *1^{re} Série*, France, t. III, Introduction critique, pp. 187-198; Angleterre, *Relation de J. Harrison*, 8 octobre 1630.

L'ambassadeur des Salétins¹ s'étonne beaucoup de ces troubles. Il croit pouvoir rétablir la paix dès qu'il aura débarqué. Il a les lettres de Leurs Hautes Puissances² et il attend pour voir s'il ne viendra pas quelque embarcation du rivage. Si nulle ne vient, il enverra demain un de ses serviteurs, avec la chaloupe, à la Kasba.

Pendant la nuit du même jour, nous avons vu un feu terrible de mousqueterie et d'artillerie partant de la Kasba.

Le 22 du même mois, deux barcasses ont quitté le rivage et sont venues vers nous pour s'enquérir de notre nationalité. Bien que nos pavillons fussent assez visibles, les gens n'avaient pas confiance : ils racontaient que des navires de la mer Baltique ou de Dunkerque, arborant le pavillon du prince d'Orange, étaient venus devant Tétouan et, ayant reçu des Maures à bord, avaient pris le large avec eux. Ils nous ont souhaité la bienvenue et se sont excusés de n'avoir pu venir plus tôt, disant que la barre était trop houleuse pour qu'ils pussent sortir.

Le même jour, le commissaire et sa suite sont descendus à terre avec l'ambassadeur et les Maures qui l'accompagnaient.

On nous a bien accueillis et salués de trois coups de canon ; puis on nous a conduits à leur douane, où nous serons logés tant que nous resterons ici.

Nous avons appris que tous les navires pirates étaient partis pour le Levant, au nombre de dix ou douze.

Le 23, le commissaire a remis les lettres de Leurs Hautes Puissances³ et de Son Excellence, qu'on a lues tout de suite, et conformément à leur teneur, il a demandé la relaxation et la liberté des pauvres captifs hollandais qui pourraient se trouver à Salé. On lui a répondu qu'il n'y avait point de Hollandais captifs⁴, que tous

1. Mohammed Vanegas. V. *supra*, pp. 231, 235, 236.

2. V. *supra*, Doc. LXXXIV, p. 236.

3. V. *supra*, Doc. LXXXVII, p. 242.

4. On avait remis à J. Wendelsz., avant son départ des Pays-Bas, des listes des esclaves détenus à Alger et à Tunis, sur lesquelles figuraient aussi deux Hollandais captifs au Maroc : « Coppe Clays, fils de Cryn Barthelsz.

Amerlinck, qui reste à Salé depuis plus de septans... Jeroen Heyndriesz. van der Voort, de Middelbourg, parti, il y a plus de cinq ans, avec le capitaine Pieter de Grave, et passé sur la prise qu'ils avaient faite, laquelle ayant fait naufrage, il a débarqué à Salé-le-Vieil et a été transporté dans une place dont il ignore le nom. » *Stat. Gen.*, 7079. *Lias Constantinopel 1629-1632*.

ceux qui venaient ici et déclaraient devant l'amiral Morat Raïs, *alias* Jan Jansz.¹ de Haarlem, leur qualité de Hollandais étaient immédiatement laissés en liberté.

Bien plus, disaient-ils, quand l'amiral Reael² était venu ici et que ses hommes, descendus à terre pour faire de l'eau, à El-Anfa³, avaient été surpris par les Arabes ou Maures, qui en avaient tué six et pris trente-six, on avait dépêché un détachement de soldats pour délivrer les prisonniers, et, après leur avoir fourni du pain et le nécessaire, on les avait renvoyés par le premier navire en partance, qui se rendait en Angleterre⁴. Bref, à leur connaissance, il n'y avait pas de Hollandais captifs à Salé; mais, au reste, nous pouvions nous en informer près des marchands hollandais, et, s'il y en avait, nous n'avions qu'à les emmener avec nous, car ils devaient être considérés comme libres.

Les troubles dont nous avons parlé ci-dessus viennent de ce que les gens du Raval⁵ (ce qui veut dire: le faubourg de la Kasba) se sont soulevés contre celle-ci. Ces gens sont très pauvres, et, comme le blé était très cher ici, au commencement de l'année, ils ne savaient plus comment acheter du pain. Alors, ils ont réclamé leur part des droits de douane, qui sont destinés à payer les soldats de la dite Kasba. Le caïd leur a répondu d'attendre que l'année fût plus avancée et qu'on verrait dans l'intervalle comment Dieu déciderait des événements. Mais, comme les gens du Raval refusaient d'attendre et menaçaient de recourir à la force, le caïd leur répondit que, s'ils l'entendaient ainsi, il les payerait en poudre et en plomb. Ces mots furent, à ce qu'on dit, l'origine des hostilités.

On nous a encore parlé d'un santou⁶ qui veut assiéger El-Mamora. Trois cents hommes sont venus de cent milles à la ronde pour assister le dit santou en cette entreprise, par pur dévouement.

1. Sur ce personnage, V. *supra*, p. 10 et note 1.

2. Sur ce personnage et sa venue au Maroc, V. *supra*, p. 161, note 1.

3. Sur cette place, V. *supra*, pp. 162, note 3, 163, 164.

4. Sur cet épisode, V. *ibidem*.

5. Sur cette dénomination, V. 1^{re} Série,

France, t. III, pp. 192, note 4, 334, note 3, 722.

6. On ignore qui était ce santou. On pourrait croire qu'il s'agit de Sidi el-Ayachi, si l'on ne savait par John Harrison qu'il était alors devant Tanger. V. 1^{re} Série, Angleterre, *Relation de J. Harrison*, 8 octobre 1630.

Le 25, les autorités comptaient envoyer des rafraîchissements à nos navires et nous donner la réponse aux lettres que nous leur avions apportées ; mais la barre était trop haute et les barcasses n'ont pu sortir. Le même jour, une barque est arrivée sur la rade. Nos chaloupes sont allées l'accoster tout de suite, et nous avons pu les voir de la côte, qui l'amenaient auprès de nos vaisseaux, malgré le coup de canon tiré par les gens de la Kasba pour donner à entendre que ce navire, étant mouillé sous leurs murs, ne devait pas être inquiété.

Le 26, un Français résidant ici¹, et pour qui, dit-on, la barque est venue, est allé demander à notre commissaire un ordre enjoignant au commandant de relâcher la dite barque. Il disait que c'était ici un port libre, surtout pour les navires mouillés en rade sous la Kasba. Le commissaire lui a accordé sa demande et a fait écrire, aussitôt, par son secrétaire, considérant que toute action imprudente, commise par nos marins dans cette rade, attirerait des représailles sur nous, qui sommes à terre, comme il est arrivé à un Anglais, il y a un an.

Cet Anglais avait aussi capturé une barque sur cette rade, et son trafiquant, qui se trouvait précisément à terre, fut forcé de tout rembourser et faire restituer. Tout cela a été écrit à notre capitaine.

Le même jour est arrivée une autre barque, à laquelle on a aussi envoyé une de nos chaloupes ; mais comme la barre était très haute, nous n'avons pas pu apprendre d'où venait ce navire.

Le soir du même jour, cette barque est entrée dans le port. Ce sont des Andalous venant d'Arzila. Ils nous ont dit que la barque mouillée derrière le vaisseau de notre commandant ne se trouve là que pour plus de sécurité et en amie, vu que le temps est mauvais et qu'elle n'ose pas entrer. Il est donc inutile d'envoyer l'ordre dont il a été parlé ci-dessus.

Le même jour, nous avons expédié des lettres à Leurs Hautes Puissances et à Son Excellence princière, par un navire anglais, sous le couvert du sieur ambassadeur Joachimi², à Londres.

1. Peut-être Pierre Mazet. V. *1^{re} Série*, France, t. III, p. LXXIX.

2. Sur ce personnage, V. *supra*, p. 173, note 3.

Le 27, le secrétaire a été envoyé chez le caïd, pour demander notre congé et nos lettres. Ils ont promis de nous les donner demain, si la barre était calme.

Le même jour, le commissaire a reçu une lettre de notre commandant, qui lui dit qu'ayant appris la présence d'un navire et de deux barques dans la rade d'El-Mamora, il y a envoyé les vaisseaux susdits¹. Ces vaisseaux sont revenus le même jour.

Le 28 sont arrivés sur cette rade deux vaisseaux et une saïtie qu'on dit être originaire de Salé. L'un des dits vaisseaux, qui ne porte pas de pavillon, serait la prise de cette dernière ; l'autre porte le pavillon anglais. Il nous est impossible de vérifier tout cela, vu que la barre est de nouveau fort houleuse et que nous ne pouvons nous rendre à bord.

Le 1^{er} mai, le commissaire a de nouveau envoyé quelqu'un aux autorités, pour demander notre congé, car la mer lui semblait assez calme. Mais les gens de la barcasse, qu'on avait fait venir, ont déclaré qu'il était impossible de sortir, mais que, demain, la barre serait assurément calme et qu'alors ils seraient à notre disposition, si, disaient-ils, nous étions décidés à partir.

Le 2, de très bonne heure, comme c'était la marée, les autorités sont venues chez nous et nous ont remis les lettres pour Leurs Hautes Puissances.

Nous les en avons remerciées, ainsi que de leur courtoise hospitalité, car elles nous ont logés ici sans vouloir nous laisser rien payer.

Ils nous ont répondu qu'ils regrettaient de n'avoir pu nous donner plus de marques d'amitié, parce que la ville est en état de siège, et autres amabilités.

Nous leur avons ensuite recommandé nos marchands hollandais et les esclaves qui pourraient se trouver en mer, bien qu'ils prétendissent qu'il n'y avait pas de Hollandais captifs, et nous les avons priés de les traiter avec égards, assurant que Leurs Hautes Puissances ne manqueraient point d'agir de même avec les Salétins.

1. L'auteur a cru, par erreur, avoir déjà mentionné ces vaisseaux.

Ils nous ont répondu que nous ne devions pas douter de leurs intentions, pas plus qu'eux ne doutaient des nôtres, qu'à leurs yeux, un Hollandais valait autant qu'un Andalou, et ils ont rappelé le cas des gens de Reael, rapporté ci-dessus.

Ils ont ensuite envoyé à notre bord du bois et du sel, choses dont nos capitaines avaient surtout besoin, et, en outre, dix moutons, en cadeau. La barcasse devait même retourner à terre et nous rapporter quelques bœufs ; mais elle n'est pas revenue. On ignore ce qui l'en a empêchée.

Le navire qu'ici on supposait être une prise a été, en effet, capturé par la saïtie susdite. Il paraît venir de Biscaye ; il a une cargaison de bois ; tout l'équipage s'est réfugié à terre.

Nous apprenons que notre vice-amiral et notre contre-amiral n'ont pu attraper les navires susdits, vu que ceux-ci étaient déjà entrés dans le port d'El-Mamora.

Le soir du même jour nous avons quitté Salé.

Le 4 du même mois, nous sommes arrivés en rade de Safi. Nous y avons trouvé trois navires de commerce d'Amsterdam et un navire anglais de Londres. Ce dernier mit à la voile, nous prenant pour des Français, parce que nous portions le pavillon de paix en poupe.

Le même jour, un Anglais, habitant la ville, qui s'était rendu sur le dit navire anglais, est venu à notre bord pour s'enquérir de notre nationalité et en informer le caïd. Il nous a engagés à envoyer demain notre chaloupe à terre pour prendre les ordres du caïd au sujet de notre débarquement.

Le 5, le commissaire a envoyé le lieutenant du commandant à terre, avec une lettre pour le caïd le priant de nous faire mener à terre sur une barcasse.

Le lieutenant est revenu le même jour et nous a dit que le caïd allait nous envoyer tout de suite une barcasse, qu'il nous souhaitait la bienvenue à tous et que nous serions à terre comme chez nous.

Le même jour, vers midi, la barcasse est venue. Elle a emmené à terre les fauconniers avec les faucons, qui sont au nombre de

quinze. Le commissaire devait suivre plus tard, car un Juif, le rentero de la ville, était venu avec la barcasse pour se plaindre de violences qu'il aurait eu à subir, sur la rade, de la part du trafiquant d'un des trois navires susdits, nommé Cornelis Quaetgebuer, à la suite d'un différend sur un règlement de comptes entre lui et ce trafiquant. Ce dernier s'était emparé de son fils, qui venait nous souhaiter la bienvenue accompagné d'un Anglais, et lui, le père, demandait justice.

Le commissaire lui a répondu qu'il n'avait pas été envoyé pour régler les comptes des marchands, que, cependant, par obligeance, il voulait bien faire venir le trafiquant et tâcher d'arranger cette affaire à l'amiable ; mais quant à rendre un jugement, ce n'était pas de sa compétence. S'il s'agissait d'un pirate ou d'un homme de la même espèce, alors, il saurait porter remède.

D'ailleurs, pour éviter de pareils ennuis, les Juifs n'avaient qu'à traiter honnêtement avec les marchands, au lieu de les tromper, comme c'était leur habitude.

Le Juif s'est déclaré satisfait de cette réponse, et le commissaire a envoyé chercher par deux fois le trafiquant Quaetgebuer ; mais celui-ci a refusé de venir, disant qu'il ne voulait pas déranger ses bons amis pour cette affaire.

Alors le commissaire s'est rendu à terre à son tour et s'est présenté chez le caïd, qui nous a cordialement souhaité la bienvenue et nous a fait conduire à la maison des chrétiens.

Ce même jour où nous nous sommes installés dans la maison des chrétiens¹, notre commissaire s'est rendu, à l'insu du conseiller ou d'autres personnes, chez le caïd, qui lui a dit avoir dépêché un courrier au Roi pour l'informer de notre arrivée. En outre, sur son ordre, un Juif, nommé Abraham Pallache, a écrit à son père², qui se trouve auprès du Roi, de s'informer si Sa Majesté enverra, oui ou non, des chevaux, car, dans la négative, notre arrivée ici serait forcément inutile et nous ferions mieux de nous épargner des frais de séjour et des tracasseries considérables.

Le 6, le commissaire a fait écrire à Quaetgebuer et porter le

1. V. Pays-Bas, t. III, p. 529, note 1.

2. Joseph Pallache.

billet par le rentero susdit et d'autres personnes qui se rendaient au bord de ce trafiquant pour régler le différend à l'amiable. Le caïd, en effet, est très indigné de cette affaire, surtout de ce que Quaetgebuer, après avoir promis à l'Anglais susdit, qui s'était porté garant de la sécurité des Juifs, qu'il ne leur ferait aucun mal, qu'ils pouvaient venir librement à son bord, s'était emparé du fils et le retenait prisonnier.

Le même jour, ils sont revenus, après être convenus avec Quaetgebuer qu'on lui apportera demain les marchandises qu'il a à terre et qu'il délivrera le fils du Juif. Mais tout cela ne paraît pas sûr, car le Juif ne se montre pas complètement satisfait.

Le soir du même jour, le caïd ayant mandé le commissaire chez lui, nous y sommes allés tous ensemble. On nous demanda ce que nous voulions. Le caïd voulait, disait-il, écrire au Roi la raison de notre venue et il comptait envoyer le susdit rentero à la mahalla du Roi pour demander qu'on expédiât nos affaires.

Le commissaire lui a répondu qu'il était venu ici pour débarquer les fauconniers avec les faucons offerts par Son Excellence princière à Sa Majesté Royale, et les aider à se rendre auprès du Roi pour lui remettre eux-mêmes leurs lettres immédiatement ; après quoi nous devions poursuivre notre voyage vers Alger et Tunis, revenir ensuite ici, pour recevoir les ordres que Sa Majesté Royale pourrait avoir à nous donner, et reprendre à bord nos fauconniers.

Là-dessus, le caïd proposa qu'on lui donnât les lettres, disant qu'il les ferait parvenir au Roi. Mais le commissaire et les fauconniers répondirent qu'ils ne le pouvaient faire, vu que leurs instructions leur enjoignaient de remettre leurs lettres en mains propres.

Le commissaire lui demanda encore s'il y avait des Hollandais esclaves, ajoutant qu'il les devait emmener avec lui.

Le caïd répondit que le Roi était trop l'ami des Hollandais pour qu'on en retînt encore en captivité. Il citait comme preuve de cette amitié le cas du susdit Quaetgebuer qui se trouvait présentement sur la rade. Six mois auparavant, disait-il, Quaetgebuer avait capturé, dans cette rade, une prise qu'un autre navire amenait ici pour la vendre. Comme le temps devenait mauvais, Quaetgebuer

était parti avec ce navire tandis que la prise demeurait sur la rade ; mais Quaetgebuer revenant plus tard avait aussi emmené la prise qu'on n'avait plus jamais revue. Or, bien que le fils de Quaetgebuer se trouvât ici, à terre, on ne l'avait nullement inquiété, parce qu'il était Hollandais. Et voilà maintenant Quaetgebuer qui revient commettre des actes de violence sur cette rade, en présence du commissaire, et qui s'empare du fils du rentero ! « Je demande à Votre Seigneurie, comme représentant les États et le prince d'Orange, de faire justice d'un tel acte. Ou bien que le coupable débarque ici, où l'on trouve aussi des juges. »

Le commissaire répondit que, pour ce qui était du navire pris sur cette rade, le caïd devait avoir été mal informé, car, s'il commettait de pareils actes, Quaetgebuer était sûr que le Prince le ferait pendre. Aussi le commissaire n'y pouvait-il croire ; ce n'étaient que des cancons et des tromperies. D'ailleurs lui, commissaire, qui connaissait bien ce pays, savait qu'on y traitait et qu'on y traite encore fort mal les Hollandais. « Vous, au contraire, disait-il, en s'adressant au susdit Pallache, qui servait d'interprète, vu que le caïd n'entend aucune langue des chrétiens, vous avez reçu de la Hollande de grandes preuves d'amitié. C'est ainsi qu'on a laissé l'ambassadeur que nous avons amené à Salé emporter quatre caisses de marchandises appartenant à votre frère et qu'il a dit être à lui pour les embarquer sans payer de droits et frustrer l'État de son dû. Et que fera-t-on pour nous ici, en retour ? » Etc., etc.

Le conseiller Jacob Jansen déclara alors que tout cela ne signifiait rien, que nous comptions nous rendre, demain matin, à bord, pour tâcher d'arranger et d'aplanir l'affaire, vu qu'il fallait d'abord entendre l'intéressé ; ce dont le caïd se déclara satisfait.

Le 7, le conseiller Jacob Jansen s'est rendu à bord, emportant les marchandises de Quaetgebuer qui étaient à terre.

Le même jour, le fils du rentero est revenu à terre, au grand contentement de son père, qui est aussitôt parti pour rejoindre le Roi, en promettant qu'il ferait tout d'abord expédier nos affaires dans le plus court délai possible.

Aujourd'hui 8, — le vent ayant été très violent la veille, — le con-

seiller est revenu à terre. Il déclare, au sujet du susdit navire, qu'il n'est pas vrai, comme le prétend le caïd, que Quaetgebuer l'ait pris sur cette rade, mais qu'il l'a payé de son propre argent, et, qui plus est, qu'il était associé au pirate qui l'avait capturé; que celui-ci serait mort de faim, si Quaetgebuer ne lui avait fourni des vivres, et que son navire aurait coulé, si Quaetgebuer encore ne l'avait radoubé. Bref, tout ce que dit le caïd est faux. Au reste, l'affaire a été réglée à l'amiable, bien que le droit, au dire du conseiller, soit entièrement du côté de Quaetgebuer.

Le 9 est arrivé un courrier du Roi, accompagné du frère¹ du susdit Pallache. Sa Majesté envoie deux de ses chevaux avec l'ordre exprès de venir la voir. « Comment! a-t-elle dit, il y a ici des serviteurs des amis de mon feu père et je ne les verrais pas! »

Le commissaire et le conseiller ont prétexté toutes sortes de raisons pour s'excuser, disant que cette visite dépassait leurs instructions, mais qu'ils la feraient à leur retour ici. Rien n'y a fait; on leur a promis qu'ils ne resteraient pas plus d'un jour là-bas. Aussi n'ont-ils pas pu refuser, bien qu'ils partent fort à contre-cœur, car il est à craindre que, quand nous arriverons à Alger, tous les esclaves n'en soient déjà partis. Le départ a été décidé pour demain matin.

Le 10, nous avons appris que nous ne pouvions partir aujourd'hui, parce que les bagages et le reste, qui iront avec la caravane, ne sont pas encore prêts. C'est pourquoi le commissaire et le conseiller sont allés chez le caïd pour s'excuser de nouveau, disant que Leurs Hautes Puissances prendraient mal cette visite, qui ne figure pas dans leurs instructions.

Le caïd leur a répondu qu'il en écrirait au Roi, mais qu'ils devaient attendre la réponse. Sur quoi, le commissaire a demandé qu'on la lui laissât attendre à bord; mais le caïd a refusé, craignant, — non sans quelque fondement, ma foi! — que le commissaire, une fois à bord, ne prît le large.

Le même jour, le commissaire a reçu des lettres d'un Hollandais d'Enkhuizen et d'un autre d'Amsterdam, qui se trouvent à la mahalla du Roi et qui le supplient humblement de procurer leur mise

1. Moïse Pallache.

en liberté. Ils écrivent qu'ils sont en tout dix ou douze, qui ont abandonné un navire dont le capitaine s'appelle Minne, parce que (à les entendre) les gens de l'équipage, Anglais pour la plupart, avaient juré de se faire, en mer, amis de Dieu et ennemis de tout le monde. Plutôt que de se joindre à eux, les nôtres se sont réfugiés ici, à terre. Le commissaire va tâcher d'obtenir leur liberté.

Le 11, nous sommes partis de Safi pour nous rendre à la mahalla. A deux milles de la ville nous avons rencontré une escorte d'environ cent cavaliers, que le Roi avait envoyés au-devant de nous.

Le 13, nous avons rencontré quelques Arabes, qui nous ont appris que le Roi avec sa mahalla était remonté jusque tout près de Merrakech.

Le 15, nous sommes arrivés près de la mahalla. Comme les faucons étaient si fatigués qu'ils ne pouvaient aller plus loin, nous avons envoyé Pallache en avant prévenir le Roi de notre venue et le prier de nous faire désigner un logement. Mais Pallache n'a pas pu lui parler.

Le 16, on a, de nouveau, envoyé Pallache vers le Roi, mais sans plus de succès.

Le 17, le Roi nous a envoyé chercher par un caïd. Nous en fûmes très heureux, pensant que nous allions être reçus par le Roi et nous en retourner. Mais à notre arrivée à la mahalla, le Roi nous a fait savoir qu'il avait du monde auprès de lui, que dans un jour, deux ou trois, au plus tard, il nous dépêcherait, et qu'il avait fait dresser une tente pour nous.

On nous dit que ce roi est infiniment capricieux. Tout le monde craint d'être reçu par lui en audience, parce que, pour le moindre geste ou la moindre parole qui lui déplaisent, il vous tranche la tête de sa propre main, surtout quand il a bu, ce à quoi il est extrêmement porté¹.

1. V. la *Biographie de Moulay Abd el-Malek*, 1^{re} Série, France, t. III, p. 377.

Le même jour, vers le soir, le Roi a fait rassembler tous ses cavaliers et est allé se promener avec eux.

Le 19, Pallache a, de nouveau, fait tout son possible pour parler au Roi, mais toujours en vain. Le Roi a ordonné aux Juifs de nous donner, pendant tout le temps de notre séjour ici, dix ducats mauresques par jour, un mouton, cinq poules et vingt pains.

Le 20, le Roi s'est fait apporter les faucons. Il en est très content, dit-on. Pallache, qui est son interprète, aurait (à ce qu'il prétend) dit au Roi que la plus grande amitié que celui-ci puisse nous faire, c'est de nous donner notre congé. Le Roi aurait répondu que nous l'aurions dans un ou deux jours, au plus tard.

Le soir du même jour, le Roi est parti à cheval ; on ignore où il est allé.

Le 21, nous avons appris que le Roi se trouvait à Merrakech.

Le 22, le commissaire a fait écrire un billet à l'un des principaux caïds du Roi, nommé Redouan¹, un renégat français, qu'il a prié de nous rappeler au souvenir du Roi, pour qu'il lui plaise, ainsi que nous l'en supplions humblement, de nous donner notre congé.

Le 24, nous avons, de nouveau, écrit à ce caïd, vu que le congé se fait toujours attendre, le priant de bien vouloir considérer comment nous sommes venus ici, et que, si cela devait durer encore, nous serions forcés de rentrer aux Pays-Bas sans accomplir notre voyage, car les vivres viendraient à nous manquer. Nous lui demandons de faire son possible pour en informer le Roi, pour que celui-ci nous donne notre congé.

Le 26, n'ayant reçu aucune réponse aux deux lettres susdites, nous avons décidé d'envoyer le secrétaire à Merrakech, pour s'entretenir de vive voix avec le caïd français susdit et lui faire connaître notre extrême nécessité, bien qu'il en ait été suffisamment informé par écrit.

1. V. la *Biographie de Moulay Abd el-Malek*, France, t. III, p. 384.

Le 27, le secrétaire a envoyé un messenger au dit caïd pour lui demander un entretien. Mais le caïd a répondu qu'il n'osait pas m'accorder une entrevue, que, toutefois, il ferait tout son possible pour nous venir en aide. Il nous conseillait, en même temps, de ne pas agir si rondement avec un roi et de prendre patience.

Le même jour, vers le soir, le secrétaire est revenu à la mahalla et a rapporté au commissaire ce qui précède. Là-dessus, on a décidé (conformément au conseil qu'avait donné au secrétaire le beau-père de Pallache) d'envoyer le dit Pallache porter nos plaintes à Merrakech devant Sa Majesté et lui dire que nous insistions pour venir dans cette ville, qu'il venait en solliciter la permission de Sa Majesté, afin que nous fussions ensuite congédiés.

Le 28, Pallaché est parti, de très bonne heure, pour Merrakech. Il en est revenu dans la soirée, ayant obtenu ce que nous demandions. Le Roi a donné des ordres pour que nous allions demain à Merrakech, où nous recevrons notre congé.

Le 29, nous avons quitté la mahalla pour Merrakech, escortés de quatre-vingts soldats environ, que Sa Majesté a envoyés aujourd'hui expressément pour cela. Nous sommes entrés, le même jour, dans Merrakech, et Pallache est allé prévenir le Roi de notre arrivée.

Le 30, le secrétaire, par ordre du commissaire, etc., est allé trouver le caïd susdit, — car on disait que nous n'aurions pas encore notre congé, — et il l'a prié de faire tous ses efforts pour que nous puissions partir d'ici, puisque nous n'avons rien à y faire.

Le caïd a répondu qu'il faisait de son mieux, mais que nous avions affaire à des barbares et qu'il fallait prendre patience. Là-dessus, le secrétaire lui a dit que, si Sa Majesté voulait bien considérer les choses, bien qu'elle traitât fort bien le commissaire, le mieux était qu'elle nous dépêchât, vu que nous n'étions venus ici que sur son ordre et pour lui obéir.

Le caïd répliqua que c'était l'affaire du Roi, mais qu'il ferait tout son possible, dès que Sa Majesté sortirait de son palais, car tout le temps qu'elle y reste, personne n'est admis à lui parler.

Le 2 juin, le secrétaire est allé revoir le caïd, qui lui a dit qu'il avait parlé au Roi et que celui-ci nous dépêcherait dans un jour ou deux.... et le reste de la chanson. Mais il faut bien se résigner.

Le même jour, nous avons reçu la visite du caïd Ali Martin, fauconnier de Sa Royale Majesté. Celui-ci nous a dit avoir reçu une lettre de Safi, où un vaisseau anglais a apporté la nouvelle que nos Hollandais auraient pris Pernambouc¹ — plaise à Dieu que ce soit la vérité ! — et que les Portugais auraient brûlé au moins vingt-quatre caisses de sucre.

Le 5 du même mois, Pallache s'est rendu de nouveau à la porte du Roi pour solliciter notre congé ; c'est-à-dire qu'après une longue attente, il a pu parler à l'un des eunuques, auquel il a promis une récompense s'il voulait dire au Roi que nous sommes très affligés de notre long séjour ici, bien que celui-ci nous témoigne plus d'amitié que nous n'en méritons, car nous perdons notre temps et nous avons encore un grand voyage à faire.

L'eunuque rapporta en réponse que le Roi comptait retourner demain à la mahalla et qu'il nous y donnerait notre congé. C'est tout ce que nous demandons. Plaise à Dieu qu'il en soit ainsi !

Le 9, le commissaire a envoyé un certain Schliemann, renégat allemand, chez le caïd Redouan, pour s'informer si celui-ci avait pu faire quelque chose. Le caïd a répondu qu'il avait vu le Roi et qu'il lui avait tout expliqué. Il prétend même avoir dit à Sa Majesté que, si elle ne nous donnait pas notre congé, elle serait responsable de notre mort à tous et que, partant, elle devait bien réfléchir à ce qu'elle ferait. Le Roi a répondu que nous ne courions aucun risque, et que, lorsque nous rentrerions chez nous, il nous donnerait des lettres attestant qu'il nous avait retenus si longtemps ici, parce que nous sommes les amis de son père, etc.

Le même jour, nous avons résolu de faire remettre, par le susdit caïd, au Roi, une requête en forme de lettre, pour tâcher de le fléchir, bien que les Juifs croient que cette requête ne lui parviendra pas.

En voici la teneur :

1. Une flotte de la Compagnie des Indes Occidentales, équipée pour enlever aux Portugais Pernambouc, sur la côte du Bré-

sil, venait de s'emparer de Olinda (février 1630). La Compagnie établit une régence sur le territoire conquis.

REQUÊTE DE REAEL A MOULAY ABD EL-MALEK.

Merrakech, 9 juin 1630.

Reale Magestad,

Besamos la tierra delante de Su Imperiale Magestad, y la supplicamos humilmente de tener piedad de nosotros y que Su Magestad sea servido abreviar nostro despacho. Y fuera de las grandissimas mercedes que recibimos cada dia de Su Imperial Magestad, que nunca saran olvidadas de los Illustres Estados y el Principe d'Oranga, tenemos granda confiança que Su Imperial Magestad se compadecera del cargo que tenemos de nostros amos et que mucho mejor nos vale morir que de tardar mas, siendo la brevedad de nostro viaje tan encomendado à nosotros, que la mas grande merced que los Illustres Estados pueden recibir de Su Imperial Magestad es de nos despachar. Y rogaremos à Dios que de a Su Imperial Magestad el cumplimento de sus reales desseos y siempre victoria contra sus ennemigos.

Le même jour, on a envoyé le dit Schliemann avec cette requête chez le caïd. Celui-ci a promis de la faire remettre au Roi, aussitôt que celui-ci sortirait de son palais.

Le 10, nous avons confié la même requête à un chrétien qui voit le Roi tous les jours, afin qu'il la délivre à celui-ci, à défaut du caïd.

Le 12, nous apprenons que le Roi était tout à fait décidé, hier, à nous dépêcher. Mais comme il était un peu tard, il en fut dissuadé par un de ses eunuques. On dit qu'il serait enfin résolu à nous dépêcher demain. Dieu soit loué !

En somme, on fait tout ce qu'on peut, mais il semble que le Roi n'est pas si pressé.

Le 13, le Roi a envoyé deux de ses chevaux pour nous amener

devant son palais. Quand nous y sommes arrivés, Pallache a parlé avec un des eunuques, qu'il a prié d'annoncer que nous étions là. Mais le Roi nous a fait répondre que nous devions attendre à demain, parce qu'il était déjà un peu tard. Il nous dépêcherait demain sans faute. Nous avons dû retourner sans l'avoir vu.

Dans la soirée, le Roi a donné l'ordre de faire venir la mahalla tout près de la ville.

Le 14, le commissaire a envoyé, de nouveau, chez le caïd. Celui-ci nous a fait dire de nous tenir prêts vers midi, qu'il croyait qu'on nous manderait au palais, et que, si le Roi ne nous avait pas dépêchés hier, c'est qu'il ne se trouvait pas habillé à son goût. Mais, pour nous, c'est par orgueil qu'il a fait cela.

Le 16, ne voyant toujours pas venir notre congé, nous avons décidé d'envoyer de nouveau le secrétaire chez le caïd susdit. Interrogé, celui-ci a répondu qu'il faisait tout ce qu'il pouvait. Je lui ai répliqué que nous ne comprenions pas comment on pouvait nous retenir si longtemps ici sans rien faire, surtout quand nous avions trois magnifiques vaisseaux immobilisés inutilement là-bas, dans la rade, que nous ignorions toujours ce que le Roi comptait faire avec nous et que c'était à devenir fou.

Pour conclure, le caïd m'a répété que nous devions prendre patience.

Le 18, Sa Majesté a envoyé le même caïd nous demander la lettre de Son Excellence princière et s'informer, en outre, si nous avions besoin de quelque chose, disant que, lorsque nous reviendrons au Maroc, Sa Majesté compte nous confier quelques marchandises, qu'elle a ici quelques pièces d'artillerie, qu'elle fera mettre en morceaux, à notre retour, et que nous emporterons aux Pays-Bas pour les faire refondre. Il dit encore que le père du présent Roi était grand ami des Hollandais, et que cela augmente l'amitié de celui-ci, qui nous accordera tout ce que nous lui demanderons.

Le commissaire a remercié le caïd et lui a dit que, si le Roi avait quelques envois à faire dans les Pays-Bas, il faudrait les tenir prêts pour notre retour ici, car c'est surtout pour cela que nous sommes

venus, et, quant au reste, nous ne demandons à présent que la relaxation de tous les sujets de Leurs Hautes Puissances, nos malheureux compatriotes.

Le caïd a répondu qu'il dirait tout cela au Roi et, qui plus est, qu'il le ferait penser à envoyer des vivres pour nos navires, qui sont depuis si longtemps sur la rade, comme le commissaire le lui avait fait représenter par le Juif nommé Pallache.

Le même jour, le secrétaire accompagné du dit Pallache est allé chez le caïd susdit et lui a remis l'état des captifs, qui sont au nombre de seize : à savoir, dix Hollandais, quatre Osterlins pris sur un navire portant le pavillon du Prince, un Écossais domicilié à Rotterdam, où il a encore femme et enfants, et un Français originaire de Marseille¹, mais élevé en Hollande. Pour ce dernier, Leurs Hautes Puissances avaient déjà chargé, auparavant, l'ambassadeur du roi du Maroc de solliciter sa liberté et lui avaient remis, à cette fin, un mémoire, où elles le revendiquaient comme sujet. Mais comme cet ambassadeur n'avait rien fait, le commissaire ne pouvait pas ne pas réclamer à nouveau ce captif, pour qui il était tenu, au nom de Leurs Hautes Puissances, de mettre tout en œuvre.

Le 19, Sa Majesté a fait venir Pallache pour lui traduire, en présence du caïd et de son secrétaire, la lettre de Son Excellence princière. En attendant, on a déjà mandé l'escorte qui nous reconduira à Safi.

Le Roi dit bien qu'il nous donnera tout ce que nous demanderons ; mais nous ne voyons rien venir. Ainsi l'on nous dit qu'il serait décidé à ne nous livrer les captifs qu'à notre retour ici. Cela n'est pas admissible, comme l'a suffisamment fait observer hier le secrétaire au caïd, disant que nous avons besoin de ces gens sur nos navires, parce que nous étions à l'époque de l'année la plus dangereuse pour des galères, et qu'en outre la plupart de nos matelots étaient malades, quand nous sommes venus ici. C'est la vérité.

Qui sait, d'ailleurs, si en rentrant aux Pays-Bas, nous repasserons au Maroc ? Le commissaire ne veut plus remettre les pieds ici, tant il se plaint d'avoir été dupé et retenu si longtemps contre son gré.

1. Ce Français était Pierre Cruzet. V. *supra*, p. 47 et note 3.

Le 20, le caïd, voyant que le Roi ne sortait pas, quoique les ordres pour notre départ eussent été déjà donnés et que l'escorte nous attendit, a envoyé quelqu'un solliciter de nouveau la permission pour nous d'emmener les chrétiens captifs. Le Roi a répondu qu'à notre retour de Tunis, il nous donnerait tout ce que nous demanderions.

« Comment ? a-t-il dit ; ils n'osent pas me confier les chrétiens ? Comment me ferais-je alors à eux de leur retour ici ? N'ai-je pas plus besoin d'eux qu'ils n'ont besoin de moi ? »

Cependant il a commandé qu'on nous donnât pour l'approvisionnement de nos navires cinquante gherara¹ de froment, ce qui équivalait à deux cents sacs de Hollande environ, cent moutons et trente bœufs.

La nouvelle de la décision du Roi attrista fort les captifs ; mais il fallait bien se résigner.

Le 21, nous avons quitté Merrakech avec la même escorte qui nous y avait amenés. En outre, le Roi nous a fait reconduire, jusqu'à deux heures de chemin hors de la ville, par son principal caïd, appelé Mossa, un eunuque. Celui-ci a remis, en nous quittant, à notre commissaire une lettre pour se faire livrer à Safi les vivres susdits.

Le 23, nous sommes arrivés à Safi, à la grande joie de tous nos capitaines.

Le 24, notre commissaire a fait remettre la lettre susdite au caïd. Celui-ci a promis que tout serait fait aussitôt que possible.

Le 26, on a commencé à nous apporter les vivres susdits à bord.

Le 29, le commissaire, ne se sentant pas très bien, s'est rendu à bord. Le conseiller le rejoindra demain, vu que tous les vivres ne sont pas encore embarqués.

Le 30, au soir, le conseiller a pris congé, à son tour, du caïd, qu'il a remercié du bon accueil qu'on nous a fait. Le caïd a répondu

1. Sur ce mot, V. *supra*, p. 141, note 1.

qu'il regrettait d'avoir pu si peu faire et qu'il nous priaît de nous tenir pour satisfaits de ce peu.

Le 1^{er} juillet, nous avons écrit à Sa Royale Majesté pour la remercier des bons traitements que nous avons reçus d'elle, mais en exprimant notre regret de n'avoir pu prendre avec nous les Hollandais. Nous l'avons priée, si elle voulait, à notre retour au Maroc, faire quelque envoi aux Pays-Bas, de tout faire tenir prêt d'ici quatre mois, pour que nous n'ayons pas à attendre, car nous serons en hiver et nous nous trouverons certainement au bout de nos provisions.

Le même jour, nous sommes partis de Safi pour Alger. Que Dieu Tout-Puissant nous accorde un bon voyage, amen¹ !

.

Le 11 du même mois [décembre 1630] on a jeté l'ancre devant Helvoetsluis.

.

Le 13 au soir, le secrétaire est arrivé à La Haye.

Signé : Ant^e Keyser van Bollant.

Opschrift : Journael van 't geene gepasseert op de reyse naer Salle, Saphy, Algers, ende Thunis door Johan Wendels, gecommiteerde van wegen de Hoog Mogende Heeren Staeten Generael, ende gehouden door my Antonio Keyser van Bollant, als secretaris door Haer Hoog Mogende nevens denselven gecommiteert.

1629 December.

26 ditto, 's mergens vroeck vertrocken witten Hage om te vervolgen onse voyagie.

.

1. La flotte se rendit à Alger et à La Goulette, pris reprit la route du détroit de Gibraltar. Le 17 novembre, dans les para-

ges de Tétouan, les officiers tinrent conseil et décidèrent de faire voile vers les Pays-Bas sans retourner au Maroc.

30 ditto, gearriveert in Hellevoetsluys ende aldaer gevonden de brieven van credentie, mitsgaders den commandeur Cleuter van Amsterdam met den capiteyn Hoen van Hoorn, verstaende capiteyn Keert de Koe van Rotterdam verongeluckt te wesen ende naer Rotterdam soude syn gegaen om een ander schip, waerover men hem oock alle dagen is verwachtende.

1630 ady 26 January. Na alle die dagen na den goeden wint gewacht te hebben, syn wy van ditto Hellevoetsluys t' seyl gegaen mette voorseyde twee scheepen, alsoo het ander, te weten Keert de Koe van Rotterdam, noch voor den Briel lach met syn nieuw schip.

18 ditto [February] mede innecomen capiteyn Keert de Koe van Rotterdam, die den sevenden deser wt den Briel is geloopt.

27 ditto. Den expressen, die de twee oorlochscheepen seggen te comen van wegen Syne Princelycke Excellencie is niet waer, maer is synen valckenier, die comt om certificatie te nemen van de valcken (die Syne Princelycke Excellencie is vereerende aen Syne Magesteyt van Marroocques), overmits hem met valscheyt hebben belogen, seggende syne dienaers de valcken soudent vercocht hebben; dat valsch is, maer syn deselfde valcken noch by heur, conforme de certificaten, die hy daeraff volcomentlyck mede heeft genomen.

21 ditto [April], gecomen op de reede van Salle, alwaer lagen dry Engelschen, van dewelcke de vys-amiraels sloep aen ons boort is gecomen, die ons seyde groote muytenatie aen lant te wesen, ende dat die van de stat tegen het casteel oorloochden ende den soone van den gouverneur dootgeschooten, maer en wisten niet te seggen de reedenen waeromme sy oorloochden. Van welcken troubelen haren ambassadeur seer verwondert is. Meent, soo haest aen lant comt, wel peys sal maecken. Met de brieven van Haere Hoog Mogende, dat noch aensien wilt ende sien ofter geene schuyten van lant en comen, soo niet, sal een syn dienaer op mergen met de sloep aen 't casteel senden.

Ditto des snachs, hebben wy geweldich sien schieten van 't casteel, soo met musquetten als groff geschut.

22 ditto, synder twee sabers ofte barcken van lant aen ons boort gecomen; ons quamen bekennen om te weten wat scheepen dat wy waren

(hoewel de handieren genouch sagen, noch van haer niet en vertrouden, overmits seggen dat voor Tetuaen eenige oosterlingen ofte Duynkerckers gecomen syn met princen vlaggen, ende de Mooren aen boort hebbende, synder mede doorgedaen) ende ons willecom geheeten, haer excuserende dat niet eer en hadden connen comen, overmits de bare te groot was ende der niet wt en conden.

Ditto is den commissaris met syne suyte aen lant gevaren in compagnie van den ambassadeur ende syne byhebbende Moren, daer wy seer willecom syn geweest ende hebben ons met dry schooten mede begroet, ende geleyt in haere duane, om onse residentie aldaer te houden soo lange hier syn.

Ditto, verstaen alle de vrybuyters naer de Levant te wesen, die ontrent 10 ofte 12 in 't getal syn.

23 ditto, heeft den commissaris de brieven van Haere Hoog Mogende ende Syne Princelycke Excellencie overgelevert, dewelcke sy datelyck gelesen hebben, ende volgende dien versocht relaxatie ende verlossinge van de arme gevangenen Nederlanders, die der souden mogen wesen. Waerop sy antwoorden ende verclaerden geene Nederlanders te hebben, ende dat alle die hier quamen ende haren amirael Morato Reys, alias Jan Jansen van Haerlem, verclaerden Nederlanders te wesen, dat datelyck vry gelaten wierden. Ja, dat meer is, seyden sy, doen den amirael Reael hier was ende syn volck aen lant quamp om water tot Ampho te halen, dat de Alarbes ofte Moren wt het lant ses van syn volck doot smecten ende 36 gevangen namen, dat alsdoen een deel soldaten wtsonden om deselve te gaen halen ende die met broot ende anders weder versien ende naer Engellant gesonden, als de naeste gelegentheyt synde. In somma en wisten niet datter eenige waren, maer dat wy der naer souden vernemen aen de Nederlantse cooplieden. Soo der waren, dat wy die mede mochten nemen, want op haer vrye voeten stonden.

Den oorloch, hier vooren verhaelt, is gecomen overmits die van 't raval (dat soo veel is als voorstadt van 't casteel) tegen 't selve casteel hebben gemuytineert, overmits al arm volck syn ende in 't begin van 't jaer het coorn hier seer dier was, dat geene raet en wisten om broot te coopen, soodat sy begeerden van de tollen te genieten, dewelcke dienen om de soldaten van 't voornoemde casteel te betalen. Daer haer hen gouverneur op antwoorden, als dat wat wachten souden tot wat laeter in 't jaer, te weten om te sien wat Godt daer en tusschen soude willen geven. Die van 't raval niet begerende te wachten, maer dat die per force wilden hebben, soo antwoorden den gouverneur, dat soo sy 't per force begeerden, dat

men haer met cruyt ende loot soude geven, welcke woorden, volgende hier seggen, den oorspronck van desen oorloge is geweest.

Hier wert mede geseyt datter eenen sant is, die Mamora begeert te belegeren, daertoe dry hondert mannen wel hondert mylen verre wt het lant syn gecomen om denselven santo wt lieffden te dienen.

25 ditto, souden de heeren verversschinge aen boort gesonden hebben ende ons antwoord gegeven op de brieven haer geleverd, maer was de bare te groot, soodat niet wt en conden met de schuyten. Ditto is hier een barckjen op de reede gearriveert, daer de sloepen van onse scheepen datelyck aen boort syn gevaren, ende hebben 't, na dat wy hier sien conden, aen haer boort geleyt, hoewel het casteel een schot schoot tot een teecken dat vry was, als onder 't casteel liggende.

26 ditto, is een Fransman alhier woonachtich (aen wien men meent het barckjen te comen) by den commissaris gecomen, versoeckende een briefken voor den commandeur om deselve barck te laten gaen, want dit hier een vrye haven is, principalyck op de reede liggende ende onder 't casteel; dat den commissaris hem niet heeft geweygert ende datelyck door den secretaris doen schryven, want sulcx hier op de reede van ons volck geschiedende, souden 't op ons (die aen lant syn) verhalen, gelyc over een jaer gedaen hebben aen eenen Engelsman, die mede hier een barck genomen hadde, ende was juyst den coopman van denselven Engelsman aen lant, die 't alles moste vergoeden ende doen restitueren; 't welck aen den voornoemden commandeur is geschreven.

Ditto, noch een barck gearriveert, daer mede een van onse boots aen is geweest, maer overmits de baere soo groot is en connen niet weten waer vandaen comen.

Ditto, des savonts het voornoemde barckjen binnen gecomen, dat Andalousen syn, comt van Arsil, segt het barckjen, dat achter den commandeur leyt, maer daer te leggen om te bewaren, ende deur vrintschap, alsoo quaet weder is ende vreest binnen te comen, soodat onnoodich is den brief hier vooren verhaelt te senden.

Ditto, geschreven aen Haere Hoog Mogende ende Princelycke Excellencie met een Engels schip onder couverte van den heer ambassadeur Joachimi tot Londen.

27 ditto, den secretaris gesonden na den gouverneur, opdat ons soude despacieren ende ons de brieven geven, 't welck belooffden op morgen, soo de baer goet was, te doen.

Ditto, heeft den commissaris een brieff ontfangen van den commandeur, die schryft dat tydinge hadde, datter een schip met twe barcken op de reede van Mamora lagen, ende daerover de voornoemde scheepen der na toe gesonden. Ditto, syn de scheepen voornoemt weder gecomen.

28 ditto, syn hier op de reede gearriveert twee scheepen ende een saettie, die geseyt wort hier thuys te hooren, ende een van de voornoemde scheepen, alsoo geen vlag op en heeft, syn prys te wesen, ende het ander schip heeft een Engelse vlag op; maer connen niet seecker weten, overmits de bare weder heel ongestuymich is, waerover wy oock niet aen boort en connen.

Primo May, soo heeft den commissaris wederom aen de heeren gesonden om expeditie te hebben, alsoo hem de baer nu reedelyc goet dochte, maer hebben de barcquiers geseyt (dewelcke sy ontboden) dat niet wt en konden als onmogelyck synde, maer sonder twyffel de baer op morgen soude goet wesen, dat alsdan ons voort soudent helpen, overmits (soo sy seyden) wy van sinne waren door te gaen.

2 ditto, des smergens heel vroeck, alsoo gety was, syn deselve heeren by ons gecomen ende geleverd de brieven voor Haere Hoog Mogende, daer wy haer aff hebben bedanckt, alsmede van de courtoisie ons gedaen, als ons aldaer gehouden hebbende, sonder begeert te hebben wy iets soudent spenderen. Antwoorden haer leet te wesen, ons niet meer vrintschap hadden connen doen, overmits een belegerde stadt is ende anders. Waermede wy vorders onse Nederlantse coopliden ende slaven, die misschien in zee mochten wesen, recommandeerden, hoewel seyden der geene slaven te wesen, ende baden haer deselve in estime te houden, ende en soudent Haere Hoog Mogende niet naerlaten de hare van gelycken te doen. Waerop sy antwoorden, wy niet en soudent twyffelen, gelyck sy oock niet en doen van onsentwegen, ende dat sy reeckeninge maecken, als wanneer eenen Nederlander sien, dat eenen Andaloux sien, bybrengende wederom de reedenen hier vooren verhaelt van Reael; ende hout ende zout, 't welck de capiteynen meest van doen hadden, aen boort gesonden met noch 10 schapen tot een regael, ende soude de saber noch eens aen lant varen om eenige ossen te brengen, maer quamp niet weder. Wat de schortinge is connen niet weten. Het schip, 't welck hier vooren gepresumeert wort een prys te wesen, is genomen van deselve saetie. Het schynt een Biscayer te wesen, is met hout geladen ende al het volck aen lant geloopt.

Den vice-amirael ende schout by nacht verstaen niet hebben connen

opdoen, overmits de scheepen hier vooren verhaelt al in de haven van de stadt Mamora waren gelooopen.

Ditto, des savonts van Salle t' seyl gegaen.

4 ditto, syn wy op de reede van Saphy gearriveert, alwaer lagen dry coopvaerdy-scheepen van Amsterdam ende een Engelsman van Londen, die onder seyl ging, meenende dat wy Fransen waren, overmits de vreedevaen achteraff voerden.

Ditto, isser een Engelsman, in de stadt woonachtich, die aen 't voorschreven Engels schip was, aen ons boort gecomen om te mogen rapporteren aen den gouverneur, wat scheepen dat wy waren, die ons seyde, wy op morgen de boot aen lant soudon senden om order te crygen van den gouverneur om aen lant te mogen comen.

5 ditto, heeft den commissaris den luytenant van den commandeur met een brieff naer lant gesonden, om die den gouverneur te behandigen, opdat ordonneren mocht wy aen lant mochten comen met een sabero.

Ditto, den luytenant weder gecomen, die seyt den gouverneur datelyck een saber sal senden ende dat wy altemael willecom waren ende aen lant soudon wesen als in eygen.

Ditto, tegen den middach een saber gecomen, daer de valckeniers met de valcken (die vyftien in 't getal syn) mede aen lant syn gevaren, ende soude den commissaris volgen, want met den voornoemden saber eenen jode, rentier van de stadt, is gecomen, die claccht van eenich gewelt hem op de reede gedaen door den coopman van een van de voornoemde dry scheepen, genaemt Cornelis Quaetgebuer (om eenige differentie van reeckeninge die hy met hem heeft) dewelcke synen soon nam gevangen, comende in compagnie van eenen Engelsman om ons te begroeten, ende daerover hy, vader, justitie begeerden. Waerop den commissaris antwoorden, niet wtgesonden te wesen, om de cooplieden haere reeckeninge te liquideren, maer dat door vrintschap hem wel wilde ontbieden, om te sien ofter remedie soude wesen met vrintschap te accorderen, maer justitie derover te doen en stont hem niet toe, maer soo 't een roover ofte diergelycke was, souder remedie toe weten. Ende om sulcke inconvenienten te verhoeden, soo mosten sy met de cooplieden recht handelen ende niet bedriegen, gelyck als sy gewoon syn te doen. Daer denselven jode mede tevreden was. Ende heeft den commissaris Quaetgebuer tot twee reysen ontboden, maer wilde niet comen, seggende, hy de goede vrinden daarmede niet en wilde moeyelyck vallen.

't Welck siende den commissaris, is mede naer lant gegaen, ende by

den gouverneur comende, ons hertelyck willecom geheeten ende naer 't christenhuys doen leyden.

Ditto, in 't christenhuys gecomen synde, is den commissaris sonder weten van den raet ofte andere by den gouverneur geweest, die naer hy segt een post heeft gedespacieert naer den Coninck, om te seggen, dat wy hier waren. Daerenboven noch door eenen jode, genaemt Abraham Palache, aen syn vader, die by den Coninck is, doen schryven, om eens te sien ende te hooren off den Coninck peerden sal senden ofte niet, opdat wy hier dan niet en souden hoeven tevergeefs aencomen en die moeyte ende groote kosten wel connen sparen.

6 ditto, heeft den commissaris een briefken doen schryven aen Quaetgebuer door den voornoemden rentier ende andere, die aen boort van denselven gingen, om te accorderen in vrintschap. Want het hier door den gouverneur seer qualyc genomen wiert, ende principalyc, naerdemael hy, Quatgebuer, beloofte hadde aen den Engelsman hiervooren verhaelt (die borge dervoor is gebleven) dat hy haer geen leet en soude doen, dat vry ende vranck mochten aen boort vaeren, ende daerenboven hem noch hadde genomen ende hem per force hielt. Ditto, syn sy wedergecomen ende geaccordeert, dat de goederen, die hier van Quaetgebuer aen lant syn, op morgen mede souden brengen, ende dat syn soone dan soude leveren. Maer het schynt soo heel seecker niet en gaet, want den voorschreven jode noch niet al syn genoeg en heeft.

Ditto, des avonts heeft den gouverneur den commissaris ontboden, daer wy altesamen by syn gegaen, die vraechden wat wy begeerden, hy aen den Coninck soude schryven waerom dat wy hier gecomen waren, want den voornoemden rentier soude senden naer 't leger van den Coninck om ons te despacieren. Waerop den commissaris antwoorden, als dat hier maer en quamp om de valckeniers mette valcken (die Syne Princelycke Excellencie aen Syne Conincklycke Magesteyt is vercerende) aen lant te setten ende haer te helpen, opdat naer den Coninck mogen geraecken ende haere brieven citto selver over mogen leveren, ende dat gedaen hebbende, onse reyse te vervorderen naer Algiers ende Thunis, ende van daer weder hier aen te comen om te sien off Syne Conincklycke Magesteyt iets beliest te commanderen, ende de valckeniers metecnen mede te nemen. Waerop den gouverneur seyde, men hem de brieven soude geven, dat hy die wel soude bestellen, 't welck de commissaris alsmede de valckeniers seyden niet te connen doen, overmits heur belast is die in eygen handen te leveren.

Mede vraechden den commissaris ofter eenige Nederlantse slaven waren,

dat die mede quamp halen. Antwoorde den gouverneur, den Coninck groot vrint te wesen van de Nederlanders, ende hoe dat die noch hier soudén houden, exempel nemende aen den voornoemden Quaetgebuer, nu tegenwoordich op de reede liggende, die over ses maenden (soo hy seyde) hier een prys op de reede namp, die hier gebrocht wiert door een ander schip om te vercoopen, ende overmits quaet weder wiert, soo ruymde Quaetgebuer met het voornoemde schip, ende de voornoemde prys bleeff liggen. Quaetgebuer daernaer wedercomende, heeft deselve prys oock medegenomen ende noyt weder gesien. Ende hoewel den soone van Quaetgebuer hier aen lant hadden, en hebben hem geen letsel ofte hinder willen aendoen, overmits een Nederlander was. Ende daerenboven comt Quaetgebuer nu ende doet hier gewelt op de reede in presentie van den commissaris, ende neemt den soone van den rentier gevangen, waerover begeere U Edele (als de Staten ende den Prins representerende) récht over sult doen, ofte wel dat hier aen lant comt, want hier oock goet recht is. Seyde den commissaris: wat aengaet het schip hier op de reede genomen, dat hetselve hem qualyc aengedient moste wesen, want sulcke dingen doende, den Prins voorseecker hem op soude doen hangen, en oversulcx hetselve niet en gelooffden ende al maer praetjes en waren ende bedriegerie; ende dat met de Nederlanders hier heel quaelyck leefden ende noch leven, als hy, commissaris, hier de gelegentheyte wel weetende, ende dat hem, te weeten den voornoemden Pilatus (die tol is, alsoo den gouverneur geen chistentael en can) in Hollant groote vrintschap hadden gedaen, alsoo (seyde den commissaris) den ambassadeur, die wy t' Salee gebrocht hebben, vier cassen goet mede hadde van denselven Palache's broeder, seggende het syn te wesen, om soo sonder tol betalen in te scheepen, ende het lant syn rechten te benemen, ende wat dat hier voor ons doen soudén, ende diergelycke.

Alwaer den raet Jacop Jansen op antwoorde, alle dese dingen niet met allen te wesen, ende dat op morgen vroeck aen boort soudén varen ende sien de saecken t' accommoderen ende neder te leggen, want eerst party mostén hooren, waermede den gouverneur tevreeden is geweest.

7 ditto, is den raet Jacop Jansen aen boort gevaren met het goet, dat hier aen lant was van Quaetgebuer.

Ditto is den rentiers soone aen lant gecomen, daerover syn vader seer blyde was, ende is datelyck vertrocken na den Coninck, met belofte ons metten eersten te despacieren ende dat soo haest als 't mogelyck is.

8 ditto, alsoo 't gister geweldich waeyde, soo is den raet van dage weder

aen lant gecomen, dewelcke seyt, wataengaet het voornoemde schip, dat den gouverneur segt Quaetgebuer hier op de reede genomen te hebben, is niet waer, maer heeft het met synen eygen gelt gecocht, ende dat meer is, hadde part in denselven vrybuyter die 't schip genomen hadde, ende soo hem niet geassisteert en hadde met broot, soudent van honger vergaen syn, ende niet gecalfact, soudent moeten sincken hebben, soodat abuys is 't geen den gouverneur seyt. Ende wat de rest aengaet, is in vrintschap veraccordeert, hoewel den voorschreven Quaetgebuer groot gelyck heeft, naer segt den voorschreven raet.

9 ditto, isser een post gecomen van den Coninck in compagnie van den broeder van den voorverhaelde Palache, die twee van syne peerden sent, met expres commandement, dat wy daer moeten comen om hem te besoecken, seggende: Soudent hier dienaers wesen van de vrinden van mynen overleden vader ende die niet sien? Soodat den commissaris ende raet alle middelen voorgewent hebben om 't selve t' excuseren, want dat buyten haeren last is, maer dat op de wedercomste soudent aencomen. Maer is niet mogelyck ende beloven maer eenen dach ginder sullen stil wesen, 't welck sy niet en hebben connen weygeren, hoewel grootelycx tegen haer hert is, overmits te beduchten staet, dat mogelyc alle de slaven in Alger wt sullen wesen, als wanneer daer comen. Ende is geordonneert op morgen vroeck te vertrecken.

10 ditto, verstaen van dage noch niet wech en kunnen, overmits de packen ende anders, die met den cachel gaen, noch niet gereet en syn. Waerover den commissaris metten raet syn gegaen voor den gouverneur, die sy andermael gebeden hebben als vooren; seggende haer qualyck affgenomen sal worden, alsoo geen commissie daertoe en hebben.

Heeft geantwoort, dat het aen den Coninck soude schryven, maer dat antwoord mosten verwachten. Waerover den commissaris hem doen badt, soo lange aen boort te mogen blyven; maer begeerde niet, meenende (den commissaris aen boort synde) door soude gaen, 't welck de helst, volgende syne voornemen, niet en soude geschiet hebben.

Ditto, heeft den commissaris brieven van eenen Nederlander van Enckhuyssen ende eenen van Amsterdam ontfangen, dewelcke in 't leger van den Coninck syn ende ootmoedelyck bidden om haer vry te helpen. Schryven ontrent 10 ofte 12 in 't getal syn, syn hier van een schip geloopt, waeraff den schipper genoemt wort Minne, overmits syn volck, die meestal Engelse waren, gesworen hadden, na dat sy schryven, dat wilden speelen in see synde Godts vrint ende allemans vyant; 't welck sy niet hebben willen

doen ende daerover haer hier aen lant hebben begeven. Dewelke den commissaris nu sal schicken meteenen vry te crygen.

11 ditto, syn wy wt Saphy vertroocken om naer 't leger, ende twee mylen der buyten gevonden een convoy van ontrent 100 ruyters, die den Coninck expresselyck daertoe hadde gesonden.

13 ditto, verstaen door eenige Alarbes, die ons tegenquamen, dat den Coninck met het leger opwaerts is vertroocken tot dichteby Maroques.

15 ditto, gearriveert dicht by 't leger, ende overmits de valcken moede waren en conden niet verder comen, soodat Palatio voorwt hebben gesonden om den Coninck aen te dienen, dat wy gecomen waren, opdat ons ordonneren mochte, waer ons logement te hebben. Maer en conde ditto Palacio hem niet te spraecke comen.

16 ditto, denselven Palache wederom gesonden naer den Coninck, maer niet wtgerecht.

17 ditto, heeft den Coninck eenen alcaido gesonden, om ons te comen halen; daer wy seer blyde om waren, meenende hem te spraecke te comen om weder te keeren.

Maer in 't leger comende, heeft laten weten volck by sich gecomen te wesen, ende dat ons binnen een dach, twee ofte dry ten alderlangsten soude despacieren, ende bevolen ons daer een tent te doen oprichten.

Desen Coninck, naer verstaen, is geweldich capricieux, al de werelt vreest hem te spraecke te comen, want lichtelyck niet wel doende ofte naer syn sin spreekende, met syn eygen hant haer de kop affsmyt, principalyc als dan wat gedroncken heeft, daer mede geweldich toe genegen is.

Ditto, tegen den avont heeft den Coninck al de ruytery doen vergaerden ende daarmede gaen spanceren.

19 ditto, heeft Palache weder alle diligentie gedaen om den Coninck te spraecke te comen, maer is weder onmogelyck geweest. Ende heeft den Coninck doen ordonneren aen de joden, dat soo lange als wy hier soudensyn, ons elcke dach soudensyn geven 10 ducaten Moors, een schaep, vyff hoenderen ende 20 brooden.

20 ditto, heeft den Coninck de valcken ontboden, die verstaen hem seer aengenaem syn geweest, ende heeft Palache (soo hy segt) aen den Coninck gesecht, alsoo hy syn tolck is, dat de meeste vrintschap, die hy ons can

doen, is ons te despacieren. Antwoorden, dat over een dach ofte twee ten alderlangsten ons soude despacieren.

Ditto, des avonts is den Coninck wtgereden, niet weetende waerheen.

21 ditto, verstaen den Coninck in Maruecos te wesen.

22 ditto, heeft den commissaris een briefken doen schryven aen een alcaido principael van den Coninck, geheten Redouan, een Frans renegaet, dat toch aen Syne Conincklycke Magesteyt soude willen te kennen geven, opdat ons beliest af te veerdigen ende 't selve ootmoedelyck syn biddende.

24 ditto, weder aen denselven geschreven, alsoo noch geen expeditie en sien, hem biddende toch te willen considereren op wat manieren wy hier gecomen syn, ende dat soo noch langer aen soude loopen, wy per force weder naer huys soudens moeten gaen ongedaener voyagie, alsoo ons de victualie soude gebreecken, 't welc soo 't eenichsins mogelyck is aen den Coninck soude willen te kennen geven, opdat ons despaciere.

26 ditto, siende geen antwoord en quamp op de voornoemde twee brieven, is goetgevonden den secretaris na Maruecos te senden, om metten voornoemden Fransen alcaido mondelinge te spreekken ende hem onsen noot op 't hoochste te kennen te geven, hoewel schriftelyck genoeg gedaen hebben.

27 ditto, heeft den secretarius eenen boode gesonden aen den voornoemden alcaido om te sien off met hem te spraecke soude mogen comen; maer gaff voor antwoord, dat mondelinge met my niet en dorste spreekken, maer dat al evenwel soo veel mogelyck is ons helpen soude, ende seyde mede, soo ras met geen coninck te doen te wesen ende patientie mosten nemen.

Ditto, is den secretaris des savonts weder in 't leger gecomen, ende naer syn rapport als vooren aen den commissaris gedaen te hebben, soo is goetgevonden (volgende den raet, die den schoonvader van Palache aen den secretaris hadde gegeven) den voorschreven Palache naer Maruecos te senden, om aen Syne Magesteyt te clagen ende seggen dat wy per force daer wilden comen, ende daerover by Syne Magesteyt quamp om licentie te versoecken, opdat wy daer mochten comen om gedespacieert te worden.

28 ditto, des smergens den voornoemden Palache heel vroeck vertrocken.

Ditto, des avonts, Palache weder gecomen, die het voornoemde geëffectueert heeft, ende heeft den Coninck belast op morgen soudens comen ende ons alsdan sal despacieren.

29 ditto, syn wy vertrocken wt het leger naer Maruecos, geconvoyeert met ontrent 80 soldaten, die Syne Magesteyt vandage expres daertoe hier heeft gesonden.

Ditto, gearriveert in Maruecos, ende is Palache gegaen na den Coninck om hem aen te dienen, dat wy hier gecomen syn.

30 ditto, is den secretaris door ordre van den commissaris, etc., by den vooren verhaelden alcaido gegaen, alsoo sagen dat noch niet gedespaciert en wierden, ende hem gebeden syn best te doen, opdat wy van hier mochten geraecken, want wy hier niet te doen en hebben. Antwoorde syn best wel dede, maer dat het saecken van barbaren waren ende dat wy patientie mosten hebben. Waerop hem seyde, dat soo Syne Magesteyt de saecken wel insach, hoewel hy den commissaris wel tracteert, dat hy ons wel soude despacieren, want wy hier maer alleenelyck gecomen en syn om den Coninck (overmits hy ons ontboot) te gehoorsamen. Antwoorden wederom coninx dingen te wesen, maer dat syn best soude doen, soo haest als wt syn huys comt, want soo lange niet wt syn huys comende, niemant en mach spreecken.

2 Junius, den secretaris weder by ditto alcaido geweest. Seyde dat den Coninck gesproocken hadde, ende dat ons binnen een dach ofte twee soude despacieren, ende al het andere deuntjen. Nochtans en isser anders niet in te doen.

Ditto, by ons gecomen den alcaido Aly Martyn, valckenier van Syne Conincklycke Magesteyt, dewelcke seyt een brieff ontfangen te hebben van Saphy, alwaer een Engels schip is gearriveert, die tydinge brengen, dat onse Hollanders Fernambucco in hebben genomen, dat Godt geve waer mach wesen, ende dat de Portugiesen wel 24 kisten suycker verbrant hebben.

5 ditto, is Palache weder gaen solliciteren aen de deure van den Coninck, soodat hy ten langen lesten met een van syne capuynen te spraecke is gecomen, die hy gebeden heeft te willen seggen aen den Coninck, mits hem een schenckagie beloovende, als dat wy seer droevich syn, overmits wy hier soo liggen (hoewel hy ons meer vrintschap bewyst als wy weerdich syn) nochtans al evenwel den tyt verliesen ende noch sulcken grooten reys te doen hebben. Liet ons wederom seggen, als dat hy op morgen weder naer 't leger soude gaen ende ons aldaer soude despacieren. Daer wy seer wel in tevreeden syn; Godt geve soo mach geschieden.

9 ditto, heeft den commissaris gesonden eenen Sleman, Duytsche rene-gaet, naer den alcaido Redouan, om te sien off hy iet wtgerecht hadde. Heeft geantwoort, hy met den Coninck gesproocken te hebben ende alles verthoont. Ja, dat meer is, segt hy, geseyt te hebben tegen Syne Magesteyt, dat soo ons niet en despacieerde, hy oorsaek soude wesen van ons aller doot, daeromme dat hy sien soude wat dede. Antwoorde den Coninck, wy geen swaricheyt en hadden, ende als wy naer huys gingen, hy ons brieven mede soude geven, als dat hy ons hier soo lange gehouden hadde, want wy vrinden van syn vader syn, etc.

Ditto, is goetgevonden, hoewel de joden opinie hebben niet ter hant en soude comen, een request in forme van een brieff aen Syne Magesteyt te doen representeren door den voornoemden alcaido, om te sien off hem connen bewegen; waeraff de copie volcht.

REQUEST VAN REAEL AAN MOULAY ABD EL-MALEK.

Reale Magestad,

Besamos la tierra delante de Su Imperiale Magestad, y la supplicamos humilmente de tener piedad de nos otros y que Su Magestad sea servido abreviar nostro despacho y fuera de los grandissimas mercedes que recibimus cada die de Su Imperial Magestad que nunca saran olvidadas de los Illustres Estados y el Principe d'Oranga tenemos granda confiança que Su Imperial Magestad se compadecera del cargo que tenemos de nostros amos et que mucho mejor nos vale meurir que de tardar mas, siendo la brevidad de nostros viaie tan encomendado a nos otros que la mas grande merced que los Illustres Estados pueden recibir de Su Imperial Magestad es de nos despachar y rogaremos a Dios que de a Su Imperial Magestad el complimento de sus reales desseos y siempre victoria contra sus enenigos.

Denselfden ditto gesonden Sleman voornoemt met het voorschreven request na den alcaido, die belooft heeft, soo haest den Coninck wt comt, hetselve hem te doen behandigen.

10 ditto, het voornoemde request medegegeven aen eenen christen, die alle dagen by den Coninck comt, om hem die mede te leveren by faute van d'andere.

12 ditto, verstaen den Coninck gisteren geheel geresolveert was om ons te despacieren, maer overmits wat laet was, wiert door een van syne capoenen tegengehouden, ende na seggen soo is nu geresolveert om ons op morgen te despacieren, Godt loff, in somma wort alle diligentie gedaen, maer het schynt hem soo niet en belieft.

13 ditto, heeft den Coninck twee van syne peerden gesonden om ons te comen halen. Alwaer comende, te weten voor syn paleys, is Palache gaen spreecken met een van syne capoenen, om hem te doen aendien en dat wy daer waren. Liet den Coninck ons wederom seggen, dat wy soud en wachten tot op morgen, alsoo nu wat te laet was, dat alsdan ons sonder faut soude despacieren. Daermede sonder hem te spreecken, wy weder hebben moeten keeren.

Ditto, des savonts heeft Syne Magesteyt gecommandeert het leger heel dicht by de stadt te brengen.

14 ditto, heeft den commissaris wederom gesonden aen den alcaido, dewelcke ons ontbood dat wy ons tegen den middach claer soud en houden, want meende ons soude ontbieden; ende d'oorsaecke waerom ons gisteren niet en despacierde, was overmits hy geen cleeren naer syn sin aen en hadde. Maer ter contrarie meene door hoochmoet heeft gedaen.

16 ditto, siende geen expeditie en quamp, soo is goetgevonden den secretaris weder na den voornoemden alcaido te senden, wien aengesproocken, seyde al syn mogelyck devoir dede. Waerop hem antwoorde als dat wy de saeck niet en verstonden, ende ons hier soo langen tyt te houden sonder iet wt te rechten, principalyck noch met sulcke dry costelycke scheepen, die wy daer op de reede vruchteloos hebben liggende, ende noch niet en weten wat met ons in den sin heeft, ende voor seecker een dinck is om desperaet te worden. In somma seyde, wy patientie mosten hebben.

18 ditto, heeft Syne Magesteyt den alcaido voornoemt by ons gesonden, die den brief van Syne Princelycke Excellencie quamp eysschen, ende daerenboven vragen off wy nu iet van doen hadden, ende dat Syne Magesteyt op onse wedercomst ons eenich goet soude medegeven, ende dat hier eenige stucken geschuts heeft, die soude doen breecken tegen onse wedercomst ende ons medegeven om in Hollant te doen vergieten. Mede seyt oock, dat desen Coninckx vader goet vrint van de Nederlanders is geweest, dies hy noch meerder vrint is ende daerom ons geven sal wat

eyssen sullen. Waeraff den commissaris hem bedanckte ende seyde, dat soo iet belieffden te senden, dat toch gereet souden houden tegen onse wedercomst, want meestendeel oock daerom hier syn gecomen, ende dat wy anders a present niet en begeerden dan alle onse arme gevangenen ende onderdanen van Hare Hoog Mogende. Antwoorde den alcaido, dat het den Coninck soude seggen ende dat noch meer is, soude hem helpen gedencken van wat victualie voor de scheepen, alsoo hier soo lange hebben gelegen, 't welck den commissaris hem eerst hadde doen seggen door den jode, Palache genaemt.

Ditto is den secretaris metten voornoemden Palache gegaen by denselven alcaido ende hem gebrocht de rol van de gevangenen, die 16 in 't getal syn, te weten 10 Nederlanders, 4 oosterlingen onder princen-vlagge genomen, 1 Schotsman tot Rotterdam woonachtich, alwaer tegenwoordich noch wyff ende kinderen heeft, ende een Fransman van Marseylle, maer in Hollant opgevoet, ende door Haere Hoog Mogende eens geordonneert om syne vrydom te versoecken door den ambassadeur des Coninckx van Maroques, waertoe Hare Hoog Mogende hem een memorie medegaven om hem te eyssen als onderdaen, 't welck den commissaris oock niet en can weygeren, als schuldich synde van wegen Hare Hoog Mogende syn best te doen, naerdemael den voornoemden ambassadeur 't selve niet en heeft geëffectueert.

19 ditto, heeft Syne Magesteyt Palatio ontboden om in compagnie van den alcaido ende synen secretaris den brieff van Syne Princelycke Excelencie te translateren, ende is alreede het convoy ontboden om ons wederom te laten gaen. Seyt wel ons alles sal geven wat eyssen sullen, maer en sien noch niet, want naer verstaen, soo soude den Coninck van sinne wesen, onse gevangenen ons eerst op onse wedercomst te leveren, dat heel ongeraden is. 't Welck den secretaris op gisteren oock genouch aen den alcaido heeft te kennen gegeven, seggende dat wy het volck op onse scheepen van doen hebben, als in 't peryckeleaste van 't jaer synde voor de galeyen, ende dat meer is, al ons volck meestendeel sieck was, doen wy hier quamen, als de waerheyt is. Wie weet mede in 't wedercomen off wy weder te Maruecos sullen comen, want den commissaris niet van sin is weder voet aen lant te setten, overmits sich hier sus vint bedrogen ende soo lange tegen syn danck hier gedeteneert hebben.

20 ditto, den alcaido, siende den Coninck niet wt en quamp ende alreede geordonneert was, dat wy vertrecken souden ende het convoy stont en wachte, soo heeft denselven alcaido gesonden aen den Coninck om te

versoecken als vooren, dat wy mochten de christenen medenemen. Antwoorde, dat als wy van Thunis quamen, dat ons alles geven soude wat wy begeren. Hoe, seyde den Coninck, en betrouwen sy my de christenen niet, hoe soude ic haer dan betrouwen hier weder te comen, want ic haer meer van doen hebbe als sy myn? ende ordonneerde ons te geven tot victualie voor de scheepen vyftich algaraden taruw, dat ontrent 200 Hollantse sacken syn, hondert schapen ende 30 ossen. Om welcke tydinge de gevangenen seer qualyck tevreden waren, maer en conde anders niet wesen.

21 ditto, syn wy wt Maruecos vertrocken met hetselffde convoy daer wy mede gecomen syn, ende heeft Syne Magesteyt daerenboven noch medegesonden tot 2 uyren weechs buyten de stadt synen grootsten ende principaelsten alcaido, genaemt Moffta, een capuyn, die den commissaris op 't afscheyden een brieff heeft geleverd om de victualy voornoemt in Saphy te ontfangen.

23 ditto, gearriveert in Saphy, daer de capiteynen altemael seer blyde om waren.

24 ditto, heeft den commissaris den brieff voornoemt doen leveren aen den gouverneur. Seyde dat alles, soo haest mogelyck is, soude sien te beschicken.

26 ditto, hebben begonst de voornoemde victualie aen boort te brengen.

29 ditto, den commissaris niet wel te pas synde, is naer boort gegaen ende sal den raet op morgen volgen, overmits de victualie noch niet al aen boort en is.

30 ditto, des savonts heeft den raet mede syn afscheyt van den gouverneur genomen ende bedanct van 't goet tractement ons aengedaen. Seyde hem leet te wesen, anders niet en heeft connen doen ende in danck moeten nemen.

Primo Julius, geschreven aen Syne Conincklycke Magesteyt ende bedanckt van 't goet tractement ons aengedaen, maer leet, ons Nederlanders niet en hebben mogen met ons nemen, ende soo op onse wedercomst iet beliest te senden naer Hollant, dat toch veerdich laet maecken tegen 4 maenden, opdat niet en wachten, want in den winter sal wesen, ende sonder faut ons de victualie sal gebreecken.

Ditto, van Saphy t' seyl gegaen naer Alger; Godt Almachlich verleene ons behouden reyse, amen.

.

11 ditto [December 1630] geanckert voor Hellevoetsluys.

.

13 des avonts, is den secretaris in 's Gravenhage gearriveert.

Was geteekend : Ant^o Keyser van Bollant.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Loketkas, Loquet V. Littera W, n^o 21. — Original.

XC

MÉMOIRE DE JOHN HARRISON¹ AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

Missions dont Harrison a déjà été chargé au Maroc par Jacques I^{er} ; ses intelligences avec les Moriscos bannis d'Espagne. — Sa première mission sous Charles I^{er} ; son arrivée à Tétouan ; projet d'une action commune des Anglais et des Maures contre les Espagnols ; échec du projet. — Voyage périlleux de Harrison de Tétouan à Salé par terre. — Propositions faites à l'Angleterre par les mokaddems de Tétouan, de l'Andjera, par divers marabouts, et notamment Sidi el-Ayachi, par les Salétins. — Deuxième mission de Harrison : délivrance des captifs anglais à Salé et de quelques Hollandais pris par les indigènes à El-Anfa. — Commissaires salétins envoyés en Angleterre. — Troisième mission de Harrison ; son arrivée à Salé. — Les Salétins et Sidi el-Ayachi, se voyant abandonnés par l'Angleterre, ont prié Harrison de transmettre leurs propositions aux États-Généraux, notamment celle d'une attaque contre El-Mamora. — Avantages que présenterait la possession de cette place. — Harrison offre ses services aux États-Généraux.

S. l., avant le 26 mars 1631.

En tête, alia manu : Lu le 26 mars 1631.

En marge, alia manu : A remettre aux mains du sieur Clant pour qu'il l'examine et en rende compte. — Fait le 26 mars 1631².

Signé : Cornelis Musch. 1631.

Et plus bas : Le compte rendu a été fait le 5 avril 1631³.

1. Sur ce personnage et sur les nombreuses missions remplies par lui au Maroc sous Jacques I^{er} et Charles I^{er}, V. *1^{re} Série*, Pays-Bas, t. II, pp. 320, 326, 506, et surtout Angleterre, aux années 1610, 1614, 1625, 1627, 1628, 1629, 1630, 1631,

1632, *passim*.

2. Cf. la Résolution des États, *reg.* 580, *f.* 134.

3. A cette date, les États résolurent de remettre l'affaire proposée par John Harrison à un temps plus opportun, de le

Aux Hauts et Puissants Seigneurs, Messeigneurs les États-Généraux des Pays-Bas-Unis,

Hauts et Puissants Seigneurs, Messeigneurs,

J'ai été naguère employé, à diverses reprises, au temps du roi Jacques, de glorieuse mémoire, au Maroc. J'y ai été en rapports avec les Moriscos ou Andalous exilés d'Espagne¹, dont plusieurs m'ont avoué et déclaré qu'ils étaient chrétiens dans leur for intérieur². Ils se plaignaient amèrement de leur cruel bannissement et offraient leurs services, au nom de tous les autres, pour faire, à l'occasion, la guerre à l'Espagne, tant ils désirent retourner sous le gouvernement des chrétiens.

Quelque temps avant notre grande expédition à Cadix³, j'ai signalé cet état de choses, comme c'était mon devoir, à Sir Albertus Morton, alors principal secrétaire de Sa Majesté de la Grande-Bretagne, etc. Sur le vu de mon rapport, le dit sieur a soumis l'affaire au roi actuel et au seigneur duc de Buckingham et les a instruits de mes intelligences avec les Andalous, leur donnant l'assurance que, si l'on dirigeait la dite expédition de ce côté, on pourrait tirer grandement parti de ce pays et de ces gens, qui constituent une nation extraordinairement nombreuse et sont les ennemis mortels des Espagnols. Il leur a déclaré que je me faisais fort d'avoir au moins dix mille de ces Moriscos prêts à servir Sa Majesté en cette occasion. Cette proposition trouva un accueil si favorable qu'on me dépêcha immédiatement au Maroc, avant le départ de la dite flotte.

Mon voyage fut si heureux que, neuf jours après mon départ de Douvres, j'arrivai à l'entrée du Déroit. Quand je fus à Tétouan⁴,

remercier de la peine qu'il avait prise et de le gratifier d'une somme de cent florins. *Resol., reg. 580, f. 153 v°.*

1. Sur l'établissement au Maroc des Moriscos expulsés d'Espagne, V. *1^{re} Série*, France, t. III, Introduction critique, pp. 187-198.

2. Sur les sentiments chrétiens qu'avaient conservés les Moriscos, V. *1^{re} Série*, France, t. III, Introduction critique, p. 97, note 1.

3. Une flotte anglaise, commandée par Sir Edward Cecil, quitta Plymouth le 8 octobre 1625, parut devant Cadix le 24 et repartit le 29 sans avoir rien fait.

4. L'arrivée de Harrison à Tétouan eut lieu le 13 juin 1625. — La ville de Tétouan était alors gouvernée par la famille des En-Neksis, qui venaient en 1621-1622 de secouer le joug des chérifs. V. *1^{re} Série*, France, t. III, p. 82, note 2.

je trouvai non seulement les Moriscos, qui résident en foule dans cette place, mais encore tous les Maures disposés, si l'occasion se présentait et si j'en exprimais le désir, à m'assister avec au moins quarante ou cinquante mille hommes, tant fantassins que cavaliers. Et les Moriscos s'en réjouissaient d'autant plus qu'ils se fondaient sur une ancienne prophétie, que leurs prédécesseurs, disaient-ils, avaient trouvée gravée sur une plaque de plomb, dans un lieu nommé Monte Santo, non loin de Grenade. Cette prophétie prédisait leur bannissement d'Espagne et leur exil au Maroc, mais ajoutait qu'un jour ils s'en retourneraient sur des navires de chrétiens dans leur pays. Et quand ils apprirent qu'une si grande flotte avait été équipée en Angleterre, ils crurent fermement que cette armada venait pour l'accomplissement final de la prophétie susdite. Aussi firent-ils leurs préparatifs et se pourvurent-ils d'armes et de tout ce dont ils avaient besoin, vivant dans l'attente anxieuse de cette grande armada (comme ils l'appelaient) qui devait les transporter.

Malheureusement, le grand projet s'en alla en fumée ; aucun effet ne fut produit qui fût digne d'une telle entreprise, et cette belle occasion fut perdue, pour la honte de notre nation et pour mon malheur en particulier, puisque j'avais été l'instrument de cette négociation.

Entre temps, le dit chevalier Morton vint à mourir, et avec lui j'étais mort et oublié. On me laissait là-bas sans navires et sans ressources, malgré la promesse qu'on m'avait faite de pourvoir à mon rapatriement. Ainsi j'ai été obligé d'entreprendre un voyage désespéré de Tétouan à Salé, par terre, au grand péril de ma vie. En effet, les Espagnols des fronteras, ayant eu vent de ma mission et de mon voyage, avaient dressé, de concert avec les Berbères, des embuscades pour me perdre. Or, ces gens vendraient pour de l'argent leurs propres pères et leurs enfants, ainsi qu'ils l'ont fait et que je l'ai entendu dire maintes fois. Les Espagnols avaient donc promis, comme j'en avais été prévenu, mille ducats à quiconque m'amènerait à Larache ou dans quelque-une de leurs garnisons. Mais les mokaddems ou gouverneurs de Tétouan eurent soin de ma personne et de ma sécurité : ils envoyèrent un homme avec moi. Et malgré la déception qu'ils venaient d'éprouver, ils me confièrent une lettre

aimable pour Sa Majesté, dans laquelle ils se mettaient eux-mêmes ainsi que tout le pays d'alentour au service de Sa Royale Majesté, pourvu qu'elle voulût bien équiper une autre flotte, tenter un coup de main sur Ceuta et Gibraltar, qui se font face des deux côtés de l'entrée du Détroit, et faire de Gibraltar une île, en séparant cette place du continent par un canal, ce qui pourrait s'exécuter sans trop de peine, grâce aux nombreux Maures dont ils disposaient et qu'ils enverraient comme pionniers. Ils disaient que par ce moyen-là Sa Majesté, devenue maîtresse de la mer, commanderait le Détroit, comme le roi de Danemark commande le Sund. Il faudrait seulement que Gibraltar fût pourvu de tout le nécessaire, ce dont ils offraient de s'occuper en tout temps.

Les mokaddems ou gouverneurs de l'Andjera, sur la frontière de Tanger, offraient toute l'assistance possible pour la prise de la dite place. Quand je poussai plus loin mon voyage, les marabouts et les cheikhs, sur la frontière de Larache, proposèrent aussi leur aide pour la prise de cette même place, où, disaient-ils, Sa Majesté pourrait maintenir, durant tout l'été, des galères pour inquiéter les Espagnols.

Mais le plus zélé de tous fut le grand marabout Sidi Ahmed el-Ayachi¹, qui commande à tous les autres marabouts et cheikhs, voire même à tout le pays et royaume de Fez. Celui-ci me pressait journellement de tâcher de décider le Roi à s'emparer de El-Mamora, le meilleur et unique port pour les vaisseaux qui existe sur cette côte. Il offrait tous les secours en hommes, en munitions et en vivres, qui se trouvent en abondance dans ce pays.

Quand j'arrivai enfin à Salé, le gouverneur de cette place offrit aussi à Sa Majesté ses services, en toute occasion, soit par terre, soit par mer, contre les Espagnols. Il promit en outre de relâcher tous les esclaves anglais, qui se trouvaient là en grand nombre. C'est là que je m'embarquai sur un petit vaisseau anglais, et, après un long et périlleux voyage, tant par terre que par mer, je revins enfin en Angleterre, où je rendis compte à Sa Majesté et à son Conseil de tout ce qui m'était arrivé².

1. Sur ce personnage, V. 1^{re} Série, 187-198.

France, t. III, Introduction critique, pp.

2. Harrison débarqua à Falmouth le 24

Après cela, on me renvoya pour la seconde fois¹ au Maroc. Mon voyage fut encore heureux : la traversée de Dartmouth à Salé ne prit pas plus de sept jours et huit nuits². J'apportais une commission, des lettres de créance et des instructions de Sa Majesté pour continuer les négociations entamées et pour délivrer les Anglais captifs, qui étaient plus de deux cent soixante ; ce que j'ai fait.

En ce même temps, le général Reael³ était arrivé des Pays-Bas avec huit navires. Il fit débarquer quelques-uns des principaux commandants de sa flotte avec des hommes, pour aller chercher de l'eau fraîche à El-Anfa. Mais ils furent assaillis à l'improviste par les Berbères, et ils eurent quelques morts. Cependant, je fis tout ce que je pus pour sauver et délivrer les survivants, entre autres, le fiscal et un capitaine Jansz.

C'est avec ces vaisseaux que je retournai en Angleterre⁴, accompagné de deux commissaires de Salé chargés de poursuivre les négociations avec Sa dite Majesté Royale concernant l'affaire susdite. Par l'entremise de ces commissaires, Sa Majesté écrivit des lettres aux gouverneurs de Salé et à Sidi Ahmed el-Ayachi pour confirmer ce qui avait déjà été négocié, promettant de leur communiquer ultérieurement sa résolution⁵.

Peu de temps après, les Salétins envoyèrent de nouveau deux autres commissaires en Angleterre⁶ pour se plaindre de certaines tracasseries et vexations commises en pleine mer par nos vaisseaux de guerre anglais contre les leurs. Pour leur donner satisfaction, on m'envoya pour la troisième fois au Maroc.

Mon voyage fut presque aussi heureux que le précédent : le pas-

mai 1626. Sur toute cette mission au Maroc, cf. *1^{re} Série*, Angleterre, une lettre de Harrison du 30 juillet 1625 et une relation du même de 1627.

1. Entendez : pour la seconde fois sous le règne de Charles I^{er}. Harrison avait déjà été envoyé quatre fois au Maroc par Jacques I^{er}.

2. Le navire qui transportait Harrison se rendit directement d'Angleterre à Safi, où il arriva le 1^{er} février 1627 ; il était en rade de Salé dans le courant du mois de mars.

3. Sur ce personnage et sur l'épisode raconté par Harrison, V. *supra*, pp. 161, note 1, 163, 164, 178, 179.

4. Harrison retourna en Angleterre au mois de juin 1627. — Sur cette sixième mission, V. *1^{re} Série*, Angleterre, la relation de Harrison, année 1627.

5. V. *ibidem*, années 1627, 1628, les lettres des ambassadeurs et du divan de Salé à Charles I^{er} et les lettres de ce prince au divan de Salé et à Sidi el-Ayachi.

6. V. *ibidem*, année 1628.

sage de Portsmouth à Salé ne prit pas plus de dix jours¹. Dès mon arrivée, un courrier vint m'apporter des lettres de Sidi Ahmed el-Ayachi et du mokaddem de Tétouan, qui me demandaient si je leur apportais quelque lettre ou réponse de Sa Majesté au sujet de l'affaire et entreprise susdite. En effet, ils avaient appris, entre temps, que nos ambassadeurs anglais se trouvaient en Espagne pour traiter de la paix², et je m'aperçus bien qu'en général ils en étaient assez mécontents, d'autant plus que je n'apportais ni la réponse ni la résolution qu'on leur avait promises et qu'ils attendaient avec tant d'impatience.

Là-dessus, on me dépêcha un second courrier avec des lettres de Sidi Ahmed el-Ayachi (dont une pour Sidi Ali³, qui commande sur la côte méridionale du Maroc et dans tout le royaume de Sous). J'étais instamment prié, au cas où une trêve aurait été conclue entre l'Angleterre et l'Espagne, de passer dans les Pays-Bas et de chercher à obtenir des seigneurs États-Généraux et de Son Excellence le prince d'Orange qu'ils voulussent bien prendre en considération l'affaire susdite, spécialement le projet de s'emparer d'El-Mamora, que Sidi Ahmed el-Ayachi verrait d'un très bon œil. C'est une place de grande importance, comme je l'ai dit ci-dessus, et un bon port de ravitaillement pour les vaisseaux, d'où l'on peut sortir en toutes circonstances. Elle serait utile pour intimider et harceler continuellement non seulement les Espagnols, qui en sont les voisins, mais aussi les Turcs qui recommencent à jouer un rôle. On pourrait aussi en faire une excellente place pour toute sorte de commerce, où chacun viendrait volontiers chercher son bien et sa vie en toute sécurité. Les Maures et les Juifs y afflueraient aussi de toutes parts pour faire du trafic. On pourrait y établir un entrepôt de blé, vu que cette denrée y est très bon marché et très abon-

1. Harrison arriva à Salé le 8 avril 1630. Il était de retour en Angleterre au mois de septembre. — Sur cette septième mission, V. *1^{re} Série*, Angleterre, la relation de John Harrison du 8 octobre 1630.

2. La paix entre l'Angleterre et l'Espagne allait être signée à Madrid le 15 novembre 1630.

3. Le nom complet de ce marabout,

véritable souverain du Sous, était : Sidi Ali ben Mohammed ben Ahmed ben Moussa. Sur ce personnage, V. *1^{re} Série*, France, t. III, pp. 191, note 3 ; 360, note 8 ; 361, note 2 ; 365, notes 4, 5, 6 ; 545 ; 573, note 3 et *infra*, pp. 470, 488, 489, 493, 496, 497, 510, 511 et 515. — Harrison se rendit à S^{te} Croix mais ne put remettre à Sidi Ali la lettre de El-Ayachi.

dante, et en temps de cherté on l'exporterait de là dans toutes les places de la Chrétienté. Elle servirait aussi comme base d'opérations ; car il n'y a rien de mieux, pour nuire à l'ennemi, que de l'assaillir dans son propre pays et de le menacer journellement sur terre et sur mer. Cela pourrait devenir à la longue le moyen de transporter la guerre d'ici¹ dans une autre contrée. C'était là la politique de ces fameux Romains, qui, lorsqu'ils étaient attaqués et assaillis par les Carthaginois, allèrent les affronter, avec une grande armée, dans leur propre pays, ce qui les obligea à rentrer chez eux pour défendre leur propre sol contre les Romains.

Telle fut ma première proposition à Sa Royale Majesté de la Grande-Bretagne² ; mais elle n'a pu jusqu'ici avoir aucune suite, bien qu'elle ait été renouvelée et approuvée à diverses reprises.

Si donc il plaisait à Leurs Hautes Puissances de prendre cette affaire en considération (comme je l'ai dit ci-dessus), je serais toujours prêt à faire tous mes efforts et à leur rendre tous les services possibles, et cela avec autant de fidélité que j'en ai montré à mon roi et à mon pays. Et, au cas où des affaires plus importantes ne permettraient pas, pour le moment, à Vos Hautes Puissances de s'occuper convenablement de l'affaire proposée, je les prierai de bien vouloir me donner un petit navire et une lettre de marque. Je retournerai vers les Salétins, comme je le leur ai promis, avec une réponse au sujet des affaires susdites, et je mènerai les négociations avec eux aux conditions qu'il plaira à Vos Hautes Puissances de fixer. Je verrai ensuite quels autres services je pourrais rendre dans ces parages, sur mer, et je reviendrai attendre qu'une autre occasion se présente. Je serai tout prêt alors à risquer ma personne et ma vie (comme je l'ai déjà fait auparavant) pour exécuter l'entreprise. Et je ne doute pas que Dieu, qui m'a tant favorisé jusqu'ici, ne me fasse de nouveau réussir dans l'accomplissement de mon dessein.

Dans mon dernier voyage, j'ai aussi délivré deux cents esclaves français à Salé³. J'espère pouvoir délivrer les captifs anglais qui restent encore au pouvoir de Moulay Ald el-Malek, roi du Maroc.

1 D'ici : c'est-à-dire : des Pays-Bas.

2. V. 1^{re} Série, Angleterre, le mémoire de Harrison à Charles 1^{er}, 8 octobre 1630.

3. Il s'agit des esclaves remis à Isaac de Razilly au mois d'août 1630. V. 1^{re} Série, France, t. III, p. 309, note 1.

Quant à moi, on m'a employé sept fois dans ces parages pour de telles missions, et, comme la paix entre l'Angleterre et l'Espagne a été conclue, je n'ai plus à attendre que l'on m'en confie de nouvelles. C'est pourquoi j'offre en toute révérence et humilité ma personne et mes services à Leurs Hautes Puissances, priant Dieu qu'Il les fasse de plus en plus triompher de leurs ennemis, pour sa propre gloire et la prospérité de son église.

De Vos Hautes Puissances le très humble serviteur,

Signé : John Harrison.

Boven, alia manu : Lectum 26 Maert 1631.

In margine, alia manu : Sy gestelt in handen van den heer Clant om t'examiner en ende hiervan rapport te doen. — Actum den 26 Marty 1631.

— *Was geteekend* : Cornelis Musch. 1631.

En lager : Rapport gedaen den 5 April 1631.

Aen de Hoghe Moghende Heeren, Myn Heeren de Heeren de Staten-Generael der Vereenichde Nederlanden,

Hoghe ende Moghende Heeren, Myn Heeren,

Also ick voor desen op verscheyde mael ben ge-employeert geweest, ten tyde van den coninck Jacobus, van loffelycker memorie, na Barbarien, ende aldaer intelligentie hebbe gehad met de Moriscos of Andaluzes (gebannen uyt Spagnien, uyt dewelcke veele my bekenden en verclaerden dat sy Christenen in haer hert waren, seer clagende over de roude handelinge van heure ballinschap, ende presenterende heurluyder dienst in den naem van alle de andere, om op eenige occasie den oorloch Spagnien aen te doen, seer verlangende om wederom te wesen onder het gouvernement van de Christenen) een weinich voor onse groten tocht na Cadiz, heb ick hetselvige, gelyck myn debvoir was, te kennen gegeven aen Sir Albertus Morton, doenmael principael secretaris van Syne Majesteyt van Groot Brittannien, etc. Op welck myn rapport so heeft die gemelte heer hetselvige aen den Coninck, die nu is, ende den heere hertoch van Buckingham aengedient, ende van myne intelligentie aldaer openinge gedaen, henluyden versekerende dat, by aldien die voorschreven expeditie daer na toe gewent wierde, dat men groot profyt met dat volck ende land soude cunnen doen, als synde een natie so overvloedich in menichte van volck,

ende dootvyanden van de Spagniaerden, myn selven engagerende en sterck makende, dat ick wel 10 000 van die Moriscos gereed hebben soude om Syne Majesteyt te dienen in die gelegentheyte. Al hetwelck so wel genomen ende geaprobeert wierde, dat ick datelyck wierde gedepescheert na Barbarien, al eer die voorschreven vlote uytginck, ende hadde sulcken geluckigen reyse, dat ick in negen dage van Dovere tot in de mont van de Straet quam.

Arriverende tot Tetuan, vond ick niet alleen de Moriscos, die daer in grote menichte waren residerende, maer in 't generael alle de Mooren willich ende gereet, om so daer eenige occasie sich presenteerde ende ick maer wilde, my te helpen ende dienen wel met 40 of 50 duysent man, so te voet als te paert. Ende voornementlyck so waren de Moriscos verblyt, als synde gegrondeert op een oude prophetie, dewelcke (als sy seyden) heur predecesseurs gevonden hadden, geschreven op een plaet van loot, in een plaets genaemt Monte Santo, niet verre van Granada, propheterende heur bannissement uyt Spagnien in Barbarie, dan dat sy mettertyt wederom soudent gebracht werden, ende dat in schepen van Christenen. Ende hoorende van alsulcken grote preparatie van schepen toegerust te syn in Engellant, meenden sy vastelyck, dat die armada nu quam tot de eyndelycke voldoeninge ende uytvoeringe van de voorschreven prophetie. Oversulx maecten sy henluyden gereet ende versagen haer van alle nootdrift ende geweer dat sy van doen hadden, alleenlyck met een groten yver aldaer verwachende die grote armada (als sy die noemden) om henluyden te transporteren. Maer dat groot voornemen gemist synde ende geen effect sorteerende correspondabel tot sulcken groten entreprinse, gingh die schoone gelegentheyte verlooren, tot grote schande van onse natie ende myn ongeluck in 't particulier, als synde in dese occasie geëmployeert.

Middelerwyl soo is de voorschreven ridder Morton comen te sterven, waerover ick mede als doot en vergeten was, my daer laetende sonder schepen of andere noodicheden, die men belooft hadde te seynden, om my van daer te halen. So ben ick dan genootsaect geweest een desperate reys aen te nemen by lande van Tetuan na Sale, in groot peryckel so van myn leven, als myns persoons. Want de Spagniaerden op die custe leggende, hadden kennis gecregen van desen myn employment ende reyse, hebbende oversulx midden onder de Barbaren wacht ende embuscade geleyt om my te verraden. En dese lieden sullen om gelt vercopen haer eygen vaeders en kinderen, gelyck sy dat gedaen ende ick dickwils gehoort hebbe. Sulx dat de Spagniaerden (gelyck als my aengedient wierde) duysent ducaten beloofden aen dengene, die my te Allerach of in eenige van

haer garnisoenen soude brengen. Maer de mocadens of gouverneurs van Tetuan, synde sorchvuldich voor myn welvaeren ende versekertheyt, sonden gestadich een man met my ; ende alhoewel heur voorgaende expectatie mis was, sonden sy nochtans deur my eenen vriendelycken brief, aen Syne Majesteyt geschreven, presenterende heur selven ende al het land daer rontom ten dienste van Syne Conincklycke Majesteyt, mits dat hy een andere vlote soude believen te equipperen, ende sien of men Seuta ende Gibraltar soude cunnen innemen, dewelcke in de mont van de Straet recht d' een over d' ander legghen, ende Gibraltar tot een eyland maken, met een uytsteeck van het land af te snyden, 't welck wel lichtelyck conde gedaen werden, also syluyden sulcken meenichte van Moren tot pioniers hadden. Seggende dat daerdoor Syne Majesteyt de Straet mocht commanderen als de coninck van Denemarcken de Sond doet, als synde meester van de zee, ende mits dat men Gibraltar wel van alle nootdruchticheden versach, 't welck sy presenteerden tot alle tyden mede te doen. Ende de mocadens of gouverneurs van Angier, op de frontiere van Tonger, presenteerden alle haere mogelycke assistentie tot vorderinghe van het innemen van de voorschreven plaetse, ende als ick noch verder reysde, so presenteerden de saints ende sheaques op de frontier van Allerach heur hulpe tot het innemen van de bovengemelde plaetse, alwaer sy seyden dat Syne Majesteyt alle de somer langh galeyen soude cunnen houden tot affbreuck van de Spagniaerden.

Maer boven al de grote saint Siddie Hamet Layashi (die alle d' andere saints en sheaques commandeert) ja het gantsche land ende coninckryck van Fez, was seer importuyn met my dagelyx te bidden, dat ick Syne Majesteyt soude soecken te bewegen, dat hy Mamorra wilde innemen, de beste ende eenige haven voor schepen, die op dese cust is, presenterende alle assistentie van volck ende ammonitie van vivres, die daer seer planteyt is.

Ten lesten comende tot Sale, presenteerde de gouverneur aldaer mede syn dienst op alle occasien, so te water als te land aen Syne Majesteyt tegens de Spagniaerden, ende daerenboven dat hy alle de Engelsche slaven, die daer in meenichte waren, los soude laten. Van hier ging ick scheep in een cleyn Engelsch schip, ende na een lange ende periculeuse reyse, so te water als by land, ben ick in Engeland weder gearriveert, alwaer ick Syne Majesteyt ende synen Raed verhael gedaen heb van al myn wedervaeren.

Daerna so ben ick ten tweede mael wederom daer na toe gedepescheert, ende met een geluckige voorspoet, was niet meer als seven dagen ende 8 nachten tusschen Darmouth ende Sale, mede hebbende commissie,

credenty-brieven ende instructie van Syne Majesteyt, om te continueren in het tractaet van de voorschreven openingen, als mede om te verlossen de gevangen Engelsche, die daer wel boven de 260 waren, 't welck ick nagecomen ende gedaen hebbe. Op dien selfden tyt was de generael Reael aldaer mede gecomen met 8 schepen uyt Nederlant, ende sont sommige van de principaelste commandeurs met eenige andere aen land om vers water tot Anafe te halen, maer wierden van de Barbaren onversiens overvallen, waarvan sommige doot bleven. Dan ick dede myn best om so veel alser noch overich in 't leven bleven te salveren ende vry te crygen, als onder andere de fiscael ende eenen capiteyn Janssen. Met die selve schepen ben ick in Engelandt overgecomen, vergeselschapt met twee commissarissen van daer, om met Syne hoochstgedachte Coninclycke Majesteyt verder te tracteren, belangende dese sake; door dewelcke voorschreven commissarissen Syne Majesteyt brieven schreef aen de gouverneurs van Sale, ende aen Siddy Hamet Lyassi, tot bevestinge van 't geen te vooren was gehandelt, met belofte dat hy hen daerna soude op syne resolutie antwoorden.

Niet lang daerna wierdender wederom twee andere commissarissen na Engeland gesonden, om te clagen over eenigen overlast ende moetwil van onse Engelsche oorloeschepen, aen de haere by zee gedaen. Om dewelcke satisfactie te geven, so wierde ick voor de derde mael derwaerts gesonden, hebbende bycans al so goeden voorspoet als te voren, synde maer x dagen tusschen Portsmouth ende Sale. Als ick daer quam, so quam daer dadelick een bode aen my met brieven van Siddy Hamet Lyassi ende de mocaden van Tetuan, om te verstaen of ick eenige brieven of antwoord van Syne Majesteyt voor haer hadde aengaende de voorschreven affairen ende entreprinse, want sy hadden midlerwyl gehoord, dat onse Engelsche ambassadeurs in Spagnien waren om van vrede te handelen, waardoor ick mercten, dat sy al in generael qualyck tevreden waeren, also ick noch antwoord noch resolutie mede brochte, gelyck men haer belooft hadde, ende daer na sy seer verwachtende waeren. Daerna wierde een tweede bode aen my gesonden met brieven van Siddy Hamet Lyashi (met brieven aen Siddy Allie die de zuydcust van Barbarie ende 't gantsche ryck van Sus commandeert) ernstelyck op my versoeckende, dat so daer een treves met Engeland ende Spagnien geconcludeert was, ick in Nederland wilde overgaen ende soecken de Heeren Staten Generael met Syne Princelycke Excellentie te bewegen, of mogelyck Hare Hoog Mogende ende Myn Heere den Prince van Oranje de sake voorschreven souden believen in verdere consideratie te nemen, ende pogen principalyck om Mamorra te vermeersteren, 't welck Siddy Hamet Lyassi seer geerne soude sien. Het

is een plaets van grote importantie, gelyck als ick te voren hebbe geseyt, ende een goede haven voor schepen om hen aldaer te victailleren ende te ververschen, van waer men weder op alle occasien uyt mach. Waermede men niet alleen de Spagniaerden, die daer so naby gelegen syn, in een continuele vrese ende afbreuck soude cunnen houden, maer oock de Turcken, die wederom op nieuws haer personagie beginnen te speelen. Men soude mede daer van cunnen maecken een bequame plaets voor allerley handel, alwaer een yegelyck seer geerne syn goet en leven soude soecken in alle versekertheyt te landen; ende daer souden oock de Mooren ende Joden uyt alle quartieren comen om te handelen. Men soude aldaer mede een stapel cunnen maken voor coren, also dat daer seer goedcoop is ende in overvloet, 't welck men in tyt van dierten in alle plaetsen van Christendom soude cunnen vervoeren. Het soude oock cunnen dienen tot een middel ende wegh om vordere entreprinsen voor te nemen, want daer en is geen beter middel om den vyant afbreuck te doen, dan hem in syn eygen land te bespringen ende hem dagelycx te water ende te land in continuele oorlogh ende vrees te houden, 't welck een oorsaeck metter tyt soude cunnen werden om den crych van hier in een ander quartier te diverteren. Dit was de policye van die vermaerde Romeynen, die alse van de Carthaginesers bevochten ende besprongen wierden, haer in haer eygen land met een groot leger quamen aentasten, waardoor dese gonootsaect wierden na huys te keeren, om haer eygen land tegen de Romeynen te beschermen.

Dit was myn eerste propositie aen Syne Conincklycke Majesteyt van Groot Britannien, maer tot noch toe heeft die geen effect cunnen nemen, hoewel deselve op verscheide mael wierde verniewt ende voor goet gevonden. So dan Hare Hoog Mogende gelieven dese sake in naerder consideratie te nemen (gelyck ick boven geseyt hebbe) ick sal altoos gereed syn om myn beste debvoiren ende diensten te doen, die my mogelyck sullen syn, ende dat met sodanige getrouwicheyt als ick aen myn eygen coninck ende vaderland gedaen heb. Of by aldien, in regard van eenige gewichtiger saecken, Hare Hoog Mogende 't selve nu niet wel ende gevoeghelyck cunnen by der hand nemen, dat het deselve dan believe my te versien van een cleyn schip ende een brief van marque. Ick sal aldaer weder keeren, als ick henluyden heb beloost, met een antwoord op de voorschreven affairen, ende voorder met henluyden tracteren op alsulcke conditien als Hare Hoog Mogende sullen gelieven in te stellen. Daerna wil ic sien wat meerder dienst dat ick sal cunnen doen in die quartieren ter zee, ende dan weder keeren, tot dat een andere occasie sich sal mogen presenteren, ende ick sal (gelyck ick te vooren hebbe

gedaen) gereed syn myn lyf en leven te wagen, om sulx te volbrengen. 't Welck ick niet en twyffel of God, die my te voren so wel heeft doen prospereren, nu sal mede my laten comen tot volbrenginge van myn intentie.

Ick hebbe oock in myn leste reyse 200 Fransche slaven verlost tot Sale. Ic hoop mede te sullen verlossen de resterende Engelsche, die noch gevangen syn onder Muley Aldalameleck, koning van Marocco.

Wat my belangt, ic ben seven maelop sulcke occasien in die quartieren geëmployeert geweest, ende alsoo nu daer een vrede tusschen Engeland ende Spagnien gesloten is, so en isser aldaer voor my geen vorder imploeyement diesaengaende te verwachten, waeromme ick in alle reverentie ende nederyge onderdanicheyt, en my en myn dienst presenteere aen Hare Hoghe Mogende, ende bidde God, dat Hy deselve meer en meer laet prospereren tegen hare vyanden, tot synder eere ende welvaren van syne kercke.

Uwe Hoge Moghende onderdanichste dienaer

Was geteekend : John Harrison.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644.
— *Original.*

XCI

LETTRE DE MOULAY EL-OUALID¹ AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX²

La paix règne dans l'empire du Chérif. — Il pratiquera envers les États la même politique que son père Moulay Zidân. — Il leur envoie Joseph Pallache pour négocier certaines affaires, et, entre autres, l'établissement au Maroc de maîtres ouvriers des Pays-Bas. — Il est résolu de faire aux Espagnols une guerre sans merci et demande aux États l'assistance de leur flotte. — Recommandation en faveur de David Pallache.

Merrakech, 19 sefer 1041 — 16 septembre 1631.

الله اكبر

SIGNE DE VALIDATION

صدر هذا المكتوب العلي * الامامي * المجاهدي * المنصوري *
 الحليمي * المظفري * الباطمي * الوليدي * الهاشمي * المولوي * عن الامر
 النبوي * الشريف العلوي * الذي دانت لطاعته الكريمة * ممالكه الاسلامية *
 وانفادت لدعوته الشريفة الافطار المغربية * وخضعت لاوامره العلية جابرة
 الملوك السودانية * وافطارها الفاصية والدانية *

1. Ce Chérif avait succédé à son frère Moulay Abd el-Malek, mort au mois de mars 1631. Cf. *infra*, p. 321 et note 2.

2. La présente lettre fut remise par Joseph Pallache aux États-Généraux le 16 août 1632 (V. *infra*, Doc. XCIV, p. 313)

avec une traduction espagnole faite à la cour du Chérif et signée de Moïse Pallache (V. *infra*, p. 305). Il existe également une traduction néerlandaise rédigée d'après la version espagnole. Ces traductions sont conservées avec l'original arabe.

الى الجماعة التي وكل تدبير المملكة البلمانيكية الى آرائها الناجحة *
وانظارها الراجحة * وتصرفاتها الصالحة * الزؤساء الانجاد * الراسخين في
عقولهم الراجحة رسوخ الاطواد * جماعة الاستاضس *

اما بعد حمد الله حق حمده * والصلاة والسلام على مولانا محمد
رسوله وعبد * والرضى عن آله الذين ارتضاهم ائمة الحنفى * وعن آله الذين
حازوا باتباعه فصب السبق * ومواصلة الدعاء لهذا المقام العلى الامامى *
المنصورى * المجاهدى * الباطمى * الوليدى * النبوى * الحسنى * بنصر
تشرف في الآفاق آياته * وتطوى البسيطة بعز الله وعنايته راياته *

بكتابتنا هذا اليكم من حضرتنا العلية * حمراء مراکش المحروسة بالله
المحمية * والاحوال بحمد الله في مملكتنا الشريفة على ما يسر من كمال التدوين
والتمهيد * واجتماع كلمة المسلمين * على السمع والطاعة لاوامرنا العلية في
كل قريب منها وبعيد * لله المنة والشكر *

هذا وانه لما تقرر عندنا ما كان سلب لكم مع والدنا السلطان الأعظم *
مولانا الامام المقدس المنعم * من جميل المواصلة * وحسن المجاملة * ومقابلة ما
يرد على باب الكريم رحمه الله من الاغراض الواصلة من جانبكم بوجه القبول *
وعلمنا ما كان لكم انتم ايضا من السعي الجميل في كل ما يرد عليكم
من جانبه فدسه الله من الامور بعيدا كان او قريبا * خاطبناكم بهذا الخطاب
العالى لتعلموا ان كلما كان لجانبكم عند مولانا الامام المقدس المرحوم من الاعتبار

المشهور * وجميل الايثار المعلوم الماثور * من ورود ارباب التجارات من فيلكم
على مملكتنا العلية يتبعون من فضل الله وغير ذلك * نحن في ذلك كله على
عهد والدنا السلطان رحمه الله * وفي الاعتناء بكل ما يكون لكم بهذا الجنب
العلي من الاغراض وفضائه على احسن مراد * واجمل اعتياد * وان وسائلكم
عندنا في كل حال مرعية * واغراضكم لدينا كما كانت مع والدنا رحمه الله
مفضية * بحول الله وفوته *

وفد وجهنا فيلكم بكتابنا الكريم هذا حامله ذمي دارنا الكريمة يوسف
بلياش لفضاء بعض اغراضنا السلطانية المحتوية عليها الجريدة التي بيده * منها
انتخاب معلمين على ايديكم يقدمون على مقامنا العلي * ولهم من خيراتنا
الجزيلة * والآثنا الجسيمة * او بر الافسام * ومزيد الانعام * والثواء حيث
يحسن بهم المقام * فكونوا له موثلا فيما يتوصل به الى استكمال تلك الاغراض
التي هو بصددھا على التمام * كما كنتم قبل هذا تقفون فيما يرد من علي هذا
الجنب * ويعن من المارب . بحول الله وفوته *

ثم مما نهيہ اليكم ان النصارى الفشتلين اذ لهم الله وخذلهم * وصرف
وجوه الحسب والتدمير فيلهم * لا يخفياكم ما هم عليه في جانبنا وجانبكم من
صرف وجوه العداوة والتعاند * والتكالب والتوارد * وفي علمكم انه ما
اطفاهم الا الاملاء لهم * والاغضاء عنهم * وقد اخذنا بحول الله في شان
غزوهم باتم ابهة واستعداد * والاستكثار من اسباب الجهاد * وحشود العساكر

والاجناد * لشر الغارات والايجاب بالخيول والرجل عليهم وجبا * والصمود
اليهم بصواعق تهتر منها الجبال وترجب بهم الارض رجبا * حتى يصير امرهم
بعز الله وعنايته الى بوار * وتباب وخسار * فانا فائقناهم قبل هذا مفاتلة ضاف
بهم الخناق * وكاد امر تليتهم الى افتراق * لولا طلوع عمارتهم التي استخلصتهم
من بين الظفر والناب * وشدة باسنا المتاب * وبحسب ذلك خاطبناكم لتنبعث
عماركم في البحر من جهة سبوا واجنادنا الظافرة في البر فتكون عمارتكم سهما
في نحورهم * ولمقابلة عمارتهم شجى في صدورهم * لتقطع مادتهم * ويبحث
حيث من ناحية البحر اصلهم * ويركهم الضعب دبة واحدة ويثول امرهم
الى تلاش واضمحلال * لما تضاعب عليهم من انواع الحزي والوبال * فيصبحون
كحيتان نضب ماؤها * وجب وادياها * فاصرفوا لهذا الغرض الاسنى * وجه
الاهتمام والاعتناء * والله يتم المقاصد في المصادر والموارد
وفد اشكى لمقامنا العلي الذي خدينا داوود بلياش انكم وجهتموه رسولا
لبلاد الفشتلى في فداء مساجين يجعل على ذلك فلم يتصل به وما هو معلوم
منكم كهيل بانصافه من ذلك لخدمته لمقامنا العلي
وكتب في تاسع عشر من صبر سنة احدى واربعين والرب

*Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Secrete Casse, Littera D, Loquet Q,
n° 17. — Original¹.*

1. V. un fac-similé de cette lettre, Pl. VI,
p. 304. L'original mesure 90cm x 42cm.
L'invocation placée tout en haut de la

feuille est en gros caractères recouverts d'or;
il en est de même de l'aalama et des points-
vignettes.

XCI^{bis}

LETTRE DE MOULAY EL-OUALID AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

(TRADUCTION)

Merrakech, 19 Sefer 1041 — 16 septembre 1631.

Dieu est le plus grand !

SIGNE DE VALIDATION

Émane cette lettre auguste, imamienne, moudjahidienne, victorieuse, khalifienne, triomphante, fatimienne, oualidienne, hachémienne, moulouienne, de l'autorité prophétique du chérif alaoui, celui qui a rallié à sa domination bienfaisante les empires de l'islam, dont les pays du Maghreb acceptent la noble juridiction, et sous les ordres duquel se courbent les puissants souverains du Soudan et des régions qui en dépendent, tant proches que lointaines.

A l'Assemblée chargée des affaires du gouvernement hollandais, qui prodigue à son service la haute sagesse de ses conseils, la parfaite sûreté de ses jugements et l'intégrité absolue de sa tutélaire administration, aux notables très considérés et très puissants dont l'esprit est aussi ferme que l'est sur sa base une haute montagne : l'assemblée des États.

Ensuite, rendons à Dieu le tribut de louanges qui lui est dû. Qu'Il accorde sa bénédiction et le salut à notre seigneur Mohammed, son envoyé et son serviteur ! Qu'Il agrée sa famille, ceux qu'Il a choisis comme apôtres de la justice, ceux qui ayant suivi sa voie ont mérité d'être ses premiers fidèles et ses amis ! Formons des vœux pour cette majesté auguste, imamienne, victorieuse, moud-

jahidienne, fatimienne, oualidienne, prophétique, hassénienne. Puisse l'éclat de ses victoires illuminer tous les points de l'horizon et puissent ses étendards, par la puissance et la force de Dieu, se déployer sur la terre entière !

Nous vous adressons cette lettre de notre auguste capitale Merrakech el-Hamra, la bien gardée et protégée de Dieu. La situation de notre royaume est, Dieu merci, excellente ; la pacification et la soumission du pays sont complètes ; tous les musulmans sont unanimes à écouter nos ordres augustes et à les exécuter de près comme de loin. A Dieu grâces et louanges !

Il existait autrefois entre vous et notre père, le grand sultan, notre seigneur, l'imam saint et favorisé de Dieu, d'excellentes relations ; tous les désirs exprimés par vous étaient accueillis favorablement par lui, — Dieu lui fasse miséricorde ! — et de votre côté vous faisiez tous vos efforts pour le satisfaire — Dieu le sanctifie ! — dans les plus importantes comme dans les moindres affaires.

C'est pourquoi nous vous déclarons par cet auguste message que la considération dont vous jouissiez de la part de notre maître l'imam, — Dieu le sanctifie et lui soit miséricordieux ! — que les privilèges qu'il avait accordés aux trafiquants qui venaient s'installer dans notre auguste empire pour faire du commerce ou pour toute autre cause, tout cela vous sera conservé, et nous resterons fidèles aux engagements de feu notre père, l'auguste sultan. Tout ce dont vous aurez besoin dans notre auguste royaume, nous ferons de notre mieux pour vous le procurer de la manière la plus convenable. Vos paroles seront toujours écoutées et vos désirs satisfaits avec l'aide de Dieu puissant et fort, comme au temps de feu notre père.

Nous envoyons auprès de vous le Juif de notre noble cour Joseph Pallache¹, porteur de cet auguste message ; nous l'avons chargé de plusieurs affaires personnelles qui sont consignées dans une note qu'il a par devers lui. La plus importante est de choisir quelques maîtres-ouvriers que nous désirerions avoir auprès de Notre Auguste Seigneurie ; ils jouiront ici de nos bienfaits sans compter, et ils feront leur demeure où bon leur semblera. Veuillez donc accorder

1. Joseph Pallache avait dû quitter les Pays-Bas pour le Maroc peu après le 31 mars 1628. V. *supra*, Doc. LXXVIII, p.

222. Sa présence à la cour de Moulay Abd el-Malek, au mois de mai 1630, est signalée par A. Keyser. V. *supra*, p. 254, note 1.

à notre agent votre protection pour le bien de sa mission, et agir comme par le passé, quand vous aviez à vous occuper des affaires de cet auguste royaume, grâce à la puissance et à la force de Dieu.

Nous appelons votre attention sur les chrétiens de Castille¹ — que Dieu les confonde, les abandonne et les anéantisse ! Ainsi que vous le savez, ils ne cessent de susciter entre vous et nous des causes d'inimitié, de jalousie, de haine et de révolte. Vous n'ignorez pas que ce qui les a enhardis, c'est notre patience et notre indulgence envers eux. Mais, grâce à Dieu, nous sommes décidés à leur faire la guerre ; nos préparatifs et nos armements sont terminés, et ils iront en augmentant, en raison de la guerre sainte ; nos forces seront intarissables, ainsi que nos troupes, et nous fondrons sur eux avec notre cavalerie et notre infanterie, qui leur infligeront une leçon à ébranler les montagnes et à faire trembler la terre, de telle façon que leur puissance sera, grâce à Dieu et à sa protection, définitivement anéantie. Nous les avons déjà combattus et serrés de telle sorte qu'ils eussent été dispersés, si leur flotte n'avait surgi pour les délivrer de nos mains² et les arracher à notre fureur qui croissait sans cesse. Nous vous informons de cela, afin que vous envoyiez votre flotte croiser sur mer dans les parages du Sbou, pendant que nos troupes victorieuses opéreront sur terre. Votre flotte sera comme une flèche qui, enfoncée dans leur gorge, les atteindra en même temps au cœur, dans leur puissance navale. Ainsi sera arrêté net leur pouvoir grandissant, ainsi sera détruite jusque dans ses fondements leur force sur la mer. Ils seront abattus d'un seul coup, et leur puissance, à la suite d'humiliations et d'échecs successifs, tombera peu à peu et disparaîtra. Ils seront semblables à ces poissons qui gisent dans le lit d'un fleuve dont les eaux se sont retirées dans les fissures de la terre. Vous apporterez à cette affaire importante tout l'intérêt dont elle est digne. Que Dieu favorise vos entreprises dans leur conception comme dans leurs résultats !

1. Les Espagnols. — Joseph Pallache était chargé de préciser de vive voix les propositions qui suivent. On voit, par la réponse des États-Généraux au Chérif du 12 novembre 1633 (V. *infra*, Doc. CV, p. 337), que celui-ci leur demandait l'assis-

tance d'une flotte de guerre pour bloquer El-Mamora.

2. Le texte porte : من بين الظفر والناب
Littéralement : d'entre nos griffes et nos dents.

Notre serviteur le Juif David Pallache¹ s'est plaint à Notre Haute Seigneurie de ce que vous l'aviez envoyé dans le pays de Castille² pour racheter des prisonniers ; vous lui auriez promis une rétribution qu'il n'a pas touchée. Votre équité est trop connue pour que nous doutions qu'il ne reçoive le prix de ses services³.

1. David Pallache, qui était venu de La Haye à Paris au mois de mars 1631, avait ensuite accompagné au Maroc une mission française. Revenu en France avec cette même mission, en novembre 1631, il ne regagna les Pays-Bas, au plus tôt, qu'au printemps de 1632. V. *1^{re} Série*, France, t. III, Introduction critique, pp. 391-394, et *infra*, pp. 313, 321.

2. Il faut entendre : en un pays dépendant du roi d'Espagne, c'est-à-dire, dans le cas présent, en Flandre.

3. Le 27 avril 1626, David Pallache avait présenté aux États-Généraux une déclaration écrite d'un conseiller du roi d'Espagne, Jan de Kessler, qui leur proposait de négocier un échange de prisonniers et leur demandait de nommer un commissaire avec lequel il pourrait se rendre en terrain neutre, par exemple, à Middelbourg. Les États envoyèrent Pallache à Bruxelles, non pour mener les négociations, mais pour discuter sur cette ouverture. Il leur écrivit, dans le courant des mois de mai, de juin et de juillet, un certain nombre de lettres où il parlait de ses entretiens avec le marquis de Spinola. Cependant, comme l'affaire traînait en longueur, les États firent écrire à David Pallache, le 1^{er} août, et lui enjoignirent de procurer au plus vite un sauf-conduit pour le fiscal de Zélande, qu'ils avaient choisi comme négociateur, ou de revenir immédiatement à La Haye. Ils lui réitérèrent cet ordre, le 14 août, en lui accordant un délai de trois ou quatre jours. Le 25 août, David Pallache comparut devant les États, apportant deux sauf-conduits pour les négociateurs hollandais et une lettre de Spinola. Il comparut à nouveau, le 31 août, ayant réussi à se faire

donner par le prince d'Orange l'autorisation de séjourner en Flandre jusqu'à ce que l'échange des prisonniers ait été mené à bonne fin. Les États ratifièrent cette autorisation et chargèrent Pallache de continuer ses bons offices pendant les négociations ; mais ils ajoutèrent qu'il ne devrait plus les aviser par lettre de ce qu'il aurait à leur communiquer, et qu'il serait tenu de venir en personne leur en faire part à La Haye. Là-dessus, Pallache demanda une indemnité de six cents florins pour ses dépenses antérieures. Après quelques tiraillements, il en obtint quatre cents. Le 23 septembre, il se plaignit aux États que les négociateurs hollandais eussent refusé de l'admettre à leurs conférences et il insista, le 28, dans une requête écrite, pour obtenir cette admission. Les États la lui refusèrent. Ils lui laissèrent la liberté de rester à La Haye ou d'accompagner les négociateurs ; mais s'il se joignait à eux, ceux-ci l'utiliseraient simplement comme courrier pour porter, soit à La Haye, soit à Bruxelles, des communications qui ne seraient pas assez importantes pour exiger leur propre déplacement. Le traité pour l'échange des prisonniers fut enfin conclu le 10 octobre à Middelbourg. Évincé de ses prétentions au rôle d'agent officiel des Pays-Bas dans l'affaire des prisonniers, David Pallache chercha ailleurs une compensation à sa déconvenue. Le 6 novembre, il déclarait aux États qu'il comptait aller à Bruxelles, où il se croyait à même de rendre service aux Pays-Bas dans une question douanière. Les États coupèrent court immédiatement à cette nouvelle tentative en lui défendant de rien faire en leur nom et de se donner l'apparence d'avoir reçu d'eux une mission.

Écrit le dix-neuf de Sefer de l'année mil quarante et un.

Il était également entendu qu'il ne pourrait réclamer aucune indemnité de frais. Pallache accepta ces conditions et déclara qu'il n'avait d'autre intention que de tâter l'opinion en Flandre sur la question douanière. Ce n'est là qu'un des nombreux épisodes où apparaissent les ambitions si remuantes, si habiles et si tenaces des Pallache. Cf.

les Résolutions des États-Généraux des 30 janvier, 27 avril, 20 mai, 3, 13 juin, 31 juillet, 1^{er}, 14, 25, 31 août, 1^{er}, 2, 23, 28 septembre, 6 novembre 1626, *reg.* 51, ff. 40, 155 v^o, 189 v^o, 216, 233, 321, 322, 346, 361 v^o, 371 v^o, 372 v^o, 375 v^o, 408, 413, 476 ; le traité du 10 octobre, *Stat. Gen.*, n^o 3333, ff. 207-209.

أَلَمْ تَكُنْ أَكْبَرُ

A large, stylized, handwritten signature or logo. It features a horizontal line across the middle, with various loops and flourishes above and below it. The letters are highly stylized and interconnected, making it difficult to decipher, but it appears to contain the letters 'L', 'L', and 'L' or similar. The signature is written in black ink on a light background.

[illegible]

XCI^{ter}

LETTRE DE MOULAY EL-OUALID AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

(TRADUCTION ESPAGNOLE¹)

Merrakech, 19 Sefer 1041 — 16 septembre 1631.

En tête : Traslado de la que con esta va del emperador de Berberia Muley el-Gualid — que Dios soalce — para los Estados-Jenerales de las Provincias-Unidas del Pais-Baxo, a los 18 de Majo² 1631.

En marge, alia manu : Recepta 16 Augusti 1632.

Lo contenido de este escrito del alto adelantado, el soalsado, el valeroso, el fatmy Muley el-Gualid, por el mandado profetico, el Xarife, el soalsado, el que se sujeto a su sujesion la real los potentados de la Morisma, y se homillaron a su mando el xerife los polos del Poniente, y obedesieron a su obidencia la alta los fuertes reyes de la Guinea y sus polos lexanos y sercanos.

Al ajuntamiento que sienpre tiene cargo del consejo y gobierno del potentado de los Flamencos y siempre son sus consejos felixeses con los ojos de la virtud y sus ordenansas utiles y provechosas, los gobernadores y valerosos, los jenerosos en sus entemdimentos asentados y fixos como simientos sobre peñas, el consejo de los Estados.

1. Cette traduction, qui présente certaines infidélités, fut soumise à l'examen critique du professeur Gool, qui adressa aux États la note publiée ci-dessous, Doc. CVII, p. 342.

2. Pour l'explication de cette date, V.

DE CASTRIES.

ci-dessous, p. 343 et note 2. C'est par elle que la lettre du Chérif est désignée dans les documents, notamment dans les réponses rédigées par les États le 12 novembre 1633 et le 27 mai 1634. V. *infra*, Doc. CV et CIX, pp. 337 et 350.

Y despues de dar las gracias complidas a Dios y la orasion y la pas sobre el profeta Mohamed, su imbiado y siervo, y la gracia sobre sus unidos y allegados que entienden su verdadera creencia y ganaron el premio de ser los primeros en su creencia y alcance, esta bendision al Rey, el xarife, el adelantado, el valeroso, el fatmy, el haxmy, por el mando profetico el rey Muley el-Gualid, que sea soalsado con tal soalsamento que relumbre con sus rayos todo el poniente, y sus vanderas omillen la tierra.

Nuestra carta a vosotros de nuestra real corte la alta, la corte de Maruecos, la amparada ella y sus deredores de Dios, a el sea dada la gloria. Esta en el potentado del Xarife para lo que es de sus gustos y entera pas y descanso, y ajuntamiento de los Moros para la obediencia de nuestros mandos los altos de todos, tanto quien esta serca como lexos ; a Dios gracias y alabansas !

Y lo que demas contiene, es renovar lo que antes desto aveis cumunicado con nuestro padre, el rey el poderoso y nuestro señor, el rey glorificado, el descansado en la gloria de Dios, y asy lo que teniais con el de todas las cossas nessesarias y buena corespondencia y el buen resibimento que tenian los que venian a sus puertas las altas, esto con los ojos del buen resebimento — Dios le tiene en gloria !

Y assy tambien tenemos noticia que de vuestra parte tenian buena cabida y tratamiento a todos los que vos venian de su parte — que Dios santifique — de todos los negocios grandes o pequeños ; y asy vos cumunicamos nos con esta mesma comunicacion la alta y que entendais que todo lo que era de vuestra parte con nuestro padre el rey — que Dios tiene — de la amistad tan publica y con mucha mas ventaja, tanto en la comunicacion de los tratos y mercaderes que fueren de vuestra parte que venieren a nuestro reyno el alto seran bien resibidos con la providencia de Dios, y todas las demas cossas que fueren de vuestra parte lo mesmo ; y estamos en todo lo que nos dixo de aliance nuestro padre — que Dios tiene — y con grande veluntad para lo que fuere de vuestro gusto, que se cumpla como quisieren y desearen como fue siempre costumbre, por que tenemos vuestras cossas en todos modos en quenta y vuestros gustos y veluntades seran cumplidos, como fue en tiempo de nuestro padre — que Dios tiene — con el favor de Dios y su poder.

Y al presente vos mandamos esta nuestra real carta con el portador, el vasallo de nuestra cassa real, Josefe Pallache, para algunos negocios de nuestro real serbicio, de que le dimos una memoria que tiene en su poder ; y en ella algunos maestros que sean escojidos por vuestras orden y que vengan a nuestro estado el alto, los quales ternan y gosaran de nuestros bienes a su gusto, y con ventaja de lo que quisieren y se satisfaran con contento. Y queremos que favorecais a nuestro dicho criado en todo lo que le fuere necessario hasta que cumpla todo lo que fuere de nuestro serbicio, como hasiais antes de ajora a todos los que venian a vosotros de este reyno y todas sus cosas, con el favor de Dios.

Y mas vos hago saber que el Español — que Dios consuma y abata — no se vos encubre lo que es enemigo tanto nuestro como vuestro, y sabrais que lo que le a dado tanta osadia es el ver que nosotros nos avemos disimulado con ellos. Y por esso estamos resueltos de les haser la guerra en estas partes hasta que los ruine-mos con mucha fuersa y poder de guerra de todas suertas, con mucha gente tanto de a cavallo como de a pie y pertrechos de guerra, con el favor de Dios. Y ya avreis sabido como antes de agora los estre-chamos mucho, a tanto que se querian dar, si no fuera su armada que les socorrio y los libro de nos. Y por esso vos escrivimos que, sy es vuestra voluntad mandar alguna de vuestras armadas por la mar de la parte del rio de la Mamora, y nuestro exercito el poderoso por tierra, para que dicha armada les sia como flecha en la garganta, para que se les corte el socorro por la mar, y los afluacaremos de una ves y sera fasil el venserlos, por que de este modo quedaran como el pescado fuera del agua. Y no vos descuydeis en esto, que todo lo cumplira Dios por su gracia.

Y ya vos libramos todos los esclavos flamencos que aquy estaban ; y asy haremos adelante por la amistad vuestra. Y al portador que es nuestro criado el dicho, le terneis la quenta y respeto y a su cassa, como era en tienpo del Rey — que Dios perdone.

Esto es lo contenido de esta real carta.

Fecha los 15 de Chugual 1041².

1. Sur cette interpolation, V. *infra*, p. 343 et note 1.

2. Sur cette date, qui ne peut provenir que d'un lapsus, V. *ibidem* et note 2.

Y despues llego a nuestro estado el alto nuestro criado¹ David Pallache y se quexo de como le mandasteis al estado de los Españoles para negociar por algunos presos y no le satisfasteis lo que es raçon ; y con esto de vosotros queremos que satisfagais, por ser criado de nuestro estado el alto.

Concluida a los 19 de Safar 1041, que es a los 17 de Setº 1631 año.

Por el interprete del Rey de Berberia — que Dios soalse.

Signé : Mose Pallache.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Secrete Casse, Littera D, Loquet Q, nº 17. — Traduction officielle.

1. Sur cette traduction du mot arabe *dimmi* ذمي, V. *infra*, p. 343, note 3.

XCII

LETTRES PATENTES DE MOULAY EL-OUALID¹

Sauf-conduit en faveur de David Pallache, employé au service du Chérif.

S. 1. 5 Rbia[I] 1041 — 1^{er} octobre 1631.

En tête : Traduction de lettres patentes du roi du Maroc.

En marge, alia manu : Reçu le 31 mai 1634.

Au nom de Dieu miséricordieux.

Par le commandement du grand et puissant roi El-Oualid.

(Suivent, sur l'original, plusieurs traits figurant le nom du Roi et tenant ordinairement lieu de sceau².)

Que Dieu fortifie ce royaume par la puissance de son secours, que sa grâce donne la victoire à ses armes !

Par nos présentes royales lettres patentes, entre les mains du porteur, notre serviteur le Juif David Pallache³, nous faisons savoir à chacun de nos serviteurs et à tous autres qui les liront, que ledit David Pallache est du nombre de ceux qui vont et viennent pour accomplir nos désirs et sont attachés à notre service.

En conséquence, que chacun se garde de lui témoigner aucune

1. Par une Résolution en date du 24 mai 1634 (V. *infra*, p. 348, note 2), les États-Généraux avaient admis David Pallache à remplacer son père Joseph, qui partait pour le Maroc, comme agent officiel du Chérif aux Pays-Bas, à la condition qu'il fournirait la preuve qu'il y était autorisé par Moulay el-Oualid. David Pallache exhiba alors les présentes lettres patentes. Les États les envoyèrent le 26 mai à Jacob Gool en le priant de les traduire et de les

leur renvoyer aussitôt que possible. *Stat. Gen.*, 7106, *Lias Barbar.* 1596-1644. Original et traduction, adressés aux États par J. Gool le 28 mai avec une lettre transmissive (*ibidem*), furent reçus par eux le 31 (*Resol. reg.* 583, f. 273). La traduction de Gool publiée ci-dessous a seule été conservée.

2. Le document était validé par le seing manuel (aalama) que nous avons vu figurer sur les lettres des chérifs.

3. V. *supra*, p. 303, note 1.

hostilité soit sur terre, soit sur mer, en tout ce qui touche l'exécution de sa mission ; que nul n'étende la main vers lui pour lui faire quelque mal ou quelque préjudice.

Qu'on le laisse au contraire se consacrer au service de notre volonté royale.

Fait le v^e jour du mois de Rbia, en l'année 1041.

(Cette date, d'après l'ère de Mahomet, correspond au xxi septembre¹ de l'an 1631 de l'ère chrétienne.)

Boven: Translaet van seeckere patente van den coningh van Maroccos.
In margine, alia manu: Receptum 31 Mey 1634.

In den name des barmhertigen Gods. Door bevel van den Grooten en Machtigen Coningh Walyd.

(Volgen in den originale seeckere trecken beteyckende den naem des Conings, ende werden ordinarijs gebruyct in plaetse van segel.)

Dies ryck Godt met de cracht syner hulpe wil verstercken en desselve wapenen door syne genade tot victorien dirigeren.

By dese onse coninglicke patente in handen van den thoonder, onsen dienaer den Jode David Pallache, wert eenen yegelyck van onse dienaeren ende anderen, die deselve sullen lesen, condit gemaect, dat hy van 't getal dergeener is, die gaen en keeren om te volbrengen onse begeerten, ende aen onsen dienst verbonden syn. Weshalven een yeder sich te wachten heeft van eenige hostiliteyt te water oft te lande te betoonen op 't geene denselven aengaen mach, ofte syne handen tot eenich leet of quaet aen hem uyt te strecken, maer sal hem in syn wesen laten om te betrachten den dienst van onse coninghlicke intentien.

Actum den v^{en} dach van de maent Rabe in den jaere 1041.

(Te weten nae 't rycke Mahommets, accorderende met den xxi^{en} September van den jaere ons Heeren 1631.)

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644.
— Traduction contemporaine de l'original.

1. Cette concordance est erronée.

XCH

LETTRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX AU CAÏD DE SALÉ

Abraham et Aaron Querido se proposent d'envoyer un ou plusieurs navires prendre du froment à Salé pour soulager la misère aux Pays-Bas. — Les États prient le caïd et le divan de Salé de faciliter cette opération.

La Haye, 12 décembre 1631.

En marge : Aux honorables et sévères seigneurs le Caïd et le Divan de la kasba de Salé. — Le 12 décembre 1631.

Plus bas : Abraham et Aaron Querido.

Honorables et sévères Seigneurs,

Les requérants Abraham et Aaron Querido¹, marchands et sujets des Pays-Bas, nous ont fait connaître leur intention d'envoyer, sous le commandement de leur commis David Israel, un ou plusieurs navires de ces pays-ci à Salé, pour embarquer du froment et le rapporter dans nos provinces, en vue de soulager les pauvres habitants de ces pays. Aussi avons-nous résolu, pour favoriser les bonnes intentions des susdits suppliants, de vous prier amicalement par la présente de bien vouloir les accueillir, eux ou leur dit commis, avec bienveillance, et consentir à ce qu'ils embarquent du froment sur leurs navires, sans tolérer qu'on leur apporte aucun obstacle ou empêchement, mais plutôt en leur donnant toutes facilités et assistances. Réciproquement, nous sommes, de notre côté, tout disposés à assurer tous bons traitements aux habitants de Salé venant en ces pays-ci, sans supporter le moins du monde qu'il leur

1. Sur Aaron Querido, V. *supra*, p. 236, note 1.

soit causé aucun empêchement ni trouble dans leurs affaires ; ce pour quoi vous pouvez compter fermement et amicalement sur nous.

Fait le 12 décembre 1631.

In margine : Aen d'erentfeste ende gestrenge heeren Gouverneur ende Divan van d'Alcasava van Sale. — Den 12 December 1631.

Lager : Abraham ende Aaron Querido.

Erentfeste ende gestrenge Heeren,

Abraham ende Aaron Querido, coopluden ende onderdanen deser Landen, hebben ons supplicando te kennen gegeven, dat sy gemeint syn onder 't commando van David Israel, hun comys, derwaerts te stueren een ofte meerder schepen van dese Landen, om aldaer te laden tarwe ende deselve nae dese provincien te brengen ende beneficiëren tot soulagement van d'arme ingesetenen deser Landen. Derhalven hebben wy tot bevordering van de goede intentie ende meening van de voornoemde supplianten goetgevonden ulieden mits desen vruntlick te versoucken, dat deselve hun ofte haren voornoemden comys beleeffdelick willen ontfangen, oock consenteren dat sy syne byhebbende schepen met tarwe laden, sonder te gedoogen dat hen hierinne eenich hinder, belet ofte empeschement werde gedaen, maer veeleer alle bevordering, hulp ende adsistentie beweesen ; gelyck wy van onser syde oock alle ingesetenen van Salee, in dese Landen comende, overbodich syn, goet tractement te laten wedervaeren, sonder in 't minste te gedoogen, dat hun eenige verhinderinge ofte turbatie in hare negotie soude werden aengedaen, waertoe ulieden een vast ende vruntlick vertrouwen mogen setten.

Actum den 12 December 1631.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Minute.

XCIV

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Joseph Pallache a comparu, muni d'une lettre de créance de Moulay el-Oualid, et a exposé oralement certaine proposition du Chérif. — On l'a prié de la mettre par écrit.

La Haye, 16 août 1632.

En tête : Lundi, xvi août 1632.

En marge : Pallache.

A comparu devant l'Assemblée Joseph Pallache, accompagné de son fils David¹ Pallache. Il a fait, de vive voix, en vertu de sa lettre de créance du roi du Maroc², et par l'intermédiaire du dit David Pallache, son fils, comme interprète, la proposition dont la teneur suit ci-après³.

On l'a prié de présenter cette proposition par écrit, ce qu'il a promis de faire. On lui a ensuite souhaité la bienvenue avec les compliments d'usage.

Boven : Lunae, den xvi^{en} Augusti 1632.

In margine : Palatio.

1. Le prénom David a été laissé en blanc dans le registre des Résolutions. On ne le trouve que dans le registre des minutes (n° 57, f. 509), où, après avoir été pareillement omis, il a été ensuite inséré.

2. V. *supra*, p. 296, note 1 et p. 301, note 1.

3. La proposition ici annoncée ne se trouve ni dans le registre des Résolutions, ni dans celui des minutes. Il s'agissait d'une entreprise de la flotte hollandaise et des troupes de Moulay el-Oualid contre El-Mamora. V. *infra*, p. 328 et note 1, pp. 333, 338.

Is in de vergaderinge gecompareert Joseph Palatio, geassisteert met syn soon David Palatio, ende heeft in crachte van synen brieff van credentie van den coninck van Marocos, door interpretatie van den voorschreven David Palatio, synen soon, by monde gedaen de propositie, waervan den inhoud hier naer volcht, diewelcke hy versocht synde te willen overleveren in geschrifte, heeft sulcx aengenomen te doen. Waerop hy is verwillecomt met de complimenten daertoe dienende.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 581, f. 389 v°.

RÉSOLUTION DU CONSEIL DES DOMAINES DE LA MAISON DE NASSAU 315

XCV

RÉSOLUTION DU CONSEIL DES DOMAINES DE LA
MAISON DE NASSAU*Dettes contractées en 1610 et 1614 par un ambassadeur du Chérif
et par Samuel Pallache.*

La Haye, 2 novembre 1632.

*En tête : Le 11 novembre 1632.**En marge : Pallache.*

Les membres du Conseil ont conféré avec les avocats Stryen, Rhuyt et Graswinckel au sujet de neuf mille livres artois, restant d'une obligation de quinze mille livres de l'ambassadeur du roi du Maroc et de Samuel Pallache signée en 1610¹, et au sujet d'une obligation de mille livres signée par Pallache en 1614.

Les avocats susdits présenteront un avis motivé sur cette affaire et diront si et jusqu'à quel point le dit ambassadeur et Pallache pourraient être tenus responsables *proprio nomine* de cette dette, et comment on pourrait convenablement émettre une revendication sur les biens du dit Pallache.

*Boven : Den 11^{en} November 1632.**In margine : Palatio.*

1. L'ambassadeur envoyé par Moulay Zidân aux Pays-Bas, en 1610, avec Samuel Pallache était Ahmed ben Abdallah. V. 1^{re} Série, Pays-Bas, t. I, pp. 498-623,

passim. On ne sait rien par ailleurs sur ces emprunts faits par Ahmed ben Abdallah et S. Pallache à Maurice de Nassau. V. Doc. suivant.

Is gebesoigneert by die van den Raede mette advocaten Stryen, Rhuyt ende Graswinckel aengaende de 9000 £ art[ois], reste van de obligatie van 15000 van den ambasssadeur van den coninck van Marocos ende S. Palatio gegeven anno 1610, ende nopende de 1000 £ van Palatio, anno 1614 gegeven, waerover de voorschreven advocaten sullen instellen een geberaisonneert advis, off ende hoe verre de voorschreven ambassadeur ende Palatio proprio nomine souden connen verstaen werden verobligeert te wesen, ende hoe men gevoechgelyck op de goederen van den voorschreven Palatio soude connen procederen.

Rijksarchief. — Nassausche Domeinraad 1. — Journaal 1632-1635.

XCVI

RÉSOLUTION DU CONSEIL DES DOMAINES DE LA
MAISON DE NASSAU*Dettes laissées par Samuel Pallache.*

La Haye, 3 novembre 1632.

*En tête : Mercredi, III novembre 1632.**En marge : Pallache.*

Il a été délibéré au sujet de deux obligations signées par Samuel Pallache, l'une de quinze mille et l'autre de mille florins, datées de . . . décembre 1610, , et sur lesquelles il n'a été remboursé, en l'an 1612, que la somme de six mille florins entre les mains de Pieter Pels, vice-trésorier de Sa Grâce princière de glorieuse mémoire. Ces délibérations ont porté sur les mesures à prendre pour réclamer et recouvrer, par voie de justice, la somme restante de dix mille florins.

*Boven : Woensdach den III^{en} November [1632].**In margine : Palatio.*

Is geadviseert over sekere twee obligatien tot laste van Samuel Palachio, d'eene van 15000 ende d' ander van 1000 guldens, in dato..... December 1610,....., waer offte alleen gerestitueert is de somme van 6000 guldens in handen van den substituyt tresorier van Syne Vorstelycke Genade hooch loffelycker memorie, Pieter Pels, in den jare 1612, omme te beramen met wat voor middelen de resterende somme van 10000 guldens soude connen ingevordert ende gerecouvreert werden by middele van rechte.

Rijksarchief. — Nassausche Domeinraad 1. — Journaal 1632-1635.

XCVII

REQUÊTE DE JOSEPH PALLACHE AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

Il déclare avoir été envoyé auprès des États pour les assurer des dispositions bienveillantes de Moulay el-Oualid à leur égard et représenter aux Pays-Bas les intérêts du Chérif. — Étant sur le point de retourner au Maroc, il prie les États de répondre à la lettre du Chérif, après avoir nommé une commission pour l'entendre exposer ses griefs et ceux de son fils, David Pallache, qui a négocié un accord entre le roi de France et celui du Maroc. — Tous deux n'ont été payés de leurs bons offices que par des calomnies et des affronts.

La Haye, 10 mars 1633.

Au dos : Joseph Pallache, agent du roy de Marroques, Fez, etc.

En marge, alia manu : De Staten Generael der Vereenichde Nederlanden versoucken ende committeren midts desen de heeren Feit, Olican ende Altingh, om den heer agent Pallache te hooren, syne grieven te verstaen ende daervan rapport te doen. — Gedaen ter vergaderinge van de hoochgemelte Staten Generael, den 18 Marty 1633. — Ter ordonnantie van deselve. *Signé :* Corn. Musch. — *Et plus bas :* Rapport den 22 Marty 1633¹.

Aux Très-Hauts et Très-Puissants Seigneurs Messieurs les Estads-Generaulx du Pays-Bas-Uny.

Alia manu : Lectum 18 Maert 1633.

1. « Les États-Généraux des Pays-Bas-Unis prient et chargent, par la présente, les sieurs Feith, Olican et Altingh d'entendre le sieur agent Pallache, de noter ses griefs et d'en rendre compte. Fait dans la séance des Hauts et Puissants États Géné-

raux du 18 mars 1633. — Par ordre des dits États-Généraux. *Signé :* Corn. Musch. 1633. — *Et plus bas :* Compte rendu à la date du 22 mars 1633. » Cf. les Résolutions du 18 et du 22 mars 1633, *reg.* 582, ff. 180, 189 v^o.

Joseph Pallache, agent du roy Mulay Elgualid, dict come ladicte Magesté luy a envoyé yci vers V. A. et Monseigneur le Prince d'Oranje, pour asseurer à icelles de sa part royalle la bonne afaiction qu'icelle porte au bien de ceste Estadt et ynclination d'entretenir et continuer la bonne corespondance, acords et aliance contractés entre son defeu pere le roy Mulay Zidan et V. A., et asister à ces affaires come tout le soubsdiet¹ conste plus amplement par la lettre de creance qu'il a prezenté à V. A. le 16 d'aust l'an 1632², ausy les apoinctements du contenu en ladicte royalles lettres. Et come ledict Joseph Pallache s'apreste pour reteurner envers ladicte Magesté son maistre, constraint pour plusiours ocassions et molestes qu'il a receu en prejudice de ladicte Magesté et des hommes de ses ministres, dessire avoir la responce et bonne resoulution de V. A. sour le soubsdictes royalles lettres ; dont supplie à V. A., avant d'escrire, leur plaissa luy diputer quelques-uns de Messieurs, pour leur monstrier et comuniquer par efects les notoires agraves que ladicte Magesté a receu par des faulces ynformations, et ausy la persone dudict son agent et publiq ministre et sa maison, et la persone ausy de son fils David Pallache, ynjustement et contre toutes lois et droits, come il monstiera aux seigneurs diputés qu'il plaira à V. A. luy nomer, afin qu'icelle, aveq sa prudance et justice et pour la reputation de Sa Magesté son maistre, peut remedier sy grands afronts³. Car ledict son fils est en la mesme charge et calité que son dict pere, come il pourra monstrier ausy à V. A. par sa comission⁴ et par le tracté et aliance qu'il a faict entre le Roy son maistre et la Magesté Très-Chrestiene, lesquelles despeches sont encore entre ses mains, et les lettres royalles du roy de France pour le Roy son maistre⁵. Tellement quy sont constraints de se plaindre à V. A. pour leur justification et descharje, car les afronts et

1. *Le soubsdiet* : Entendez : ce qui est dit ci-dessus.

2. V. *supra*, pp. 296, 313.

3. Joseph Pallache, ainsi qu'on peut le voir par le rapport des députés que déléguèrent les États pour entendre ses plaintes (V. *supra*, p. 318, note 1), fait ici allusion à ses démêlés et à ceux de David avec son

autre fils Isaac. Ce dernier réclamait sa part dans l'héritage de sa mère, dont la succession s'était ouverte aux Pays-Bas. Sur cet épisode, V. *1^{re} Série*, Pays-Bas, t. V, Introduction, notice biographique.

4. V. *supra*, Doc. XCII, p. 309.

5. Cf. France, t. III, Introduction critique, pp. 391-396 et *infra*, p. 356, note 1

molestes qu'ils ont receu sont bien manifestes, en recompance de ses fidelles services et icelles de ses enfants, et les bons raports et ofices qu'il a tousjours faict en tous les voyages et ocassions quy se sont prezentés envers le Roy defeu et la Magesté presante pour le bien et benéfice des soubjects de V. A., come il apart par ses lettres royales, depuis le temps de 24 annés¹ qu'il a residé près de V. A. pour entretenir la bonne corespondance et traicté d'aliance qu'il a de part et d'autre.

Signé : Josefe Pallache.

Faict à La Haye, le 10 de mars l'an 1633.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Original.

1. Les débuts des Pallache comme agents des chérifs aux Pays-Bas remontent à l'an-

née 1609. V. 1^{re} Série, Pays-Bas, t. I, pp. 273-275, 277, 311.

XCVIII

RÉSOLUTION DU CONSEIL DES DOMAINES DE LA
MAISON DE NASSAU.

*Enquêtes sur des chevaux offerts par le Chérif à Frédéric-Henri de Nassau
et sur des dettes laissées par Samuel Pallache.*

La Haye, 16 et 17 mars 1633.

En tête : Le xvi mars 1633.

En marge : Fauconniers. — Maroc.

Ont comparu dans la salle du Conseil Jan Smulders et Adam Hendriksen, fauconniers de Son Excellence, lesquels ont été envoyés par elle, en 1629¹, au Maroc, pour faire présent au roi Moulay Abd el-Malek de quinze faucons. Ce roi avait destiné, en présent, huit chevaux arabes à Son Excellence. Mais comme le dit roi était mort le 8 ou 9 mars 1631², son successeur, Moulay el-Oualid, a fait délivrer aux dits fauconniers cinq de ces huit chevaux, avec leurs précieux caparaçons brodés d'or. Les fauconniers les ont emmenés à Safi, en en conduisant trois eux-mêmes et en faisant conduire les deux autres par deux esclaves. A Safi, ils attendirent l'arrivée de navires hollandais ou français pour transporter ces cinq chevaux dans les Pays-Bas, tandis que les trois autres étaient restés dans les écuries du Roi à Merrakech.

Cependant, vers septembre 1631, arriva à Safi, avec quelques navires français, David de Pallache³, qui prétendit avoir pleins

1. Ces fauconniers s'étaient embarqués pour le Maroc avec le commissaire Jan Wendelsz. V. *supra*, pp. 247, note 1, 248, 255, 258, 259.

DE CASTRIES.

2. Sur la mort de Moulay Abd el-Malek, V. France, t. III, p. 389 et note 1.

3. Sur cette mission de David Pallache au Maroc, V. *supra*, p. 303, note 1.

pouvoirs de Son Excellence pour se faire délivrer les dits chevaux par leurs palefreniers et les esclaves et les envoyer en Hollande, à Son Excellence.

Sur ce, le caïd de Safi, nommé S^c Lucyn¹, a repris les cinq chevaux aux fauconniers pour les remettre au dit Pallache.

En tête : Le 17 mars 1633.

A comparu, sur l'invitation du Conseil, David de Pallache, à qui l'on a montré deux obligations, l'une de quinze mille livres, signée de l'ambassadeur du roi du Maroc et de Samuel Pallache, en faveur de Son Excellence².

Le comparant a répondu que son père se nommait Joseph de Pallache, que le dit Samuel était mort³ et que tous deux étaient frères, que Samuel⁴ avait laissé un fils, nommé Isaac Pallache⁵, domicilié à Salé au Maroc, et une veuve nommée Reyna de Pallache, domiciliée à Amsterdam.

Interrogé ensuite sur les chevaux mentionnés folio precedenti, le comparant a déclaré que son père était déjà depuis de longues années au Maroc⁶, avant que les palefreniers n'y arrivassent, que lui-même, quand il s'y trouva aussi, avait entendu dire que le Roi avait destiné six ou huit chevaux à Son Excellence, et que deux de ces chevaux se trouvaient à Safi, où ils sont restés, parce que les navires français, ayant déjà leur pleine charge de chevaux, etc., ne pouvaient ni ne voulaient les transporter.

Boven : Den xvi^{en} Meert 1633.

In margine : Valkeniers. — Marokos.

Is gecompareert ter camere van desen Rade Jan Smulders ende Adam

1. Le nom de ce caïd a été défiguré par la transcription. Il faut peut-être rétablir Si el-Housseïn.

2. V. Doc. XCV et XCVI, pp. 315, 317.

3. Sur la mort de Samuel Pallache, V. 1^{re} Série, Pays-Bas, t. II, p. 623 et note 1.

4. Le texte porte : que son père avait laissé un fils..., ce qui est un lapsus.

5. Sur ce personnage, V. 1^{re} Série, Pays-Bas, t. III, p. 244, note 1.

6. L'expression : *longues années* est inexacte. Il ne pouvait y avoir plus de deux ans que Joseph Pallache était retourné au Maroc, lorsque les palefreniers de F. H. de Nassau arrivèrent à Safi (mai 1630). V. *supra*, p. 301, note 1.

RÉSOLUTION DU CONSEIL DES DOMAINES DE LA MAISON DE NASSAU 323

Hendricxen, valckeniers van wegen Syne Excellencie, die in den jaere 1629 syn gesonden geweest by deselve Syne Excellencie naer Maroco, om aen den coninck Moley Abdelmelck te presenteren vyfthyen valcken, welcken Coninck Syne Excellencie hadde by vereeringe toegeeygent acht Barbarytsche peerden. Maer alsoo den voornoemden Coninck overleden was den 8^{en} off 19^{en} Meert 1631, soo heeft zynen successeur, Mouley Lolli, hun, valckeniers, van de voorschreven acht peerden doen leveren vyff peerden, met haere costelycke goude geborduyrde cledinge, dewelcke sy naer Saffy hebben genomen, ende de drye selve bestelt ende de andere twee doen bestellen door twee slaven, wachtende datter eenige Nederlandsche off France schepen soudén comen, de andere drie peerden, wesende alnoch gebleven in de escurye van den Coninck tot Marocos, ende 5 peerden met comoditeyt van schepen over te brengen.

Maer alsoo tot Saffy ontrent September 1631 aldaer arriveerde met eenige France schepen David de Palatio, die seyde volcomen last te hebben van Syne Excellencie, om de voorschreven peerden van hun palfrenier ende slaven aff te nemen ende in Hollandt aen Syne Excellencie te bestellen, heeft den gouverneur van Saffy, genaemt S^{te} Lucyn, hun, valckeniers, de voorschreven vyff peerden affgenomen, om te stellen in handen van den voorschreven Palatio.

Boven: Den 17^{en} Meert 1633.

Is gecompareert naer voorgaend versoeck David de Palatio, denwelcke vertrout synde twee obligatien, d'eene van 15000 £ by den ambassadeur van den coninck van Marocos ende Samuel de Palatio gegeven ten proffyte van Syne Excellencie, heeft daerop geseyt, dat syn vader was genoempt Joseph de Palatio, ende dat den voorschreven Samuel is overleden ende was broederen, syn vader achtergelaten hebbende eenen soone, genaempt Isaac Palatio, woonende in Zale in Marocos, ende eene weduwe genaempt Reyna de Palatio, woonende tot Amsterdam.

Ende gevraecht wesende wat van de peerden was, folio precedenti vermeldt, segt dat syn vader aldaer lange jaren te vooren tot Marocos was, eer de palfreniers daer waeren, ende dat hy daer mede wesende wel heeft hooren seggen, dat den Coninck ses off 8 peerden Syne Excellencie toegeeygent hadde, ende datter twee tot Saffy waren, maer dat deselve aldaer noch gebleven syn, overmidts de Fransche schepen die niet en wilden noch costen overbrengen, als hebbende hunne volle ladinge van andere peerden ende andersins.

Rijksarchief. — Nassausche domeinraad 1. — Journaal 1632-1635.

XCIX

ORDONNANCE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Reconnaissance officielle de Joseph Pallache comme agent du roi du Maroc.

La Haye, 18 juin 1633.

Acte pour Joseph Pallache.

Les États-Généraux des Pays-Bas-Unis à tous ceux qui les présentes verront ou orront, salut.

Savoir faisons que le sieur Joseph Pallache a été accepté et reconnu par nous pour agent du roi du Maroc, en vertu des lettres de créance qu'il nous a remises, et que nous le laisserons jouir, en conséquence, et ferons jouir de tous les privilèges et libertés que les ministres publics des rois, venant ici, en cette cour, possèdent en ce qui regarde leurs personnes. Nous enjoignons et ordonnons à tous les officiers et gens de justice à notre service ou sous notre obéissance de considérer le dit sieur Pallache comme agent du susdit Roi et, par suite, de lui épargner toute molestation.

Fait le 18 juin 1633.

Acte voor Joseph Pallache.

De Staten-Generael der Vereenichde Nederlanden, allen dengeenen, die dese sullen sien ofte hooren lesen, saluyt.

Doen te weten, dat de heer Joseph Pallache by ons is aengenomen ende gehouden wort voor agent van den coninck van Marocques, in crachte van de brieven van credentie by hem aen ons overgebracht, ende dat wy hem dienvolgens sullen laten genieten ende doen genieten alle privilegien ende vryheden, de publycque ministers van coningen, aen 't hoff alhier comende, competerende voor sooveel haer persoon concerneert.

ORDONNANCE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

325

Lastende ende ordonnerende allen officieren ende justicieren in onsen dienst ofte onder onse gehoorsaemheyt synde, dat se den voornoemden heer Pallache voor agent van den hoochstgedachten Coninck respecteren ende dienvolgens hem laten ongemolesteert.

Actum den 18^{en} Juny 1633.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 3334. — Acten-boek 1630-1635, f. 154.

C

REQUÊTE DE JOSEPH PALLACHE AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX¹

Des Salétins ont été pris dans la rade de Bayonne de Galice par le capitaine d'un navire de guerre d'Amsterdam, Barent Jansz. — Pallache prie les États d'écrire à l'amirauté d'Amsterdam pour qu'elle fasse reconduire par Barent Jansz. lui-même, ou à ses frais, les dits Salétins au Maroc.

La Haye, 6 juillet 1633.

Au dos : Joseph Pallache, agent du roy Mulay el-Gualid.

En tête : Hauts et Puissants Seigneurs Messeigneurs les Estads-Generaux du Pays-Bas-Uny. — *Alia manu :* Exhibitum 8 July 1633.

Joseph Pallache, agent du roy Mulay el-Gualid, remonstre à V. A. come il a environ dix semaines qu'un navire de guerre d'Amsterdam, le capitain nommé Barent Janssen, a prins à la coste de Galissia, à la radde de Bayone de dicte Galissia, une chalupe aveq quelques dix ou douze homes, soujets de la dicte Magesté, quy estoient aveq leur navire de guerre de Salé, le capitain Mahamet Arays Gazulet, pour domager et ofencer l'enemy espagnol, come ils font ordinairement. Le quelle navire estent à la radde de dicte Bayonne de Galissia, etendent ladicte chalupe quy avoit envoyé en terre pour faire quelque prinze sour l'enemy, a esté arrivé ledict navire de guerre d'Amsterdam, dont le capitain estoit Barent Janssen, quy portoit l'ensegnie de Dunquerck et s'adresoit au navire de guerre de dicte Salé pour le prendre. Le quel voyant quy avoit baniere et ansegnie d'enemy et qu'ausy estoit puissent aveq un

1. Les États, ayant délibéré sur la présente requête, le 8 juillet (*Res., reg. 582, f. 412*), écrivirent à l'amirauté d'Amsterdam, en lui envoyant ce document, pour la prier, au cas où les faits allégués par Pal-

lache seraient exacts, de contraindre Barent Janssen à reconduire à ses frais les captifs ou à payer leur transport jusqu'à Safi ou Salé sur un navire en partance pour le Maroc (*Stat. Gen., 7106, Lias Barb. 1596-1644*).

autre pataje, il s'achapet et s'en aloit en mer pensant estre enemy, et seux de la chalupe, quy voyerent leur navire estre persuivy d'un autre quy avoit l'ensegnie de Dunquerck, se sont ausy retirés de terre et donnés à la mer, dont ledict navire de Barent Janssen les a atrapé et les a prins come s'il estoit enemy. Et non obstant quyl' ont disoit estre de Salé, aliez aveq V. A., il leur auroit vendu en terre en ladicte Bayone de Galissie, s'il n'estoit qu'à lendemain il voyet une prinze chargé de sucquers quy aloit prendre, come il a faict; dont il prometoit alors aux dicts sujets de la Magesté, mon maistre, de les faire du bien et de les remener en leur pays pour l'asistence quy luy ont faict à prendre encore trois autres prinzes.

Et non tent seullement ledict Barent Janssen ne les a pas faict du bien, ny ausy ce quy leur a promis, mais au contraire il les a abandonné et laissé miserablement pâtir, après les avoir prins sa chalupe et armes et s'en avoit servy d'eux come ses propres mata-lots dix semaines. Ce quy est contre la bonne correspondance et traicté d'aliance qu'il a entre Sa Magesté et V. A., à laquelle plaira mestre ordre en cest yci et escrire à Messieurs de l'admiralité d'Amsterdam leur plaise faire de sorte que lesdicts soujets de la Magesté, mon maistre, soyent satisfait et ramenés par ledict Barent Janssen en quelque port de Barbarie, ou bien qu'il leur maintien et paye le fret pour leur transporter aveq deux ou trois navires qu'il a au present prests pour Salé et Safy, et que mes dicts seigneurs de l'admiralité leur recomandent aux dicts navires de marchants quy vont à la coste; dont V. A. fera en reciproque de ce que la Magesté, mon maistre, a faict aux soujets de V. A. quy ont esté par delà, come il apart par la lettre royale que j'ay porté à V. A.¹, laquelle ausy en mon particulier m'en donnera sujet de pouvoir entretenir et augmenter dicte bonne correspondance et traicté qu'il a entre ladicte Majesté et V. A.

Signé : Josefe Pallache.

Faict à La Haye le 6^{me} de juillet 1633.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Original.

1. Pallache fait allusion à un passage de la traduction espagnole de la lettre du 16 septembre 1631, lequel ne se trouve pas dans l'original arabe. V. p. 307 et note 1.

CI

REQUÊTE DE JOSEPH PALLACHE AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

Il prie les États de prendre une résolution sur la proposition secrète qu'il leur a faite de la part du Chérif, auprès de qui il doit maintenant retourner pour rendre compte de sa mission.

La Haye, 3 août 1633.

Au dos : Joseph Pallache, agent du roy Mulay el-Gualid.

Aux Très-Hauts et Très-Puissants Seigneurs Messieurs les Estads-Generaulx du Pays-Bas-Uny.

Alia manu : Lectum 4 Augusty 1633.

Joseph Pallache, agent du roy Mulay el-Gualid, dict come il a environ deux mois que V. A. luy a diputé à monsieur de Randwick¹ et monsieur Altena et monsieur Wede pour leur comuniquer une afaire secrete² quy concernoit le service de ladicte Magesté et de ceste Estadt, dont lesdicts seigneurs l'ont après comuniqué à monseigneur le prince d'Oranje, et aveq son advis ont faict raport à V. A. Et come le temps et la saison se passe et il est contraint aveq toute brefté s'en retourner vers ladicte Magesté son maistre, pour faire raport de sa comission, suivent l'ordre qu'il a, supplie à

1. *Luy a diputé à monsieur...* Hispanisme pour : luy a député monsieur...

2. Il s'agissait d'une entreprise contre El-Mamora. Le jour même (3 août) où Joseph Pallache rédigeait la présente requête, les États-Généraux entendirent le rapport des commissaires délégués par eux

pour discuter avec cet agent les ouvertures du Chérif. Ils décidèrent que ces commissaires mettraient par écrit les propositions de Pallache, en y joignant leurs observations, et que ces propositions feraient l'objet d'une nouvelle délibération. *Resol., reg.* 582, f. 462 v°.

V. A. leur plaissa prendre bonne et brefe resulation, afin qu'il se peut despecher aveq contentement et satisfaction de ladicte Magesté. Car icelle luy a envoyé expressement yci pour asseurer à V. A. de sa royalle part la volonté et bonne yntention qu'il a pour la continuation et concervation du traicté d'aliance qu'il a eu aveq le roy Mulay Zidan son defeu pere et V. A., et ausy remonstre à icelles par ladicte royalle lettre l'afaiction et dessir qu'icelle tiene pour faire la guerre à l'enemy espagnol.

Signé : Josefe Pallache.

Faict à La Haye, le 3^{me} d'august l'an 1633.

*Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644.
— Original.*

CII

REQUÊTE DE JOSEPH PALLACHE AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

Il rappelle aux États les violences commises par le capitaine Barent Jansz. sur des Salétins. — Ceux-ci, malgré les ordres des États, n'ont point été ramenés au Maroc. — Nouvelles vexations que leur a infligées Barent Jansz. — Il est faux que ce soient des gens d'Alger. — Conduite toute différente du Chérif envers des esclaves hollandais. — Pallache demande la relaxation des susdits prisonniers. — Il fait valoir le bon accueil que les marchands hollandais trouvent à Salé et à Safi. — Les Salétins ont promis de restituer un navire de Hambourg et sa cargaison, si le marchand et le capitaine pouvaient prouver leur nationalité hollandaise.

La Haye, 5 août 1633.

Au dos : Joseph Pallache, agent du roy Mulay el-Gualid.

En marge, alia manu : Exhibé le 5^e d'aoust 1633.

Très-Haults et Très-Puissants Seigneurs Messeigneurs les Estads-Generaulx du Pays-Bas-Uny,

Joseph Pallache, agent du roy Mulay el-Gualid, dict come il a cinq semaines qu'il a remonstré à V. A. les ynsolances que les soujets de ladicte Magesté ont receu d'un pirat d'Amsterdam, nommé Barent Janssen, quy leur a prins à la coste de Galissie, desoubs la enseignie de Dunquerck¹ ; dont V. A. alors a escrit à messieurs de l'admiralité de dicte Amsterdam pour leur faire justice, et obliger au dict pirat de leur soubstenter et amener en leur pays ou leur amener par les navires quy estoyent prêts pour Salé et Safy, payent le frest². Et come lesdicts navires sont partis et ils n'ont point

1. V. *supra*, Doc. C, p. 326.

2. V. *ibidem*, note 1.

peut avoir jousques à prezent responce ny resolution sour la lettre que V. A. a escrit aux dicts seigneurs de l'admiralité, se sont retournés yci pour reclamer à V. A. de ce quy leur a esté encore arrivé, que, nonobstant ne les a esté faict aucune securs ou asistence après les grands molestes quy ont receu, le dict pirat avoit transporté cinq de ses compagnions en un des navires des princes¹ qu'il avoit prins, et, venant en Rotterdam, les a mis à la prission un mois, et de là les a transporté au coleige de la ville d'Amsterdam, où ils sont encore, sans que persone leur peut voir ny vissiter, soulement pour leur coulper estre d'Alger. Et aveq cest yci le pirat se voudra descharger de ce quy les a voulu vendre en la dicte Bayone de Galissie, et tout est faulx, car il a sceu en mer qu'ils estoyent de Salé. Ce quy est contre la bonne correspondance et traicté d'aliance qu'il a d'un cousté et d'autre, et bien diferant de ce que la dicte Magesté a faict aux soubjects de V. A. quy estoyent en Marroques l'anné passé, les a abillié et donné à chaqu'un une pisse d'arjent pour faire lour voyage, come ausy la dicte Magesté a faict mention en la royalle lettre qu' j'ay porté à V. A.²

Dont il plaira à icelle, pour les dicts considrations et pour la concervation de dicte correspondance et traicté d'aliance, vouloir escrire à mes dicts seigneurs de l'admiralité d'Amsterdam leur plaissa relaxer dicts prissioneres³ soubjets du Roy, mon maistre, et leur faire bonne et brefe expedition de justice, considrent qu'il a en Safy et Salé marchants, soubjets de ceste pays, quy asistent en ses negossez par delà et quy reçoivent toute sorte de contentement, come je le feray voir à V. A. par declaration et atestation de ses correspondents quy sont en ladicte ville d'Amsterdam, s'il estoit nesessaire, tent marchants portuguez que flaments.

Ausy je puis monstrier à V. A. come l' anné passé seux de Sallé ont prins un navire de Hamburgh, et estant amené à Salé, dizoyent estre Holandois, et là desoubs l'ont rendu navire et marchandiszez libres, moyenent qu'il porte lettres de V. A. ou de Monseigneur

1. *Princes*, pour prinses, prises.

2. V. *supra*, p. 327, note 1.

3. Il est probable que Joseph Pallache n'a pas seulement en vue ici les cinq compagnons dont il vient de parler, mais tous

les Salétins qui avaient été capturés par le capitaine Barent Jansz. Tous sont, en effet, qualifiés de prisonniers dans les autres documents et l'on sait qu'ils étaient seize. V. *infra*, p. 332, note 1.

le prince d'Oranje ou du Magistrat de la ville là où les jents sont ; et dict marchand et marinier ont obtenu dictes lettres et sont à present en Amsterdam pour partir vers Sallé à recouvrer ses biens quy sont au contoïr de Sallé depositez¹.

Faict en La Haye, le 5^{me} d'august l'an 1633.

Signé : Josefe Pallache.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Original.

1. Les États, ayant pris connaissance de cette requête, écrivirent de nouveau, le 5 août, à l'amirauté d'Amsterdam. Le capitaine Barent Jansz. devait être invité à relâcher les prisonniers ; sinon, l'amirauté ferait savoir aux États pourquoi les ordres donnés dans leur première lettre n'avaient pas été exécutés. Si la réponse de l'amirauté n'était pas décisive, les États feraient rechercher Barent Jansz. pour l'interroger. *Resol., reg. 582, f. 467 v^o, et Stat. Gen., 7106, Lias Barbar. 1596-1644.* Le 8 août, les États recevaient la réponse de l'amirauté d'Amsterdam, en date du 6 août, à leur première lettre du 8 juillet. Elle était accompagnée d'une déclaration de Barent Jansz., qui contestait l'exactitude des faits rapportés par Joseph Pallache, et d'une autre des directeurs de la Compagnie du Commerce du Levant. Au dire de ces derniers, rien ne prouvait que les prisonniers « tures » fussent de Salé. Leur propre affirmation n'avait aucune valeur. C'était un expédient des pirates barbaresques de se donner pour des Salétins, quand ils étaient pris par des Hollandais, et pour des gens d'Alger, au contraire, quand ils prenaient des Hollandais. Le mieux était donc de garder les prisonniers pour les échanger, en temps utile, contre des Hollandais retenus captifs à Alger, à Salé ou ailleurs. *Stat. Gen., 7106, Lias Barb. 1596-1644.* Les États répliquèrent à cette lettre,

le 8 août, en déclarant qu'elle n'avait pas changé leur manière de voir et en insistant pour que les prisonniers fussent remis en liberté, à moins qu'il n'y eût des raisons valables de les retenir. Ils étaient disposés à entendre, au besoin, le capitaine Barent Jansz. *Ibidem.* Cependant, le 12 septembre, ils envoyaient à l'amirauté d'Amsterdam, pour avis, un mémoire de ce capitaine, dans lequel il prétendait prouver que les pirates ou marins capturés par lui étaient d'Alger ou de Tunis. Les États désiraient savoir ce que l'amirauté pensait de la valeur de ces déclarations, avant de prendre une nouvelle décision. *Ibidem.* Il résulte, enfin, d'une requête présentée aux États par Barent Jansz. le 24 août 1634 et accompagnée d'une lettre de l'amirauté d'Amsterdam aux mêmes États, du 2 novembre 1633, dont copie était jointe à la dite requête, que les prisonniers, au nombre de seize, avaient été relâchés et qu'un accord avait été conclu avec Joseph Pallache (*Cf. infra*, p. 338 et p. 347, note 1), en vue de leur transport au Maroc pour une somme de 2 750 florins. Cette somme avait été retenue sur les parts attribuées à Barent Jansz. et à ses matelots dans les prises qu'ils avaient faites. *Stat. Gen., 7106, Lias Barbar. 1596-1644.* Sur les réclamations de Barent Jansz., les États résolurent, le 24 août 1634, de faire restituer à ce capitaine et à ses matelots la moitié de la somme. *Resol., reg. 583, f. 434 v^o.*

CIII

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Les commissaires chargés de conférer avec Joseph Pallache au sujet de l'affaire de El-Mamora ont rendu compte de leur dernier entretien. — Les États ne veulent pas s'engager dans cette affaire avant d'avoir de plus amples éclaircissements.

La Haye, 8 août 1633.

En tête : Lundi, le viii août 1633.

En marge : El-Mamora.

On a entendu le nouveau rapport des sieurs Rantwyck, Weede et Altena sur leur dernière conférence avec le sieur agent Joseph Pallache au sujet de l'affaire de El-Mamora¹. Le dit agent a fait des difficultés pour présenter par écrit, comme on le lui demandait, ses propositions touchant l'affaire susdite ; il s'est borné à se référer aux termes de sa lettre de créance, laquelle paraît y faire allusion, mais à mots couverts.

Après délibération, il a été entendu qu'on remercierait les dits sieurs députés de Leurs Hautes Puissances pour le mal qu'il se sont donné et qu'on ne jugeait pas à propos de s'engager davantage en cette affaire, avant d'avoir été plus amplement renseigné sur la situation de la dite place et aussi sur les intentions du roi du Maroc à ce sujet.

Boven : Lunae, den viii^m Augusti 1633.

In margine : Mamorra.

1. V. *supra*, p. 328, note 1.

Synde gehoort 't nader rapport van de heeren Rantwyck, Weede ende Altena, nader gesproocken hebbende met den heer agent Joseph Pallache nopende 't stuck van Mamorra, ende dat deselve versocht geweest synde, swaricheyt heeft gemaectt eenich geschrift nopende syn aenbrengen op 't voorschreven stuck over te geven, maer dat hy hem alleenlick refereert tot den inhoud van synen brieff van credentie, die schynt daervan, doch bedectelick, mentie te maecken; is na voorgaende deliberatie goetgevonden ende verstaen, de gemelte heeren Hare Hoog Mogende gedeputeerden van de genomene moeyten te bedancken, ende dat men niet goet en vint hierin vorders te treden, sonder alvoorens te weeten nader gelegenheit van de voorschreven plaetse, als oock van de intentie des conincx van Maroques bericht te syn.

Rijksarchief — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 582, f. 472 v°.

CIV

REQUÊTE DE JOSEPH PALLACHE AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

Il les prie de répondre à la lettre du Chérif et de faire connaître à celui-ci les raisons qui les empêchent de fournir la flotte demandée par lui. — Le Chérif désirerait qu'on envoyât un ambassadeur le féliciter de son avènement et l'assurer des bons sentiments des États à son égard. — Pallache demande qu'on donne des instructions à l'amirauté d'Amsterdam en vue de son prochain départ sur un navire de guerre.

La Haye, 8 août 1633.

Au dos : Joseph Pallache, agent du roy Muley el-Gualid.

Très-Hauts et Très-Puissants Seigneurs Messieurs les Estads-Generaulx du Pays-Bas-Uny,

Alia manu : Lectum 9 Augusty 1633.

Joseph Pallache, agent du roy Mulay el-Gualid, dict come il a entendu la resolution de V. A. ¹ sour ce qu'il a comuniqué à monsieur Randwick et monsieur Altena et monsieur Wede du service de ladicté Magesté et benefice de ceste Estadt, et, pour concluder l'afaire, supplie à V. A. leur plaissa luy vouloir donner responce à la lettre royalle qu'il a porté l'ané passé ² à V. A., et respondre ausy à ladicté Magesté en conformitté et reciproco de la bonne afaiction qu'il a prezenté de sa royalle part; ausy faire entendre à ladicté Magesté l'ocation par laquelle ampeche au present à V. A. de l'asister aveq l'armé que dicté Magesté demande par sa royalle lettre pour son service, et la faire sçavoir ausy les despances quy cousteroit

1. V. Doc. précédent.

2. V. *supra*, Doc. XCIV, p. 313

par mois chaqu' un navire, grand environ cent et cinquante last, jousques à deux cent last, montée aveq cent et vingt homes et vingt et quatre pieces de canon la pïesse, et l'adjouter encore touchent cest yci ce que V. A. trouvera convenible en ladicte afaire.

Ausy dict come en la remonstrance qu'il a donné par escrit l'anné passé à V. A. a faict entendre come ladicte Magesté dessire qu'icelles l'envoyent quelque persone de sa part pour la congratuler et tesmognier la bonne afaïction et ynclination de V. A., come il a faict à icelles de sa royalle part; et come amy du pays et serviteur de V. A., qui dessire sa prosperité et la bonne correspondance aveq le Roy son maistre, leur advize ce que convient.

Ausy faict sçavoir à V. A. come les navires pour la coste de Barbarie sont partis, et il a bien dessiré et ausy faict la diligence poussible pour avoir la resulation et responce de V. A. devant son partiment, pour s'enbarquer aveq et retourner vers ladicte Magesté, dont il supplie à V. A. leur plaïssa donner ordre à Messieurs de l'admiralité d'Amsterdam luy voulent donner passage aveq la premiere comodité de navire de guerre qu'yroit pour convoyer, que luy transporte en ladicte coste de Barbarie au premier port ou havre de dicte coste, à sçavoir Sallé ou Safy¹; en quoy V. A. obligera ladicte Magesté son maistre, qui l'atent de jour en autre aveq la resulation et responce de ce qu'il a donné en charge et comission touchent son service royalle. Et ausy pour son particulier il sera come tousjours, ensemble ses enfants, à contribuyr les bons ofices et raports quy ont faict tousjours pour la concervation et bonne correspondance du traicté d'aliance qu'il a de part et d'autre pour le benefice de vous soubjects.

Signé: Josefe Pallache.

Faict à La Haye, le 8^{me} d'august l'an 1633.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Original.

1. Le 9 août, les États écrivirent à l'amirauté d'Amsterdam en vue de faire transporter Joseph Pallache au Maroc par le premier navire de guerre en partance pour

la Méditerranée. *Stat. Gen., 7106, Lias Barbar. 1596-1644.* Pallache allait cependant rester encore dix mois au moins aux Pays-Bas. V. *infra*, p. 347 et note 1.

CV

LETTRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX A MOULAY EL-OUALID¹

Ils ont été heureux d'apprendre l'avènement du Chérif au trône et son désir de continuer les bonnes relations de son père avec les Pays-Bas. — Ils lui renvoient seize Maures accidentellement amenés aux Pays-Bas. — Ils ne peuvent, en raison de leur guerre contre l'Espagne, fournir la flotte demandée par le Chérif pour bloquer le port de El-Mamora.

La Haye, 12 novembre 1633.

En marge : Au roi du Maroc, le 11² novembre 1633.

Le sieur Joseph Pallache, agent de Votre Royale Majesté, nous a bien remis, le 16 août de la précédente année 1632, la lettre de Votre Royale Majesté³ en date du 18 mai 1631⁴, et nous l'avons reçue avec grand plaisir et contentement.

Par elle, ainsi que par le compte-rendu oral du dit sieur Pallache, nous avons eu, d'une part, la tristesse d'apprendre que le père⁵ de

1. Le 11 novembre, lecture avait été donnée aux États de propositions écrites présentées par J. Pallache. Après délibération, les États avaient décidé de faire rédiger une réponse aux dites propositions et une autre à la lettre du Chérif apportée par Pallache. *Res., reg. 582, f. 676 v^o*. La réponse au Chérif devait, sans doute, être confiée à Pallache, dont le départ pour le Maroc semblait imminent. Le professeur Gool fut invité, le 16 novembre, à la traduire en arabe. V. *infra*, p. 342, note 1, *in fine*. On ignore si elle fut réellement expédiée, puisque le voyage de Pallache fut retardé et qu'on remit une nouvelle lettre

à l'agent juif. V. *infra*, pp. 347, note 1, 348, note 2, 350. Les États, dans cette dernière, font allusion à celle du 12 novembre 1633 comme si le Chérif l'avait réellement reçue.

2. La différence entre cette date et la date finale s'explique sans doute par le fait que la rédaction de la présente lettre, ordonnée et commencée le 11 novembre, n'aura été terminée que le lendemain.

3. V. *supra*, Doc. XCI, p. 296.

4. Sur cette date erronée, V. *infra*, p. 343 et note 2.

5. Lisez : le frère, Moulay Abd el-Malek, mort au mois de mars 1631.

Votre Majesté, de très glorieuse mémoire, avait été enlevé de ce monde, mais d'autre part, la grande joie de savoir que Votre Majesté avait été portée au trône et à la souveraineté royale. Nous en sommes d'autant plus heureux qu'elle a daigné conserver les bonnes dispositions que le seigneur et père¹ de Votre Royale Majesté nous faisait l'honneur de témoigner de temps à autre aux Pays-Bas. Nous en remercions infiniment Votre Majesté et nous lui promettons que nous ne laisserons échapper aucune occasion de lui montrer notre bon vouloir et notre affection, et que nous entretiendrons avec elle, comme nous l'avons fait avec le seigneur père de Votre Majesté, de glorieuse mémoire, tous les rapports d'une sincère amitié.

Et pour en donner la preuve, nous avons mis en liberté et confié au dit sieur agent seize Maures², sujets de Votre Majesté, qu'un fâcheux accident avait amenés aux Pays-Bas. Nous espérons que Votre Majesté voudra bien nous renvoyer de même ceux de nos sujets qui seraient esclaves ou retenus contre leur gré au Maroc, afin que soient produits, de part et d'autre, tous les témoignages de bonne amitié.

Quant à la flotte de guerre que Votre Majesté nous demande pour bloquer El-Mamora du côté de la mer³, afin qu'elle puisse, avec d'autant plus de succès, assiéger cette place du côté de la terre, nous prions Votre Majesté de vouloir bien pour le moment nous excuser. En effet, les circonstances actuelles nous obligent à employer ailleurs contre le roi d'Espagne les vaisseaux de guerre des Pays-Bas. Néanmoins, nous espérons qu'une autre occasion plus favorable se présentera pour effectuer cette entreprise, qui exigerait, selon nous, des forces navales considérables.

Nous espérons fermement de l'amitié et de la très haute sagesse de Votre Royale Majesté qu'elle comprendra les raisons de cette réponse et la prendra en bonne part. A quoi nous attendant, etc.

Fait le 12 novembre 1633.

In marge: Aen den coninck van Marocques, den 12^{en} Novembris 1633.

1. Il est clair, par la lettre même de Moulay el- Oualid, qui insiste sur l'amitié de Moulay Zidân pour les Pays-Bas et sur son désir de la continuer (V. *supra*, p. 301), que la présente phrase s'applique bien au

père du Chérif.

2. Sur ces Maures, V. *supra*, Doc. C, p. 326, CII, p. 330, et p. 332, note 1.

3. V. *supra*, pp. 302, note 1, 328, 333, 335.

De heer Joseph Pallache, Uwe Conincklycke Majesteyts agent, heeft ons den 16^{en} Augusti in den voorleden jaere 1632 wel overgebracht Uwe Conincklycke Majesteyts brief van den 18^{en} Mey 1631, die wy met groote aengenaemheyt ende contentement hebben ontfangen, ende gelyck wy daeruyt als oock uyt het mondelingh rapport van den voornoemden heer Pallache met droeffheyt hebben verstaen, dat Uwe Majesteyts heer vader hoochloffelycker memorie uyt deser werelt is gehaelt, soo hebben wy ter andere syde ons seer verheucht dat Uwe Majesteyt tot den conincklycken thron ende gouvernement is verheven geworden, te meerder omdat deselve belieft aen ons te vergunnen de onderhoudinge van de goede correspondentie met desen staedt, daermet Uwe Conincklycke Majesteyts heer ende vader ons van tyt tot tyt heeft vereert. Waerover wy Uwe Majesteyt ten hoochsten syn bedanckende ende deselve verseeckerende, dat wy by alle occasie ende gelegentheyt niet en sullen onderlaten Uwe Majesteyt te betuygen onse goede wille ende affectie, oock onderhouden alle goede vruntschap ende correspondentie, gelyck wy gedaen hebben met Uwe Majesteyts heer vader heerlycker gedachtenisse.

Ende om sulx te demonstreren hebben wy ontslagen ende laten volgen aen gemelten heer agent sestien Mooren, desselfs subjecten, die hier by ongeval syn gecomen, ende vertrouwen dat Uwe Majesteyt onse subjecten, die aldaer in slaverny mochten syn ofte tegen haren danck opgehouden, oock herwaerts sal willen stueren, opdat ten wedyrsyden alle preuen van goede vruntschap ende correspondentie mogen werden beweesen.

Maer wat belanckt d'armade van schepen van oorloch, by Uwe Majesteyt versocht om daarmede Mamorra te water te benauwen, opdat het-selve des te beter by Uwe Majesteyt te lande soude mogen werden bevochten, diesaengaende sal Uwe Majesteyt by dese tyt ende gelegentheyt ons gelieven te houden voor geëxcuseert, vermits wy de schepen van oorloch in dienst van desen Staet by dese conjuncture van tyden elders tegens den coninck van Spaignen hebben te gebruycken; maer willen verhoppen dat andere gelegentheit sich daertoe beter sal presenteren, te meerder omdat sulcx met een groote macht van oorlochscheppen soude moeten geëffectueert werden. Ende vertrouwen vastelick ende vruntlick dat Uwe Conincklycke Majesteyt nae desselfs hoochste wysheit dese onse rescriptie ten besten sal interpreteren ende aennemen, waertoe ons verlatende, etc.

Actum 12 November 1633.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Minute.

CVI

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Pallache est autorisé à exporter des munitions de guerre pour le Maroc, à condition de répondre que ces munitions seront versées dans les arsenaux du Chérif et d'en produire récépissé dans le délai d'un an.

La Haye, 14 novembre 1633.

En tête : Lundi, le xiiii novembre 1633.

En marge : Pallache. — Exportation de munitions de guerre.

Lecture ayant été donnée de la requête du sieur agent Pallache, il a été approuvé et convenu, après délibération, d'accorder, par la présente, au requérant l'autorisation d'exporter cinq mille livres de poudre et cinq mille livres de boulets, sans payer aucuns droits, mais à la condition, pour le requérant, de garantir, sous caution suffisante, que ces munitions de guerre, destinées au service du roi du Maroc, seront versées dans ses magasins; et, moyennant la production, dans le délai d'un an, d'un récépissé en bonne forme de ces articles, le requérant sera dégagé de la dite caution.

Boven : Lunae, den xiiii^{en} Novembris 1633.

In margine : Pallache. — Uitvoer van munitie van oorloch.

Synde gelesen de requeste van den heer agent Pallache, is nae voorgaende deliberatie goetgevonden ende verstaen mits desen te consenteren ende accorderen aen de suppliant den uytvoer van vyff duysent ponden

bospolver ende vyff duysent ponden cogels, sonder daervan te betalen 's lants gerechticheit, mits stellende suffisant cautie, dat dese munitie van oorloch ten behouue van den coninck van Maroco in desselffs magazynen sal worden geleverd, ende daervan uytbrengende behoorlick schyn ende blyck binnen den tyt van een jaer, sal de voorschreven cautie worden gesuyvert.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 582, f. 683 v°.

CVII

NOTE DE JACOB GOOL POUR LES ÉTATS¹

Il signale aux États les différences qu'il a relevées entre le texte arabe de la lettre de Moulay el-Oualid et la traduction espagnole de cette lettre par Moïse Pallache.

[Leyde, novembre 1633.]

En tête : Différences constatées entre l'original arabe de la lettre de Moulay el-Oualid, roi du Maroc, et la traduction espagnole présentées ensemble à Leurs Hautes Puissances le xvi août 1632 par l'agent Pallache.

1. Voici dans quelles circonstances cette note fut rédigée. Le 12 novembre 1633, David Pallache comparaissait devant les États-Généraux pour se plaindre de leur greffier, qui lui avait dit que, dans la traduction espagnole de la lettre du Chérif faite par son frère (V. *supra*, p. 305) et présentée en même temps que l'original arabe, on trouvait des additions au texte. *Resol., reg. 582, f. 681*. Jacob Gool en avait fait la remarque au greffier. V. *infra*, p. 344. C'était le temps où Isaac Pallache, brouillé avec son père Joseph (V. *supra*, p. 319, note 3), l'accusait d'avoir produit de fausses lettres du Chérif. Rappelons que de tels soupçons pesaient depuis longtemps sur les Pallache, comme on le voit dans le *Journal d'Albert Ruyl* (V. *1^{re} Série*, Pays-Bas, t. III, pp. 274, 275 et p. 532, note 1), et que la même accusation allait être formulée contre David par Moulay el-Oualid et par Louis XIII (V. *infra*, pp. 359, 360 et *1^{re} Série*, France, t. III, Introduction critique, pp.

391-396). Les États-Généraux, ayant délibéré sur les plaintes de David Pallache, décidèrent de faire venir Jacob Gool à La Haye pour qu'il examinât ensemble le texte arabe et la traduction espagnole de la lettre du Chérif et fît connaître son sentiment. *Resol. reg. 582, f. 681*. Ils écrivirent à Gool en ce sens, le même jour 12 novembre. *Stat. Gen., 7106, Lias Barb. 1596-1644*. Gool leur ayant répondu le 15 novembre pour s'excuser sur sa santé de ne pouvoir se rendre à La Haye (*ibidem*), les États lui écrivirent de nouveau le 16, en lui envoyant le texte arabe et les deux traductions, espagnole et néerlandaise, de la lettre chérifienne (*ibidem*). Ils joignaient même à cet envoi la lettre qu'ils destinaient à Moulay el-Oualid (V. *supra*, Doc. CV, p. 337) et qu'ils priaient Jacob Gool de traduire en arabe, afin que ce prince pût connaître leur pensée sans le secours d'un interprète. Gool, après avoir examiné les documents, les renvoya aux États avec la présente note.

LA TRADUCTION ESPAGNOLE.

De tout le passage entouré d'un trait, il n'existe pas un seul mot dans la lettre arabe du Roi¹. — La date ajoutée est de huit mois postérieure à la suivante, qui seule est mentionnée dans l'original. Ainsi donc, de deux choses l'une : ou bien le traducteur ne connaît pas la chronologie des Maures, ou bien il a écrit 1041 au lieu de 1040².

Nous vous avons naguère renvoyé tous les esclaves hollandais qui se trouvaient ici et nous agirons de même dorénavant en considération de votre amitié. Vous voudrez bien témoigner estime et respect au porteur de la présente, notre serviteur susdit, de même qu'à sa famille, ainsi que cela se passait au temps du feu roi. Et voilà le contenu de cette lettre royale.

Fait le xv Choual 1041.

L'ORIGINAL.

Naguère le tributaire³ David Pallache, notre serviteur, s'est plaint auprès de Notre Magesté que vous l'avez envoyé dans le pays de l'Espagnol, afin de délivrer quelques prisonniers. Vous lui aviez promis une rémunération qu'il n'a pas touchée. Ce-

Là-dessus est arrivé dans notre royaume notre serviteur David Pallache, et il s'est plaint que vous l'avez envoyé dans les pays de l'Espagnol pour y négocier en faveur de quelques prisonniers et que vous ne l'avez pas payé, comme il eût été raison-

1. On a déjà constaté, par la comparaison du texte arabe (V. *supra*, p. 299) avec la traduction espagnole (V. *supra*, p. 307), cette interpolation. La recommandation pressante en faveur de Joseph Pallache et de sa famille explique suffisamment dans quel but cette addition avait été faite au texte.

2. Moïse Pallache, ainsi qu'on l'a vu (p. 305), a inscrit, en tête de sa traduction espagnole, la date « 18 mai 1631 », qui, dans son esprit, devait correspondre au 15 Choual 1040. Comme il est inadmissible,

en effet, que, vivant au Maroc, il n'ait pas su en quelle année de l'hégire il se trouvait, on ne peut expliquer que par un lapsus la date de 1041. D'autre part, le 15 Choual 1040 (17 mai 1631) correspond à un jour près à la date inscrite par Pallache.

3. On lit en marge : « C'est le sens étymologique du mot arabe. Les Maures donnent ce nom aux chrétiens et aux juifs, parce que ceux-ci sont obligés de payer un tribut pour être protégés ». — Sur les sens péjoratifs du mot *dimmi*, V. 1^{re} Série, France, t. III, p. 395, note 3.

pendant vous n'ignorez pas que le garant, *ou celui qui a fait une promesse*¹, est tenu de s'en acquitter, parce qu'il est au service de Notre Majesté².

Le xix^e Sefer de l'an 1041, correspondant au xvii septembre 1631.

nable de le faire. Vous n'ignorez pas que nous désirons que vous le payiez, parce qu'il est serviteur de notre auguste État.

Finis, le xix^e Sefer 1041, c'est-à-dire le xvii septembre de l'an 1631.

Voilà la différence que j'ai relevée entre l'original arabe de la lettre et sa traduction espagnole, pour autant qu'il s'agit du sens général du sujet, car, dans tout le corps de la lettre, on rencontre çà et là des mots arabes qui ne sont pas bien rendus par la traduction espagnole, mais ils sont de peu d'importance pour l'intelligence de la lettre. Quant à la première différence relevée, j'en avais fait, il y a quelque temps, la remarque à monsieur Musch, greffier de Leurs Hautes Puissances, et j'avais ajouté que la phrase malsonnante relative à la plainte de David Pallache me paraissait singulière et étrange, vu que les princes maures, en matière de politesse et de courtoisie, sont bien autrement délicats et formalistes avec leurs alliés et amis, surtout dans les compliments qu'ils adressent, lors de leur avènement, pour renouveler un traité d'alliance et d'amitié.

Je déclare par la présente, et après mûr examen, que tout cela est sincère et véritable.

De Leurs Hautes Puissances le plus humble et le plus obéissant serviteur,

Signé : Jacob Gool.

Verschil bevonden tusschen den originelen Arabischen brief van Mouley Walyd, coningh van Barbarie ende het Spaensch translaet, beyden

1. Ces mots, soulignés dans l'original, sont une addition, un commentaire de Gool.

2. On voit, en se reportant à la traduction française que nous avons donnée (V.

p. 303), que dans la version espagnole de Moïse Pallache, mais surtout dans celle de Gool, qui prétend être plus exacte, cette phrase a été fort mal rendue.

aen Hare Hoog Mogende overgelevert by den agent Pallache, den xvi^{en} Augustus 1632.

HET SPAENSCH TRANSLAET.

Van alle dese beregelde woorden wert in den Arabischen brief van den Coningh niet een gevonden. Ende den bygevoechden datum is acht maenden jonger als den volgenden, welcke alleen in den originelen brief uytgedrukt is. Soodat den translateur schynt, ofte de tytreekening der Mooren niet verstaen, ofte in plaetse van 't jaer 1040 geschreven te hebben 1041.

Wy hebben onlangs ulieden los gelaten alle de Nederlantsche slaven die alhier waren, en sullen van gelycken voortaan doen om ulieden vruntschaps wille. Voortsult ghylieden den brenger deses, welcke is onsen voorschreven dienaar, ende syn huys in achtinge ende respect houden, gelyck ten tyde van den Coningh, dien Godt vergeve, geweest is. Ende dit is den inhoud van desen coninglycken brief. Gedaen den xv^{en} Schuval 1041.

HET ORIGINEEL.

Onlangs heeft de tributairis¹ David Pallache, onsen dienaar, sich aen onse Majesteyt beclacht, dat ghylieden hem tot gesante in de landen van den Spaegnaert gesonden hebt om eenige gevangenen te verlossen, met seeckere toeseegginge ende belofte daervoor, maer dat hy deselve niet genoten heeft. Daer nochtans ulieden bekend is, dat de borghe, *ofte die belooft heeft*, sich daarvan behoort te acquitteren, omdat hy is in dienst van onse Majesteyt. Den xix^{en} Safar in den jaere 1041, accorderende met den xvii September 1631.

Daernaer is in ons coninglyck gebiet gearriveert onsen dienaar David Pallache, ende heeft geclacht, hoe dat ghylieden hem gesonden hebt in 't gebiet van den Spaegnaert, om aldaer te handelen voor eenige gevangenen, en dat ghylieden hem niet voldaan en hebt, soo als reden is en ulieden wel bekend. Wy begeren dat ghylieden hem voldoet, omdat dienaar is van onsen hooghen staet.

Geëyndicht den xix^{en} Safar 1041, 't welcke is den xvii^{en} September van 't jaere 1631.

1. On lit en marge: « Dit 's de origineele significatie van 't Arabisch woort, met 't welcke de Mooren allen den Christenen en

Joden noemen, aengesien dieselven onder conditie van tribuyt geprotegeert werden. »

Dit 's onderscheyt dat ick tusschen den originellen Arabischen brief en het Spaensch translaet gevonden hebbe, voor soo veele den sin van de materie betreffende is, want doorgaens in den gantschen brief verscheyde Arabische woorden occurreren, welcken door de Spaensche translatie niet wel uytgedruet en syn, doch weynich importerende tot de substantie van de saecken aldaer verhaelt. Over het vorighe verschil hebbe ick aen den heere Musch, Haerer Hoog Mogende greffier, voor eenigen tyt conforme verclaringhe gedaen, en daerby gevoecht, dat de abrupte clause nopende de clachte van David Pallache my wonderlick en vreemt scheen te wesen, aengesien de Moorsche princen in soodanige pointen van eere en courtoisie by hare bontgenoten en vrunden anders oock teer en precys syn, insonder in de eerste complementen, om een alliantie en vruntschap te vernieuwen.

Welcken alles ick nae myne beste kennisse mits desen oprechtelick en getrouwelick verclaere.

Haerer Hoog Mogende ootmoedichste en onderdanichste dienaer,

Was geteekend: Jacob Gool.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Secrete Casse, Littera D, Loquet Q, n° 17. — Original.

CVIII

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Joseph Pallache, n'ayant pu obtenir des États un vaisseau de guerre, va s'embarquer pour le Maroc sur un navire marchand. — Il demande aux États leur réponse à la lettre de Moulay el-Oualid. — Il sollicite l'autorisation d'exporter sans payer de droits des munitions de guerre achetées par lui pour le Chérif. — Il prie les États d'armer à leurs frais le navire qui doit l'emmener de quatre canons et dix matelots. — Il réclame son congé et une prompte décision.

La Haye, 23 mai 1634.

En tête : Mardi, le 23 mai 1634.

En marge : Agent Pallache, transport. Exportation de munitions de guerre.

Joseph Pallache, agent du roi du Maroc, a été reçu en audience. Il a exposé qu'ayant depuis longtemps reçu l'ordre de partir, il avait attendu de longs mois un vaisseau de guerre de la Généralité qui pût le transporter à Salé¹. Mais comme cela paraît présentement inconciliable avec les nécessités du service de Leurs Hautes Puissances, il a résolu de partir sur un navire marchand qui est à Amsterdam, prêt à faire voile.

1. Depuis plus d'un an, déjà, J. Pallache exprimait le désir de retourner au Maroc. V. *supra*, pp. 319, 328, 336. Il demandait aux États de le faire transporter sur un navire de guerre. Dans une Résolution du 12 novembre 1633 (dont il n'existe qu'une minute, *Stat. Gen.* 7106, *Lias Barb.* 1596-1644), les États avaient décidé qu'il aurait à se contenter pour lui-même d'un petit navire

qu'il avait acheté pour rapatrier seize Maures amenés prisonniers aux Pays-Bas (V. *supra*, p. 332, note 1, *in fine*, et p. 338), ou d'un navire marchand. Le 25 janvier 1634, il insistait encore auprès des États pour qu'ils donnassent l'ordre au capitaine Cats de le transporter avec sa famille à Salé; mais ceux-ci déclaraient s'en tenir à leur décision antérieure. *Res. req.* 583, f. 50.

Il a donc prié instamment Leurs Hautes Puissances, premièrement, de lui donner leur réponse à la lettre de son Roi qu'il a lui-même apportée¹.

En second lieu, comme il a acheté ici, sur l'ordre du Roi, 20 000 livres de poudre et autant de boulets, 2 000 bois de lances sans les pointes, 40 hallebardes et quelques autres munitions, il sollicite un passeport pour faire sortir ces articles du pays, sur le dit navire, exempts de toute taxe et des droits de convoi².

En troisième lieu, pour sa propre sécurité et pour montrer à son Roi que ce qui a manqué à Leurs Hautes Puissances pour mettre à sa disposition un vaisseau de guerre, ce n'est pas la bonne volonté, mais l'occasion et les moyens, Pallache demande qu'elles fassent encore armer le susdit navire de quatre pièces de canon et de dix matelots, le tout aux frais de la Généralité, avec l'obligation pour le capitaine de ramener et de restituer les canons.

Il prie enfin qu'on lui donne son congé, et qu'on prenne une décision sur le tout sans tarder, pour ne pas lui faire perdre l'occasion du susdit navire, et il produit sur tous les points susmentionnés un mémoire écrit.

Ce document est remis aux sieurs De Knuyt et Staackmans pour qu'ils l'examinent et en rendent compte demain³.

Boven: Martis den xxiii^{en} May 1634.

In margine: Agent Pallache, transport. Uitvoer van munitie van oorloch.

1. V. *supra*, Doc. XCI, p. 296.

2. Sur ces droits, V. Pays Bas, t. III, p. 390, note 1.

3. Après avoir entendu le lendemain, 24 mai, le compte rendu des rapporteurs sur le mémoire de Pallache et sur les documents qui y étaient joints, les États-Généraux décidèrent qu'on écrirait à l'amirauté d'Amsterdam pour qu'elle fit armer de quatre berches de fer, si toutefois le service du pays ne s'y opposait pas, le navire sur lequel allait s'embarquer Pallache, et qu'on prierait la dite amirauté d'accorder à celui-ci l'exemption de droits de douane qu'il sollicitait. Les États décidèrent encore que

David Pallache remplacerait officiellement son père, en l'absence de ce dernier, comme agent du Chérif, à la condition qu'il pourrait prouver que ce prince l'y avait autorisé ou que Joseph Pallache a pleins pouvoirs pour le substituer à lui. V. *supra*, p. 309 et note 1. Ils résolurent enfin de remettre à Joseph Pallache une réponse à la lettre du Chérif. V. *infra*, Doc. CIX, p. 350. Joseph Pallache ayant ensuite comparu devant eux pour les remercier de leur bon accueil et leur offrir ses services, ceux-ci lui recommandèrent les intérêts hollandais et lui souhaitèrent bon voyage. *Resol., reg.* 583, f. 262.

Heeft audientie gehad Joseph Pallache, agent van den coninck van Maroco, ende heeft geremonstreert dat hy al over een geruyme tyt ordre hebbende gehad om te vertrecken, veel maenden heeft gewacht op een oorloechschip van 't landt, dat hem na Salé transporteerde; maer alsoo schynt dat de gelegenheit ende dienst van Hare Hoog Mogende sulcx niet heeft connen lyden, hy geresolveert is te verreysen met een coopvaerder, die tot Amsterdam seylveerdich is. Mits welcken hy ernstlyck versochte aen Hare Hoog Mogende, eerstelick derselver antwoorde op de brieven van synen Coninck aen deselve overgebracht. Ten tweeden, alsoo hy door des Coninx last hier te lande gecocht heeft 20 000 pont polver ende soo veel cogels, 2 000 lancen off 't hout alleen sonder spitsen, 40 hellebaerden ende eenige andere munitien, versocht permissie ende paspoort om deselve met den voornoemden schepe, vry ende sonder convoy te betalen, uyt te mogen voeren. Ten derden, tot syn verseeckerheit ende opdat synen Coninck blycke, dat Hare Hoog Mogende niet den wil maer de commoditeit heeft ontbroocken om hem met een oorloechschip te geryven, den voorschreven coopvaerder mach worden versien met noch vier stucken canon, mitsgaders van tien bootsgesellen van 's lants wegen, ende tot coste van 't selve, welck canon den schipper gehouden sal syn weder over te brengen ende te restitueren. Entlick syne demissie ende op alles prompte resolutie sonder uytstel, om de occasie van 't voorschreven schip niet te verliesen, exhiberende van alle 't geene voorschreven is schriftelicke memorie.

Ende syn deselve gèstelt in handen van de heeren De Knuyt ende Staackmans om te visiteren ende daervan op morgen rapport te doen.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 583, f. 261.

CIX

LETTRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX A MOULAY EL-OUALID

Joseph Pallache, porteur de la présente, assurera le Chérif des bonnes dispositions des États à son égard. — Ceux-ci sollicitent le maintien des faveurs et de la protection dont les Hollandais ont joui au Maroc en vertu du traité d'alliance.

La Haye, 27 mai 1634.

En marge : Au roi du Maroc. — Alia manu : 27 mai 1634.

Très-Illustre et Très-Puissant Roi,

Comme le sieur Joseph Pallache, serviteur de Votre Royale Majesté, qui nous a apporté, il y a quelque temps, la lettre de Votre Royale Majesté¹ du 18 mai 1631², à laquelle nous avons répondu, avec toute la considération voulue, le 12 novembre 1633³, se trouve sur le point de partir pour le Maroc⁴, nous lui avons confié la présente lettre. Par elle nous faisons connaître à Votre Royale Majesté que nous avons prié le dit sieur Joseph Pallache de lui présenter l'expression sincère et formelle de notre ferme et inébranlable résolution de persévérer dans les bons offices et les rapports d'alliance et d'amitié qui existent entre nous et Votre Royale Majesté.

De même et en retour, nous prions respectueusement Votre Majesté qu'elle daigne nous continuer son affectueuse bienveillance, maintenir l'amitié et l'alliance entre elle et les Pays-Bas, et octroyer aux sujets de ces Provinces-Unies qui trafiquent dans les ports, villes et pays de Votre Royale Majesté, avec leurs vais-

1. V. *supra*, Doc. XCI, p. 296.

2. Sur cette date, V. p. 343 et note 2.

3. V. *supra*, Doc. CV, p. 337.

4. V. Doc. précédent.

seaux et leurs marchandises, la jouissance de toutes ses faveurs et de sa protection.

Sur ce, nous souhaitons par la présente à Votre Royale Majesté que Dieu Tout-Puissant conserve à Votre Majesté bonheur, santé et prospérité et accroisse sa royale grandeur.

Nous nous recommandons avec empressement aux bonnes grâces de Votre Royale Majesté.

Donné à La Haye, le 27 mai 1634.

In margine: Aen den coninck van Maroco. — *Alia manu:* 27 Mey 1634.

Doorluchtigste Grootmachtige Coningh,

Alsoo Sieur Joseph Palache, Uwe Conincklycke Majesteits dienaar, die ons een tyt geleden well overgebracht heeft de brief van Uwe Conincklycke Majesteit, geschreven den 18 Mey 1631, waerop wy met alle behoorlycke eerbiedinghe hebben geantwoordt met onsen brief van den 12 November 1633, nu is vertreckende naer Barbarie, hebben wy denselven well willen medegeven dit onse schryven, ende daerby Uwe Conincklycke Majesteit te kennen geven, dat wy den voorschreven Sieur Joseph Palache hebben versocht, dat hy van onsen goeden will ende vaste onveranderlycke resolutie van te continueren in alle goede officien ende onderhoudinghe van alliance ende vruntschap aen ende met Uwe Conincklycke Majesteit, deselve onse oprechte ende zeeckere verclaeringe overbrengen ende aendien en wil. Gelyck wy wederom Uwe Majesteit eerbiedentlyck versoucken, datt de goede gunste ende genegentheyte, vrundtschap ende alliance van Uwe Conincklycke Majesteit tott ons ende desen onsen Staet mach werden gecontinueert ende bestandich blyven, ende datt de ondersaten deser Geuniceerde Nederlandtsche Provincien in de havenen, steden ende landen van Uwe Conincklycke Majesteit met haere schepen ende coopmanschappen trafiquerende, moghen ontfangen ende genieten alle gunste, genade ende protectie van deselve. Waerop wy Uwe Conincklycke Majesteit by desen toewenschen, van Godt Almachtich, Uwer Majesteits welvaren, gesontheyt ende prosperiteyt, met vermeerderinghe van conincklycke grootheyte, ons in Uwe Conincklycke Majesteits goede gratie geheel dienstichlyck gebiedende.

Gegeven in den Haghe den 27 May 1634.

Rijksarchief. — *Staten-Generaal*, 7106. — *Lias Barbarije 1596-1644.* — *Minute.*

CX

LETTRE DE AHMED BEN ALI BEXER¹ ET
ABDALLAH BEN ALI EL-CACERI² AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

Conformément à la requête des États ils ont déclaré de mauvaise prise et fait restituer à son propriétaire un vaisseau hollandais capturé par des Salétins. — Mise en liberté de captifs hollandais. — Certains armateurs de Salé revendiquent une prise faite par des sujets des Pays-Bas à l'encontre des conventions qui existent entre les deux pays.

Salé, 12 juin 1634.

En marge, alia manu : Receptum 12 septembris 1634.

A los muy Altos y Poderosos Señores Estados.

Muy Altos y Poderosos Señores,

Una recibimos de Vuestras Altezas, su fecha en La Haya de 9 de Setiembre del año pasado, de recomendacion de ciertos mercaderes vezinos de Mostardan³ acerca de un bajel llamado « Cabra Botante », que tomaron por presa los arraezes Maxique y Xafar, nuestros subditos. Y luego que entraron con ella en esta fuerza, prendimos diez y nueve personas marineros y oficiales de los dichos bajeles, y ansi mesmo prendimos al arraez Machique, y por elfora se libro, y a dos onbres de los presos que resultaron mas culpados, los condemos a muerte y se ejecuto en ellos en plaça publica. Declaramos la presa por mal tomada, y luego sin embargo de apelacion que interpusieron los armadores, se la mandamos entregar toda sin faltar nada a Benjamin Coïn⁴, a quien benia consi-

1. Sur ce personnage, V. *supra*, p. 200, France, t. III, pp. 282 et note 3, 370.
note 1.

2. Sur ce personnage, V. 1^{re} Série,

3. Mostardan : Amsterdam.

4. Sur ce personnage, V. p. 482, note 1.

gnada conforme los conocimientos y cargazon del bajel, por dos personas de confiança por nos nonbrados, de que otorgo carta de recibo el dicho Benjamin Cohim, como se bera por las sentencias y autos que mandamos entregar al susodicho para inbiar a sus mayores, como lo veran Vuestras Altezas.

Estamos muy agradecidos de lo que se hizo con los Moros desta fuerça, y sienpre haremos con los susditos de Vuestras Altezas. Y, quando vino a nuestra noticia que dos Flamencos moçulos los tenian en poder de nuestros subditos, luego les dimos libertad. Y quatro Flamencos que se bendieron en Arjel algunos arraches y los trujeron aqui, trabajamos con sus patrones, por ser de Arjel, los diesan por el costo de la primera venta. Otro cautibo por quien Vuestras Altezas piden, que se llama Alv^o Fullido, de lado dicho nunca se destaco por Flamenco, sino por Portugues de Lisboa, y hasiendo dilijencia por el lo tiene rrescatado un mercader de la dicha ciudad, llamado Antonio Morera.

Los armadores de bajeles deste puerto nos suplicaron escriviesemos a Vuestras Altezas sobre una presa de madera que quitaron unos bajeles de Zelanda a otro bajel desta fuerça, nuestros subditos, con los Moros que abia en ella, y ansi suplicamos a Vuestras Altezas manden restituir la dicha presa¹. Los suplicantes inbian poder a David Pilache para que la solicite. Y ansi mesmo inbian los suplicantes una informacion de agravios que hasen los bajeles flamencos a bajeles deste puerto, a lo que no se debe dar lugar para conservacion de las pazes y amistad que tenemos, y castigandose, se osternan de cometer semejantes delitos, que al tanto haremos con los que estan debajo de nuestro gobierno.

Y con tanto Nuestro Señor guarde a Vuestras Altezas y estados acreciente.

Fuerça de Çale, y junio 12 de 1634.

Signé : Ahmed ben Ali Bexer,

El-Hach Abdala ben Ali Caçri.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Original.

1. Sur cet épisode, V. *infra*, p. 419, note 1.

CXI

LETTRE DE ABDALLAH BEN ALI EL-CACERI
ET MOHAMMED BEN AMER AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

Ils les prient de mettre un terme aux déprédations dont les Salétins sont victimes de la part des Hollandais. — David Pallache est chargé de poursuivre la restitution d'une prise marocaine indûment faite par un navire de Zélande. — Ils demandent qu'on renvoie au Maroc deux Andalous dont la présence à Amsterdam leur a été signalée.

Salé, 10 août 1634.

Au dos : Copia de la carta de los muy altos y poderosos señores Estados. — Coenders.

En tête, alia manu : Lectum 2 Maert 1639.

En marge, alia manu : Ick ondergeschreven verclare ende bekenne mits desen, dat ick in crachte ende achtervolgens Haer Hoog Mogende resolutie van den 1 deses uyt de griffie van deselve Hare Hoog Mogende hebbe gelicht de principalen brieff, daervan dat dit copie is. — Actum 2 Marty 1639. — *Was geteekend :* David Pallache¹.

En marge, au bas de la feuille : A los Altos y Poderossos Estados.

Muy Poderosos Señores,

Por la via de David Pallache, criado del emperador de Marruécos

1. « Je soussigné déclare et confesse par la présente avoir pris, en exécution de la Résolution de Leurs Hautes Puissances du 1^{er} courant, au greffe desdites Hautes Puissances, l'original de la lettre dont le présent document est la copie. Fait le 2 mars 1639. Signé : David Pallache. » — Par une

requête présentée aux États-Généraux le 28 février 1639, David Pallache avait demandé l'autorisation de faire usage de la présente lettre à titre de procuration dans le procès qu'il poursuivait contre le capitaine Cornelis Ringelsz. Sur ce procès, V. *infra*, p. 419, note 1.

nuestro Señor, escrivimos a Vuestra Alteza, respondiendo a las que nos hicieron merced, y de como se avia buelto la presa a Benjamin Cohin con los demas autos, y suplicando a Vuestra Alteza se sirviesse de poner remedio en los agravios que bajeles de su obediencia hacen a los nuestros, so color de la paz y aliança; de que enbiamos poder general y particular al dicho David Pallache, para que Vuestra Alteza mandasse le entregasse una presa de madera, que un bajel de Zelanda les quito a los arraezes Chafar y Morato, y más los Moros que estaban en ella, y fueron bendidos en Fonsial en la isla de la Madera y no es justo que este agravio quede sin castigo, como confiamos de Vuestra Alteza.

Y agora los armadores, por ellos y en nombre de los arraezes, enbian poder general para que se le entregue la dicha presa y lo procedido della, con todos los daños, yntereces, menoscavos al dicho David Pallache, criado de Su Magestad, para que lo remita a sus dueños, y suplicamos a Vuestra Alteza lo favorezcan con justicia para que tenga efecto, y los vassallos de Su Magestad sean puestos en libertad, pues no pudieron ser vendidos.

De unos Moros que binieron de ay nos hizieron relacion que en la ciudad de Mostradam¹ estan dos Moros Andaluços. Suplicamos a Vuestra Alteza se mande hacer diligentia sobre ellos y se nos enbien con los demas Moros que en otra antes desta selo suplicamos a Vuestra Alteza, a quien nuestro Señor guarde y prospere y de victoria contra sus henemigos.

Fuerça Çale, Agosto 10 de 1634 años.

Signé : El-Hach Abdala ben Ali Caçri
Mohemed ben Amer.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644.
— *Copie authentique.*

1. *Mostradam* : Amsterdam.

CXII

LETTRE DE LOUIS XIII AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX¹

Il a chargé le secrétaire Brasset d'exposer aux États ses griefs contre David Pallache et de leur demander l'arrestation de ce personnage ainsi que la saisie de ses papiers.

Saint-Germain-en-Laye, 25 octobre 1634.

Au dos : A nos très chers grands amis, alliez et confoederez les Seigneurs les Estatz-Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas.

Très chers grands amis, alliez et confoederez,

Le secretaire Brasset, qui vous rendra la presente, a ordre de vous faire entendre que nous avons très grand et juste sujet de mescontentement et d'indignation contre le nommé David Pallache, Juif, retiré dans vostre Estat, lequel, par sa perfidie et suppositions, a esté cause de grands inconvenients prejudiciables au bien de nostre service et de la ruine de plusieurs de nos sujets. Ce qui nous fait desirer que vous le faciez arrester, ainsy qu'il vous en priera très instamment de nostre part, et en mesme temps de faire saisir ses papiers, ensemble ceux de son pere et d'un sien frere. Nous remet-tans audict secretaire Brasset de vous faire entendre combien il importe à nostre service que vous contribuiez, ainsy que nous desirons, comme nos bons amis et alliez, à ce que les meschancetez de cet homme ne demeurent pas impunies.

1. Sur tous les faits qui motivèrent l'envoi de la présente lettre et sur les incidents qui s'ensuivirent, V. *1^{re} Série*, France, t. III, Introduction critique, pp. 391-396, et *infra*, Doc. CXIII, p. 358, CXV, p. 364,

CXVI, p. 365, CXIX, p. 373, CXXIV, p. 394, CXXV, p. 396, CXXVI, p. 401, CXXVIII, p. 408, CXXXIII^{bis}, p. 432, CXXXV, p. 437, CXXXVII, p. 442, CXXXVIII, p. 443, CXXXIX, p. 444.

Nous ne ferons cette lettre plus longue que pour vous convier d'ajouster entiere creance en tout ce qu'il vous fera entendre de nostre part sur ce sujet, et pour vous dire qu'en semblables occasions nous vous ferions bien volontiers paroistre que ce qui vous touche nous est en très bonne consideration.

Priant, sur ce, Dieu qu'Il vous ayt, très chers grands amis, alliez et confoederez, en sa sainte garde.

Ecrit à S^t Germain en Laye, le xxv^e jour d'octobre 1634.

Vostre bon amy et confederé

Signé : Louis.

Contre-signé : Bouthellier.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Loketkas, Loquet Q, Littera R, n^o 59. — Original¹.

1. Cette lettre et les trois premiers documents énumérés ci-dessus (p. 356, note 1) se trouvent renfermés dans une chemise sur

laquelle on lit : « Vrankrijk. — Stucken ende brieven raeckende David Pallache. 1635. Loq^{te} Q, Lit^a R, n^o 59. »

CXIII

RAPPORT DE BRASSET AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

Il est chargé par Louis XIII de demander aux États l'arrestation de David Pallache, ainsi que de son père Joseph et de son frère Isaac, et la saisie de leurs papiers. — David Pallache s'est donné faussement auprès du roi de France pour un envoyé du Chérif. — Il allègue les lettres chérifiennes. — Il a écrit aux caïds de Salé de fausses informations contre les marchands hollandais résidant en cette ville. — Il est urgent de l'arrêter pour prévenir sa fuite.

La Haye, 12 novembre 1634.

Le Roy Très-Chrestien, escrivant à Messieurs les Estatz-Generaux la lettre qui leur sera présentée de sa part en datte du 25^e jour d'octobre¹, a commandé au secretaire Brasset, par un ordre exprez despeché a Versailles le 30^e dudict moys², de requérir et prier en son nom Leurs Seigneuries de faire arrester le nommé David Pallache, Juif, retiré en leurs payz et sejourant d'ordinaire en la ville d'Amstredam, et saisir en mesme tems ses papiers, et ceux de son pere Joseph Pallache, ensemble d'un sien frere nommé Isaak Pallache, tous deux aussy retirez en la mesme ville.

Et ce, tant pour l'offence que ledict David Pallache a commise contre Sa Majesté, que pour justifier par lesdictz papiers ses fraudes et mechancetez, mesmes contre le service de Leurs Seigneuries, et luy en faire souffrir la juste punition, comme aussy à sesdictz pere et frere, s'ilz se trouvent avoir part à ses crimes.

Et combien que, sans entrer au particulier de cette offence, Leurs Seigneuries seroient sans doute assez disposées de satisfaire au desir de Sa Majesté et de luy tesmoigner en cette occasion que ce

1. V. Doc. précédent.

2. V. 1^{re} Série, Dépôts divers, Russie,

les Instructions pour Brasset, à la date ici mentionnée.

qui la touche leur est en telle consideration qu'il convient à l'alliance qu'elles ont avec Sa Majesté¹ (laquelle alliance, comme elle leur doibt faire esperer toutes sortes de tesmoignages de son affection et bienveillance envers eux, aussy se promet-elle qu'elles y rendront une entiere correspondance, dont leur bon procedder en cette occurrence luy sera une preuve bien certaine), si est-ce que, pour user de la confiance qu'elle prend en ses bons amiz alliez et confoederez, elle a trouvé bon qu'ilz soient informez d'une perfidie signalée que ce David Pallache a commise, en ce qu'estant allé vers Sa Majesté soubz l'adveu du roy de Marroq, et se disant envoyé de sa part, il auroit receu d'elle en France des presens considerables avec la ratification d'un traicté faict au nom de Sadicte Majesté avec ledict roy de Marroq. Laquelle ratification il promet de porter audict roy, donnant à entendre qu'il s'en retournoit vers luy, et mesmes on luy fournit en France les fraiz de son retour. Nonobstant cela, ledict Pallache est demeuré en Hollande, sans porter ny envoyer ladicte ratification, ce qui a esté cause que le roy de Marroq, se croyant mesprisé, a faict divers actes d'hostilité contre les sugetz de Sa Majesté, qui ont esté depredez en mer par ceux de Marroq, et faictz esclaves, de sorte que plusieurs personnes ont perdu leurs biens et leur liberté par la malice de ce Juif plein d'artifices et de fourbes, qui n'estoit allé en France à autre dessein que de recevoir gratification de Sa Majesté, et la tromper comme il a faict, chose à lui ordinaire envers tous ceux auprez desquelz il s'ingere.

Il avoit un frere, nommé Moyse Pallache, prez dudict roy de Marroq, interprete ez langues de deça, lequel, pour ayder à la tromperie de celuy-cy, l'avait par subtilité faict qualiffier, dans une lettre dudict Roy² : son fidelle deputé, ce qui a esté desadvoué par iceluy roy de Marroq ; et pour punition de cette supposition, il l'a faict mettre en prison³, luy reservant un plus rudde chastiment,

1. Des traités avaient été signés à plusieurs reprises entre Louis XIII et les Pays-Bas. Le dernier en date (15 avril 1634) allait être remplacé par une véritable ligue offensive et défensive contre l'Espagne (8 février 1635). Au printemps de 1635, les troupes françaises et hollandaises envahissaient les Pays-Bas espagnols.

2. V. 1^{re} Série, Angleterre, *Lettre de Moulay el-Oualid à Louis XIII*, 6 octobre 1631.

3. V. 1^{re} Série, Angleterre, *Lettre de Moulay el-Oualid à Louis XIII*, 1^{er} avril 1634. Cette lettre établit bien que Moïse Pallache fut emprisonné, mais pour une autre raison.

lorsque, par la production de la lettre originale, cette meschanceté sera entièrement verifiée; auquel effect Sa Majesté l'a renvoyée audict Roy¹, qui a entièrement desadvoué le susdict David Pallache. Exemple qui peult et doibt servir à Leurs Seigneuries dans les offices que ledict Pallache s'ingere de passer quelques fois, prenant adveu du roy de Marroq, et leur presentant des lettres, ou faulces, ou par luy subrepticement obtenues, lorsque son frere Moïse estoit en credit, ou visiblement falsifiées en la traduction que ledict Pallache a eu l'impudence d'en faire et presenter à Leurs Seigneuries². Lesquelles descouvriront sans doute, par la saisie des papiers de ces Juifz, oultre ce que plusieurs gens de bien et d'honneur en ce payz en ont reconneu, que, soubz ombre de la foy publique, de laquelle il pretend injustement se prevaloir, n'estant deuement qualifié par le roi de Marroq, il commect beaucoup de mechancetez contre le service de Leurs Seigneuries et contre leurs sugetz. Estant certain que depuis n'aguères, pour ruyner les marchans hollandois residens à Sallé, il escrivit au mois de mars dernier aux gouverneurs d'icelle que lesdictz marchans donnoient avis en Hollande de tout ce qui se passoit à Sallé; de quoi lesdictz marchans ont esté grandement en peine et peril. Le vaisseau par la commodité duquel il a escrit ses lettres est de retour en Amstredam depuis le 13^e de juillet, et dict on qu'il avoit porté, par ordre dudict Pallache, des pouldres et balles à ceux de Sallé, ennemiz du nom chrestien, et qui commectent plus de pyrateries que tous autres.

Leurs Seigneuries pourront descouvrir la vérité de ce qui les touche en cela. Sa Majesté ayant trouvé bon, pour l'affection qu'elle porte à leurs interetz, de les en faire advertir pour verifier ce qui en est, et faire chastier ce trompeur commun, à la capture duquel et conduite dans les prisons de ce lieu de La Haye, que Sa Majesté les prie de luy prester, sans que ledict Pallache en puisse estre tiré soubz quelque pre-texte que ce soit sans le consentement de Sa Majesté, les offences par luy commises estans crimes d'Estat; comme aussy que tous les papiers, tant de luy que de ses pere et frere susnommez, soient priz par inventaire et miz en seure garde en telles mains que Leurs Seigneuries aviseront bon estre, pour en donner communication à Sa Majesté.

1. V. France, t. III, p. 473 et note 4.

2. Cf. *supra*, Doc. CVII, p. 342.

Il plaira à Leurs Seigneuries de mettre promptement ordre, avec le secret necessaire pour obvier à l'esvasion de ce Juif, laquelle eslu-deroit l'effect de ce que Sa Majesté se promet à elles en cette occasion, comme elle leur fera tousjours volontiers connoistre que ce qui leur touche luy est en très bonne consideration.

Faict à La Haye le 12^e jour de novembre 1634.

Signé : Brasset.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Loketkas, Loquet Q, Littera R, n° 59. — Original.

CXIV

REQUÊTE DE DAVID PALLACHE AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

Il a reçu des lettres du Maroc de son père et de son frère. — Ceux-ci lui annoncent que Moulay el-Oualid a fait construire un nouveau port à Aïer. — Ils engagent les États à envoyer un navire de guerre à Safi pour prendre l'ambassadeur que le Chérif désire envoyer aux Pays-Bas. — David Pallache sollicite une prompte décision des États à ce sujet pour en aviser le Chérif. — Il leur demande d'appuyer auprès de l'amirauté de Zélande les réclamations des caïds de Salé.

La Haye, 4 décembre 1634.

Au dos : David Pallache, serviteur du roy Mulay el-Gualid.

Hauts et Puissants Seigneurs, Messieurs les Estads-Generaux du Pays-Bas-Uny,

David Pallache, fils de Joseph Pallache, agent du roy Mulay el-Gualid, dict come il a receu lettres de Marroques de son dict pere¹ et frere² aveq bonnes nouvelles de ladicte Magesté et de la paix du royaume, et come ladicte Magesté a faict fabriquer un nouvel port, là où il a de grands salines, quy se pouvent tirer tous les ans plus de quarente navires de sal. Dict port s'apelle Ayir³, et il croye que V. A. tien le pincture⁴.

1. On a vu plus haut (pp. 347, 348) que Joseph Pallache, à la fin du mois de mai 1634, était sur le point de se rendre au Maroc.

2. Moïse Pallache.

3. Moulay el-Oualid fit élever à Aïer, en 1634, un fort qui reçut le nom de El-Oualidia, et améliorer le chenal de la lagune. — Sur les projets qu'on avait formés sous Moulay Zidân d'aménager un port en

cet endroit, V. *1^{re} Série*, France, t. III, pp. XLIV-XLVI, LV-LVI, 54-58, 468, note 3; Pays-Bas, t. III, pp. 216, 217, 571-578; et *supra*, Doc. V, p. 22.

4. David Pallache fait sans doute allusion au plan que Jacob Gool, ingénieur de la mission dirigée par Albert Ruyl (V. *supra*, p. 129), avait rapporté du Maroc en 1624. V. ce plan, Pays-Bas, t. III, p. 1, Pl. 1.

Ausy l'escrivent que ladicte Magesté eust envoyé son ambassadeur yci vers V. A. et Monseigneur le prince d'Oranje, pour des affaires quy concernent son royal service et celle de ceste Estadt, et que pour l'ocation que dict navire n'estoit pas capable de transporter dict ambassadeur et ausy quelques chevaulx et autres rarietés pour mondict seigneur le prince d'Oranje, il est arresté jousques à ce qu'il aye quelque navire de guerre de V. A. ; dont son pere et frere, dessirants que dicte bonne correspondance et aliance soit en augmentation, voudroyent pour le service de ceste Estadt et en ceste ocation que V. A. et Monseigneur le prince d'Oranje obligent ladicte Magesté, en donner ordre à quelque navire de guerre, quy passeroit pour Safy en le mois de mars prochain, pour prandre ledict ambassadeur et ce que ladicte Magesté veut envoyer aveq¹.

Et come à prezent il a deux navires d'Amsterdam quy vont en Barbarie, l'un quy est deja à Tessel pour Tituan, et l'autre quy partira de jour en autre vers Salé et Safy, il voudra avizer par yceux la bonne volonté et resolution de V. A. en cest yci, afin de le faire sçavoir à ladicte Magesté, dont il supplie à V. A. leur plaissa prandre bonne resoulution aveq la bresté pousible.

Ausy supplie à V. A. despecher la lettre de recomendation pour Messieurs de l'admiralité de Zelande, touchant les plaintes que les gouverneurs de Salé escrivent à V. A., et come il apart par ma requeste².

Signé : David Pallache.

Faict en La Haye le 4^{me} dezembre 1634.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Original.

1. David Pallache ayant renouvelé cette demande dans une requête dont les États-Généraux prirent connaissance le 23 juin 1635, ceux-ci estimèrent que l'état présent des affaires du pays ne leur permettait pas

d'équiper ni d'envoyer un navire de guerre au Maroc. *Resolutiën, register 584, f. 326 v^o.*

2. Sur cette affaire, V. *supra*, pp. 353, 355 et *infra*, p. 419, note 1.

CXV

ORDRE DE LOUIS XIII A BRASSET¹

Brasset priera les États-Généraux d'écrire à Moulay el-Oualid qu'avant d'arrêter David Pallache, à la requête du roi de France, ils désirent savoir du Chérif s'il désavoue ce personnage.

Paris, 9 février 1635.

En tête : De Paris, le 9 febvrier 1635.

Vous ferez instance à Messieurs les Estatz à ce qu'ilz écrivent au roy de Marroq pour luy donner advis que le Roy leur a demandé David Pallache, sur le desadveu que ledict roy de Marroq a faict de cet homme par une lettre qu'il a escrite à Sa Majesté ; mais que lesdicts sieurs Estatz se sont excusez d'envoyer ledict Pallache à Sa Majesté, ayans veu que le roy de Marroq le qualifie son agent par lettres escrites ausdicts sieurs Estatz² ; qu'ilz desirent sçavoir dudict Roy s'il le desadvoue maintenant pour l'offence qu'il a commise contre les deux roys, afin qu'ilz puissent contenter Sa Majesté.

Vous me pourrez envoyer la lettre desdicts sieurs Estatz, qui sera portée à Marroq par un exprez que Sa Majesté y despeschera bientôt.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Loketkas, Loquet Q, Littera R, n° 59. — Copie contemporaine.

1. V. *supra*, p. 356, note 1.

2. V. *supra*, pp. 303, 343.

CXVI

LETTRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX A MOULAY EL-OUALID¹

Le roi de France, trompé par David Pallache, a prié les États de faire arrêter ce personnage et saisir ses papiers. — Les États, avant de s'y résoudre, veulent savoir si Moulay el-Oualid reconnaît, ou non, David Pallache pour son agent officiel.

La Haye, 24 février 1635.

En marge : Au roi du Maroc, 24 février 1635.

Et plus bas : Duplicata et triplicata.

Illustre et Puissant Roi,

Sa Majesté Très-Chrétienne, le roi de France, nous a fait représenter, par son ministre à La Haye, que David Pallache, se disant envoyé, de la part de Votre Majesté Royale, en France, y a fait, avec son approbation, un traité et a reçu du dit Roi Très-Chrétien le dit traité et sa ratification, accompagnés de présents considérables, sous promesse de rapporter la ratification de ce traité par Votre Majesté et de se rendre, à cette fin, au Maroc ; qu'il a été pourvu également de l'argent nécessaire au voyage ; mais qu'au lieu de le faire, il s'est retiré dans la ville d'Amsterdam, où il se trouve encore.

1. V. *supra*, p. 356, note 1. — Le jour même où était rédigée la présente lettre, les États écrivirent à Jacob Gool : « Nous vous envoyons ci-joint l'original d'une lettre que nous comptons envoyer au roi du Maroc et dont vous ferez, aussitôt que possible, une traduction en arabe. Vous ferez ensuite de cette traduction deux copies qui seront jointes au duplicata et au triplicata du dit

original, afin que le Roi susdit puisse entendre notre pensée et nos intentions sans le secours d'un interprète. » *Stat. Gen.*, 7106, *Lias Barbar.* 1596-1644. — Il est assez vraisemblable que la lettre fut portée à Moulay el-Oualid par Du Chalard, qui arriva à Safi le 12 mai 1635 (V. *1^{re} Série*, France, t. III, p. 487) et rapporta la réponse du Chérif (V. *infra*, p. 373, note 1).

Sa Majesté Très-Chrétienne nous a témoigné, à ce sujet, son juste mécontentement et son indignation contre le dit David Pallache, Juif, car, le dit traité n'étant pas parvenu à Votre Majesté, il s'en est ensuivi de nombreux et divers dommages et ennuis infligés aux Français par les gens de guerre au service de Votre Majesté Royale. Le roi de France nous a donc priés de faire saisir la personne et les papiers du dit David Pallache, pour mieux faire apparaître, à l'aide de ces papiers, son imposture et les méfaits dont il est accusé, et l'en punir selon ses mérites.

Mais, vu que le dit Pallache s'est comporté quelque temps auprès de nous comme agent de Votre Majesté Royale, nous avons jugé préférable de ne pas procéder à l'arrestation susdite, avant d'avoir été informés par Votre Majesté qu'il n'est pas son agent ou ministre public. Nous prions donc instamment Votre Majesté Royale qu'il lui plaise de nous renseigner à ce sujet, afin que Votre Majesté ne soit pas offensée en la personne du dit Pallache, s'il était en effet son ministre public, mais que, si elle ne l'avoue pas comme tel, nous puissions procéder contre lui, selon ce que les circonstances et la nature de l'affaire nous paraîtraient exiger.

Sur ce, etc.

Fait le 24 février 1635.

In margine : Aen den coninck van Marockes, den 24 February 1635.

Lager : Duplicata et triplicata.

Doorluchtige grootmachtige Coninck,

Den alderchristelycxsten coninck van Vranckryck heeft ons door synen minister alhier laten representeren, dat Davit Pallache, hem seggende gesonden te syn van wegen Uwe Conincklycke Majesteyt in Vranckryck, aldaer onder desselfs approbatie heeft gemaect een tractaet, oock het selve tractaet mette ratificatie van den hoochstedachten alderchristelycxsten Coninck neffens statelycke presenten overgenomen, onder belofte dat hy de ratificatie van Uwe Majesteyt op hetselve tractaet soude uytbrengen, ende tot dien eynde derwaerts naer Marocques trecken, ende is hy oock versien geworden met reisgelt; maer in plaets van dien heeft hy sich geretireert binnen de stat Amsterdam ende aldaer verbleven, gelyck hy

alnoch is doende. Waerover den meer hoochstgedachten alderchristelycxsten Coninck aen ons heeft betuycht syne rechtmatige oorsaecke van miscontentement ende indignatie tegens den voornoemden Davit Pallache, jode, omdat door het achterblyven van het voorschreven tractaet aen de syde van Uwe Majesteyt, den ingesetenen van Vranckryck veel ende diversche schaden ende inconvenienten syn aengedaen door het volck van oorloch in dienst van Uwe Conincklycke Majesteyt; versoeckende mits dien aen ons, dat wy den voorschreven Davit Pallache met syne pampieren soudén willen saiseren, om des te beter te cunnen justificeren door deselve pampieren het bedroch ende boosheden, die geseyt worden by hem begaen te syn, ende daerover nae behooren gestraft te worden.

Maer alsoo de meergenoemde Pallache hem alhier in 't hof eenigen tyt heeft gedragen als Uwe Conincklycke Majesteyts agent, soo hebben wy consideratie gehadt om voor alnoch tot het voorschreven saisissement niet te treden, voor en alleer dat wy door Uwe Majesteyt bericht sullen syn, dat hy desselfs agent ofte publycq minister niet en is. Versoeckende mits dien gedienselyck Uwe Conincklycke Majesteyt, dat desselfs goede geliefte sy, ons hier op toe te laten comen desselfs esclaircissement, opdat Uwe Majesteyt door de syde van den voornoemden Pallacho, als hy desselfs publycq minister soude syn, niet en werde geoffenceert, dan even verre dat Uwe Majesteyt hem voor synen minister niet en verclaert, sullen wy jegens hem procederen, sulcx wy nae gelegentheit ende constitutie van saecken sullen bevinden te behooren. Waertoe etc.

Actum 24 February 1635.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Loketkas, Loquet Q, Littera R, n^o 59. — Minute.

CXVII

REQUÊTE DE DAVID PALLACHE AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

Il prie les États de lui faire communiquer par l'amirauté de Zélande les pièces de l'enquête instituée sur la capture de deux navires salétins par les capitaines Coenen et Brabander. — Il leur demande d'écrire au Chérif et aux caïds de Salé pour les informer de l'emprisonnement de ces deux capitaines. — Il sollicite en faveur d'Ali Raïs Herrado et Mami Raïs, capitaines des navires capturés, un passeport pour leur retour au Maroc et un secours d'argent qui serait pris sur le produit de la vente, faite en Angleterre, du navire du premier.

La Haye, 15 mai 1635.

Au dos : David Pallache, serviteur du roy de Marroques.

En tête, alia manu : Lectum 16 Mey 1635.

En marge, alia manu : Sy gestelt in handen van den heer Vosbergen om te visiteren, examineren ende hiervan rapport te doen. Actum 16 Mey 1635. — Signé : Cornelis Musch. 1635.

Haus et Puissents Seigneurs Messieurs les Estads-Generaulx du Pays-Bas-Uny,

David Pallache, serviteur du roy de Marocques, dict come il a esté en Zelande pour tirer quelques attestations en faveur de ces capitaines morres de Salé, quy¹ ont prins en mer le comandeur Coenen et capitaine Brabander², dont il a ausy es mains de messieurs

1. *Quy* : que.

2. Dès le 12 mars 1635, David Pallache avait porté plainte devant les États-Généraux contre Coenen et Brabander, qui, après avoir capturé deux navires de Salé commandés par Ali Raïs Herrado et Mami Raïs, avaient vendu en Galice un grand

nombre d'hommes des équipages et ramené aux Pays-Bas les deux capitaines avec plusieurs de leurs compagnons. A la requête de David Pallache, Coenen et Brabander avaient été emprisonnés et les Salétins relâchés. David Pallache avait passé un contrat le 12 avril avec un Hollandais pour le trans-

de l'admiralité de dicte Zelande quelques pienes qu'eux mesmes ont ynterrogé aux dicts capitaines et aux ofisiers du dict navire, quy sont en nostre faveur et pour nostre droit, ce que les dicts sieurs de l'admiralité luy ont refusé de donner la copie, dont il supplie à V. A. vous plaissa escrire à mes dicts sieurs nous vouloir donner dictes copies pour nostre asistence et ayde à nostre justice, lesquelles ont été faictes par le sieur Jean de Mor et monsieur Faict de Utrecht.

Ausy remonstre à V. A. come les dicts capitaines mores se veulent retourner vers ladicte Salé; et afin qui les peuvent faire bon raport de l'estadt de leur afaire, il plaira à V. A. escrire à ladicte Magesté

port de ces derniers au Maroc. Mais leur présence aux Pays-Bas étant rendue nécessaire par les poursuites engagées contre Coenen et Brabander, leur retour au Maroc fut retardé de quelques mois. Les États, ayant entendu, le 18 mai, le rapport du commissaire Vosbergen sur la présente requête de David Pallache, décidèrent de faire droit à toutes les demandes de ce dernier. L'amirauté de Zélande serait invitée à communiquer le dossier de l'affaire Coenen-Brabander. Des lettres seraient écrites au Chérif et aux autorités de Salé pour les aviser que cette affaire était à l'instruction. Un passeport serait délivré à Ali Raïs Herrado et à Mami Raïs. L'amiral Dorp, enfin, recevrait l'ordre de payer à ces derniers, sur le produit de la vente du navire de Herrado, une somme de cinq cents florins contre récépissé. De leur côté, des marchands d'Amsterdam, redoutant les représailles des Salétins, demandaient aux États, le 4 juin 1635, une prompte expédition du procès intenté à Coenen et à Brabander et des lettres de recommandation aux caïds de la place. Puis ces derniers, au mois d'octobre, chargeaient un certain Jeronimo Enriquez de poursuivre aux Pays-Bas leurs revendications. On ignore ce qu'il advint de cette affaire. On sait seulement qu'avant le 30 octobre 1635, les deux capitaines avaient réussi à s'évader de prison. Quant aux cinq cents florins accordés à Ali Raïs Herrado et

à Mami Raïs, ce fut David Pallache qui les leur avança. Il eut ensuite beaucoup de mal à se les faire rembourser par l'amiral Dorp et à faire restituer par ce dernier le reste de la somme provenant de la vente du navire. Il produisit du mois de juin 1636 au mois de mars 1637 requêtes sur requêtes devant les États, qui adressèrent à l'amiral Dorp des ordres de plus en plus impérieux. Dorp les esquiva par toutes sortes de procédés dilatoires. Enfin, le 14 mars 1637, les États écrivirent à l'amirauté d'Amsterdam de prélever, en faveur de Pallache, sur les appointements de Dorp, la somme de seize cents florins. Il semble que cette mesure fut efficace, car on ne trouve plus de nouvelle réclamation de David Pallache. Sur toute cette affaire, V. *infra*, Doc. CXVIII, CXX, CXXVII, CXXXII, pp. 371, 381, 404, 420; les Résolutions des États-Généraux des 12, 29 mars, 18 mai, 4, 21, 29 juin, 3, 24 juillet, 29 novembre 1635, 23 juin, 3, 17 juillet, 28 août 1636, 14, 21, 28 janvier, 3, 9, 14 mars 1637, *reg.* 584, ff. 125, 156, 254 v°, 294 v°, 324, 335 v°, 341, 375, 554, *reg.* 585, ff. 417 v°, 440 v°, 480, 604 v°, *reg.* 586, ff. 19 v°, 30, 42, 86 v°, 98 v°, 105 v°; une requête de Joseph Pallache aux États-Généraux du 5 août 1637, *Stat. Gen.*, 7106, *Lias Barb.* 1596-1644; un arrêt de la Cour de Hollande du 5 octobre 1638, *Hof van Holland*, n° 727, *Sententiën* 1638, n° 136.

et aux gouverneurs de Salé come. sour les plaintes que j'ay faict à V. A., icelle a mis telle ordre que les deliquents sont mis en prision et que V. A. fera administrer la justice et chatiment qu'il se doit, et que m'asistera et favorisera en tout jousques à ce qu'il aye bonne expedition de justice ; car j'ay procuration de mon pere et des dicts gouverneurs de Salé pour faire tous leurs affaires, et ausy particoullerement de ces deux capitaines ; auxquelles plaira à V. A. acompagner aveq un favorable passaport pour Aly Rays Herrado et Mamy Rays¹ et cinq ou six autres Mores de ladicte Salé, quy peuvent passer en leurs pays par quelque navire marchand d'Amsterdam ou d'ailleurs, payents leur fret, libre et franchement come soubjects de ladicte Magesté, amy et alié de V. A.

Ausy remonstre à icelle leur plaissa ordonner, pour plusjours considrations quy concernent le service de ceste Estadt et sez soubjects, que dictes capitaines s'en allent un peu consolés et dissent du bien envers Sa Magesté et ses ministres, dont plaira à V. A. comander leur soit donné quelque ayde ou soubside pour faire leur voyage et autres petites despances de l'argent procedé de la vente du navire du capitaine Aly Herrado, quy ont vendu les gens du capitaine Brabander en Ynglaterre ; laquelle sume d'environ deux mille florins sont es mains et pouvoir de monsieur l'admiral Dorp, et que leur soit donné la quantité que V. A. trouvera convenable.

Et icelle se peut asseurer que tout ce que je faict en cest yci est tent pour le service de V. A. que pour icelle de ladicte Magesté, et de ma part je les ay asisté de tout le nesessaire despuis quy sont yci au pays. Et je ne manqueray encore de continuer et contribuer aveq mes fideles services et raports tent vers ladicte Magesté qu'ausy aux gouverneurs de Salé pour le benefice et bon tractement de vos soubjects.

Faict en La Haye le 15 de may 1635.

Signé : David Pallache.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Original.

1. Sur ce personnage, V. 1^{re} Série, France, t. III, p. 530, note 2.

CXVIII

LETTRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX A MOULAY EL-OUALID¹

Ayant appris les violences commises sur des Salétins par les capitaines Brabander et Coenen, ils ont donné l'ordre d'emprisonner ces derniers et d'instruire leur procès. — L'affaire sera bientôt jugée.

La Haye, 18 mai 1635.

En marge : Au roi du Maroc et, mutatis mutandis, au caïd et autres autorités de la ville de Salé, le 18 mai 1635.

Dès qu'on nous eut fait savoir que Jeremias Bartelsz. Brabander, qui, après avoir quitté le service de l'Espagne pour passer au nôtre, naviguait avec une commission des Pays-Bas, aurait commis en mer, en compagnie d'un certain Gerrid Gysbertsz. Coenen, des abus et des excès au préjudice des capitaines Ali Herrado et Mami Raïs, sujets de Votre Royale Majesté (habitants de votre ville)², nous avons mandé par devant nous le dit Brabander. Après l'avoir entendu sur les griefs formulés contre lui, nous l'avons fait mettre en prison avec le dit Coenen, sous un régime sévère, et nous avons constitué comme juges en leur cause quelques personnes éminentes qui s'occupent depuis quelque temps d'informer sur le cas des dits prisonniers et évoqueront sous peu le principal, pour juger et conclure selon les circonstances de l'affaire et punir les dits prisonniers s'ils sont trouvés coupables. Nous n'avons pas voulu laisser de notifier ce que dessus par la présente à Votre Majesté (à vous), pour qu'elle daigne se convaincre que nous n'avons d'autre intention que d'entretenir avec elle une amitié bonne et durable et d'assurer à ses sujets (aux habitants de votre ville) bonne et prompte justice dans

1. La présente lettre fut écrite en suite d'une Résolution de même date. V. *supra*, p. 368, note 2.

2. Les parenthèses marquent les substitutions qui devaient être faites dans la lettre aux autorités de Salé.

toutes les affaires où leurs intérêts pourraient se trouver engagés.
Fait le 18 mai 1635¹.

In margine: Aen den coninck van Marocos et mutatis mutandis aen den gouverneur ende andere van de stadt van Sale, den 18 May 1635.

Soo haest ons was voorgedragen, dat Jeremias Bartelsz. Brabander, hier bevorens van de syde van de Spaensche by ons overgecomen ende daerna op commissie deser Landen in zee gevaeren wesende met ende neffens eenen Gerrid Gysbertsz. Coenen in zee soude hebben geperpetreert eenige misusen ende excessen tot nadeel van de capiteynen Aly Herido ende Mamy Rays, *subjecten van Uw Conincklycke Majesteit* (ulieder ingeseten), hebben wy den voorschreven Brabander beschreven voor ons te comen, diewelcke op de aenclachten hem voorgehouden gehoort wesende, is deselve als oock de voorschreven Coenen door onse autoriteit gestelt in swaere gevanckenisse op sobren cost, ende is syne saecke voorts gegeven ende gestelt ter judicature van eenige treffelicke heeren, die mettet innen van informationen ende enquesten over deser voorschreven gevangenen saecken nu eenigen tyt besich syn geweest ende binnen corten tyt sullen treden ten principalen, om der meergenoemde gevangenen saecke naer bevindinge ende gelegentheit affgedaen te worden, oock gestraft in cas sy souden moogen schuldich syn. Van alle 't welck wy niet hebben willen onderlaten *Uw Conincklycke Majesteit* (Ulieden) midts desen te notificeren, opdat deselve gelieve te weeten, dat wy niet anders en soucken als met deselve te continueren ende onderhouden goede ende vaste vruntschap, ende derselver *subjecten* (ingesetenen) te laten wedervaren goede ende corte expeditie van justicie in saecken daerin deselve bevonden souden moogen worden gefundeert te syn.

Actum 18 Mey 1635.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Minute.

1. A la présente minute fut substituée, pour les Salétins, une autre lettre, en date du 4 juin, écrite sur les instances des marchands d'Amsterdam. V. *supra*, p. 368, note 2. Les États décidèrent qu'elle serait portée à Salé par le capitaine Maerten Harmensz., muni d'un passeport. *Resol., reg. 584, f. 294 v°*. Dans cette nouvelle rédaction, après avoir rappelé l'amitié et

les rapports commerciaux existant entre les Pays-Bas et Salé, les États exposent, comme dans la présente minute, la procédure suivie contre Coenen et Brabander. Ils ajoutent que les retards apportés à l'expédition de cette affaire sont imputables à Ali Raïs Herrado, qui après avoir affirmé qu'il était d'Alger, est revenu sur cette déclaration. *Stat. Gen., 7106, Lias Barbar. 1596-1644.*

CXIX

LETTRE DE MOULAY EL-OUALID AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX¹

La lettre des États a fait connaître au Chérif la conduite de David Pallache envers le roi de France qui, justement indigné, a réclamé l'arrestation du Juif infidèle. — Le Chérif explique dans quelles circonstances il avait remis à David Pallache une lettre pour Louis XIII que le Juif n'était pas chargé de présenter lui-même. — Celui-ci s'est attribué un rôle et une mission qui étaient au-dessus de lui. — Les États feront bien de le livrer à la justice. — Le Chérif remercie les États de leurs bonnes dispositions pour ses sujets et les assure de ses sentiments réciproques.

S. l., 27 Moharrem 1045 — 13 juillet 1635.

صدر هذا الامر العلى السلطانى * الوليدى المؤيد بالتأييد الربانى *

SIGNE DE VALIDATION.

لازال نأفذا بعون الله ميسر المآرب * ومطاعا له بمنه فى جميع افطار

المغارب *

1. V. *supra*, p. 356, note 1. — La présente lettre fut remise aux États par les ambassadeurs de Louis XIII. V. *infra*, p. 394. Elle avait été apportée en France par Du Chalard. Si l'on en croyait David Pallache, le Chérif, mieux informé, se serait

ravisé au dernier moment et aurait fait promettre à Du Chalard de ne pas délivrer la dite lettre, promesse que ce dernier n'avait pas tenue. V. *infra*, p. 402 et 1^{re} Série, France, t. III, Introduction critique, p. 396.

الى الجماعة التي وكل تدبير المملكة البلمانيكية الى ارائها الناجحة * وانظارها
الراجحة * وتصرفاتها الصالحة * الرؤساء الانجاد * الراسخين في عقولهم
الراجحة * رسوخ الاطواد * المرعين * العظماء * المحوظين * الكبراء * جاعة
لستاضس *

اما بعد حمد الله الذي لا ينبغي الحمد الا له * والصلاة والسلام على
مولانا محمد الذي ختمت به النبوة والرسالة * والرضى عن آله الائمة الاعلام *
 واصحابه الكرام * نعم العترة والسلالة * ومواصلة الدعاء لهذا المقام العلى *
 الامامى * العلوى * السلطاني * الوليدى * النبوى * بما يوجب دوام النصر
 واتصاله * ويجمع حاضر السعد واستقباله *

فكتابنا هذا اليكم من محلتنا السعيدة الظاهرة * ومجتمع اجنادنا وعساكرنا
 المتوافرة * ولا زائد بحمد الله الا ماسناه سبحانه لاياتنا الشريفة الضخمة
 المناكب * البهجة الموابك * من النصر الذي تخضع له الاملاك * ويتسقى اتساق
 الاسلاك * لله المنّة والشكر *

هذا وانه ورد على ابوابنا السلطانية * واعتابنا العلية الامامية * كتابكم *
 بهتخنا بيد الفبول ختامه * وحططنا عن محياه الوسيم لثامه * ووفبنا على ما
 ذكرتم ان السلطان المعظم * الوجيه المحترم * الارضى * الأثير * الانجد *
 سلطان برانصه ونباره * فدين لكم بواسطة خديمه المقيم عندكم * ان داوود
 بلياش لعنه الله كان جاء لبلاد برانصه * فائلا انه رسول من مقامنا العلى *

وصنع على استحسان الملك المذكور مصالح وميثاقا ارتضى به الملك المذكور وختمه * ووضع كتابه مع هدايا جميلة بيد بلياش المذكور * فأخذ ذلك على شرط وعدة انه يحصل موافقة مقامنا العلي على ذلك * وانه يفصد لاجل هذا حضرتنا العلية المراكشية حرسها الله * فأوتى لذلك من الدراهم ما كباه للسهر * ثم انه ذهب عوض هذا الى مدينة مستردم ومكث فيها واستقر بها الى الان * واوضح لكم سلطان برانصه كراهيته لذلك * وحق غضبه على الدمى بلياش لتخلف المعاملة المذكورة وتأخيرها في جانبه * فطلب السلطان المذكور القبض على بلياش وعلى مكتوبه * لكشف خديعته * وسوء مهسدته * وان يجازى بها كما ينبغي للعدل * فامهلتموه الى ان تعلموا ما عندنا *

والى هذا وأما مسألة داوود بلياش وحقيقتها فانه وجهه خديمتنا الارضى * الاثير * الاحظى * الفايد يحيى بن محمد الجناتي بكتاب اخينا بب عبد الملك للرزيلي ودُ شلار البرانصيين عند ذهابهما لبلادهما على ان يرجعوا للتكلم معهم في اغراضهم * فورد الدمى معهم مستشعرا بخدمتهم * مستعملا في امورهم * فكان سبب وفوق كتابنا العلي بيده ان البرانصيين وجهوه بكتبهم تذكرة في جوابنا الكريم لسلطان برانصة عن كتابه * وفي شان الاسارى الذين بيد خدامنا الفواد * فدفع له خديمتنا الفايد يحيى المذكور حينئذ كتابنا العلي ليبلغه للرزيلي ودُ شلار فقط * فاضمر ساعتئذ الغش والخديعة المطبوع عليها * والمنسوب اليها * فإليه وعلى طائفته اجمعين * لعنة الله والملائكة والناس *

ولقد ارتكب امرا لا يرتكبه الا الخدام العفلاء الذين لهم معرفة بالتدريب *
 المختارون لعلافة الملوك * ولا يتصور في عقولهم ان يتسوروا ويتحاملوا على
 شئ فل اوجل الا عن امرنا العلي * والذي يجب وهو الصواب ان تمضوا في
 الذمى المذكور الامر للعدل * حتى يكون عبرة لمن اعتبر * ومزدجرا لمن
 يتذكر *

واما ما ذكرتم ان كل من ينتمى لخدمة جنابنا الكريم * فانكم تنظرون اليه
 بعين الرعي والاعتبار * وتلاحظونه بجميل الاثار * وفقد شكرنا لكم ذلك شكرا
 جميلا * واستحسنناه منكم استحسنانا يكون لكم بين يدي مرادكم كهيلا * ومقامنا
 العلي محل ايثاركم ومفر اعتباركم *
 وبه وجب الكتب اليكم في سابع وعشرين من المحرم فاتح سنة خمس
 واربعين والرب *

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Loketkas, Loquet V, Littera W, n° 25. — Original¹.

1. Cette lettre est écrite sur une feuille de papier de cent dix centimètres de long sur vingt centimètres de large. Le signe de validation est l'aalama saadien en or, ou plutôt poudré d'or, occupant toute la largeur de la feuille de papier. La lettre est en prose rimée et le retour de la rime est marqué par un petit ornement à la plume

recouvert d'or et formant comme un gros point. La feuille de papier a été repliée un très grand nombre de fois sur elle-même (plis de quatre centimètres) dans le sens de la largeur et a été introduite dans un sachet de soie blanche à fleurs multicolores. V. Pl. VII, p. 380 un fac-similé de cette lettre.

CXIX^{bis}

LETTRE DE MOULAY EL-OUALID AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

(TRADUCTION)

S. l., 27 Moharrem 1045 — 13 juillet 1635.

Émane cet ordre auguste, sultanien, oualidien, de l'assisté de la protection divine.

SIGNE DE VALIDATION.

Puisse-t-il toujours, avec l'aide de Dieu, triompher et obtenir la réalisation de ses désirs ! Puissent tous les pays du Maghreb lui rester soumis, grâce aux faveurs divines !

A l'Assemblée chargée du gouvernement hollandais, dont les conseils sont sages, les opinions fermes et l'administration éclairée. Aux chefs distingués, dont l'intelligence robuste est aussi solidement assise que les montagnes, chefs respectés, puissants, considérés et considérables, à l'Assemblée des États.

Louange à Dieu à qui seul appartient toute louange ! Que la bénédiction et le salut soient sur notre seigneur Mohammed qui a clos la série des Prophètes et des Envoyés ! Que Dieu agrée sa famille, souche d'imams réputés, ainsi que ses généreux compagnons ! Quelle admirable famille et quelle admirable descendance ! Nous y ajoutons une prière en faveur de Sa Majesté imamienne, alaouienne, sultanienne, oualidienne, prophétique. Puisse-t-elle être toujours

victorieuse ! Puisse son bonheur présent être prolongé par son bonheur futur !

Nous vous adressons cette lettre de notre camp fortuné et victorieux, où se trouvent réunis au complet nos troupes et nos soldats. Nous n'avons rien à ajouter à la louange de Dieu, si ce n'est qu'Il veut bien accorder à notre gouvernement chérifien, grand dans sa puissance et imposant dans ses pompes, des victoires devant lesquelles s'inclinent les princes et qui se succèdent régulièrement comme les perles d'un collier. A Dieu actions de grâces et remerciements !

Votre lettre¹ est parvenue à nos Portes Sultaniennes, à nos seuils augustes et imamiens. Nous en avons brisé le sceau d'une main bienveillante et nous avons soulevé le voile qui cachait son visage gracieux. Nous avons pris connaissance de ce que vous nous écriviez au sujet du sultan considérable et considéré, respecté, aimé, distingué et glorieux, le roi de France et de Navarre. Ce roi vous aurait fait savoir, par l'intermédiaire de son ambassadeur accrédité auprès de vous, que David Pallache — Dieu le maudisse ! — était venu en France, prétendant être envoyé par Notre Haute Majesté. Après s'être occupé, grâce à la bonté du roi de France, de diverses affaires, Pallache avait présenté un traité d'alliance que le Roi avait accepté et revêtu de son sceau. Le Roi lui donna ensuite sa lettre pour nous, avec de magnifiques présents que Pallache accepta, s'engageant à faire agréer à Notre Auguste Majesté les conditions du traité. Pallache affirma qu'il partait dans cette intention pour notre capitale sublime, Merrakech — Dieu la garde ! On lui remit en outre une somme pour subvenir à ses frais de voyage.

Mais, au lieu de cela, Pallache partit pour la ville d'Amsterdam, où il est resté et séjourne encore à présent. Le roi de France vous a hautement exprimé son mécontentement de ce procédé. Son indignation contre le Juif Pallache est bien légitime, vu que ce dernier, en abandonnant sa mission, a retardé les négociations. Il réclame l'arrestation de Pallache et la saisie de la lettre qu'il lui avait confiée, afin de faire éclater la trahison et la perfide dépravation de ce Juif et de lui faire infliger, dans les formes de la justice, le châtiment

1. V. *supra*, Doc. CXVI, p. 365.

de sa conduite. Vous avez accordé à Pallache un délai, en attendant d'être renseignés par nous.

Voici donc la vérité sur l'affaire de David Pallache. Notre serviteur dévoué, l'excellent et distingué caïd, Yahia ben Mohammed el-Djennati, avait chargé Pallache de remettre une lettre de notre frère Bba Abd el-Malek¹ aux Français Razilly et Du Chalard qui étaient sur le point de partir pour leur pays ; ils étaient invités à revenir pour traiter de l'objet de leur mission². Or, le Juif revint avec eux³, se donnant comme attaché à leur service et chargé de leurs affaires. Et, si notre auguste missive s'est trouvée entre les mains de Pallache, c'est que Razilly et Du Chalard nous avaient envoyé ce Juif, porteur d'une lettre dans laquelle ils nous rappelaient la réponse auguste que nous avions à faire au roi de France ainsi

1. Le texte arabe porte **ب عبد الملك**.

Le mot arabe **أبو** père a donné naissance en arabe comme dans les autres langues à des formes familières dans lesquelles le sens de paternité a disparu. Tandis que Abou Ahmed signifie « père d'A Ahmed », les expressions Baha Ahmed et Bba Ahmed doivent se traduire par « père Ahmed ». Au Maroc, on emploie de préférence la seconde forme bba. On se rappelle que Bba Ahmed était le nom familier sous lequel on désignait Ahmed ben Moussa, le grand vizir de Moulay el-Hassen. A Tlemcen l'expression familière est Bboua et on donne ce nom à tout homme d'un certain âge. Dans le sud algérien on dit Bboui.

2. Razilly et Du Chalard se trouvaient en rade de Safi au mois d'octobre 1630. Ils devaient embarquer les captifs français de Merrakech que Moulay Abd el-Malek allait faire relâcher. Mais le Chérif ayant tardé à exécuter cette mesure, Razilly et Du Chalard avaient été contraints par la mauvaise saison de repartir pour la France, sans plus attendre l'arrivée des dits captifs. V. *1^{re} Série*, France, t. III, pp. 391-392. D'après ce qui est dit ici par Moulay el-Oualid, Moulay Abd el-Malek, sachant que Razilly et Du Chalard étaient prêts à faire

voile, leur avait écrit pour les inviter à revenir l'année suivante terminer leur mission interrompue. Moulay Abd el-Malek acceptait donc leur départ, ce qui se concilie assez mal avec l'indignation dont témoigne sa lettre à Louis XIII du 2 novembre 1630. V. *Ibidem*, Doc. XLV, p. 350. D'autre part, la présence de David Pallache au Maroc en 1630, impliquée dans la phrase de Moulay el-Oualid, est assez peu probable. On n'en trouve nulle part la confirmation. Il est plus vraisemblable d'admettre que David était resté aux Pays-Bas, où il remplaçait, comme agent du Chérif, son père Joseph Pallache, lequel se trouvait au Maroc depuis l'année 1628. V. *supra*, p. 301, note 1. C'est ce dernier, peut-être, ou Moïse Pallache, que Yahia ben Mohammed el-Djennati avait chargé de porter à Razilly et Du Chalard la lettre de Moulay Abd el-Malek. Moulay el-Oualid commettrait donc une confusion de personnes assez explicable. Dans tous les cas, David Pallache se trouvait en France au mois de mars 1631. V. *1^{re} Série*, France, t. III, p. 397.

3. David Pallache accompagna Razilly et Du Chalard, lorsqu'ils repartirent pour le Maroc au mois de juillet 1631. V. *Ibid.*, pp. 392-393.

que la question des captifs détenus entre les mains de nos caïds¹. C'est à ce moment-là que notre serviteur le caïd Yahia précité confia notre auguste réponse² à Pallache, lequel devait seulement la remettre à Razilly et à Du Chalard³.

C'est alors que Pallache conçut son projet inique et fourbe, suivant une habitude invétérée et héréditaire. — Que lui et toute sa race soient maudits de Dieu, des anges et des hommes! — Il s'est attribué une mission dont ne sont chargés que les sujets intelligents ayant acquis par la pratique la connaissance des affaires et que l'on choisit pour prendre part aux entrevues des souverains. Il ne viendrait pas à l'esprit de semblables serviteurs de se charger d'une communication de peu ou de beaucoup d'importance sans notre autorisation sublime.

La mesure à prendre, la seule équitable d'ailleurs, est de livrer ce Juif à la justice⁴, afin que son cas serve d'exemple à ceux qui réfléchiront et de menace à ceux qui s'en souviendront.

Vous nous déclarez que les sujets qui se réclament de Notre Généreuse Seigneurie sont tous l'objet de votre considération et de votre bienveillance. Nous vous en sommes très reconnaissants, votre conduite est parfaite, et nous nous en souviendrons lorsqu'il s'agira de vous rendre service. La place que vous occupez auprès de Notre Haute Majesté vous procurera avantages et considération.

C'est pour cela que nous avons jugé nécessaire de vous écrire.

Le vingt-sept de Moharrem, premier mois de l'année mil quarante-cinq.

1. Razilly et Du Chalard étaient restés à bord, dans la rade de Safi. Seuls, le sieur de Molères et David Pallache se rendirent à Merrakech. V. *Ibid.* C'est ce qui explique pourquoi Razilly et Du Chalard firent porter une lettre à Moulay el-Oualid par David Pallache.

2. Il s'agit de la lettre à Louis XIII, datée du 6 octobre 1631. V. *Ibid.*, p. 393, note 9.

3. Entendez que David Pallache n'avait nullement été chargé de remettre lui-même la lettre à Louis XIII, comme il eut l'impudence de le faire. V. *Ibid.* p. 394.

4. L'original porte الامر للمعدل ce qui ne fournit aucun sens et doit être un lapsus pour الامر المعدل.

ص ١٠٠ من المجلد الثاني - الوثائق العثمانية -

١٠
 ١١
 ١٢
 ١٣
 ١٤
 ١٥
 ١٦
 ١٧
 ١٨
 ١٩
 ٢٠
 ٢١
 ٢٢
 ٢٣
 ٢٤
 ٢٥
 ٢٦
 ٢٧
 ٢٨
 ٢٩
 ٣٠
 ٣١
 ٣٢
 ٣٣
 ٣٤
 ٣٥
 ٣٦
 ٣٧
 ٣٨
 ٣٩
 ٤٠
 ٤١
 ٤٢
 ٤٣
 ٤٤
 ٤٥
 ٤٦
 ٤٧
 ٤٨
 ٤٩
 ٥٠
 ٥١
 ٥٢
 ٥٣
 ٥٤
 ٥٥
 ٥٦
 ٥٧
 ٥٨
 ٥٩
 ٦٠
 ٦١
 ٦٢
 ٦٣
 ٦٤
 ٦٥
 ٦٦
 ٦٧
 ٦٨
 ٦٩
 ٧٠
 ٧١
 ٧٢
 ٧٣
 ٧٤
 ٧٥
 ٧٦
 ٧٧
 ٧٨
 ٧٩
 ٨٠
 ٨١
 ٨٢
 ٨٣
 ٨٤
 ٨٥
 ٨٦
 ٨٧
 ٨٨
 ٨٩
 ٩٠
 ٩١
 ٩٢
 ٩٣
 ٩٤
 ٩٥
 ٩٦
 ٩٧
 ٩٨
 ٩٩
 ١٠٠

CXX

LETTRE DE ABDALLAH BEN ALI EL-CACERI ET MOHAMMED
BEN AMER AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX ¹

Ils ont chargé J. Enriquez de poursuivre le dédommagement des déprédations dont ont été victimes plusieurs Salétins de la part de navires hollandais. — Ils prient les États de seconder Enriquez dans sa mission, détaillent les griefs dont celui-ci aura à se plaindre et promettent, de leur côté, sévère justice pour les sujets hollandais qui auraient été lésés par les Salétins.

Salé, 14 octobre 1635.

En tête, alia manu : Datum 14 October 1635, receptum 2 April 1636.

Muy Altos y Poderosos Señores,

Por otras emos escrito a V Alteza sobre los agravios que algunos bajeles de sus subditos an hecho a los nuestros, para que Vuestra Alteza los mandase rremediar, sobre que inbiamos dos poderes a David Pallache ², el qual no a correspondido, como debia ; por lo qual le inbiamos arrebochar el poder y a tomar le quenta, y se lo damos a Jeronimo Enriquez, mercader.

Suplicamos a Vuestra Alteza le favorescan con justicia, como confiamos. Y ansi mesmo para que se querelle del capitan Jeraldo de Speramdram, de la ciudad de Orna, y del capitan de Unquerque de Zelanda ³, de los agravios que an hecho a los bajeles deste puerto, que son los siguientes ⁴.

1. Les États prirent connaissance de la présente lettre le 2 avril 1636 (*Resol., reg.* 585, f. 205 v^o) et y répondirent le même jour (*V. infra*, Doc. CXXVII, p. 404).

2. *V. supra*, pp. 353, 355.

3. Ce passage très obscur est ainsi rendu

dans une traduction néerlandaise conservée avec l'original : « over den capiteyn Gerardo van Amsterdam, den capiteyn van Hoorn ende Enchuysen ».

4. Dans l'énumération qui suit des actes de violence dont les Salétins avaient à se

Yten, a Xafar rraez una presa de madera que fue dada por buena presa, con veinte y dos onbres, que fueron vendidos en las islas¹.

Mas, tomaron al arraez Ali el Herrador con su bajel, y vendieron setenta y cinco Moros en Galicia para las galeras, y le tomaron diez y siete Cristianos.

A Mami Raez le tomaron veynte y ocho Cristianos, y mas quatro renegados y un Moro de nacion².

A un barco mastelero le rrobaron dos cañones y quatro pedreros de bronce y dos barriles de polvera, y seis quintales de balas y veynte y cinco mosquetes.

Mas, llevaron una presa de trigo y el bajel bizcayno y catorze Moros.

Mas, una carabela manual con treynta Moros y tres Cristianos, que fueron vendidos en las islas.

Y a Rrereheb rraez le quitaron quatro renegados.

De todas estas cosas damos quenta a Vuestra Alteza, para que se ponga rremedio en esto, y se castiguen los trasgresores de las pazes, por que por nuestra parte sienpre se an conservado, y, si algun agravio se a hecho por nuestros bajeles, se an castigado muy bien. Y ansi suplicamos a Vuestra Alteza se favoresca con justicia al dicho Jeronimo Enriquez en todo lo que obiere lugar con justicia.

Y con tanto, Nuestro Señor guarde a Vuestra Alteza y estado conserve.

Fuerça de Çalé, y Otubre 14 de 1635.

Signé : El-Hach Abdala ben Ali el-Caçri
Mohemed ben Amer.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije, 1596-1644. — Original.

plaindre, les trois premiers nous sont connus par ailleurs. L'un était l'œuvre de Cornelis Ringelsz., les deux autres de Jeremias Bartelsz. Brabander et Gerrid Gysbertsz. Cœnen. On retrouve Jeraldo dans le premier nom de Cœnen. Il est cependant impossible de reconnaître les coupables sous les noms ou qualificatifs qui leur sont

donnés par les auteurs de la présente lettre. Comme, d'ailleurs, l'identification des faits n'est pas douteuse, il faut admettre que les Salétins ont commis des confusions sur les noms et qualités des capitaines hollandais.

1. V. *infra*, p. 419, note 1.

2. V. *supra*, p. 368, note 2.

CXXI

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

En suite de la requête de trafiquants d'Amsterdam, Juriaen van Bystervelt est désigné pour remplir à Salé les fonctions de consul.

La Haye, 29 décembre 1635.

En tête : Samedi, le xxix décembre 1635.

En marge : Bystervelt. — Commission.

Il a été présenté et lu, en séance, une requête¹ adressée par de nombreux trafiquants aux seigneurs bourgmestres de la ville d'Amsterdam ; ces derniers ont envoyé la dite requête à Leurs Hautes Puissances avec leur lettre close du xxiii courant.

Après délibération, en considération des motifs allégués dans la dite requête et de la recommandation des dits seigneurs bourgmestres, il a été jugé bon et décidé de conférer à Juriaen van Bystervelt² la charge de consul à Salé et autres places avoisinantes, plus spécialement mentionnées dans sa commission.

Le dit Bystervelt exercera cette charge aux appointements, termes et conditions stipulés de même dans la dite commission, à laquelle il prêtera serment de rester fidèle.

En outre, on remettra au consul susdit des lettres pour le roi du Maroc et pour d'autres.

1. Cette requête n'a pu être retrouvée.

2. Ce personnage remplit la charge de consul à Salé de 1636 à 1638. Il figure dans une Résolution des États-Généraux, du 29 septembre 1637, concernant une requête qu'il avait présentée contre un trafiquant juif, Josua Ulhoa, qui refusait de lui payer les droits consulaires. Le 29

mars 1638, les États lui écrivent pour le prier d'appuyer une demande qu'ils adressent au chérif Moulay Mohammed ech-Cheikh el-Aseghir. V. *infra*, Doc. CXLIII, p. 457. Ce dernier, dans une lettre aux États, se plaint des intrigues du dit consul et demande qu'il soit blâmé. V. *infra*, p. 480, et note 3.

Boven: Sabbati, den xxix^{en} December 1635.

.

In margine: Bystervelt. — Commissie.

Synde ter vergaderinge getoont, oock gelesen seeckere requeste by veele ende verscheyden coopluysden gepresenteert aen de heeren Burgermeesters der stadt Amsterdam, die de voorschreven requeste met derselver beslotene missive in dato xxiii^{en} deses aen Hare Hoog Mogende hebben overgesonden, is na voorgaende deliberatie, ende gelet op de redenen daerinne verhaelt, als oock op de recommandatie van de gemelte heeren Burgermeesteren, goetgevonden ende verstaen, te committeren Jeuriaen Bystervelt tot consul binnen Salee ende d' andere plaetsen daer ontrent gelegen, breder geëxprimeert in syne commissie.

Ende dat op soodanich salaris, conditien ende besprecken als daerinne mede uytgedrukt staen, waerop hy Bystervelt gehouden blyft te doen den eedt van getrouwicheit. Ende sal den voorschreven consul oock medegedeelt worden brieven aen den coninck van Maroccos ende andere.

Rijksarchief — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 584, f. 584 v^o.

CXXII

PROVISIONS DE CONSUL
EN FAVEUR DE JURIAEN VAN BYSTERVELT

La Haye, 29 décembre 1635.

Commission pour Juriaen van Bystervelt, nommé consul à Salé, Fedala, etc.

Les États-Généraux des Pays-Bas-Unis à tous ceux qui ces présentes verront ou orront, salut.

Savoir faisons que, mûs par diverses raisons et considérations, et voulant servir les intérêts des trafiquants, capitaines de navires et facteurs hollandais qui font le commerce ou naviguent dans les parages de Salé, Fedala, El-Anfa, Azemmour, Mazagan, Safi, Mogador, Cap-de-Guir et tous autres havres, places ou rades relevant en propre de l'autorité directe du roi du Maroc et situés tant en deçà qu'au delà du détroit de Gibraltar, nous avons trouvé indispensable d'établir directement, en qualité de consul, dans lesdites villes, places, havres et rades, un homme intelligent, expérimenté et capable, muni de nos provisions et de notre autorisation, lequel serait chargé d'assister et de défendre, en toutes les occasions et circonstances où besoin en sera, les trafiquants, capitaines et facteurs susdits, de favoriser les intérêts des Pays-Bas, d'entretenir et faire entretenir l'alliance conclue au nom de cet État avec le roi susdit.

C'est pourquoi, confiants dans le bon rapport qui nous a été fait de la fidélité, de l'expérience, de la compétence et du zèle de notre honorable, cher et loyal Juriaen van Bystervelt, notre sujet et concitoyen, nous avons jugé bon de le nommer, commettre et préposer, comme nous le nommons, commettons et préposons, par

DE CASTRIES.

VI. — 25

les présentes, à la charge de consul dans les villes, places, havres et rades susdits, sans exception, avec juridiction sur tous négociants, commis, facteurs, trafiquants, capitaines et tous autres Hollandais ou représentants de Hollandais qui font le commerce, naviguent et résident en ces parages.

Nous lui donnons plein pouvoir, autorité et commission spéciale pour faire entretenir et mettre à exécution, dans la mesure du possible, dans les villes, places, havres et rades susdits, l'alliance conclue avec le dit roi et le pacte d'amitié passé avec les Salétins.

Nous le chargeons notamment de guider, assister et seconder lesdits négociants, facteurs, capitaines et autres, partout où il sera nécessaire, dans toutes les affaires justes et raisonnables qui requerront sa direction, ses conseils, son aide et son assistance.

Et si les négociants, trafiquants et capitaines susdits, ou leurs facteurs, étaient victimes de dommages ou de vexations, ou que l'un d'eux vînt à mourir, le dit consul Juriaen van Bystervelt poursuivra la réparation de ces dommages, en tels lieux et forme qu'il appartiendra, et, quant aux biens des défunts, si ceux-ci n'en ont point disposé, il en acceptera, à bon escient, la succession, les fera inventorier et les préservera de toute confiscation.

Et, pour que le dit consul Juriaen van Bystervelt puisse remplir sa charge avec plus de commodité, d'autorité et de succès, nous l'avons également autorisé et autorisons, par les présentes, à connaître de toutes les affaires civiles et criminelles, lesquelles seront portées devant lui et devront être réglées de manière à éviter toute confusion ou malentendu et à entretenir le bon ordre parmi les sujets hollandais. De même, nous l'autorisons à faire choix de quelques personnes compétentes, intelligentes et expérimentées, de nationalité hollandaise, pour s'en servir comme d'assesseurs lorsqu'il le jugera nécessaire ou que l'importance des affaires en cause l'exigera. Enfin, il s'adjoindra un secrétaire ou chancelier, ou quel que soit le nom qu'on lui donne là-bas, chargé d'établir dans la forme convenable tous les actes ou instruments publics et authentiques.

En outre, nous avons commis et autorisé le dit consul, comme nous le commettons et autorisons par la présente, à jouir du prélèvement, à titre de droit et redevance, de deux pour cent sur les capitaux, biens, denrées, marchandises, espèces, or et argent, mon-

nayés ou non monnayés, que les habitants des Pays-Bas emporteront de là-bas, soit sur leurs navires, soit sur ceux des nations étrangères.

C'est pourquoi nous entendons ordonner à chacun des Hollandais qui trafiquent là-bas dans les conditions susénoncées de déclarer sincèrement au dit consul ses biens, denrées, marchandises, espèces, or et argent, monnayés ou non monnayés, et d'en payer conséquemment les droits consulaires au taux susdit, sans frauder en aucune manière, directe ou détournée. Les fraudeurs seront tenus, à leur retour chez eux, de payer de leurs espèces, or, argent, monnayés ou non monnayés, biens, denrées et marchandises (ou retours de celles-ci) le double des droits consulaires.

Ces droits consulaires permettront au dit consul de subvenir à tous les frais ordinaires et de faire les présents qui sont à la charge de son office.

Au cas où d'autres dépenses extraordinaires destinées à parer à des événements imprévus nécessiteraient des taxes nouvelles, ces taxes devront être réparties entre les trafiquants et mises à leur charge, à bon escient et après communication.

Le consul susdit sera tenu de s'acquitter loyalement et fidèlement de son devoir dans toutes les affaires qui se présenteront. Il servira de son mieux les intérêts des Pays-Bas, favorisera le commerce, restera en bonne correspondance avec cet État, tout cela sans frais pour le pays.

Dans toutes les affaires qui ne sont pas prévues par ses instructions ou sa commission, il se règlera sur la coutume des autres consuls, jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé par nous.

Nous ordonnons donc à tous commerçants, facteurs, capitaines et à tous autres Hollandais, ainsi qu'à ceux qui exercent en leur nom la navigation et le trafic dans les parages, places, ports et rades susdits, de se placer, eux et leurs marchandises, sous l'autorité du consul susdit, quand même ils se seraient déjà placés à présent sous celle d'un autre consul. Ils devront par conséquent reconnaître le dit Juriaen van Bystervelt en la qualité susdite, lui témoigner le respect et la considération auxquels il a droit, et obéir aux termes de notre présente commission et autorisation en sorte qu'elle ait tout son effet, sans y faire ou laisser faire la moindre opposition ni

entrave, sous peine d'encourir les punitions susdites et notre mécontentement.

Donné sous notre contre-seing, le parafe et la signature de notre greffier, le 29 décembre 1635.

Boven : Commissie voor Juriaen van Bystervelt als consul in Salee, Fedael, etc.

De Staten Generael der Vereenichde Nederlanden, allen dengeenen die desen tegenwoordigen sullen sien off hooren lesen, saluit.

Doen te weten, alsoo wy uyt verscheiden redenen ende consideratien oordelen hoochnodich te syn tot dienst, voordeel ende proffyt van de cooplieden, schipperen ende derselver factoren van dese Landen, handelende ende varende op Salee, Fedael, Anaffe, Asamor, Masagan, Saffia, Mogodor, Capo de Geer ende alle andere havenen, plaetsen ende rheaden, eygentlick ende directelick resorterende onder de gehoorsaemheit van den coninck van Marocos, soo binnen als buyten de Strate van Gibraltar gelegen, dat een verstandich, ervaren ende bequaem persoon by ons directelick werde gestelt, gecommitteert ende geauthoriseert tot consul in de voorschreven steden, plaetsen, havenen ende rheaden, omme de voorschreven coopliuyden, schipperen ende factoren van dese Landen by alle occasien ende occurrentien nae vereisch der saecken aldaer te assisteren ende behulpelick te wesen, oock den dienst deser Landen te vorderen, mitsgaders te onderhouden ende doen onderhouden de alliantie met den hoochstgedachten Coninck van wegen desen Staet gemaect, soo is 't dat wy op het goet rapport ons gedaen van de getrouwicheit, ervarentheit, bequaemheyt ende neersticheit van den erentfesten onsen lieven getrouwen Juriaen van Bystervelt, onsen onderdaen ende ingeseten, goetgevonden hebben denselven van Bystervelt te stellen, committeren ende autoriseren, gelyck wy hem stellen, committeren ende autoriseren mits desen tot consul in de meergenoemde steden, plaetsen, havenen ende rheaden, egeen uytgesondert, over alle coopliuyden, commisen, factoren, trafficquanten, schipperen ende alle andere van dese Landen, ofte voor derselver ingesetenen aldaer handelende, varende ende frequenterende. Gevende denselven volcomen macht, autoriteit ende speciael bevel om de alliantie met den hoochstgedachten Coninck gemaect ende de vruntschap aen die van de stadt Salee geaccordeert ende toegestaen, in de voorschreven steden, plaetsen, havenen ende rheaden sooveel het mogelick is te doen onderhouden, nacomen ende voltrecken, ende namentlick de voorschreven coopliuiden, factoren, schipperen ende

PROVISIONS DE CONSUL EN FAVEUR DE JURIAEN VAN BYSTERVERLT 389

anderen, daer dat vereysschen ende voorvallen sal, te dirigeren, assisteren, ende behulpelick te wesen in alle haer voorvallende billicke ende rechtmatige saecken, daer sy syne directie, raet, hulpe ende assistentie sullen behoeven ende van node hebben. Ende off het geviel dat de voorschreven coopluynen, trafficquanten ende schipperen off derselver factoren aldaer by yemant ongelyck off overlast geschiede ofte quamen te overlyden, sal den voorschreven consul Juriaen van Bystervelt de reparatie daervan vervolgen, sulx ende daer het van noden wesen sal, ende oock der overleden goederen, indien sy daervan niet hebben gedisponeert, met goede kennisse aenvaerden ende doen inventarieren ende tegens alle confisquatien poogen te beschermen.

Ende opdat den voorschreven consul Juriaen van Bystervelt 't voorschreven consulaetschap des te bequaemelicker, rechtmatiger ende beter mach bedienen ende uytvoeren, hebben wy denselven mede geauthoriseert ende autoriseren mits desen tot de judicature van alle civile ende criminele saecken, die voor hem coomen ofte aengebracht sullen worden, ende tot weeringe van confusien, misverstanden ende onderhoudinge van goede ordre onder de Nederlantsche natie sullen dienen gedecideert; mitsgaders omme te mogen verkiesen bequame, verstandige ende ervaren personen, synde van de Nederlantsche natie, omme eenige tot syne assessoren, soo wanneer hy 't selve nodich sal achten off d'importantie van de saecken sal vereysschen, te mogen gebruycken, ende daerenboven een secretaris off cancelier, soo die aldaer genaemt mach worden, omme alle publycque ende autentycque acten ende instrumenten te mogen passeren in behoorlicke forma. Ende alsoo wy den voorschreven consul mede gecommitteert ende geautoriseert hebben, committeren ende autoriseren mits desen omme te ontfangen ende genieten tot syn rechten ende gerechticheden twee ten hondert van de capitalen ende goederen, waren ende coopmanschappen, gelt, gout, silver, gemunt off ongemunt, die van de ingesetenen met scheppen deser Landen ofte met scheepen van uytheemsche natien van daer, in dier ende sulcker voegen weder vervoert syn ende sullen werden, soo verstaen ende bevelen wy, dat een yegelick van de Nederlantsche natie, derwaerts in voegen voorschreven handelende, oprechtelick denselven consul syne goederen, waeren, coopmanschappen, gelt, gout, silver, gemunt off ongemunt, sal moeten aengeven, ende dienvolgende het consulaetrecht ter voorschreven somme te betaelen, sonder by eenige middelen directelick off indirectelick hem daervan te frauderen, ende sullen de fraudeurs ofte haer gelt, gout, silver, gemunt off ongemunt, goederen, waren ende coopmanschappen ofte retouren van dien, weder thuis comende, gehouden syn ende moeten betalen dobbel consulaetrecht. Des sal den

voornoemden consul uyt deselve consulaten alle ordinaris oncosten ende presenten, tot laste van syne bedieninge staende, moeten vervallen, doch andere extraordinaris oncosten tot affweringe van avenuen, nieuwe imposition off anderssins nodich synde, sullen met goede kennisse ende communicatie over de coopluiden ende tot derselver last moeten gebracht worden.

Ende sal vorders in alle voorvallende saecken gehouden wesen hem oprechtelick ende getrouwelick te quyten ende te dragen tot meesten dienst van dese Landen ende bevorderinge van de commercie, ende houden met den Staet deser Landen goede correspondentie, alles buyten costen van dien. Ende sal hem wyders reguleren naer 't gebruyck van andere consuls in saecken, daervan hy geen last off instructie is hebbende, totdat hy ons anders geordonneert zal wesen.

Beveelen hieromme alle coopluyden, factoren, schippers ende allen anderen van de Nederlantsche natie, off voor deselve in de meergenoemde steden, plaetsen, havenen ende rheeden varende ende handelende, dat zy haer ende derselver goederen onder den voorschreven consul sullen hebben te begeven, al waer 't schoon dat sy tegenwoordich onder een ander consul waren gestelt, ende dienvolgens den voornoemden Juriaen van Bystervelt in de voorschreven qualiteyt recognosseren, alle behoorlyck respect ende eerbiedinge defereren, ende den inhouden van dese onse tegenwoordige commissie ende authorisatie te obedieren ende volcomen effect laten genieten, sonder eenich hinder ofte beletsel daertegens te doen ende laten geschieden, op pene als vooren ende onse indignatie.

Gegeven onder onsen contrezegel, paraphure ende de signature van onsen griffier, opten 29^{en} December 1635.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 3251. — Commissieboek 1626-1639. f. 208 v^o.

CXXIII

LETTRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX A MOULAY EL-OUALID¹

Ils représentent au Chérif les fréquentes transgressions qui sont faites, de la part de ses sujets, à l'alliance néerlando-marocaine. — Ils ont résolu, pour remédier aux inconvénients que ces transgressions font naître, d'envoyer Juriaen van Bystervelt comme consul à Salé. — Ils prient le Chérif de reconnaître ce consul et de lui faciliter la tâche, s'engageant à user d'une égale bienveillance à l'endroit de ses représentants aux Pays-Bas.

La Haye, 29 décembre 1635.

En marge : Au roi du Maroc, le 29 décembre 1635. — Et plus bas : Consul Bystervelt.

Il nous a plu respectivement, il y a déjà longtemps, à Votre Royale Majesté et à nous, de conclure ensemble une alliance étroite et cordiale, afin que fût garantie de part et d'autre la sécurité des relations commerciales de nos sujets et que ceux-ci, se rencontrant en mer, se traitassent en bons amis.

Mais l'expérience nous a appris que, soit malice, soit peut-être ignorance, certains des sujets de Votre Majesté violent et transgres-

1. Les États écrivirent également aux autorités de Salé pour accréditer auprès d'elles Juriaen van Bystervelt. *Stat. Gen.*, 7106, *Lias Barbar. 1596-1644*. Leur lettre débute ainsi : « Il y a déjà longtemps que vous nous avez dépêché aux Pays-Bas un commissaire, muni de lettres de créances en règle (V. *supra*, pp. 231, 235-237, 242, 243), pour savoir de nous si nous voulions entretenir des relations de bonne amitié avec vous, ainsi que nous le faisons déjà auparavant et le faisons encore avec les sujets de Sa Royale Majesté du Maroc, conformément à l'alliance conclue entre elle

et cet État. Nous avons déclaré avec beaucoup d'empressement nos intentions sur ce point, et nous nous sommes rangés à votre désir, afin que fût garantie, de part et d'autre, la sécurité de nos sujets... » Toute la suite, sauf quelques modifications nécessitées par la qualité des destinataires, est identique, de fond et de forme, à la lettre qui fut rédigée pour le Chérif. — On voit, par une lettre des autorités de Salé, du 3 août 1636 (Doc. CXXX, p. 414), à Frédéric-Henri de Nassau, que ce dernier leur écrivit également pour accréditer J. van Bystervelt

sent formellement, de temps à autre, l'alliance susdite. Les dommages résultant de ces contraventions ne sont pas réparés convenablement, parce qu'elles ne sont pas portées en temps utile à la connaissance de Votre Royale Majesté, ni exposées comme il convient. Aussi s'ensuit-il souvent de nouvelles difficultés tendant à irriter nos sujets respectifs les uns contre les autres.

Pour parer autant que possible à ces difficultés, qui, à la longue, amèneraient un éloignement entre Votre Majesté et nous, nous avons cru bon d'envoyer notre cher et loyal Juriaen van Bystervelt exercer les fonctions de consul de nos sujets dans votre ville de Salé et autres places voisines relevant de votre autorité¹. Il pourra ainsi intervenir comme il convient, auprès de Votre Majesté, faire valoir les droits de nos sujets, et obtenir une bonne et satisfaisante réparation pour les torts qui leur auraient déjà été faits ou pour ceux qui leur seraient encore faits, contre notre attente, de temps à autre.

Il recueillera en outre l'expression des bonnes dispositions et de la bienveillance de Votre Royale Majesté à l'égard de notre pays, etc., et nous en fera un rapport sincère, qui servira à confirmer notre amitié réciproque et à maintenir la susdite alliance.

C'est pourquoi nous prions, par la présente, Votre Majesté de vouloir bien accueillir le dit Juriaen van Bystervelt dans la dite ville de Salé et dans toutes les autres places qui obéissent à Votre Majesté², de le reconnaître comme consul de nos nationaux, et de lui assurer tous honneurs, égards, franchises, exemptions et garanties qu'on accorde communément aux personnes publiques. De même, de notre côté, nous sommes prêts à agir pareillement à l'égard de tous ceux qu'il plairait à Votre Royale Majesté de déléguer auprès de nous, aux Pays-Bas, ou qu'elle y aurait déjà délégués. Sur ce, etc.

Fait le 29 décembre 1635.

In margine : Aen den coninck van Marocques, den 29 Decembris 1635.

En lager : Consul Bystervelt.

Het heeft Uwe Conincklycke Majesteit ende ons respectivelyck belieft met den anderen hierbevoren eenen geruymen tyt geleden te maecken

1. Dans la lettre aux autorités de Salé les mots : *relevant de votre autorité* ont été supprimés.

2. Dans la lettre aux autorités de Salé, on lit : « dans la ville de Salé et dans toutes les autres places qui relèvent de cette ville ».

een bundige alliantie van vruntschap, ten eynde dat wedersyts ingesetenen met den anderen in 't seeckerlyck over ende wederover souden mogen handelen, oock den anderen op zee rencontrerende goede vruntschap bewyzen. Maer d'exsperientie heeft ons geleert, dat eenige Uwe Majesteits subjecten ende ingesetenen soo nu en dan uyt malitie ofte misschien uyt ignorantie de voorschreven alliantie directelyck contravenieren ende te buyten gaen, ende dat oock sodanige contraventien niet nae behooren en werden gerepareert, omdat sulx Uwe Conincklycke Majesteyt niet tytlyck ende nae behooren wert voorgebracht ende gerepresenteert, waerop dan dickmaels meerder inconvenienten volgen, tot verbitteringe van wedersyts subjecten tegens den anderen. Waeruyt mettertyt vervreemdinge der gemoederen tusschen Uwe Majesteit ende ons soude mogen voorcomen, waertegens wy voor sooveel ons mogelyck willende versien, goetgevonden hebben te committeren onsen lieven getrouwen Juriaen van Bystervelt, om te gaen resideren in qualiteyt als consul over onse subjecten binnen Uwe Conincklycke Majesteits stadt Sallee ende andere plaetsen daer ontrent, gehorende onder desselfs gesach, ten eynde dat hy nae behooren by Uwe Majesteit mach intercederen ende spreekken voor 't recht van onse ingesetenen ende de behoorlicke reparatie ende satisfactie becomeen van 't ongelyck, dat hun albereyts mach syn aengedaen ofte alnoch in tyt ende wyle boven vermoeden aengedaen soude mogen werden. Oock mede t'ontfangen ende te verstaen Uwe Conincklycke Majesteits intentie, goede wille ende genegentheyt tot desen Staet als andersints, om alle 't selfde aen ons oprechtelyck mede gerepresenteert te werden, tot confirmatie van wedersyts vruntschap ende onderhoudinge der opgemelte alliantie.

Dies wy Uwe Conincklycke Majesteit mits desen versoecken, dat desselfs goede geliefte sy den opgemelten Juriaen van Bystervelt in de voornoemde stat Salee ende alle andere plaetsen in de gehoorsaemheyt van Uwe Majesteit te admitteren, oock als onsen consul over onse natie te erkennen, ende hem te laten wedervaren alle eer, respect, vryheit, exemption, oock verskeringe, als men aen publycque personen gewoon is te doen, gelyck wy oock genegen ende bereyt syn van onser syde te procederen in sodaniger vougen tegens alle dengeenen die het Uwe Conincklycke Majesteit soude believen herwaerts aen ons te committeren, ofte albereyts gecommitteert soude mogen hebben. Waertoe etc.

Actum 29 Decembris 1635.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Minute.

CXXIV

LETTRE DE LOUIS XIII AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX¹

Il leur fait remettre par ses ambassadeurs extraordinaires la réponse du Chérif à la lettre qu'ils ont précédemment écrite. — Il compte, qu'après l'avoir lue, les États lui accorderont la satisfaction qu'il demande.

Saint-Germain-en-Laye, 2 janvier 1636.

Au dos : A noz très chers grandz amis, alliez et confederez les seigneurs les Estatz-Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas.

Très chers grands amis, alliez et confœderez,

Nostre très cher et bien amé cousin, le mareschal de Brezé², et le sieur de Charnacé³, nos ambassadeurs extraordinaires, vous rendront avec la presente une lettre du roy de Maroc⁴ en response d'une que vous luy avez cy-devant escrite⁵. Nous nous promettons après cela que vous ferez bien volontiers ce que nous desirons sur l'affaire dont est question. Sur quoy, nous remettants à nosdicts ambassadeurs de vous faire entendre que ce nous sera une nouvelle preuve de vostre affection et observance vers nous, ce que nous aurons à contentement en toutes occasions de vous le faire cognoistre par les effects de nostre bienveillance, nous ne ferons cette lettre

1. V. *supra*, p. 356, note 1.

2. Urbain de Maillé, marquis de Brézé, 1597-1650. Il fut nommé maréchal de France en 1632, au retour d'une ambassade extraordinaire en Suède. Il avait épousé la sœur de Richelieu, Nicole du Plessis. Sa fille, Claire-Clémence de Maillé, épousa le

grand Condé.

3. Hercule Girard, baron de Charnacé, ambassadeur de France près de Gustave-Adolphe (1631), à La Haye (1634 et 1636), tué au siège de Bréda en 1637.

4. V. *supra*, p. 373, note 1

5. V. *supra*, Doc. CXVI, p. 365.

plus longue que pour vous convier d'avoir en eux toute creance sur ce sujet ainsy que sur tous autres.

Priant sur ce Dieu qu'Il vous ayt, très chers grands amis, alliez et confœderez, en sa s^{te} garde.

Escrit à S^t Germain-en-Laye, le deux janvier 1636.

Vostre bon amy et confœderé,

Signé : Louis.

Contresigné : Bouthillier.

*Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Loketkas, Loquet V, Littera W.
n° 25. — Original.*

CXXV

REQUÊTE DE DAVID PALLACHE AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX¹

Il a appris, à son grand étonnement, que les États avaient, sur la requête de quelques Français, demandé au Chérif l'ordre de sévir contre lui. — Il se serait justifié, si les États lui avaient communiqué les calomnies répandues contre lui. — Il rappelle les services rendus par lui aux Pays-Bas. — Il met en regard les violences commises par des Hollandais sur des Salétins qu'il a dû assister de ses propres deniers. — Son père et son frère travaillent au Maroc à faire éclater son innocence. — Il demande à connaître les accusations de ses ennemis et à se justifier, pour que les États informent le Chérif de la vérité. — Il vante les bons offices de son père et de son frère, qui sont plus que jamais en crédit auprès du Chérif.

Amsterdam, 20 janvier 1636.

Au dos : David Pallache, serviteur du roy de Marroques.

Aux Très-Hauts et Très-Puissants Seigneurs Messieurs les Estads-Generaulx du Pays-Bas-Uny.

En marge, alia manu : Sy gestelt in handen van de heeren Hare Hoog Mogende gedeputeerden totte examinatie van de brieven uyt Vranckryck ende van den coninck van Marocque, om dese remonstrantie mede te visiteren, examineren ende daervan rapport te doen. — Actum 22 January 1636. — In absentie van den griffier, *Signé :* J. v. Weede².

David Pallache, serviteur du roy de Marroques, dict come il a quelques six semaines qu'il a receu lettres de son pere et frere,

1. V. *supra*, p. 356, note 1.

2. « Cette requête sera remise aux commissaires délégués par Leurs Hautes Puissances à l'examen des lettres de France et

du roi du Maroc pour qu'ils l'examinent et en rendent compte. — Fait le 22 janvier 1636. — En l'absence du greffier, *Signé :* J. v. Weede. »

quy l'escrivent come Sa Magesté a receu une lettre que V. A. a escrit à icelle¹, à la requisition de quelques François, en mon perjudice et deshonnor et contra la reputation de V. A. Car icelle demande à ladicte Magesté ordre pour me chatier, dont mon dict pere et frere se marveillent d'une resulation sy absurde et yndigne de la reputation de V. A. et sa prudence.

M'escrivent ausy que sont etounés come V. A., sachant nostre fidelité de longes annés en le service de ladicte Magesté envers V. A., ne m'avoir point alors comuniqué ce qu'il a esté escrit ou calumnié de moy à V. A. de ladicte France, afin que je eusse donné par efects à icelle mon descharje et joustification, come je le puis encore faire par plusjours despechez que j'ay tent de France come de la Magesté mon maistre. Et en cas que j'eusse faict quelque desordre yci au pays ou en desservice de ladicte Magesté, de ce que Dieu me garde! je eusse demandé la favorable yntercession de V. A., come à peres quy m'ont créé et noury envers icelles come fidel et obeissant fils.

Et en les ocasions quy se sont prezentés du service du pays, j'ay tesmogné ceste afaiction, come il est notoire la peine et fatigue que j'ay paty en le temps de quatorze mois que j'ay travaillé en aller et venir à Brusselles pour l'affaire du troque jeneral l'an 1626², tout à ma despance, aveq deux valets, sans aucoune recompance jousques au present. Et depuis l'an 1631 que j'estois en France, après que l'ambassadeur de V. A. mons^r de Langrack avoit travaillé pour la deliverance d'un grand vasseau, que mes calumnieurs, quy sont à present, avoyent prins à la costé de Berberie aux soubjects de V. A., je l'ay faict relaxer pour le respect de V. A.³, come je le monstrey à icelle par les despechez que j'ay du roy de France et par la centence autentique de la main et cachet de monseigneur le Cardinal. Et ultre cest yci les fideles rapports et recomendations que j'ay tousjours faict à mes freres à Salé et Safy, dont V. A. leur a remarcié ses bonnes oficez envers vous soubjects, et leur a ausy mandé vouloir continuer en icelles, promettent leur gratifier, dont j'ay les copiez de dictes lettres, et ausy la declaration par notaire des

1. V. *supra*, Doc. CXVI, p. 365.

2. Sur cette affaire, V. p. 303, note 3.

3. Sur cet incident, V. *1^{re} Série*, France, t. III, Introduction critique, pp. 391-392.

mesmes soubjects du favour et benefice quy ont receu des miens pour mon respect. Puis, durant le temps que mon pere a asisté yci aux affaires de Sa Magesté et en benefice de cest Estadt, j'ay fidellement continué, come ausy du mesme en son absance, à ma despance et parte de mon temps et ynquietude, aveq grand molestes, et tout pour l'entretien de l'aliance qu'il a entre Sa Magesté et V. A., pour le benefice de vous soubjects.

Car seux de Sa Magesté sont ofancés et violés, come il est vray qu'il a vingt et cinq mois, je dis 28 mois, qu'un navire de Zelande a prins un autre de Salé et vendu les Mores à la ysle de la Madera, et je ne puis avoir une fin; au contraire, aveq sentences entrelocutoires, je suis entretenu en grand despance, ultre cent livres de gros que j'ay namptissé es mains du dict Consseil, et tout de ma bursse et de mon arjent¹. Et despuis l'anné passé que le capitaine Brabander et comendeur Coenen ont prins encore deux navires de ladicte Salé, et vendu les soubjects de Sa Magesté en Galice, et amené yci les deux capitaines, auxquelles et huict autres, quy estoyent aveq eux, les ay asisté sept mois de tout le necessaire, plus de deux cent livres de gros, et ma persone tousjours en soulisitude et mile molestes. Despuis, pour leur despecher, leur a acordé V. A., de le procédé de leurs navires, la sume de cinq cent florins par un acte à monsieur l'admiral Dorp, qu'il n'a pas voulu accebtter ny payer; et moy, pour la considration et respect de V. A., je les ay asisté aveq ladicte sume, dont je ne suis pas encore satisfait².

Et tout cest yci et plus encore, que je laisse à son temps, n'a pas esté representé en la bonne considration de V. A., pour empêcher le soubdict sinistre raport, que icelle a faict de moy à Sa Magesté, et agraves à mon dict pere et frere, sy grands amis et serviteurs de V. A., come l'ont esté tousjours de cest Estadt. Ainsy m'escrivent que j'aye un peu de pacience, m'assurant que l'affaire ne demeurera pas en cest estadt, et que ne dormiront là-desous pour leur honor, quy est le mien, et le mien est le sien, et ces calumnies touchent au cour; et que, encore que ladicte Magesté responde à V. A. en suite de vostre proposition et requeste, il a esté

1. Sur cette affaire, V. *infra*, p. 419, note 1.

2. Sur cette affaire, V. *supra*, p. 368, note 2.

contraint de le faire pour son respect¹, mais qu'en brefté suivra une autre ordre aveq un ambassadeur et mon pere ou frere aveq, quy aura le conoissance de tout le soubsdiet, et les calumnieurs demeureront honteussez.

Et naumoins, Messieurs, je supplie à V. A., come fidel serviteur, vous plaissa, tent pour vostre satisfaction que pour ma justification, me comuniquer les calumnies quy m'ymputent de France, afin que je me puisse descharjer aveq raisson et justice; et V. A. aura contentement et ocasion de respondre à Sa Magesté la verité de ma justification, selon la prudence et rectitude de V. A., et asseurer ausy a mon dict pere et frere la bonne afaiction et continuation qu'icelle tiendra envers moy en tous les ocasions quy se prezenteront du service de ladicte Magesté, pour considrations quy concernent le service de ceste Estadt, que je ne puis pas declarer à present, come fidel serviteur que je suis et seray du pays, et afin ausy que mon dict pere et frere continuent en ses bonnes ofices envers le benefice de cest Estadt. Car, Dieu soit loué! sont en grand favour et creance vers ladicte Magesté de plus en plus, come fideles ministres quy ont esté tousjours, à la ymitation de nous predecesseurs quy ont servy la maison emperialle de Marroques, come j'espere feront fidelement ausy ses souccesseurs en benefice de V. A., à laquelle je supplie me excusser que ne suis pas le pourteur de ceste remonstrance, car la longue et perlouxe maladie que j'ay porté de Zelande me l'ampêche, ainsy que j'envoye mes frers², quy fairoin mes excussez³.

Signé: David Pallache.

1. David Pallache était sans doute informé par son père et son frère que la réponse du Chérif aux États (V. *supra*, Doc. CXIX, p. 373) lui était nettement hostile. Le sens de la phrase est que Moulay el-Oualid, par considération pour les États (*pour son respect*), a cru devoir accéder à leur proposition de sévir contre Pallache.

2. Des quatre frères que l'on connaît à David Pallache par les documents, l'un, Isaac, était brouillé avec lui (V. *supra*, p. 319, note 3), l'autre, Moïse, résidait à Merrakech. David désigne donc sans doute ici Abraham Pallache, dont la présence à Safi en

1622-1623 est signalée dans le *Journal de Ruyl* (V. 1^{re} Série, France, t. III, p. 273 et note 1), et Josué Pallache (V. *supra*, p. 84, note 1). Il convient toutefois d'ajouter qu'un rapport des juges de l'amirauté d'Angleterre du 22 avril (n. st.) 1654 (*P. R. O., State Papers, Domestic, Interregnum, Vol. LXIX, n° 38*) nous révèle l'existence d'un « Jacob Carolos, als. Palache », alors agent du Chérif en Danemark, et fils d'un ambassadeur du Maroc mort aux Pays-Bas, sans qu'il soit possible d'établir si cet ambassadeur était Samuel ou Joseph Pallache.

3. Les États-Généraux, ayant délibéré,

Faict en Amstrdam, le 20^{mo} de janvir l'an 1636.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Loketkas, Loquet V, Littera W, n° 25. — Original.

le 22 janvier, sur cette requête, décidèrent qu'elle serait remise aux commissaires chargés d'examiner les lettres du roi de France et du Chérif et que ceux-ci feraient un rapport sur ces divers documents. *Resol., reg. 585, f. 64 v°*. Les commissaires présentèrent leur rapport le 30 janvier. Ils proposaient que l'on fit interroger David Pallache. Les États estimèrent qu'avant de prendre une résolution à ce sujet, il serait prudent de savoir l'avis du prince d'Orange et ils en chargèrent la commission. *Ibid., f. 85 v°*. Toutes informations prises, ils décidèrent, le 9 février, de faire arrêter David Pallache par le Magistrat d'Amsterdam, où résidait l'agent, et écrivirent, en ce sens, à ce Magistrat, le même jour,

en lui envoyant copie des lettres de Louis XIII et de Moulay el- Oualid. *Ibid., f. 105 v° et Loketkas, Loq. V, Litt. W, n° 25*. Le Magistrat d'Amsterdam répondit, le 13 février, qu'après avoir pris toutes les mesures pour s'assurer de la personne de David Pallache, il avait appris que ce dernier avait quitté Amsterdam pour se rendre à Harlem et de là en Zélande. *Ibidem*. Les États-Généraux, ayant reçu cette lettre le 14, envoyèrent, le même jour, aux États de toutes les provinces l'ordre d'appréhender David Pallache. *Ibid. et Resol., reg. 585, f. 113 v°*. Mais ce dernier réussit à s'enfuir des Pays-Bas. Le 18 mars 1636, il adresse aux États une requête de Cologne. V. Doc. suivant.

CXXVI

REQUÊTE DE DAVID PALLACHE AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX¹

Le Chérif mieux informé a fait justice des calomnies répandues contre le requérant. — Il voulait envoyer un ambassadeur au roi de France ; mais Du Chalard a abandonné cet ambassadeur à Safi. — Le roi de France, avisé de la vérité, a fait emprisonner Du Chalard. — Pallache sollicite un sauf-conduit pour aller se justifier devant les États. — Il annonce l'arrivée d'un ambassadeur marocain en compagnie de Joseph Pallache.

Cologne², 18 mars 1636.

Au dos : David Pallache, serviteur du roy de Marroques.

En marge, alia manu : Fiat acte van sauve-garde onder conditie daer neffens geëxpresseert. — Actum 11 April 1636³.

Aux Très-Hauts et Puissents Seigneurs Messieurs les Estads-Generaulx du Pays-Bas-Uny.

Alia manu : Lectum 11 April 1636.

David Pallache, serviteur du roy de Marroques, dict come, le 20^{me} du mois de janvier dernier, a remonstré à V. A. ce qu'il avoit esté escrit de Marroques par son pere et frere Moyssez Pallache touchant la lettre que V. A. a escrit à ladicte Magesté en mon perjudice et desheuneur, et à la requeste de l'ambassadeur de France, dont ladicte mon maistre vous a respondu, selon l'ynformation qui luy a esté faict, et aveq grande colere⁴ ; et s'il estoit vray tout ce quy

1. V. *supra*, p. 356, note 1.

2. Sur les événements qui avaient contraint David Pallache à s'enfuir des Pays-Bas et à se retirer à Cologne, V. *supra*,

DE CASTRIES.

p. 399, note 2.

3. Cf. *infra*, p. 403, note 2 et la Résolution des États du 11 avril, *reg.* 585, *f.* 227.

4. V. *supra*, Doc. CXIX, p. 373.

m'ont calumnié, Sa Magesté avoit raison assez de me faire chatier. Mais depuis que la colere estoit passé, ladicte Royale Magesté a esté ynformé de la verité, m'a perdoné, et comandé à celuy quy avoit porté la lettre¹, quy est mon enemy et contraire, de ne le presenter point, n'ausy de me prosuivre plus ; ce que ledict Chalardt a promis aveq serement de le complir et faire ainsy come ladicte Magesté comandoit. Et ces lettres me sont venues par la voye d'Ynglaterre, dattés en Safy le 25^{me} de decembre l'an 1635.

Ausy me escrivent mon dict pere et frere qu'un ambassadeur, que ladicte Magesté avoit destiné aveq un present d'ymportance pour le roy de France, qu'il estoit ausy encharjé de madicte afaire, mais que ledict Chalardt, après d'avoir embarqué quatre chevaulx et quatre chameaux et dix falcons, qu'il est allé à la voile, laissent ledict ambassadeur et present au port de Safy en terre². Et je croy que sa mechanssité et les faulssités qu'il m'avoit calumnié l'ont trompé, qu'il a faict cest desordre en desservice du roy de France, soulement pour en couvrir ses trayssions, et que sa mechante volonté envers moy eust esté executé en mon desheuneur³, come il m'avoit esté ordonné. Mais come le Dieu de Israël ne dort pas, et sa divina justice sçavoit la verité et ma ynocence, m'a achapé et a faict entrer en ma plasse audict Chalardt, quy est celuy quy est cause de tous les atribulations, et les faulssités qu'il m'a ympouté. Et come le roy de France estoit ynformé de ses mechanssités, luy a faict mestre en prison ; dont j'ay avis⁴.

Et ainsy se peut V. A. asseurer et considerer que, sy j'estois prins en ce quy m'ympoutent et calumnient, que je ne m'eusse point demeuré en Holande trois ou quatre ans depuis après. Mais come je suis livre et ynocent de tout, je me suis demeuré et demureray encore, et montreray au monde et à V. A. ceste verité par despechez que j'ay, tent de Sa Magesté Très-Chrestien que de mon-

1. V. *supra*, p. 373, note 1.

2. V. 1^{re} Série, France, t. III, *Lettre de P. Du Chalard à Richelieu*, p. 506.

3. Il faut entendre que la méchanceté et les calomnies de Du Chalard l'ont amené à commettre « cest desordre » de laisser à terre l'ambassadeur du Chérif, afin de cou-

vrir « ses trayssions », que cet ambassadeur n'eût pas manqué de faire apparaître au grand jour, et de pouvoir exécuter ses mauvais desseins contre le requérant.

4. Sur l'incarcération de Priam Du Chalard, V. 1^{re} Série, France, t. III, pp. 512, 513.

sieur le Cardinal que de ses secretaires, par où V. A. vera le contraire de ce quy a esté ynformé à V. A. et à la Magesté mon maistre.

Dont je supplie à V. A. vous plaissa m'acorder un sauf-conduit pour le temps qu'il vous plaira, afin que je vous puisse monstrier ma justification, et que V. A. par sa equité me fassa reparation de mon honor, — car c'est la richesse et bien que je puis avoir en ceste monde, et, sy j'avois beaucoup de moyens, je les despanserois pour soubstanter la verité et mon honor, — et que sourte la fasse descouverte come home de bien, come me le promettent mondiet pere et frere quy sera bientost¹, aveq la venue d'un ambassadeur ausy, quy vient yci aveq mon pere par un navire englois, et m'avizent la persone quy est, et je le conois. Mais sependent j'espere avoir le favour de V. A. et sa sauve garde, come souverains seigneurs et amis de la justice et rectitude quy me le consentiront. Et sy tout le soubdict ne se trouve ainsy come je le dis, que la sauve garde ne me soit point va[lable]²; et V. A. conoissera que je suis fidel come je l'ay esté tousjours, tant en service de la Magesté mon maistre envers V. A. qu'en France à la Magesté Très-Chrestiene, laquelle est un just roy; mais quelques uns de seux quy le servent le trompent; mais à prezent se descouvrira la vérité, me faissant V. A. ceste honor, dont je le supplie humblement. Et demeureray tousjours obligé au service de V. A., laquelle Dieu Puissent veult augmenter et prosperer contre ses ennemis, come dessire,

Cest très humble obeyssent,

Signé : David Pallache.

Faict en Colounie, le 18^{me} de mars l'an 1636.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije, 1596-1644. — Original.

1. Entendez : et que je sorte la face decouverte, comme mon père et mon frère me promettent que ce sera bientôt...

2. C'est à la condition ici proposée par Pallache que le sauf-conduit lui fut accordé. V. *supra*, p. 401 et note 3.

CXXVII

LETTRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX AUX CAÏDS DE SALE

Ils ont fait incarcérer le capitaine Geraldo et ses complices pour les punir des déprédations dont ils s'étaient rendus coupables à l'égard des Salétins. — Mais Geraldo a réussi à s'évader, et David Pallache, qui avait intenté un procès aux armateurs du navire de Geraldo, s'est enfui à l'étranger à la suite d'une plainte en faux portée contre lui par le roi de France. — Les États assisteront Jeronimo Enriquez dans ses poursuites judiciaires, car ils n'ont d'autre désir que de maintenir entre les Salétins et les Hollandais des relations sûres et cordiales.

La Haye, 2 avril 1636.

En marge : Aux gens de Salé, le 2 avril 1636.

Un Portugais, du nom de Spina, nous a remis aujourd'hui, de la part de Jeronimo Enriquez, votre lettre datée de Salé, le 14 octobre 1635¹, d'après notre calendrier.

Par cette lettre, nous avons appris, à notre grand regret, les huit grandes déprédations commises par certains capitaines, à savoir Geraldo, d'Amsterdam, et le capitaine de Hoorn et d'Enkhuizen. Aussi nous empressons-nous de vous faire connaître, par la présente, que nous avons tenu, il y a déjà assez longtemps, le dit capitaine Geraldo et ses complices en étroite réclusion ; que nous leur avons intenté un procès criminel pour qu'ils soient enfin punis de leurs délits.

Nous avons en même temps chargé David Pallache de procéder également contre les armateurs et commanditaires des vaisseaux avec lesquels le dit Geraldo et ses complices avaient pris la mer,

1. V. *supra*, Doc. CXX, p. 381.

pour obtenir le paiement d'une somme que les dits armateurs et commanditaires avaient fixée comme cautionnement et garantie que le dit Geraldo et les siens ne feraient aucuns dommages, sur mer ou ailleurs, aux amis de cet État, le tout conformément aux usages et institutions des Pays-Bas. Pallache devait suivre la même procédure que nous-mêmes sommes habitués à appliquer et à faire appliquer contre les habitants de ce pays.

Malheureusement, il est advenu que le dit Geraldo et ses complices, aidés par des gens du dedans et du dehors, ont réussi à briser les portes de notre prison fortifiée et ensuite à s'évader, à notre grand regret. Ils ont ainsi échappé à la terrible peine de mort et se sont rendus chez nos ennemis, le roi d'Espagne et ses partisans, où ils se trouvent encore. Mais, si quelque victoire remportée sur nos ennemis les fait retomber entre nos mains, ils n'échapperont pas à leur juste punition.

Quant au procès intenté aux dits armateurs et commanditaires, il est resté en suspens par la fuite du dit David Pallache, qui se cache encore à l'étranger, étant inculpé d'un faux extrêmement grave que le roi de France l'accuse très vivement d'avoir commis à son préjudice et qui nous a contraints de décréter une prise de corps contre lui¹.

C'est pourquoi Vos Seigneuries feront bien ou ont déjà bien fait de charger le dit Jeronimo Enriquez de reprendre les poursuites contre les dits armateurs et commanditaires. De même, il fera bien d'intenter et de faire intenter une action criminelle et civile au dit capitaine de Hoorn et d'Enkhuizen. En tout cela nous aiderons et ferons assister le dit Jeronimo Enriquez, afin que vous receviez convenable satisfaction. Nous espérons que le dit Jeronimo Enriquez pourra, en temps opportun, vous en rendre bon compte, car nos intentions et désirs ne sont autres que d'entretenir avec Vos Seigneuries de bonnes relations d'amitié, en vue d'assurer de part et d'autre la sécurité de nos sujets dans leurs relations de commerce, et pour qu'ils se traitent en bons amis lorsqu'ils se rencontreront en mer. C'est ce que nous vous avons déclaré dans la lettre du 29 décembre dernier², que nous vous avons fait remettre par notre

1. Sur cette affaire, V. *supra*, p. 356, note 1. 2. V. *supra*, p. 391, note 1.

consul Juriaen van Bystervelt, et ce que nous vous déclarons encore par cette lettre-ci, que vous présentera également notre dit consul. Il ne manquera pas de vous assurer, en outre, de vive voix de nos bonnes dispositions et de notre sympathie sur lesquelles nous vous prions de compter fermement et amicalement.

Fait le 2 avril 1636.

In margine : Aen die van Salee, den 2 April 1636.

Seecker Portugees, genaemt Spina, heeft ons van wegen Jeronimo Enriquez huyden overgelevert Ulieder brief, geschreven aldaer den 14 October des jaers 1635 nae onse computatie, ende hebben daerinne met leetwesen gesien de acht groote fauten ende schaden begaen by seeckere capiteynen, genaemt Geraldo van Amsterdam ende den capiteyn van Hoorn ende Enchuysen respective. Waerop wy niet hebben willen onderlaten Ulieden mits desen vruntlyck te berichten, dat wy den voorschreven capiteyn Geraldo met syne complicen alhier hebben gestelt gehadt eenen geruimen tyt geleden in stricte gevanckenisse, ende tegen hun criminelyck doen procederen, om over ende ter saecke van haere begaene delicten eyntlyck gestraft te cunnen werden.

Wy hebben oock ten selven tyde Davidt Pallache belast, dat hy oock soude procederen tegens de reders ende participanten van de schepen, daermede de voorschreven Geraldo ende syne complicen waren uytgevaren, om te becomen betalinge van sodanige somme, die deselve reders ende participanten hadden genoemt ende gestelt tot borge van dat de voorschreven Geraldo met de syne geen vrunden van desen Staet op zee ofte elders en soude beschadigen, alles in conformité van 't gebruyck ende ordre deser Landen, ende dat op gelycken voet als wy selfs gewoon syn tegens den ingesetenen van dien te procederen ende doen procederen. Dan het is gebeurt dat de voorschreven Geraldo ende syne complicen ons stercke gevangenhuys soo met hulp van binnen als van buyten hebben weeten te verbreken, ende dienvolgens tot ons leetwesen daeruyt gevloden, ende mitsdien de schrickelycke dootstraffe ontgaen ende haer begeven nae onse vyanden, den coninck van Spaignen ende syne adherenten, alwaer sy haer noch syn onthoudende. Maer soo wy haer by d'een off d'ander victorie op onse vyanden connen becomen, en sullen haer voorschreven verdiende straffe niet ontgaen.

Vorders wat belanckt de proceduyren geïntenteert tegens de voorschreven reeders ende participanten, deselve syn interrupt gelopen, vermits

de voorschreven Davit Pallache alhier voorvluchtich is geworden ende alnoch latiteert ten regarde van een overswaer groot delict van valscheyt, dat de coninck van Vranckryck heftich sustineert dat de voorschreven Pallache tegens Syne Majesteyt heeft begaen, ende daerover oock prise de corps tegens den meergenoemden Pallache alhier heeft moeten gedecerneert worden.

Dies Ulieden wel sullen doen ofte albereyts hebben gedaen, te lasten den voorschreven Jeronimo Enricques de meergenoemde saecke tegens de voorschreven reders ende participanten te hervatten ende aen te nemen; gelyck hy oock wel sal doen soo criminelyck als civilyck te procederen ende doen procederen tegens den voornoemden capiteyn van Hoorn ende Enchuysen, ende sullen wy den meergenoemden Jeronimo Enricquez in alles de behulpelycke hant bieden, oock doen bieden, ten eynde Ulieden redelyck contentement mogen erlangen. Ende vertrouwen dat de meergenoemde Jeronimo Enricques daervan t' syner tyt ende gelegentheyt goet rapport sal weeten te doen, want onse meeninge ende intentie niet anders en is, als met Ulieden te onderhouden goede vruntschap ende correspondentie, ten eynde dat wedersyts ingesetenen met den anderen in 't seeckerlyck over ende wederover mogen handelen, oock den anderen op zee rencontrerende goede vruntschap bewysen, gelyck wy Ulieden den 29 Decembris lesleden met schryvens door onsen consul Juriaen van Bystervelt hebben versekert ende alsnoch syn doende, ende sal tot dien eynde oock desen brief door onsen voorschreven consul Ulieden werden verhantheyckt, die Ulieden noch vorders van onse goede wille gentheyt ende affectie neffens desen by monde sal versekeren, daertoe deselve een vast ende vruntlyck vertrouwen sal willen stellen.

Actum 2 April 1636.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644 — Minute.

CXXVIII

REQUÊTE DE DAVID PALLACHE AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX¹

Il est venu à Amsterdam, où il a pris connaissance du sauf-conduit que lui ont délivré les États ; mais l'ignorance où il est des griefs qui pèsent sur lui l'empêche de se justifier comme il le désirerait. — Il demande que la validité de son sauf-conduit soit prolongée de deux ou trois mois pour lui donner le temps de faire éclater son innocence. — L'ambassadeur marocain qui vient avec Joseph Pallache fera connaître aux États la véritable opinion du Chérif dans cette affaire et la perfidie haineuse de Du Chalard.

[Amsterdam²], 23 mai 1636.

Au dos : David Pallache, serviteur du roy de Marroques.

Hauts et Très-Puissants Seigneurs Messieurs les Estads-Generaulx
du Pays-Bas-Uny,

David Pallache, serviteur du roy de Marroques, dict que, par la grace et faveur que V. A. luy a consenty³, a esté venu à Amsterdam, et a trouvé en dicte sauve garde plusjours difficultés en mon perjudice. Car primierement V. A., de laquelle j'espere le faveur et asistence, come tousjours, declarent que j'ay faict une très grande faulseté en la court du roy de France, de ce que Dieu m'en garde ! Ausy dissent V. A. que, sy en cas je ne monstre et endoce le contraire evidentement, qu'en telle cas seray perssivi come la justice requisse ; et moy je ne sçay sy se que m'acoussent yci est le mesme quy m'escrivent de Marroques, car je suis ynossent de ce

1. V. *supra*, p. 356, note 1.

2. Pallache dit lui-même, dans sa requête, qu'il est venu à Amsterdam. C'est là

qu'il a dû la rédiger, après y'avoir trouvé le sauf-conduit que lui octroyaient les États.

3. V. *supra*, p. 401 et note 3.

que mes enemis et contraires me peuvent ympouter et calumnier par sa malice, dont je ne pourois donner satisfaction, ny preuve evidente ; et, en faulte, seray comprins de perdre vostre dicte grace, dont je me suis derechef retiré. Et V. A. s'asseure que tout ce que j'ay dict par la remonstrance passé, je l'ay dict sinsserement et veritablement, dont je me retifie et sertifie encore.

Mais come je considere le soubsdikt, et joint ausy que je suis yci seul et que le temps quy m'est permis est ausy court, en cas que je devrois faire venir quelques preuves de Paris ou d'ailleurs, je me trouve perplex ; ainsy, Messieurs, je renvoye yci aveq la dicte sauvegarde à V. A., suppliant bien heumblement à icelle vous plaissa me le prolonger pour deux ou trois mois d'aventaje pour les considerations yci declarés. Et sependant V. A. aura une autre ordre du Roy, mon maistre, par la venue de son ambassadeur aveq mon pere, ou bien il plaira à V. A. me faire comuniquer les culpes quy me donnent de France, afin que je me puisse descharjer. Et V. A. se peut asseurer que je ne m'en yray point du pays, que ma justification ne soit manifeste à V. A. et au monde, come, Dieu mercy, je n'ay pas faict faulseté ny traytion jamais.

Et V. A. ausy entendra, par la venue du dict ambassadeur aveq mon pere, come tout ce que j'ay remonstré par le passé, et que ladicte Magesté m'a perdoné, et que ledict Chalart, à prezent prisoné à Paris, a promis aveq serement au Roy, mon maistre, par l'alcaide Morat¹, de ne me prossivre. Et V. A. se peut faire ynformer de ceste verité du dict Du Chalart, car il n'ozera pas le nier. parce que les François n'auroint desormais credit vers ladicte Magesté, mon maistre. Et V. A., aveq sa benignité et prudence, pourra considrer que ce que ladicte Magesté vous a escrit a esté aveq la grande colere de ce que mes enemis m'avoyent calumnié. Mais, depuis, ladicte Magesté a esté ynformé de la verité, m'a perdoné ; dont je supplie ausy bien humblement vous plaissa considrer la hayne que ledict François, mon enemy, me peut porter ; mais le Dieu eternel, quy sçait la verité de tout, luy a comencé à chatier et m'a achapé, et ausy de sortir de la France aveq la vie², laquelle

1. Sur ce caïd, V. 1^{re} Série, France, t. III, p. 451, note 1.

2. David Pallache avait quitté la France

pour se rendre à La Haye, au printemps de 1632, sans courir le moindre risque, puisqu'il n'avait encore donné aucun sujet

employeray avec les miens en le service de V. A. ; à laquelle je prie humblement me veulent [accorder] dicte grace et faveur pour deux ou trois mois, sous pretext que je ma.....¹ tout le soubsdiet, dont je prieray Dieu pour la prosperité et augmentation de vostre Estadt, etc.

De Vostre Altesse très obeyssent serviteur,

Signé : David Pallache.

Faict le 23^{me} de may l'an 1636².

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Original.

de mécontentement à Louis XIII. Il ne semble pas que, depuis lors, il soit retourné en France. Peut-être veut-il dire qu'il a évité d'y être conduit comme prisonnier.

1. Manuscrit déchiré.

2. Les États prirent connaissance de cette requête le 27 mai et résolurent de prolonger d'un mois, à compter de cette date, la validité du sauf-conduit de David Pallache. *Resol., reg. 585, f. 342.* Le 23 juin, lecture était faite aux États d'une nouvelle requête de Pallache, qui était revenu à La Haye, muni de son sauf-conduit. Il demandait à être entendu par l'assemblée et à connaître exac-

tement les accusations formulées contre lui par la cour de France. Les États déléguèrent deux de leurs membres pour l'interroger et rendre compte de leur conversation. *Ibid., f. 417.* Ces derniers ayant présenté leur rapport le 27, il fut décidé qu'ils inviteraient à se présenter devant eux le secrétaire Brasset et le prieraient d'exposer ce que la France avait à alléguer à la charge de David Pallache. On entendrait ensuite la défense de ce dernier, pour statuer enfin comme de droit. En attendant, la validité du sauf-conduit de Pallache serait prolongée de deux mois. *Ibid., f. 429 v^o.*

CXXIX

LETTRE DES CAÏDS DE SALÉ AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

Ils ont reçu les lettres des États et ont fait bon accueil au consul hollandais Juriaen van Bystervelt. — Malgré leurs bonnes dispositions à l'égard des États, les Salétins ne peuvent s'engager qu'à empêcher la vente des chrétiens et de leurs biens amenés à Salé par des gens d'Alger ou de Tunis, mais non à les délivrer de force. — Ils n'en observeront pas moins scrupuleusement les autres articles du traité de 1610. — Recommandation en faveur de Jeromino Enriquez, leur commissaire. — Règlement de l'affaire Pedro Trip et Celio Marilis. — Le traité de 1610, confirmé, à l'exception du quatrième article, et signé, a été remis au consul Bystervelt.

Salé, 3 août 1636.

En marge, alia manu : Datum 7¹ Augusti, receptum 5 September 1636².

Muy Altos y Poderosos Señores,

A tres de Vuestra Alteza satisfaremos en esta, la una de 29 de Setiembre del año pasado, y la otra en La Haya de 29 de Diziembre del dicho año³, y la ultima en La Haya de dos de Abril deste presente año⁴, por mano del senior Jurian Bistervelt, consul⁵. Y vista la de Vuestra Alteza en que le nonbra, por tal fue por nosotros recibido al dicho consulado, con mucho amor y boluntad, por la buena paz y aliança que sienpre se a tenido y tendra con el enperador de Marruecos, nuestro señor, y esta fuerça.

1. Erreur de lecture du greffier.

2. V. la Résolution du 5 septembre, reg. 585, f. 632.

3. V. *supra*, p. 391, note 1.

4. V. *supra*, Doc. CXXVII, p. 404.

5. V. *supra*, p. 383, note 2.

El quarto capitulo de las pazes¹ se adicione, en quanto, si algunos bajeles de Arjel o Tunez trujeren alguna presa de Flamencos y entraren en este rio de Rromania² sin saber que traen y sabido, no se les consentira vender cristianos ni haziendas en esta fuerça ni en ninguna parte de nuestra jurisdiccion; esto es lo que podemos hazer, mas quitarles los cristianos y haziendas por fuerça, bien ve Vuestra Alteza qu'es de mucho daño y yncomodidad de Su Magestad y sus subditos tomar por enemigos los Moros y Turcos de Arjel y Tunes.

Y en todo lo demas, se confirmaron todos los capitulos de paz, y somos muy contentos y todos nuestros subditos de conservarla inviolablemente; aunque algunos malintencionados capitanes de nuestros subditos o de Vuestra Alteza quisieren contravenir a las dichas pazes, seran castigados por todo rrigor, como Vuestra Alteza a hecho con los capitanes Jerardo de Amostardan y los capitanes de Hornes que fueron presos, y, del temor de la justicia que esperavan ejecutar en ellos, huyeron de la carcel; estamos satisfechos que si cayeren, pagaran su pecado.

Suplicamos a Vuestra Alteza se favorezca con justicia a nuestro comisario Jeronimo Enriques, como puede Vuestra Alteza estar seguro haremos en castigar nuestros subditos que contravinieren a la estrecha paz y amistad que esta fuerça a tenido y tiene con esos Estados.

En lo que toca al bajel de madera o tablas que los mercaderes Pedro Trip y Celio Marilis yban a San Lucar, y lo tomaron Mohamed el Tohairi, arraez de Arjel, y Muça el Herrado de nuestros subditos, el qual, por muerte de un onbre, esta ausente desta fuerça, y el navio lo vendio el dicho arraez Mohamed el Tohairi en mill y

1. Il ne s'agit pas d'un traité nouveau et spécialement rédigé pour les Salétins, que Juriaen van Bystervelt aurait soumis à leur agrément de la part des États-Généraux, mais seulement du traité conclu entre les Pays-Bas et le Maroc le 24 décembre 1610. Les États invitaient les Salétins à se conformer, comme sujets du roi du Maroc, au dit traité. — Les Salétins, après examen, en acceptaient les clauses, sauf qu'ils ne

voulaient pas s'obliger à faire restituer de force aux propriétaires, comme les y eût contraints le 4^e article (V. 1^{re} Série, Pays-Bas, t. I, pp. 579 et 616), les prises amenées dans leur port par des pirates d'Alger ou de Tunis.

2. *Rio de Rromania*. Il s'agit manifestement de l'oued Bou Regrag, mais on ignore pourquoi il est désigné ici sous cette appellation insolite.

ducientos y en ducado, la parte que nos toco del casco del bajel lo rrestituyremos al dicho consul, y de los cristianos le tomamos la parte que nos tocaba a esta fuerça para darles libertad y sela dimos, qu'era el maestre del navio y otros tres.

Los capitulos de paz mandamos que nuestros comisarios los viesen, y vistos, se confirmaren todos, ecepto el quarto capitulo que va con la adicion que Vuestra Alteza a visto por esta, cuya confirmacion entregamos al consul firmadas de nuestro nonbre y de los comisarios, y en todo lo demas que se le ofreciere, lo favoreceremos en todo lo que obiese lugar, como se lo avemos ofrecido muchas vezes.

Y con tanto Nuestro Señor guarde a Vuestra Alteza y estados acreciente y de vitoria contra sus enemigos,

Fuerça de Çale, y agosto 3 de 1636.

De Vuestra Alteza muy aficionados y buenos amigos,

Signé: El-Hach Abdala ben Ali el-Caçri,
Mohemed ben Amer.

*Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644.
— Original.*

CXXX

LETTRE DES CAÏDS DE SALÉ A FRÉDÉRIC-HENRI DE NASSAU

Ils ont fait bon accueil au consul hollandais Juriaen van Bystervelt. — Ils ont sur sa demande adhéré au traité de paix de 1610, à l'exception de l'article qui concerne les captifs amenés à Salé par les pirates barbaresques. — Les contrevenants à ce traité seront rigoureusement châtiés.

Salé, 3 août 1636.

En marge, alia manu : Registrata 9 Septembris.

Muy Excelentissimo Señor.

La de Vuestra Excelencia recibimos de La Haya de 6 de Henero deste presente año, por mano del señor Jurian Bistervelt, consul, con la qual mucha merced y contento. Y, luego viendo lo que Vuestra Excelencia por ella refiere, lo recibimos por consul con mucha voluntad nuestra y de nuestros subditos, por onbre capaz y de merecimiento, como Vuestra Excelencia refiere por la suya, para evitar las pesadunbres que pueden suceder entre nuestros subditos y los de Vuestra Excelencia; le dimos casa y le ofrecimos todo lo que fuera necesario de su servicio.

Ansi mesmo presento los capitulos de paz, y pidio se confirmasen. Luego los cometimos anbos comisarios para que los viesen y, avien-dolos visto, se confirmaron, ecepto, en el quarto capitulo, se puso una adicion en quanto si algunos bajeles de Arjel o Tunez trujeren alguna presa de Flamencos y entraren en este rrio de Romania, sin saber que traen y sabido, no se les consentira vender cristianos ni haciendas en esta fuerça ni en ninguna parte de nuestra juridicion;

esto es lo que podemos hazer, mas quitarles los cristianos y hazien-
das por fuerça, bien ve Vuestra Excelencia qu'es de mucha ynco-
modidad y daño de Su Magestad y desta fuerça tomar por enemigos
los Turcos de Arjel y Tunez. Y en todo lo demas, se confirmaron
todos los capitulos de paz con mucho amor y voluntad de conser-
varla inviolablemente. Y el que fuere parte de contravenir a ellos
sera castigado rigurosamente, como confiamos que lo seran los
subditos de Vuestra Excelencia que contravinieren a ellos.

Y con tanto, Nuestro Señor guarde a Vuestra Excelencia los años
de su deseo, con acrecentamiento de mas estados y de vitoria contra
sus enemigos.

Fuerça de Çale, y Agosto 3 de 1636.

Muy aficionados al servicio de Vuestra Excelencia,

Signé : El-Hach Abdala ben Ali el-Caçri,
Mohemed ben Amer.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644
— *Original.*

CXXXI

NOTE DE DAVID PALLACHE POUR LES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Il a reçu la nouvelle de l'assassinat de Moulay el Oualid par quatre renégats français et de l'avènement au trône de Moulay Mohammed ech-Cheikh el-Aseghir. — Joseph et Moïse Pallache, qui ont reçu du nouveau Chérif les mêmes faveurs que de leurs prédécesseurs, prient David d'assurer les États de la continuation de leurs bons offices. — Le Chérif a promis de maintenir l'alliance et d'envoyer, par la première occasion, un ambassadeur aux Pays-Bas.

La Haye, 28 août 1636.

Au dos : Remonstrance de David Pallache serviteur du roy de Marroques.

Hauts et Puissents Seigneurs Messieurs les Estads-Generaux du Pays-Bas-Uny,

Alia manu : Lectum 28 Augusty 1636.

David Pallache, serviteur du roy de Marroques, dict come il a receu lettres de dicte Marroques, datés du mois d'avril dernier, venues par la voye d'Italie, par lesquelles l'escrivent son pere et frere du orrible succès et mort du roy Mulay el-Gualid, lequel a esté tué par quatre renegads françois¹, lesquelles avoyent demandé audience de ladicte Magesté, et, venants devant icelle, luy ont tiré chacun aveq un coup de pistolet, qu'avoyent en leurs pouchetes, et par après se sont aprochés à sa sieje royalle et luy ont apugnardé. Lesquelles deliquants sont sasis, et quatre principaulx alcaydes aveq, et parmy eux l'oncle dudict Roy, frere de sa propre mere. Et, après

1. Sur l'assassinat du chérif Moulay el-Oualid, accompli le 21 février 1636, V.

EL-OUFRÂNI, p. 407, DEL PUERTO, pp. 388-394.

d'avoir passé dicte fourie et atribulation, ont acoroné son frere pour roy, lequel est fils legitime du defeu roy de Mulay Zidan, quy s'apelle Mulay Mahamet Axeq¹, joune garson encore, mais bien yncliné et aimé du peuple; et par la grace de Dieu tout le royaume est en paix.

Ausy l'escrivent son dict pere et frere que ladicte Magesté lour a favorissé et honoré come du temps du defeu roy Mulay Zidan, son pere, et ainsy le dissent par dictes lettres qu'il asseure à V. A., de lour part, que continueront aveq ses bonnes ofices et raports vers ladicte Magesté en service de V. A. et benefice de vous subjects, et que se maintendra de plus en plus le traicté d'aliance qu'il a de part et d'autre, et que ceste alteration a esté causa d'avoir empeché la venue d'un ambassadeur, que le Roy defeu avoit destiné aveq son dict pere, pour venir yci, mais qu'ausy la Magesté prezent l'avoit promis d'entretenir dicte bonne correspondance, et d'envoyer yci son ambassadeur aveq le premiere navire de force quy vient au port de Safy. Et j'espere, de jour en autre, navires de dict royaume, par lesquelles entenderont plus amplement de nouvelles, lesquelles, Dieu aydent, comuniqueray à V. A.

Signé: David Pallache.

Faict en La Haye, le 28 d'august l'an 1636.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Original.

1. Moulay Mohammed ech-Cheikh *el-Aseghir*. Ce chérif fut tiré, à la mort de son frère, de la prison où celui-ci le tenait enfermé. Il régna du 22 février 1636 au 31 janvier 1655. Fils d'une Espagnole, ayant pris lui-même pour femmes deux Espagnoles, il se montra très favorable aux chrétiens; il autorisa les Franciscains à s'établir à Merrakech et à y célébrer leur culte. Il était, d'ailleurs, partisan d'une alliance avec

l'Espagne. Ces sentiments furent exploités contre lui. Serré de tous côtés par des adversaires, Sidi el-Ayachi, les Dilaïtes, les chérifs filaliens, Sidi Ali ben Moussa, il fut un prince sans pouvoir et presque sans territoire. V. *1^{re} Série*, France, t. III, pp. 196, 197 et note 5, 578, 579; Angleterre, 27 mai 1636; Espagne, 12 mai 1639; EL-OUFRÂNI, pp. 408-427; DEL PUERTO, pp. 390-394, 450, 451, 465-470, 472, 541, 542.

CXXXII

REQUÊTE DE DAVID PALLACHE AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

Il énumère divers actes de violence commis par des Hollandais contre des Salétins et se plaint que les victimes n'aient pu encore obtenir justice. — Il signale les procédés injurieux du greffier des États à son égard. — Il invite les États à écrire au Chérif pour le féliciter de son avènement au trône et l'assurer de leur désir de rester ses alliés. — Il les prie également d'écrire aux caïds de Salé. — Il rappelle les services rendus aux États par ses parents et par lui-même.

La Haye, 7 novembre 1636.

En tête, alia manu : Lu le 12 novembre 1636.

Hauts et Puissants Seigneurs États-Généraux des Pays-Bas-Unis,

La requête suivante a été adressée par moi David Pallache, serviteur du roi du Maroc, aux sieurs Bemmél et Nobel, commis par Vos Hautes Puissances à l'examen des molestations et sévices dont sont victimes les sujets du roi susdit, mon maître, à l'encontre des conventions et du traité d'alliance signés de part et d'autre.

En premier lieu, il est de fait qu'il y a environ trois ans, un pirate de Zélande a pris un navire de Salé. Ce pirate a vendu l'équipage maure dans l'île de Madère et il a amené le dit navire avec sa cargaison en Zélande. Ayant obtenu de Vos Hautes Puissances un arrêt de saisie, nous avons intenté le procès en Zélande avec des preuves et des justifications évidentes ; toutefois nous n'avons pu obtenir aucune solution et encore moins la punition des coupables qui, par les actes sus mentionnés, ont altéré les bonnes relations. Au contraire, notre affaire a été arrêtée par de nombreux échappatoires et interlo-

cutoires, qui causent beaucoup de frais et un grand préjudice aux sujets du dit Roi, bien que la partie adverse soit demeurée en défaut de produire des preuves et que j'aie dû, il y a déjà deux ans, consigner en garantie des frais la somme de six cents florins. Il serait facile à Vos Hautes Puissances de constater par le dit procès les grands dommages qu'on me fait subir en Zélande, s'il plaisait à Vos Hautes Puissances de faire examiner ici cette affaire¹.

Pendant ce temps, les Maures susdits endurent de cruelles souffrances dans la dite île de Madère, ainsi que ces esclaves me l'ont eux-mêmes écrit. Aussi bien a-t-on envoyé à Gerard Smit, trafiquant à Amsterdam, l'ordre de s'entendre avec moi pour la délivrance de

1. Le fait qu'expose ici David Pallache remontait au début de l'année 1634. Le personnage poursuivi en justice s'appelait Cornelis Ringelsz., « capitaine de corsaires, originaire de Flessingue ». Les hommes d'équipage vendus par lui à Madère étaient au nombre de vingt-deux. Dès le 6 avril 1634, Joseph Pallache avait porté plainte devant les États-Généraux, qui avaient écrit le même jour à l'amirauté de Zélande. Le 24 mai, ils décidaient d'intervenir encore auprès de cette dernière. D'autre part, dans leurs lettres des 12 juin, 10 août 1634, 14 octobre 1635, les autorités de Salé signalaient l'incident. Puis, deux nouvelles requêtes de David Pallache du 12 mars et du 21 juin 1635 avaient provoqué l'envoi de deux nouvelles lettres des États à l'amirauté de Zélande. Ceux-ci revinrent à la charge après lecture de la présente requête. V. *infra*, p. 423, note 1. Mais les délais dont se plaignait David Pallache étaient bien loin de prendre fin. Durant les années 1637, 1638, 1639, les États sont, à de nombreuses reprises, assaillis par le Juif de nouvelles requêtes et remontrances qui amènent de nouvelles objurgations de leur part à l'amirauté de Zélande. La comédie dure encore à la date du 16 août 1639, qui est celle de la dernière requête, relative à cette affaire, que l'on possède de David Pallache. Il demande encore aux États une lettre de

recommandation pour l'amirauté de Zélande. Il fait valoir que celle-ci est maintenant réunie en cour plénière et qu'elle ne trouvera plus d'excuses pour ajourner le règlement du procès. Il insiste sur la nécessité de ce règlement pour rétablir de bons rapports entre les Pays-Bas et le Maroc. On ne sait quelle fut la conclusion de cette affaire, ni même s'il y en eut une. V. *supra*, Doc. CX, CXI, CXX, CXXV, pp. 352, 354, 381, 398, et *infra*, Doc. CXLVI, CXLVII, pp. 465, 467; les Résolutions des États-Généraux des 6 avril, 24 mai 1634, 12 mars, 21 juin 1635, 12 novembre 1636, 26 janvier 1637, 2 juin, 16 août 1638, 13 janvier, 9 février, 1^{er} mars 1639, *Resol.*, reg. 583, ff. 183 v^o, 262, reg. 584, ff. 125, 324, reg. 585, f. 822 v^o, reg. 586, f. 37, reg. 587, ff. 307, 432, reg. 588, ff. 21 v^o, 62 v^o, 99; une Résolution de l'amirauté de Zélande, du 13 septembre 1638, *Admiraliteiten*, 560, *Register der resolutiën van Gecommitteerde Raden ter admiraliteit in Zeeland*; les lettres des États-Généraux à l'amirauté de Zélande des 6 avril 1634, 12 mars 1635, 26 janvier, 7 août 1637, 2 juin 1638, 13 janvier, 30 mai 1639, *Stat. Gen.*, 7106, *Lias Barbarije 1596-1644*; une requête de Joseph Pallache aux États-Généraux du 5 août 1637 et celles de David des 31 mai 1638, 28 février, 30 mai, 16 août 1639, *ibidem*.

ces esclaves, laquelle ne peut néanmoins être effectuée avant que le procès ait reçu son dénouement.

De même, il y a un an et demi, deux navires de Rotterdam, sous le commandement des capitaines Coenen et Brabander, ont pris deux navires de Salé et vendu les Maures de l'équipage en Galice d'Espagne¹. Ils ont ensuite vendu en Angleterre l'un de ces navires, qui appartenait au capitaine Ali Herrado. Le produit de cette vente se trouve entre les mains de l'amiral Dorp, qui le détient sans raison et sans tenir compte des ordonnances, apostilles, actes divers rédigés contre lui et lui enjoignant uniquement de prendre sur cette somme, pour me les restituer, les cinq cents florins que j'ai déboursés, il y a un an et demi, par égard pour Vos Hautes Puissances, et dont celles-ci m'avaient promis restitution aussitôt que le dit amiral serait de retour aux Pays-Bas. Or, comme il se trouve actuellement ici, je prie Vos Hautes Puissances de lui ordonner de restituer non seulement les cinq cents florins susdits, mais encore le reste du produit de la vente du navire susdit.

Il est de fait encore que les dits capitaines Coenen et Brabander ont brisé les portes de leur prison et se sont évadés ; ce qui me vaut les railleries de leurs armateurs, lesquels s'aperçoivent bien qu'on ne rend guère justice dans les Pays-Bas aux sujets de Sadite Majesté.

Tout cela pourrait être la source de graves troubles et embarras, auxquels ils serait malaisé de remédier, si Vos Hautes Puissances ne faisaient pas à temps réparer ces torts. Je l'ai représenté, en serviteur fidèle, aux sieurs commissaires, en leur indiquant les remèdes qu'il serait facile d'employer, tant pour le passé que pour l'avenir.

Pareillement, il est de fait que deux autres navires de Zélande, ayant rencontré, il y a deux mois environ, dans la Manche, un vaisseau salétin commandé par le capitaine Eltrerquy, lui ont pris sa voilure, son artillerie, ses munitions et ses vivres ; ils ont en outre enlevé les esclaves espagnols et les renégats, au nombre de vingt-quatre ; après quoi, ils ont fait couler le dit vaisseau avec le reste de l'équipage : trente cinq Maures, dont cinq seulement ont pu se sauver avec la chaloupe, et, après avoir abordé en France, viennent d'arriver aux Pays-Bas. Les esclaves et renégats susdits sont de

1. Sur cette autre affaire, V. *supra*, p. 368, note 2.

même arrivés en Zélande. Tout ceci n'a rien de surprenant, vu que, dans ce pays-ci, il y a peu de discipline et de répression, et que chacun fait ce que bon lui semble.

En attendant, on refuse ici toute justice aux sujets de Sa Majesté, à l'inverse de ce qui se fait dans le royaume du Maroc en faveur des sujets de Vos Hautes Puissances, ainsi que cela été démontré aux commissaires susmentionnés.

En quatrième lieu, Vos Hautes Puissances, pour excuser les offenses susdites, ont écrit, par leur consul à Salé, au caïd de cette ville que les susdits procès intentés par moi auraient été retardés par les accusations portées contre moi par le roi de France et par mon absence à la suite de ces accusations¹.

Pourtant, Vos Hautes Puissances pouvaient savoir que je n'ai jamais cessé de poursuivre les affaires précitées, ainsi que je l'ai également démontré aux commissaires susdits par des documents et dépêches émanant de Vos Hautes Puissances elles-mêmes.

Je m'étonne que de pareils dommages et préjudices soient la récompense des bons rapports que j'ai toujours faits en faveur des sujets de Vos Hautes Puissances, par égard pour Vos Hautes Puissances, sans avoir jamais donné aucun sujet de mécontentement, et qu'on ne tienne aucun compte de mes constants efforts et de mes peines, car le Seigneur Dieu et Vos Hautes Puissances me sont témoins de la diligence et de l'exactitude que j'ai apportés aux affaires susdites et dont on trouverait aussi la preuve dans les papiers et documents qui sont entre mes mains.

Enfin, il y a cinq semaines environ, j'ai présenté à Vos Hautes Puissances une lettre de mon frère Moïse Pallache, datée de Merrakech, contenant des compliments et des propositions². Cette lettre, par la suite, m'a été rendue parce que le greffier l'aurait déclarée l'œuvre d'un faussaire. Je passe sous silence les autres choses offensantes et injurieuses que le même greffier a écrites contre moi, sans que je lui en aie jamais donné aucun sujet ; le tout au grand

1. V. *supra*, p. 405 et note 1.

2. Le 23 septembre, les États-Généraux avaient pris connaissance d'une requête de David Pallache, qui désirait leur faire certaines propositions, et d'une lettre adressée

au dit Pallache par son frère Moïse et datée de Merrakech, 12 juillet 1636. Ils avaient désigné deux de leurs membres pour conférer avec le requérant. *Resol., reg.* 585, f. 683.

préjudice de Sa Majesté mon maître, au mépris de sa personne et au déshonneur de ses serviteurs.

Que Vos Hautes Puissances daignent donc donner les ordres nécessaires pour éviter de pareils manquements, qui vont à l'encontre de toute bonne police ainsi que des lois divines et humaines, et ne sauraient être tolérés davantage, comme en conviendront Vos Hautes Puissances ; lesquelles, à n'en pas douter, se verront dans l'obligation de réparer les torts susdits, de veiller à ce que la bonne intelligence et le traité d'alliance soient inviolablement observés et de faire obtenir à Sa Majesté susdite et à ses serviteurs convenable satisfaction et justice complète.

Vos Hautes Puissances considéreront que les Salétins m'ont avisé de n'avoir plus à les payer de belles paroles, mais à leur dire l'exacte vérité — et pour cause. J'ai représenté tout cela aux commissaires susdits.

Pour toutes ces raisons, j'espère qu'il plaira à Vos Hautes Puissances de mettre bon ordre à tout et de féliciter en même temps par lettre Sa Majesté susdite de son avènement à la couronne¹ et de la paix de ses royaumes, ainsi que je l'ai déjà fait entendre à Vos Hautes Puissances. Vos Hautes Puissances assureront Sadite Majesté de la continuation et du maintien de l'alliance susdite, et l'aviseront qu'elles me seconderont dorénavant en tout ce qui pourra servir les intérêts de Sa Majesté ou ceux de ses sujets.

De même, je les prie d'écrire aux caïds de Salé pour leur faire savoir où en sont toutes les affaires susdites, m'excuser auprès d'eux suivant l'équité et la vérité, et leur manifester en conséquence votre intention de réparer les torts passés et présents ainsi que de prévenir ceux qui pourraient naître dans l'avenir.

Je demande à Vos Hautes Puissances de me faire remettre ces lettres avec leurs copies, pour que je les fasse parvenir, accompagnées des miennes de même teneur, puisque mes intentions, celles de mon sieur père et celles de mon frère Moïse Pallache ont toujours été de servir Vos Hautes Puissances par de bons offices et des rapports favorables, pour le plus grand avantage des sujets de Vos Hautes Puissances. On pourrait en trouver la preuve dans

1. V. *supra*, pp. 416, 417.

les registres de Vos Hautes Puissances au temps des greffiers d'Aersen et Goch. Nous persévérons dans ces intentions, Dieu aidant, ainsi que le temps l'apprendra.

Vos Hautes Puissances daigneront encore apprendre que j'ai affrété un navire pour le Maroc. Ce navire sera prêt à partir d'ici huit ou dix jours; il prendra les ordres de Vos Hautes Puissances au cas où elles en auraient présentement à lui donner.

Ainsi fait à La Haye, le vii novembre xvi^e trente-six¹.

Boven, alia manu: Lectum 12 November 1636.

Hooge Mogende Heeren Staten Generael der Vereenichde Nederlanden,

De navolgende remonstrancie is by my David Pallache, dienaer van den coninck van Maroco, gedaen aen de heeren Bemmél ende Nobel, als gecommiteerde van Uwe Hoge Mogende, beroerende de beswaernissen ende violencien, dewelcke de ondersaten van den gemelten Coninck, mynen heere, syn lydende, tegens de capitulatiën ende tractaet van alliantie ten wedersyden.

In den eersten is waer, dat ontrent dry jaeren geleden dat een rooverschip vuyt Zeelant genomen heeft een schip van Sale, en heeft de Moren daer op wesende vercocht in 't eylant van Madera, ende het voorschreven schip mette ladinge gebracht in Zeelant voorschreven. Waerop by ons met faveur van Uwe Hoge Mogende arrest gedaen synde, hebben het proces aldaer vervolcht met evidente bewysen ende justification, maer en

1. Les États-Généraux prirent connaissance, le 12 novembre, de la présente requête. Ils résolurent d'écrire à l'amirauté de Zélande pour qu'elle fît droit aux réclamations des Salétins, à l'amiral Dorp pour qu'il payât à David Pallache la somme que celui-ci réclamait, et d'adresser au nouveau chérif, « de la part du gouvernement des Pays-Bas, et non sur la prière du requérant » une lettre exprimant à la fois leurs condoléances et leurs félicitations. Sur les autres points exposés dans la requête de Pallache, ils ne voulurent prendre aucune décision. *Resol., reg. 585, f. 822 v^o*. Le même jour,

ils écrivirent deux lettres à l'amirauté de Zélande, dont l'une était spécialement consacrée à la capture du navire du capitaine Eltrerquy. Ils priaient l'amirauté d'examiner l'affaire et, s'il y avait des coupables, de les faire punir exemplairement, car ils jugeaient de tels procédés d'autant plus intolérables qu'ils tenaient à conserver avec les Salétins des rapports de neutralité. Ils insistaient, dans l'autre lettre, sur les difficultés que pourraient susciter les dits Salétins aux marins et aux trafiquants des Pays-Bas. *Stat. Gen., 7106, Lias Barbar. 1596-1644*.

hebben tot geen eynde connen geraecken, ende veel min tot straffe van dengen en die, door 't gene voorschreven is, geïnfecteert hebben de goede onderlinge correspondentien. Ende ter contrarien soo werde aldaer opgehouden met menichfuldige vuytvluchten ende interlocutien, tot groote costen ende tot prejudicie van de ondersaten des voorschreven Coninx, oock nyettegenstaende partie adverse versteecken syn van bewys over te leggen, ende by my oock al over twee jaeren tot verseeckeringe van de costen geconsigneert syn geweest ses hondert gulden; ende soud en Uwe Hoge Mogende vuyten voorschreven processe lichtelyck connen affmeten het groot ongelyck dat my aldaer geschiet, by aldien Uwe Hoge Mogende wilden goetvinden 't selve proces alhier te doen visiteren.

Daerentusschen sitten de voorschreven Moren in groot lyden binnen den voorschreven eylande van Madera, gelyck deselve slaven aen my hebben geschreven. Ende oock aen Gerard Smit, coopman tot Amsterdam, ordre is overgesonden omme met my over de verlossinge derselver slaven te handelen, 't welck nyet gedaen en can werden, sonder alvoren te hebben een eynde van de voorschreven processe.

Insgelycx alsoo anderhalf jaeren geleden seeckere twee schepen van Rotterdam onder het commandament van commandeur Coenen en capiteyn Brabander genomen hadden twee schepen van Sale, ende de Moren daerop geweest hebbende vercocht hebben in Qalicen d'Espagne, ende het een van deselve schepen, toegecomen hebbende Ali Herado, vercocht hebben in Engellant, waervan de geprocedeerde cooppenningen syn in handen van den admirael Dorp, die deselve sonder reden is behoudende, sonder oock te obedieren de ordre ende diverse apostillen ende acten tegens hem verleent omme alleen vuyten selve aen my te restitueren vyff hondert gulden, die by my al over anderhalf jaeren geleden door respect van Uwe Hoge Mogende syn gedebourseert, ende dewelcke U Hoge Mogende belooft hebben aen my te sullen doen restitueren soo haest d' voorschreven admirael hier te lande soude syn gecomen. Gelyck hy nu alhier present is, soo sal Uwe Hoge Mogende believen hem te commanderen, om nyet alleen te restitueren de voorschreven vyff hondert gulden, maer oock de voordere geprocedeerde penningen van den voorschreven schepe. S[o is 't] waer dat de voorschreven commandeur Coenen ende capiteyn Brabander vuyte gevangnisse gebroocken ende ontcomen syn, waer[over] derselver reeders met my den spot houden, in consideratie sy mercken dat hier te lande weynich justicie gedaen wordt voor den ondersaten van Syn gemelte Majesteit, waeruyt ontstaen soude connen groote onruste ende confusie, dewelcke beswaerlyck soude connen geremedicert werden, indien Uwe Hoge Mogende deselve nyet tydelyck en doen repareren, gelyck by my,

als een getrouwen dienaar, aen de voorschreven heeren gedeputeerde is geremonstreert hoe 't selve lichtelyck, soo nopende het voorgaende als loecomende, soude connen werden geremedieert.

Van gelycken is 't soo, dat twee andere schepen van Seelant ontrent twee maenden geleden in 't Canael gerencontreert hebben een schip van Sale, daer capiteyn op was Eltrerquy, van welck syluyden affgenomen hebbende de seylen, canon, munitien ende victuaille, ende oock genomen hebbende de Spaensche slaven ende renegaden ter numbre van vierentwintich, hebben 't voorschreven schip met vyff ende dertich Moren, wesende 't resterende volck daer op synde, in den gront doen sincken, waervan alleen vyf menschen haer met de chaloupe hebben gesalveert ende in Vranckryck syn gelandet, ende alsnu hier te lande syn gecomen, gelyck mede in Seelant gecomen syn de voorschreven slaven ende renegaden. Hetwelck oock nyet seer en is te verwonderen, aengesien hier te lande weynich discipline ende straffe is, ende een yder doet 't gene hem belieft. Middelerlyt alhier geen justitie en wert geadministreert aen de ondersaten van Syne Majesteit, in tegendeel van 't gene gedaen wert in 't coninckryck aldaer ten behouwe van de ondersaten van Uwe Hoge Mogende, gelyck by attestatie den voorschreven gedeputeerdens is vertoont.

Ten vierden hebben Uwe Hoge Mogende tot excuse van de voorschreven offentien, met den consul aldaer aen den gouverneur van Sale geschreven, dat de voorschreven affairen by my geïntenteert nyet en souden syn geavanceert ter oorsaecke van eenige accusatie by den coninck van Vranckryck tegens myn gedaen, ende van myne absentie daerdoor geoccasioneert; daer nochtans Uwe Hoge Mogende wel connen weten, dat ick noyt en hebbe naergelaten de poursuite van de voorschreven affairen te doen, gelyck ick oock getoont hebbe aen de voorschreven gecommitteerdens by acten ende depechen self van Uwe Hoge Mogende. Verwondert synde dat my soodanich nadeel ende prejudicie wert aengedaen in recompense van de goede rapporten, die ick altyt gedaen hebbe tot voordeel Uwer Hoge Mogende ondersaten, ende dat door Uwe Hoge Mogende respect, ende sonder oyt oorsaecke gegeven te hebben van eenich miscontentement, nyettegenstaende den arbeyt ende moeyte, die ick altyt gedaen ende gehadt hebbe, synde God de Heere ende Uwe Hoge Mogende geluygen van de neerslicheyt ende sorchvuldicheyt die ick gedragen hebbe in de voorschreven saecken, ende waervan oock blycken can vuyte papieren ende documenten onder my berustende.

Ten laesten, is ontrent vyff weecken geleden, dat ick aen Uwe Hoog Mogende gepresenteert hebbe een brief van myn broeder Moyses Pallache vuyt Marroques, continerende complimenten ende offren, welcken brief

my daernae is gerestitueert, ter oorsaecke de griffier soude geseyt hebben, dat deselve soude syn gefalsifieert ende geschreven met een verkeerde penne; behalven andere grieven ende injurien die deselve griffier tegens my heeft geschreven (sonder nochtans daertoe aen denselven eenige occasie te hebben gegeven) tot nadeel ende desrespect van Syne Majesteyt, mynen heere, ende tot oncere van desselfs dienaren. Waertegens Uwe Hoge Mogende believe sal soodanige ordre te stellen als behooren gestelt te werden tegens diergelycke faulten, die gecommitteert werden contrarie alle goede policie ende goddelycke ende weerlycke rechten, ende dewelcke nyet wel en syn te verdragen, als Uwe Hoog Mogende wel connen considereren, en daerom in billicheyte daerop sulcke consideratien sullen nemen, dat 't gene voorschreven is geremedieert, ende gemaect werde dat de goede correspondentie ende alliancie onverbreeckelyck werde geconserveert, ende de hoochgemelte Majesteyt ende desselfs dienaers mogen becomen behoorlycke satisfactie ende compliment van justitie; regard nemende dat die van Sale adviseren, dat ick hunluyden nyet en soude langer met goede woorden ophouden, maer de rechte waerheyte soude adviseren, om redenen, gelyck alle 't selve by my is geremonstreert aen de voorschreven gedeputeerdens.

Omme alle 't welcke verhope dat Uwe Hoge Mogende op alles sal goede ordre stellen, ende daerbenessens oock by missive Syne gemelte Majesteyt sal congratuleren de successie aen de croone ende den peys van syn rycken, gelyck ick Uwe Hoge Mogende hebbe doen verstaen. Verseeckerende aen deselve Syne Majesteyt de continuatie ende onderhoudinge van de voorschreven alliancie, ende dat Uwe Hoog Mogende my voortaan, in alles wes tot dienste van Syne Majesteyt ende beneficie van desselfs onderdanen sal mogen dienen, sal behulpich syn. Ende insgelycx oock te schryven aen den gouverneurs van Sale, met advertentie in wat state syn de voorschreven saecken, ende my dies te excuseren in der waerheyte ende equiteyt, ende sulcx te openbaren uwe goede wille omme te repareren het voorgaende ende tegenwoordige, ende te voorsien in het toecomende. Ende deselve brieven my te doen behandigen met de copien, opdat ick deselve accompagnere met de myne van gelycken inhouden, nademael de intentie van my ende oock van myn heer vader ende broeder Moyses Pallache heeft altyt geweest, Uwe Hoge Mogende te dienen met goede officien ende rapporten, ten voordeel van Uwe Hoog Mogende onder-saten, gelyck als bevonden soude connen werden vuyte registren van Uwe Hoge Mogende, tyden van de griffiers d'Aerssens ende Goch, in dewelcke wy sullen continueren met Godes hulpe, ende als den tyt sal leeren.

Oock sullen Uwe Hoge Mogende believe te weten, dat ick hebbe

REQUÊTE DE DAVID PALLACHE AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX 427

doen affschicken een schip op Barbaryen, welck over acht off thien dagen sal veerdich syn, omme Uwe Hoge Mogende te dienen, by aldien deselve Uwe Hoge Mogende dies yet souden mogen willen commanderen.

Aldus gedaen in 's Gravenhage, den vii Novembris xvi^e ses ende dertich.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644.
— *Original.*

CXXXIII

LETTRE DE MOULAY MOHAMMED ECH-CHEIKH EL-ASEGHIR
AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX¹

Le Chérif maintiendra les bonnes relations qui ont existé entre les Pays-Bas et ses prédécesseurs. — La lettre que les États adressaient à son frère Moulay el-Oualid pour le renouvellement de l'alliance est arrivée après la mort de ce dernier. — Il recommande aux États le porteur de sa lettre, Joseph Pallache, qui doit se rendre des Pays-Bas à Jérusalem. — Il a reconnu que les accusations contre David Pallache qu'avait accueillies son frère Moulay el-Oualid n'avaient aucun fondement et il demande aux États pour cet agent leurs égards et leur protection.

Merrakech, 10 Djoumada II 1046 — 9 novembre 1636.

هو

عن الامر العلي * الامامي * المحمدي * الشينخي * الحسنى * النبوى *
الناصر لدين الله *

SIGNE DE VALIDATION.

ايدى الله تعالى بـزيز نصره * وامده بمعونته ويسره وخلد جميل ذكره بـمنه *
الى الجماعة التى وكل تدبير المملكة العلمانية الى آرتها الناجحة وانظارها

1. La présente lettre, accompagnée d'une traduction espagnole, fut remise par Joseph Pallache, le 21 juillet 1637, aux États-Généraux. Ceux-ci décidèrent d'envoyer l'ori-

ginal arabe au professeur Jacob Gool, pour qu'il le traduisît en néerlandais. La version espagnole serait également traduite, à La Haye. *Resol., reg. 586, f. 328 v°.*

الراجحة * وتصرفاتها الصالحة * والرؤساء الانجاد * الراسخين في عقولهم
 رسوخ الاطواد * جماعة لستاض
 أما بعد فكتابنا هذا اليكم من حضرتنا العلية * حمراء مراکش المحروسة
 بالله المحمية والاحوال بحمد الله في ممالكنا الشريفة على ما يسر من كمال التدوين
 والتمهيد * واستماع كلمة المسلمين على السمع والطاعة * في كل قريب منها
 وبعيد لله المنة *

هذا وأنه لما تقرر عندنا ما كان سلب لكم مع والدنا السلطان الاعظم * مولانا
 الامام المفدس المنعم * نور الله ثراه * وجعل الجنة فراه * باخواننا الائمة بعده *
 من جميل المواصلة * وحسن المجاملة * خاطبناكم بهذا الخطاب الكريم *
 لتعلموا ان كلما كان لكانكم عند والدنا واسلافنا رحمهم الله من الاعتناء
 المشهور * وجميل الاثار المعلوم * فنحن في ذلك على عهد والدنا رحمه الله *
 وفد كانت كتبكم وردت على اخينا ب الوليد رحمه الله صحبة حامله
 خدينا الذمي يوسف بلياش تاسيسا لمحبكم و تجديد ا لصلتكم بقو في قبل
 مراجعتكم بكتبه * فلتعلموا ان حبلى المحبة بيننا وبينكم موصول * وغرضكم
 لدينا بالبر مقبول *

وحامله الذمي المذكور وارد بكتابنا هذا عليكم * ليذهب ليت المفدس
 من هنالك لديكم بالمراد ان تستوصوا به خيرا على جميل عادتكم حتى يذهب
 لسيله فإوصوا به من يمر عليه من خدامكم

وولده داوود الله الله فيه ان شاء ان يفيم في خدمتنا هنالك لديكم
وما كان اخونا ب الوليد رحمه الله كتب في مسأله اليكم فدبخت وبجشنا
بده فلم نفبوا لذلك على حفيظة باستوصوا به خيرا وعاملوه معاملة جميلة
مرضية ولا تسمعوا فيه كلام البرانصيين لانهم لهم فيه غرض وشهوة فهو في
حرمكم وابوه كذلك فلتفروهم ولتحموهم على عادتك معهم في عهد والدنا
السلطان رحمه الله

وكتب في عاشر جمادى الثانية سنة ست واربعين والرب

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Loketkas, Loquet V, Littera W, n° 25. — Original¹.

1. Cette lettre est écrite sur papier de format 40 cent. × 20 cent. — Le signe de validation est en traits d'or. — Des ornements à la plume recouverts d'or se voient

dans le texte, soit pour marquer le retour de la rime, soit pour mettre certains mots en vedette. V. un fac-similé de cette lettre Pl. VIII, p. 432.

LETTRE DE MOULAY MOHAMMED ECH-CHEIKH AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX 431

CXXXIII^{bis}

LETTRE DE MOULAY MOHAMMED ECH-CHEIKH EL-ASEGHIR
AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

(TRADUCTION)

Merrakech, 10 Djoumada II 1046 – 9 novembre 1636.

Lui !

Par l'ordre auguste, imamien, mohammedien, cheikhien, hassénien, du défenseur de la religion de Dieu.

SIGNE DE VALIDATION

Que Dieu Très-Haut l'assiste de sa puissante victoire ! Qu'Il lui accorde protection et réussite ! Qu'Il perpétue par sa grâce sa glorieuse renommée !

A l'Assemblée chargée des affaires du gouvernement hollandais, qui prodigue à son service la haute sagesse de ses conseils, la parfaite sûreté de ses jugements et l'intégrité absolue de sa tutélaire administration, aux notables très considérés et très puissants dont l'esprit est aussi ferme que l'est sur sa base une haute montagne : l'Assemblée des États.

Notre présente lettre vous est adressée de notre auguste capitale Merrakech el-Hamra, la bien gardée de Dieu. Et actuellement la situation de notre noble empire est prospère, grâce à Dieu, les soumissions sont complètes, et les Musulmans, grâce à Dieu, sont unanimes à écouter nos ordres et à leur obéir, quels qu'ils soient.

Nous avons constaté les bonnes relations qui existaient autrefois entre vous et notre père¹ le puissant sultan, notre seigneur, l'imam

1. Moulay Zidân.

sacré comblé des faveurs divines — puisse Dieu fleurir sa tombe et lui réserver le paradis comme séjour! — ainsi que la parfaite union qui a continué avec les souverains qui lui ont succédé. Nous vous écrivons cette auguste lettre pour vous confirmer la haute considération et les notoires privilèges dont vous jouissiez auprès de notre père et de nos ancêtres — Dieu leur fasse miséricorde!

Vos lettres¹ sont bien parvenues à notre frère Bba² el-Oualid — Dieu lui fasse miséricorde! — par l'entremise de notre sujet le Juif Joseph Pallache. Ces lettres avaient pour objet le raffermissement de l'amitié que vous aviez l'un pour l'autre et le renouvellement de vos alliances. Mais mon frère est mort avant de pouvoir vous répondre³. Vous savez bien que les liens d'amitié qui existent entre nous ne seront pas rompus et que nous vous accorderons tout ce que vous désirerez vous procurer dans notre pays.

Le porteur de la présente lettre, le Juif susdit, arrivera bientôt en Hollande, d'où il se rendra à Jérusalem. Nous le recommandons à votre bienveillance habituelle jusqu'à son départ et nous vous prions de le recommander à vos sujets pendant son voyage.

Quant à son fils David, nous vous demandons instamment de le bien traiter, s'il consent à rester notre représentant auprès de vous. L'affaire au sujet de laquelle feu notre frère Bba el-Oualid vous avait écrit, après avoir procédé lui-même à une enquête, ne repose sur aucun fondement, d'après nous, qui avons également fait des recherches personnelles à ce sujet. Nous vous prions donc de bien traiter David Pallache et de ne pas ajouter foi aux dires des Français qui cherchent à l'attirer dans leur pays⁴. Il est sous votre protection comme son père. Ayez des égards pour eux et respectez-les, comme vous le faisiez du temps de notre père le sultan — Dieu lui fasse miséricorde⁵!

Ecrit le dix de Djoumada II mil quarante-six.

1. V. *supra*, Doc. CIX, p. 350.

2. Sur cette appellation familière. V. *supra*, p. 379, note 1.

3. V. *supra*, p. 416, note 1. Moulay el-Oualid avait répondu à une lettre postérieure des États du 24 février 1635. V. *supra*, pp. 365 et 373. Sans doute attendait-il le

départ de Joseph Pallache pour lui confier sa réponse à celle du 27 mai 1634.

4. Entendez : les Français cherchent à se faire livrer David Pallache.

5. Sur la décision prise à l'égard de David Pallache par les États-Généraux, V. *infra*, p. 442, note 1.



عن الامام علي عليه السلام في الحديث: لا شيء في الدنيا ينجي من النار الا ان ينجي الله.

بسم الله تعالى بحمد الله
 وأمد بمحونته وحسن
 إجلاله الذي وكلا نبي الله
 وآلهما رسلا إلى أمة
 عنونهم رسول الله
 بكتبا بلا منال إليكم
 ولا خوالع من الله
 واختراع كل ما
 لا يقع في حجاب
 وأخبرناكم بالآية
 التي علمها الله
 في هذا الكتاب
 لا عتدوا المصنوع
 حامله خير من
 فبوصي قبل من
 بكتبا بلا منال
 أن تستروا صوابه
 من عتدوا المصنوع
 وختم عليه من خواص
 ونختار بعون الله

DEMOULIN Frères sc.
 CHEIKH EL-ASEGHIR AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX
 1630

CXXXIV

LETTRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX A MOULAY MOHAMMED
ECH-CHEIKH EL-ASEGHIR¹

Condoléances à l'occasion de la mort de Moulay El-Oualid et vœux à l'adresse du nouveau Chérif, dont l'avènement s'est effectué sous les meilleurs auspices. — Les États lui recommandent l'alliance conclue par eux avec ses prédécesseurs et le prient de traiter leurs sujets conformément à cette alliance.

La Haye, 12 novembre 1636.

En marge : Au roi du Maroc, le 12 novembre 1636. — Plus bas : Condoléances à l'occasion de la mort de son prédécesseur ; félicitations pour le roi actuel.

Nous avons reçu avec une profonde douleur la triste nouvelle de la mort du prédécesseur de Votre Royale Majesté, mort causée par un accident abominable, funeste et cruel. Nous sommes d'autant plus affligés par cette nouvelle que Sa Majesté, de très glorieuse mémoire, a été, de son vivant, notre bon ami et allié² et qu'elle était douée de grandes qualités, qui lui avaient permis d'établir et de maintenir la paix et le repos dans son royaume. Elle régnait sur les bons par la justice, sur les méchants par la crainte des châtiements légitimes. Elle aimait et honorait ses alliés et leur restait fidèle.

Cependant, si, d'une part, la mort susdite nous afflige et nous

1. L'envoi de la présente lettre avait été décidé le 7 novembre, sur la demande de David Pallache. V. *supra*, p. 423, note 1. Les États-Généraux écrivirent, le 15 novembre, à Jacob Gool pour le prier de la leur traduire en arabe. *Stat. Gen.*, 7106,

DE CASTRIES.

Lias Barbar. 1596-1644.

2. Le reste de cette lettre est textuellement identique, sauf quelques légères variantes, à celle que les États adressèrent à Moulay Abd el-Malek le 31 mars 1628. V. *supra*, Doc. LXXIX, p. 225.

cause plus d'un regret, d'autre part, il nous a été extrêmement agréable d'avoir reçu, en même temps que la triste nouvelle susdite, l'assurance que Votre Royale Majesté avait été appelée et promue au trône au milieu de la paix et de la vive allégresse de tout le royaume.

Aussi nous avons cru devoir joindre à nos hommages de condoléance pour la mort du feu roi nos félicitations pour l'avènement de Votre Majesté. Nous souhaitons que le règne de Votre Majesté réponde par la suite, en son milieu et jusqu'à sa fin, à ces heureux et paisibles débuts, que Votre Majesté maintienne, au dedans de son royaume, la paix entre ses sujets et inspire aux méchants la crainte de son autorité, qu'elle soit, au dehors, respectée et aimée de ses amis et redoutée de ses ennemis.

A cet effet, nous prions aussi Votre Royale Majesté qu'il lui plaise de prendre des mesures pour que nul n'ose tenter quoi que ce soit contre l'alliance conclue entre les prédécesseurs de Votre Majesté et nous. Et si, à l'encontre de cette alliance, on avait pris des sujets des Pays-Bas ou capturé leurs marchandises, nous demandons qu'ils obtiennent réparation, que les prisonniers et les esclaves soient mis en liberté, les marchandises restituées et que ceux de nos sujets qui arrivent avec leurs navires sur les côtes de Votre Royale Majesté, pour trafiquer ou se ravitailler, y soient traités en amis.

De même, nous sommes et restons toujours prêts, de notre côté, à observer et entretenir la dite alliance en tous ses points, ainsi qu'il convient entre de bons alliés.

Et souhaitant de nouveau à Votre Royale Majesté un bon et heureux règne, nous la recommandons à la protection du Très-Haut.

A La Haye, le 12 novembre 1636.

In margine: Aen den coninck van Maroques den 12 November 1636.
— *Lager* : Condoleantie over de doot van den voorgaende, congratulatie over den tegenwoordigen Coninck.

Wy hebben met groot herten-leetwesen in 't seeckerlyck vernomen de bedroeffde tydinge van den doot van Uwe Conincklycke Majesteits predecessor, ontstaen door een vervlouckt ongeluckich ende wreet accident, ende syn te meerder daerover gealtereert, omdat Syne Majesteit hoochlofelycker memorie geduyrende desselfs leven geweest is onsen goeden vrunt

LETTRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX A MOULAY MOHAMMED ECH-CHEIKH 435

ende geallieerde, ende de groote qualiteyten daarmede hy is begaeft geweest, hebbende syn ryck in rust ende vrede gestelt, oock gehouden, regierende de goeden met justitie ende de quaden met vreesse ende behoortlycke straffe, mitsgaders oock syne geallieerde met vruntschap, eer ende onderhoudinge van de alliantien bejegenende.

Dan gelyck ons de voorschreven doot bedroeft ende allerley leetwesen aengebracht heeft, soo is ons oock ten hoochsten aengenaem geweest, dat neffens de voorseyde bedroeffde tydinge tegelycke hebben verstaen ende versekert syn geworden, dat Uwe Conincklycke Majesteyt tot de crone met vrede ende groote vreuchde van 't geheele coninckryck is geroepen ende getreden, daerover dat wy, neffens d' officien van condoleancie over des hoochstgedachten Coninx doot, oock ons verobligeert hebben gevonden Uwe Majesteyt van dese successie te congratuleren, wenshende gelyck den aenvanck van de regieringe goet ende vreedsaem is, dat oock alsoo den voortganck, midden ende 't eynde daerop in gelyckheyt mach volgen, ende Uwe Conincklycke Majesteyt binnen 't ryck vrede met syne onderdanen ende vreesse ende authoriteyt onder de moetwillige mach houden, ende buyten 't ryck, van syne vrunden gerespecteert, bemint ende van syne vyanden gevreesst werden.

Tot welcken eynde wy oock versoecken, dat Uwe Conincklycke Majesteyt believe ordre te stellen, dat niemants hem onderstae yets tegens d'alliance tusschen Uwe Majesteyts precesseuren ende ons opgericht te doen; ende soo daertegens yet gedaen mochte wesen met vangen van onse ondersaten in hare personen ofte goederen, dat hetselve gerepareert, de gevangens ende slaven vrygelaten, de goederen gerestitueert ende onse ondersaten, met hare schepen ofte custen van Uwe Conincklycke Majesteyts rycken om te traficqueren ofte te ververschen comende, met vruntschap bejegt mogen werden, gelyck wy dan aen onse syde volcomentlyck genegen syn ende blyven, de voorseyde alliance in alle hare punten oock te onderhouden ende naer te comen, gelyck sulcx tusschen goede bontgenoten behoort.

Ende nochmaels Uwe Conincklycke Majesteyt goede ende geluckige regieringe wenshende, bevelen deselve in de protexie des Alderhoochsten.

In den Hage, den 12 November 1636.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Minute.

CXXXV

LETTRE DE MOÏSE PALLACHE AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

Il proteste de son dévouement au service des États. — Il recommande à leur bienveillance son père Joseph Pallache, qui leur porte une lettre du Chérif. — Celui-ci désire que David Pallache, reconnu innocent, reste à son service auprès des États. — Il recevrait avec plaisir un ambassadeur envoyé pour le féliciter de son avènement.

Merrakech, 14 novembre 1636.

Au dos : Aux Très-Hauts et Très-Puissent Messieurs les Estads-Generaux des Provinces-Unies du Païs-Bas, à La Haya.

Aux Très-Hauts et Très-Puissens Messieurs les Estads-Generaux des Provinses-Unis du Païs-Bas,

Alia manu : Datum 14 November 1636, receptum 21 July 1637.

Je ne puis pas laiser en toute ocasion de faire mon devoir et me souvenir toute sorte de favor et courtosie que j'ay receue de V. A. au temps de ma residense chés V. A.¹, de quoy je suis et seray toute ma vie en obligacion, priant V. A. de me tenir toutjours pour telle et me comander en tout ce quy sera de leur service et benefice du païs et ses sujets.

Le pourteur de ceste presente letre est monseigneur mon pere, laquelle porte de letres de l'Ampereur pour V. A.². Je espere en la jenerosité de V. A. quy le favoriseront en ce que luy sera de besoin,

1. On constate la présence de Moïse Pallache aux Pays-Bas en 1617 et 1618. V. 1^{re} Série, Pays-Bas, t. III, *passim*. Il les quitte, pour n'y plus revenir, dans le cou-

rant de cette dernière année, et se rend au Maroc (V. *ibid.*, p. 113, note 3), où il réside près des chérifs.

2. V. *supra*, Doc. CXXXIII, p. 428

prenant garde à son age, et toujours ou plusjourns ans a esté employé au service et benefice du païs, et ordinairement fait bon raport envers les empereurs yci pour les sujetes de V. A. Et en considration de cela je m'assure que V. A. ne manquera de luy favoriser en tout ce que luy sera de besoin ; mesmement à mon frere David, laquelle l'Anpereur desire, sy luy plait, de qu'il demeure en son service après V. A. pour continuer la corespondance passée, puisqu'y ne s'a point trouvé en luy la faute que de part de la France luy ont inpouté, que la prudence de V. A. s'a enquetté de tout¹.

Sy en cas que V. A. se resoud de envoyer yci quelque aucoun de ses serviteurs pour doner la bonheure au Roy de son royaume, il sera très bien receue, parse que le Roy desire monstrier l'afection qu'y porte à V. A. pour la bonne corespondence que toujours ont teneu avec son pere et freres. Et pour mon particuller je suis et seray toujours

Très humble serviteur de V. A.

Signé : Mosse Pallache.

En Marocos, 14 de novembre 1636 años.

*Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644.
— Original.*

1. Sur cette affaire, V. *supra*, p. 356, note 1.

CXXXVI

ARRÊT DE LA COUR DE HOLLANDE¹

Délivrance par Isaac Pallache de Marseillais détenus en captivité au Maroc.

La Haye, 3 avril 1637.

En tête : Isaac Pallache, demandeur, contre David Pallache, défendeur.

En marge : 54.

Procès pendant devant la Cour de Hollande entre Isaac Pallache, domicilié à Leyde, impétrant d'un mandat d'arrêt, demandeur en restitution d'une somme d'argent, défendeur dans une action reconventionnelle, d'une part, et David Pallache, domicilié à Amsterdam, respectivement défendeur et demandeur, d'autre part.

Le dit demandeur, en vertu de son mandat d'arrêt, allègue que lui, demandeur, avait passé un contrat, il y a quelques années, avec les pères et mères des gens de Marseille saisis et réduits en esclavage par Sa Royale Majesté du Maroc. Les dits parents, pour la délivrance de leurs enfants, avaient, outre les frais qu'elle entraînerait, promis à lui, demandeur, une somme de dix-sept

1. Isaac Pallache, brouillé depuis plusieurs années avec son frère David, a obtenu contre lui un mandat d'arrêt et lui réclame une somme de dix-sept mille florins. V. les notices biographiques sur ces deux personnages, 1^{re} Série, Pays-Bas, t. V, Introduction. David réplique en exposant les nombreuses circonstances dans lesquelles il a dû venir pécuniairement en aide à son frère et en niant les faits allégués par ce dernier. Il demande à la Cour, reconven-

tionnellement, de condamner Isaac à lui payer trois mille six cent soixante-douze florins et de lever l'arrêt mis sur sa personne. La Cour de Hollande déboute Isaac de sa demande et ordonne la levée de l'arrêt; mais quant à la somme réclamée par David, celui-ci est invité à confirmer par des preuves le bien-fondé de cette réclamation, avant qu'il soit statué sur ce point. On n'a retenu de ce long document que certains détails concernant le Maroc.

mille florins. Il faut encore noter que le demandeur avait déjà supporté diverses dépenses, par suite des voyages réitérés qu'il avait faits de Marseille à Paris, pour obtenir de Sa Royale Majesté de France des lettres de recommandation à Sa dite Royale Majesté du Maroc, comme aussi, aux Pays-Bas, des lettres de Son Excellence le prince Maurice, de glorieuse mémoire, et de Leurs Hautes Puissances les Seigneurs États-Généraux des Pays-Bas-Unis. Muni de ces lettres, le demandeur s'était rendu auprès de la Royale Majesté du Maroc et avait poussé l'affaire si loin que les dits prisonniers, quelque temps après, avaient été relâchés et remis en liberté¹. Cependant, le dit défendeur, se trouvant aux Pays-Bas, avait su, par certaines pratiques, obtenir de lui, demandeur, tous les contrats passés avec lui, demandeur, par les dits parents, et toucher la somme promise, sans en rien payer au demandeur, qui en est encore privé².

.

Fait à La Haye par maîtres Niclaes Cromhout, seigneur de Vryhouve, président, Reynier van Persyn, Johan Loenius, Johan Dedel et Huygo Blocq, conseillers de Hollande, et prononcé le 3 avril 1637.

Boven : Ysaack Palachio, impetrant, contra David Palachio, gedaechde.
In margine : 54.

In der saecke hangende voor den Hove van Hollant tusschen Ysaack Palachio, wonende tot Leyden, impetrant van mandament van arrest ende

1. Il n'a pas été possible d'identifier ces captifs marseillais qu'Isaac Pallache réussit à faire mettre en liberté. L'affaire était antérieure à 1625, date de la mort du comte Maurice de Nassau, puisque celui-ci intervint en faveur des prisonniers. Par ailleurs, Isaac Pallache ne dut faire que deux séjours au Maroc, avant 1625, une première fois entre 1615 et 1619, une seconde, de l'été de 1623 au mois de juin 1624. V. notice biographique, 1^{re} Série, Pays-Bas, t. V,

Introduction. Les captifs délivrés par lui sont peut-être les Marseillais qui adressèrent à Louis XIII, de Merrakech, une requête en date du 4 décembre 1622. V. 1^{re} Série, France, t. III, Doc. XVIII, p. 86.

2. Viennent ensuite les conclusions d'Isaac Pallache, qui demande la restitution des dix-sept mille florins, la réplique de David, les duplicques et le jugement de la Cour.

rau-actie, ende verwerer in reconventie ter eenre, ende David Palachio, wonende tot Amsterdam, gedaechde ende eysscher in 't voorschreven cas respectie ter andere zyden.

Allegerende den voorschreven impetrant by de middelen van syn mandament, dat hy impetrant eenige jaren herwaerts gecontracteert hadde gehadt met de ouders der gevangenen van Marcelien by Syne Conincklycke Majesteyt van Marocco geapprehendeert ende in slavernie gebracht, welcke voorschreven ouders tot lossinge van haere kinderen, behalven de onkosten die daertoe soudén moeten werden gedaen, hem impetrant belooft hadden een somme van seventhien duysent guldens. Synde mede sulcx, dat hy impetrant verscheyden onkosten alreede gedaen hadde gehadt in het iteratyff reysen van Marselien naer Parys, omme daertoe van Zyne Conincklycke Majesteyt van Vranckryck brieven van voorschryvens te becomen aen Zyne gemelte Conincklycke Majesteyt van Marocco, alsmede hier te lande van Zyne Princelycke Excellencie Mauritio hoochloffelycker memorie, ende oock van de Hoog Mogende Heeren Staten-Generael der Vereenichde Nederlanden, met dewelcke hy impetrant was gereyst geweest naer de Conincklycke Majesteyt van Marocco, ende de saecke aldaer soo verre gebracht, dat de voorschreven gevangens eenigen tyt daernae waren gerelaxeert geworden ende wederom in haere vorige vryheyt ende liberteyt gebracht. Synde insgelycx sulcx, dat den voornoemden gedaechde hier te lande synde met seeckere practycque van hem impetrant hadde weten te becomen alle de contracten by de voorschreven ouders met hem impetrant gemaect, ende vuyt crachte van dien alle de beloofde penningen te ontfangen, sonder aen hem impetrant daervan eenige betalinge te doen, daervan hy alsnoch bleeff in gebreecke.

Gedaen in den Hage by meesters Niclaes Cromhout, heere van Vryhouve, president, Reynier van Persyn, Johan Loenius, Johan Dedel, ende Huygo Blocq, raetsluyden van Hollant, ende gepronunchieert den ⁱⁱⁱ^{en} Aprilis 1637.

Rijksarchief. — Hof van Holland, 721. — Sententiën 1637, n^o 54.

CXXXVII

NOTE DE JOSEPH PALLACHE POUR LES ÉTATS-GÉNÉRAUX¹

Il leur exprime les bonnes dispositions du Chérif envers eux. — Ce prince voudrait que les États envoyassent un ambassadeur le féliciter de son avènement. — Il désire que David Pallache remplisse les fonctions de son père aux Pays-Bas et que les États lui reconnaissent par un acte sa qualité de représentant du Maroc.

La Haye, 21 juillet 1637.

Au dos : Joseph Pallache, agent du roy Mulay Mahamet Exeques.

Aux Très-Hauts et Très-Puissants Seigneurs Messieurs les Estads-Generaulx du Pays-Bas-Uny,

Alia manu : Exhibitum den 21 July 1637.

Joseph Pallache, agent du roy de Marroques, remonstre à V. A. come ladicte Magesté tiene grand afaiction à ceste Estadt et inclination d'entretenir la bonne correspondence et traicté d'aliance qu'il a de part et d'autre, d'avantage que ses predesesseurs ont faict, come conste par sa lettre royalle ; promete ausy par icelle complir et favoriser tout ce que de la part de V. A. sera demandé en sa court royal ; et tout cest yci procede de la bonne information que luy et son fils Moyses Pallache l'ont faict.

Dont il a que ladicte Magesté dessire qu'en reciproque de ceste royalle volonté, que V. A. l'envoye une persone de vostre part

1. La présente note fut remise aux États-Généraux, le 21 juillet, en même temps que la lettre de Moulay Mohammed ech-Cheikh el-Aseghir (V. *supra*, p. 428, note 1), et après que Joseph Pallache, assisté

de son fils David comme interprète, en eut d'abord exposé de vive voix et en français la teneur. Le texte en a été inséré dans le registre des Résolutions des États. *Reg.* 586, f. 328 v^o.

pour la congratuler de la sucetion de la corone ; ce qu'il laisse à la bonne descreytion de V. A., assurant à icelles que tout son dessein n'est autre que le benefice de cest Estadt et service de V. A., tent pour des ocassions qu'il a à present, come ausy pour d'autres à l'advenir, quy seront de benefice de vous soubjects, Dieu aydent, et pour l'entretien de dicte bonne correspondance.

Ladicte Magesté dessire que David Pallache, mon fils, ocupe ma plasse yci et que assiste à son royal service et icelle du pays ; dont ledict fils est prompt à complir, moyenant que V. A. luy donne un acte quy le maintendra en la calité quy se doit aux ministres des roys et princes en heuneur et reputation ; dont je ne le dubte point ; et ladicte Magesté aura contentement, et V. A. pareillement, pour les services que luy et son frere Moyssez Pallache pourroient randre au pays, en toute fidelité, come l'ont tesmognié tousjours en ses actions, durant le temps de ma residance en ceste Estadt, que Dieu augmente par sa divinité !

Signé : Josefe Pallache.

Faict à La Haye, le 21 de juillet l'an 1637¹.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Loketkas, Loquet V, Littera W, n° 25. — Original.

1. Les États-Généraux, ayant reçu le 30 juillet du professeur Gool la traduction de la lettre de Moulay Mohammed ech-Cheikh (V. *supra*, p. 428, note 1), décidèrent que Joseph et David Pallache seraient agréés et

reconnus comme ministres de ce prince (V. *infra*, pp. 443, 444). Ils résolurent ensuite de reprendre le lendemain en séance l'examen des propositions de J. Pallache pour statuer à leur sujet. *Resol., reg. 586, f. 339.*

CXXXVIII

REQUÊTE DE JOSEPH PALLACHE AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

Il prie les États de statuer sur sa précédente note. — Il demande, conformément au désir exprimé par le Chérif, un acte officiel reconnaissant à David Pallache la qualité de représentant du Maroc aux Pays-Bas.

La Haye, 3 août 1637.

Au dos : Joseph Pallache, agent du roy de Marroques.

Hauts et Puissants Seigneurs Messieurs les Estads-Generaulx
du Pays-Bas-Uny,

Alia manu : Exhibitum 3 Augusty 1637.

Joseph Pallache, agent du roy de Marroques, supplie à V. A. vous plaissa resudrer sour la remonstrance qu'il a prezenté de la part de ladicte Magesté¹. Ausy supplie vous plaissa le faire donner un acte honorable, semblable à un yci aveq, tent pour luy que pour son fils David Pallache, afin qu'il soit honoré ygualmente come ma propre persone de la part de V. A., car Sa Magesté ainsy le dessire, et que declarent ausy en dicte acte come ladicte Magesté ainsy le demande et l'advise à V. A., pour l'animer à s'employer en dicte charge, dont ladicte Magesté aura contentement, et V. A. sera bien satisfaict et servy, Dieu aydent.

Signé : Joseph Pallache.

Faict à La Haye, le 3^{me} d'august l'an 1637.

*Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644.
— Original.*

1. V. Doc. précédent.

CXXXIX

ORDONNANCE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX¹

David Pallache est reconnu comme agent du roi du Maroc ; il remplira les fonctions de son père Joseph Pallache quand celui-ci sera absent.

La Haye, 3 août 1637.

En tête : Lundi, le 3 août 1637.

En marge : Pallache.

Les États-Généraux des Pays-Bas-Unis, à tous ceux qui ces lettres verront ou orront, salut.

Savoir faisons que le sieur David Pallache a été agréé et reconnu par nous comme agent du roi du Maroc, avec Joseph Pallache, son père, et à ses côtés, qu'en vertu des lettres de créance qu'il nous a remises, il prendra la place de son dit père, quand celui-ci s'absentera, et que nous le laisserons et ferons jouir de tous les privilèges et exemptions auxquels ont droit, en ce qui concerne leur personne, les ministres officiels des rois aux Pays-Bas.

Nous ordonnons donc et enjoignons à tous officiers et magistrats se trouvant à notre service ou sous notre obéissance de respecter le dit sieur Pallache, comme agent du roi susdit, et de lui assurer, en conséquence, complète liberté d'action.

Boven : Lunae, den 3^{en} Augusty 1637.

In margine : Palache.

1. La présente ordonnance est l'épilogue de la longue lutte entamée, au mois d'octobre 1634, par Louis XIII contre David Pallache

et terminée, comme on le voit ici, par la victoire de ce dernier. V. *supra*, p. 356, note 1.

De Staten Generael der Vereenichde Nederlanden, allen dengeenen die desen sullen zien ofte hooren lesen, saluyt.

Doen te weten, dat de heer David Palache by ons is aengenomen ende gehouden wort met ende neffens Joseph Palache, synen vader, voor agent van den coninck van Marrocces, ende dat hy van denselven zynen vader, als hy sal coomen te vertrecken, zal succederen in cracht van de brieven van credentie by hem aen ons overgelevert, ende dat wy hem dienvolgens sullen laeten genieten ende doen genieten alle privilegien ende vryheden, de publycque ministers van de coningen alhier comende, voor soo veel haer persoon concerneert. Lastende ende ordonnerende dienvolgens allen officieren ende justicieren in onsen dienst ofte onder onse gehoorsaemheyt zynde, dat se den voornoemden heer Palache voor agent van den hoochstedachten Coninck respecteren, ende dienvolgens hem laeten ongemolsteert.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 586, f. 348 v°.

CXL

REQUÊTE DE JOSEPH PALLACHE AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

Il prie les États de profiter du retour au Maroc de l'ambassadeur envoyé en Angleterre par le Chérif pour répondre à la lettre de ce dernier. — Il rappelle le désir exprimé par ce prince d'être félicité de son avènement par un envoyé des États. — Il proteste de son dévouement aux Pays Bas.

La Haye, 25 janvier 1638.

Au dos : Joseph et David Pallache, son fils, agents du roy de Marroques. — *Alia manu :* Opgehouden den 26 January 1638.

En marge, alia manu : Exhibitum 25 Janary 1638.

Aux Très-Hauts et Très-Puissants Seigneurs Messieurs les Estads-Generaulx du Pays-Bas-Uny,

Joseph Pallache et son fils David Pallache, agents du roy de Marroques, remonstrent à V. A. come l'ambassadeur que ladicté Magesté a envoyé vers le roy d'Engleterre¹, come V. A. aura deja entendu, est prest à partir le mois de mars prochain² aveq un autre ambassadeur³ que le roy d'Englaterra envoyera aveq. Dont supplient à V. A. vous plaissa respondre à ladicté Magesté nostre maistre, à sez lettres royales qu'avons prezenté à V. A. le 21^{me} de juillet passé⁴. Et vous plaira ausy resudrer de donner contentement

1. Cet ambassadeur, Jaurar ben Abdallah, s'embarqua à Safi, le 29 septembre 1637, sur le navire de W. Rainsborough, chef de la flotte qui était venue mettre le blocus devant Salé, et arriva en Angleterre le 18 octobre. On lui fit à Londres une réception solennelle. V. 1^{re} Série, Angleterre, année 1637.

2. L'ambassadeur prit congé de Charles 1^{er} le 30 mars 1638, mais ne quitta pas l'Angleterre avant le 31 mai. V. 1^{re} Série, Angleterre, année 1638.

3. Robert Blake. Sur cet important personnage, V. 1^{re} Série, France, t. III, p. 543, note 1.

4. V. *supra*, Doc. CXXXIII, p. 428.

à ladicte Magesté, laquelle dessire que V. A. l'envoye une persone de vostre part pour confirmer à icelle tous les bonnes raports que nous avons ynformé de la bonne afaiction et ynclination de V. A. vers dicte Magesté, et ausy la congratuler pour la sucetion de sa corone, come l'avons remonstré à V. A.¹ joint aveq la prezentation de dicts lettres royales, là où ladicte Magesté a remonstré à V. A. la bonne afaiction et ynclination que tiene à cest Estadt, pour entretenir le traicté d'aliance et bonne correspondence qu'il a de part et d'autre. Et les soubdsdicts agents assurent à V. A. que tout leur dessain est entretenir dicte bonne amistié et traicté d'aliance, en augmentation et en benefice de vostre Estadt pour le bien de vous soubjects, come ausy l'a escrit à V. A. nostre fils et frere Moyssez Pallache². Et tous nous remetouns à la bonne discretion de V. A.³.

*Signé : Josefe Pallache*⁴.

Faict en La Haye, le 25^{me} de janvir l'an 1638.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Loketkas, Loquet V, Littera W, n° 25. — Original.

1. V. *supra*, Doc. CXXXVII, p. 441.

2. V. *supra*, Doc. CXXXV, p. 436.

3. Les États-Généraux, ayant pris connaissance de cette requête le 25 janvier, décidèrent qu'avant de prendre aucune détermination sur l'envoi d'un ambassadeur au Chérif, ils feraient demander et examiner de nouveau la lettre de ce dernier. *Resol. reg.* 587, f. 48 v°. Le lendemain, après examen de la lettre, ils ajournèrent toute décision. *Ibid.*, f. 49 v°. Mais, Joseph et David Pallache étant revenus à la charge, dans un mémoire présenté le 9 février, les États-Généraux résolurent de soumettre la question aux États de la province de Hollande. *Ibid.*, f. 76. Ces derniers, avant de donner leur avis, demandèrent, le 23 février, à examiner la lettre accreditant J. Pallache. *Resol., Staten van Holland, reg.* 71, p. 18. Puis ils proposèrent, le 9 mars, que l'on

répondît simplement à la lettre du Chérif, en prodiguant les compliments et les protestations d'amitié, sans envoyer d'ambassadeur. *Ibid.*, p. 32. Les États-Généraux, suivant ce conseil, se contentèrent d'écrire au Chérif une lettre datée du 19 mars. V. Doc. suivant. Mais la question de l'envoi d'un ambassadeur devait être prochainement reprise. V. *infra*, Doc. CXLV, p. 462.

4. Joseph Pallache mourut entre le 19 mars 1638, date à laquelle il demandait aux États-Généraux, avec son fils David, la permission d'exporter des munitions de guerre au Maroc (*Resol., reg.* 587, f. 152), et le 17 février 1639, date à laquelle on voit Isaac Pallache produire devant ces mêmes États une requête à l'effet d'être autorisé par eux à revendiquer contre son frère David ses droits à la succession de leur père (*Resol., reg.* 588, f. 77).

CXLI

LETTRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX A MOULAY MOHAMMED
ECH-CHEIKH EL-ASEGHIR¹

Ils ont reçu avec joie la lettre par laquelle le Chérif leur fait connaître l'état pacifique de son royaume et les assure de ses bonnes dispositions à l'égard des Pays-Bas. — La guerre avec l'Espagne les a empêchés jusqu'à ce jour d'envoyer une ambassade au Maroc, comme ils le désirent depuis longtemps. — Ils affirment leur inébranlable volonté de maintenir l'alliance néerlandò-marocaine, et sont prêts à rendre au Chérif tels bons offices qu'il lui plaira de leur demander. — Ils le prient d'excuser l'ajournement de leur ambassade.

La Haye, 19 mars 1638.

En marge : Au roi du Maroc, le 19 mars 1638.

Très-Illustre et Très-Puissant Roi,

Nous avons reçu en temps voulu, des mains de Joseph Pallache, agent de Votre Royale Majesté résidant ici auprès de nous, la très agréable lettre que Votre Royale Majesté a eu l'extrême bienveillance de nous écrire le 10 du mois de Djoumada II, l'an mil quarante six en partant du règne de Mahomet; ce qui, à dater de la naissance de Notre Seigneur et Sauveur Jésus-Christ, correspond au 30 novembre mil six cent trente six². Nous avons eu la très vive et inexprimable joie d'apprendre par cette lettre que le royaume de Votre Majesté jouissait de la paix et du repos, et qu'elle était obéie de tous ses peuples, tant éloignés que proches. Nous avons

1. Cette lettre fut écrite en exécution d'une Résolution du même jour. *Reg.* 587, f. 152.

2. V. *supra*, Doc. CXXXIII, p. 428. La concordance donnée ici par les États est erronée.

été parfaitement informés et assurés de l'amitié et des bonnes dispositions de Votre Royale Majesté à l'égard de notre pays et de ses habitants. Elle nous a déclaré qu'elle voulait maintenir les relations d'amitié et l'alliance qui ont existé entre les prédécesseurs glorieux et d'immortelle mémoire de Votre Royale Majesté et cet État, nous promettant que tous nos désirs seraient favorablement accueillis par elle.

Or, depuis la réception de cette lettre de Votre Royale Majesté jusqu'au présent jour, nous avons eu constamment la préoccupation et l'intention d'envoyer à Votre Royale Majesté, au Maroc, un ou plusieurs ambassadeurs chargés de la complimenter, en notre nom et de vive voix, à l'occasion de son avènement au trône et à la souveraineté royale, et de la féliciter de la paix et du repos dont jouissent ses États ainsi que de la soumission de ses peuples. Les dits ambassadeurs auraient, en outre, remercié Votre Royale Majesté de sa bienveillante amitié à l'égard de notre pays et de ses habitants, nos sujets; ils auraient enfin renouvelé le traité que nous avons conclu naguère avec le seigneur père de Votre Royale Majesté, ce grand roi d'immortelle mémoire, et que nous avons inviolablement observé comme nous le faisons encore et continuerons de le faire. Mais la guerre sans relâche qu'entretiennent contre nous sur terre et sur mer notre ennemi implacable et héréditaire le roi d'Espagne ainsi que ses alliés, nous a jusqu'à ce jour empêchés, à notre très vif regret, de donner suite à notre projet. Nous n'avons plus, en effet, aucun vaisseau de guerre disponible sur lequel nous puissions faire passer notre ambassadeur ou nos ambassadeurs dans les États de Votre Royale Majesté.

Aussi n'avons-nous pas voulu attendre plus longtemps pour adresser à Votre Royale Majesté, par la présente lettre, nos hommages empressés et affectueux en même temps que nos félicitations, tant pour l'heureux état de paix et de tranquillité de ses royaumes que pour l'obéissance de ses peuples. Nous remercions très sincèrement Votre Royale Majesté de ses offres bienveillantes et de son intention de maintenir la susdite alliance conclue avec le seigneur père de Votre Royale Majesté; nous lui donnons la ferme, sincère et loyale assurance que, de notre côté, nous ne manquerons point de faire de même. Nous contribuerons, au contraire, de toutes nos forces à

l'entretien de cette alliance et ferons tout ce qui pourra resserrer en quelque manière les liens d'amitié existant entre Votre Royale Majesté et ce pays. C'est pourquoi nous sommes prêts à accueillir favorablement tous les désirs qu'il plaira à Votre Royale Majesté de nous faire connaître ; nous donnerons satisfaction à ces désirs dans la mesure où nous le permettra la situation de ce pays, en un temps rendu critique par la guerre et les calamités.

Nous assurons Votre Royale Majesté de notre inaltérable bonne volonté ainsi que de notre loyale et sincère amitié à l'égard de sa haute et royale personne, de ses royaumes, de ses pays, de ses peuples et de ses sujets. Nous ne manquerons pas, à la première occasion qui se présentera et dès que les finances et la situation de ce pays le permettront, de lui faire confirmer de vive voix ces dispositions par un ou plusieurs de nos ambassadeurs. Nous prions Votre Majesté très humblement qu'elle daigne nous excuser de l'ajournement de cette ambassade pour les raisons justifiées et les considérations importantes que nous venons d'alléguer, et qu'elle prenne cet ajournement en bonne part, puisqu'il n'implique et n'impliquera aucun manquement à nos sentiments de bienveillance et d'amitié. Nous la prions également de croire que, le cas échéant, nous ne manquerons pas de contribuer à tout ce qui pourrait, d'une manière ou d'une autre, accroître la grande renommée de Votre Royale Majesté, son empire ou ses trésors.

Nous prions Dieu Tout-Puissant qu'Il conserve à Votre Royale Majesté un règne heureux et paisible ainsi que l'obéissance de ses peuples, qu'Il lui accorde, dans sa grâce, de longues années de santé parfaite et de prospérité, qu'Il la garde et protège contre tous les malheurs et toutes les adversités.

Sur ce, nous sommes, de tout notre cœur, Très-Illustre et Très-Puissant Roi, les dévoués et bons amis de Votre Royale Majesté,
Les États, etc.

In margine: Aen den coninck van Marocos, den 19 Marty 1638.

Doorluchtichste Grootmachtige Coninck,

Wy hebben ter rechter tyt door U Conincklycke Majesteyts agent

LETTRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX A MOULAY MOHAMMED ECH-CHEIKH 451

Joseph Palache, alhier aen 't hoff residerende, ontfangen U Conincklycke Majesteyts ons ten hoochsten aengename brieff, die deselve aen ons grootgunstichlyck heeft belieft te schryven den 10 van de maent Giumada de tweede in den jare duysent ses en veertich, te weeten nae den aenvangh van het Mahumetische ryck, accorderende met het laetste van de maent November in den jare nae de geboorte onses Heeren ende Salichmaeckers Jesu Christi sestien hondert sessendertich, ende daeruyt met overgroot onuytspreeckelicke blysschap ende vreuchde verstaen ende ingenomen den vreedsamigen ende gerustigen stant van U Conincklycke Majesteyts rycken ende alle desselfs volckeren onderdanicheyt, 't sy verre ofte naerby geseten; ende voorts volcomentlyck bespeurt ende bemerckt U Conincklycke Majesteyts affectie ende genegentheyt tot desen Staet ende d'ingesetenen van dien, met verclaringe van te willen onderhouden de vruntschap, correspondentie ende 't verbont, 't welck tusschen U Conincklycke Majesteyts loffelicke predecesseurs onsterffelicker memorie ende desen Staet is geweest, ende dat alle onse begeerten by U Conincklycke Majesteyt gunstelick sullen aengenoomen worden.

Off wy nu wel zedert het ontfangen van den voorschreven U Conincklycke Majesteyts brieff tot nu toe doorgaens besich ende van meeninge syn geweest, om derwaerts aen U Conincklycke Majesteyt te senden een off meer ambassadeurs, om deselve van onsentwegen mondelinge te congratuleren over de successie tot d' croone ende conincklike macht, ende over den gerustigen ende vreedsamigen stant van desselfs rycken ende onderdanicheyt der volckeren, mitsgaders te bedancken over de voorschreven U Conincklycke Majesteyts affectie ende genegentheyt tot desen Staet ende d'ingesetenen ende onderdanen van dien, ende vervolgens te vernieuwen 't verbont, dat wy hierbevoorens met U Conincklycke Majesteyts heer vader, dien grooten Coninck, onsterffelicker memorie, hebben gemaect, oock doorgaens onverbreeckelyck onderhouden, gelyck wy alnoch syn doende ende daerinne sullen continueren, soo heeft nochtans den oorloch, daermede onsen onversoenlicken ende erffelicken vyant, den coninck van Spagnien ende syne adherenten ons gestadich te water ende te lande is quellende, sulcx tot ons leetwesen ende hertsbedroeffnisse tot noch toe belet ende verhindert, jae in sodaniger vougen, dat wy alhier geen schepen van oorloch hebben, soo min connen missen, om de voorschreven onse ambassadeur off ambassadeurs derwaerts in U Conincklycke Majesteyts rycken over te voeren. Dies wy niet langer hebben connen nochte mogen onderlaten U Conincklycke Majesteyt met dese tegenwoordige gediens- ende vruntlyck te coomen begroeten, oock te congratuleren over den voornoemden geluckigen, gerustigen ende vreedsamigen stant

van desselfs rycken ende onderdanicheyt der volckeren, U Conincklycke Majesteyt ten hoochsten bedanckende voor desselfs aanbiedinge van vrunt-schap ende onderhoudinge van 't voornoemde met U Conincklycke Majesteyts heer vader gemaecte verbont, met vaste, sincere ende oprechte verseeckeringe, dat wy van onser syde daerin geensints sullen manc-queren, maer alles contribueren dat ons mogelick zal syn, ende wat tot onderhoudinge van meerdere vrunt-schap tusschen U Conincklycke Majesteyt ende desen Staet eenichsints soude connen ofte mogen strecken. Sullende tot dien einde voorts aen alle de versoecken, die U Conincklycke Majesteyt aen ons zal gelieven te laeten doen, gedienselick aenne-men, ende daerop soodanich resolveren ende consent dragen als de gelegentheyte van desen Staet by dese oorlochs-gevaerlicke ende bedroeffde tyden herwaerts over, eenichsints zal connen lyden, U Conincklycke Majesteyt verseeckerende van onsen onveranderlicken wille, sincere ende oprechte genegentheyte tot desselfs conincklycke ende hooge persoon, rycken, landen, volckeren ende onderdanen, 't welck wy niet onderlaten sullen by d'eerste gelegentheyte ende soo wanneer wy het eenichsints connen bybrengen, oock de finantien van desen Staet toelaten, mondelingh door een off meer onse ambassadeurs te doen betuygen; gedienselick biddende dat deselve 't retardement van dien, om voorverhaelde gefundeerde swaerwichtige redenen ende consideratien, gelieve t' excuseren ende ten goeden op ende aen te nemen, als hebbende sulcx aen onsen goeden wille ende genegentheyte niet gemancqueert noch mancqueren en zal, ende te gelooven dat wy by voorvallende occasie niet sullen naelaten te contribueren alles wat tot vermeerderinge van U Conincklycke Majesteyts wytberoemden naem, aanwassing van desselfs rycken ende schatten eenichsints soude mogen strecken off connen dienen.

Godt Almachtich biddende, dat Hy U Conincklycke Majesteyt by de voorschreven geluckige vreedsamige regieringe ende onderdanicheyt der volckeren lange jaren in volcoomen lyffsgesontheyte ende welvaren genadelick wille conserveren ende voor alle onheyl ende wederwaerdicheyt beschutten ende beschermen, als wesende van gantscher herten,

Doorluchtigste Grootmachtige Coninck, U Conincklycke Majesteyts dienstwillige goede vrunden,

De Staten, etc.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Minute.

CXLII

LETTRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX A MOULAY MOHAMMED
ECH-CHEIKH EL-ASEGHIR

Le roi de Pologne a établi, à l'instigation du roi d'Espagne, de nouveaux droits de douane dans les ports de la Baltique : ces droits, confirmés par les États de Pologne, frappent les grains exportés aux Pays-Bas. — La disette et le renchérissement des grains qui en seront la conséquence empêcheront les États d'approvisionner leurs troupes. — Pour parer à ce danger, ils prient le Chérif d'autoriser Samuel Sautyn à acheter au Maroc la charge de six vaisseaux de grains. — Le consul Bystervelt a mission d'appuyer auprès du Chérif la demande des États.

La Haye, 29 mars 1638.

En marge : Au roi du Maroc, le 29 mars 1638.

Plus bas : Grains.

Le roi d'Espagne, l'ennemi héréditaire et implacable de Votre Majesté, et le nôtre, a réussi, par les procédés astucieux de sa politique, à endoctriner le roi de Pologne à tel point que celui-ci a eu l'audace d'exiger des droits de douane dans les ports respectifs et rades de diverses places situées sur la Baltique, et notamment dans les villes de Dantzick et de Pillau. Le dit roi d'Espagne a su également, sous divers prétextes et par des raisons spécieuses, obtenir des États du royaume de Pologne qu'ils approuvent et acceptent les dits droits arbitraires, lesquels frapperont les grains exportés du royaume de Pologne aux Pays-Bas.

Or, ni nous, ni les princes ou potentats alliés des Pays-Bas, ne saurions tolérer que ces taxes arbitraires soient acquittées par nos nationaux et sujets respectifs, et cela en vertu de considérations et

raisons d'État bien fondées. Il va en résulter, selon toute apparence, une grave obstruction dans le commerce des grains, et, comme conséquence inévitable, une grande disette et un renchérissement de cette denrée dans nos provinces, car nous avons l'habitude de faire venir du royaume de Pologne les grains nécessaires à nos sujets et à l'entretien des troupes soldées par les Pays-Bas qui combattent contre le roi d'Espagne. Il est à redouter que le susdit renchérissement des grains qui nous menace ne nous empêche de mettre les dites troupes en campagne contre le roi d'Espagne ; auquel cas ce dernier aurait la partie belle dans cette partie-ci de l'Europe, et, ayant les bras libres, il pourrait aller porter son effort ailleurs pour réaliser son rêve de monarchie universelle. Aussi avons-nous voulu parer, à temps et dans la mesure du possible, à ces dangers en prenant la liberté de prier humblement et instamment Votre Royale Majesté par les présentes qu'elle daigne autoriser le sieur Samuel Sautyn et ses associés, grands trafiquants hollandais, à charger de grains dans les États de Votre Royale Majesté six grands vaisseaux, en payant le prix convenable et en acquittant les droits habituels, et à transporter ces grains aux Pays-Bas pour la subsistance des habitants et des troupes.

Nous avons le ferme espoir que Votre Royale Majesté ne fera aucune difficulté de nous donner satisfaction, vu que ses États, par un effet de la bénédiction divine, sont actuellement dans l'abondance et que, par ce bon moyen et d'autres semblables, nous pourrions déjouer et réduire à néant les perfides desseins du susdit roi d'Espagne, qui ne cherche qu'à paralyser nos troupes par la cherté des grains. Nous sommes humblement persuadés que Votre Royale Majesté, dont la très haute sagesse est partout renommée, saura justement prendre en considération l'importance et la gravité de cette affaire et accueillera très favorablement notre demande.

En même temps que la présente, nous envoyons des instructions au sieur Bystervelt, notre consul à Salé, pour qu'il seconde de ses efforts et de ses bons offices nos désirs et nos intentions auprès de Votre Royale Majesté. A quoi nous référant, pour plus de brièveté, et comptant sur la grande bienveillance et la faveur de Votre Royale Majesté, etc.

Fait le 29 mars 1638.

In margine : Aen den coninck van Marocos, den 29 Marty 1638.

Lager : Granen.

De Coninck van Spagnen, Uwe Majesteyts ende onsen erffelicken ende onversoenlicken vyant, heeft met slim beleid ende listige practycquen den coninck van Poolen soo verre weten op te hitsen, dat hy onderstaen heeft te pretenderen seeckeren tol in de respective havenen ende op de reeden van verscheyden plaetsen gelegen aen d'Oostzee ende insonderheit voor de stadt Dantsyck als oock onder Pillou, ende heeft de voorschreven coninck van Spagnen de stenden des rycxs van Poolen weten te induceren onder verscheyden pretexten ende schyn van reden, dat se hebben geconsenteert ende bewillicht in den voornoemden pretensen tol ten laste van de granen, gaende uyt het ryck van Poolen nae dese landen. Welcken pretensen tol wy, als oock d' andere prinsen ende potentaten, geallieerde van desen landen, niet en cunnen toelaten dat door derselver respective ingesetenen ende onderdanen werden betaelt, om verscheyden consideratien ende wel gefundeerde redenen van staet, waeruyt dan vermoedelyck groote versparingen in 't stuck van den handel der voorschreven granen sal coomen te ontstaen, ende by gevolg groote schaersheyt ende duerte van dien in dese quartieren nootsaeckelick rysen, omdat wy gewoon syn te laten gaen halen uyt het ryck van Poolen granen tot onderhout van d'ingesetenen ende militie, in dienst deser landen jegens den voornoemden coninck van Spagnen, welcke militie nu by ons, vermits de voorschreven wel geapprehendeerde te rysen duerte, niet te velde cunnende gebracht worden jegens den voorschreven coninck van Spagnen, soude hy daerdoor in de quartieren van Europa hier ontrent veel hebben gewonnen, ende de armen los crygen om elders machtich te gaen ageren tot voortsettinge van syne pretense monarchie.

Derhalven hebben wy, daerinne by tyts willende versien ende voor sooveel ons mogelick remedieren, de vrymoedicheit genomen Uw Conincklycke Majesteyt midts desen gediens- ende serieuselick te versoucken ende te bidden, dat desselfs goede geliefte sy te consenteren ende accorderen aen Sieur Samuel Sautyn ende syne medestanders, groote coopluiden deser landen, dat sy in Uw Conincklycke Majesteits rycken jegens goede betalinge ende voldoeninge der gewoonlicke tollén moogen laden ende herwaerts nae dese landen vervoeren ende transporterén ses groote schepen met granen tot onderhout van d'inwoonderen ende militie deser landen, waerinne wy vastelyck vertrouwen dat Uw Conincklycke Majesteit egeen swaricheit en sal maecken, omdat desselfs rycken door de genade van Godt almachtich tegenwoordich overvloedich syn geseget, ende dat by

dese ende diergelycke goede weegen sal worden geëludeert ende verbroocken het pretens beleid van den voorschreven coninck van Spagnen, om deser landen militie t' incommoderen door duerte van granen.

't Welck wy gants gedienslich vertrouwen, dat Uw Conincklycke Majesteit wel ende te recht om syn gewichte ende importantie, volgens desselffs hoochst ende wyt beroemde wysheit sal willen pondereren ende consideren, ende dienvolgens dit ons versouck grootgunstich toestaen.

Wy syn hier neffens lastende ende ordonnerende Sieur Bystervelt, onsen consul tot Zalee, om dese onse goede meeninge ende intentie by Uw Conincklycke Majesteit met syne particuliere debvoiren ende officien te secunderen. Waeraen wy ons om corthaits wille syn refererende, ende voorts verlatende op Uw Conincklycke Majesteits grootgunstich faveur, etc.

Actum 29 Marty 1638.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias-Barbarije 1596-1644. — Minute.

CXLIII

LETTRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX A JURIAEN VAN BYSTERVELT

Ils le prient d'appuyer la requête exposée dans leur lettre au Chérif et d'assurer celui-ci de leurs bienveillantes dispositions à son égard.

La Haye, 29 mars 1638.

En marge : A Juriaen van Bystervelt, consul à Salé, 29 mars 1638. — *Et plus bas* : Recommandations. — Grains. — A écrire deux fois, chaque fois en original.

La copie ci-jointe vous fera voir ce que nous écrivons par ce courrier au roi du Maroc ¹. Nous avons trouvé bon de la joindre à la présente, pour vous faire connaître, par sa teneur, notre bon plaisir et nos intentions, que vous aurez à appuyer de tous vos efforts et bons offices auprès de Sa Majesté susdite et ailleurs, où besoin sera. Vous y ajouterez, à cette fin, tous les arguments que vous jugerez à propos selon les circonstances et l'état des affaires de là-bas. Nous avons joint à la lettre au Roi susdit une traduction arabe faite ici par le professeur Gool.

Nous vous ordonnons et enjoignons, en outre, expressément, par la présente, de donner à Sa Majesté susdite l'assurance de nos bonnes dispositions et de notre affection à la servir, et vous aurez soin que le traité conclu précédemment entre les prédécesseurs de Sa Majesté et les Pays-Bas soit maintenu. Au reste, vous devrez rechercher et mettre en œuvre tout ce qui vous paraîtra propre à assurer de bonnes relations réciproques.

Sur ce, etc.

Fait le 29 mars 1638.

1. V. Doc. précédent.

In margine : Aen Juriaen van Bystervelt, consul tot Zalee, den 29 Marty 1638. — *En lager* : Voorschrivens. — Granen. — Dit tweemaal te schrijven, elck voor een principael.

Wat wy hier neffens syn schrivende aen den coninck van Maroccos sult ghy hebben te sien uyt de bygevouchde copie, die wy goetgevonden hebben u midts desen toe te vuegen, opdat ghy door de continue van dien geïnformeert meucht worden van onse goede meeninge ende intentie, die ghy met alle desselffs goede mogelicke debvoiren ende officien by den hoogstgedachten Coninck ende elders, van noode wesende, sult secunderen, vougende tot dien eynde daerby alle sodanige redenen ende motiven, als ghy nae gelegenheit ende constitutie van saecken aldaer sult oordelen te strooken ende te dienen. Wy hebben in den brieff aen den meer hoogstgedachten Coninck gevoucht een translaet alhier gestelt in de Arabische tale door den professor Gool.

Voorts lasten ende beleven u expresselick midts desen, dat ghy den meer hoogstgedachten Coninck sult verseecken van onsen goeden wille, affectie ende dienst tot Syne Majesteit, ende sult ghy oversulx Sorge hebben te dragen, dat d' aliantie, die tusschen Syne Majesteits predecesseuren ende desen Staedt hier bevoorens is geslooten, werde onderhouden; ende sult ghy voorts hebben 't onderhouden ende bevorderen, dat tot wedersyts goede correspondentie bevonden sal worden te dienen. Waermede etc.

Actum 29 Marty 1638.

Rijksarchief. — *Staten-Generaal*, 7106. — *Lias Barbarije 1596-1644.* — *Minute.*

CXLIV

LETTRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX A MOULAY MOHAMMED
ECH-CHEIKH EL-ASEGHIR¹

Ils rappellent au Chérif les facilités accordées par ses prédécesseurs aux Hollandais trafiquant au Maroc. — Ils le prient d'autoriser Samuel Sautyn et ses associés à exporter du Maroc du salpêtre et d'autres marchandises. — La guerre que les Pays-Bas soutiennent contre l'Espagne rend indispensable la fourniture de ce salpêtre. — Le consul Bystervelt appuiera auprès du Chérif la demande des États.

La Haye, 1^{er} avril 1638.

En marge : Au roi du Maroc, le 1^{er} avril 1638. — Plus bas : Commerce.

Les bonnes relations que les prédécesseurs de Votre Royale Majesté ont ordinairement entretenues avec cet État ont permis à beaucoup de trafiquants, bons sujets des Pays-Bas, d'exercer le commerce et le négoce dans le royaume du Maroc et dans les autres grands territoires et provinces qui en dépendent.

Persuadés que Votre Royale Majesté daignera continuer à nous accorder sa grande bienveillance et entretenir l'alliance perpétuelle conclue avec cet État par ses prédécesseurs, nos sujets sont disposés et résolus à poursuivre avec le Maroc et les pays susdits qui en relèvent leurs relations maritimes et commerciales.

Aussi avons-nous cru devoir, en vertu de nos fonctions, prier humblement et cordialement Votre Royale Majesté, par les pré-

1. Cette lettre fut écrite en exécution d'une Résolution du 29 mars et à la requête

de trafiquants hollandais au Maroc. *Resol., reg. 587, f. 175 v^o.*

sentes, qu'elle daigne autoriser le sieur Samuel Sautyn et ses associés, grands trafiquants des Pays-Bas, à exporter du salpêtre et d'autres marchandises qui se trouvent en abondance dans les États et pays de Votre Royale Majesté, moyennant un prix convenable et le paiement des droits habituels à la douane de Votre Royale Majesté. Cette concession contribuera à affermir de plus en plus nos bonnes relations ainsi qu'à développer les rapports commerciaux de nos sujets respectifs.

Votre Royale Majesté comprendra, dans sa très haute sagesse, que, comme nous nous trouvons ici continuellement en guerre ouverte et déclarée avec le roi d'Espagne, l'ennemi héréditaire et implacable de Votre Royale Majesté et le nôtre, nous avons besoin d'une grande quantité de salpêtre pour la fabrication de la poudre à canon.

En même temps que les présentes, nous envoyons des instructions au sieur Bystervelt, notre consul à Salé, pour qu'il seconde de ses efforts et de ses bons offices nos désirs et nos intentions auprès de Votre Royale Majesté. A quoi nous référant, pour plus de brièveté, et comptant sur la grande bienveillance et la faveur de Votre Royale Majesté, etc.

Fait le 1^{er} avril 1638.

In margine : Aen den coninck van Maroccos den 1 April 1638.

Lager : Coophandel.

De goede correspondentie, die Uwe Conincklycke Majesteits predecesseuren deurgaens met desen Staedt hebben onderhouden, heeft in veele coopluiden, goede ingesetenen deser landen, gebaert een vrymoedicheit om te handelen ende negotieren in het coninckryck van Maroccos ende andere groote heerschappien ende landen daeronder resorterende.

Ende vertrouwende dat Uw Conincklycke Majesteit daerinne grootgunstich sal gelieven te continueren, als oock in 't onderhouden van d'alliantie, die Uw Conincklycke Majesteits predecesseuren met desen Staedt voor ewich hebben beslooten, syn onse ingesetenen voorts gemeent ende bliven geresolveert, in de navigatie ende comeric op het coninckryck Maroccos ende de voornoemde onderhoorige landen te volharden. Derhalven hebben wy amptshalven niet cunnen nochte moogen ledich staen, Uw

LETTRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX A MOULAY MOHAMMED ECH-CHEIKH 461

Conincklycke Majesteit midts desen vrunt- ende gedienselyck te versoucken ende te bidden, dat deselve aen Sieur Samuel Sautyn ende syne medestanders, groote coopluiden deser landen, will consenteren ende laten volgen salpeeter ende andere coopmanschappen, overvloedich in Uwe Conincklycke Majesteits rycken ende landen vallende ende in groote quantiteit wesende, jegens goede betalinge ende voldoeninge van Uwe Conincklycke Majesteits gewoonlicke tollē, 't welck meer ende meer sal confirmeren wedersyts goede correspondentie, oock de comercien ende handelinge van wedersyts onderdanen.

Ende can Uw Conincklycke Majesteit nae desselfs hoochste wysheit wel oordelen, dat wy, alhier wesende continuelick in openbaren ende actuelen oorloch met den coninck van Spagnen, Uwe Majesteits ende onsen onversoenlickē erffvyant, groote quantiteit salpeter van noode hebben, om tottet maecken van bospolver gebruyckt te worden.

Wy syn hier neffens lastende ende ordonnerende Sieur Bystervelt, onsen consul tot Zalee, om dese onse goede meninge ende intentie by Uw Conincklycke Majesteit met syne perticuliere debvoiren ende officien te secunderen. Waeraen wy ons om cortheits wille syn refererende, ende voorts verlatende op Uw Conincklycke Majesteits grootgunstich faveur.

Actum 1 April 1638.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Minute.

CXLV

RÉSOLUTION DES ÉTATS GÉNÉRAUX

Sur la proposition des députés de Hollande et vu les mauvais traitements dont viennent d'être victimes au Maroc les équipages du « Prins Hendrick » et du « Cardinael », les États-Généraux adoptent le principe d'une ambassade à envoyer au Chérif pour le féliciter de son avènement et renouveler le traité conclu avec Moulay Zidân.

La Haye, 18 juin 1638.

En tête : Vendredi, le xviii juin 1638.

En marge : Ambassade à envoyer au roi du Maroc. — Armateurs du navire « Prins Hendrick ». — Négociants trafiquant avec le Maroc. — Navire « Den Cardinael ».

Les seigneurs députés de la province de Hollande, comparaisant devant cette assemblée, ont proposé à l'examen de Leurs Hautes Puissances la question de savoir s'il ne serait pas bon et avantageux pour cet État d'envoyer au roi du Maroc une personne qualifiée de ce pays-ci¹, pour féliciter le dit Roi de son avènement au trône, lui souhaiter toute prospérité, félicité et bénédiction, et lui exprimer la bonne affection et inclination de cet État à conserver son amitié.

Cet ambassadeur serait chargé, en outre, de poursuivre le renouvellement du traité conclu autrefois entre le père de Sa Majesté susdite et les Pays-Bas, afin que les rapports de commerce qui ont existé jusqu'à présent entre les deux pays soient non seulement continués, mais encore étendus. Tel est l'objet d'une requête dont il a été donné lecture et qui fut présentée aux bourgmestres et régents d'Amsterdam par les armateurs et commanditaires du navire « Prins Hendrick », capitaine Reyer Cornelisz. van der Beets, et par les marchands trafiquant sur les côtes du Maroc.

1. Au mois de mars précédent, les États-Généraux avaient, une première fois, résolu

cette question par la négative. V. *supra*, p. 447, note 3, et p. 449.

Cette requête expose que non seulement le navire susdit, avec une très riche cargaison, mais encore le vaisseau « Den Cardinael », capitaine Symon Cornelisz. Doot, d'Edam, arrivé de S^t Christophe au Maroc, y ont été arrêtés par les sujets du dit Roi, qui prétendirent les capturer et vendre les hommes d'équipage comme esclaves, sous prétexte que Leurs Hautes Puissances n'auraient pas renouvelé le traité conclu avec le père du Roi présentement régnant, comme l'ont fait Leurs Majestés de France et d'Angleterre¹, ainsi que quelques autres souverains. Ces trafiquants s'en plaignent d'autant plus qu'ils ont eux-mêmes offert précédemment à Leurs Hautes Puissances d'équiper un navire en vue d'une ambassade, et d'en supporter et faire les frais, à condition que la Généralité promettrait d'y contribuer en partie seulement, pour une somme de dix mille florins².

Cette affaire ayant été mise en délibération, toutes les Provinces ont jugé cette ambassade utile et nécessaire.

Mais afin de pouvoir discuter et décider l'affaire en toute connaissance de cause, il a été résolu de faire rechercher demain les documents antérieurs qui s'y rapportent, ainsi que tout ce qui a été précédemment passé, résolu et négocié dans cette assemblée sur cette matière³.

Boven : Veneris, den xviii^{en} Juny 1638.

In margine : Besendinge aen den coninck van Marocos. — Reeders van

1. Sur les négociations anglo-marocaines, V. *supra* p. 446 et France t. III, p. 543, note 1.

2. Les États avaient pris connaissance de ces propositions le 11 mai. Outre la contribution de dix mille florins à fournir par la Généralité, les marchands demandaient qu'on leur laissât les présents que pourrait faire le Chérif en échange de ceux qui lui seraient offerts par l'ambassadeur. Les États avaient consenti à l'envoi de cet ambassadeur et s'étaient déclarés prêts à lui donner des lettres de créance et des instructions, mais à la condition que tous les frais de la mission seraient supportés par les marchands. *Res.*, *reg.* 587, f. 257. De son côté, D. Pallache, dans une requête du 31 mai produite le 2 juin, insistait encore auprès

des États sur cette question, mais n'obtenait qu'une réponse dilatoire. *Ibid.*, f. 307 et *Stat. Gen.*, 7106, *Lias Barb.*, 1596-1644.

3. Le lendemain, 19 juin, les États-Généraux nommèrent une commission chargée de conférer avec les marchands sur ce projet d'ambassade. *Resol.*, *reg.* 587, f. 339 v^o. Il s'ensuivit une période de discussions et de délibérations auxquelles se mêlèrent activement les États de la province de Hollande. V. les Résolutions des États-Généraux des 25 juin, 9 juillet, 11 août 1638, *reg.* 587, ff. 349 v^o, 370, 424 v^o; celles des États de Hollande des 9, 23 juillet, 6, 14 août, 8-9 octobre 1638, *Staten van Holland*, *reg.* 71, pp. 109, 127, 149, 161, 189. Les pourparlers aboutirent à la convention du 26 octobre 1638. V. *infra*. Doc. CXLIX, p. 472.

't schip « Prins Henrick ». — Coopluysden op Barbarien handelende. — Schip « den Cardinael ».

Is by de heeren Gedeputeerden uytte provincie van Hollant, alhier ter vergaderinge comparerende, Haer Hoog Mogende voorgedragen, off niet goet ende dienstich voor desen Staet soude wesen, dat een gequalificeert persoon van hier aen den coninck van Marocos soude mogen worden geschickt, om denselven Coninck in zyne nieuwe aengevangene regieringe te congratuleren, alle prosperiteyt, geluck ende segeninge toe te wenschen, met aanbiedinge van alle goede affectie, toegenegentheyt ende goede correspondentie van desen Staet; mede om te procureren vernieuwinge van d'alliantie tusschen desen Staet ende zyne welgedachte Majesteyts vader voor desen gemaect, opdat daerdoor de coopmanschap ende trafficq deser Landen, die aldaer tot noch toe is gedaen ende gedreven, niet alleen gecontinueert maer oock vermeerderd mach worden, gelyck tot dien eynde een requeste aen Burgermeesters ende Regierders van Amsterdam, gepresenteert zynde by de reeders ende geïnteresseerde van het schip genaempt Prins Henrick, daer schipper op is Reyer Cornelisz. van der Beets, mitsgaders oock de coopluysden op de custe van Barbarien handelende, is gelesen.

Vermeldende deselve requeste, dat niet alleen het voorschreven schip seer ryckelick geladen, maer oock het schip den Cardinael, daer schipper op is Symon Cornelisz. Doot, van Edam, van S' Christoffel aldaer gecomen, aengehouden zyn van des gemelte Coninx ondersaten, voorgevende deselve te willen prys maecken ende 't volck voor slaven vercoopen, doordien Haer Hoog Mogende d'alliantie, met des tegenwoordigen regierenden Coninx vader gemaect, niet en hebben vernieut, gelyck Hare Majesteyten van Vranckryck ende Engelandt, mitsgaders andere potentaten hebben gedaen; te meer overmits deselve coopluysden ende traffiquanten voor desen Haer Hoog Mogende hebben aangebooden selfs een schip daertoe uyt te reeden, ende de costen van deselve besendinge te dragen ende te furneren, mits dat henluysden daertoe alleenlick een gedeelte van deselve, ter somme van tien duysent guldens van 's lants wegen sal mogen worden toegestaen ende beloofte.

Waerop gedelibereert zynde, wert de besendinge by alle de Provincien wel dienstich ende noodich geacht, maer om met goede deliberatie ende kennisse van saecken 't selve te doen, is goetgevonden dat tegens morgen opgesocht sullen worden de retroacta, ende 't geene voor desen dienaengaende alhier ter vergaderinge gepasseert, geresolveert ende verhandelt is.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 587, f° 335 v°.

CXLVI

REQUÊTE DE DAVID PALLACHE AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

Il les prie d'intervenir auprès de l'amirauté de Zélande pour qu'une sentence mette fin au procès qu'il soutient contre Cornelis Ringelsz. — Cette mesure permettra à l'ambassadeur que les États ont résolu d'envoyer à Moulay Mohammed ech-Cheikh d'obtenir la relaxation des Hollandais détenus au Maroc, car elle apaisera le Chérif qui s'indigne du peu de justice que trouvent ses sujets aux Pays-Bas.

La Haye, 16 août 1638.

Au dos : David Pallache, agent du roy de Marroques.

Hauts et Puissents Seigneurs Messieurs les Estads-Generaux
du Pays-Bas-Uny,

Alia manu : Exhibitum 16 Augusty 1638.

David Pallache, agent du roy de Marroques, supplie à V. A. vous plaise escrire une lettre pour la derniere fois à Messieurs de l'admirauté de Zelande, afin qu'il leur plaise donner sentence en le procès contre Cornelis Ringels, dont V. A. leur a recomandé souvente fois¹. Et come à prezent le colege de dicts Seigneurs est complait, n'aura point aucunes excussez ; et il yra mesmes aveq dicte lettre et procurara ladicte sentence, afin qu'il peut donner contentement à Sa Magesté, et satisfaction de vostre part à icelle, come il a tousjours procuré entretenir ceste bonne correspondence et traicté d'aliance qu'il a de part et d'autre.

1. Sur cette affaire, V. *supra*, p. 419, note 1.

Et come il a entendu que V. A. a prins resolution d'envoyer vostre ambassadeur vers ladicte Magesté pour la congratuller et procurer d'icelle la relaxassion de vous soubjects et navires quy sont arrestés, pour plusjours ocassions que la dicte Magesté a eu, espes-
siallement le peu de justice qu'on administre yci à ses soubjects, dont il vous plaira escrire aux dicts seigneurs de Zelande, qu'en cas qu'ils ne determinent l'affaire de ceste fois, que V. A. le fera evoquer, pour donner contentement à Sa Magesté, et la obliger ausy pour la delivrance de vous soubjects et navires, et desormais pour le libre comerce; car icelle est alteré du peu de chatiment qu'on a faict à ceux quy ont violé ceste aliance par la vente de ses soubjects aux ennemis de la dicte Magesté et de V. A., ce quy a cauzé grand perjudisse et domage, dont il a eu tousjours ceste crainte; ce que V. A. aveq sa prudence remediera, et nous aveq nous bonnes offices le remeterons en bon estadt et retablirons ladicte correspondance pour le service de V. A. et benefice de ceste Estadt, Dieu aydent.

Signé : David Pallache.

Faict à La Haye, le 16^{me} d'august l'an 1638.

*Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644.
— Original.*

CXLVII

LETTRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX A L'AMIRAUTÉ DE ZÉLANDE¹

Ils prient le Collège de mettre fin au procès engagé par Pallache contre Cornelis Ringelsz., car les lenteurs de cette affaire ont amené le Chérif à délivrer des lettres de marque contre les Hollandais. — D'autre part, si ce procès ne recevait pas une solution, l'ambassade qu'on se propose d'envoyer au Maroc ne pourrait partir. — Le Collège sera tenu pour responsable des maux qui pourraient résulter de l'inexécution des instructions des États.

La Haye, 16 août 1638.

En marge : Au collège de l'amirauté de Middelbourg en Zélande, le 16 août 1638. — Plus bas : Pallache.

Les États, etc. — David Pallache, serviteur du roi du Maroc, nous a de nouveau adressé des remontrances et des plaintes sur ce que, malgré nos innombrables lettres et intercessions, il n'a pu encore faire trancher par la justice un procès qu'il a intenté, devant Vos Seigneuries, à Cornelis Ringelsz., quoique ce procès se trouve en état d'être jugé. Aussi, pour hâter la solution du dit procès, le requérant compte-t-il se rendre en personne en Zélande.

C'est pourquoi nous n'avons pas voulu lui refuser ces lettres de recommandation, par lesquelles nous prions instamment Vos Seigneuries de vouloir enfin faire administrer au requérant bon droit et prompt justice dans l'affaire susdite, qui, depuis plus de trois ans déjà, se trouve en état d'être jugée et que néanmoins on a fait traîner sans raison. Nous voulons que Sa Majesté reçoive ainsi satisfaction en cette affaire et soit amenée à retirer les lettres de marque et de représailles qu'elle a déjà délivrées à ceux de ses sujets qui

1. V. Doc. précédent.

sont intéressés dans ce différend¹. Ces lettres, comme nous avons eu le regret de l'apprendre, sont utilisées au grand préjudice de nos sujets et provoquent auprès de nous des plaintes quotidiennes.

Il faut aussi considérer l'ambassade que, sur la requête des sujets hollandais trafiquant au Maroc, nous sommes disposés et résolus à envoyer au roi susdit². Nous voulons qu'elle soit fructueuse et qu'elle tourne à l'avantage et au profit de nos dits sujets. Or, elle ne pourra partir, si l'affaire susdite continue à traîner en longueur, tant le Roi est indigné de cette procédure contraire à toute justice et à toute raison.

C'est pourquoi nous voulons, encore une fois, inviter Vos Seigneuries à bien prendre en considération les motifs sus-énoncés et bien d'autres que nous avons déjà allégués maintes fois, et à faire au plus tôt ce que nous vous demandons, comme vous y obligent votre office et votre serment ; faute de quoi, Vos Seigneuries porteront la responsabilité des maux que ces lenteurs ont déjà produits et produiront encore inévitablement, au grand et irréparable préjudice des sujets des Pays-Bas. Nous serons alors contraints de montrer notre mécontentement à Vos Seigneuries pour n'avoir pas fait justice dans la susdite affaire, qui suscite tant de difficultés.

In margine : Aen 't collegie ter admiraliteyt tot Middelburch in Zeelant, den 16 Augusti 1638. — *Lager* : Pallache.

De Staten etc. — David Pallache, dienaer van den coninck van Marocos, heeft ons wederom op 't nieuws vertoont ende geclacht, dat hy van Ulieden tot noch toe, niettegenstaende onse ontallicke brieven ende intercessien, egeen expeditie van justitie heeft connen erlangen in seeckere saecke, die hy in state van wysen voor Ulieden uytstaende heeft op ende jegens

1. Dans une requête en date du 5 août 1637 que Joseph Pallache avait présentée aux États-Généraux, peu après son retour du Maroc, on lisait déjà que les retards apportés au jugement de l'affaire Ringelsz. étaient cause « que ses jours passés ont faict grands plaintes seux de Salé à la dicté Magedlé, et ont demandé ausy permission pour faire repressaille sour les navires de vous

soubjects ». Le Chérif, ajoutait Joseph Pallache, était contrarié d'entendre ces plaintes « et donnoit pour responce à seux de Salé qu'à mon arrivement yci, V. A. metera ordre et faira faire administrer brese expeditio de justice et chatiment aux comprinses en dicté violence ». *Stat. Gen.*, 7106, *Lias Barb.* 1596-1644.

2. V. *supra*, Doc. CXLV, p. 462.

Cornelis Ringels, ende dat hy oversulcx, om de voorschreven expeditie van justitie te bevorderen, gemeint is sich in persooone derwaerts te vervougen.

Dies wy niet hebben willen onderlaten hem met desen t' accompaneren, ernstlick versoeckende ende begeerende, dat Ulieden alnoch in de voorschreven saecke, die nu over de drie jaren geleden in state van wysen is gebracht geweest ende tot noch toe sonder fundament slepende gehouden, eenmaels willen administreren goet, cort recht ende expeditie van justitie, opdat den hoochstgedachten Coninck deses aengaende mach worden tevreden gestelt ende beweecht tottet intrecken van de brieven van marque ende repressalien, die hy albereyts deses aengaende aen syne geïnteresseerde onderdanen heeft verleent, ende oock, soo wy tot ons leetwesen bericht worden, tot laste van onse ingesetenen worden geëxecuteert, daarvan ons dagelicx de clachten voorcoomen.

Dat oock de ambassade, die wy gemeint ende geresolveert syn op 't versoeck van de ingesetenen deser Landen, op Barbarien handelende, aen den hoochstgedachten Coninck te decreteren, vruchtbarich tot voordeel, proffyt ende welvaren van den staet deser Landen ende de voorschreven onse ingesetenen mach coomen aff te loopen, dat by langer dilay ende treineringe van de voorschreven saecke niet en zal connen geschieden, als synde den meer hoochstgedachten Coninck in eene sodanige onredelickheyt ende tegens alle reden ende recht strydende proceduren te seer ontstelt.

Wy willen Ulieden dan nochmaels vermaent hebben, de voorschreven ende andere redenen meer, die wy Ulieden hier bevoorens dickwils ende meenichmaels hebben te gemoet gevoert, alnoch ter herte te willen nemen, ende vervolgens dit ons versoeck op 't spoedichste naer te coomen ende t' achtervolgen, gelyck Ulieden ampts- ende eetshalven gehouden ende schuldich syn te doen; ende by faute van dien sullen deselve op haer moeten laden de schult van de onheylen, die hier uyt tot irreparable schade van de ingesetenen deser Landen, op Barbarien handelende, syn ende noch verder onvermydelick sullen coomen t' ontstaen, ende sullen wy oock dienvolgens genootsaeckt syn ons misnougen te toonen, ter saecke Ulieden egeen recht ende justitie en administreren in de voorschreven saecke, daeruyt soo veele swaricheit ontstaet.

Actum 16 Augusti 1638.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Minute.

CXLVIII

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Présentation aux États d'une requête en faveur des gens de l'équipage du navire « Erasmus », qui ont fait naufrage au Maroc et sont retenus captifs par Sidi Ali. — Les États étudieront les moyens de les faire relâcher.

La Haye, 1^{er} septembre 1638.

En tête : Mercredi, le 1^{er} septembre 1638.

En marge : Équipage ayant servi sur le navire « Erasmus ». — Ambassade pour le Maroc.

Lecture a été donnée d'une requête qui expose que le navire « Erasmus », équipé par la Chambre de la Compagnie des Indes Occidentales, siégeant à Rotterdam, pour se rendre à la côte de Guinée, a échoué sur la côte du Maroc, les 8 et 9 mai derniers, et que les gens de l'équipage, en tout cinquante et une personnes, ont été retenus dans une misérable captivité par le souverain du pays, nommé Sidi Ali, lequel réside dans une place appelée Iligh, située à trente milles environ à l'ouest de S^{te}-Croix et à une journée de route environ de la côte¹. Les requérants, femmes, mères, sœurs, amis et parents des dits prisonniers, demandent à Leurs Hautes Puissances qu'il leur plaise de s'entremettre pour faire relâcher ces derniers.

Après délibération, il a été résolu d'écrire au sieur Sautyn et à ses associés, marchands d'Amsterdam, lesquels ont déjà sollicité l'envoi d'une ambassade à Salé, de se trouver à La Haye dimanche soir, pour qu'on puisse conférer plus amplement avec eux à ce

1. Iligh est à 110 kilomètres environ au sud d'Agadir (S^{te}-Croix).

sujet et voir, dans le cas où on se déciderait à l'envoi de cette ambassade, s'il y aurait un moyen de délivrer les dits captifs¹.

Boven : Mercury, den eersten September 1638.

In margine : Scheepsvolck gedient hebbende op het schip Erasmus.
— Ambassade naer Barbarien.

Is gelesen seeckere requeste, houdende dat het schip Erasmus, by de camer van de Westindische Compagnie tot Rotterdam geëquipeert nae de cust van Guinea, den 8 ende 9 May lestleden, op de cust van Barbaria is gestrant ende het scheepsvolck tot een en vyftich persoonen in 't getal ellendichlick gevangen wort gehouden by den oversten van dat landt, genaempt Sydely, wonende in een plaets genaempt Ylie, synde gelegen ontrent dertich mylen bewesten S^t Cruys ende ontrent een dach reysens van de zeeant, versoeckende mits dien de vrouwen, moeders, susters, vrunden ende magen van de voorschreven gevangenenen, dat Haer Hoog Mogende soudén gelieven te moyenneren dat de voorschreven gevangenenen soudén mogen worden gerelaxeert.

Waerop gedelibereert zynde, is goetgevonden ende verstaen, dat men sal schryven aen sieur Sautyn cum sociis, coopluysen tot Amsterdam, hier bevoorens gesolliciteert hebbende een ambassade naer Salee, dat zy op Sondach avont alhier in den Hage willen zyn, om met deselve op dat stuck verders te spreekén ende by voortganck van dien te sien off de verlossinge van het voorschreven volck sal connen te wege gebracht worden.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 587, f. 463 v°.

1. La délivrance de ces captifs, d'abord confiée à Isaac Pallache (V. *infra*, Doc. CLV, p. 496), devint, après l'échec de celui-ci (V. *infra* p. 530, Sommaire), l'un des objets de la mission de Antoine de Liedekerke (V. *infra*, p. 510).

CXLIX

CONVENTION ENTRE LES ÉTATS-GÉNÉRAUX
ET SAMUEL SAUTIN¹

Un ambassadeur ira au Maroc pour obtenir réparation des dommages subis par les Hollandais et renouveler le traité d'alliance avec le Chérif. — Un navire de guerre sera équipé pour l'ambassadeur par la Généralité. — Les frais de l'ambassade seront avancés par Samuel Sautin et les autres armateurs du navire « Prins Hendrick », à qui la Généralité souscrira une obligation de quinze mille florins. — Mesures fiscales qui permettront aux États de rentrer dans leurs déboursés. — Conventions pour le cas d'échec ou de naufrage de l'ambassade.

Amsterdam, 26 octobre 1638.

En marge, alia manu : Lu le 29 octobre 1638.

De la part de l'État il sera envoyé au roi du Maroc un homme capable, investi du titre d'ambassadeur et pourvu d'instructions et lettres de créance, en bonne forme, pour le recouvrement des navires et marchandises saisis, la délivrance des captifs et le renouvellement du traité de paix et d'amitié entre le dit roi du Maroc et les Pays-Bas.

Pour le voyage aller et retour du dit ambassadeur il sera équipé un bon vaisseau de guerre aux frais de la Généralité.

Les frais de cette ambassade, ainsi que des présents et cadeaux que le gouvernement jugera utile de faire, seront tous avancés par les marchands armateurs du navire « Prins Hendrick », détenu à Salé.

En conséquence, il sera délivré à ces armateurs, avant le départ du dit ambassadeur, une obligation de quinze mille florins à la charge de la Généralité, aux intérêts du denier seize par an.

1. Sur les origines de cette convention, V. *supra*, Doc. CXLV, p. 462, et les notes.

Pour acquitter cette obligation et les intérêts et pour couvrir l'excédent de frais que pourrait nécessiter l'ambassade susdite, les navires et marchandises dont celle-ci amènera la restitution seront frappés d'une taxe de dix à douze pour cent en sus des droits de convoi ordinaires. Et au cas où les taxes susdites paraîtraient insuffisantes pour produire la somme requise, le déficit sera comblé par une taxe sur les navires et marchandises allant au Maroc et en revenant.

Les prises que le vaisseau ferait éventuellement, au cours de son voyage, seront au bénéfice du pays. Quant aux présents qu'on recevrait peut-être du roi du Maroc ou d'autres personnes, les armateurs susdits n'en auront pas la disposition.

Au cas où la paix ne serait pas rétablie et où l'ambassade demeurerait sans résultats, les armateurs seront autorisés à reprendre, au retour du vaisseau, les présents que l'ambassadeur emportera d'ici. En ce cas, la contribution de la Généralité ne sera que de cinq mille florins.

Mais si le vaisseau (ce qu'à Dieu ne plaise !) venait à périr, les susdits quinze mille florins et les intérêts de ce capital seront payés aux armateurs de la part de la Généralité, à cette condition, cependant, que cette somme et les autres dépenses à faire par le pays en vue de l'ambassade (exception faite seulement pour le navire et son équipage) seront toujours récupérées par une taxe sur les marchandises qui seront ultérieurement exportées au Maroc ou en seront importées.

Toutes ces conditions, ayant été acceptées et signées par les armateurs susdits, seront également souscrites au nom du gouvernement qui, à la première occasion, dépêchera un homme capable comme ambassadeur.

Nous soussignés acceptons de prendre à notre charge les conditions précitées et d'avancer, par provision, la somme requise.

A Amsterdam, 1638, le 26 octobre.

Signé : Samuel Sautin, P^r Trip, Selio Marcellus, Gab. Marselis, le jeune ¹.

1. Le 3 novembre 1638, les États-Généraux décidèrent que la province de Zélande

serait priée d'adhérer à ce projet d'ambassade, comme l'avaient déjà fait les autres

In margine, alia manu: Lectum den 29^{en} October 1638.

Van wegen den Staedt sal werden gedespicieert een habil persoon, versiert met den titel van ambassadeur ende behoorlicke instructie ende brieven van credentie aen den coninck van Maroques, tot recouvrement van de schepen ende aengehouden goederen, vrymaeckinge van de gevangens, mitsgaders vernieuwinge van vrede ende vrientschap tusschen den welgemelten coninck van Maroques ende desen Staedt.

Tot coste van het gemeene lant sal werden geëquipeert een bequaem oorloechschip om gemelten ambassadeur derwaerts ende wederom thuys te brengen.

De kosten van deselve ambassade met de presenten ende vereeringen, die de regieringe geraden sal vinden gedaen te worden, zullen alle te samen verschooten werden by de geïnteresseerde coopliden in het schip Prins Heyndrick, tot Sale gedetineert.

Des sal aen deselve geïnteresseerde voor het vertreck van den ambassadeur werden verleent een obligatie van vyftien duysent gulden tot laste van de Generaliteyt, houdende interest tegens den penningh sestien in het jaer.

Omme welcke obligatie met den interest van dien te voldoen ende te vervallen 't geene de voorschreven ambassade meer soude mogen comen te costen, sullen, boven de ordinaris convoyen, de schepen ende goeden, die door de ambassade sullen werden gelibereert, beswaert werden met eene impositie van 10 à 12 per cento. Ende ingevalle tot alle 't geene voorschreven is hetselve niet genoegsaem bevonden wert, soo sal het cort aldan gevonden werden op de schepen en goederen, gaende ende comende van Barbarien.

De prinsen, die het schip op de reyse soude mogen doen, sullen ten proffyte van het Lant werden geapliceert. Ende aengaende de presenten die den coninck van Maroques ofte andere soude mogen doen, daerover sullen de geïnteresseerde voornoemt niet hebben te disponeren.

Soo de vrede niet getroffen ende de ambassade vruchteloos comt uyt te vallen, sullen de geïnteresseerde ter wedercomste van het schip de presenten, die den ambassadeur van hier sullen wesen medegegeven, naer haer mogen nemen, ende het Lant alleenlick dragen vyff duysent gulden.

Doch soo het schip ('t welck Godt verhoede) mocht comen te verongelucken, sullen de voorschreven vyftien duysent gulden met den interest

CONVENTION ENTRE LES ÉTATS-GÉNÉRAUX ET SAMUEL SAUTIN 475

van dien van wegen de Generaliteyt aen de geïnteresseerde werden voldaan; met dien verstande nochtans dat alle hetselve ofte andere onkosten ter saecke van de ambassade by den Lande te doen (het schip met de equipage van dien alleen uytgesondert) wederom sullen werden gevonden over de goederen, die naermaels naer Barbarien gevoert ofte van daer gebracht sullen werden.

Alle welcke conditien by de geïnteresseerde voornoemt aengenomen ende onderteyckent synde, van wegens de regieringe mede sullen gepresteert ende met den eersten een bequaem persoon tot de ambassade werden gedespicieert.

Wy ondergeschreven syn tevrede de conditien hier vooren verhaelt tot onsen laste te nemen, ende by provisie de penningen gerequireert te verschieten.

In Amsterdam, 1638, den 26 October.

Was onderteeckent : Samuel Sautin, P^r Trip, Selio Marcellus, Gab. Marselis, de jonge.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Loketkas, Loquet V, Littera W, n^o 25. — Copie contemporaine.

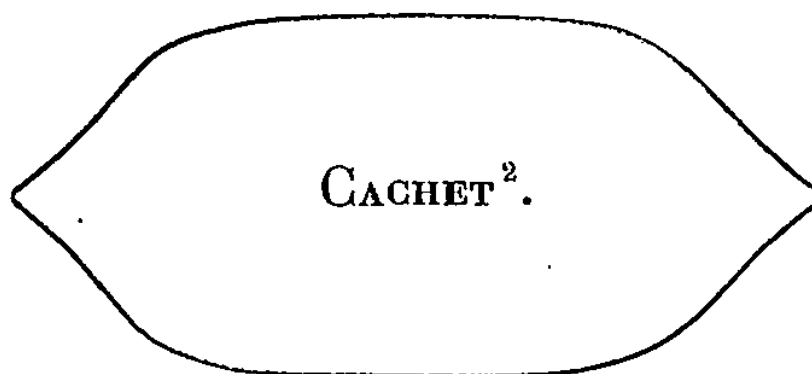
CL

LETTRE DE MOULAY MOHAMMED ECH-CHEIKH EL-ASEGHIR
AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX¹

Il a fait connaître aux États dans une lettre antérieure ses intentions amicales et il compte sur leurs sentiments réciproques. — A l'instigation du consul des Pays-Bas à Salé, des navires hollandais ont empêché ses propres vaisseaux de communiquer avec les défenseurs de la Kasba. — Il prie les États d'intervenir et de blâmer leur consul. — Recommandation en faveur des Pallache.

3^e Décade de Ramadan 1048 — 25 janvier-3 février 1639.

عن الامر العلي الامامي المجاهدي الحمدي الشينجي الحسني المويدي
الناصر لدين الله



ايد الله بعزیز نصره اوامره العلية وظهر اجناده المباركة والويته العلوية
وخلد ماآثره الشريبه الحسنية

1. La présente lettre fut remise le 24 novembre 1639 par David Pallache aux États-Généraux. Ceux-ci décidèrent que, bien qu'elle fût accompagnée d'une traduction espagnole, elle serait soumise à Jacob Gool pour être traduite en néerlandais. *Resol., reg. 588, f. 640 v^o*. Elle leur fut renvoyée par Gool accompagnée de sa

traduction et d'une lettre transmissive en date du 28 novembre 1639. Il en existe une autre traduction néerlandaise faite sur la version espagnole, qui était signée de Moïse Pallache. Tous ces documents, sauf le texte espagnol, qui n'a pu être retrouvé, sont conservés ensemble.

2. Le signe de validation est un timbre

صدر هذا المكتوب العليّ الاماميّ الكريم المحمديّ الشينخي الحسني
 الهاشمي السلطاني عن الامر العليّ النبوي الشريف العلوي الذي دانت
 بطاعته الكريمة الممالك الاسلامية وانفادت لدعوته الشريفة سائر الافطار المغربية
 وخضعت لاوامره جباره الملوك السودانية وافطارها الفاصية والدانية
 الى الجماعة التي لها العفول الواجرة والتدبير ولها احكام السياسة في كل
 جليل من الامور وحفير الرؤساء الانجاد اولى الإصابة في الاصدار والايراد
 جماعة الأستاذ

امابعد ففدكنا كتبنا لكم قبل هذا في سالب التاريخ كتابا ووجهناه
 اليكم صحبة خدينا الذمي يوسف بلياش برسم تجديد العهود القديمة وتقرير المحبة
 القديمة التي كانت بينكم وبين والدنا واسلافنا الكريمة فدسهم الله تعالى واعلاما
 لكم اننا متمسكون بتلك العهود وبافون على ماتأصل من المحبة وعندنا انكم
 متمسكون كذلك بها وانكم لا تخرجون عنها وبنينا على ذلك واعتقدناه اعتقادا
 صحيحا لا يتحول

وفي هذه الايام كتب لنا خدامنا الذين بفصبة سلا امنها الله كتابا ذكروا

humide improprement appelé cachet *thaba*,
 de la forme que nous figurons. On lit sur
 l'exergue :

ان الله يامر بالعدل والاحسان وايتاء ذى
 القربى وينهى عن البهشاء والمنكر والبغى
 يعظكم لعلكم تذكرون

« Dieu commande la justice, la bienfai-
 sance et la libéralité envers les parents. Il
 défend le crime, l'injustice et la calomnie.
 Il vous éprouve afin que vous réfléchissiez. »
 Coran, XVI, 92. V. un fac-similé de cette
 lettre Pl. IX, p. 478. Pour une descrip-
 tion plus complète, V. H. DE CASTRIES, *Les
 lettres missives des chérifs saadiens. — Essai
 de diplomatie chérifienne.*

فيه ان فاربا من فوارب تجار بلادكم اضر بهم في المرسى ومنعهم من دخول
سفننا التي نوجه اليهم ومن خروجها والذي حملهم على ذلك هو الكونصول
اوامينك لانه كان معهم في داخل الفصبة ثم خرج من عندهم وذهب عند
اولئك المبسدين واتفق معهم على ذلك البعل الذي ارتكبوه وديروه ونحن
تحقق عندنا ان ذلك البعل بغير اتفافكم وبغير امركم فكتبنا لكم هذا الكتاب
لتكونوا على بصيرة من هذه المسالة ولتكلّموا تجاركم ينتهون عنها وتكتبوا ايضا
للكنصول بهذا المقتضى وترجوه ولا تقبلوا له ارتكاب مثل ذلك
واغراضكم بمقامنا العلى مفضية وبالفبول مرعية لما بيننا وبينكم من العهود
والحبة ونعهد اليكم ان تستوصوا خيرا واحسانا بخدينا يوسف بلياش وولده
وتجروهم على ما تعودوه من توفيرهم واحترامهم
وهذا موجه اليكم وبه كتب في اخر رمضان المعظم ثمانية واربعين

والب

*Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644.
— Original¹.*

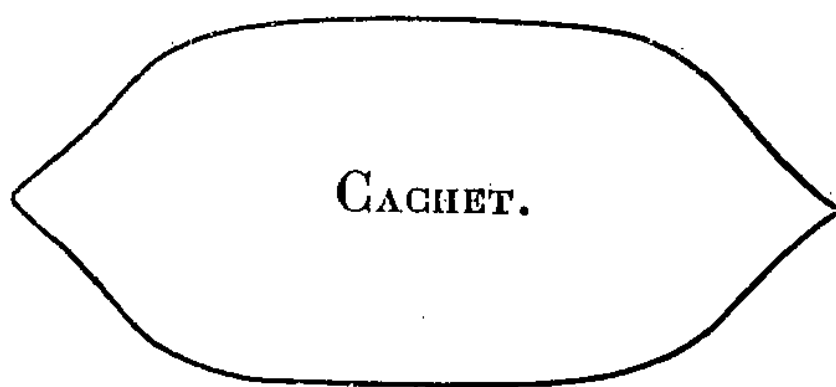
1. Cette lettre mesure 41×25 centimètres. Elle est repliée six fois sur elle-même.

CL^{bis}LETTRE DE MOULAY MOHAMMED ECH-CHEIKH EL-ASEGHIR
AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

(TRADUCTION)

3^e Décade de Ramadan 1048 — 25 janvier-3 février 1639.

Par l'ordre auguste, imamien, moudjahidien¹, cheikhien, hassénien, mouaydien², de l'auxiliaire de la religion de Dieu.



Que Dieu affermisse de son puissant appui son auguste autorité, qu'Il donne la victoire à ses troupes bénies et à ses étendards alaouiens, qu'Il perpétue ses traces chérifiennes et hasséniennes !

Émane ce message auguste, imamien, noble, mohammedien, cheikhien, hassénien, hachémien, sultanien, de l'autorité éminente, prophétique, du chérif alaoui, celui qui a rallié à sa domination bienfaisante les empires de l'islam, dont les pays du Maghreb acceptent la noble juridiction et sous les ordres duquel se courbent les puissants souverains du Soudan et de ses dépendances proches ou lointaines.

A l'Assemblée à l'esprit étendu, prudente dans ses conseils, à

1. Moudjahidien المجاهدى, c'est-à-dire :
du combattant pour la foi.

2. Mouaydien المويدي, c'est-à-dire : de
l'assisté [de Dieu].

qui incombent l'administration et le gouvernement dans les plus importantes comme dans les moindres affaires, aux notables distingués qui apportent en toutes choses la plus saine appréciation, l'Assemblée des États.

Nous vous avons précédemment écrit une lettre que nous vous avons fait parvenir par notre serviteur le Juif Joseph Pallache¹. Elle avait pour objet de renouer les anciennes alliances et de continuer les relations d'amitié que vous entreteniez autrefois avec notre père et nos nobles ancêtres. — Que Dieu Très-Haut les sanctifie ! — Nous vous faisons connaître notre intention de demeurer fidèle à ces accords et à ces bonnes relations. Nous pensons que vos intentions sont les mêmes et que vous ne vous écartez pas de cette ligne de conduite. Nous sommes donc fondé à ajouter une foi inébranlable à ces engagements qui ne doivent subir aucune altération.

Or, nos sujets qui se trouvent dans la kasba de Salé — que Dieu la sauve ! — nous ont écrit, ces jours derniers, pour nous faire savoir que des vaisseaux² marchands de votre pays leur causaient un grand dommage parce qu'ils bloquaient le port dont ils interdisaient à nos vaisseaux l'entrée et la sortie. Ils ont agi ainsi à l'instigation du consul hollandais. Celui-ci, en effet, après avoir résidé dans la Kasba avec nos sujets, les a quittés et est allé à bord rejoindre ces forbans qui ont suivi ses conseils³.

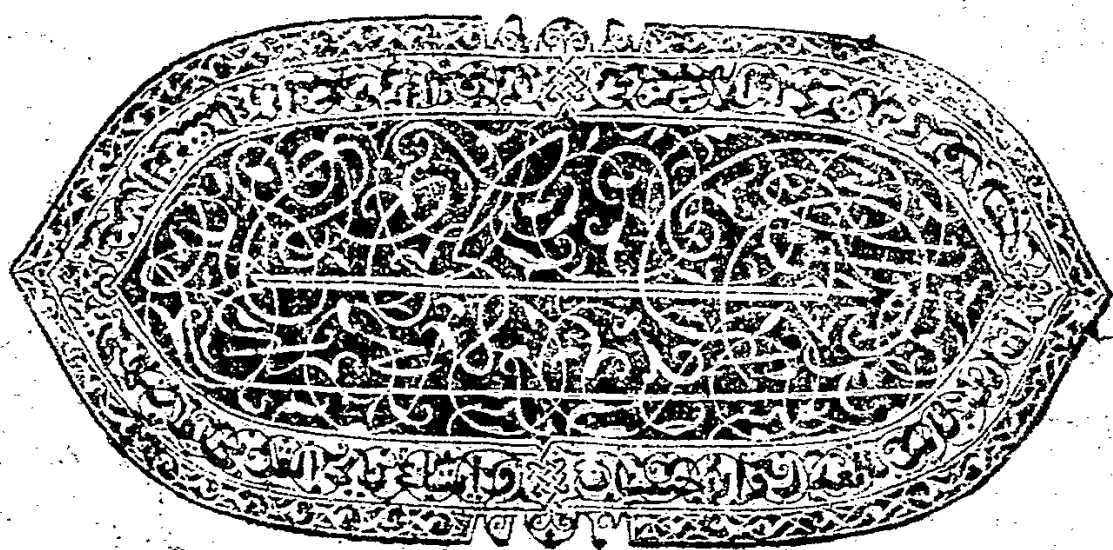
1. V. *supra*, Doc. CXXXIII, p. 428.

2. L'original porte : *فارباً من فوارب* un vaisseau d'entre les vaisseaux ; mais, un peu plus bas, l'auteur laisse entendre qu'il s'agit de plusieurs vaisseaux.

3. A la suite de troubles intérieurs, la kasba de Salé-le-Neuf se trouva occupée, dans l'été de 1637, par des Andalous partisans de Moulay Mohammed ech-Cheikh. Ce dernier, dans la même année, avait réussi à leur faire passer des renforts par mer. Depuis ce temps, la Kasba tenait tête aux Hornacheros installés dans la ville de Salé-le-Neuf et soutenus par Sidi el-Ayachi. La situation de la garnison devenait de plus en plus critique. Elle se demandait à qui, de l'Espagne ou de l'Angleterre, elle remet-

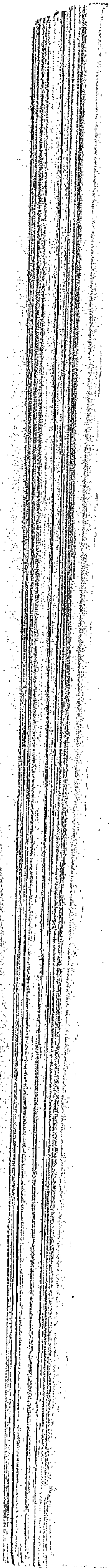
trait le soin de la défendre (septembre 1638). Ces deux puissances multipliaient les avances intéressées, dans l'espoir de s'emparer de la Kasba. V. *1^{re} Série*, France, t. III, Introduction critique, pp. 196-197. L'incident auquel le Chérif fait ici allusion fit l'objet d'une requête présentée par David Pallache aux États-Généraux. V. *infra*, Doc. CLVIII, p. 505. Il est dit ailleurs (V. *infra*, p. 515, 516) que le consul hollandais faisait cause commune avec Sidi el-Ayachi. On a vu ci-dessus (Doc. CXXI, CXXII, CXXIII, pp. 383, 385, 391) la nomination par les États-Généraux de Juriaen van Bystervelt comme consul des Pays-Bas à Salé. D'après un inventaire des archives de la Compagnie du Commerce du Levant en cours de rédac-

عن مولانا علي بن أبي طالب رضي الله عنه



أيد الله دعوتهم، وأمرهم العلية، وكبر أجناسهم، والوليت العلوية، وخلصهم من القربة العسيرة
 صرحوا بالحق، العلوي مامي الكرم المحمدي الشيعي الحسن الهادي السلفاني عن علي بن
 النعمان الشريفة العلوي الزعماء بكاعتهم الكريمة الهاديا لسلامية، وإفادهم لرغبة القربة مامي السلفاني
 وخضعوا لأمرهم جباري الملوك السورانية، وأفادهم الفاضلة والذاتية إلى الحج — جماعة الله العزول
 الزاوية والتدبير، وأحكام السياسة بكل جليلهم في أمور وحفيهم الزوايا، وأولادها طاعة في الإصلا
 ولما إلهام جماعة لا شياخص أنما بعرفنا كتبنا لكم في هذا الزمان سالتنا الطابع وكما رجاء
 الذي خصه خيرنا الذي يوسف بلياشي مع قسريد العبود العزيمة، ونفهم الحجة العزيمة إلى كرات بينك
 ونزول الدنيا وأصلها الكريمة فترسم الله تعالى وأعلامكم أنما تمسكون بتلك العبود، وبنا فور على ما نطرح الحجة
 وعبرنا أنكم تمسكون بربكم، وأنكم لا تمسكون عننا، ونسبنا على ذلك واعتقدنا، واعتقاد أصحابنا
 في هذا العلم كتبنا خلاصنا الذي يفصيه سلا أئمتنا الله كتابا ذكر واجبنا أن نأمر فوارنا بسلامكم
 أصرونا في الرشي ومنعهم من دخول سفينة الله نوجه اليهم من رخصهم، والذين خلعهم على ذلك هو أن يكون
 أقلابنا لأنه كل من مع في داخل الفصية ثم خرج من عندهم ومنه ما عند أولئك البشير، وأنفق مع على لا يعط
 الذي ارتكبه وخبرنا ونحس تحقق عننا أن ذلك العمل غير اتفاقكم ونفهم أنكم فكتبنا لكم هذا الكتاب
 لتكونوا على بصيرة من أمثلته وتكلموا بالحق وتتقوا عنه وتكتبوا أيضا للصلوات بآية النفس في خبري،

Demoulin freres Sc.



LETTRE DE MOULAY MOHAMMED ECH-CHEIK AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX 481

Nous sommes bien persuadé que ces actes ont été commis sans votre assentiment et contre vos ordres. C'est pourquoi nous vous adressons cette lettre pour vous informer de cette situation ; vous donnerez à vos trafiquants des instructions pour faire cesser ces troubles.

Vous voudrez bien aussi écrire au consul au sujet de cette affaire pour le blâmer et lui faire savoir que vous n'admettez point sa manière d'agir.

Quant à tout ce que vous désirerez vous procurer dans le royaume de Notre Haute Majesté, nous vous l'accorderons bien volontiers, en considération de nos accords et de notre amitié réciproque.

Nous vous recommandons chaleureusement notre serviteur Joseph Pallache ainsi que son fils et nous voudrions qu'ils fussent traités comme ils l'ont été dans le passé et entourés de respect et de considération.

Voilà le motif de cette lettre, écrite dans la dernière décade du mois vénérable de Ramadan mil quarante-huit.

tion, il aurait rempli cette charge de 1636 à 1638. Ce serait donc à la suite des circonstances rapportées dans la présente lettre qu'il aurait quitté son poste.

CLI

REQUÊTE DE JOSEPH COHEN AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

Le marabout Sidi Mohammed el-Ayachi, qui tient sous sa domination une grande partie du Maroc, a donné des preuves de ses bonnes dispositions à l'égard des Pays-Bas en faisant mettre en liberté de nombreux Hollandais, sur la demande de Benjamin Cohen. — Il a chargé le dit Benjamin Cohen de faire venir des Pays-Bas deux cents quintaux de poudre à canon. — Joseph Cohen prie les États d'autoriser cette exportation.

26 mars 1639.

Au dos : Requête de Joseph Cohen, présentée au nom et de la part de son frère Benjamin Cohen, domicilié à Salé au Maroc.

En tête : Requête présentée à Leurs Hautes Puissances par Joseph Cohen, au nom et de la part de son frère Benjamin Cohen, domicilié à Salé au Maroc.

En marge, alia manu : A remettre aux sieurs Rantwyck, Terestein et Vosbergen, qui examineront cette requête, entendront Joseph Cohen et rendront compte du tout. — Fait le 26 mars 1639. — *Signé :* Cornelis Musch. 1639¹.

Le requérant expose à Vos Hautes Puissances que, présentement, les villes de Tétouan et de Fedala, ainsi qu'une grande partie du Maroc, se trouvent sous la domination du santon Sidi Mohammed el-Ayachi, qui a mis le siège, depuis longtemps déjà, devant la

1. V. la Résolution des États-Généraux du 26 mars, *reg.* 588, *f.* 153. Sur le rapport des commissaires, les États accordèrent, le 29 mars, à Joseph Cohen, l'autorisation d'exporter vingt mille livres de poudre à

canon pour Sidi el-Ayachi, à la condition qu'il payerait les droits de sortie. *Ibid.*, *f.* 158. Joseph Cohen est qualifié dans ces deux Résolutions de Juif portugais résidant à Amsterdam.

kasba de Salé et qui est maître du Vieux Salé et du pays d'alentour¹. Ce personnage est très bien disposé pour Vos Hautes Puissances et désire leur alliance. Il témoigne beaucoup d'amitié et de faveur aux sujets de Vos Hautes Puissances qui résident là bas et il les traite fort bien, comme on l'a vu dans beaucoup de circonstances et dernièrement encore dans le cas suivant.

Le navire de Gerit Pieterssen, de Hoorn, qui venait de Gênes et allait passer le Détroit pour rentrer aux Bays-Bas, a échoué l'année dernière aux environs de Tétouan et tout l'équipage a été réduit en esclavage. A la requête du consul qui réside là-bas², Benjamin Cohen, qui a beaucoup de crédit auprès de Sidi Mohammed et de ses serviteurs, a tant fait à la fin, que non seulement il a obtenu la relaxation des esclaves qui se trouvaient sur le territoire du dit santou, mais que celui-ci lui a donné seize cents réaux de huit pour racheter tous les esclaves détenus ailleurs, en dehors de son territoire, et qu'il a fait remettre en pleine liberté dix-sept personnes qui sont maintenant libres, à Salé, et vont revenir avec le dit capitaine Gerit Pieterssen sur le navire de Klaas Wiboutsen, lequel doit partir un de ces jours de là-bas³.

Il a fait tout cela par sympathie pour Vos Hautes Puissances et ne demande rien d'autre, en échange de ces bons procédés, que leur amitié.

Il a prié le dit Benjamin Cohen de faire venir, à un prix raisonnable, deux cents quintaux de poudre à canon. Benjamin Cohen l'a promis, comptant que Vos Hautes Puissances ne s'y opposeraient pas, vu les bonnes dispositions que Sidi Mohammed montre pour Vos Hautes Puissances et les grands services qu'elles peuvent attendre de son amitié.

Le requérant ne doute point que ce dernier n'en vienne à solliciter l'alliance de Vos Hautes Puissances. C'est ce qu'il exposera plus au long, de vive voix, à Vos Hautes Puissances, en même temps que l'état de choses actuel au Maroc, quand elles lui donneront audience.

1. Sur le marabout Sidi Mohammed el-Ayachi, l'étendue de sa domination au Maroc et ses luttes contre la kasba de Salé-le-Neuf, V. *supra*, pp. 286-288, 480, note 3 et 1^{re} Série, France, t. III, Introduction cri-

tique, *Les Moriscos à Salé et Sidi el-Ayachi*, pp. 187-198.

2. Sur ce consul, V. *supra*, p. 480, note 3.

3. Cf. *infra*, pp. 515, 516.

Le dit Benjamin Cohen, le consul et le capitaine Gerrit Pieterssen sont demeurés caution de la livraison de la poudre susdite, à défaut de quoi ils payeront les seize cents réaux de huit que Sidi Mohammed a payés pour les esclaves.

Ainsi Joseph Cohen, agissant au nom que dessus, demande la permission d'embarquer, francs de droits, dans un ou plusieurs navires, deux cents quintaux de poudre pour Tétouan ou Salé.

Ce que faisant, etc.

Op den rug : Remonstrantie voor Josef Coen, wt den name ende van wegen zyne broeder Benjamin Coen, woonende tot Sale in Barbarien.

Boven : Remonstrantie aen Haere Hoog Mogende overgegeven door Josef Coen, wt den naeme ende van wegen zyne broeder Benjamin Coen, woonende tot Sale in Barbarien.

In margine, alia manu : Sy gestelt in handen van de heeren Rantwyck, Terestein en Vosbergen om te visiteren, examineren, Joseph Coen te hooren ende van alles rapport te doen. Actum 26 Marty 1639. — *Was geteekend* : Corn. Musch. 1639.

Werdt aen Uwe Hoog Mogende vertoont, dat jegenwoordich tot Tituan, Fedala, ende een groot deel van Barbarien domineert den heiligen Cid Maamed Layacke, dewelcke mede al over lange belegert heeft het kastel van Sale, en is meester van Hout Sale en syne circumstantien. Denselven is Uwe Hoog Mogende seer toegedaen en disereert Uwe Hoog Mogende alliantie, bewysende alle vrindtschap, gunste en goet tractement aen Uwe Hoog Mogende onderdanen aldaer residerende, alsoo 't selve in veel oco-rentien betoont heeft.

Alsoo lest gebleken heeft, dat synde ontrent Tituan de voorleden jaer gestrandt en gebleven het schip van Gerit Pieterssen van Horn, komende van Geneua off wt de Straete naer dese landen, ende aldaer al het volck slaven gemaect, is eyndelick soo veel te wege gebracht door Benjamin Coen, dewelcke met deselve Cid Maamed en syne dienaeren seer veel vermach, daertoe versocht synde door den conseul aldaer, dat niet alleen vryheyt gecregen heeft voor de slaven die onder zyne gebiet waeren, maer mede gegeven heeft sestien hondert realen van achten, om te doen rançonneren alle de slaven die elders wt syn gebiet waeren, ende in volcomen vryheyt doen stellen seventhien parsonen, dewelcke tot Sale jegenwoordich vry syn ende overcomen sullen met de voornoemde schip-

per Gerit Pieterssen in 't schip van Glas Wiboutsen, die alle dagen van daer is verwachtende. Hebbende alle hetselve gedaen door de goede gunste, die hy Uwe Hoog Mogende is toedragende, begeerende niet anders voor deselve weldaet als Uwe Hoog Mogende vrintschap. Ende heeft begeert op deselve Benjamin Coen, dat hy soude laeten ontbieden twee hondert quintalen boscruyt en dat voor eene redelycke prys. 't Welck de voornoemde Benjamin Coen belooft heeft te doen, betrouwende dat Uwe Hoog Mogende 't selve sullen toelaeten, gesiën de goede genegentheyd, die deselve Cid Maamad Uwe Hoog Mogende is toedragende, ende dat de vrintschap van deselve Cid Maamad Uwe Hoog Mogende seer dienstich is. Niet twyffelende, off deselve U Hoog Mogende aliantie sal doen versoucken, als breeder mondelinge Uwe Hoog Mogende sullen remonstreren, beneffens de jegenwoordigen staet van de gelegentheyd aldaer, in communicatie met deselve commende.

Ende is deselve Benjamin Coen beneffens den consul ende de schipper Gerit Pieterssen borch gebleven, om 't selve cruyt aldaer te leveren, ofte by gebreck van dien te zullen betaelen de sestien hondert realen van achten, die hy voor de slaven betaelt hadde.

Soo versouct Josef Coen, in de naeme als boven, consent om twee hondert quintalen cruyt vry te mogen schepen in een off meer schepen naer Tituan off Sale. 't Welck doende etc.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Original.

CLII

REQUÊTE DE DAVID PALLACHE AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX¹

Il a appris que les États avaient autorisé Joseph Cohen à exporter des munitions de guerre destinées au santon Sidi el-Ayachi. — Ce dernier est un vassal rebelle du Chérif. — Il n'a d'ailleurs rien demandé personnellement. — Les esclaves qu'il aurait délivrés ne sont pas encore arrivés aux Pays-Bas. — Joseph Cohen a trompé les États. — Pallache prie ceux-ci de suspendre leur autorisation jusqu'à plus ample informé.

La Haye, 10 avril 1639.

Au dos : David Pallache, agent du roy de Marroques.

En marge, alia manu : Sy gestelt in handen van de heeren Rantwyck ende Terestein om te visiteren, examineren ende daervan rapport te doen. — Actum 13 Aprilis 1639. — *Was geteekend :* Corn. Musch, 1639².

Hauts et Puissents Seigneurs Messieurs les Estads-Generaulx du Pays-Bas-Uny,

Alia manu : Lectum 13 April 1639.

David Pallache, agent du roy de Marroques, dict come il a entendu que V. A. a consenty à un Portuguez d'Amsterdam de pouvoir transporter vingt mil livres de poudre pour le santon Hamet el-Ayaxy¹, dont il remonstre à V. A. que dict santon est rebelle à ladicté Magesté, et que dicte monition est en grand perjudice à

1. V. Doc. précédent.

2. V. la Résolution des États-Généraux du 13 avril, *reg.* 588, *f.* 186^{vo}. Il fut égale-

ment décidé d'écrire à l'amirauté d'Amsterdam pour qu'elle suspendit, jusqu'à nouvel ordre, l'autorisation accordée à J. Cohen.

ladicte Magesté et ausy en desreputation de V. A., come amis et aliez sy longtemps du Roy, mon maistre. Et V. A. pourra considrer que, en cas que ladicte Magesté seroit en grand guerre, come ledict Portuguez vous a faict croire, que en telle ocasion V. A. devoit assister ladicte Magesté et non pas ses rebeles vassales. Utre encore que ledict santou ne vous a point escrit ny demandé aucune monision, ny le consul de V. A. vous a escrit pour l'envoy de dicte monision ; et ausy que de dicts prisioneres n'a point encore venu persone en ceste Estadt. De sorte que ledict Portuguez vous a abuzé pour faire son particullier porfict et se congracier aveq le santou.

Dont supplie à V. A. de la part du Roy, mon maistre, de vouloir ampecher qu' dicte monision ou acte soit arresté jousques à tant que V. A. aye autre aviz de vostre consul par les navires que nous atendons de jour en autre de Salé et Safy.

En quoy V. A. obligera Sa Magesté, et ce seroit office et correspondence d'amis et aliez.

A La Haye, le 10 d'avril l'an 1639.

Signé : David Pallache.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Original.

CLIII

REQUÊTE D'ISAAC PALLACHE¹ AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

Il fait valoir les avantages que les Hollandais pourront retirer de l'amitié du marabout Sidi Ali ben Moussa. — Il demande l'autorisation de porter à ce dernier des munitions de guerre, avec une lettre des États. — Ce service leur vaudra les bonnes dispositions du marabout et la délivrance des captifs hollandais. — Isaac Pallache assure qu'en échange il rapportera du salpêtre aux Pays-Bas.

Leyde, 13 avril 1639.

Au dos : Requête. Isaac Pallache, domicilié à Leyde.

En tête, alia manu : Lu le 13 avril 1639.

En marge, alia manu : A mettre entre les mains des sieurs Rantwyck et Terestein pour qu'ils en rendent compte après lecture et examen. — Fait le 13 avril 1639. — *Signé :* Cornelis Musch. 1639².

Aux Hauts et Puissants Seigneurs États-Généraux des Pays-Bas-Unis,

Isaac Pallache, domicilié à Leyde, expose respectueusement ce qui suit :

Il y a quelques mois, il s'est efforcé de démontrer à Vos Hautes Puissances, par sa requête, que les Pays-Bas auraient intérêt à ce que de bonnes relations s'établissent entre Vos Hautes Puissances et le grand marabout Sidi Ali³.

1. Sur ce personnage, V. *supra*, p. 399, note 2, Doc. CXXXVI, p. 438, *infra*, Doc. CLXIV, p. 530, et Pays-Bas, t. V, notice biographique.

2. V. la Résolution des États du 13 avril

1639, *reg.* 588, f. 187 v^o. — Sur la mission qui fut confiée à Isaac Pallache, V. *infra*, p. 496, note 1.

3. Sur ce personnage, V. *supra*, p. 288 et note 3.

En premier lieu, on étendrait, par ce moyen, les rapports commerciaux des Pays-Bas avec le Maroc, puisque Safi, où nos nationaux exerçaient jadis en sécurité leur trafic, vient d'être donné à bail aux Anglais¹.

Deuxièmement, les navires allant aux Canaries, en Guinée et dans les deux Indes, auraient, pour se réparer et se ravitailler, quelques places sûres, qu'ils ne trouveront nulle part ailleurs que dans la région soumise à Sidi Ali².

Troisièmement, la Compagnie des Indes Occidentales, qui trafique en Guinée, pourrait recevoir, aux moments critiques, des secours de Sidi Ali, dont le territoire s'étend jusqu'à la Guinée.

En dernier lieu, on obtiendrait, grâce à ces bonnes relations, la mise en liberté de cinquante et un Hollandais, qui, partis, l'année passée, de la Meuse, sur le navire « Erasmus » et échoués par malheur sur le territoire du marabout, y ont été réduits à un esclavage misérable³.

Or, comme lui, Pallache, vient d'apprendre avec certitude que le susdit grand marabout Sidi Ali, de même que Sidi Ahmed el-Ayachi, son allié, sont dépourvus de munitions, il prie très humblement Vos Hautes Puissances qu'elles daignent lui donner l'autorisation de porter à Sidi Ali trente mille livres de poudre à canon, mille quintaux de balles, mille mousquets et six mille piques, et lui accorder, en même temps, des lettres de recommandation pour le dit Sidi Ali.

Il espère, avec l'aide de Dieu, rendre, par ce service, les Pays-Bas si agréables à Sidi Ali, que celui-ci sera le premier à offrir son amitié à Vos Hautes Puissances, et que les cinquante et un Hollandais prisonniers et enchaînés seront remis en liberté. Leur délivrance, autrement, serait très difficile, car il y a parmi eux bien des gens sans fortune, qui n'ont pas les moyens de payer leur rançon ou d'acheter quelques présents.

En échange des munitions susdites, lui, Pallache, assure Vos

1. Les droits de douane des ports de Safi et d'Aïer avaient été affermés par Robert Blake en 1636 pour le compte d'une compagnie de marchands anglais. V. 1^{re} Série,

France, t. III, p. 543 et notes 1 et 2.

2. Les deux ports du Sous ouverts au commerce étranger étaient Massa et Agadir.

3. V. *supra*, Doc. CXLVIII, p. 470.

Hautes Puissances qu'avec l'aide de Dieu il rapportera du salpêtre aux Pays-Bas.

Op den rug : Request. Isaack Pallache, woonende tot Leyden.

Boven, alia manu : Lectum 13 April 1639.

In margine, alia manu : Sy gestelt in handen van de heeren Rantwyck ende Terestein om te visiteren, examineren en daervan rapport te doen.

— Actum 13 April 1639. — *Was geteekend* : Corn. Musch. 1639.

Aen de Hoge Mogende Heeren Staten Generael der Vereenichde Nederlanden,

Verthoont met alle eerbiedinge Isaac Pallache, woonachtich tot Leyden, hoe dat hy Uwe Hoge Mogende nu eenige maenden geleden door syne remonstrantie heeft gesocht te bewysen, dat het dienstich sy voor dese landen, dat eenige correspondentie werde bevordert tusschen Uwe Hooge Mogende ende den grooten bisschop Side Ali.

Eerstelyck, opdat daerdoor de negotie van dese landen werde uytgebreyt in Barbarien, dewyle Saphie, daer de onse seecker plachten te handelen, aen de Engelsche nu is verpacht.

Ten tweeden, opdat de schepen, die naer Canarien, Guinea en beyde de Indiën vaeren, eenige plaetse mochten hebben, daer sy sekerlyck haere schepen mochten vermaecken en ververschen, die daer omtrent elders niet en syn als onder het gebiet van Side Ali.

Ten derden, opdat de West-Indische Compagnie, in Guinea handelende, in tyt van noot soude connen eenige assistentie genieten van Side Ali, wiens gebiet tot aen Guinea streckt.

Ten laetste, opdat door dese correspondentie mochten verlost werden een ende vyftich Nederlanders, in het verleden jaer met het schip Erasmus uyt de Mase gevaeren ende door ongeluck in syn gebiet gestrant, gevangen en tot miserable slaven gemaect.

En dewile hy Pallache nu seecker wert bericht, dat den voorseyden grooten bisschop Side Ali, gelyck mede Side Hamet el-Ajachy, syn geallieerde, onversien syn van ammonitie, soo versoeckt hy Pallache Uwe Hoge Mogende seer ootmoedelyck, dat het Uwe Hooge Mogende gelieve hem Pallache te autoriseren en consent te geven, om aen den voornoemden Side Ali te mogen voeren dertich duysent ponden boscruyt, duysent quintalen cogels, duysent musquetten ende ses duysent piecken, ende hem Pallache metenen eenich voorschryven aen den voornoemden Side

Ali te verlenen. Hy hoopt, met Godes hulpe, door dese dienst dese landen by Side Ali soo aengenaem te maecken, dat hy Side Ali de correspondentie aen Uwe Hoge Mogende selfs sal presenteren, ende dat de een ende vyftich gevangene ende geketende Nederlanders sullen los gelaten werden, welcke verlossinge anders al syn swaricheyt hebben sal, dewyle onder deselve niet weynige onvermogende luyden syn, die geen middelen en hebben om haer rantsoen te betalen ofte eenige presenten te coopen.

Verseeckerende Uwe Hooge Mogende, dat hy Pallache voor retour van dese ammonitie weder in dese landen, met Godes hulpe, salpeter brengen sal.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Original.

CLIV

REQUÊTE D'ISAAC PALLACHE AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

Les États ont été mal renseignés sur le Maroc par David Pallache. — Le Chérif ne possède plus que Merrakech et les environs. — Sidi el-Ayachi et Sidi Ali ben Moussa lui ont enlevé son territoire et les ports, à l'exception de Safi. — Ils n'ont jamais été les sujets du Chérif et ne sauraient être considérés comme des rebelles. — Le refus des munitions de guerre à ces marabouts entraînerait pour les Pays-Bas de graves inconvénients. — Le requérant sollicite à nouveau la permission d'en envoyer à Sidi Ali ben Moussa.

Leyde, 15 avril 1639.

Au dos : Mémoire pour Isaac Pallache 1639.

En marge : Mémoire.

En bas, alia manu : Ajourné, 15 avril 1639¹.

Aux Hauts et Puissants Seigneurs États-Généraux des Pays-Bas-
Unis,

Isaac Pallache expose respectueusement ce qui suit :

Après la présentation de sa dernière requête, il a appris que son frère David Pallache avait donné de faux renseignements à Vos Hautes Puissances sur l'état des affaires du roi du Maroc et des deux marabouts du dit pays. C'est pourquoi le requérant a voulu exposer brièvement à Vos Hautes Puissances quelques points de cette question.

En premier lieu, le roi du Maroc ne possède plus aujourd'hui que

.. V. la Résolution des États du 15 avril, *reg.* 588, *f.* 192 v^o.

la ville de Merrakech et un ou deux milles du pays d'alentour¹, vu qu'on lui a enlevé Fez² et d'autres places.

Secondement, Sidi Mohammed el-Ayachi et Sidi Ali, deux grands marabouts, lui ont enlevé son territoire et tous les ports, à l'exception de Safi, qui a été cédé auparavant aux Anglais³ et que ces derniers tiennent fermé à toutes les nations.

Troisièmement, ces deux marabouts n'ont jamais relevé du roi du Maroc, mais ont possédé, de père en fils, en patrimoines, de très vastes domaines. En effet, leurs deux familles sont les deux plus nobles et plus éminentes du pays⁴. Ces deux marabouts ont seulement fait, d'abord, quelques dons annuels au grand-père du présent Roi, qui s'appelait Moulay Ahmed, second roi de sa race⁵, et dont le père et un frère avaient, d'abord, été des ermites⁶.

Quatrièmement, Moulay Zidân, le père du présent Roi, poussé par de mauvais conseils, a voulu soumettre de force à son pouvoir les deux marabouts susdits et les a attaqués par les armes. Mais les deux marabouts se sont défendus, pour ne point tomber sous l'autorité de Merrakech, comme le voulait injustement le Roi, et ils ont, peu à peu, remporté la victoire⁷. Ce serait donc une grave erreur de considérer ces deux marabouts comme des rebelles.

Cinquièmement, le gouvernement des Pays-Bas, si l'on considère les intérêts commerciaux et la pénurie du salpêtre⁸, agirait

1. La défaite infligée, au gué de Bou Akba (26 octobre 1638), par les Dilaïtes à Moulay Mohammed ech-Cheikh *el-Aseghir* avait réduit l'empire de ce dernier, déjà fort diminué, à la banlieue de Merrakech. V. *1^{re} Série*, France, t. III, Introduction critique, *La Zaouïa de Dila et la chute de la dynastie saadienne*, pp. 578-579.

2. Ce détail est inexact, car, bien avant le règne de Moulay Mohammed ech-Cheikh, la ville de Fez avait échappé à l'autorité des chérifs régnant à Merrakech. V. *ibid.*, p. 572 et note 5.

3. V. *supra*, p. 489, note 1.

4. Sidi el-Ayachi appartenait à une famille des Beni Malek (V. *1^{re} Série*, France, t. III, p. 189); celle de Sidi Ali, qui avait pour souche Ahmed ben Moussa, exerçait,

depuis le xvi^e siècle, une influence prépondérante dans le Sous (*ibid.*, p. 191, note 3).

5. Moulay Ahmed *el-Mansour*, grand-père de Moulay Mohammed ech-Cheikh, était le cinquième roi de la dynastie saadienne.

6. Allusion à l'existence des chérifs saadiens dans le Draa avant leur élévation au pouvoir.

7. La lutte entre Moulay Zidân et les deux marabouts devait être à l'état permanent. On en ignore les divers épisodes. On sait qu'en 1625 le Chérif avait fait recruter à Salé quatre cents Moriscos pour les envoyer rejoindre une mahalla qui guerroyait dans le Draa contre les partisans de Sidi Ali ben Moussa. V. France, t. III, p. 191.

8. Sur cette pénurie, V. *supra*, pp. 197 et note 1, 211, 459, 460.

imprudemment en refusant à ces deux marabouts des munitions de guerre, vu qu'ils possèdent maintenant les ports et qu'ils peuvent empêcher les trafiquants des Indes Orientales, des Indes Occidentales et de la Guinée d'y approvisionner ou réparer leurs navires, ou d'y prendre des marchandises nécessaires, en même temps qu'interdire l'exportation du salpêtre, qu'on trouve principalement dans la province de Sous, laquelle relève de Sidi Ali.

C'est pourquoi le requérant susdit insiste encore une fois pour qu'on lui permette d'envoyer au dit Sidi Ali quelques munitions, d'autant plus que, par ce moyen, il se fait fort, Dieu aidant, de retirer des mains de Sidi Ali les prisonniers, lesquels sont des Hollandais, sujets de Vos Hautes Puissances.

Op den rug : Memorie voor Isaac Pallache. 1639.

In margine : Memorie.

Onderaan, alia manu : Opgehouden, 15 April 1639.

Aen de Hooch Mogende Heeren Staten-Generael der Vereenichde Nederlanden,

Geeft eerbiedelick te kennen Isaac Pallache, dat nae overleveringe van synne laeste requeste hy suppliant verstaen heeft, hoe dat synen broeder David Pallache Uwe Hoog Mogende quaet bericht gedaen heeft van eenige gelegentheyte des coninx van Maroco en de twee bisschoppen ter dyer plaetse. Derhalven heeft hy willen Uwe Hoog Mogende in 't cort eenige poincten voordragen, dyer zaecke belangende.

Ierstelyck, dat den coninck van Maroco nu niet anders en heeft als de stadt van Maroco ende een myle off twee landts daer buyten, alsoo hem Fees ende andere plaetsen affhandich syn gemaect.

Ten tweeden, dat Sidi Mahamet el Aiaci ende Sidi Ali, twee groote bisschoppen, hem syn landt ende alle de haven benomen hebben, wtgenomen Safia, 't welcke tevooren overgedragen is geweest aen de Engelsche, dewelcke alle de andere nu wthouden.

Ten derden, dat dese twee bisschoppen noyt onder den coninck van Maroco gestaen hebben, maer selfs seer groote landen voor patrimoniale goet van ouders tot ouders beseten hebben, als synde haere twee familien de twee voornaemste ende princelycxste van dat landt. Hebbende deze twee bisschoppen alleen eenige giften jaerlycx vereert, eerst aen den

grootvader van desen tegenwoordigen Coninck, dewelcke genaemt was Muli Hamet, de tweede coninck van dat geslacht, syn vader eerst een heremyt geweest synde met syn broeder.

Ten vierden, dat Muli Sidan, de vader van desen Coninck, deur quaden raedt dese twee voornoemde bisschoppen ofte princen sich heeft willen met macht onderwerpen, gewapenderhandt haer aenrandende, waertegens de twee voornoemde bisschoppen sich hebben tot nu toe verdedicht, ende de victorie allenskens bevochten, om nyet te geraecken onder 't gebiet van Maroco, 't welck den Coninck onrechtveerdichlyck socht te wege te brengen. Derhalven het een seer groote misslach soude wesen, dese bisschoppen als rebellen te achten.

Ten vyffden, dat het seer sorgelyck soude wesen voor den staet van dese landen, om de negocie wille ende den noot van salpeter, soo men dese twee bisschoppen weygeren soude amunitien van oorloch, alsoo sy de haven nu besitten, ende beletten cunnen dat de Oost-Indische, West-Indische ende Guineesche schepen daer eenich refreschement, vermaeckinge van haere schepen, ofte nootsaekelycke waaren nemen souden, oock datter eenich salpeter, 't welcke principalyck in de provincie van Sus onder 't gebiet van Sid Ali gevonden wort, vuyt het landt soude gaen.

Soodat den voorschreven suppliant noch als vooren insteert, om den voorschreven Sid Ali eenige amunitien toe te mogen seynden, alsoo hy daerdoor sich verseeckert, met Godes genade, de gevangenen vuyt handen van Sid Ali te becommen, dewelcke Neerlanders syn, onder 't gebiet van Uwe Hoog Mogende resorterende.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Original.

CLV

LETTRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX A SIDI ALI BEN MOUSSA¹

Ils lui envoient Isaac Pallache, qu'ils ont chargé de l'assurer de leurs sentiments d'amitié et de lui demander la mise en liberté de Hollandais détenus en captivité sur son territoire.

La Haye, 21 mai 1639.

*En marge : Au grand marabout Sidi Ali, le 21 mai 1639.
Et plus bas : Prisonniers.*

Très-Éminent Seigneur,

Les femmes, pères, mères et parents des cinquante et une personnes

1. Le 1^{er} septembre 1638, une requête avait été présentée aux États-Généraux en faveur des gens de l'équipage du navire « Erasmus » détenus en captivité, au Maroc, par Sidi Ali ben Moussa. V. *supra*, Doc. CXLVIII, p. 470. Le 5 octobre, Isaac Pallache avait proposé aux États de Hollande de se rendre lui-même auprès de ce marabout pour négocier la relaxation des captifs. Ces mêmes États avaient chargé une commission d'entendre et d'étudier les propositions du dit Pallache. *Resol., Staten van Ho land, Holland, 71, pp. 184, 189*. De leur côté, les États-Généraux avaient délibéré à nouveau sur la question, le 27 décembre 1638, et résolu d'écrire à la Chambre des XIX de la Compagnie des Indes Occidentales (c'est-à-dire à l'assemblée de tous les députés des différentes Chambres de la dite Compagnie). Ils la prièrent d'embarquer sur un de ses navires à destination du Brésil une personne capable, qui serait munie d'une lettre adressée par eux à Sidi Ali ben Moussa, et de la transporter à S^e Croix, où elle négocierait la mise en liberté des prisonniers. *Resol., reg. 587, f. 681*. Plus tard, dans ses requê-

tes du 13 et du 15 avril 1639, Isaac Pallache avait réitéré devant les États-Généraux ses offres de service et exprimé l'espoir d'obtenir la relaxation des captifs. V. *supra*, pp. 489, 494. Enfin, le 21 mai, les États-Généraux, qui venaient de prendre connaissance d'une nouvelle requête des parents des dits captifs, décidèrent que Isaac Pallache « qui allait partir sur un navire de la Compagnie des Indes Occidentales à destination du Brésil et devant faire escale à S^e Croix ou aux environs de cette place », serait pourvu de lettres de recommandation de Leurs Hautes Puissances et du prince d'Orange pour Sidi Ali ben Moussa. Les dites lettres seraient traduites en arabe par le professeur Jacob Gool. Il fut également entendu que la mission d'Isaac Pallache ne devait rien coûter à la Généralité. *Resol., reg. 588, f. 257 v^o*. Jacob Gool, ayant reçu des États-Généraux le texte de la présente lettre, le leur renvoya accompagné d'une traduction arabe et d'une lettre transmissive en date du 2 juin. *Stat. Gen. 7106, Lias Barb. 1596-1644; Resol., reg. 588, f. 277 v^o*.

au service de l'État des Pays-Bas-Unis, qui partirent du canal de la Meuse, en 1638, et sont présentement prisonnières sous la domination et l'autorité de Votre Grandeur, nous ont souvent et maintes fois fait entendre leurs plaintes et demandé très humblement d'obtenir de Votre Grandeur la mise en liberté de ces captifs. C'est pourquoi, poussés par une naturelle et chrétienne compassion pour nos sujets, dont il a plu à Dieu Tout-Puissant de nous donner le gouvernement, nous avons enfin cru bon et nécessaire d'envoyer vers Votre Grandeur notre amé et féal Isaac Pallache, porteur de la présente, pour l'assurer, en notre nom et de notre part, des sentiments très sincères et inaltérables que nous inspirent votre illustre et éminente personne, vos États et vos sujets, pour témoigner aussi de notre particulière inclination à entretenir avec Votre Grandeur de bons et sincères rapports d'amitié inaltérable, et pour la prier, en outre, de vive voix, comme nous le faisons par écrit dans la présente lettre, qu'il lui plaise de faire relâcher et rendre à la liberté les susdits captifs, qui tous sont nos sujets et habitants de notre État, et de les laisser partir sur le navire de ce pays-ci.

En cela Votre Grandeur fera œuvre charitable, qui sera très agréable à Dieu Immortel et accroîtra, avec sa grande renommée, sa réputation de clémence. Nous nous tiendrons, en outre, pour obligés de lui revaloir cette faveur, à elle et à ses sujets, quand il plaira à Votre Grandeur d'en recevoir la preuve. Qu'elle veuille bien y compter fermement ! De notre côté, nous avons l'absolue certitude que Votre Grandeur nous accordera cette demande pieuse et équitable et que les susdits pauvres captifs, nos sujets, sentiront le plein effet de cette décision, comme aussi, tant qu'ils resteront sous la domination de Votre Grandeur, ils seront, en leur qualité de sujets de vos meilleurs amis, traités avec bienveillance.

Sur ce, Très-Éminent Seigneur, nous prions le Dieu Tout-Puissant de conserver Votre Grandeur en parfaite santé, sous sa sainte protection, de lui donner la victoire sur ses ennemis, toute la prospérité qu'elle désire et un heureux et long règne.

A La Haye, dans le comté de Hollande, le 21 mai 1639.

De Votre Grandeur les très affectionnés et bons amis

Les États.

In margine : Aen den grooten bisschop Side Aly, den 21 May 1639. —
Lager : Gevangenen.

Hoochweerdige Heer,

De respective huysvrouwen, ouders ende vrunden van de eenenvyftich personen, ten dienste van den Staet deser Vereenichde Nederlanden uyt het canael van de Maze anno 1638 gevaren, ende jegenwoordich onder Uwe Hoochweerdicheyts gebiet ende gesach gevangen sittende, hebben ons dickwils ende meenichmaels claechlick versocht ende onderdanichst gebeden, ten einde dat wy hare ontslaginge by Uwe Hoochweerdicheyt soudén willen bemiddelen. Derhalven hebben wy eintlick, bewogen synde met eene christelicke natuyrlicke compassie tot onse onderdanen, daerover Godt Almachtich ons als regenten ende overheden heeft gelieft te stellen, goetgevonden ende nodich geacht aen Uwe Hoochweerdicheyt aff te veerdigen onsen lieven getrouwen Isaack Pallache, toonder deses, om deselve in onsen naem ende van onsentwegen te verseecken van onsen ongeveinsden onveranderlickén wille, sinceer ende oprecht gemoet tot U Hoochweerdicheyts wyt vermaerde hooch aensienlicke persoon, landt ende luyden, oock te betuygen de sonderlinge genegentheyt die wy hebben, omme met U Hoochweerdicheyt te onderhouden alle goede ende oprechte onverbreeckelicke vruntschap, ende daer neffens mondelinge te versoecken, gelyck wy schriftelick syn doende by desen, dat het Uwe Hoochweerdicheyts goede geliefte zy, de voorschreven personen, alle te samen onse onderdanen ende ingesetenen, uyt hare gevanckenisse te doen ontslaen ende vry ende liber te stellen ende met het schip deser Landen te laten vertrecken.

Daeraen zal U Hoochweerdicheyt doen een barmhertich werck, dat den onsterffelicken Godt ten hoochsten aengenaem zal wesen, oock strecken zal tot vergrootinge ende verbreydinge van Uwer Hoochweerdicheyts wyt beroemde goedertierentheyt ende grooten naem, ende sullen wy daerenboven deswegen syn ende blyven verobligeert om sulcx jegens U Hoochweerdicheyt te verschuldigen ende jegens desselfs onderdanen te erkennen, soo wanneer Uwe Hoochweerdicheyt daarvan preuve zal gelieven te nemen. Daerop deselve een vast vertrouwen gelieve te stellen, gelyck wy ons onfeylbaerlick syn imaginerende dat U Hoochweerdicheyt in dit ons goddelick ende rechtmatich versoeck zal consenteren, ende dat dienvolgens de meergenoemde arme gevangenen, onse onderdanen, 't volcoomen effect daarvan sullen genieten, oock gedurende haer verblyff

onder U Hoochweerdicheyts gesach als onderdanen van desselfs beste vrienden alle goet tractement zal wedervaren.

Waarmede eindigende, Hoochweerdige Heer, bidden wy den Almogenden Godt U Hoochweerdicheyt te conserveren in volcoomen lyffsge-sontheyt, te houden in syne heylige protectie, te verleenen victorie over syne vyanden, allen gewensten welstant ende gelucksalige langdurige regiering.

In den Hage, in het graeffschap van Hollandt, den 21 May 1639.

U Hoochweerdicheyts seer geaffectionneerde goede vrienden

De Staten.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije, 1596-1644. — Minute.

CLVI

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

A la requête des trafiquants du Maroc demandant aux États de nommer, sans plus tarder, l'ambassadeur qui doit se rendre en ce pays, et proposant à leur choix le capitaine Antoine de Liedekerke, ce dernier sera chargé de la mission projetée. — Il recevra des instructions et des lettres de créance.

La Haye, 7 juin 1639.

En tête : Mardi, le vii juin 1639.

En marge : Trafiquants du Maroc. — Ambassadeur au Maroc. — Liedekerke.

Lecture a été donnée de la requête présentée à Leurs Hautes Puissances au nom et de la part des trafiquants lésés par les saisies et arrêts mis sur les navires et marchandises dans les États du roi du Maroc.

Ils exposent que le collège de l'Amirauté, sur l'ordre écrit de Leurs Hautes Puissances¹, a décidé que le vaisseau de guerre commandé par le capitaine Antoine de Liedekerke, après avoir convoyé des navires marchands à Bordeaux, La Rochelle ou Bayonne, en France, passerait ensuite au Maroc pour y débarquer un ambassadeur que doivent choisir Leurs Hautes Puissances.

C'est pourquoi les requérants prient très humblement Leurs Hautes Puissances, pour éviter que les choses n'empirent par de nouveaux délais, de procéder à la nomination d'un ambassadeur, dans les conditions précédemment stipulées², à savoir que les intéressés feront

1. L'envoi de cet ordre à l'amirauté d'Amsterdam avait été décidé par les États-Généraux et exécuté le 30 mai, en suite d'une précédente requête des trafiquants du

Maroc. *Resol., reg. 588, f. 273 v° et Stat. Gen., 5508, Lias Admiraliteit Januari-Juni 1639.*

2. V. *supra*, Doc. CXLIX, p. 472.

les frais de l'ambassade, lesquels seront récupérés sur les marchandises dont cette ambassade amènera la restitution et, si cela ne suffit pas, sur les futures transactions commerciales au Maroc. Ils proposent à Leurs Hautes Puissances de charger de cette mission le susdit capitaine Antoine de Liedekerke et de le pourvoir d'une commission et d'instructions. Ils comptent pouvoir ainsi entreprendre l'affaire, avec moins de charges et de frais.

Après délibération sur cette requête, il a été décidé que le dit projet recevrait son exécution aux conditions antérieurement proposées, et le dit capitaine de Liedekerke a été chargé de cette ambassade. A cette fin, il sera pourvu d'une commission, de lettres de créance et d'instructions¹ en règle, que le greffier a reçu ordre de rédiger et de mettre en forme. Et des dites lettres de créance une traduction sera faite en langue arabe par le professeur Gool.

Boven : Martis, den vii^{en} Juny 1639.

In margine : Handelaers op Marocos. — Ambassadeur derwaerts. — Liedekercken.

Is gelesen de requeste aen Haer Hoog Mogende gepresenteert uyt den naem ende van wegen de coopluysden, geïnteresseert by het aenhaelen ende ophouden der schepen ende goederen in het gebiedt van den coninck van Marocos, dat het collegie ter admiraliteyt op het aenschryven van Haer Hoog Mogende geordonneert hebben dat het schip van oorloge, daer capiteyn op is Antonis van Liedekercken, naerdatselve schip convoy sal hebben gedaen op Bordeaux, Rochel, ofte Bajonne de France, zal mogen oversteeken naer Barbarien, om over te voeren een ambassadeur, door Haer Hoog Mogende te eligeren. Soo versoecken de supplianten seer eerbiedelick dat Haer Hoog Mogende op de voorgaende geaccordeerde conditien (namentlick dat de costen van d'ambassade by de geïnteresseerde gedebourseert ende uyt de goederen, die door de besendinge gelibereert, ende soo die niet connen strecken, uyt de vordere Barbarische negotie sullen gevonden worden) gelieven te treden tot electie van een ambassadeur, opdat door langer uytstel de saecken niet en verergeren ; off soo

1. Ces instructions n'ont pu être retrouvées. La minute en fut lue et approuvée par

les États Généraux le 6 juillet 1639. *Resol.*, *reg.* 588, f. 345 v^o (en marge du registre).

Haer Hoog Mogende mochten goetvinden de boven verhaelde capiteyn Anthonis van Liedekercken daertoe te employeren ende met instructie ende commissie te versien, vertrouwende de supplianten daarmede sullen connen bestaen, ende tot minder beswaernisse ende costen sal connen geschieden.

Waerop gedelibereert zynde, is goetgevonden ende verstaen, dat de voorschreven ambassade op de voorgaende geprojecteerde conditien synen voortganck sal gewinnen ende hebben, ende wert tot uytvoeringe ende becleedinge van dien geauthoriseert ende gecommitteert den voorschreven capiteyn van Liedekercken, ten welcken eynde hy met behoorlicke brieven van commissie, credentie ende instructie sal worden versien, die den griffier gelast worden in te stellen ende te depescheren. Ende sal van de voorschreven credentie translatie worden gemaect in de Arabische tale door den professor Gool.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 588, f. 287 v°.

CLVII

REQUÊTE DE DAVID PALLACHE AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX¹

Il demande l'autorisation d'exporter des munitions de guerre, dont le Chérif a besoin pour la défense de la kasba de Salé. — Les Hollandais pourront, en retour, exporter du Maroc le blé et le salpêtre.

La Haye, 23 novembre 1639.

Au dos : David Pallache, agent du roy de Marroques.

Aux Très-Hauts et Très-Puissants Seigneurs Messieurs les Estads-Generaulx du Pays-Bas-Uny.

Alia manu : Exhibitum 24 November 1639.

David Pallache, agent du roy de Marroques, dict come ladicte Magesté a afaire cinquente mil livres de poudre et mil piques et

1. La présente requête fut remise aux États, le 24 novembre, par David Pallache en même temps qu'une lettre de Moulay Mohammedech-Cheikh *el-Aseghir*. V. *supra*, Doc. CL, p. 476. L'autorisation sollicitée par David Pallache lui fut accordée, à charge d'acquitter les droits de sortie. *Resol., reg.* 588, f. 640 v°. Pallache produisit alors une nouvelle requête, en date du 28 novembre, dans laquelle il insistait pour obtenir l'exemption de ces droits. *Stat. Gen.*, 7106, *Lias Barb.* 1596-1644. Il remontrait aux États « come, durant le temps que la dicte Magesté a tenu amistié et aliance avec V. A., icelles l'ont consenty tousjours la sortie libre de droits de toute sorte de monitions, come se trouvera à vostres registres, dont il a les dicts passeports, et le dernier estoit

l'an 1634, le 24^{me} du mois de may (V. *supra*, p. 348, note 3) ». Cette requête fut lue le 29 novembre. Les États, après avoir ajourné leur décision, accordèrent, le lendemain, l'exemption demandée, à la condition que le requérant s'engagerait envers le Conseil d'État à obtenir du Chérif la libre exportation du salpêtre aux Pays-Bas. *Ibid.*, ff. 653, 659. Le passeport délivré à Pallache lui fut renouvelé, sur sa demande, le 7 février 1641, pour l'envoi à Salé ou à Safi des munitions de guerre dont le Chérif avait encore besoin. *Resol., reg.* 590, f. 83. Le lendemain, David Pallache demandait aux États la restitution d'une somme de 332 florins, 15 stuivers, qu'il avait dû déboursier comme droits de sortie pour un lot de marchandises expédiées au Maroc. Il pré-

cinq cent mosquets, pour asister au chateau de Salé¹, dont supplie à V. A. le consentir paseport pour le transporter vers ladicte Salé ou Safy, libre de droits de la convoie², come V. A. a tousjours faict à ladicte Magesté, pour le regard de la bonne amistié et traicté d'aliance qu'il'a de part et d'autre. Et, en reciprocco, peuvent les subjects de V. A. et pour vostre service obtenir de ladicte Magesté la sortie du salpêtre et d'blée la quantité qu'il vous plaira.

Et moy seray come tousjours obligé pour faire mes bons ofices vers le service de ceste Estadt et l'entretien de dicte correspondance, avecq l'ayde de Dieu.

Signé : David Pallache.

Faict à La Haye, le 23^e de novembre l'an 1639.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Original.

tendait que ces marchandises étaient uniquement destinées à payer le salpêtre qu'il avait promis de faire venir du Maroc. Les États décidèrent de faire restituer la somme à Pallache dès que le salpêtre serait arrivé aux Pays-Bas. *Ibid.*, f. 87 v^o.

1. Sur le siège de la kasba de Salé, qui était alors occupée par une garnison du Chérif, V. *supra*, p. 480, note 3.

2. Sur les droits de convoi perçus sur les navires marchands, V. *1^{re} Série*, Pays-Bas, t. III, p. 390, note 1.

CLVIII

REQUÊTE DE DAVID PALLACHE AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

Pieter Pietersz. a empêché trois barques envoyées par le Chérif d'aller ravitailler la kasba de Salé. — Le Chérif a avisé Medina-Sidonia qui a contraint Pietersz. à lever l'ancre. — Pallache demande aux États de faire châtier le coupable.

La Haye, 30 novembre 1639.

Au dos : David Pallache, agent du roy de Marroques.

Aux Très-Hauts et Très-Puissants Seigneurs Messieurs les Estadts-Generaulx du Pays-Bas-Uny.

Alia manu : Lectum 2 Desember 1639¹.

David Pallache, agent du roy de Marroques, dict come il a receu hier lettres d'Amstrdam, par lesquelles l'avizent come il a eu lettres de Barbarie, come le navire de Pitter Pitterssen estoit arrivé à Salé, et come estant sour ladicte rade arrivoyent trois barques, que ladicte Magesté envoyet pour securir le chateau de dicte Sallé aveq provision, et que ledict Pitter Pitterssen les a ampeché et a faict retourner et retirer².

Dont Sa Magesté estoit contrainct de l'avizer au duque de Medine-Sidonie³, lequel envoyet tres barques aveq toute sorte de refreche-

1. Les États, après lecture de cette Requête, décidèrent d'en envoyer copie à l'amirauté d'Amsterdam et de l'inviter à examiner l'affaire et à punir, s'il y avait lieu, le coupable, à son retour aux Pays-Bas. *Resol., reg. 588, f. 663.*

2. Sur cet incident, V. *supra*, p. 480 et note 3.

3. Medina Sidonia : D. Gaspar de Guzman, neuvième duc de Medina Sidonia, capitaine général de la mer Océane et des armées et côtes d'Andalousie, mort en 1664.

ment, accompagnés de deux navires de force, dont ledict Pitter Pitterssen estoit contrainct de lever son encre et se retirer en mer.

Ainsy qu'il plaira à V. A. mestre bonne ordre en ses ostilités et faire corregir seluy quy a ozé semblables actions en perjudice de ladicte Magesté et en deshonor de la bonne correspondance et traicté d'aliance qu'il a de part et d'autre, et avizer à Messieurs du Magistrat ou les seigneurs de l'admiralité de dicte ville, qu'ausytost que le soubsdikt Pitter Pitterssen soit de retour, qu'on luy tien en arrest aveq son navire, jousques à ce que V. A. aye exsaminé ladicte afaire, et selon ses merrites le faire chatier, et ausy pour exemple à des autres, et que ladicte Magesté n'aye point occasion de se plaindre.

Faict à La Haye, le 30^{me} de novembre 1639.

Signé : David Pallache.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Original.

CLIX

ORDONNANCE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX¹

En exécution du traité d'alliance et à la suite des plaintes que le Chérif leur a adressées, ils défendent aux trafiquants hollandais de se livrer à aucune déprédation sur les biens ou personnes des sujets marocains.

La Haye, 5 avril 1640.

Au dos : Maroc.

En marge, alia manu : Lu le 5 avril 1640. — Hollande, copie.

Les États-Généraux des Pays-Bas-Unis, à tous ceux qui ces présentes verront ou orront, salut !

Savoir faisons ce qui suit :

Vu qu'il a été conclu naguère, dans l'année 1610, entre le roi du Maroc alors régnant, pour ses royaumes, pays et pour ses descendants, d'une part, et cet État, d'autre part, un traité inviolable d'alliance et d'amitié, par lequel il a été stipulé entre autres choses que dorénavant et à tout jamais les sujets et habitants des deux pays pourraient en liberté, franchise et sécurité, sans avoir à se procurer ou produire sauvegarde, sauf-conduit, passeport ni lettres de mer les uns des autres, naviguer, passer et repasser par terre, par mer et sur les rivières, en personne, avec leurs navires et marchandises, sans subir aucun dommage, et en étant traités avec toute bienveillance² ;

Vu que le présent roi du Maroc nous a adressé, depuis quelques

1. Le principe de cette ordonnance avait été adopté par les États le 29 mars, en suite d'un mémoire qui leur avait été présenté par David Pallache. *Res., reg. 589, f. 194v°.*

2. V. l'article I du traité du 24 décembre 1610, dont un passage est reproduit textuellement ici, *1^{re} Série, Pays-Bas, t. I, pp. 578 et 614.*

années, des plaintes et des remontrances au sujet de déprédations qui seraient commises, de temps en temps, et malgré la dite alliance et inviolable amitié, par les sujets et habitants des Pays-Bas trafiquant et naviguant sur les côtes du Maroc et aux environs, ce qui est directement contraire à nos bonnes dispositions, volonté et intentions, et que le dit Roi nous a priés d'y pourvoir et remédier ;

A ces causes, voulant satisfaire aux désirs de Sa Majesté, et tout aussi désireux qu'elle, pour notre part, d'entretenir la susdite alliance et inviolable amitié, nous avons défendu et défendons par la présente à tous et à chacun, sujets et habitants des Pays-Bas-Unis, de quelque qualité ou condition qu'ils soient, et spécialement à ceux qui trafiquent et naviguent sur les côtes du Maroc ou dans ces parages, de commettre contre les sujets du dit roi du Maroc quelque déprédation ou acte d'hostilité sur leurs personnes, navires, marchandises, biens, et tout ce qui leur appartient ; leur enjoignons au contraire d'entretenir avec ces derniers de bons rapports d'amitié, de neutralité et de commerce, conformément à l'alliance précitée, sous peine aux contrevenants d'être punis et châtiés pour servir d'exemple, d'après la nature du cas, et d'être, en outre, tenus à réparer les préjudices causés.

Nous prenons cette décision avec la ferme confiance que Sa Majesté susdite et ses sujets agiront de même de leur côté.

Et afin que personne ne puisse invoquer son ignorance du présent arrêt, nous enjoignons, etc.

Op den rug : Marocos.

In margine, alia manu : Lectum 5 April 1640. — Hollant, copie.

De Staten-Generael der Vereenichde Nederlanden allen dengeenen, die desen sullen sien ofte hooren lesen, saluyt.

Doen te weeten, alsoo hier bevoorens in den jare xvi^e thien tusschen den alsdoen regierende coninck van Marocos voor syne coninckrycken, landen ende naercomelingen, ter eenre, ende desen Staet, ter andere zyde, is opgerecht eene onverbreeckelicke alliantie ende vruntschap, daerby oversulcx onder anderen is gestipuleert, dat wedersyts subjecten, onderdanen ende ingesetenen, van doen voortlaen ende voor altyt ten beyden zyden vry, franck ende onbeschadicht sonder eenige sauvegarde, saufconduiten, pas-

poorten ofte zeebrieven d'een van d'andere daertoe te behoeven, moeten hebben ofte thoonen, te lande, ter zee ende op de rivieren soudén mogen varen, passeren ende repasseren voor hare persoonen met hare schepen, coopmanschappen ende goederen, sonder eenichsints beschadicht, maer in alle civylheyt getracteert te werden; ende dat den tegenwoordigen regierenden coninck van Marocos ons zedert eenigejaren herwaerts heeft laeten clagen ende representeren, dat contrarie de voorschreven alliantie ende onverbreeckelicke gemaecte vruntschap, soo nu ende dan by d'onderdanen ende ingesetenen van desen Staet, handelende ende varende op de custe van Barbarien ende daer ontrent, soudén worden beschadicht, directelick strydende tegens onse goede meeninge, wille ende intentie, als sulx soude geschieden, met versoeck dat wy daerinne soudén willen versien ende remedieren; soo is 't dat wy, Syne Majesteyt in dese syne begeerte willende believe, ende niet minder van onse zyde als Syne hoogstgedachte Majesteyt van de syne genegen wesende, omme de meergenoemde alliantie ende onverbreeckelicke vruntschap t' onderhouden, geïnterdiceert ende verboden hebben, interdiceren ende verbieden by desen allen ende eenen yder ingesetenen ende onderdanen deser Vereenichde Nederlanden, van wat qualiteyt off conditie die syn, ende specialick die handelende ende varende op de custe van Barbarien off daer ontrent, de onderdanen ende subjecten van den hoogstgedachten coninck van Marocos eenige schade, hostiliteyt ofte naedeel toe te brengen, 't zy aen hare persoonen, schepen, coopmanschappen, goederen ende alles wes hun toebehoort, maer met hun te handelen ende t' onderhouden alle vruntschap, neutraliteyt ende commercien, in conformité van de voorschreven alliantie hier vooren gementioneeret, op pene van anders doende daerover anderen ten exemple gestraft ende gecorrigeert te worden naer exigentie van de saecke, ende daerenboven gehouden te sullen syn de gedane schade te vergoeden ende te repareren.

Ende dit alles op vertrouwen ende vast stellende, dat Syne meer hoogstgedachte Majesteyt ende desselfs onderdanen van gelycken van hare zyde sullen doen ende presteren.

Ende opdat niemant hiervan ignorantie en hebbe te pretenderen, soo ontbieden, enz.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Minute.

CLX

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX¹

L'amirauté d'Amsterdam ayant approuvé l'envoi de Liedekerke au Maroc pour obtenir la relaxation des captifs hollandais, les États prendront les mesures nécessaires. — Isaac Pallache, qui a menacé d'envoyer à Sidi Ali ben Moussa une lettre compromettante de Van der Wel, retenu captif par ce marabout, sera invité à s'expliquer devant les États.

La Haye, 24 mai 1640.

En tête : Jeudi, le xxiii mai 1640.

En marge : Lieutenant-amiral. — Amirauté d'Amsterdam. — Vaisseau de Liedekerke. — Van der Wel. — Isaac Pallache.

A comparu dans l'assemblée le lieutenant-amiral Tromp. . . .

En second lieu, le lieutenant-amiral a remis à Leurs Hautes Puissances une Résolution du collège de l'amirauté d'Amsterdam, prise le 22 courant en suite des lettres de Leurs Hautes Puissances des 19 avril dernier et 10 de ce mois. Conformément à ces lettres, le dit collège a approuvé que le capitaine Antoine de Liedekerke prît la mer avec la première flotte de navires partant pour le golfe de France, et passât ensuite au Maroc, en exécution des instructions de Leurs Hautes Puissances, pour délivrer, entre autres choses, les sujets des Pays-Bas, captifs sous l'autorité du marabout Sidi Ali².

1. V. *supra*, Doc. CLVI, p. 500.

2. L'amirauté d'Amsterdam, malgré son acquiescement antérieur (V. *ibidem*), ne s'était pas résignée sans peine à l'envoi au Maroc du navire de Liedekerke, dont elle affirmait ne pouvoir se passer. Les États-

Généraux avaient dû insister à plusieurs reprises pour l'y faire consentir. V. les lettres des États des 30 mars et 19 avril 1640 (*Stat. Gen.*, 5510, *Lias Admiraliteit 1640*), celles de l'amirauté aux États des 17 avril et 10 mai (*ibidem*), et les Résolutions des États des

Troisièmement, le dit lieutenant-amiral a remis à Leurs Hautes Puissances un mémoire relatant qu'Isaac Pallache déclare qu'il montrera une lettre d'un nommé Van der Wel¹, ci-devant premier commis à bord du navire naufragé « Erasmus » et retenu captif avec l'équipage sous l'autorité du marabout Sidi Ali. Dans cette lettre, le dit Van der Wel proposerait pour la délivrance des captifs des moyens tels que, si le dit Sidi Ali en avait connaissance, il ferait hacher le dit Van der Wel en pièces. Et si les amis des captifs entreprenaient quoi que ce soit contre lui, Pallache, il enverrait la dite lettre à Sidi Ali. C'est pourquoi les amis susdits demandent que la lettre en question soit enlevée au dit Pallache.

Quant au deuxième point, Leurs Hautes Puissances ont accepté la Résolution du collège d'amirauté susdit. En conséquence, toutes les mesures nécessaires seront prises pour l'exécution des instructions déjà données² et à donner encore, éventuellement, au dit Liedekerke³.

Quant au troisième point, Leurs Hautes Puissances ont déclaré que, le dit Pallache ayant été déjà mandé à La Haye⁴, il sera également entendu au sujet de la lettre susdite ; après quoi Leurs Hautes Puissances prendront la décision qui leur paraîtra convenable.

Boven : Jovis, den xxiii^{en} May 1640.

In margine : Lieutenant admiraël. — Admiralityt t' Amsterdam. — Schip van Liedekercken. — Van der Wel. — Isaacq Pallache.

Is in de Vergaderinge gecompareert de lieutenant admiraël Tromp.

Ten tweeden heeft de lieutenant admiraël aen Haer Hoog Mogende over-

19 avril et 22 mai (*reg.* 589, ff. 244 v^o et 324 v^o). — Sur les Hollandais retenus en captivité par Sidi Ali, V. *supra*, p. 496, note 1 et *infra*, Doc. CLXIV, p. 530.

1. Jacob van der Wel. V. *infra*, pp. 530, note 8, 533, 535, 536, 543.

2. Sur ces instructions, V. *supra*, p. 501 et note 1.

3. Les États écrivirent, le 6 juin 1640, à Frédéric-Henri de Nassau pour lui annoncer leur intention d'envoyer au Maroc Antoine de Liedekerke et le prier de donner à celui-ci des lettres de créance et telles instructions qu'il jugerait convenables. *Stat. Gen.*, 7106, *Lias Barb.* 1596-1644.

4. V. *infra*, p. 530, Sommaire.

gelevert seeckere resolutie van 't collegie ter admiraliteyt tot Amsterdam, geformeert den 22^{en} deses op Haer Hoog Mogende schryvens van den xix^{en} Aprilis lestleden ende x^{en} deses, ende dat het gemelte collegie dienvolgens heeft bewillicht, dat capiteyn Anthonis van Liedekercken met d'eerste vloot schepen, gemunt hebbende naer de bocht van Vranckryck, zee sal nemen ende alsdan, volgens d'instructie van Haer Hoog Mogende, oversteecken naer Barbaria tot verlossinge onder anderen van de gevangenen deser Landen, sittende onder den bisschop Sidealy.

Ten derden heeft de voornoemde lieutenant admirael aen Haer Hoog Mogende overgelevert seeckere memorie, houdende in effect, dat Isaacq Pallache seyt dat hy sal vertoonen een brieff van eenen Van der Wel, gewesen oppercoopman op 't verongeluckte schip Erasmus, ende mede gevangen onder den voorschreven bisschop Sidealy, daerby hy voorstelt sulcke middelen om de gevangenen te lossen, dat indien de voorschreven Sidealy sulcx wiste, dat hy den voorschreven Van der Wel aen duysent stucken soude cappen. Ende soo de vrunden jegens hem Pallache yetwes soudon doen, dat hy alsdan den voorschreven brieff aen den meer genoemden Sidealy sal senden, ende dat oversulcx de voorschreven vrunden versoecken, dat de voorschreven brieff den voorschreven Pallache soude mogen affhandich worden gemaect.

.

Op 't tweede point hebben Haer Hoog Mogende aengenomen de resolutie van 't gemelte collegie ter admiraliteyt, ende sal dienvolgens alles worden gereet gemaect, dat tot uytvoeringe van de instructie, den voornoemden Liedekercken hier bevoorens opgeleyt ende noch verder opgeleyt soude mogen worden, specteert.

Op 't derde point hebben Haer Hoog Mogende verclaert dat de voorschreven Isaacq Pallache, herwaerts te comen beschreven wesende, oock zal worden gehoord op 't stuck van den voorschreven brieff, ende vervolgens deses aengaende gedisponeert sulcx men bevinden sal te behooren.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 589, f. 328 v^o.

CLXI

ATTESTATION DE SYBRANT STAM

Puissance de Sidi Mohammed el-Ayachi au Maroc. — Il a mis le siège devant la kasba de Salé. — Il a promis son aide contre le roi de Merrakech au roi de Fez, qui lui a fait sa soumission. — Faiblesse du roi de Merrakech. — Il a été mis en déroute par le chef de la zaouïa de Dila. — Démembrement de son royaume. — Bonnes dispositions de Sidi Mohammed el-Ayachi envers les Pays-Bas. — Esclaves hollandais délivrés ou rachetés par lui à Tétouan et ailleurs, sur son territoire. — Il demande qu'on lui envoie des Pays-Bas deux cents quintaux de poudre. — Avantages d'une alliance des Pays-Bas avec les marabouts. — La prise de la kasba de Salé par Sidi Mohammed el-Ayachi assurerait, avec la destruction des pirates, la paix et la sécurité du commerce dans tout le Maroc.

Amsterdam, 24 mai 1640.

Aujourd'hui, 24 mai de l'année 1640, par devant moi Jan Volkaertsz. Oli, notaire public admis par la Cour de Hollande et résidant à Amsterdam, a comparu, en présence des témoins soussignés, Sybrant Stam, âgé d'environ vingt-sept ans et domicilié dans cette ville.

Le dit comparant, agissant à la prière du sieur Joseph Cohen¹, trafiquant portugais d'Amsterdam, a déclaré, témoigné et attesté en conscience et en vérité l'exactitude à lui bien connue des faits suivants :

1. Joseph Cohen avait, sans doute, sollicité cette attestation de Sybrant Stam pour décider les États-Généraux à lui donner l'autorisation, précédemment accordée puis retirée, d'exporter deux cents quintaux de poudre à canon pour Sidi el-Ayachi. V. *supra*, pp. 482, note 1 et 486, note 2. Il présenta aux États, le 4 juillet 1640, une nouvelle requête à cet effet, et, après avoir

essuyé un refus, le 7 juillet, il revint à la charge le 26. Les États soumirent de nouveau sa demande, le 29, à l'examen d'une commission, à laquelle ils remirent également, le 2 août, une lettre de David Pallache leur recommandant, comme il l'avait fait l'année précédente, de repousser la requête de Cohen. *Resol. reg.* 589, ff. 414 v°, 425, 480 v°, 486, 496 v°.

Présentement, Tétouan, Fedala et une grande partie du Maroc se trouvent sous la domination du santou Sidi Mohammed El-Ayachi, lequel depuis longtemps a mis le siège devant la kasba de Salé¹ et l'empêche de recevoir aucun secours par terre, vu qu'il est maître du pays environnant, sur une grande étendue. Il est également maître du vieux et du nouveau Salé ainsi que des lieux circonvoisins. Il a, en outre, pris possession de la ville de Fez, dont le roi est venu lui présenter sa soumission². Il l'a reçu aimablement et lui a promis d'envoyer avec lui son fils et son armée pour s'emparer de Merrakech, qui lui revenait de droit, comme à l'aîné. Il ne serait pas surprenant que le roi de Merrakech fût aisément vaincu, car il n'a d'autres ports de mer que Safi et Oualidia³ et peu de forteresses à l'intérieur du pays.

Comme il se portait, au mois d'octobre 1638, avec les siens et environ vingt mille cavaliers, au secours de la kasba de Salé, un autre santou nommé Ben Abou Beker⁴ sortit à sa rencontre des forêts et des montagnes où il demeure. Le roi de Merrakech s'échappa de ses mains et s'enfuit à Merrakech avec un petit nombre de cava-

1. V. *supra*, p. 483 et note 1.

2. Moulay Ahmed ben Zidân était le troisième fils de Moulay Zidân. Sa mère était une négresse. Il usurpa le royaume de Fez à la mort de son père (1627), mais se rendit tellement odieux qu'il provoqua bientôt un soulèvement et demeura emprisonné à Fez pendant plus de sept ans. Ayant réussi à s'échapper, il semble avoir mené autour de Fez une vie de rapine. Au mois de juin 1638, il écrivit à son frère, Moulay Mohammed ech-Cheik *el-Aseghir*, pour lui offrir sa soumission et solliciter son pardon, que le Chérif lui accorda généreusement. Cependant, les gens de Fez, fort éprouvés par ses brigandages, appelèrent à leur aide Sidi Mohammed el-Ayachi. Moulay Ahmed, à qui sa réconciliation avec son frère avait redonné quelque prestige, put lever une troupe de 2000 hommes, avec laquelle il mit en déroute le fils du marabout. Voulant réparer cet échec, ce dernier fut battu à son tour (juillet 1638), mais prit ensuite sa

revanche et maintint en son pouvoir Moulay Ahmed pour l'opposer au Chérif. Moulay Ahmed est donné comme un être vicieux et bestial. Il mourut sans royaume et dans l'abandon. V. *1^{re} Série*, France, t. III, p. 363, note 2, et p. 586 ; Angleterre, 27 mai 1636, 3 août 1638, 31 décembre 1638, 16 octobre 1648, et *Relation de Cholmley*, 1671 ; Espagne, 26 décembre 1631, 2 janvier 1632, 12 mai 1639 ; EL-OUFRÂNI, pp. 394, 404, 405, 441.

3. Kasba Oualidia. Sur cette kasba élevée par Moulay el-Oualid, V. *1^{re} Série*, France, t. III, p. 55, Sommaire.

4. Le texte porte Ben Bucar. Ce marabout, chef de la zaouïa de Dila, qui était devenue une grande puissance temporelle, se nommait en réalité Mohammed ben Mohammed ben Abou Beker. Il est appelé par les historiens arabes Mohammed el-Hadj. Sur ces divers noms et sur le personnage, V. *1^{re} Série*, France, t. III, Introduction critique, p. 577, notes 2 et 4, et p. 578.

liers, après avoir perdu son artillerie, beaucoup d'hommes, et, dans le pillage, une grande quantité d'or et de biens¹.

De fait, le royaume de Merrakech est actuellement très démembré; et quant aux ports de mer, c'est le santan Sidi Ali qui possède S^{te} Croix et les alentours, avec beaucoup de territoire, et un autre santan qui règne dans l'île de Mogador. Fedala et Tétouan, comme il a été dit ci-dessus, sont au pouvoir du santan Sidi Mohammed el-Ayachi, lequel santan, comme le déposant lui-même en a fait l'expérience, est très bien disposé en faveur de Leurs Hautes Puissances et de Son Altesse le prince d'Orange, et désire, à ce que croit fermement le déposant, une alliance et la paix avec Leurs Hautes Puissances. Il traite les sujets de Leurs Hautes Puissances qui séjournent là-bas avec beaucoup d'amitié, avec justice et bienveillance. Il l'a prouvé dans maintes circonstances et encore récemment.

En l'année 1638 avait échoué près de Tétouan le navire du capitaine Gerrit Pietersz. Nes, de Hoorn, (sur lequel se trouvait le déposant en qualité de scribe), et tous les gens du dit navire (y compris le déposant) avaient été réduits en esclavage et vendus, car Tétouan, à cette époque, se trouvait sous la domination de quelques Andalous et Maures qui avaient assassiné le gouverneur établi par le dit santan et tenaient et proclamaient le roi de Merrakech pour leur seigneur et maître².

Ces Andalous et Maures, qui se disaient serviteurs du roi du Maroc, avaient donc réduit en esclavage et vendu le déposant lui-même, ainsi que le dit capitaine et les matelots. Mais quand la ville de Tétouan avait été reprise ensuite par le dit santan Sidi Mohammed el-Ayachi, ce dernier, à la prière de Benjamin Cohen, qui jouit d'un grand crédit auprès de lui et de ses serviteurs, et à celle du consul qui avait été envoyé auparavant à la Kasba par Vos Hautes Puissances³ et qui se trouvait maintenant avec Cohen du

1. Sur cette défaite de Moulay Mohammed el-Cheikh au gué de Bou Akba (26 octobre 1638), V. *1^{re} Série*, France, t. III, p. 578 et note 5, pp. 585, 586 et note 1.

2. Sidi el-Ayachi avait envoyé en 1631 contre Tétouan une harka commandée par Sidi Bou Ali; elle avait réussi à entrer dans

la ville par trahison et Bou Ali avait remplacé Abdallah en-Neksis à la tête de Tétouan. C'est probablement au meurtre de Bou Ali qu'il est fait allusion. Cf. *1^{re} Série*, France, t. III, pp. 422-423.

3. Sur ce consul, V. *supra*, p. 480, note 3.

côté du santon, a non seulement rendu tout de suite la liberté aux esclaves détenus par ses sujets sur son territoire, mais il a même payé, de sa bourse, pour la rançon de ces captifs, seize cents réaux de huit, et il a fait remettre en liberté dix-sept hommes de l'équipage du capitaine Nes, parmi lesquels le déposant lui-même. Tous ces hommes ont pu se rendre librement à Salé, d'où, à l'exception du capitaine, qui mourut là, ils sont immédiatement rentrés aux Pays-Bas¹.

Et tout ce que le dit santon, en échange de ce bienfait, a demandé aux dits Benjamin Cohen et consul, c'est de lui faire venir à son compte, pour un prix raisonnable, deux cents quintaux de poudre à canon. Les dits Cohen et consul, considérant la grande bienveillance dont il a fait preuve, le lui ont promis, ainsi que le capitaine Gerrit Pietersz. Nes, et se sont engagés, en cas de non-exécution, à lui rembourser les seize cents réaux qu'il avait payés pour les esclaves.

Le déposant déclare ensuite qu'à son avis, Leurs Hautes Puissances feraient bien, dans l'intérêt de leurs sujets, de s'allier avec les dits santons, maîtres des ports de mer, car cette alliance peut avoir de grands avantages pour les sujets de Leurs Hautes Puissances qui exercent la navigation.

Et si la kasba de Salé tombait entre les mains du dit santon Sidi el-Ayachi et qu'il y établît son fils, comme on le présume, on aurait la paix dans tout le Maroc, vu qu'il est allié aux autres santons. On pourrait alors faire un grand commerce sur toute la côte du Maroc, sans qu'il y eût de pirates dans les ports, car il est évident que le santon ne les y tolérerait plus, comme le montrent suffisamment ses bons procédés envers les sujets de Leurs Hautes Puissances.

Actuellement, aussi, les deux consuls des rois de France² et d'Angleterre³, ainsi que tous les trafiquants résidant ou ayant longtemps résidé là-bas, sont du côté du dit santon. En effet, bien que le roi du Maroc soit l'allié de Leurs Hautes Puissances, ni lui ni ses serviteurs, au temps où la ville de Salé se trouvait encore sous

1. Cf. *supra*, p. 483.

2. André Prat, nommé consul de France à Salé en 1629, avait envoyé dans cette place, en 1634 ou 1635, pour y exercer sa charge, le vice-consul Gaspard de Rastin. Sur ces deux personnages, V. *1^{re} Série*, France, t. III, Introduction, pp. LXXXVIII et XCIII.

3. A la suite d'une recommandation adressée à Charles I^{er} par un certain nombre de marchands anglais en faveur de Giles Penn, le 10 décembre 1637, ce personnage avait été nommé consul d'Angleterre à Salé. V. *1^{re} Série*, Angleterre, à la date ci-dessus et au 9 janvier 1638.

son autorité et en paix, ou plus tard, n'ont jamais été aussi bien-faisants ni montré autant de justice envers les sujets de Leurs Hautes Puissances que le dit santon. C'est ce que le déposant, lorsqu'il était au Maroc, a entendu dire à tout le monde.

Fait, de bonne foi, dans la susdite ville d'Amsterdam, chez moi, notaire, en présence de Frans Tomsz. et Barent van Hartochvelt, témoins à ce requis.

Signé : Sybrant Stam, Barent van Hartochvelt.

En foi de quoi, j'ai signé :

Signé : Jan Volkaert Oli, notaire public.

Op huyden, den vierentwintichsten May anno 1640, compareerde voor my Jan Volckaertsz. Oli, openbaer notaris, tot Amsterdamme residerende, by den Hove van Hollant geadmitteert, ter presentie van de ondergeschreven getuygen Sybrant Stam, out omtrent seven en twintich jaren, wonende binnen deser stede. Ende heeft by ware woorden ende syne conscientie, in plaetse ende onder presentatie des noot ende versocht synde van solemnelen eede, ter instantie ende versoecke van S^r Joseph Cohen, Portugees coopman alhier, verclaert, getuyght ende geattesteert, hoe waar ende hem getuyge wel kennelyck ende bewust is, dat tegenwoordich tot Tituan, Fedala, ende een groot deel van Barbaryen domineert den Sancton Sid Mohamed Lajache, denwelcken mede al over lange belegert heeft het casteel van Salle, soo datter te lande geenich secours kan incomen, vermits denselven sancto possesseur is van veel landt, dat binnen in dat quartier leyt; gelyck hy oock meester is van oud en nieu Salle, mitsgaders derselver ciircumstantien; heeft oock gewonnen Fes, welckers Coninck hem is comen obedieren, dien hy minlyck heeft ontfangen, ende hem belovende synen soone ende armade met hem te senden, om Maroqos te winnen, dat hem rechtswegen toequam, als synde die van Fes den outsten broeder; ende t' soude niet veel syn, dat lichtelyck den coninck van Maroqos t' ondergebracht wierde, die geen andere seehavens heeft als Saffy ende Walledy ende te lant van binnen weynich sterckten; soo dat commende met de syne ende omtrent twintich duysent paerden, in de maent October 1638, tot secours van 't casteel van Salle, hem uyt de bosschagien off geberghen gerencontreert heeft eenen anderen santo, die in deselve woont, genaemt Benbucar, van welckers handen den coninck van Maroqos is gevlucht, ende weynich paerden nae Maroqos gekeert

hebbende, verlooren syn geschut ende veel volck met grooten rooff van gout ende goet. Want het coninckryck van Maroqos hedendaeghs seer verdeelt is, ende de seehavens besitten, namentlyck den santo Cid Aly Santa Cruz ende andere cierecum jacentien met veel landt, het eylant Mogdol heeft eenen anderen santo. Ende Fedala en Tituan heeft, gelyck vooren geseyt, den santo Sid Mohamed Lajache, welcken santo Sid Mohamed Lajache, gelyck hy getuyge selffs wel bevonden heeft, de Ho. Mo. Heeren Staten deser Vereenichde Nederlanden ende Syn Hoogheyt den prince van Orangien seer toegedaen ende genegen is, ende wenscht, daervoor hy getuyge het vastelyck hout, Hare Ho. Mo. aliantie ende vrede. Bewysende alle vruntschap, justitie ende goet tractement aen Hare Groot Mo. onderdanen, aldaer residerende; ende heeft sulx in veele voorvallen gethoont, als oock lest gebleken is.

Dat synde omtrent Tituan, in 't jaer 1638, gestrandt ende gebleven het schip, daer schipper op was Gerrit Pietersz. Nes, van Hoorn (waer op hy getuyge voor schryver voer), ende alle het volck, als oock hy, aldaer slaven gemaect ende vercocht, alsoo te dien tyde Tituan onder de regeeringe was van eenige Andaluzen ende Mooren, die den gouverneur van den voorsz. santo om den hals geholpen, ende den coninck van Maroqos voor haren Heer ende opperhoofd waren houdende ende uytroepende. Welckers voorsz. Andaluzen ende Mooren, ende die hen hielden als dienaren van den coninck van Maroqos voorsz., hem getuyge neffens den voorsz. synen schipper ende 't ander scheepsvolck tot slaven gemaect ende vercocht hebben als voren. Maer daernae de stadt van Tituan weder door den voorn. sancto Sid Mohamed Lajache vermeestert ende ingenomen synde, heeft voorts denselven sancto (wesende daertoe versocht door Benjamin Cohen, die by hem ende syne dienaren seer veel vermach, ende op 't versoeck van den consul van wegen de voorsz. Ho. Mo. Heeren Staten eertyts nae 't casteel gesonden geweest, die nu mette voorsz. Cohen aen de syde van den santo waren ende syn, sulx te wegen gebragt) niet alleen vryheyt gegeven aen de slaven die onder 't volck van syn gebied waren, maer noch uyt syn eygen bursse daervoor betaelt sestien hondert realen van achten. Ende heeft in volcommen vryheyt doen stellen seventien personen van des voorsz. Nes scheepsvolck, daer onder hy getuyge mede was, alle welcke vry tot Salle ende voorts (uytgesondert den schipper, die aldaer quam te overlyden) hier te lande overgecomen syn.

Voor welke benefitie den voornoemden sancto alleenlyck heeft begeert, op den voornoemden Benjamin Cohen ende den conzul, dat syluyden voor syn eygen gelt, tot een redelycke prys, wilden ontbieden twee hondert quintalen boscruyt, 't welck den voorsz. Cohen ende consul, innesiende de

groote ende goede genegentheyt ende faveur by hem bewesen, hebben belooft te doen, ende haer, neffens den voorszeyden schipper Gerrit Pietersz. Nes, daervoor verbonden, off by gebrecke van dien, te sullen betalen de sestien hondert realen van achten, die hy voor de slaven betaelt hadde.

Verclarende wyders hy getuyge, syn bedunckens, een goede saeke soude syn de aliantie van hare voorsz. Ho. Mo. voor hare onderdanen mette voorszeyden sanctos als possesseurs van de seehavens, want dieselve alliantie hebbende, strecken kan tot groote benefitie van Hare Ho. Mo. onderdanen, de see gebruyckende.

Ende soo 't casteel van Salle mochte commen in handen van den voornomenden sancto Sid Mohamed Lajache, ende hy synen soone daerin stelde, gelyck gepresumeert wert, dat hy soude doen, soude men vrede hebben in gantsch Barbarien, vermits hy vereenicht is met de andere sanctos, ende soude groote negotie op de geheele custe van Barbarien gedreven kunnen werden, sonder in die havens seeroovers te hebben, want, gelyck verstaen wert, den sancto die niet soude toelaten, gelyck genoeghsaem uyt syne goede proceduren ende gunste Hare Ho. Mo. onderdanen bewysende gespeurt ende gesien kan werden. Ja selfs syn heden ten dage mede aen de syde van den voorn. santo beyde consuls van de coningen van Vranckryck ende Engelant, neffens alle coopluysden aldaer residerende ende langh geresideert hebbende; want, ofschoon den coninck van Maroqos met Hare Ho. Mo. in aliantie synde, heeft hy off syne dienaren, ten tyde de stadt van Salle noch onder syn gebiedt ende sonder oorloge was, als oock daerna, gelyck hy getuyge, in Barbaryen synde, sulx van een yegelyck genoeghsaem verstaen heeft, noyt soo veel weldaden, benefitie ende justitie bewesen aen Hare Ho. Mo. onderdanen als wel de voorsz. sancto heeft gedaen.

Sonder fraude gedaen binnen der voorsz. stede Amsterdam, ten huyse myns notaris, ter presentie van Frans Tomsz. ende Barent van Hartoghvelt getuygen hierloe versocht.

Was geteekend: Sybrant Stam, Barent van Hartoghvelt.

In kennisse van mij,

Was geteekend: Jan Volkaert Oli, notaris publ.

Notarieel Archief van Amsterdam. — Minute.

CLXII

LETTRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX A MOÏSE PALLACHE

Ils le prient d'assister le capitaine Antoine de Liedekerke envoyé par eux en mission vers le Chérif.

La Haye, 8 juin 1640.

En marge : Au seigneur Moïse Pallache, secrétaire du roi du Maroc, le 8 juin 1640.

Très noble, intègre, honorable et discret seigneur,

Nous sommes dans la nécessité¹ d'importuner souvent Votre Seigneurie de nos lettres de recommandation. Or, nous avons été amenés par les circonstances à envoyer à Sa Majesté, en qualité d'ambassadeur, le vaillant Antoine de Liedekerke, qui commande pour le service de cet État un de nos grands navires de guerre, et nous lui avons enjoint de vous communiquer en toute confiance les ordres que nous lui avons donnés. Nous demandons à Votre Seigneurie de lui accorder, dans la conduite des négociations et dans l'accomplissement de sa mission, votre assistance et vos sages conseils, d'autant plus que nous présumons que, si Votre Seigneurie veut bien tendre au dit ambassadeur une main secourable, il travaillera pour nous avec succès, étant donné le crédit que possède Votre Seigneurie auprès de Sa Majesté dans les questions de politique étrangère.

Nous ne laisserons pas de reconnaître vos services toutes les fois

1. Le texte néerlandais porte : *possessie*, ce qui ne peut être qu'un lapsus.

que l'occasion s'en présentera, et Votre Seigneurie peut y compter fermement.

Sur ce, etc.

Le 8 juin 1640.

In margine: Aen den heer Moyses Pallache, secretaris van den koninck van Maroccos, den 8 Juny 1640.

Weledele gestrenghe erentfeste seer discrete Heer,

Wy syn in possessie van U Edele dicwils te belasten ende moeyelick te vallen met onse recommandatien. Ende jegenwoordich is ons voorgevallen gelegentheit ende subject, daeromme wy aen Syne Majesteit syn sendende in qualité als onsen ambassadeur den manhaften Antoni van Liedekercken, capitein in dienst deser Landen over een van onse groote schepen van oorlooch, ende hebben hem geordonneert aen U vertrouwelick te communiceren 't gene wy hem diesaengaende in mandatis hebben gegeven; versoeckende dat U Edele hem wille favoriseren in syn beleit van syne negotiatie ende verrichtinge met U Edele support ende wysen raet, te meerder omdat wy ons laten voorstaen, dat in cas U Edele den opgemelten heer onsen ambassadeur de behulpelicke hant wille bieden, dat hy tot goede verrichtinge in onse saecke sal geraecken, om het credyt dat U Edele by Syne Majesteit in de uitheemsche saecken aldaer is hebbende. Ende sullen niet onderlaten 't selfde nae gelegentheit in alle voorvallende saecken t' erkennen, daerop U Edele een goet, vast ende vrundelick vertrouwen mach stellen. Waarmede etc.

Den 8 Juny 1640.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Minute.

CLXIII

LETTRE DE MOÏSE PALLACHE AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

Conformément à la lettre que lui ont adressée les États par A. de Liedekerke, il a secondé de son mieux cet ambassadeur. — Il proteste de son dévouement aux Pays-Bas. — Bonnes dispositions du Chérif à leur égard.

Merrakech, 15 juin 1641.

En tête : Aux Hauts et Puisents Messieurs les Estads-Jeneraux des Provinces-Unis du Païs-Bas.

En marge : Messieurs. — A Maroque, le 15 de juin 1641.

Messieurs, — L'ambassadeur de V. A., le sieur Anto^o de Ledequerques, m'a donné une missive de V. A., laquelle j'ay reçue avec grande rejuissance, pour le favor qu'il a plu à v. A. me faire par yselle, me recomendent les affaires dudit ambassadeur, en lesquelles je n'ay pas manqué de faire mon devoir, de ce que je confie de luy qu'il ne manquera de faire raport à V. A., comme du mesme je fairay à tout ce que V. A. me comendera, d'ore en'avant, de leur service, come estandt fort obligé à faire, pour les favors et courtosies que je ay receue de V. A. le temps de ma residance vers V. A., comme du mesme reçoit tout les jours mon frere David Pallache, selon que je antends ordinairement par ses misives; de quoy je baisse très humblement les mains de V. A. Sa Majesté du Roy, mon mestre, est fort affectionné aux affaires quy touchent à V. A. et ses sujets, de ce que je espere que le temps an donera tesmoniaje.

Priant Dieu pour l'augmentation et prosperité de V. A. et ses Estads, que elle soit ency quy desire.

Vostre très humble et très affectionné serviteur,

Signé : Mosse Pallache.

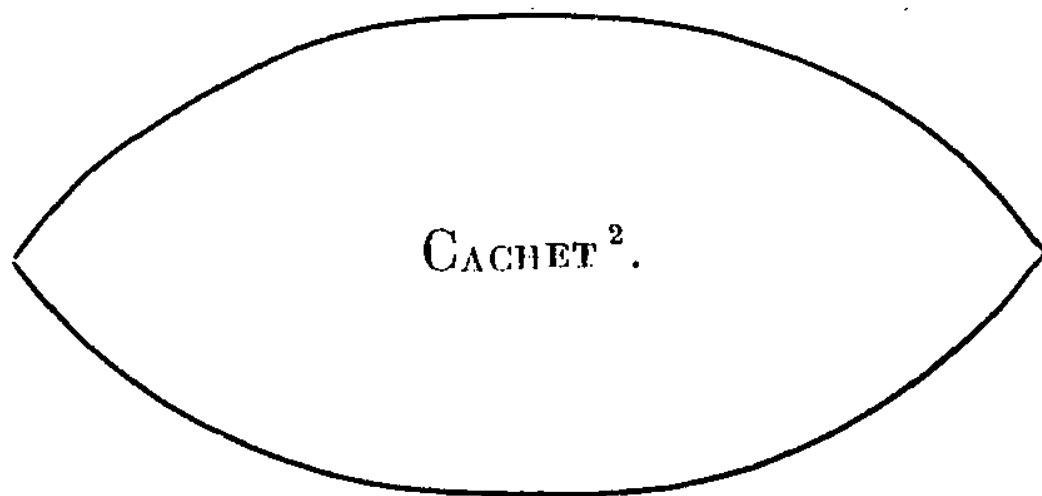
Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Original.

CLXIV

LETTRE DE MOULAY MOHAMMED ECH-CHEIKH EL-ASEGHIR
AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX¹

Le Chérif demande aux États de lui envoyer un ouvrier expert dans la fonte des canons.

Merrakech, 20 Rbia 1^{er} 1051 — 29 juin 1641.



صدر هذا المکتوب العلی الامامی الکریم السلطانی المحمدی الشیخی

1. V. un fac-similé de la présente lettre Pl. X, p. 526. — Elle fut remise au États par David Pallache le 8 janvier 1642. Elle est accompagnée d'une traduction espagnole faite au Maroc par Moïse Pallache et d'une traduction néerlandaise faite par Gool à la requête des États. Ceux-ci, en effet, adressèrent, le 9 janvier 1642, le texte arabe et la version espagnole à Gool, qui les leur renvoya le 13 avec sa traduction. Les États, en ayant pris connaissance le 15, autorisèrent D. Pallache à faire les démarches nécessaires pour engager aux Pays-Bas le maître-ouvrier demandé par le Chérif. *Stat. Gen.*, 7106, *Lias Barb.* 1596-1644 et *Resol.*, reg. 591, ff. 13-27. Ils répondirent à ce prince le 6 mai 1642.

2. Le signe de validation est un timbre humide de la forme reproduite ci-dessus. — Le type est l'aalama des Saadiens. On lit sur l'exergue :

انما يريد الله ليذهب عنكم الرجس اهل
البيت ويطهركم تطهيرا * رب اوزعني ان
اشكر نعمتك

« Dieu veut éloigner de vous toute souillure, gens de la maison (c'est-à-dire membres de la famille du Prophète), et vous assurer une pureté parfaite ». Coran, xxxiii, 33. « Seigneur, inspire-moi que je chante tes bienfaits ! » Coran, xxvii, 19.

الحسنى الجسيم خلد الله سلطانه ومهد بتاييده اوطانه وجعل فى القتوحات
عضب عزمه وسنانه

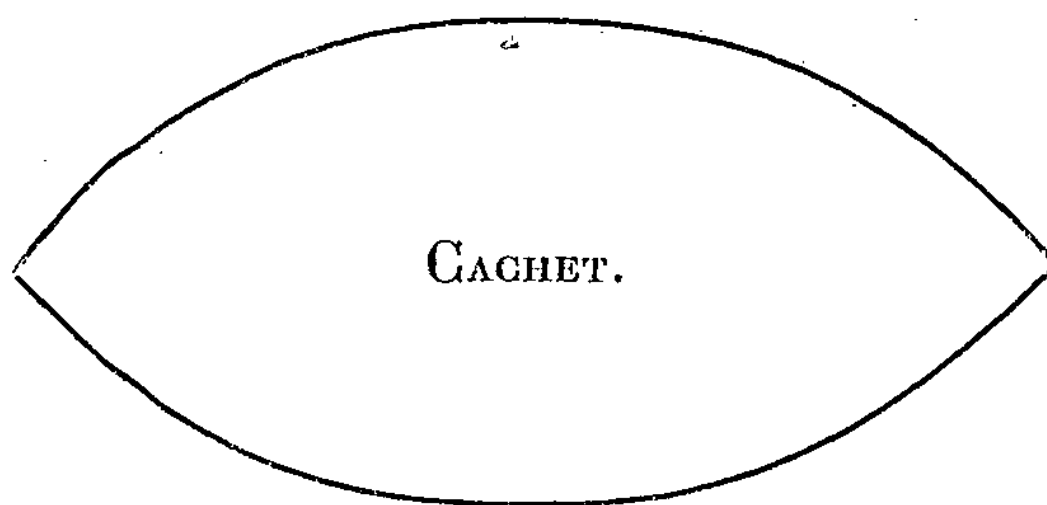
الى الجماعة الوافرة العفول والتدبير ولها احكام السياسة فى كل جليل
من الامور وحفير الرؤساء الانجاد اولى الاصابة فى الاصدار والايراد جماعة
الاستاضس

اما بعد فكتابنا هذا اليكم من سُدتنا الشريفة ومفر كرسى خلافتنا السامية
المنية بمحضرتنا العلية حمراء مراکش المحروسة بالله المحمية والاحوال بحمد الله
على افضل مايسر ويرضى من النصر والتأييد وكمال الطاعة والتمهيد وفتح دابر
كل جاحد وعنيد واجتماع كلمة المسلمين على السمع والطاعة وامثال اوامرنا
المطاعة فى كل فطر من ممالكنا الشريفة قريب وبعيد لله الحمد وله الشكر
هذا والذي تتعرفونه من الاحوال اننا نحتاج لبعض المعلمين الذين لهم
معرفة بالانقباض وتبريغها والمراد انكم تتخيرون لنا من يبرغها ويتفن ذلك ويحسن
به وتبادرون بارساله صحبة خدينا الذمى اسحاق بلياش ولد اخى خديم ابوابنا
العية موسى بلياش يبلغه لعل مقامنا بحسب العزم والميادرة وهذه المسألة من
اكدم مسائلنا ولا يصلحكم فيها تراخ ولا تقصير بوجه من الوجوه

وجميع ما يكون لكم من المآرب والاغراض ببلادنا بفضاؤه من اعز
ما عندنا وعلى هذا يكون عملكم وبه وجب الكتب اليكم بتاريخ العشرين من
ربيع النبوى عام احدى وخمسين والرب

CLXIV^{his}LETTRE DE MOULAY MOHAMMED ECH-CHEIKH EL-ASEGHIR
AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

(TRADUCTION)

Merrakech, 20 Rbia 1^{er} 1051 — 29 juin 1641.

Émane cette missive auguste, imamienne, noble, sultanienne, mohammédienne, cheikhienne, hassénienne, du personnage éminent¹. Que Dieu perpétue son empire ! Qu'Il lui prête assistance pour pacifier son territoire ! Qu'Il donne à ses résolutions le tranchant de l'acier pour le conduire à la victoire !

A l'Assemblée à l'esprit large et réfléchi qui préside aux affaires politiques, les moindres comme les plus importantes, aux notables distingués, habiles dans l'action comme dans la délibération, à l'Assemblée des États.

1. Dans le texte arabe le qualificatif الجسيم « éminent », mis pour l'assonance, s'applique, comme les épithètes qui précèdent, au mot missive. Viennent ensuite des souhaits en faveur du Chérif, lequel est

supposé désigné par les adjectifs mohammédienne, cheikhienne (Mohammed ech-Cheikh). Pour rendre la traduction plus intelligible, on a cru devoir introduire le mot « personnage ». Cf. H. DE CASTRIES, *Les lettres missives des chérifs saadiens*.

Nous vous écrivons cette lettre de notre résidence chérifienne, du lieu où est placé le trône de notre auguste et puissant empire, de notre sublime capitale Merrakech el-Hamra, la bien gardée par la protection divine. Grâce à Dieu, notre situation est présentement aussi bonne que possible ; l'assistance divine nous donne la victoire ; la soumission et la pacification du pays sont complètes ; la trace des rebelles est effacée ; les musulmans de tous nos États chérifiens, proches ou lointains, sont unanimes à écouter nos ordres et à les exécuter. Louons et remercions Dieu.

Vous saurez que nous avons besoin de quelque maître-ouvrier connaissant l'art de fondre des canons¹. Nous voudrions que vous choisissiez pour nous quelqu'un d'expert dans cette fabrication et s'en acquittant avec habileté². Vous nous l'enverriez le plus tôt possible en compagnie de notre serviteur le Juif Isaac Pallache, le neveu³ du serviteur de Nos Sublimes Portes, Moïse Pallache, qui s'empresserait de le conduire jusqu'à Notre Haute Seigneurie. Nous attachons une grande importance à cette affaire. Veillez donc à ce qu'elle ne souffre aucun retard et que tout empêchement soit écarté.

Quant aux produits de notre pays, quels qu'ils soient, que vous désireriez avoir, rien ne nous sera plus agréable que de vous donner satisfaction à ce sujet. Nous avons l'espoir que vous agirez de même à notre égard.

Voilà la raison de cette lettre écrite le vingt de Rbia le prophétique de l'année mil cinquante et un.

1. L'original porte يتبن pour يتبن.

fondre les canons, car la fabrication de la poudre était depuis longtemps connue au Maroc.

2. Le texte porte معرفة بالانباض

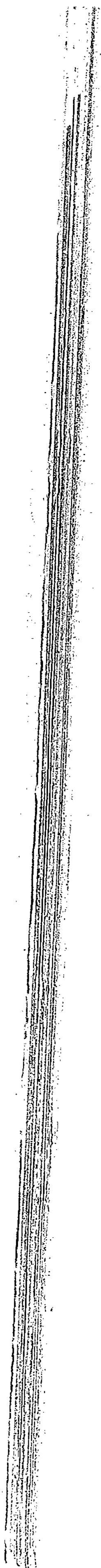
وتقريبها. Il ne peut s'agir que de l'art de

3. Isaac Pallache était le frère, et non le neveu, de Moïse Pallache.



صرر من الكون العلم في سائر الأمم السلطان في البحر الشيخ الحسن
 خاتمة ملكانه وميرتاييه او كانه وجعل في الفتوحات عظماء ورسالة
 إلى الجماعة الواقية العنق والتدبير والاعمال السياسية كل جليل من الحور ومفهم
 انوارها في الحجة التي لا طائفة في صراطها وطريقها جماعة من المستأخر
 المتأخرين من هذا الزمان في شرفها العظيمة وغير كرمي خلافتها السامية العظيمة
 بحضرة معية حمراء من سائر رعاياها و...
 والتأخير في كل الامانة والشهيرة وفقع دارة الجاهل وعين واجتماع كفة المسلمين
 على الشيخ والامانة واشغال الامانة في كل فخر من على كفة الامانة فريد و...
 لله الحمد والشكر في اوانه تتعبر فوند من احوالنا المحتاج لبعض العفليس
 الذين لم يفرقة ذلك لنا في تعريفنا والمراة انكم تتخيرون لنا في تعريفنا ونفسنا في تعريفنا
 وتبلاء زور بارسل في شجيرة خريفة التي انما وليا شر والى خيرة ابوابنا العلية موني لمياشر
 يبلغنا خطا من حسب العزم والامانة في ومنا في المسئلة من الكرمنا جلتا ولا يصطلم في
 تراخ ولا نقصير بوجه من انوعه وجميع ما يكون لكم في الدار ولا غرا في ملانة في قفد ان
 من اجمل ما عندي وعلم من انكم في وجب الكشفا اليكم تاريخ العظم من ربيع النبي عام 1051





CLXV

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Requête présentée par la femme d'Antoine de Liedekerke et décision prise par les États en vue de garantir à ce dernier le remboursement des sommes qu'il aurait dépensées pour les captifs rachetés au Maroc.

La Haye, 28 septembre 1641.

En tête : Samedi, le 28 septembre 1641.

En marge : Femme de Liedekerke.

Lecture a été donnée, dans l'Assemblée, de la requête présentée à Leurs Hautes Puissances, au nom et de la part de Willemmina van Braeckel, épouse du capitaine Antoine de Liedekerke, envoyé en mission au Maroc et chargé, entre autres choses, de délivrer les chrétiens captifs en ce pays. Cette requête expose que le dit Liedekerke a tiré une lettre de change de 11700 florins carolus, payables en ce pays, laquelle somme a été effectivement employée au rachat des dits prisonniers, sans compter les gratifications, politesses, présents et autres largesses faits au Maroc aux notables du pays, ni une somme considérable fournie par les dits prisonniers et en leur nom. La dite suppliante demande, dans cette requête, que Leurs Hautes Puissances daignent donner des ordres pour l'acceptation et le payement de la dite lettre de change, le courtage et tout ce qui s'ensuit, et accorder, en attendant, au dit capitaine Liedekerke la faculté de retenir, à titre de garantie et d'indemnité, sous forme de droit de retenue, les dits prisonniers chrétiens délivrés et présentement ramenés par lui, jusqu'à ce que, soit par ordre de Leurs Hautes Puissances, soit par les chrétiens rachetés eux-mêmes,

il ait été, pleinement et effectivement, indemnisé et remboursé pour les dépenses dûment faites par lui.

Après délibération à ce sujet, il a été décidé de déclarer, par la présente, que le dit capitaine de Liedekerke, à son retour en ce pays, pourra retenir à son bord, par droit de retenue, les dits chrétiens captifs rachetés par lui au Maroc, jusqu'à ce qu'il ait été, pleinement et effectivement, indemnisé et remboursé par chacun d'eux respectivement des sommes bien et dûment avancées par lui, ou jusqu'à ce que, la preuve ayant été faite, devant Leurs Hautes Puissances, par les dits prisonniers collectivement, ou par chacun d'eux pour son particulier, qu'ils ne doivent rien, il en soit ordonné autrement¹.

Boven : Sabbathi den xxviii^{en} September 1641.

In margine : Huysvrouw van Liedekercken.

Is ter vergaderinge gelesen de requeste aen Haer Hoog Mogende gepresenteert uyt den naem ende van wegen Willemina van Braeckel, huysvrouw van capiteyn Anthonis van Liedekercken, in commissie gesonden naer Barbarie, met last, onder anderen, om te lossen de gevangene Christenen aldaer; houdende in effect, dat de voornoemde Liedekercken op wissel getrocken heeft de waerde van elff duysent seven hondert carolus guldens, hier te lande te betalen, welcke penningen effectuelick geconverteert syn tot verlossinge der voorschreven gevangens, ende dat boven gratuiteyten, courtoisien, presenten ende andere regalen in Barbarie gedaen aen de grootste aldaer, behalven noch eene mercklicke somme by ende van wegen de voorschreven gevangenen selfs verstreect; versoeckende mitsdien de voorschreven suppliant, dat Haer Hoog Mogende ordre gelieven te stellen, tot verval ende betalinge van den voorschreven wissel, wisselrecht, met den gevolge ende aencleven van dien, ende middelertyt den meergenoemden capiteyn Liedekercken toe te staen, dat hy tot syne securiteyt ende indemniteyt, by forme van recht van retensie, de voornoemde by hem geloste ende alsnu overgebrachte Christen gevangenen aen te houden ter tyt ende wylen toe hy, 'tzy door ordre van Haer Hoog

1. Ce document marque le début des difficultés et des contestations interminables que provoqua le règlement de compte

d'Antoine de Liedekerke à la suite de son ambassade au Maroc. V. 1^{re} Série, Pays-Bas, t. V, *passim*.

Mogende, 'tzy door de geloste Christen gevangen en selfs, van zyn meer als deuchdelick gedaen ende verstreect deboursement reëlick ende effectuelick cost- ende schadeloos sal syn ontheven.

Waerop gedelibereert synde, is goetgevonden ende verstaen mits desen te verclaren, dat de meergenoemde capiteyn Liedekercken, hier te lande wesende, de voorschreven Christen gevangen en, by hem in Barbarie verlost, binnen syn scheepsboot by forme van retentie sal vermogen aen te houden ter tyt ende wylen toe, dat hy van hun respectivelick ter saecke van syn deuchdelick verschot ende verstreecte penningen reëlick ende effectuelick cost- ende schadeloos sal syn ontheven, off dat by deselve gevangen en te samen off elcx in zyn regard apart aen Haer Hoog Mogende bericht ende bewys gedaen wesende van niet schuldig te syn, anders sal syn gedisponeert.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. Resolutiën, register 590 f. 597

CLXIV

MÉMOIRE D'ISAAC PALLACHE

Isaac Pallache, ayant été chargé, sur sa demande, de négocier avec Sidi Ali ben Moussa la délivrance d'un certain nombre de captifs hollandais¹, s'embarqua, le mardi 19 juillet 1639², sur un navire de la Compagnie des Indes Occidentales qui l'emmena d'abord à S^{te} Croix et, de là, au Brésil. Il était de retour aux Pays-Bas au mois de mai 1640, sans avoir réussi, durant son séjour dans le Sous, à faire relâcher les prisonniers. Le 22 mai 1640, les États-Généraux l'invitèrent à se rendre à La Haye pour rendre compte de son infructueuse mission³. Il écrivit de Leyde, le 25 mai, pour s'excuser sur sa santé, très ébranlée par son long voyage, de ne pas répondre immédiatement à l'appel des États⁴. Ayant comparu devant eux le 31, il promit de leur remettre un rapport écrit⁵. Rappelé par eux, le 6 juin, à l'exécution de cette promesse, il présenta le 9 son rapport⁶. Les États en confièrent l'examen au sieur Huygens, qui fut, en même temps, chargé d'entendre les revendications des amis et parents des captifs contre Pallache⁷. Ceux-ci, en effet, mécontents de son échec, obtenaient la saisie de bagages et de marchandises lui appartenant et refusaient de lui payer les gages qu'ils lui avaient promis⁸. Les États, ayant entendu, le 15 juin, le rapport de Huygens, ordonnèrent à Isaac Pallache de revenir à La Haye

1. V. *supra*, p. 496, note 1.

2. Isaac Pallache expose, dans le présent *Mémoire* (V. *infra*, p. 547), qu'étant arrivé à Hellevootsluis le 29 juin, il y passa vingt et un jours à l'auberge d'Anna Pauwels avant son départ, lequel eut lieu un mardi.

3. *Stat. Gen.*, 7106, *Lias Barbar.* 1596-1644.

4. *Ibidem.*

5. *Resol.*, reg. 589, f. 339.

6. Ce rapport n'a pas été conservé.

7. *Ibid.*, ff. 349, 372.

8. Protestation d'Isaac Pallache, 13 juin 1640, *Rijksarchief, Notarieel Archief, arrondissement den Haag*, n° 5561. La saisie avait eu lieu à la requête de Gerrit van der Wel,

notaire à Delft, Frans Pietersz. van der Wiel, vinaigrier à Delft, N. Jorisz. Bierboom, de Rotterdam, respectivement frère de Jacob van der Wel, père de Pieter Fransz. van der Wiel, frère de Hans Jorisz. Bierboom, « lesquels, avec quelques autres personnes, se trouvent prisonniers dans la kasba d'Iligh, sous l'autorité du grand marabout Sidi Ali ». Les requérants, pour obtenir la saisie, s'étaient adressés à la Compagnie des Indes Occidentales. Les trois captifs ci-dessus nommés figurent dans le *Journal d'Adriaen Matham*, sur la liste des membres de l'équipage de « l'Erasmus » délivrés et ramenés par Antoine de Liedekerke. V. *infra*, p. 533. Sur Jacob van der Wel, V. *infra*, pp. 533, 535, 536, 543.

pour se justifier et décidèrent qu'il restituerait aux parents des prisonniers une somme de 1364 florins, 20 stuivers, que ceux-ci lui avaient donnée avant son départ¹. Pallache demanda aux États la levée de l'arrêt mis sur ses biens, mais ceux-ci repoussèrent, le 22 juin, cette demande et maintinrent leur précédente décision². Cependant, aux démêlés de Pallache avec les familles des prisonniers étaient venus s'en ajouter d'autres avec la Compagnie des Indes Occidentales. Le 30 juillet 1641, Pallache produisait une requête contre une des Chambres de cette Compagnie, la Chambre de Delft, et les États ordonnaient d'envoyer la dite requête à cette dernière en la priant d'y répondre dans les huit jours³. La Chambre de Delft ayant gardé le silence fut derechef invitée à s'expliquer, le 30 août, à la suite d'une seconde requête de Pallache⁴. Le 14 septembre, de nouvelles instances de ce dernier motivèrent l'envoi d'une troisième lettre des États à la dite Chambre⁵. Celle-ci répondit enfin, le 20 septembre, et les États, ayant pris connaissance de cette réponse le 24, ajournèrent leur décision jusqu'à l'arrivée des captifs, qui avaient été délivrés par Antoine de Liedekerke et qu'on savait en route pour les Pays-Bas sur le navire de ce capitaine⁶. Peu satisfait de cet ajournement, Isaac Pallache écrivit de Leyde aux États pour se plaindre. Il demandait, en même temps, copie de la réponse de la Chambre de Delft. Les États, le 27 septembre, résolurent d'en extraire les passages où étaient formulées les accusations de ses adversaires et de les lui envoyer⁷. C'est à ces accusations que réplique Isaac Pallache dans le présent mémoire. On ignore la conclusion que reçurent ses différends tant avec les familles des captifs qu'avec la Compagnie des Indes Occidentales. Toujours est-il qu'en 1647, il réclamait encore justice contre cette Compagnie et présentait aux États, à l'appui de ses revendications, une lettre écrite en sa faveur par Moulay Mohammed ech-Cheikh *el-Aseghir*⁸.

[Octobre 1641]⁹

Au dos: Réponse d'Isaac Pallache au mémoire des directeurs de la Chambre de Delft.

1. *Resol. reg.* 589, f. 372.
2. *Ibid.*, f. 385 v^o.
3. Registre des Résolutions des États-Généraux concernant les affaires des Indes Occidentales, *Stat. Gen.*, *reg.* 3228, f. 35 v^o.
4. *Ibid.*, f. 54.
5. *Ibid.*, f. 54 v^o et *Resol.*, *reg.* 590, f. 570^a.
6. *Stat. Gen.*, *reg.* 3228, f. 54 v^o.
7. *Ibidem*.
8. V. 1^{re} Série, Pays Bas, t. V, la lettre

de Moulay Mohammed ech-Cheikh *el-Aseghir* aux États-Généraux du 30 juin 1646 et les requêtes d'Isaac Pallache des 27 et 31 mai 1647.

9. Le présent Mémoire, étant une réfutation de la réponse de la Chambre de Delft aux requêtes d'Isaac Pallache, est postérieur au 27 septembre 1641, date à laquelle les États-Généraux décidèrent d'envoyer au dit Pallache des extraits de cette réponse. V. Sommaire. Il est, d'autre part, antérieur au retour des captifs hollandais aux Pays-

En tête : Réponse d'Isaac Pallache au mémoire de la Chambre de la Compagnie des Indes Occidentales à Delft.

Réponse aux deux requêtes¹ de Pallache².

Réponse : Je ne vois dans tout leur mémoire aucune réponse à l'une ou à l'autre de mes requêtes, mais rien d'autre que calomnies, blasphèmes et injures.

Les lettres lui furent si agréables (au marabout) qu'il fit proclamer la liberté de tous les captifs hollandais.

Réponse : Quand j'ai présenté les lettres de Leurs Hautes Puissances³ au marabout, celui-ci a refusé de les accepter. Quelqu'un de sa suite les a prises et a jeté le cachet contre terre, et aussitôt après le marabout m'a demandé : « Qui lira ces lettres ? »

Je lui ai répondu : « Monseigneur, elles sont écrites dans une langue que Votre Excellence peut lire elle-même. » Quelqu'un de sa suite a ouvert les lettres et les a lues à haute voix.

Après cela, on a montré les lettres au marabout à cause de leur belle écriture ; sur quoi, le marabout m'a demandé : « Qui a écrit ces lettres ? » J'ai répondu : « Un professeur qui a appris cette langue autrefois au Maroc⁴. » Là-dessus, le marabout a dit : « Allah iacta iddich » ; ce qui signifie : « Que Dieu lui coupe la main ! » Et il a dit aux gens de sa suite : « Voyez, croyants de Mahomet, combien grands sont nos péchés pour que les lettres de notre Koran soient entre les mains des chrétiens ! »

Ensuite, le marabout m'a demandé quelle était l'importance des cadeaux et combien de milliers de florins ils valaient. J'ai répondu que c'étaient des présents comme les grands potentats ont coutume

Bas, car non seulement Isaac Pallache n'y fait aucune allusion, mais il dit en parlant de l'un de ces prisonniers : « qui est là-bas captif ». V. *infra*, p. 543. Or, le navire de Antoine de Liedekerke, qui ramenait ces captifs, aborda au Texel le 12 novembre 1641.

1. Les requêtes du 30 juillet et du 30 août. V. Sommaire.

2. Les passages en italique sont extraits par Isaac Pallache du mémoire de la Chambre de Delft, qu'il réfute point par point.

3. V. *supra*, Doc. CLV, p. 496.

4. Les États-Généraux avaient envoyé leur lettre à Jacob Gool pour qu'il la traduisît en arabe. V. *ibidem*, note 1. Sur Jacob Gool, V. 1^{re} Série, Pays-Bas, t. III, p. 268, note 3.

de s'en envoyer les uns aux autres, mais que je n'en connaissais pas la valeur. « N'importe, dit-il, j'ai acheté ces captifs, il faudra vous entendre avec moi pour leur rançon. » J'ai répondu que telles n'étaient pas mes instructions.

Après cet échange de propos entre le marabout et moi, j'ai baisé ses pieds, selon l'usage du pays, et je l'ai prié qu'il daignât me faire la faveur d'alléger un peu le travail des captifs, afin qu'ils pussent se rendre dans mon logement.

Il m'a répondu : « Je verrai », et il m'a ordonné de rentrer chez moi. Mais il a aussitôt envoyé après moi un serviteur pour me faire revenir.

Étant retourné, je l'ai trouvé en compagnie de son frère, de son beau-frère et d'une autre personne. Il m'a demandé en leur présence quelle décision j'avais prise. J'ai répondu : « Nulle autre que celle d'exécuter mes instructions, comme je l'ai déjà dit. » — « Ainsi, dit le marabout, vous voudriez que les captifs fussent déchargés de leur travail ? » J'ai répondu : « Oui, s'il plaît à Monseigneur de me faire ainsi qu'à mes maîtres cette faveur. » Il a repris : « On ne peut pas les décharger tous, parce qu'ils travaillent à une maison qui doit être bientôt prête pour un de mes enfants ; mais choisissez cinq à six des principaux et des plus riches ; ceux-là, je les dispenserai du travail. » C'était une ruse pour connaître ceux que je considérais comme les meilleurs et les plus riches. Mais je répondis : « Ils sont tous égaux pour moi, parce qu'ils sont tous pauvres. » Là-dessus, le marabout et les autres eurent un rire injurieux, et il me dit :

« Il y a un trafiquant, Van der Wel, qui, depuis les premiers temps de sa captivité, me demande, par les marchands anglais et français, à se racheter personnellement. Celui-là seul me payera cinquante mille florins, comme le pourront voir Leurs Hautes Puissances par ce court extrait d'une lettre du dit Van der Wel à ses amis : « Aujourd'hui, j'ai fait demander au gouverneur ou marabout, par un » « trafiquant anglais, quelle somme il exigerait de moi pour ma ran- » « çon. Il déclare qu'il ne me lâchera pas pour moins de dix mille » « ducats, à cinq florins pièce, c'est-à-dire cinquante mille florins. »

J'ai répondu au marabout : « Je ne vois pas comment cet homme pourrait produire une pareille somme, car ses parents sont de pauvres gens. »

Tout de suite après, le beau-frère du marabout s'est levé de sa place et, me prenant par la main, m'a emmené chez lui, en disant : « Je ferai tout mon possible, avec le frère du marabout, pour que cinq ou six captifs soient dispensés, quelque temps, de leur travail et viennent dans votre logement ; mais il est nécessaire que vous donniez au frère du marabout cinq ou six mille florins en cadeau. Au reste, les choses se passent ici tout autrement que chez le roi du Maroc, que vous connaissez ; car cet homme (voulant dire : le marabout) ne cherche que l'argent. Et si vous désirez conclure une affaire avec lui, faites-le en présence de son frère et de moi, car il ne tient pas trop sa parole. En voici, dit-il, un exemple que je vous cite sous le sceau du secret : Naguère, un cousin du roi du Maroc Moulay Zidân avait été fait prisonnier dans la province de Tafilelt. Quand il eut fixé le prix de sa rançon, avec le marabout, à deux cent mille ducats, de cinq florins pièce, et qu'il lui eut payé la somme, celui-ci ne l'en retint pas moins captif et réclama le double. »

Dans le cours de notre entretien, le dit beau-frère du marabout me demanda encore si je ne connaissais pas la valeur des cadeaux ; mais je ne lui répondis pas autrement qu'au marabout. Il ajouta : « J'ai appris aujourd'hui même les intentions du marabout, et si ces présents ne valent pas cinquante mille florins, vous pouvez les laisser à bord, vu qu'il n'acceptera pas moins ; ou bien, vous devrez vous entendre pour chaque captif en particulier ; car il ne fait aucun cas d'une alliance avec les chrétiens. »

Après cet entretien avec le beau-frère du marabout, je suis venu de sa maison à mon logement, vers midi. Entre une heure et deux heures, un messenger du frère du marabout vient me dire que ce personnage m'attend tout de suite, chez lui. Celui-ci m'a posé les mêmes questions que le beau-frère du marabout m'avait déjà faites, et je lui ai répondu de même. Il m'a dit que je devais lui donner en cadeau une somme d'argent dont le chiffre était précisément celui que le beau-frère m'avait indiqué, *prorsus eadem forma*. Des longs pourparlers que j'ai eus avec ce frère du marabout la conclusion était qu'il fallait de l'argent pour délivrer les prisonniers.

Le lendemain, au lever du jour, le marabout m'a fait venir et m'a demandé si je n'avais pas encore vu les prisonniers qu'il avait relâchés. J'ai répondu que je ne les avais pas encore vus. Le mara

bout m'a dit qu'il avait donné l'ordre de dispenser de leur travail, pendant quelque temps, six à sept hommes. Après un long entretien avec lui sur la rançon des prisonniers, je suis rentré dans mon logement, où j'ai trouvé le captif Van der Wel, le capitaine, le pilote, le second commis, le pasteur et un ou deux autres.

Je leur ai témoigné beaucoup d'amitié, surtout à Van der Wel, leur préparant à manger et à boire et leur offrant ce repas de bon cœur. Mais Van der Wel ne m'a pas su gré de mon amabilité, car, à peine était-il entré dans mon logement que, voyant mon domestique m'ôter mes bottes, il dit aux autres prisonniers : « Mon cœur se fend quand je vois un Chrétien servir un Juif. » Il a répété ensuite ce propos à Stuling, comme je puis le prouver par une attestation de ce dernier.

Par tout ce qui précède, Leurs Hautes Puissances peuvent constater aisément la première grande erreur commise par la Chambre de Delft au commencement de son mémoire.

Ensuite, le marabout était un peu mécontent que Pallache se déclarât Juif et qu'il fréquentât beaucoup les Juifs domiciliés là-bas, ce dont Pallache ne voulut pas s'abstenir, bien qu'il fût averti par les prisonniers que le marabout voyait cela d'un mauvais œil.

Réponse : Je prie Leurs Hautes Puissances de bien considérer ce mensonge impudent, où apparaît clairement la malveillance qui inspire le mémoire de la dite Chambre.

Et d'abord, comment le marabout aurait-il pu être mécontent ? N'a-t-il pas à sa Cour pour ministres et serviteurs beaucoup de Juifs ? D'ailleurs, cette fâcheuse impression a bien moins pu naître dans l'esprit du marabout que dans celui des susdits Directeurs ; car elle eût été de la part du marabout une grave offense contre le roi du Maroc, qu'il sait être de la même religion que lui, et qui pourtant a pour secrétaire à sa Cour mon frère Moïse Pallache, pour rentero mon frère Josué¹, sans compter feu mon père², qui a été, pendant trente-deux ans, ambassadeur du dit roi auprès de Leurs Hautes Puissances, et mon plus jeune frère³, qui est encore

1. Sur ce personnage, V. *supra*, p. 84, note 1.

2. Joseph Pallache.

3. David Pallache.

agent du Roi auprès de Leurs Hautes Puissances (tandis que moi, bien qu'étant l'aîné, je reste le dernier, parce que je me suis converti à la religion chrétienne). Au reste, tous ceux qui portent le nom de Pallache, au Maroc, sont des Juifs et connus comme tels. Bien plus, tous les ambassadeurs ou envoyés qui viennent dans ce pays, soit de la part de Leurs Hautes Puissances, soit de celle d'autres potentats, sont eux-mêmes logés chez les Juifs. Moi-même, j'ai été logé par le marabout à la manière du pays (comme le sait le professeur Gool) dans la maison d'un Juif, parce qu'il n'y a pas d'autres auberges dans le pays. Enfin, je n'ai passé que trois jours en allées et venues et en pourparlers avec le marabout.

Cela me rappelle ce qui est arrivé à feu mon père, il y a vingt ou vingt et un ans, quand un envieux écrivit au roi du Maroc que Leurs Hautes Puissances lui en voulaient de leur avoir envoyé un Juif comme ambassadeur. Leurs Hautes Puissances connaissent la réponse que leur écrivit Sa Majesté.

Mais laissons tout cela de côté : il est faux que je me sois déclaré Juif. Les Directeurs croient-ils que j'aurais feint d'être un Juif, moi qui ai abandonné père et mère et mes biens et quitté ma patrie pour l'amour de la religion chrétienne ? Rien n'est plus loin de ma pensée. Bien plus, quand le marabout m'a demandé pourquoi j'étais devenu chrétien, je lui ai répondu qu'en telles affaires on ne devait de compte qu'à soi-même. Le marabout m'a répondu : « Dieu a créé l'enfer pour les Juifs et pour les Chrétiens. » Cela ne l'empêche pas d'accorder plus de confiance aux Juifs qu'aux Mahométans et de s'en servir davantage, comme le savent bien Leurs Hautes Puissances.

Quant aux prisonniers, ils ne m'ont jamais parlé de ces choses. Ce que Van der Wel m'a exposé, tant de vive voix que par écrit, Vos Hautes Puissances en jugeront par la proposition qu'il me faisait, entre autres, de m'emparer de S^c-Croix ou bien de quelques Maures du pays, que je garderais comme otages jusqu'à ce que j'eusse obtenu la délivrance des prisonniers. Van der Wel a écrit la même chose au capitaine dans des lettres adressées, en même temps, au capitaine et à moi¹.

1. C'est sans doute à ces lettres qu'il est fait allusion ci-dessus, p. 511.

Le marabout n'attachait pas autant d'importance à quelques présents qu'aux lettres qui lui avaient été remises et dont il se sentait honoré.

Réponse : J'ai déjà prouvé ci-dessus que ceci n'est pas exact.

Mais comme Pallache avait dit qu'il apportait un magnifique cadeau, que lui avait remis Son Altesse,

Réponse : J'aurais commis une imprudence, si j'avais parlé de grands ou de magnifiques présents. Comme on peut le voir par ma première réponse, et comme je ne cesserai de le répéter pour ma défense, j'ai répondu, tant chez le marabout que chez son frère et son beau-frère, que j'ignorais la valeur des présents, qu'ils étaient pareils à ceux que s'envoient d'habitude de grands princes les uns aux autres.

Que c'étaient toutefois les amis des prisonniers qui s'étaient imposé de grands sacrifices pour en faire les frais,

Réponse : Messeigneurs, si j'avais tenu au marabout un propos aussi malencontreux, quel avantage en aurais-je tiré pour l'accomplissement de ma mission ? Le marabout n'en aurait-il pas pu conclure que, si les amis des prisonniers avaient déjà pu tant faire, ils devaient payer encore davantage ?

Tout cela prouve le peu de prudence que les dits directeurs auraient apporté eux-mêmes dans cette affaire, s'ils avaient été chargés de plaider auprès du marabout pour les prisonniers, dont on doit toujours diminuer l'importance. Ils paraissent, en effet, comme ceci le prouve, n'avoir qu'une faible expérience des négociations avec des princes.

Le marabout ordonna à lui, Pallache, d'aller chercher le dit cadeau.

Réponse : Ce n'est pas exact. Comme le marabout refusait de croire que j'eusse apporté des présents, il a envoyé avec moi deux hommes pour voir si j'avais des présents et quelle en était la valeur. S'ils valaient autant que la rançon de deux captifs, on m'en livrerait deux en échange, et ainsi de suite, mais rien de plus.

Arrivés sur la plage, en face de l'endroit où le navire était à

l'ancre, nous avons donné un signal pour que la chaloupe vînt prendre ces deux hommes et les amenât à bord. Mais comme nous l'attendions depuis une heure ou deux, un courrier du marabout est arrivé avec une lettre où celui-ci interdisait aux deux hommes de se rendre à bord. Ils m'ont dit, en attendant, de retourner seul sur le navire et qu'ils reviendraient le lendemain.

Le lendemain, une barcasse ou chaloupe est venue vers le navire pour me faire savoir que les deux hommes susdits ne viendraient pas, ayant reçu l'ordre, par un courrier du marabout, de ne pas se rendre à bord, mais que, si je voulais porter les présents sur la plage, on les déballerait là en présence du commissaire, du scribe et des deux hommes susdits.

Or, Vos Hautes Puissances daigneront examiner s'il eût été prudent, dans des conditions aussi vagues, d'apporter les présents sur la plage. En effet, quand on aurait vu que les présents ne valaient pas plus de trois à quatre mille florins, on m'aurait donné en échange deux ou trois, tout au plus, des plus modestes prisonniers. Et qu'est-ce que j'aurais pu faire contre cela ?

Là-dessus, j'ai demandé au capitaine combien il touchait par jour pour son fret. Il m'a répondu : cinquante florins. Je lui ai promis alors de lui en payer autant par jour, afin de pouvoir faire de nouvelles démarches auprès du marabout, et j'ai laissé en cautionnement au capitaine tous mes biens, qui se trouvaient à bord.

Mais il m'a répondu : « Je suivrai les instructions des Directeurs, qui sont différentes des vôtres ; je me moque des vôtres et des États et de Son Altesse. » Une vive dispute s'en est ensuivie entre nous.

Or, Vos Hautes Puissances savent bien quels sont le pouvoir et l'autorité d'un capitaine sur mer et qu'il ne respecte personne. Celui-ci, en outre, a si bien monté la tête à mon secrétaire, à mon domestique et à tous ceux qui étaient à bord, que je ne pouvais plus me faire servir de personne. Il me traitait de Juif et de Turc devant ses gens, de sorte que je n'osais plus sortir de la cabine.

Malgré toutes les exhortations de Cornelis Stuling, qui l'avait accompagné, en qualité de commissaire, chez le marabout, et qui lui offrait d'aller lui-même, avec les présents, chez ce dernier, Pallache ne voulut pas y consentir,

Réponse : D'abord, Stuling n'aurait pas eu le courage de me faire cette proposition, car il n'ignorait pas que je savais qui il était. J'en avais été informé, à Delft, par Gerrit van der Wel. Ceux qui savent que Stuling a demeuré autrefois à Delfshaven savent aussi ce qu'il est. D'ailleurs, à supposer qu'il eût été un homme à l'abri de tout reproche, n'aurais-je pas commis une imprudence en lui confiant si légèrement et sans garantie les présents ? N'était-il pas à craindre qu'il restât à terre avec ces présents, ou que le marabout les gardât, selon l'exemple cité plus haut ? Et qu'aurais-je pu dire pour dégager ma responsabilité ? Messieurs mes maîtres auraient pu dire à bon droit : « Ce n'est pas à Stuling, mais à Pallache, que nous avons confié les présents. » D'ailleurs, j'avais déjà fait moi-même tout mon possible auprès du marabout, qui demeurait inébranlable et ne voulait pas entendre parler de moins de cinquante mille florins de rançon.

Quelques jours après ils ont mis à la voile, emportant au beau-frère du marabout et à quelques autres deux cent soixante-trois ducats et demi,

Réponse : Je demande aux Directeurs où le beau-frère du marabout m'aurait remis cet argent, si c'est chez lui ou à bord du navire. Il n'a jamais mis le pied sur le navire ; ni lui, ni ses gens n'osaient y venir. Il faudrait donc que c'eût été chez lui ? Mais ces gens-là n'auraient jamais assez de confiance en quelqu'un pour le laisser s'en aller avec une telle somme et faire un voyage de trois jours et trois nuits, sans lui demander aucune caution. Or, je n'avais là ni femme, ni enfants, ni maison, ni propriété, ni rien au monde. D'ailleurs, les deux hommes qu'avait envoyés le marabout, et qui reçurent ensuite l'ordre de ne pas aller à bord, seraient-ils repartis sans s'être fait restituer l'argent ? Ce n'est pas probable. Aussi je déclare, devant Dieu et sur ma conscience, qu'il est faux que j'aie emporté de l'argent au beau-frère du marabout ou à d'autres personnes. Mais pour que Leurs Hautes Puissances sachent ce qu'il en est, j'ai voulu leur fournir les renseignements suivants :

Le troisième jour depuis mon retour à bord, un certain Juif m'a acheté un petit lot de marchandises pour la somme de cinq cent

quarante-cinq florins. Cet argent m'ayant été compté dans la cabine, en présence du capitaine, celui-ci en a fait ralle et l'a enfermé dans son coffre, disant au Juif de venir le lendemain prendre livraison de ses marchandises, sous prétexte qu'il ne les avait pas sous la main. Mais le capitaine, en exécution, paraît-il, de ses instructions, a mis aussitôt à la voile, non sans avoir encore empoigné par le cou et les jambes et jeté à la mer un Maure, qui réclamait vingt-six ou vingt-huit ducats, que le dit capitaine lui avait pris pendant que je me trouvais chez le marabout. Quand je lui ai demandé pourquoi il appareillait, il m'a répondu que c'étaient ses instructions.

Sans plus s'occuper des captifs ni leur remettre les provisions de vêtements, de linge, de bas et de souliers, que leurs amis lui avaient confiées pour eux.

Réponse : C'est un mensonge si manifeste et si palpable que je me demande avec stupéfaction comment il a pu venir à l'esprit des Directeurs, Lodesteyn et De Graef, à qui j'ai intenté un procès. Des dits vêtements, linge, bas et souliers que, d'après leur injuste accusation, les amis des prisonniers m'auraient confiés, j'en sais autant que de l'heure de ma mort. Je ne vois qu'un connaissance, que j'ai encore et qui m'a été confié par les dits Directeurs, concernant quatre paquets ou caisses, qu'on avait remis au capitaine avec leurs clefs et les lettres. Ils avaient ordonné à celui-ci de vendre ces marchandises au Brésil, si l'on ne réussissait pas à délivrer les prisonniers.

Quant à l'extrait de la lettre de Le Gendre¹ dont les Directeurs se sont servis pour me compromettre et me rendre suspect aux yeux de Leurs Hautes Puissances, c'est un procédé téméraire et inconsidéré qui témoigne plus de leur haine envieuse qu'il ne sert leur cause. Je prie, en effet, Vos Hautes Puissances de considérer sur quelle autorité ils s'appuient. Je connais bien ce Le Gendre : c'est celui qui, autrefois, étant marchand à Safi, a volé les dîmes du

1. Jean-Baptiste Le Gendre. Sur ce personnage, V. 1^{re} Série, France, t. III, Introduction, p. LXIII. Les faits que Isaac Pal-

lache relate à sa charge ne sont confirmés par aucun document et paraissent peu dignes de foi.

Roi, ce qui le fit appréhender et le mit en grand péril, à tel point que, sans le secours de feu mon père et de mon frère Moïse, il eût été certainement pendu ou traité comme Saint-Mandrier¹ (dont Vos Hautes Puissances ont entendu parler), lequel fut honteusement mis à mort, au Maroc, pour crime de trahison. Il était de la famille de ce Le Gendre². Mais depuis ce jour, malgré l'aide qu'il avait reçue de feu mon père et de mon frère, ce Le Gendre a toujours gardé une haine mortelle à tous les Pallache, comme tout le monde sait. Ainsi ce trop fameux Le Gendre, dont pourtant les Directeurs invoquent contre moi, comme suffisant, le témoignage, s'est trompé dans sa lettre ; car, en traitant Pallache de coquin, il parlait évidemment de lui-même.

D'ailleurs, tout cela ne regarde pas les Directeurs. Mais supposons que je me fusse conduit aussi honteusement, là-bas, qu'il est dit dans l'extrait de la lettre de ce Le Gendre, est-ce que Leurs Hautes Puissances, depuis deux ans et demi³, n'en auraient pas été informées par des personnes plus respectables et plus dignes de foi ?

J'ignore absolument comment j'aurais nui là-bas à la réputation de Leurs Hautes Puissances et de Son Altesse, comme on le prétend. Je déclare en toute vérité avoir beaucoup plus fait, au Maroc, pour la réputation de Leurs Hautes Puissances et de Son Altesse que les dits Directeurs n'ont fait ici dans leur réponse à la troisième lettre⁴ de Leurs Hautes Puissances.

S'il s'était présenté lui-même devant nous et qu'il nous eût donné, sur cette affaire, des explications satisfaisantes, son bien lui aurait été restitué ; mais il n'a jamais paru devant nous, sachant bien qu'il ne pourrait pas nous payer d'un tas de mensonges comme il en a mis dans le rapport présenté à Vos Nobles et Hautes Puissances.

1. Sur ce personnage, V. *ibidem*, p. xxxix.

2. Affirmation erronée.

3. Isaac Pallache, s'étant embarqué en Hollande le 19 juillet 1639 (V. *supra*, Sommaire, p. 530), arriva sans doute sur les terres de Sidi Ali ben Moussa dans le cou-

rant du mois d'août. Il n'y avait donc pas encore deux ans et demi d'écoulés entre son séjour dans le Sous et la date du présent Mémoire, et l'expression ne doit pas être prise à la rigueur.

4. La lettre du 14 septembre. V. *supra*, Sommaire, p. 531.

Réponse : Je demande à Leurs Hautes Puissances sur quoi j'aurais dû fournir des explications aux susdits Directeurs. Je n'étais, en aucune façon, tenu de leur rendre compte de mon voyage, puisque ce n'est pas d'eux que j'avais reçu ma commission, mais de Leurs Hautes Puissances. Aussi, ne reconnaissant qu'Elles seules pour mes maîtres, je leur ai fait un rapport pertinent.

D'ailleurs, quand j'ai réclamé mes biens aux Directeurs et que je leur ai demandé pour quel motif ils me les avaient confisqués, ils m'ont donné pour raison que ces biens avaient été embarqués sans qu'ils en eussent un connaissance. Fort de cette déclaration, signée de leur propre main : De Graef et Lodensteyn, j'ai protesté par acte notarié. Comme ils n'osaient pas pousser l'audace jusqu'à dénier leur propre signature, ils ont répondu (pour avoir toujours quelque chose à dire) très légèrement et sans aucun fondement : « Que Pallache fasse ce que bon lui semble, nous avons entendu et vu. » Mais si, en effet, ils avaient entendu dire ou vu que j'eusse mal agi, pourquoi ne m'ont-ils pas allégué cela quand je leur demandais la cause de la confiscation de mon bien ? Et d'ailleurs, est-ce que ces Directeurs ont le pouvoir de disposer à leur gré et de leur propre autorité des biens de particuliers ? Ce serait vraiment une chose inouïe, inusitée même parmi les païens.

Quelle faute avais-je commise envers les Directeurs pour vouloir les payer d'un tas de mensonges ? M'avaient-ils donné, comme au capitaine, quelque commission dont je me serais mal acquitté ? Leur avais-je causé quelque dommage pour aller les flatter par des mensonges ? J'ignore absolument ce qu'ils veulent dire. Bien loin d'avoir payé de mensonges Leurs Hautes Puissances, — comme ils me le reprochent impudemment, — dans le rapport que j'ai présenté à celles-ci, je n'y ai pas mis un seul mot sur cette affaire que je ne puisse appuyer de preuves écrites. Je ne ressemble pas à ces messieurs : je n'affirme rien à l'improviste et sans raison. Ils m'ont trompé en rédigeant pour un impie papiste et jésuite de capitaine une commission toute contraire à celle que j'avais de Leurs Hautes Puissances et m'ont ainsi livré au pouvoir de ce personnage, lequel, se sentant coupable envers moi, s'est tenu caché, dès qu'il a été de retour en ce pays. Je prie Leurs Hautes Puissances de bien vouloir considérer que dans tout le mémoire des Directeurs il n'est pas une

seule fois fait mention de ce capitaine, non plus que si j'étais allé au Maroc sur un vaisseau sans capitaine. Ce silence n'est pas sans raison et donne beaucoup à penser.

Quant au démenti très net qu'ils prétendent que j'aurais reçu des amis des captifs, je ne sais pas ce que ces bonnes gens entendent par là. En effet, je ne connais personne parmi les amis des captifs, à l'exception d'un de mes voisins à Leyde, à qui appartenaient quelques-unes des marchandises que l'on m'a confisquées et qui les a recouvrées avec beaucoup de peine, de Van der Wel, à Delft, et de Van der Wiel, beau-frère du dit Gerrit de Graef (lequel de Graef, à cause de son neveu qui est là-bas captif, est celui qui me fait le plus d'affronts et d'injures). Je n'ai pas parlé à ces gens une seule fois depuis mon retour, et même, pour ce qui est de Van der Wiel, je ne l'ai pas vu depuis deux ans et demi.

Il est vrai que la mère de Van der Wel est venue chez moi pour me demander comment se portait son fils et pourquoi il n'avait pas été délivré. Je lui ai répondu que son fils allait toujours bien, mais que sa mauvaise conduite l'avait empêché d'être relâché, « comme vous le savez bien vous-même, » ai-je dit.

Gerrit van der Wel est venu plusieurs fois à Leyde, où je demeure chez le docteur Walaeus, mais il n'est jamais venu me voir, bien que je n'aie pas quitté cette ville depuis un an et demi.

Ces marchandises ont rapporté au total 661 florins.

Réponse : Mon bagage consistait en un sac de 100 livres de clous de girofle, une petite caisse renfermant 47 livres d'opium, valant au Maroc 30 florins la livre, ce qui faisait déjà 1 410 florins, une petite caisse renfermant 62 livres de gomme laque, un tonneau renfermant 201 livres de fil de carde en 67 écheveaux, une petite caisse carrée renfermant 25 pièces de cotonnade de 20 aunes la pièce, un grand coffre en bois noir des Indes Orientales, renfermant deux paquets de vêtements, linge, chemises, rabats, draps de lit, nappes, serviettes, etc., tout cela neuf et fait avant mon départ, un coffret de bois madré incrusté de nacre, long d'une demi-aune, large et haut d'un quart d'aune, une cassette renfermant 2 flacons de baume du Pérou, très rare, une chaise-longue avec un coussin de café, très lisse, une petite cave à vins avec 8 grands et 3 petits flacons, deux

matelas neufs et un traversin, deux oreillers et deux couvertures, une courtepointe blanche, qui à elle seule m'avait coûté 6 doubles pistoles, une balance neuve en cuivre avec ses poids, une corbeille avec des tonnelets renfermant des conserves rares et pesant 45 livres, 150 noix de coco du jardin de Son Excellence, le comte Maurice¹, que celui-ci m'avait offertes comme une rareté et qu'il m'avait fait apporter à bord par un de ses gens, une paire de gants précieux, un étui à lunettes incrusté de nacre, ouvrage très curieux des Indes Orientales, et bien d'autres raretés qu'il serait trop long d'énumérer et qui ont plus de valeur pour moi que le reste.

Par ce qui précède, Vos Hautes Puissances peuvent aisément juger si tous ces articles n'ont pas dû valoir plus de 661 florins. Je jure devant Dieu que je ne voudrais pas céder les seules marchandises pour 7.000 florins. Mais ce n'est pas de l'argent que je réclame pour tout cela ; c'est mon propre bien en nature. Ces articles avaient été vendus plus de 7.000 florins au Maroc ; mais le capitaine, se fondant sur la commission des dits Directeurs, refusa de m'en laisser disposer. Et cependant ces Directeurs essaient de faire croire à Leurs Hautes Puissances que toutes ces marchandises ne vaudraient pas plus de 661 florins. Jusqu'ici, je pensais qu'il n'y avait de pirates que sur mer, mais je vois, à la vérité, qu'on n'en trouve pas moins en ce pays réputé pour sa justice. Je prie Dieu avec mes neufs petits enfants qu'il me donne de la patience, et j'en appelle à la conscience de ces messieurs pour déclarer s'ils marchent dans les sentiers de la justice.

Quant à dire, comme font les Directeurs, qu'ils ont distribué le produit de la vente de mes marchandises aux amis des captifs, c'est tout à fait inique ; car à supposer que mes marchandises eussent été vendues légitimement, — ce qui n'est pas le cas en réalité, — qui donc avait chargé ces messieurs de payer mes dettes ? J'étais bien en état moi-même de payer les amis des captifs, si je leur avais dû quelque chose. Mais je ne leur dois pas un liard.

En ce qui concerne les 263 1/2 ducats, j'ai déjà dit plus haut que c'était tout simplement l'argent que le capitaine a mis dans son coffre, après avoir jeté par dessus bord ce Maure dont j'ai parlé. Il

1. Jean Maurice de Nassau, gouverneur du Brésil de 1636 à 1644.

est faux qu'il se soit agi de 1 317 florins ; ce que le capitaine — et non pas moi — a ramassé ne dépassait pas 661 florins, dont les 26 ou 28 ducats que le Maure lui réclamait.

D'ailleurs, avec quel semblant de raison ces Directeurs osent-ils prétendre que j'aurais cet argent, alors que, dès mon arrivée au Brésil, j'ai cité, verbalement et par écrit, le dit capitaine devant Son Excellence, le comte Maurice, et les membres du Grand Conseil, monsieur Van Ceulen et monsieur Gyselen, lesquels ont aussitôt ordonné au capitaine de leur remettre la somme en question ? Après cela, j'ai prié ces messieurs de bien vouloir envoyer cet argent à la Chambre de Delft, ce qui a été fait. J'ai apporté moi-même les lettres écrites par ces messieurs à la Chambre de Delft pour l'informer dans quel navire était l'argent, et je les ai remises, aussitôt débarqué, entre les mains des Directeurs. Justement, ces messieurs se trouvent en ce pays-ci, et Leurs Hautes Puissances pourraient s'assurer auprès d'eux que tout est bien comme je l'ai dit. Je m'étonne que ces Directeurs osent servir à Leurs Hautes Puissances un mensonge si manifeste, si palpable, et si facile à découvrir.

Les susdits Directeurs disent aussi que j'ai touché une avance de 400 florins pour mon voyage. Cela est vrai. Mais je prie Leurs Hautes Puissances de bien considérer de quelle façon j'ai reçu cet argent.

Après avoir reçu ma commission, j'ai été chez monsieur Teresteyn, qui m'a demandé, en présence de Van der Wel, combien il me faudrait pour mon voyage. J'ai répondu que je m'en rapportais à la discrétion de Leurs Hautes Puissances. Un autre jour, monsieur Teresteyn m'ayant posé de nouveau cette question, en présence du même Van der Wel, j'ai encore répondu : « Les Hauts et Puissants Seigneurs Etats connaissent l'indigence de ma famille : je m'en rapporte à la discrétion de Leurs Hautes Puissances. » Monsieur Teresteyn m'a dit que c'était bien. « Mais, ai-je ajouté, comme j'ai quelques dettes à Leyde, je voudrais bien en payer une partie avant mon départ. » Le dit sieur a répondu : « Nous aurons soin de vous faire toucher quelque chose. »

Quelques jours après, j'ai reçu la visite du docteur Walaeus, cousin de Van der Wel, qui m'apportait 200 florins comme avance

sur mes gages, et j'ai signé une grande lettre dont le reste, m'a-t-il dit, ne concernait que lui. Quelques jours plus tard, le dit docteur Walaeus est revenu chez moi et m'a donné de nouveau 200 florins. J'ai encore signé une grande lettre, mais sans la lire, parce qu'il disait que le reste ne regardait que lui. J'ai voulu lui remettre une petite quittance signée de ma main, mais il a dit qu'il valait mieux que je signasse la grande lettre. C'était une nouvelle avance sur mes gages et j'ignorais de qui venait cet argent.

Voilà comment j'ai reçu ces 400 florins.

De sorte que Pallache doit encore beaucoup et qu'il lui reste encore à payer aux orphelins d'Anna Pauwels, aubergiste à Hellevoetsluis, plus de 300 florins, qu'il a dépensés, avant son départ, en vingt-quatre jours.

Réponse : Je prie Leurs Hautes Puissances de considérer combien il est absurde de prétendre que je devrais encore aux orphelins d'Anna Pauwels une somme de 300 florins dépensée par moi, avant mon départ, en vingt et un jours. A supposer, en effet, que je l'eusse dépensée à moi seul, serais-je tenu de la payer, moi qui ai fait ce voyage, non pour mes affaires personnelles, mais pour m'acquitter de la commission que m'avaient donnée Leurs Hautes Puissances ? D'ailleurs, comme une dépense de 300 florins en vingt et un jours doit paraître excessive, je prie Leurs Hautes Puissances d'avoir la patience d'écouter ce qui suit pour leur instruction.

Le 28 juin, j'ai reçu la visite de Walaeus, qui m'avertissait, de la part des Directeurs (à ce qu'il prétendait), de me préparer tout de suite pour le voyage, vu que le navire était prêt et n'attendait plus qu'un vent favorable ; si j'attendais encore deux jours, le navire partirait et je resterais à terre. Arrivé à Delft, je n'ai pas eu le temps de boire un verre de bière, car Van der Wel m'a dit que deux des Directeurs m'attendaient à Maaslandsluis. Je suis allé en chaise de poste de Delft à Maaslandsluis, où j'ai trouvé, en arrivant, deux Directeurs, Lodesteyn et De Graef, avec le comptable.

En me voyant, ils m'ont demandé : « Eh bien, monsieur Pallache, qu'attendez-vous ? Le navire part ce soir ou demain matin. Tout est prêt ; on n'attend plus que vous. »

Nous avons donc bu, en hâte, un broc de vin, dans une auberge, et ils m'ont donné les connaissements. Puis, je leur ai demandé où je devais rester. Ils m'ont répondu : « A Hellevoetsluis. Là, vous demanderez le capitaine ; il vous dira où vous serez logé, car nous lui avons donné nos ordres. »

Arrivé à Hellevoetsluis le lendemain, comme il était encore de bonne heure, j'ai attendu un peu dans la rue. Le capitaine étant venu à ma rencontre, je lui ai demandé : « Eh bien, capitaine, tout va-t-il bien ? comment est le vent ? » — « Le vent n'est pas encore bon, dit-il, et même s'il était bon, je ne suis pas encore prêt et je ne puis même pas l'être dans deux ou trois semaines, car j'attends encore les comptables de Dordrecht et de Rotterdam qui doivent visiter leurs rôles, et les marchandises de ces deux Chambres ne sont pas encore à bord. »

Comme je lui demandais si je devais aller à bord ou retourner chez moi, puisque cela serait encore si long, le capitaine m'a répondu : « Non, monsieur Pallache, que feriez-vous à bord, quand le navire n'est pas prêt ? D'ailleurs, les Directeurs m'ont dit où je devrais vous loger avec votre compagnie, et je viendrai vous rejoindre. » Il me conduisit aussitôt chez la susdite Anna Pauwels, où avaient logé, quelques jours avant mon arrivée, Stuling et son fils. L'hôtesse me souhaita la bienvenue :

« Eh, Monsieur, me dit-elle, que tardez-vous ? Les Directeurs Lodestyn et De Graef vous ont attendu ici au moins deux ou trois jours. Ils m'ont chargée de vous héberger, vous et votre compagnie, aussi longtemps que vous resterez ici. »

Or, depuis mon premier jusqu'à mon dernier repas, il y a eu là le capitaine, sa femme et une autre personne avec lui, Stuling et son fils, moi et mon domestique. Trois jours après ma venue à Hellevoetsluis sont arrivés le comptable Cocq, de Dordrecht, et le comptable de Rotterdam. Le comptable de Dordrecht avait avec lui quatre ou cinq personnes et il est resté là huit ou neuf jours (un de plus ou un de moins, je ne sais pas au juste, car je n'y ai pas fait attention, vu que cela ne me regardait pas).

La première fois qu'on était réuni à table, après l'arrivée de ces comptables, celui de Dordrecht, en présence de tous les convives, a dit, de lui-même et sans qu'on l'interrogât, à l'hôtesse Anna

Pauwels : « Ne savez-vous pas que les dépenses de ce monsieur chez vous seront payées par la Chambre de la Meuse ? » — « Je le sais bien, a répondu l'hôtesse, Lodesteyn et De Graef m'ont déjà donné leurs ordres. » — « Faites donc votre compte, a dit le comptable de Dordrecht, jusqu'au dernier jour que ce bon monsieur sera ici, et si la Chambre de Delft ne vous paie pas tout de suite, venez à mon comptoir, je vous solderai cela immédiatement. »

La preuve que tout cela est vrai, c'est que, l'année dernière, à Delft, Anna Pauwels l'a elle-même raconté à des marchands, qui sont maintenant diacres de l'église, et je pourrai le leur faire attester.

Le dimanche soir, ma femme, qui avait encore quelque chose de pressé à me dire, est venue me rejoindre avec deux petits enfants, l'un de trois, l'autre de deux ans. Le mardi suivant, nous sommes partis entre 7 et 8 heures ; de sorte que, dans tout ce temps, il n'y a eu à mon compte que ma femme et les deux petits enfants, pour un jour et deux nuits, et Dirck van Steenberg, capitaine-prévôt, qui n'a pris que deux repas avec moi. Moi-même je n'ai bu ni bière, ni vin, ni rien mangé en dehors des repas. Et néanmoins, les Directeurs mettent toute la dépense à mon compte. Je laisse à Leurs Hautes Puissances à décider si cela est juste.

D'ailleurs, dès que j'eus quitté l'auberge pour me rendre au navire, la dite hôtesse a couru après moi avec un billet : « Monsieur, m'a-t-elle dit, ayez la bonté de signer cela. » Quand je lui ai demandé ce que c'était, vu que je ne pouvais le lire moi-même, elle m'a répondu : « Rien qu'une déclaration qui me permette d'établir que vous avez logé chez moi jusqu'au présent jour. »

Le capitaine a dit alors à Anna Pauwels qu'il n'avait pas de vivres en quantité convenable pour moi. Elle lui a répondu : « Prenez ce que vous voulez, je me ferai rembourser. » Le capitaine a emporté trois ou quatre agneaux, du pain, du fromage, des volailles et des œufs. Du reste, tout le monde sait ce qu'on vous fait payer à l'auberge pour une mauvaise table.

D'ailleurs, si Leurs Hautes Puissances jugent bon que je paye mes dépenses personnelles, à déduire de mes gages, j'y consens ; mais que j'aie payer pour tous ceux qui se trouvaient là, des serviteurs de la Compagnie et de cette Chambre, et qu'on mette à

mon compte toute la dépense, comme l'exigent sans raison les susdits Directeurs, cela serait tout à fait absurde.

J'importunerais Leurs Hautes Puissances, si je leur racontais toutes les grossièretés et les injures que j'ai subies, en route, de la part du capitaine.

A l'examen de l'inventaire, on verra bien que ce Pallache est un effronté menteur.

Réponse : Les Directeurs ont cru bon, en terminant leur mémoire, de me traiter, devant Leurs Hautes Puissances, d'effronté menteur ; mais, en vérité, n'était mon respect pour Leurs Hautes Puissances, j'aurais peint un peu sous leurs vraies couleurs ces deux Directeurs. Je jure, devant Dieu et le monde entier, que tout ce que j'ai allégué pour ma défense s'est passé comme j'ai dit. Que je n'obtienne jamais justice, s'il en est autrement !

En attendant, la manière dont me récompensent les Directeurs susdits est cause que je n'ai pas fait part à la Compagnie des Indes Occidentales d'une entreprise à faire au Brésil et dont la réalisation s'impose et serait très avantageuse.

Les Directeurs ne se sont pas contentés de me causer toutes sortes d'embarras et de maux, dans ma personne et dans mes biens. Je vois bien, par tout ce qui s'est fait, qu'ils sont encore cause que le Révérend Spranckhuysen, pasteur à Delft, mal renseigné par eux, a porté contre moi, l'année dernière, dans le synode de Gouda, une grave accusation, à la suite de laquelle le synode a rendu, touchant ma personne et ma famille, un arrêt communiqué à toutes les églises des villes et villages de cette province et ordonnant de m'exclure de toute assistance. On ne me fit pas dire quelle était ma faute ; si bien que je n'ai su cela que onze mois plus tard, quatre semaines avant le synode tenu à Rotterdam, le 1^{er} juillet 1641, où j'ai comparu en personne, le second jour de la session, et présenté, en outre, une requête à cette fin que le synode voulût bien me dire la cause de ma disgrâce et en quoi j'avais mérité qu'ils publiassent un tel arrêt contre moi.

Le synode a nommé une commission composée du bourgmestre de Rotterdam, Couwenhove, et de deux pasteurs, le Révérend Buytendyck et le Révérend Bocardus, avec qui j'ai eu deux entretiens

particuliers, mais ils n'ont pas pu me donner satisfaction sur l'objet de ma requête. Le jour même où je m'étais entretenu avec eux, j'ai demandé à comparaître devant le synode, ce qui m'a été accordé deux fois, et, devant tous les membres réunis, j'ai demandé quelle était ma faute; mais ils ne m'ont répondu que par des phrases de politesse, disant : « Cela n'a pas d'importance; c'est du passé », sans que jusqu'à ce jour j'aie pu avoir d'autre explication. Pourtant, dans l'arrêt dont ils m'avaient alors donné lecture sur ma requête, il était question d'une grave accusation.

En attendant, je suis exclu de l'église, car, depuis cet arrêt, on ne m'invite plus à la cène et l'on me passe. Je ne veux pas aller aux Turcs ou aux Juifs, et les Chrétiens, malgré mon innocence, m'ont pour ainsi dire banni par cet arrêt infâme et si peu fondé.

Ainsi donc ces Directeurs n'ont visé de tous côtés qu'à me ruiner, moi et ma famille, car c'est encore eux qui ont été cause que je n'ai pu entreprendre un certain voyage avantageux qui devait rapporter du pain aux miens. Et je tiens de bonne source que tout cela se fait à l'instigation de mon frère¹, l'ennemi juré de mes enfants.

Bref, attaqué de toutes parts, quoique je me sache innocent, et n'ayant personne à qui confier ma défense, je recours à Leurs Hautes Puissances, que je supplie très humblement, au nom de Dieu, de me venir chrétiennement en aide, pour m'arracher enfin à tant d'injustice, et de soutenir mes revendications tant contre les Directeurs susdits que contre le synode; car l'existence m'est impossible (comme Leurs Hautes Puissances peuvent s'en rendre aisément compte) avec la charge d'une nombreuse famille, et depuis que j'ai passé, avec l'aide de Dieu, au christianisme, je vis en grande misère et pauvreté.

En attendant, je prie Dieu Tout-Puissant, avec tous les miens, qu'Il accorde à Leurs Hautes Puissances une longue vie et un gouvernement prospère.

Signé : Isaac Pallache.

1. *Mon frère* : David Pallache. Sur les dissentiments qui existaient entre les deux

frères. V. 1^{re} Série, Pays-Bas, t. V, notices biographiques.

Op den rug : Antwoord van Isaac Pallache op de rescriptie van de bewinthebbers van de camer van Delft.

Boven : Antwoord van Isaac Pallache op de rescriptie van de camer van de West Indische Compagnie tot Delft.

Antwoord op de twee requesten van Pallache.

Antwoord : Ick en sie in haere gantsche rescriptie niet een antwoord op een van myne requesten, maer niet anders als calumnie, blasphemie ende injurie.

Waeren de brieven hem (den Bisschop) so aengenaem dat hy vryheyt over alle Duytsche gevangenen dede wtroepen.

Antwoord : So haest ick de brieven van Haere Hoog Mogende aen den Bisschop gepresenteert hebbe, heeft deselve niet willen accepteren. Imant van syne suite de brieven in handen nemende, heeft het cachet tegen de aerde gesmeten ; ende terstont vraecht my den Bisschop : « Wie sal dese brieven lesen ? » Ick antwoorde : « Myn Heer, syn in een tael geschreven dat se van myn Heer selfs kunnen gelesen worden. Ymant van de suite heeft de brieven geopent ende overluyt gelesen. 't Welck gedaen synde, syn de brieven aen den Bisschop getoont om het fraeye schrift, waerop den Bisschop my vraechden : « Wie heeft dese brieven geschreven ? » Ick antwoorde : « Een professor, die dese tael eertyts in Marocco geleert heeft. » Waerop den Bisschop antwoorde : « Alla iacta iddich » ; dat is : « God houwe syn hant af ! », ende seyde tegen syn suite : « Siet gy gelovige van Mahomet, hoe groot syn onse sonden, dat de letters van onsen Alkoran syn in handen van de Christenen ! » Daernae vraecht den Bisschop my, hoe groot de presenten ende hoeveel duysent guldens die waerdich waeren. Hebbe geantwoort, dat het presenten waeren, gelyck de groote potentaten gewoon syn aen malkanderen te stueren, ende dat ick het niet en wiste. Waerop hy seyde : « Dat 's niet met al, ick heb dese gevangenen gekocht, gy moest met my accorderen voor ransoen. » Hebbe geantwoort, dat dat myn commissie niet en was.

Dese propoosten onder my ende den Bisschop gegaen synde, hebbe hem op haer mannier de voeten gekust, biddende dat hy my geliefde te favoriseren ende de gevangenen een weynich te ontslaen van haer werck, dat sy soude mogen komen in myn logement. Hy heeft geantwoort : « Ick sal sien », ende heeft my geboden wederom nae myn logement te gaen. Terstont sent myn den Bisschop een knecht nae, dat ick wederom by hem soude komen. Ben gegaen ende hebbe hem gevonden met syn broeder

ende swager ende noch een persoon. Hy heeft my in haerer presentie gevraecht, wat ick heraetslaecht hadde. Hebbe gesezt: « Niet anders als te voren myn commissie. » — « Wel, segt den Bisschop, soect gy de gevangen te lossen van haer werck ? » Hebbe geantwoort: « Jae, indien het myn Heer geliefde te favoriseren my ende myn meesters. » Hy heeft wederom geantwoort: « Altemael en kunnen niet los komen, dewyl daer een huys is dat in korten moet opgemaect syn voor een van myn kinderen, maer kiest 5 à 6 van de principaelste ende ryxte wt, die sal ick ontslaen. » 't Welck een lose versoeking was om te weten wie ick voor de beste ende ryxte hielde. Doch ick seyde: « Sy syn my altemael eveneens, want sy alle arm syn. » Op 't welck hy schimpelyck met de andere gelachen heeft, seggende: « Daer is een coopman Van der Wel, die door de Engelsche ende Fransche coopluysen van den eersten tyt af, dat hy in syn slaverny is gekomen, aen my voor syn particulier rantsoen versoect; die alleen sal my betalen 50 000 gulden, gelyck Haere Hoog Mogende wt dit korte extract van Van der Wel aen syn vrienden geschreven kunnen sien: « Op dato hebbe aen de overste ofte Sant laeten vraegen door een Engelsch coopman, hoe veel wel voor rantsoen van my soude begeren. Segt niet minder my alleen te laten gaen als 10 000 ducaten à 5 g. 't stuck, is vyftich duysent gulden. » Doch ick antwoorde den Bisschop: « Ick weet niet hoe dese man dat soude kunnen opbrengen, want syn ouders arme luyden syn. »

Terstont is den swager van den Bisschop van syn plaets opgestaen ende heeft my aen myn hant nemende in syn huys gebracht, seggende: « Ick sal myn best doen met den Bisschops broeder, dat 6 à 7 gevangen wat ontslagen werden ende in u logement komen, maer gy hebt van doen voor den broeder van den Bisschop 5 à 6 duysent gulden voor een geschenck. Oock is het hier wat anders als wel by den coninck van Maroco, dien gy kent, want desen man (menende den Bisschop) en soeckt niet als gelt, ende wilt gy yet met hem contracteren, doet het ter presentie van my ende syn broeder, want den Bisschop syn woort so heel wel niet en hout. Ende, segt hy, hout dit secreet voor een exempel: Daer was onlanx een cousin van den coninck van Maroco Moulei Sidan gevangen genomen in de provincie van Taphilet, dewelcke, als hy met den Bisschop voor syn rantsoen veraccordeert was voor twe hondert duysent ducaten à 5 gl. 't stuck, ende die somme hem toegetelt was, heeft hem niettemin gevangen gehouden, willende noch so veel hebben. » Noch vraechden den voorschreven swager van den Bisschop myn in 't eygenste propoost, of ick niet en wiste hoeveel de presenten waerdich waeren, doch hebbe niet anders geantwoort als aen den Bisschop. Hy seyde noch verders: « Ick

hebbe noch van daech de resolutie van den Bisschop verstaen ; indien de presenten niet waerdich en syn vyftich duysent gl., so hout se vry aen boort, want hy niet minder sal aennemen ; of sult moeten accorderen voor elck in 't particulier, want hy niet en vraecht nae de alliancie met de Christenen. »

Nae dese discourse met den swager van den Bisschop ben ick van syn huys nae myn logement gegaen tegen de middach, ende tusschen een ende twee uren komt een bode van den Bisschops broeder, seggende dat ick terstont by hem soude komen. Die my 't selfde gevraecht heeft dat de swager van den Bisschop my te voren gevraecht hadde, dien ick oock 't selfde antwoord hebbe gegeven, ende heeft den Bisschops broeder my gesegt tot een geschenck te moeten geven so een gifte als de swager my gesegt hadde te moeten geven aen den Bisschops broeder, prorsus eadem forma. Vele discoursen met den Bisschops broeder gehad hebbende, is het besluyt van alle geweest gelt voor de gevangenen.

Daechs daeraen met het aenkomen van den dach heeft den Bisschop my ontboden ende gevraecht of ick de gevangenen noch niet vernomen en hadde, die hy hadde ontslagen. Hebbe geantwoort, dat ick se noch niet vernomen en hadde. Den Bisschop seyde, dat hy last gegeven hadde, dat men 6 à 7 soude een weynich ontslaen. Ick nae vele discoursen van het rantsoen voor de gevangenen met den Bisschop gesproken hebbende, ben wederom in myn logement gegaen, alwaer ick de gevangene Van der Wel, de schipper, de stuurman, de onder-commys, den domine ende noch een of twee gevonden hebbe. Hebbe haer veel vriendschap bewesen, principael aen Van der Wel, toebereydende eten ende drincken, 't selve haer voorstellende wt een goet hart ; maer Van der Wel myn voor myne vriendschap niet gerecompenseert en heeft, want so haest hy in myn logement gekomen was, ende siende dat myn knecht myn laersen wttrock, seyde tegen de andere gevangenen : « Myn hert dat berst, als ick sie dat een Christen een Jode dient » ; gelyck hy noch daernae aen Stulling gesegt heeft, gelyck ick met de hant van Stulling bewysen kan.

Wt desen alle konnen Haere Hoog Mogende lichtelyck afnemen de eerste groote mislach van de camer van Delf die sy begaen in 't begin van haere rescriptie.

Dan was den Bisschop enichsins misnoecht, dat Pallache hem voor een Jode wtgaf ende soveel ommegang hadde met de Joden, die aldaer woon- den, 't welck hy Pallache niet en wilde naelaeten, alhoewel door de gevan- genen wierde gewaerschout dat den Bisschop sulcx niet wel en nam.

Antwoort : Ick bidde Haere Hoog Mogende dese ongefattoeneerde leugen

eens gelieve in te sien, waer wt de slechte rescriptie van de voorschreven camer licht kan blycken, want voor eerst: hoe soude doch den Bisschop daer kunnen over misnoecht wesen? Heeft niet den selfden Bisschop in syn hof tot syne ministri ende dienaers vele Joden? Daerenboven so soude dese slechte consideratie so licht niet in den sin van den Bisschop gekomen hebben, als wel in de voorschreven bewinthebberen, want soude hy daarmede den coninck van Maroco niet seer geaffronteert hebben, dien hy weet van de selfde religie met hem te wesen, ende nochtans in syn hof heeft voor syn secretaris myn broeder Moses Pallache, myn broeder Josua, rentmeester van den Coninck, ende myn vader sal[iger] aen Haere Hoog Mogende van wegen dien Coninck 32 jaeren ambassadeur is geweest, jae myn jongste broeder noch agent is van den Coninck aen Haere Hoog Mogende (hoewel ick de outste ben, doch omdat ick my tot de christelycke religie begeven hebbe, blyve de minste), ende dewelcke met den naem van Pallache in dat lant niet anders als voor Joden syn bekend; jae alle de ambassadeurs ende diegene die in dese Landen of van wegen Haere Hoog Mogende of andere potentaten komen, worden selfs by de Joden gelogeert, ende ick selfs ben van den Bisschop nae de mannier van dat lant (gelyck de professor Golius weet) in een huys van een Jode gelogeert geweest, dewyl aldaer geen andere herbergen en syn. Boven dit alles so hebbe ick maer drie dagen doorgebracht met gins ende weder te gaen ende met den Bisschop te spreken.

't Is even gelyck aen myn vader saliger over 20 à 21 jaeren van een invidieus mensche geschiet is, die aen den coninck van Maroco schreef, dat het Haer Hoog Mogende qualick namen dat den Coninck voor ambassadeur gestuert hadde een Jode. 't Gene den Coninck tot antwoordt schreef, is Haere Hoog Mogende bekend. Maer dit alles aen een syde settende, so is het onwaerachtich dat ick my voor een Jode soude wtgegeven hebben. Of menen dese bewinthebberen dat ick, die hebbe kunnen verlaten vader, moeder ende myn goet, wt myn vaderlant gaende om het Christendom, soude my geveynst hebben een Jode te wesen? 't Sy verre van my, jae als den Bisschop my vraechde waerom ick Christen geworden was, hebbe geantwoort, elck sal moeten voor syn selven rekenschap geven. Gaf den Bisschop my tot antwoordt: « De hel heeft God geschapen voor de Joden ende Christenen. » Ende niettemin vertrouwt ende employeert hy de Joden meer als de Mahometanen selfs, gelyck Haere Hoog Mogende bekend is.

De gevangenen hebben noeyt speciael met myn van die dingen gesproken. 't Gene Van der Wel met my, so mondelick als schriftelyck gesproken heeft, sal Haere Hoog Mogende betonen, als onder andere dat ick S^t Cruys soude incorporeren of enige Moren gevangen nemen van 't lant,

todt ick de gevangenen soude los gekregen hebben ; 't welck oock Van der Wel aen den schipper schreef met brieven aen den schipper ende my op een ende deselfde tyt geschreven.

Den Bisschop so seer niet siende op enige geschencken als op de overgeleeverde brieven, waarmede hem vereert hielt,

Antwoort : Dat dit so niet en is, hebbe ick te voren bewesen.

Maer omdat Pallache segde te hebben een schoon present, hem van Syn Hoocheyt medegegeven,

Antwoort : Dat ick de presenten, of schoon of groot genoemt soude hebben, soude onvoorsichtich van myn gedaen syn geweest, gelyck wt myn eerste antwoort is te sien, dewyl ick altyt dat voor myn defensie voorwende, so by den Bisschop als by syn broeder ende swager, is geweest dat ick niet en wiste hoe kostelyck de presenten waeren, ende dat het sodanige waren als grote potentaten gewoon syn aen malkanderen te stueren.

Doch was sulx by de vrienden der gevangenen met grote bekommernisse wlgemaect,

Antwoort : Myn Heren, soude ick so slecht den Bisschop yet hebben voorgewent, wat soude dat gedaen hebben om myne commissie te bevorderen? Soude den Bisschop daerwt niet hebben kunnen besluyten : So de vrienden van de gevangenen so veel hebben kunnen wtmaecken, sy sullen noch wel wat meer opbrengen? Waerwt blyckt hoe weynich voorsichticheyt de voorschreven bewinthebberen in dese saecken soudent hebben aengewent, indien 't haer te beurte hadde gevallen de gevangenen (die men altyt verkleynen moet) by den Bisschop voor te spreekken, dewyl sy (so hier wt blyckt) weynich kennis schynen te hebben in saecken potentaten aengaende.

Ordineerde den Bisschop hem Pallache 't selve present te haelen.

Antwoort : Dat is onwaerachtich, maer den Bisschop niet willende geloven dat ick presenten medegebracht hadde, heeft er twe met my gestuert om te sien of ick presenten hadde ende hoeveel die waerdich waeren ; ende indien sy waerdich soude syn voor twe gevangenen, dat ick er twe soude voor krygen, ende so voort, maer anders niet. So haest ick aen 't strant, daer het schip leyde, gekomen ben, so hebben wy een teken wtgestoken opdat de twe voorschreven mannen met de boot aen 't schip

soude komen ; maer deselve een uer of twee vertoevende, is ondertusschen een post van den Bisschop gekomen, dewelcke haer bootschapten met een brief van den Bisschop, dat sy niet en souden aen boort gaen. Ondertusschen hebben sy myn gesegt, dat ick wederom nae 't schip soude gaen, ende dat sy 's anderen daechs wederom souden komen. Daechs daeraen komt een sabbra of boot aen 't schip, die my bootschapte dat de twee voorschreven mannen niet en souden komen, dewyl sy last gekregen hadden door een post van den Bisschop dat sy niet en souden aen boort gaen, maer indien ick wilde de presenten aen strant brengen, dat se souden geopent werden ter presentie van de commissaris, van de schryver ende van de twee voorschreven mannen. Maer Haere Hoog Mogende gelieven te considereren, of dat voorsichtich soude gedaen syn geweest, dat ick de presenten op so een losse conditie soude aen strant hebben gebracht, want als sy souden gesien hebben dat de presenten niet meer waerdich en waren geweest als 3 à 4000 gl., so souden sy voor deselve gegeven hebben twee of ten hoogsten drie van de slechste gevangenen. Ende wat soude ick daertegen hebben kunnen doen? Dewyl dit geschiet, vroeg ick den schipper hoeveel syn vracht alle daech was. Hy seyde: 50 gl. Ick hebbe hem beloofd alle daech so veel te geven, alle myne goederen in 't schip synde hem tot versekering latende, om te sien wat ick noch by den Bisschop soude kunnen doen. Doch hy antwoorde: « Ick wil volgen de commissie van de bewinthebberen, die anders is als de uwe; ick heb den bruy van u commissie ende van de Staten ende van Syn Hoocheyt »; 't welck een groot krackeel onder ons heeft veroorsaecht. Ende Haere Hoog Mogende weten hoe veel gesechs ende heerschappie een schipper op zee heeft ende niemant respecteert. Heeft oock den schipper myn secretaris ende myn knecht ende alle die op 't schip waeren gecorrumpeert, dat ick gantsch geen dienst van ymant en konde hebben, myn by al het volck niet anders noemende als Jode ende Turck, sodat ick niet en dorst wt de cajuyt komen.

Alhoewel hy daertoe seer wiert aengeraden van Cornelis Stulling, die als syn secretaris mede by den Bisschop was geweest, ende presenteerde met de presenten selfs by den Bisschop te gaen, doch Pallache wilde sulx niet toestaen.

Antwoord: Vooreerst so en soude Stulling 't hart niet hebben gehad om aen my dat te versoeken, dewyl hy wel wiste dat hy my wel bekend was, gelyck ick te Delf hadde verstaen van Gerrit van der Wel; diegene die weet dat hy, Stulling, eertyts gewoont heeft te Delfshaven, weet oock

wat voor een dese Stulling sy. Daerenboven, al hadde 't al een man geweest, daer men niet had weten op te seggen, soude 't niet een slechticheyt van my hebben geweest, dat ick hem de presenten so licht ende sonder enige versekering in handen gegeven hadde? Soude hy niet kunnen of met deselve achtergebleven hebben, of soude den Bisschop deselve niet hebben kunnen houden, gelyck wy te voren een exempel verhaelt hebben? Ende wat antwoord soude ick voor de goederen hebben kunnen geven? Myn Heren, myn meesters, soudent met recht hebben kunnen seggen: « Wy en hadden Stulling de goederen niet bevolen, maer Pallache ». Daerenboven so had ick selfs myn devoir by den Bisschop al gedaen, die niet te geseggen was ende anders nergens anders van wilde horen als 50000 gl. voor rantsoen.

Ende syn enige dagen daernae t' seyl gegaen, medenemende van den Bisschops swager ende anderen 263 1/2 ducet,

Antwoord: Maer ick vraege dese bewinthebberen, waer dat den Bisschops swager dese penningen my soude gegeven hebben, of in syn huys of op het schip. In het schip heeft hy noeyt geweest ende noch hy, noch syn knechts en dorsten daer niet komen. Soude 't geweest syn in syn huys? Maer dat volck en soude niemant soveel toevertrouwen dat hy met soveel gelts drie dagen ende nachten reysens daer vandaen gaen soude sonder enige versekering, gelyck daer niet en hadde of vrouw, of kinderen, of huys of erve, of yets ter werelt. Daerenboven soudent die twe mannen, die van den Bisschop gesonden waeren ende naderhant belast wierden niet aen boort te gaen, soudent die sonder restitutie van de penningen wederom syn gegaen? 't Is niet waerschyndlyck, ende betuyge voor God op myn conscientie dat het vals is dat ick enich gelt of van de swager van den Bisschop of van andere soude medegenomen hebben. Maer opdat Haere Hoog Mogende weten waer dit vast is, so hebbe ick Haere Hoog Mogende dit naevolgende tot onderrichting gepresenteert. Den derden dach van dat ick aen boort gekomen was, heeft een seker Jode een kleyn partye goets van my gekocht voor de somme van 545 gl., welcke penningen my toegelt synde in de cajuyt ter presentie van den schipper, heeft hy deselve nae hem gestreken ende in syn kist gesloten, seggende tegen de Jode, dat hy morgen komen soude ende alsdan syn gekochte waeren ontfangen, voorgevende dat sy niet by de hant en waeren. Doch den schipper gevolcht hebbende syn last, soo 't schynt, is dadelyck naedat hy noch een sekere Moor, die 26 à 28 ducaten van hem pretendeerde, die den schipper, als ick by den Bisschop was, van hem genomen hadde, by hals en benen

buyten boort in de zee geworpen hadde, t' seyl gegaen. Als ick vraechde waerom hy t' seyl ging, antwoorde hy, dat dat syn commissie was.

Sonder oeyt nae de gevangenen weder te sien ofte te leveren de behoeften van klederen, linde, kousen en schoenen, by de vrienden van de gevangenen hem medegegeven.

Antwoord: Dit is so een manifeste ende palpabile leugen, dat het my ten hoochsten wonder geeft dat die bewinthebberen, te weten Lodesteyn en De Graef, daer ick de actie tegen pretendere, dit heeft in den sin dorven komen. Wete soveel van klederen, linden, kousen ende schoenen, die (gelyck sy my dorven sonder schult opleggen) de vrienden van de gevangenen my soudon medegegeven hebben, als van de uer van myn doot, anders dan een seker cognoissement dat ick noch onder my hebbe, ende van de voorschreven bewinthebberen my gegeven, vier packen of kisten, welcke in handen waeren gegeven van den schipper met de sleutels daerby, als oock de brieven. Hadden den schipper belast, indien de gevangenen niet los en quamen, dat hy deselve goederen soude in Brasyl verkopen.

Wat aengaet het extract, dat de bewinthebberen goet gedacht heeft om my voor Haere Hoog Mogende over te halen ende verdacht te maecken, wt den brief van Legendre, is een ruyckeloos ende onbedacht ding, sodat het meer tekenen syn van haet ende nyt als tot defensie van haere saeck. Want ick bidde Haere Hoog Mogende, op wiens autoriteyt sy steunen. Desen Legendre is my wel bekend ende is diegene die eertyts in Saphy negotiant synde, de decimas van den Coninck gestolen heeft, waerover hy gevangen wiert ende in groot peryckel was, sodat hy, ten waere myn vader saliger ende myn broeder Moses hem geholpen hadden, hy sonder twyfel aen een galge geraect hadde, of so gevaren gelyck Samandré (waer van Haer Hoog Mogende weten) die schandelick gedoot wierde in Maroco om verraderye, ende van de maechschap was van desen Legendre. Maer heeft desen Legendre altyt naderhant (niettegenstaende myns vaders saliger ende broeders hulpe voor hem) een doodlycken haet gehad tegen alle de Pallaches, 't welck de gehele werelt weet. Sodat desen bekende Legendre (welckers getuychenis nochtans de bewinthebbers als voor sufficient tegen my bybrengen) in 't schryven gemist heeft, dewyl als hy Pallache voor een schelm wilde wtmaken, hem selven gemeent heeft. Daerenboven so en doet dit gantsch niet voor de bewinthebbers; maer genomen ick hadde my daer so schandelyck aengesteld, gelyck het extract van desen Legendre hout, soudon Haere Hoog Mogende dat niet binnen den tyt van

twe jaren en een half van aensienlycker ende geloofwaardiger personen vernomen hebben?

Dat ick oock aldaer de reputatie van Haere Hoog Mogende ende Syn Hoocheyt soude vermindert hebben (gelyck sy seggen) ben ick gantsch onwetende van, ende betuyge in der waerheyt veel meer daer te lant gedaen te hebben tot reputatie van Haere Hoog Mogende ende Syn Hoocheyt als de voorschreven bewinthebbers hier gedaen hebben in het antwoord op den derden brief van Haere Hoog Mogende.

Indien hy selfs in persoon was gekomen ende ons dien aengaende satisfactie hadde gedaen, syn goet soude hem wel geworden hebben, maer hy is ons noyt verschenen, wel wetende dat hy ons niet en soude payen met een hope leugen, gelyck hy stelt in 't rapport aen U Edel Hoog Mogende overgelevert.

Antwoord: Ick bidde Haere Hoog Mogende, waarvan soude ick doch de voorschreven bewinthebbers satisfactie hebben gedaen. Van myn reyse haer rapport te doen en was ick in geenderley wyse gehouden, dewyl sy myn geen commissie hadden gegeven, maer Haere Hoog Mogende, dewelcke ick alleen voor myn meesters erkennende, hebbe pertinent rapport gedaen. Daerenboven als ick van de bewinthebberen myn goederen wederom eyste ende oorsaek versocht waerom sy myne goederen geconfisceert hielden, hebben geantwoort: omdat sy sonder haer cognoissement t' scheep waeren gedaen. Ick daernae per notarium wt kracht van haer eygen hant, te weten De Graef ende Lodesteyn, geprotesteert hebbende, sy noch so stout niet dorvende wesen dat sy haer eygen hant soude lochen, hebben geantwoort (opdat sy altyt yet soudén seggen) seer onbesuyst ende sonder reden: « Laet Pallache doen so hy te rade vint, wy horen ende sien ». Indien sy terecht quaet van my gehoort en gesien hadden, waerom hebben sy my dat niet bewesen, als ick van haer oorsaek versocht, waerom sy myne goederen hielden? Hierenboven, hebben oock dese bewinthebbers macht over particuliere goederen op haer eygen autoriteyt nae haer believen te disponeren? 't Is voorwaer ongehoort ende by de heydenen selfs niet gebruyckelyck. Wat schult hadde ick aen de bewinthebbers gedaen, dat ick haer soude soecken te payen met een hope leugen? Hebben sy my enige commissie gegeven gelyck als aen den schipper, die ick qualick soude verricht hebben? Hebbe ick haer enige schade gedaen om haer met leugens te flatteren? Ben hier gantschelyck onwetende van. Dat ick Haere Hoog Mogende met leugen in myn rapport soude gepayt hebben, gelyck sy my onbeschaemdelyck naegeven, sy verre van

my, jae ter contrarye hebbe niet een enckel woort aen Haere Hoog Mogende gepresenteert dese saecke aengaende, ofte soude 't selve schriftelyck kunnen bewysen, ende en slachte haer niet dat ick yet soude ongefondeert ende so plotslyck wtwerpen. Sy hebben my bedrogen met een commissie die tegen de myne was ende van Haere Hoog Mogende gekregen hadde, ende also myn verkocht aen een godloos papist jesuiten schipper, dewelcke oock hem, syns doens aen my wel bewust synde, als hy hier in 't lant was, hem verborgten gehouden heeft. Ende Haere Hoog Mogende gelieven te considereren dat in de gehele rescriptie van de bewinthebbers niet eens mentie gemaect wort van den schipper, niet meer of ick sonder schipper nae Barbarye gevaeren was, 't welck van haer voorwaer niet sonder reden gedaen en is, ende geen kleyne suspicie en geeft.

Dat sy seggen dat ick klaerlyck soude wederleyt syn van de vrienden van de gevangenen, en wete niet wat dese goede luyden daarmede seggen willen, want ick niemant van de gevangenen haer vrienden en kenne als een van myn buerluyden te Leyden, dewelcke oock enich goet hadde onder 't gene sy van myn geconfisceert houden, maer 't selve met grote moeyte wedergekregen heeft, ende Van der Wel te Delf ende Van Der Wiel, swager van de voorschreven Gerrit de Graef, die voor syn neef, aldaer gevangen sittende, myn de meeste affronten ende injurie aendoet, ende hebbe deselve niet eens gesproken nae myn wederomkomst, jae Van der Wiel in twe jaeren en een half niet gesien en hebbe. 't Is waer de moeder van Van der Wel is in myn huys geweest ende heeft my gevraecht hoe haer soon voer ende waerom hy niet los gekomen en was. Hebbe haer geseyt, dat hy noch wel voer, maer dat hy niet los konde komen om syn slecht gedoen, gelyck gy (seyde ick) selfs wel weet. Gerrit van der Wel is verscheyden reysen te Leyden geweest, alwaer ick wone ten huysen van doctor Walaeus, maer heeft my noeyt aengesproken, ende ick en hebbe in anderhalf jaer niet absent geweest.

Van welcke goederen in alles geprocedeert is 661 gl.

Antwoort: Myn goet is geweest een sack met 100 pond geroffel-nagels, een kasje met opium van 47 pont, waer in Barbaria waerdich 't pont 30 gl., maecten allenich 1410 gulden, een kasje met 62 pont gommelack, een ton met 201 pond fil de garde of cardendraet in 67 ringen, een vierkant kasje met 25 stucken cotton lynwaet van 20 el 't stuck, een groote kist van swart Oost-Indisch hout, waerin waeren 2 packen klederen, lynwaet, hemden, rabatten, slaeplakens, tafelakens, servetten, etc.,

altesaem voor myn vertreck nieuw gemaect, een kofferken van letterhout ingeleyt met parlemoer, een half el lang ende een vierendeel breed en hooch, een kasje met 2 flessen van balsem de Peru, heel raer, een kamerstoel met een kassa kussen, heel polyt, een wynkelderken van 8 grote flessen ende 3 kleyne, twe nieuwe matrassen met een peuluwe, twe oorkussens ende 2 dekens, een wit beddekleet, dat myn alleen koste 6 dubbelde pistolen, een nieuwe kopere schael met syn gewicht, een korf met tonnekens met rare conserven, die wogen 45 pond, 150 kokosnoten wt den thuyne van Syn Excellencie graef Maurits, die deselve my voor een rariteyt presenteerde ende door een dienaar my aen boort stuerde, een paar kostelycke hantschoenen, een brilhuysje met parlemoer ingeleyt, Oost-Indisch werck heel kurieus, noch veel andere rariteyten, die te lang soudén vallen te specificeren ende myn waerdiger syn als de andere goederen.

Wt desen allen konnen Haere Hoog Mogende lichtelick afnemen of alle die goederen niet meer waerdich en soudén syn geweest als 661 gl. Ick protesteer so waer als God, dat ick alleen de coopgoederen voor geen 7000 gl. begeerde te geven, alhoewel ick van haer geen gelt en begeer voor dese goederen, maer myn eygen goederen in specie. Ende waren dese in Barbarya verkocht over de 7000 gl., maer 't en beliefte den schipper niet deselve my te laten volgen wt commissie van de voorschreven bewinthebbers. Evenwel de bewinthebbers soecken Haere Hoog Mogende wys te maecken, dat alle dese goederen niet meer waerdich soudén syn geweest als 661 gl. Hadde voor desen gedacht datter geen vrybeuyters en waren als op zee, maer bevinde in der waerheyt, dat se hier in 't lant van recht niet minder en syn, doch ick bidde God met myn 9 kleyne kinderen, dat Hy my gelieve patientie te geven, ende appellere aen haer eygen conscientie of sy met een rechten voet ingegaen hebben.

Dat de bewinthebbers seggen, dat sy 't gene van myne goederen gekomen is wtgereyckt hebben aen de vrienden der gevangenen, is seer slecht; want genomen myne goederen waeren met recht verkocht, gelyck sy in der waerheyt niet en syn, wie hadde haer bevolen myn schulden te betalen? Ick was selver mans genoeg om de vrienden van de gevangenen te betaelen, indien ick haer yet hadde schuldich geweest, maer ick en ben haer niet een deuyt schuldich.

Wat aengaet de 263 1/2 ducaet, van dit is te voren gesegt dat het niet anders is als 't gene den schipper in syn kist sloot, als hy dien Moor, daer wy af gesegt hebben, buyten boort gesmeten hadde; ende dattet soude syn geweest 1317 gl., is onwacachtich, 't is niet meer geweest dat den schipper ende niet ick naer hem gestreken heeft als 661 gl., waeronder

waeren de 26 à 28 ducaten, die den Moor van hem pretendeerde. Daerenboven met wat schyn dorven doch dese bewinthebbers seggen, dat ick dat gelt soude hebben, want so haest ick in Brasyl quam, hebbe ick den schipper so mondelick als schriftelick doen roepen voor Syn Excellentie graef Maurits ende de heren van den Hogen Raet, mynheer van Ceulen ende mynheer Gyselen, dewelcke den schipper terstont vercondemneert hebben, dat het voorschreven gelt soude aen de voorschreven heren gegeven werden; 't welck gedaen synde, hebbe ick van de voorschreven heren vorders versocht, of 't haer geliefde dese penningen te stueren aen de camer van Delf, 't welck oock gedaen is. Ick hebbe selfs de brieven van dese voorschreven heren aen de camer van Delf gebracht, om te weten in wat schip het gelt was, ende ick hebbe dese brieven, so haest ick aen 't lant gekomen ben, in handen van de bewinthebbers gestelt. De voorschreven heren syn rechtevoort hier te lant, wt dewelcke Haere Hoog Mogende soudon konnen verstaen dat het so is gelyck gesegt is. Wete niet hoe dese bewinthebbers so een manifeste ende palpabile leugen, ende daer so licht achter te komen is, Haere Hoog Mogende dorven voorleggen.

Dat oock de voorschreven bewinthebbers seggen, dat ick ontfangen hebbe op myn reyse 400 gl., is wel waer, doch Haere Hoog Mogende gelieven te weten in wat forma ick dit gelt ontfangen hebbe.

Als ick myn commissie gekregen hadde, ben ick geweest ten huysse van mynheer Teresteyn, alwaer hy my ter presentie van Van der Wel gevraecht heeft, hoeveel ick voor myn reys soude begeren. Hebbe geantwoort, dat ick dat liete ter discretie van Haere Hoog Mogende. Op een anderen dach mynheer Teresteyn my wederom vragende, oock ter presentie van Van der Wel, hoeveel ick hebben wilde voor gagie van myn reys, hebbe wederom geantwoort: « De Hoog Mogende Heren Staten weten de armoede van myn huysgesin, laete het ter discretie van Haere Hoog Mogende. » Mynheer Teresteyn heeft my geantwoort dattet wel was. « Doch, seyde ick, dewyl ick wat schulden te Leyden hebbe, woude wel dat voor myn vertreck wat afgedaen wierde. » De voorschreven heer heeft geantwoort: « Wy sullen maecken dat U wat sult krygen. » Enige dagen daernaec is by my gekomen doctor Walaeus, cousyn van Van der Wel, die voor my hadde 200 gl. op rekening van myne gagie, ende hebbe geteykent een grooten brief, hy seggende dat het andere schrift aen hem was. Noch enige dagen daernaec is de voorschreven doctor Walaeus wederom by myn gekomen, ende myn noch eens gegeven 200 gl. Hebbe wederom een grooten brief geteykent doch niet gelesen, dewyl hy seyde dat het andere schrift aen hem was. Hebbe gepresenteert een korte quitancie van myn hant, maer hy seyde dat het beter was dat ick den groten brief teykende.

Was wederom tot afkorting van myn gagie ende en wiste oock niet van wien dit gelt quam; ende in dese forma hebbe ick die 400 gl. ontfangen.

Sulx dat Pallache noch veel te kort komt, ende staet noch te betalen aen de weeskinderen van Anna Pauwels, waerdin op Hellevoetsluys, over de 300 gl., by Pallache op syn vertreck in 24 dagen verteert.

Antwoord: Ick bidde Haere Hoog Mogende hoe ongerymt sy seggen dat ick aen de weeskinderen van Anna Pauwels noch schuldich soude syn 300 gl., die op myn vertreck in 21 dagen verteert syn, want genomen ick hadde al dat gelt allenich verteert, soude ick, die niet voor myn selven maer met commissie van Haere Hoog Mogende wtgegaen ben, dat schuldich syn te betalen? Daerenboven, dewyl het schynt veel te syn in 21 dagen 300 gl. verteert te hebben, bidde Haere Hoog Mogende dat het haer niet en vervele dit volgende tot onderricht te horen.

Den 28 Juny is by myn gekomen Walaeus, die my van wegen de bewinthebbers (so hy seyde) te kennen gaf dat ick myn terstont sou gereet maeken op de reys, dewyl het schip gereet was ende maer wachte nae de wint; indien ick noch twe dagen vertoefde, dattet schip soude afvaren ende ick aen lant soude moeten blyven. Ende ick komende te Delf, hebbe geen tyt gehad een glas biers te drincken, dewyl Van der Wel my seyde, dat 2 bewinthebbers my te Maeslantsluys verwachten, hebbe per post een wagen genomen van Delf nae Maeslantsluys, alwaer so haest ick gekomen ben my ontmoeten 2 bewinthebbers, Lodesteyn en De Graef, met den boeckhouder, ende myn siende, hebben my gevraecht: « Wel m^r Pallache, waer blyft gy so lang, 't schip gaet van avont of morgen vroeck wech, 't is altemael klaer ende wacht maer op u; » sodat wy met haest een kan wyn in een herberch gedroncken hebbende, ende sy my de cognoissemerten gegeven hebbende, vraechde haer waer ick soude blyven. « Te Hellevoetsluys, hebben my geantwoort, vraecht maer nae den schipper, die sal u wysen waer gy gelogeert sult wesen, want wy hebben hem last gegeven. »

So haest ick daechs daeraen te Hellevoetsluys gekomen ben, dewyl het noch vroeck was, hebbe op de straet een weynich gewacht. Den schipper by my komende, hebbe hem gevraecht: « Wel schipper, hoe vaert het al, hoe is de wint? » Hy seyde: « De wint is noch niet goet ende al was se al goet, ick ben evenwel noch niet klaer, kan oock in 2 à 3 weken niet gereet wesen, want ick noch verwachte de boeckhouders van Dordrecht ende Rotterdam om haer rollen te visiteren ende 't goet van dese twe camers noch niet aen boort en was. » Als ick versocht aen 't schip of wederom nae myn huys te gaen, dewyl het noch so lang soude aenlopen, heeft den

schipper my geantwoort: « Neen m' Pallache, wat sou U aen boort doen, 't schip is doch noch niet klaer, ende de bewinthebbers hebben my last gegeven waer ick U ende u geselschap logeren soude, ende ick sal oock in u geselschap komen. » Ende terstont brengt hy myn by dese voorschreven Anna Pauwels, alwaer voor myn komste enige dagen gelogeert waren geweest Stulling met syn soon. De waerdin, my welkom hetende, seyde: « Wel mynheer, waer blyf je so lang, de bewinthebbers Lodesteyn ende De Graef hebben hier wel 2 à 3 dagen nae u gewacht ende my belast, dat ick U ende u geselschap tracteren soude so lang als gy hier sult syn. »

Van myn eerste maeltyt tot myn laetste hebben daer geweest den schipper met syn vrouw ende noch een met hem, Stulling met syn soon, ick met myn knecht. Drie dagen nae myn komste te Hellevoetsluys is gekomen den boeckhouder Cocq, van Dordrecht, ende den boeckhouder van Rotterdam. De boeckhouder van Dordrecht hadde met hem 4 à 5 menschen ende is daer gebleven 8 à 9 dagen, of een dach meer of minder, hebbe daer so speciael niet op gelet, dewyl het my niet aen en ging.

Op het eerste mael nae de komste van dese boeckhouders, heeft den boeckhouder van Dort, over mael sittende, ter presentie van alle die daer aensaten, van hem selven ende ongevraecht gesegt tegen de waerdinne Anna Pauwels: « Weet gy niet dat gy u gelt dat dese heer hier verteren sal ontfangen sult van de camer van de Maes? » — « Ick weet het wel, seyde de waerdin, Lodesteyn en De Graef hebben my oock last gegeven. » — « Maer, segt den boeckhouder van Dort, maect u rekening tot den laetsten dach dat dese goede heer hier sal wesen, ende so de camer van Delf U niet terstont betaelt, komt op myn comptoir, ick sal U terstont contenteren. » Dat dit alles so is, heeft Anna Pauwels selfs verlede jaer te Delf vertelt tegen coopluysden, die nu diakenen syn van de kerck, 't welck ick met deselve sal betuygen.

Sondachs 's avonts is by my gekomen myn vrouw met 2 kleyne kinderen, een van 3, een van 2 jaeren, dewyl sy my noch yet nootsakelix te seggen hadde. Dinxdachs daeraen syn wy tusschen 7 ende 8 uren vertrocken, sodat van mynentwegen in al dien tyt niemant geweest is als myn vrouw met die 2 kleyne kinderen een dach ende 2 nachten, ende Dirck van Steenberghe, capiteyn geweldige, die maer 2 maeltyden met my aet, ende ick selfs en hebbe buyten de maeltyden noch wyn noch bier gedroncken of yet gegeten. Ende ondertusschen schryven de voorschreven bewinthebbers de gehele rekening my toe, 't welck of billick is laete ick Haere Hoog Mogende oordeelen.

Daerenboven so haest ick wt het huys van de waerdin nae het schip

gegaen was, is de voorschreven waerdin my naegekomen met een briefje, seggende: « Mynheer, ick bid U, teykent dit eens. » Als ick vraechde wat het was, dewyl ick het selfs niet lesen en konde, seyde sy: « Niet anders als een getuychenis daer ick mede tonen sal dat U hier so lang geweest is ». De schipper seyde tegen Anna Pauwels, dat hy geen victalie voor myn en hadde die te beduyden was. Seyde sy tegen hem: « Neemt met U wat ghy wilt, ick sal 't wel maecken ». Den schipper nam met hem 3 à 4 lammeren, broot, kaes, hoenders, eyers. Oock so is een yder wel bekent, hoe dat men daer reket voor een slechte tafel.

Daerenboven, indien Haere Hoog Mogende goetvinden dat ick myne verteerde kosten voor myn betaele tot verkorting van myne gagie, ben tevreden, doch dat ick voor alle diegene, die daer geweest syn ende dienaers van de Compagnie ende van dese camer waeren, ende al 't gene daer verteert is soude schuldich syn (gelyck de voorschreven bewinthebbers my sonder reden opleggen) soude gantsch ongerymt wesen.

Soude ick al de onbeleeftheden ende affronten, die ick van den schipper onderweech geleden hebbe, verhaelen, 't soude Haere Hoog Mogende vervelen aen te horen.

Ende den inventaris geëxamineert synde, sal men wel sien dat desen Pallache een stouten leugenaer is.

Antwoord: Het heeft de voorschreven bewinthebbers goetgedacht my voor Haere Hoog Mogende in het besluit van haere rescriptie te geven den tytel van stouten leugenaer, maer voorwaer, ten waere wt respect van Haere Hoog Mogende, soude de twe voorschreven bewinthebbers met haer eygen koleuren wat naeder afgeschildert hebben. Maer betuyge voor God ende de gantsche werelt, dat al 't gene ick tot myne verdediging hebbe bygebracht, so gepasseert is gelyck ick geantwoort hebbe; ende indien het ander is, wenschte selfs dat ick noeyt aen myn recht en quame.

Ondertusschen is dit quaet recompense dat ick van de voorschreven bewinthebbers kryge, oorsaek dat ick niet hebbe geopenbaert aen de West Indische Compagnie een nootsaeckelycke ende gantsch profitabile saecke in Brasyl van my gesien. 't En is de voorschreven bewinthebbers niet genoeg geweest my alle de molestatie ende ongelyck aen te doen, de politie ende myn goederen belangende, maer sie wel wt al dit gedoen dat sy oorsaek syn geweest, dat domine Spranckhuysen, predicant tot Delf, van haer qualick onderricht synde, voorleden jaer in het synodus van der Goude tegen my ingebracht heeft een sware beschuldiging,

waerop het synodus gedisponeert heeft een acte tot myns ende myns familie, onder wt te schryven aen alle kercken in steden ende dorpen van dese gantsche provincie, dat sy myn van alle hulpe soudē wtsluyten, sonder my te laten weten wat myne schult was, oock dat ick 't selfs niet en wiste als xi maenden daernae, vier weken voor het synodus gehouden tot Rotterdam den 1 July 1641, alwaer ick den tweden dach van haere vergadering gecompereert hebbe in eygener persoon, als oock door een request versoeckende dat het synodus my geliefde te laten weten wat de oorsaeck ende myne schult was, waerom sy so een acte tegen my hadden doen wtschryven. Hebben gedeputeert burgemeester Conwenhove van Rotterdam ende 2 predicanten, domine Buytendyck ende domine Boccardus, met welcke ick particulier twemael gesproken hebbe, doch en hebbe my geen contentement konnen doen op myn versoeck. Op dien selfden dach dat ick met haer gesproken hadde, hebbe ick versocht selfs binnen te mogen komen, 't welck my twemael geconsenteert synde, hebbe ter presentie van het gehele synodus versocht wat myne schult was, maer hebben my geen antwoord gegeven als een complemente, seggende : « 't is niet te beduyden, 't is gepasseert ; » sonder tot op desen dach verder bewys, daer nochtans in de acte, die sy my aldaer op myn versoeck voorlasen, stont, dat het een sware beschuldigingē was. Ende so moet ick onder-tusschen syn sonder kerck, also sy my nae die acte niet nodigen tot het nachtmael en voorbygaen. Wil niet gaen tot de Turcken of Joden, ende de Christenen myn tot myne onschult op so een los fundament met so een schandelycke acte hebben genoegsaem wtgesloten.

Sodat dese bewinthebbers van alle kanten allenich daer op wt syn geweest, om myn ende myn familie ten ruïne te brengen, want sy oock oorsaeck geweest syn, dat ick niet en hebbe konnen bevorderen een sekere goede reyse om alimentatie voor myn huysgesin te soecken. Ende hebbe voor waerachtich verstaen, dat al dese dingen geschieden met raet van myn broeder, capitael vyant van myne kinderen. In somma, dewyl ick in al 't gene my overkomt van alle kanten, daer ick my nochtans onschuldich kenne, niemant en hebbe aen wien ick myn voorstant kan versoecken, so neme ick myne toevlucht tot Haere Hoog Mogende, welcke ick seer eerbiedelyck ende van Godts wegen gebeden wil hebben, dat sy my ten laetsten wt al myn onrecht gelieven christelyck te helpen ende ordre te stellen, so in myne pretensie tegen de voorschreven bewinthebbers als tegen 't synodus, dewyl ick niet kan leven (gelyck Haere Hoog Mogende lichtelyck konnen afnemen) met een swaere familie ; van den tyt af dat ick my in 't christendom door Godts hulpe begeven hebbe, in grote miserie ende armoede doorbrenge.

Bidde ondertusschen met myn gantsche familie, dat God Almachtich
Haere Hoog Mogende lang in een geluckige regeringe wil bewaren.

Was geteekend: Isaac Pallache.

*Rijksarchief. — Staten-Generaal, 5773. — Lias West-Indische Com-
pagnie 1641-1644. — Original.*

CLXVII

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Liedekerke a rendu compte de sa mission et a présenté deux lettres, l'une du Chérif, l'autre de Sidi Ali. — Il a été invité à mettre son rapport par écrit.

La Haye, 21 novembre 1641.

En tête : Jeudi, le xxi novembre 1641.

En marge : Liedekerke.

Le capitaine Liedekerke, qui avait été envoyé comme ambassadeur vers le roi du Maroc et le santou Sidi Ali, a présenté des lettres de ces deux personnages. Il a rendu un compte détaillé de son voyage, de ses négociations et de la mission dont il avait été chargé, laquelle n'a pas abouti.

Il lui a été ordonné de mettre son rapport par écrit¹. Quant aux lettres, qui sont des originaux en langue arabe, on les fera traduire par le professeur Gool.

Boven : Jovis, den xxi^{en} November 1641.

In margine : Lydekercken.

Den capiteyn Lydekercken, als affgesante gesonden geweest zynde aen

1. Le 5 décembre, lecture fut donnée aux États de « l'exposé sommaire » rédigé par Liedekerke. Avant de prendre une décision sur les différents points de cet exposé donnant lieu à discussion, ils ordon-

nèrent de rechercher et d'examiner les commissions, instructions et résolutions se rapportant à la mission du dit Liedekerke. *Resol., reg. 590, f. 744*. Son rapport n'a pas été retrouvé.

den coninck van Maroccos ende den santon Syd Aly, heeft overgelevert derselver brieven, ende wytluftich rapport gedaen van zyne reyse ende negotiatie ende van het exploit, dat hy in last hadde in 't werck te stellen, ende hem gefailleert was.

Alle 't welcke hem gelast is te stellen by geschrifte; ende sullen de brieven, in de originele Arabische tale geschreven, worden gedaen translateren door den professor Golius.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 590 f. 713 v^o.

LE PALAIS D'EL-BEDI ET L'ŒUVRE DE MATHAM

INTRODUCTION CRITIQUE.

Antoine de Liedekerke, à son retour du Maroc, remit aux États-Généraux, ainsi que le faisaient tous les ambassadeurs des Provinces-Unies, une relation écrite de son voyage¹. Celle-ci n'a malheureusement pas été conservée au Rijksarchief.

A défaut du récit de l'ambassadeur des Pays-Bas, nous possédons le journal d'un de ses compagnons de voyage, le peintre Adriaen Matham, et plusieurs vues dessinées par lui d'après nature, dont une de Merrakech d'une importance capitale. Ces documents conservés à Vienne dans la *K. K. Hof-Bibliothek*² devraient, selon les règles de la publication, être insérés dans le volume: *Dépôts divers* (Autriche). Mais l'intérêt qu'ils présentent et le fait qu'ils complètent très heureusement le peu que nous savons jusqu'à présent de la mission d'Antoine de Liedekerke nous ont fait juger préférable de les publier dans ce volume. M^r FERDINAND DE HELLWALD, qui, en 1866, a édité pour la première fois le journal d'Adriaen Matham³, donne sur le manuscrit de la *K. K. Hof-Bibliothek* et son auteur d'intéressants renseignements. Nous retiendrons seulement ceux qui sont relatifs au manuscrit, nous réservant d'utiliser les autres dans la notice biographique qui sera consacrée au peintre Matham dans notre étude intitulée: « *Agents et voyageurs hollandais au Maroc* » (1^{re} Série, Pays-Bas, t. V).

Vers la fin du XVII^e siècle, et, pour préciser davantage, avant l'année 1680, un riche collectionneur hollandais, ayant acquis les cartes du grand atlas de Jean Blaeu et les ayant fait soigneusement enluminer par le célèbre Van Santen⁴,

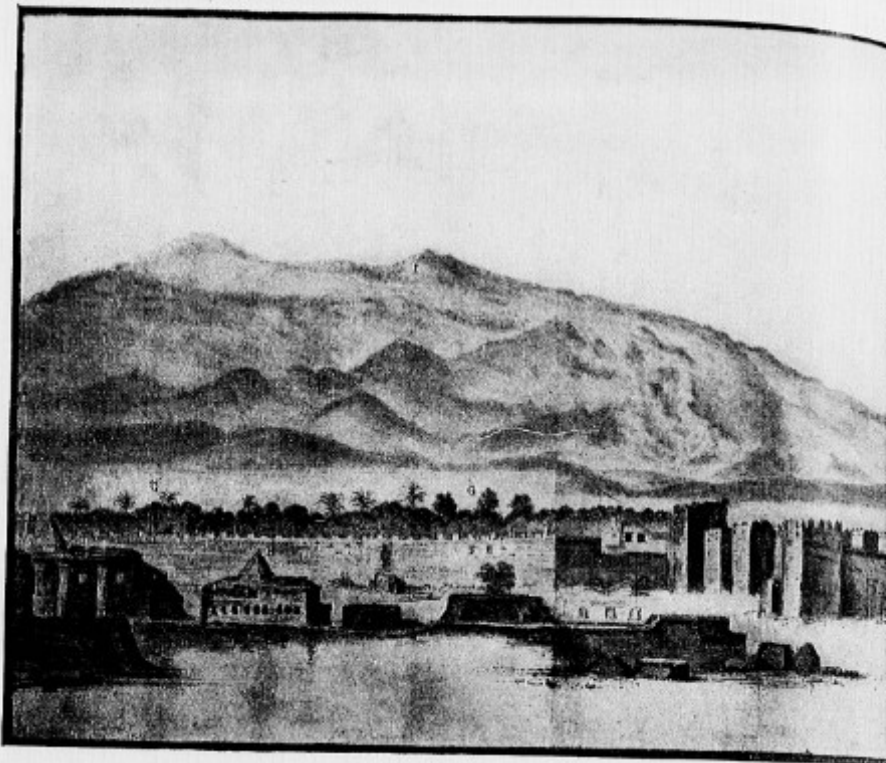
1. Sur l'origine de la mission de Liedekerke au Maroc, V. *supra*, pp. 447, 462, 463, 466, 468, 470, 472, 473, 500, 501, 510, 511, 520, et *infra*, p. .

2. *Imprimés*, XLVIII, n° 19.

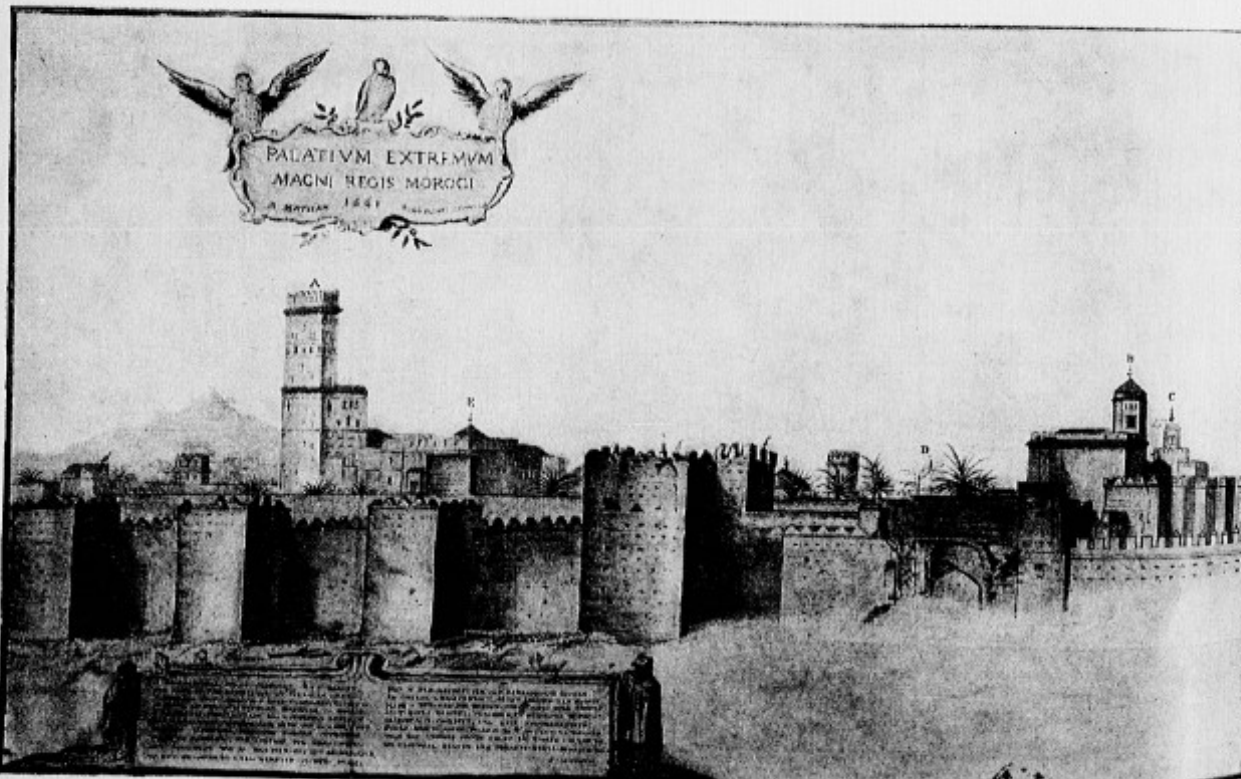
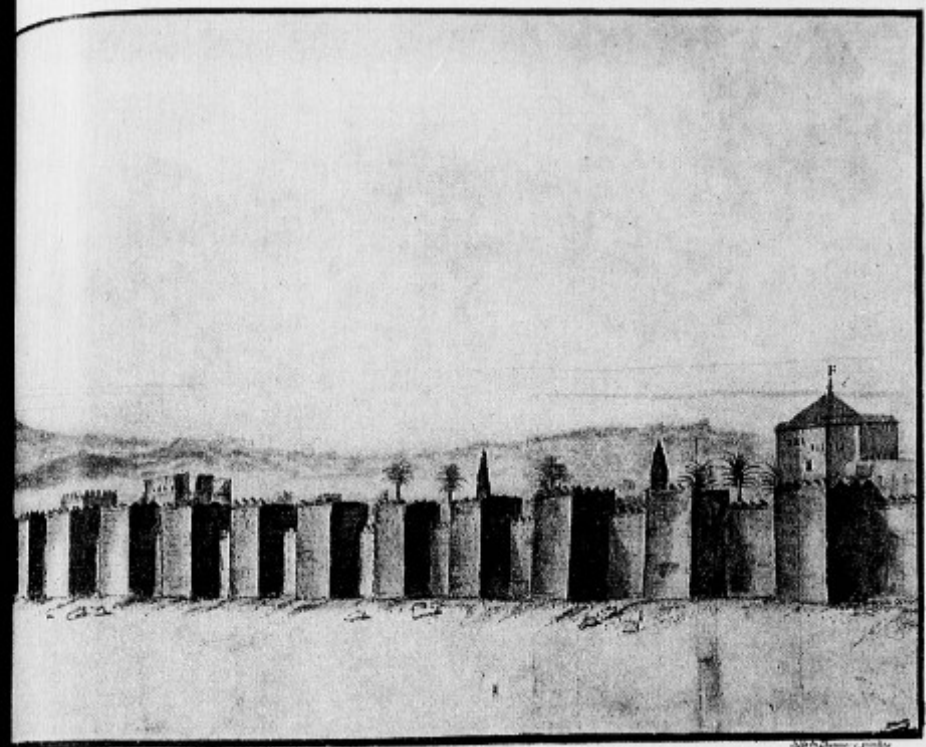
3. *Voyage d'Adrien Matham au Maroc* (1640-1641). *Journal de voyage publié pour la première fois...* par FERDINAND DE HELL-

WALD, bibliothécaire de la *K. K. Hof-Bibliothek*. La Haye, Martinus Nijhoff, 1866. Ce journal avait été utilisé avant cette date par l'historien LIEUWE VAN AITZEMA qui en a donné de copieux extraits dans son ouvrage *Zaken van Staet en Oorlogh*, t. II, pp. 808-810.

4. Ce détail est tiré de la lettre de

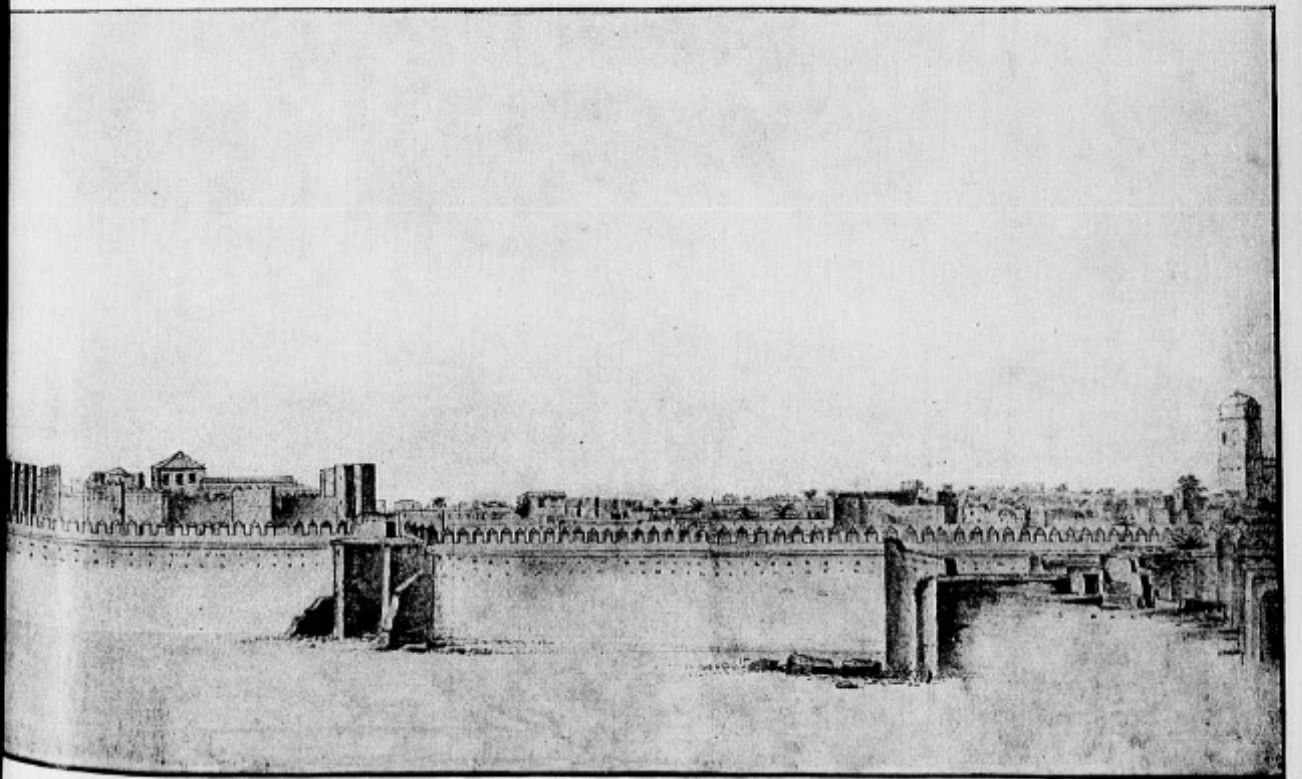


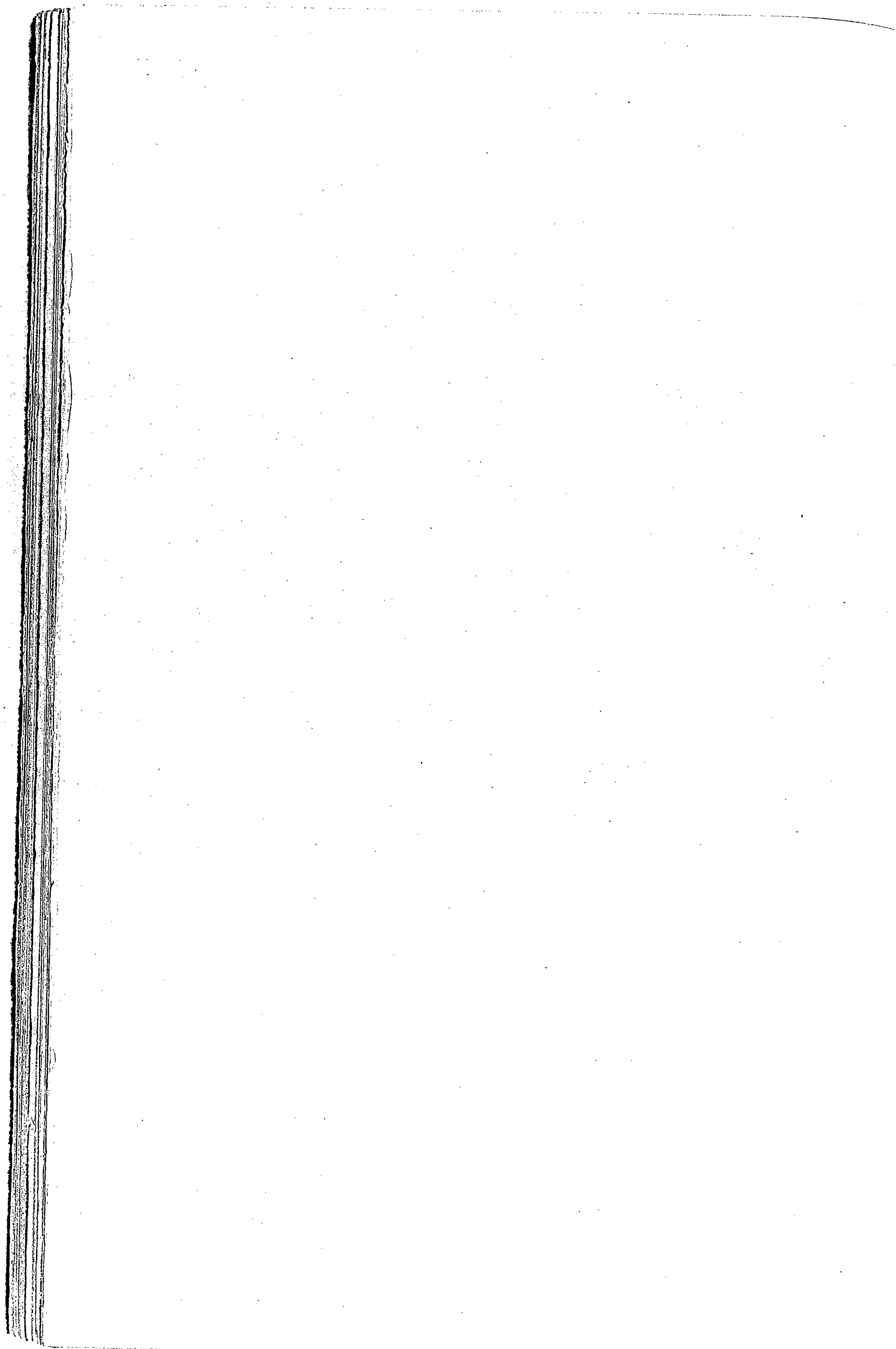
VUE DE MERRAKECH EN 1641 (2^{de} Gedeelle), d'après le dessin original d'ADRIEN MATHAM, conservé à VIENNE, à la K. K. Hof-Bibliothek.



Demoulin frères, Sc.

VUE DE MERRAKECH EN 1641 (3^{de} Gedeelle), d'après le dessin original d'ADRIEN MATHAM, conservé à VIENNE, à la K. K. Hof-Bibliothek.





conçut le projet de former un recueil factice consacré à l'histoire, à la géographie et à la navigation et composé de pièces de toutes natures, en toutes langues, imprimées ou manuscrites, ainsi que de plans, de vues, de dessins au crayon, à la plume, au pinceau, etc. Les volumes de Blaeu devaient servir en quelque sorte d'armature à cette vaste collection. Et, de fait, lorsque cette idée fut réalisée, le recueil factice arriva à compter quarante-six volumes in-folio, alors que les éditions les plus étendues de l'atlas de Blaeu sont de douze volumes. Néanmoins l'usage prévalut de désigner cette collection sous le nom d'atlas de Blaeu, titre d'autant plus erroné que l'on rencontre dans ces volumes des cartes d'autres géographes du XVII^e siècle, tels que Sanson et Visscher¹. Au cours de ses laborieuses recherches et alors qu'il venait de terminer les trente-cinquième et trente-sixième volumes, consacrés à la description de l'Afrique, notre collectionneur hollandais fut mis en relation avec le peintre Adriaen Matham, qui avait rapporté de son voyage au Maroc (1^{er} septembre 1640 — 12 novembre 1641) un portefeuille de dessins au crayon, à la plume et au pinceau ainsi qu'un journal. Il fit marché avec lui pour le tout et le chargea même de recopier, dans le format in-folio adopté pour la collection, le susdit journal, dont l'exemplaire original devait, pour la rédaction comme pour l'écriture, se ressentir des vicissitudes du voyage². De l'œuvre littéraire et artistique de Matham, à laquelle il se contenta d'ajouter la carte d'Afrique de Visscher et plusieurs vues de Tanger, il forma le trente-septième volume de sa collection, auquel il donna pour titre : « *Appendix Africæ, of bijvoegsel tot het gedeelte Africa.* »

Les neuf autres volumes du recueil s'achevèrent dans des conditions que nous ne saurions préciser. Nous dirons seulement, reproduisant une affirmation de Bruzen de La Martinière, que l'œuvre était arrivée à sa forme actuelle en 1680.

Bruzen de La Martinière au comte de L., dont il sera question plus loin. V. p. 572.

1. Cette première hypothèse basée sur des évidences est, à la forme près, celle de Hellwald. L'hypothèse suivante nous est, au contraire, personnelle ; elle s'écarte des conclusions de l'éditeur du journal de Matham, qui ne croit pas que l'artiste ait été employé à la confection matérielle du 37^e volume de l'atlas de Blaeu, c'est-à-dire à calligraphier quelques titres et à recopier son journal dans le format in-folio. Cf. HELLWALD, pp. 10-11.

2. La similitude de graphie entre le journal et les signatures de Matham au bas de ses dessins établit indubitablement que la copie du journal dans le format in-folio a été faite par l'artiste. HELLWALD avait constaté entre ces écritures « plus

d'un trait d'affinité », mais il ne s'y était pas arrêté, n'y voyant qu'une simple coïncidence (V. HELLWALD, pp. 10-11). D'autre part, le titre du 37^e volume de l'atlas de Blaeu, *Appendix Africæ*, est manifestement de la même main que le journal, fait remarqué par BRUZEN DE LA MARTINIÈRE et par HELLWALD ; mais ce dernier en tire une conclusion diamétralement opposée à la nôtre. V. note ci-dessus. Que si cette similitude de graphie se constate dans des pièces manuscrites insérées dans d'autres volumes de l'atlas, comme le reconnaissent BRUZEN DE LA MARTINIÈRE et HELLWALD, nous n'hésiterions pas à étendre notre déduction et à conclure que Matham a été le calligraphe chargé de recopier ces pièces manuscrites du recueil factice,

Cinquante ans plus tard, elle devait être mise en vente et nous la trouvons en 1730 décrite dans un catalogue que fit imprimer le libraire Adriaen Moetjens à La Haye. Elle est ainsi désignée : « *Atlas géographique et hydrographique avec les plans, profils, vues, etc. des villes, bourgs, palais, antiquités, par divers auteurs choisis. Ouvrage enrichi de quantité de cartes, de desseins, de plans levez au crayon ou à l'encre de Chine, ou au pinceau; avec beaucoup de pièces manuscrites en diverses langues, tant pour l'histoire que pour la géographie et la navigation. Cet atlas se vendra publiquement à l'enchère, dans la sale de la Cour, le 1... novembre 1730.* »

En tête de ce catalogue, dont un exemplaire est conservé à la *K. K. Hof-Bibliothek*, on trouve une lettre d'Antoine Auguste Bruzen de La Martinière datée du 15 juin 1730 et adressée au comte de L. Elle semble, d'après Ferdinand de Hellwald, avoir été écrite en réponse à une demande du comte de L. qui désirait obtenir des renseignements précis sur la valeur de l'œuvre qu'il avait sans doute le dessein d'acquérir. Ce comte de L., s'il nous est permis d'avancer une hypothèse, pourrait bien être un comte de Liedekerke, et son désir d'acquérir la collection s'expliquerait facilement, puisqu'elle renfermait le récit inédit de l'ambassade au Maroc faite par l'amiral Antoine de Liedekerke. Ce fut le prince Eugène de Savoie² qui acheta, en 1730, le précieux « atlas » pour la somme de vingt-deux mille florins. Après sa mort survenue en 1736, la *K. K. Hof-Bibliothek*, héritière des livres du Prince, s'enrichit de cette collection d'une valeur inestimable.

Parmi les pièces rares qui composent ce recueil factice, le manuscrit de Matham est certainement une des plus importantes, et c'est ce qui aura déterminé M^r Ferdinand de Hellwald à le publier. Le savant bibliothécaire nous donne en outre la liste des dessins originaux qui accompagnent le manuscrit dans le pseudo-atlas de Blaeu. Nous avons reproduit ceux de ces dessins qui ont une valeur documentaire pour l'histoire et la géographie du Maroc et dont le plus important est la grande vue représentant la ville de Merrakech, ou plutôt, comme nous l'établirons, l'ensemble des palais chérifiens, y compris celui d'El-Bedi³.

Il a paru intéressant de réunir dans cette introduction les données de l'histoire sur le palais d'El-Bedi et d'étudier ensuite l'œuvre de Matham.

I. — LE PALAIS D'EL-BEDI.

Cet édifice, qualifié par Matham « le merveil des merveilles⁴ », éclipsait en

1. Le quantième n'est pas indiqué.

2. Pendant les dix années de paix qui s'écoulèrent entre le traité de Passarowitz et la guerre de la Succession de Pologne, le prince Eugène employa ses loisirs à

rassembler dans son palais de Vienne des livres rares qu'il faisait acheter à grands frais dans toutes les villes de l'Europe.

3. V. *infra*, p. 578.

4. V. *infra*, p. 633.

magnificence, au dire des auteurs arabes, les plus fastueux palais de l'Orient ; l'homme qui l'avait contemplé n'avait plus que « du dédain pour les coupes de Damas ou les pyramides du Caire¹ ». Voici dans quelles circonstances il avait été élevé.

La victoire d'El-Ksar el-Kebir² (4 août 1578) donna à l'aurore du règne de Moulay Ahmed *el-Mansour* un éclat incomparable. Jamais le Maroc ne connut un pareil triomphe au lendemain de plus grandes appréhensions. Les préparatifs nombreux de la croisade de D. Sébastien avaient jeté l'alarme de l'autre côté du Détroit. Or, en une seule journée, l'armée portugaise avait été anéantie, l'infortuné prince, dernier héritier de la maison d'Avis, avait payé de sa vie sa folle témérité ; le prétendant chérifien Moulay Mohammed s'était noyé en traversant l'oued el-Mekhazen ; toute la noblesse portugaise avait péri ou était réduite en captivité.

Mais la journée d'El-Ksar devait apporter à Moulay Ahmed *el-Mansour* des avantages matériels non moins considérables. C'était d'abord un butin immense trouvé sur le champ de bataille, puis tout l'argent du Portugal qui allait passer au Maroc sous forme de rançons ; enfin, des milliers de captifs chrétiens, trop pauvres pour être rachetés, pourraient être utilement employés à toutes sortes de travaux. Aussi peut-on dire que Moulay Ahmed *el-Mansour* justifiait déjà par ses richesses ce surnom de *Ed-Dehebi* (le Doré) qui devait lui être donné après la conquête du Soudan.

Ce fut cinq mois après la victoire d'El-Ksar el-Kebir, en décembre 1578, que Moulay Ahmed, désireux de commémorer le triomphe de ses armes et de laisser une trace durable de sa dynastie, fit commencer le palais d'El-Bedi³, dont le nom, البديع *novà et mirabilis res*, révélait déjà ses fastueux desseins. Le Chérif voulait affirmer « par le langage des monuments » بلسان البنيان la supériorité de sa dynastie issue du Prophète sur les dynasties berbères, telles que les Almoravides, les Almohades et les Beni Merin. Celles-ci avaient élevé des monuments destinés à perpétuer leur souvenir, tandis que la dynastie chérifienne n'avait encore rien fait de semblable pour augmenter sa gloire.

Moulay Ahmed, résolu à ne rien épargner pour construire une œuvre magnifique, fit venir des ouvriers de tous les pays et même d'Europe. « Chaque jour, le nombre des artisans et des architectes habiles était si considérable qu'il s'établissait à la porte du chantier un marché important, auquel les négociants apportaient leurs marchandises et leurs objets les plus précieux. Le marbre

1. V. EL-OUFRANI, pp. 180-181.

2. Cf. 1^{re} Série, France, t. I, les diverses relations de cette bataille, pp. 407-676.

3. Il nous a paru préférable d'écarter la graphie Bedia, et, comme nous avons systé-

matiquement rejeté de notre méthode de transcription l'esprit rude, nous avons écrit simplement Bedi. L'arabisant averti verra par la juxtaposition du mot arabe comment il doit le prononcer ; le non-arabisant ferait des efforts inutiles.

apporté d'Italie était payé en sucre poids pour poids ¹. » Le grand-duc François de Médicis, qui espérait obtenir des avantages commerciaux au Maroc et peut-être la cession d'un port, favorisait les desseins du Chérif : les carrières de Pise envoyaient pour la nouvelle construction de magnifiques colonnes. MICHEL DE MONTAIGNE, voyageant en Italie en 1518, ne fut pas sans remarquer la très grande activité qui régnait dans ces carrières. « En ce temps là, écrit-il, les ouvriers travaillaient pour le roi de Fez en Barbarie à un très riche œuvre d'un théâtre qu'il a dessein de faire avec cinquante très grandes colonnes de marbre ². »

Tout le monde au Maroc fut mis à contribution pour la vaste construction et chacun dut apporter sa part de matériaux. « On trouva même dans les comptes un reçu constatant qu'un individu avait livré un sâ de chaux qu'il avait apporté de Tombouctou et qui formait sa part contributive dans la masse des charges imposées au peuple. Toutefois El-Mansour se montra très libéral et très bienveillant pendant les travaux ; il paya largement les ouvriers chargés de la construction et leur prodigua les gratifications. Il s'occupa même de l'entretien de leurs enfants, afin que ces artisans pussent se consacrer entièrement à leur œuvre et n'en fussent distraits par aucune préoccupation ³. »

EL-OUFRÂNI nous a laissé de ce palais une description sommaire, s'étendant de préférence sur la richesse des ornements. « El Bedi, écrit-il, était un édifice de forme carrée ; sur chacune des faces de ce carré se dressait une grande et magnifique coupole, autour de laquelle étaient groupés d'autres coupoles, des palais et des habitations. Sa hauteur était considérable et il recouvrait une vaste superficie... On y trouvait des onyx de toutes les couleurs⁴ et des marbres blancs comme l'argent ou entièrement noirs ; les chapiteaux des colonnes étaient recouverts d'or fondu ou de feuilles d'or fin. Le sol était pavé de superbes dalles de marbre poli et finement taillé ; les revêtements des murs, couverts de mosaïques de faïences, simulaient un entrelacement de fleurs ou les riches broderies d'un manteau. Enfin, les plafonds étaient incrustés d'or et les murailles, décorées de ce même métal, étaient en outre ornées de brillantes sculptures et d'inscriptions élégantes faites du plus beau stuc. La décoration terminée, le sultan fit courir l'onde la plus pure dans les cours de ce palais. Pour tout dire, le Bedi est un des monuments les plus hauts et les plus splendides qui aient existé, et il surpasse en beauté les palais de Bagdad. C'est une sorte de paradis terrestre, une merveille du monde, le comble de l'art ; il fait pâmer de plaisir et d'admiration. C'est de lui que le poète a dit :

Tout palais semble laid auprès du Bedi, car c'est là seulement que les fruits sont savoureux et les fleurs odorantes.

1. Cf. EL-OUFRÂNI, p. 180.

2. MONTAIGNE, *Journal de Voyage*, publié en 1774 d'après un manuscrit original qui est perdu. Ce voyage eut lieu en 1580-1581. Le passage cité est en italien comme

toute la partie du voyage qui concerne l'Italie. Cf. l'édition de M. LOUIS LAUTREY, 1906, pp. 398-399.

3. Cf. EL-OUFRÂNI, p. 180.

4. Le texte porte الرخام المجزع

Son aspect est féérique, son onde est pure, sa terre parfumée et ses édifices se dressent fièrement dans les airs.

Merrakech lui doit son immense célébrité, et, grâce à lui, sa gloire durera des siècles ¹.

Mais ce qui, dans le palais d'El-Bedi, provoquait surtout l'admiration des artistes et des lettrés, c'était le grand nombre d'inscriptions en vers qu'on y voyait. Elles se développaient en élégantes arabesques, brodées sur les portières ou sur les haïthia, sculptées dans les bois, dessinées sur les faïences, moulées en stuc ou forgées sur les ferronneries. « Chaque inscription était en rapport avec la nature de la coupole qui la contenait, et quelquefois même elle renfermait une sorte de défi à l'adresse de la coupole voisine. » Le plus souvent, elles célébraient la gloire du puissant Chérif. C'est ainsi qu'à l'extérieur de la coupole appelée *El-Khamsinia* الحَمْسِيَّة, parce qu'elle avait cinquante coudées, une longue inscription se terminait par ces vers élogieux :

La tente de la gloire est là, dressée avec ses cordes tendues en l'honneur de celui qui parmi les hommes peut revendiquer la plus noble origine.

L'imam qui emporte la fortune dans les plis de son drapeau et qui fait mouiller les vaisseaux de la gloire là où il arrête ses pas.

Il a conquis les contrées de la terre avec des cohortes qui ont brisé les crânes de l'ennemi partout où elles l'ont vu s'agiter.

Des flammes jaillissaient de leurs lances, si brillantes que leur éclat rendait blanches les chevelures des peuples d'Éthiopie.

C'est la main du commandeur des Croyants, de celui qui conduit en laisse les Grecs, les Persans et les Coptes,

Qui a élevé à la gloire ces murailles et ces pavillons et qui tient la terre entière sous sa domination ².

Abou-Farès *el-Fichtali*, le fameux secrétaire de Moulay Ahmed *el-Mansour*, celui qu'on surnommait « la langue du Maghreb » لسان المغرب avait composé la plus grande partie de ces inscriptions, qui nous ont été conservées par EL-MAKKARI et par EL-OUFRÂNI.

Ainsi qu'on l'a vu, la coupole فبة était la forme architecturale qui prédominait dans El-Bedi. On distinguait ces coupoles par des noms tirés soit de leur toiture, soit de leur ornementation : la coupole verte القبة الخضراء était recouverte d'un toit en tuiles vernissées de couleur verte ; la coupole de cristal فبة الزجاج devait être éclairée de nombreuses glaces.

Le jardin d'El-Meserra, créé par les Almohades ³, s'étendait au sud à proximité

1. EL-OUFRÂNI, p. 181.

2. *Ibidem*, pp. 182-184.

3. V. 1^{re} Série, France, t. III, p. 113, note 1.

d'El-Bedi, dans un état complet d'abandon. Moulay Ahmed le restaura, fit réparer les conduites qui amenaient l'eau d'Aghmat et « rendit ainsi la vie à ses plantations mourantes ». Du jardin d'El-Meserra, les eaux furent amenées à El-Bedi et toutes les cours du palais furent rafraîchies par des vasques et des jets d'eau.

Le P. FRANCISCO DE S. JUAN DEL PUERTO¹ nous a laissé du palais d'El-Bedi une description qui complète celle de EL-OUFRÂNI. « Il y avait, écrit-il, parmi les palais royaux eux-mêmes², un édifice rectangulaire si vaste que seul il aurait suffi à composer un palais spacieux. Il était tout revêtu de mosaïques, de moulures, d'arabesques, et paraissait un bloc doré à cause des nombreuses incrustations d'or dont les murailles étaient ornées. Les quatre façades qui le composaient laissaient entre elles comme un patio, mais cette cour avait les dimensions d'une vaste place, elle était émaillée de fleurs et plantée d'arbres. Au milieu de ce patio se trouvait un grand bassin rempli d'eau, et il y en avait un autre pareillement à chacun des quatre angles. Ces bassins étaient faits de pierres différentes avec des moulures, des pyramides, des balustres, des colonnettes d'albâtre ; ils avaient tous une profondeur d'eau d'une pique et demie. Ils étaient séparés les uns des autres par quatre parterres d'un arrangement très ingénieux, et si grands que, dans chacun, il y avait un emplacement pour les fleurs, un autre pour les arbres fruitiers et un autre pour les diverses plantes de jardin. On y accédait de quatre côtés par des marches d'albâtre bordées de murettes à faïences de couleur, car ces bassins étaient plus élevés que les parterres. En haut, le long des bassins, et en bas, dans les parterres, couraient quatre allées qui se croisaient et dont le sol et les murs étaient revêtus de fines mosaïques. Sur ces allées, par intervalles, il y avait des jets d'eau et, au milieu de chaque bassin, se trouvait une grande vasque dont le support s'élevait du fond de l'eau, et dont la conque dépassait la surface du bassin d'une demi-vare. Des quatre côtés de chaque bassin, il y avait, depuis les allées jusqu'aux vasques qui sortaient de la profondeur des eaux, des passerelles formées de dalles d'albâtre ayant environ une demi vare ; elles étaient supportées par des colonnes venant du fond. Ces dalles étant séparées les unes des autres par un intervalle d'environ une vare, il fallait pour nettoyer les vasques des bassins s'avancer sur ces dalles en sautant. »

THOMAS LE GENDRE³ ne visita pas le palais d'El-Bedi, mais on lui donna sur place les renseignements suivants.

« De ces deux jardins [le grand et le petit Meserra] qui sont publics & communs, cet eau [l'eau captée dans les montagnes du Haut Atlas] passe dans la belle maison du Roy laquelle on appelle El-Bedch, où l'on dit — car je n'y ay pas entré — qu'elle fait quatre estangs au bas desquels il y a quatre jardins, dont le haut des arbres vient à fleur & à l'un des estangs, en sorte

1. Cf. *Mission Historial de Marruecos*, pp. 368-369. Cette description se rapporte au règne de Moulay el-Oualid (1631-1636).

2. « Avia dentro de los mismos palacios reales », p. 368.

3. V. 1^{re} Série, France, t. III, p. 727.

que les jardins sont en bas & les estangs en haut, & fort bien compassez, y ayant un jardin entre deux estangs & un estang entre deux jardins. » LE GENDRE tenait des eunuques que, dans la demeure personnelle du Chérif, la coupole et les murs « sont de fin or à l'épaisseur d'un ducat », et qu'outre ce pavillon, « il y a encore tout plein de beaux corps de logis ¹ ».

JEAN MOCQUET nous dit seulement : « Le palais du Roy est basti de petites pierres comme pièces rapportées, & y a force marbre en colonnes, fontaines & autres ornemens ². »

La construction d'El-Bedi ne dura pas moins de seize ans (1578-1594). Le sultan inaugura le nouveau palais par une fête magnifique à laquelle prirent part tous les notables et les grands du royaume. Comme il passait au milieu de ses invités, il avisa un bouffon ³ qui jouissait à cette époque d'une certaine réputation de sainteté : « Que penses-tu de ce palais ? » lui dit El-Mansour en plaisantant. — « Quand il sera démoli, il fera un gros tas de terre », répliqua le bouffon. Le sultan fut tout interdit de cette réponse et en tira un sinistre présage.

On sait que la prédiction du fou se réalisa : le sultan Moulay Ismaïl ordonna de détruire El-Bedi en l'année 1119 (4 avril 1707 - 23 mars 1708), pour anéantir toute trace de la dynastie saadienne. « Les constructions furent donc démolies de fond en comble, les matériaux bouleversés, les objets d'art mutilés et dispersés de tous côtés ; le sol resta ensuite en jachères, comme si jamais il n'avait été mis en valeur, et devint un pâturage pour les bestiaux, un repaire de chiens et un asile pour les hiboux... Détail curieux : il n'y eut pas une ville du Maroc qui ne reçût quelques débris du Bedi ⁴ ». S'il faut en croire MATHAM, cette prédiction fatale avait cours à Merrakech en 1641 ⁵.

II. — L'OEUVRE DE MATHAM.

Le dessin de MATHAM ⁶, fait à l'encre de Chine et au pinceau, se compose de deux feuilles distinctes encadrées chacune d'un filet. L'une de ces feuilles porte, en bas et à droite, de la main de MATHAM :

De Stadt Marocco 2^{de} Gedeelte

Sur l'autre, on lit à la même place et toujours de la main de MATHAM :

Marocco 3^{de} Gedeelte

Ces mentions feraient croire tout d'abord que le dessin, tel qu'il est conservé à Vienne dans l'atlas de Blaeu, est incomplet. A notre avis, il n'en est

1. *Ibidem*, p. 728.

2. V. *1^{re} Série*, France, t. II, p. 400.

3. Le texte porte *رجل من البهايل*

4. V. EL-OUFRÂNI, p. 193.

5. V. *infra*, p. 646, note 3.

6. V. le fac-similé de la gravure de A. Matham. Pl. I, Frontispice, et ceux des dessins originaux, Pl. XI, fig. 1 et 2, p. 570.

rien, et les deux feuilles représentent dans son entier l'œuvre de Matham. Elles peuvent d'ailleurs être juxtaposées et nous offrent alors le développement entier de l'enceinte de Merrakech, commençant à gauche au Mellah (juiverie) et finissant à droite à ce même quartier. Il est clair que, pour arriver à un pareil résultat, l'artiste, a dû prendre de grandes libertés avec la perspective et user de certains artifices dont le moindre n'était pas de changer de point de vue. Ce qui prouve en outre que cette juxtaposition des deux feuilles était bien dans les intentions de l'artiste, c'est qu'il a placé le cartouche contenant le titre général tout-à-fait à gauche de la 3^{de} *Gedeelte*, ce qui correspond sensiblement au milieu des deux feuilles assemblées. Cette partie centrale est de beaucoup la plus travaillée et la plus finie du dessin ; elle a été prise de face, à peu de distance des remparts. Nous ne serions pas éloignés d'y voir la 1^{re} partie ; les deux autres parties du dessin, représentant en perspective fuyante les remparts de Merrakech, auraient été accolées à gauche et à droite de cette 1^{re} partie, et l'on aurait alors l'explication de leurs numéros d'ordre 2^{de} *Gedeelte* et 3^{de} *Gedeelte*. On peut aussi admettre que cette 1^{re} partie ait été réservée, dans l'esprit de l'auteur, à une notice comme celle qui accompagne la gravure exécutée ultérieurement d'après les dessins originaux. Il est peu intéressant de discuter ces hypothèses ; la seule chose importante à retenir est que la 2^{de} et la 3^{de} *Gedeelte* nous donnent toutes les vues de Merrakech dessinées par Matham.

Avant de passer à l'examen topographique de ces vues, nous devons signaler les particularités du titre. Matham a écrit de sa main dans un cartouche aux rinceaux surmontés de trois hiboux ¹ :

PALATIUM EXTREMUM MAGNI REGIS MAROCCI

A. MATHAM 1641 FIGURAVIT AD VIVUM

Il est assez difficile de trouver un sens satisfaisant pour traduire les mots

1. Au-dessous du dessin et symétriquement au cartouche dans lequel il a inséré le titre, Matham a écrit dans un second

cartouche un éloge de Merrakech en dix-huit vers. Nous les donnons ci-après avec leur traduction :

O konincklycke stadt Moroco wijt bekent
 Van daer de son begint tot hij zijn straaen endt !
 U hof prachtich gebouwt gaet koninklycke hoven
 In glans en heerlyckhey, al d'andere te boven ;
 U boomgaert Montserract soo rijckelijck beplant
 Met aengenaem geboomt, van d'een tot ander kant,
 Oranien', citeroen', behalven d'ander vruchten
 Olijff en dadelen, een lusthof vol genuchten.
 En 't schoonste water dat men oyt met ooghen zach
 Of wat wellusticheyt ter werrelt hebben mach.
 Het is beclaechgelyck dat barbarysche ooghen
 En gheene Christenen 't alijt aenschouwen moghen.

Palatium extremum. En bonne latinité, il faudrait entendre : « Extrémité du palais » ; mais il est inadmissible que Matham ait choisi pour représenter les palais chérifiens, qui sont l'objet principal, sinon le seul, de son dessin, à s'en rapporter au titre, un point de vue d'où il ne les aurait découverts que par une extrémité. Faut-il supposer que l'artiste, peu versé dans la langue latine, aura employé très fautivement le mot *extremum* avec le sens de *novissimum* « dernier palais » pour « nouveau palais » ? Mais, en 1641, le palais d'El-Bedi, ayant près de cinquante ans d'existence, pouvait-il passer pour une construction neuve ? Quelle que soit l'hypothèse émise pour expliquer ce mot *extremum*, son incorrection dut apparaître par la suite à Matham, qui le fit disparaître en 1646 de la gravure exécutée d'après son dessin.

On remarquera également la divergence qui existe entre le titre du cartouche et les mentions écrites au bas des deux *Gedeelte*, le premier indiquant une vue du Palais, les secondes désignant une vue de Merrakech. En réalité, nous le répétons, c'est le titre du cartouche qui est le plus justifié.

Pour l'examen topographique de la vue de Merrakech dessinée par Matham, nous avons fait figurer sur le fac-similé de son dessin original les lettres qu'il

Maer 't burgherlyck gebouw vervalt tot inde grondt
En 't blijft gequest, vertreen, en deerlyck gewondt
Gelijcker is voorseyt van alle koninckrycken.
Gheen konincklyck pallaijs bij u sal sijn te glycken
Toch dat voorts al de stadt sal comen tot een val
En tenemael gelyck een schaeps stall worden sal.

O ville royale de Merrakech, largement connue
Du point où le soleil se lève jusqu'au point où ses rayons s'éteignent !
Ton palais magnifiquement bâti surpasse
En splendeur et en somptuosité toutes les cours royales !
Ton verger de Meserra si richement planté
D'arbres agréables, d'un bout à l'autre,
D'orangers, de citronniers, sans compter d'autres fruits,
D'olives et de dattes, est un jardin plein de délices.
On y trouve la plus belle eau qu'on ait jamais vue
Et tous les agréments qu'on puisse avoir en ce monde.
Il est déplorable que les yeux des Barbares
Et non ceux des Chrétiens en aient toujours le spectacle.
Mais ce que l'homme construit s'écroule,
Frappé à mort, foulé aux pieds et misérablement blessé,
Selon qu'il est prédit de tous les royaumes.
Aucun palais royal ne saurait t'être comparé,
Et cependant, ô ville, tu seras, un jour, toute détruite
Et tu ressembleras à un parc à moutons.

MATHAM a refait cet éloge en vers de Merrakech qu'il a placé dans un cartouche en haut de la gravure éditée en 1646. V. *infra*, Doc. CLXX, p. 646.

a placées sur la gravure de 1646 et qui se réfèrent à une légende dont nous avons modernisé ci-dessous la rédaction ¹ :

- A. Grande tour où le Chérif peut monter avec son cheval.
- B. Résidence du Chérif.
- C. Minaret de la Koutoubia.
- D. Cimetière des chérifs.
- E. Harem des épouses légitimes.
- F. Harem des concubines.
- G. Le jardin d'El-Meserra [Aguedal].
- H. La synagogue des Juifs.
- I. Le Haut Atlas.
- K. La porte du Mellah.

En outre, pour faciliter l'intelligence des explications, nous avons reporté approximativement sur un plan schématique de Merrakech ² les positions respectives des principaux édifices représentés par Matham.

²^{de} GEDEELTE. — Cette feuille représente une vue de Merrakech prise de l'est, à proximité du Mellah, ce qui se déduit des positions respectives du Meserra, du Mellah et des montagnes de l'Atlas.

Le jardin d'El-Meserra G, appelé dans les descriptions européennes du temps « le Montserrat », par confusion avec le monastère de ce nom en Catalogne, n'est autre que l'Aguedal d'aujourd'hui. On aperçoit, au-dessus d'un mur crénelé qui sépare le Meserra du Mellah, deux tours carrées qui doivent faire partie du kiosque de Dar el-Beida célébré par Moulay Ahmed *el-Mansour* dans ses poésies.

Il semble résulter du dessin de Matham que la kasba actuelle, le Dar el-Makhzen et le quartier de Bab el-Hamar n'existaient pas en 1641. L'artiste nous montre sur leur emplacement les bouquets de palmiers et d'oliviers du jardin d'El-Meserra.

Au-dessus de ce jardin, à l'arrière-plan, on voit sur le dessin les sommets du Haut Atlas ; ils sont à peine estompés ; les détails donnés à ces montagnes dans la gravure sont donc de pure fantaisie.

Au premier plan du dessin, se trouve le Mellah bordé d'un mur, la « demeure murallies » des Juifs, comme l'indique Matham dans la légende de la gravure, avec au centre la synagogue H, bâtiment carré surmonté d'une coupole.

A droite du Mellah, c'est-à-dire au nord, on remarque le rempart de Merrakech formé de hautes tours carrées et de courtines ; cette partie du rempart est représentée en perspective fuyante et est censée rejoindre près de la porte du Mellah (invisible sur cette feuille) la muraille crénelée sans tours qui occupe les deux tiers à droite de la ³^{de} Gedeelte.

1. Nous avons supprimé de cette légende la lettre L qui désigne dans la gravure l'ambassadeur de Liedekerke, à cheval,

faisant son entrée dans la ville.

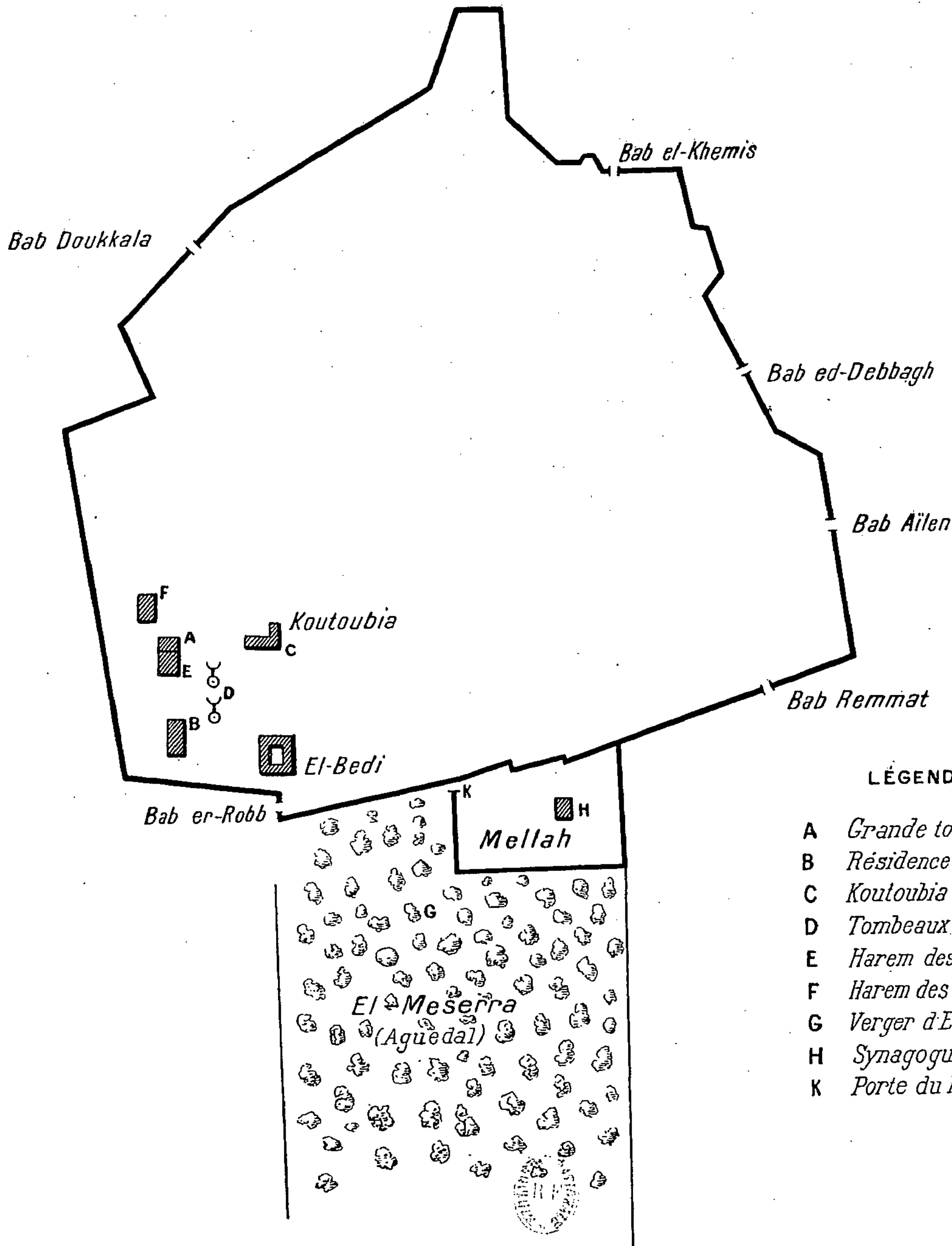
2. V. ci-contre ce plan de Merrakech. Pl. XII.

PLAN DE MERRAKECH

pour

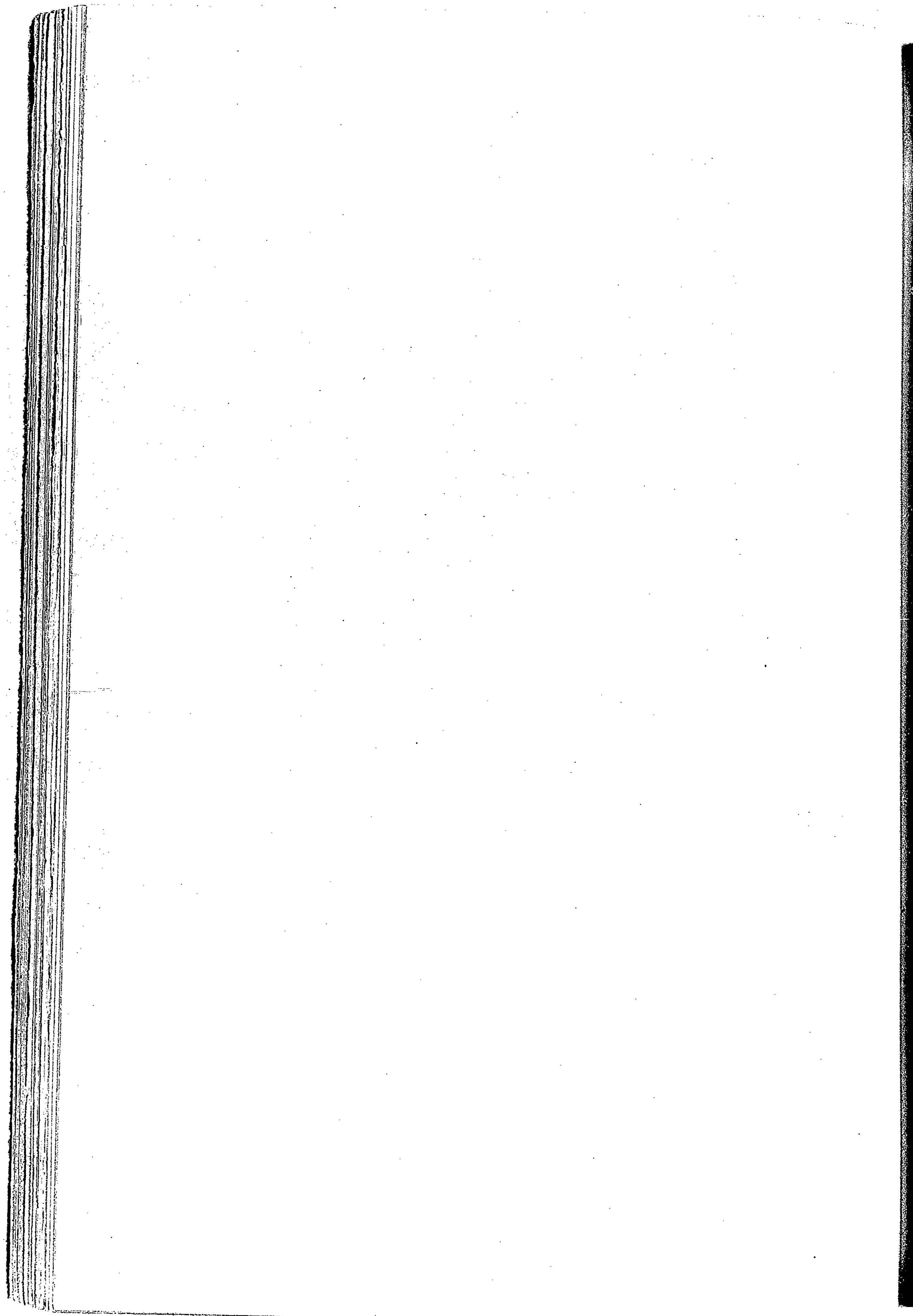
l'intelligence des vues de Matham

1641



LÉGENDE.

- A Grande tour
- B Résidence du Chérif
- C Koutoubia
- D Tombeaux des Chérifs
- E Harem des épouses légitimes
- F Harem des concubines
- G Verger d'El-Meserra
- H Synagogue
- K Porte du Mellah



Plus à droite, et dans une perspective de moins en moins fuyante, l'auteur a prolongé le rempart, dessinant d'imagination des tours et des courtines, afin de raccorder la vue du Meserra et du Mellah au groupe des édifices impériaux. A l'extrémité droite de la feuille qui nous occupe, on voit le pavillon F, harem des concubines, qui devait faire partie de l'ensemble des palais chérifiens et aurait été, à ce titre, plus à sa place dans la 3^{de} *Gedeelte*. Au dessus des remparts émergent des palmiers et des cyprès¹.

3^{de} GEDEELTE. — Cette feuille est de beaucoup la plus intéressante et la mieux dessinée ; l'aspect des lieux qu'elle nous donne est moins défiguré par la fiction, et cependant, pour la partie gauche (le tiers environ de la feuille), l'artiste a fait son dessin face à la muraille ouest de la ville, tandis que, pour la partie droite (les deux tiers environ de la feuille), il faut admettre que la vue a été prise du sud du rempart. La 3^{de} *Gedeelte* nous représente l'ensemble des palais chérifiens, de ce qu'on pourrait appeler la ville impériale, la cité makhzen.

Au premier plan s'élève le rempart de Merrakech avec ses tours et ses courtines sur lesquelles sont perchées des cigognes ; le nombre de ces oiseaux avait attiré l'attention de MATHAM qui en parle avec détails².

Les édifices représentés sont de gauche à droite :

A. Une grande tour carrée difficile à identifier. MATHAM nous dit dans sa légende que le Roi pouvait monter à cheval jusqu'au « pinacle ». Mais on sait, d'autre part, qu'une disposition analogue existait dans le minaret de la Koutoubia.

E. Harem des épouses légitimes.

D. Cimetière des chérifs. On y remarque deux coupoles (koubba). Ce cimetière, « place où l'on enterre les roys » dit MATHAM, est mentionné par LE GENDRE. « Au bout de cette mosquée [la Koutoubia], écrit-il, il y a une salle en forme de chapelle qui est la sépulture des rois de Maroc où j'ay veu plusieurs monuments eslevez de deux ou trois pieds seulement, & cette salle est en voute, & la voute et les parois concavées à la mosaïque, & ces fosses ou concavitez dorées de fin or à l'épaisseur d'un ducat³ ». On voit que MATHAM, dans son dessin, et LE GENDRE, dans sa description, sont d'accord pour fixer près de la Koutoubia l'emplacement des tombeaux des chérifs. Mais le second commet peut-être une erreur en prenant une grande koubba pour une sépulture royale comme St-Denis ou l'Escorial, ce qui n'a pas plus existé à Merrakech qu'à Fez, chaque chérif reposant sous une koubba distincte. Celle de Moulay Mohammed ech-Cheikh *el-Aseghir*, le chérif régnant au temps de l'ambassade de Liedekerke, se voit encore à Merrakech au lieu dit Kanaria.

1. Les cyprès sont assez nombreux dans les jardins de Merrakech où ils sont appelés *belenz* بِلَنْز. Sur ce mot, V. 1^{re} Série, France,

t. I, p. 183, note 4.

2. V. *infra*, p. 634.

3. V. 1^{re} Série, France, t. III, p. 727.

En B apparaît un édifice couronné d'une tour hexagonale que Matham désigne comme la résidence personnelle du sultan. Son emplacement devait être voisin de celui du palais actuel de la Mamounia.

La lettre C indique le minaret de la Koutoubia, reconnaissable aux trois boules d'or qui le surmontent.

Au delà du palais B, le rempart s'infléchit suivant un angle obtus dans la direction E. N. E. et est représenté en perspective fuyante par dix tours crénelées séparées par des courtines.

Le vaste édifice, de forme carrée, d'où émergent des coupoles, n'a pas été désigné par Matham dans sa légende. Nous croyons cependant devoir l'identifier avec le fameux palais d'El-Bedi, le palais aux fontaines décrit par JEAN MOCQUET, par le P. FRANCISCO DE S. JUAN DEL PUERTO et par LE GENDRE. Ce palais n'était pas la résidence habituelle des chérifs, comme celui qui est représenté en E, mais ceux-ci y venaient occasionnellement pour donner des audiences, « après avoir fait retirer leurs femmes dans un serrail¹ » ; ces dernières, nous dit le P. DEL PUERTO, s'y rendaient quelquefois pour égayer le maître de leurs jeux.

Cette identification d'El-Bedi est corroborée par les descriptions de LE GENDRE et du P. DEL PUERTO. Et tout d'abord, nous savons par eux que ce palais et ses dépendances faisaient partie de la ville officielle souvent appelée El-Kasba par les indigènes. Ils sont situés « dans un grand enclos de murailles, lequel enclos on appelle Alcaseba, c'est comme à Paris le Louvre ». La même idée est exprimée par le P. DEL PUERTO qui spécifie que El-Bedi était « dentro de los mismos palacios reales ». En outre, l'emplacement d'El-Bedi nous est précisé par LE GENDRE qui, après avoir mentionné la conduite d'eau qui venait de la montagne et passait d'abord dans « le Petit Meserra » puis dans « le grandissime jardin » appelé El-Meserra, continue ainsi sa description : « De ces deux jardins . . . cet eau passe dans la belle maison du Roy qu'on appelle El-Bedch . . . de là ces eaux viennent arroser & fournir la ville en plusieurs endroits, puis sortent entre les deux portes appelées du Camis [El-Khemis] & de Duquella [Doukkala], là où elles se rejoignent & font une rivière, mais guéable qui s'en va du costé d'occident chercher la mer entre Mongador & Saffy, & cette rivière-là s'appelle Tansif² ».

La partie droite de la 3^{de} Gedeelte est plus difficile à identifier ; elle représente, comme nous l'avons dit, une vue prise du sud de la ville. L'artiste, fidèle à sa méthode de développement en ligne droite des contours de Merrakech, semble avoir voulu pousser son dessin à droite jusqu'à hauteur du point où il l'avait commencé à gauche, c'est-à-dire jusqu'au Mellah, et il nous représente, au moins par l'un de ses jambages, la porte K de la Juiverie. Toutes les constructions qui apparaissent par-dessus la longue muraille crénelée sont d'un dessin de fantaisie et ne sauraient fournir matière à des identifications.

1. V. 1^{re} Série, France, t. III, p. 727.

2. Ibidem et p. 731.

Enfin, comme le paysage se terminait un peu platement à droite, MATHAM a cru devoir esquisser un minaret de proportion invraisemblable qui est une œuvre de pure imagination.

Il résulte de cette description que l'œuvre de ADRIAEN MATHAM, composée de vues primitivement indépendantes les unes des autres, puis réunies artificiellement, doit être consultée avec prudence et circonspection. Néanmoins elle a le grand mérite d'être la première vue de Merrakech que nous connaissons, le seul document original nous donnant la situation du fameux palais d'El-Bedi, le monument par excellence de la dynastie saadienne. Les autres vues de cette ville que l'on possède sont postérieures à la destruction de ce palais.

La planche qui figure dans la compilation de DAPPER *Naukeurige beschrijvinge der Afrikaensche Gewesten* publiée en 1668, n'est que la reproduction de celle de Matham ; la légende même, à une seule indication près¹, est identique. Cette planche présente cependant une particularité : elle est l'inverse de celle de Matham, c'est-à-dire que l'on y voit à droite ce qui était à gauche dans cette dernière et réciproquement. DAPPER, renseigné sans doute par quelque voyageur, aura cru résoudre le problème que pose le dessin de MATHAM² en plaçant au sud le jardin d'El-Meserra, ce qui est conforme à la réalité ; mais, par contre, il était entraîné à placer à l'est la Koutoubia et les palais chérifiens, ce qui est inexact.

Avant 1707-1708, date de la destruction d'El-Bedi, nous ne connaissons d'autre vue de Merrakech que celle donnée par MALLET dans son ouvrage *Beschreibung ganzes Welt Kreises* publié en 1684. C'est une planche en hauteur reproduisant d'une façon informe les détails de la gravure de DAPPER³.

1. DAPPER a ajouté à son dessin la lettre L qu'il a placée au-dessus de la porte du Mellah K. La légende porte l'indication suivante : « L. La ville de Maroc ».

2. Voici ce problème : Si, dans le dessin de MATHAM, on admet que le verger d'El-Meserra est au sud de Merrakech, ce qui est exact, il faut admettre que la Koutoubia est à l'est et les palais chérifiens au nord, ce qui est faux. Par contre, si l'on admet que la Koutoubia est à l'ouest et les palais impériaux au sud, ce qui est

conforme à la réalité, le Meserra se trouve au nord de la ville, ce qui est inexact.

3. FREDERIK MULLER, dans son catalogue *Géographie-Voyages* de 1910, mentionne sous le n° 1789 une vue de Merrakech qu'il date approximativement de 1700, parce que P. SCHENK qui l'a publiée était éditeur à Amsterdam à cette époque. Il se peut que cette vue soit antérieure à la destruction d'El-Bedi. Nous n'avons pu prendre connaissance de cette estampe qui n'est plus entre les mains de M. FREDERIK MULLER.

CLXVIII

JOURNAL D'ADRIAEN MATHAM

(EXTRAITS)

1^{er} septembre 1640 — 12 novembre 1641.

En titre : Journal de l'ambassade du sieur Antoine de Liedekerke, envoyé par Leurs Hautes Puissances les Seigneurs États-Généraux des Pays-Bas-Unis vers le roi du Maroc, lequel journal a été tenu à bord du navire « Gelderlandt » par Adriaen Matham, artiste peintre, qui a fait également les dessins qui suivent¹.

Le 1^{er} septembre de l'année 1640, vers quatre heures de l'après-midi, nous avons levé l'ancre, étant dans le Texel, par un vent d'est, un froid rigoureux et une forte pluie, et nous sommes sortis du port le soir, dans l'obscurité ; mais, comme le vent tombait, nous avons dérivé cette nuit, par un très grand calme, dans la direction du sud-ouest, puis du sud-ouest-quart-ouest².

.

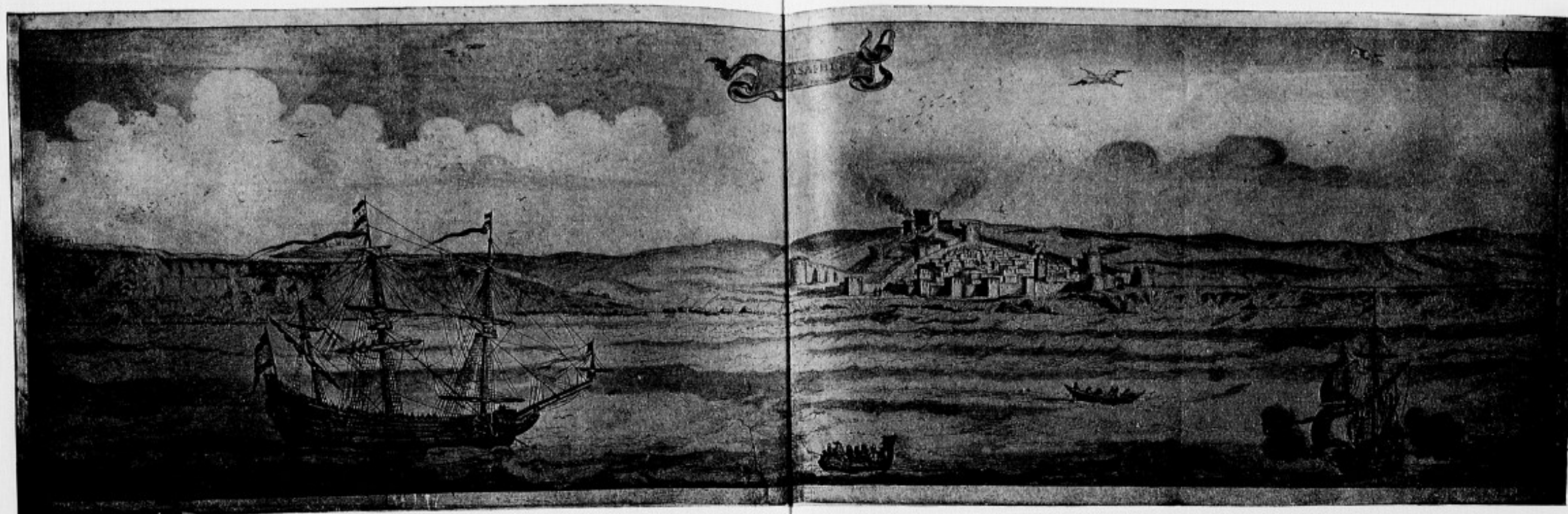
Le 9 [décembre 1640], le temps étant encore beau et le vent au sud-ouest, nous avons aperçu vers le soir la côte marocaine ; mais, comme la nuit approchait et qu'il faisait très sombre, nous avons serré nos voiles et avons regagné le large.

Le 10, le vent restant au sud-ouest et le temps étant toujours beau, nous nous sommes dirigés de nouveau vers la côte. Vers

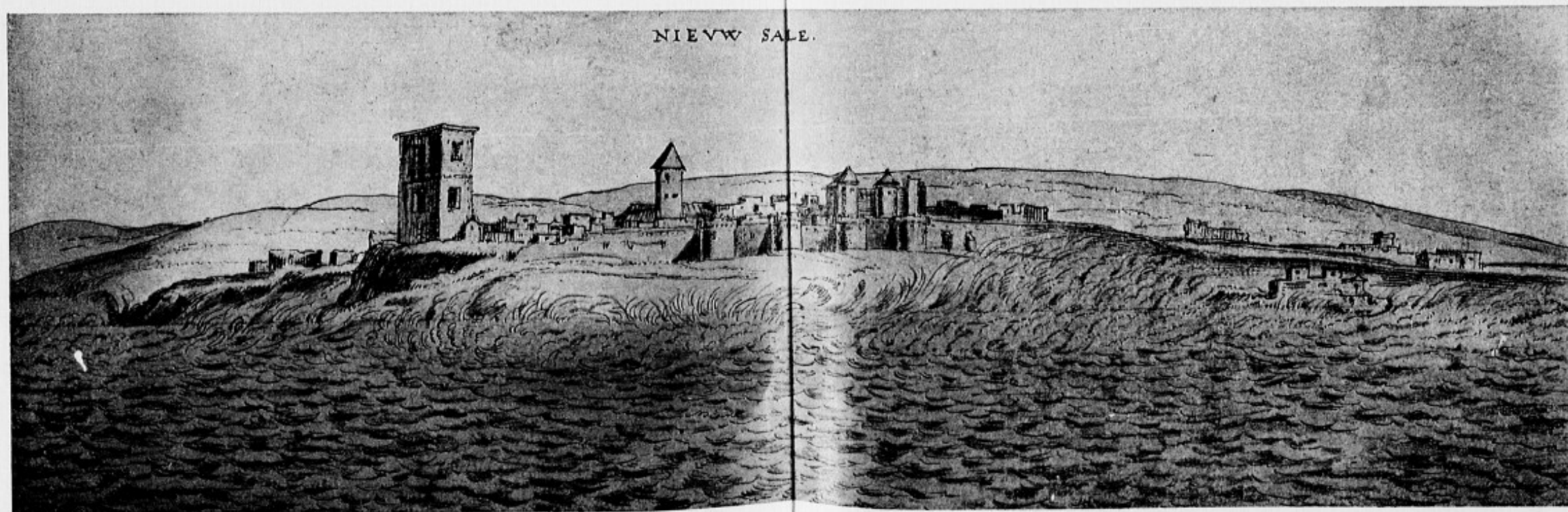
1. Sur ces dessins V. *supra*, p. 572.

2. On se rappelle que Liedekerke, aux termes de ses instructions, devait, avant

d'aller au Maroc, convoyer des navires marchands à La Rochelle et à Bordeaux. V. *supra*, Doc. CLVI, p. 500.

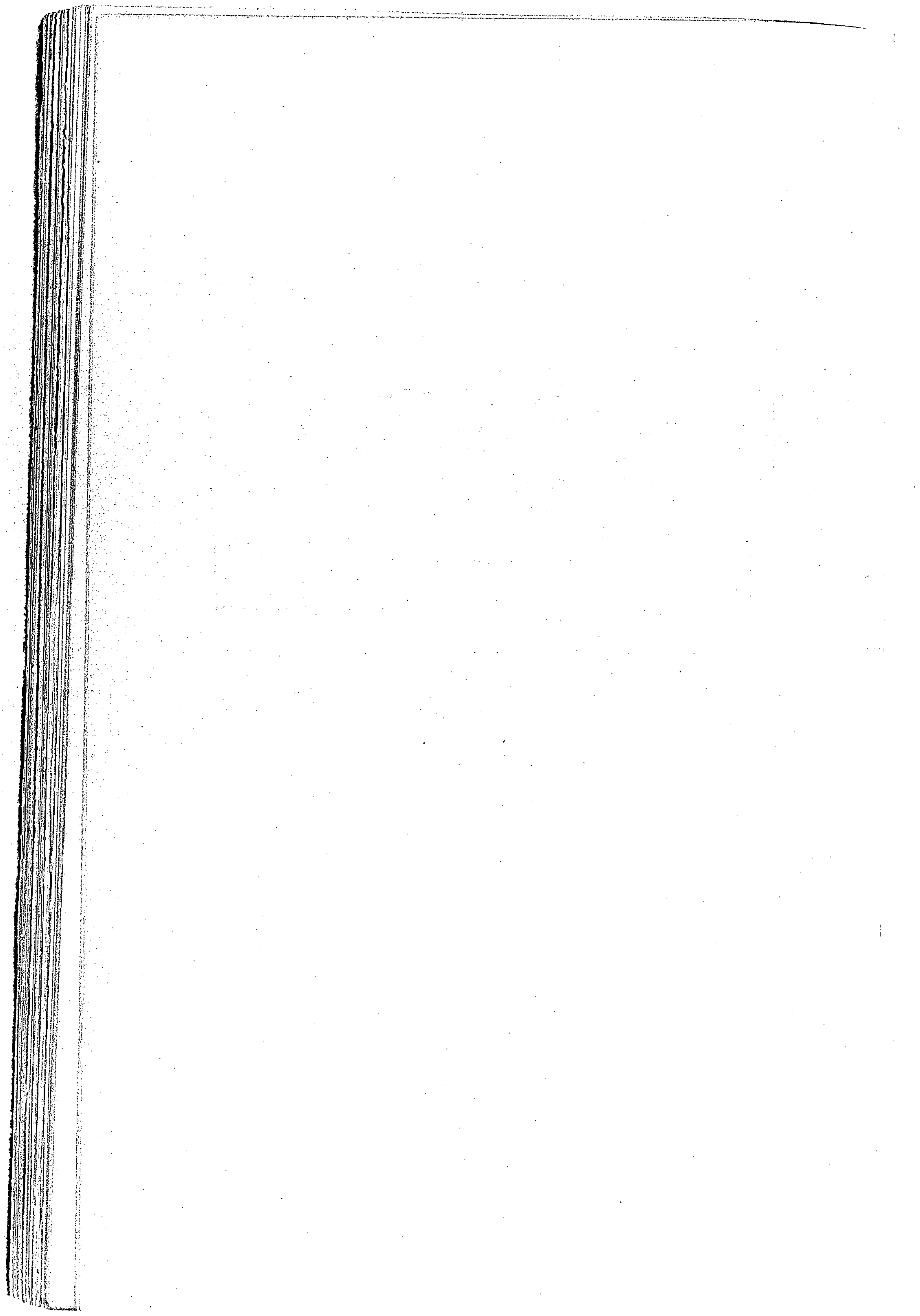


VUE DE SAFI EN 1641, d'après le dessin original d'ADRIEN MATHAM, conservé à VIENNE, à la K. K. Hof-Bibliothek.



Demoulin frères, Sc.

VUE DE RBAT (NOUVEAU-SALÉ), d'après le dessin original d'ADRIEN MATHAM, conservé à VIENNE, à la K. K. Hof-Bibliothek.



midi nous avons aperçu la terre et, dans l'après-midi, nous avons jeté l'ancre dans la rade de Salé¹. Le sieur ambassadeur fit faire une salve de neuf coups de canon, à laquelle les gens de la ville et de la Kasba ont répondu par quatre coups. La nuit suivante, nous sommes restés à l'ancre, non sans inquiétude, à cause du vent qui était très variable.

Le 11, au matin, le sieur ambassadeur a fait tirer un coup de canon, dans l'espoir que ceux de la ville viendraient à bord avec des rafraîchissements ; mais comme le vent, qui était au sud-ouest, s'était mis fortement à fraîchir et produisait à la côte un ressac effrayant, personne n'est venu ce jour là. A midi, nous avons de nouveau levé l'ancre, car, étant sous le vent, nous ne pouvions risquer de rester là plus longtemps, vu que la rade est mauvaise pour s'y tenir à l'ancre.

Le 12, etc. Le 13, etc. Le 14, etc. Le 15, etc.

Le 16, au matin, le temps est redevenu tout à fait calme ; vent est-quart-sud-est. Il a fait, depuis quelques jours, dans ces parages, aussi chaud qu'en Hollande, d'ordinaire, au milieu de l'été.

Le 17 et le 18, le temps était encore beau et assez frais ; mais le vent du sud nous empêchait toujours de nous rendre à la rade de Safi ou de S^{te} Croix.

Le 19, à midi, vent sud-ouest et temps très frais.

Le 20, vent ouest-quart-sud-ouest et violente tempête.

Le 21, bon vent nord-nord-est. — Le 22, vent nord-est. — Le 23, vent est.

Le 24, veille de Noël, nous sommes arrivés vers midi dans la rade de Safi². Nous avons tiré quinze coups de canon, mais les gens de la ville ou de la Kasba n'y ont pas répondu.

Le même jour, sept Maures sont venus à notre bord, dans une

1. V. ci-contre Pl. XIII, fig. 2, une vue de Rbat (Nieuw-Sale) dessinée par Matham.

2. V. *Ibidem*, fig. 1, une vue de Safi.

chaloupe, pour trafiquer avec nous. Ils nous demandèrent surtout des bonnets rouges ; mais, la première fois, ils ne purent s'accorder avec nos gens. Notre sieur ambassadeur leur remit une lettre pour le caïd de Safi, dans laquelle il demandait la permission de s'approvisionner d'eau et de vivres à terre ; car, en ce pays, il faut acheter l'eau. Les Maures promirent de nous apporter la réponse à la lettre le lendemain. L'extérieur et le costume de ces Maures sont peu agréables, comme on peut le voir par les dessins ci-joints¹.

Ce jour là, nous avions un vent du nord et un temps superbe. Les matelots se mirent à pêcher ; mais ils ne prirent que des requins et des spares de roche, dont le goût est agréable.

Le 25, jour de Noël, par un temps très favorable, les Maures susdits, accompagnés de quelques Juifs, sont revenus, vers midi, à bord, apportant deux moutons, quelques poules, des radis, des raves et du beau pain, dont le caïd de la ville faisait présent à l'ambassadeur, en lui envoyant ses salutations très amicales. Ces gens avaient aussi des œufs et des dattes à vendre ou à échanger ; mais on n'arriva pas à s'entendre, de sorte qu'ils s'en retournèrent sans avoir fait d'affaires ; mais le sieur ambassadeur donna une récompense pour leur peine.

Ce même jour, nos hommes se rendirent à terre dans la petite chaloupe, pour voir s'il y avait là quelque facilité de se procurer de l'eau fraîche ; mais ils trouvèrent que cela pourrait être dangereux à cause du violent ressac sur la côte. Ici, pendant le jour, le vent souffle ordinairement de la mer, et, pendant la nuit, de la terre.

Dans le même temps, un secrétaire ou scribe du caïd était venu à bord, muni de plumes, de papier et d'encre, pour noter quelle quantité de poudre à canon et de projectiles nous avions dans notre navire ; mais le sieur ambassadeur le lui a poliment refusé.

Le 26, le sieur ambassadeur a envoyé à terre, avec la chaloupe, le sieur Van der Sterre pour saluer de sa part le caïd ; mais la mer devint si forte et le ressac si violent que le sieur Van der Sterre a été forcé de passer la nuit dans la ville.

1. On trouvera mentionnés dans la liste des dessins de Matham donnée par HELL-

WALD (*V. supra*, p. 572) des croquis représentant des Maures dans différentes positions.

Le 28, notre petite chaloupe est allée à la côte et est revenue avec nos gens, qui avaient passé deux jours à Safi. Elle était accompagnée d'une barque avec des Maures qui nous apportaient toutes sortes de rafraîchissements, entre autres deux jolis veaux qu'ils vendirent au sieur ambassadeur quinze florins pièce, quelques perdrix grasses, plus grandes que les perdrix de Hollande, à trois pour un « kyeli¹ », c'est-à-dire moins d'un stuiver hollandais la pièce. Le pain est au moins aussi bon que le meilleur pain aux œufs de Hollande, et si bon marché qu'on peut faire deux repas d'un pain de trois liards. Ils apportèrent également un beau chevreau, que j'ai dessiné à titre de curiosité, quelques poules à deux stuivers pièce, du vin de dattiers préparé à leur manière, bon à boire, semblable, comme couleur, au petit lait de brebis en Hollande, et d'autres friandises ; mais ce serait trop long d'en parler. Pour la première fois, ils ont échangé avec nos hommes quelques marchandises contre des miroirs et des couteaux.

Le batelier nous apporta également deux lettres de Jan Jansz.² de Haarlem, qui habite El-Oualidia³, située à six ou sept milles de Safi. Une de ces lettres était pour le sieur ambassadeur, l'autre pour la fille de Jan Jansz., qui nous avait accompagnés dans ce voyage pour aller voir son père, ce dont celui-ci avait été informé par un exprès envoyé de Safi. Il l'invitait très affectueusement à venir le rejoindre, et lui envoyait en même temps, sous forme de présent, quelques rafraîchissements ; mais, comme il est très dangereux de voyager par terre, surtout pour des femmes, elle n'a pas osé partir. Toutefois, on a décidé que son beau-frère, Jacob Aertsen, qui était également venu sur notre navire, irait là, avec six ou huit Maures, des serviteurs de son beau-père, que celui-ci avait envoyés de El-Oualidia à Safi pour les escorter et conduire à El-Oualidia ; ce qui a été fait le même jour.

Hier, le ressac a fait chavirer la barque des Maures, qui nous avait quittés pour regagner la côte, et l'un d'eux s'est noyé.

1. *Kijeli*. Il est impossible d'identifier cette monnaie dont le nom est sans doute transcrit inexactement.

2. *Jan Jansz.* alias : Morat Raïs. Sur ce personnage, V. *supra*, p. 509, note 1.

3. Sur cette kasha, construite par Moulay el-Oualid près de la lagune d'Aïer, et à laquelle travaillèrent les esclaves chrétiens, V. *1^{re} Série*, France, t. III, p. 55. El-Oualidia est à 55 kilomètres de Safi,

Le 29, les Maures étant revenus à bord, le sieur ambassadeur s'est entendu avec eux pour faire cuire quelques centaines de leurs bons pains destinés à nos matelots, ce dont ceux-ci furent très satisfaits.

Le 30, Jacob Aertsen est revenu à bord avec son beau-père Jan Jansz. de Haarlem. (Ce dernier, avec une suite de dix-huit serviteurs, était parti à cheval de El-Oualidia et s'était avancé un bon bout de chemin à la rencontre de son gendre.) Il était superbement assis, dans la barque, sur un tapis et des coussins de satin, entouré de ses serviteurs. On l'introduisit immédiatement dans la cabine du sieur ambassadeur, où était sa fille, et tous deux, en se voyant, se mirent à pleurer. Après qu'ils eurent, quelque temps, causé ensemble, Jan Jansz. prit congé du sieur ambassadeur en lui promettant de nous faire apporter à bord, le lendemain, une provision d'eau fraîche, et, si le temps était favorable, de revenir nous voir, le lendemain, avec sa fille ; ce dont nous eûmes quelque doute ; mais nous verrons ce qu'il en sera.

A la poupe de notre navire, en passant devant la côte du Portugal, nous avions attaché une image de saint Ignace ; mais nous l'avons enlevée dans la rade de Safi.

Nota : En ce temps-ci de l'année¹, les Maures ont leur carême, de sorte qu'ils ne mangent qu'après le coucher du soleil.

Le 31, notre lieutenant, les deux pilotes et quelques matelots sont allés à la côte, dans la chaloupe, avec quelques tonneaux vides pour prendre de l'eau fraîche. La chaloupe étant restée en dehors des brisants, les Maures sont venus prendre trois de nos camarades avec les tonneaux, pour aider à les remplir d'eau fraîche. Mais lorsque les tonneaux furent remplis, les Maures refusèrent de les laisser partir avant que Jan Jansz. de Haarlem, qui se trouvait encore à Safi avec sa fille et son gendre, leur eût payé, pour le compte du sieur ambassadeur, dix-neuf pièces de huit. Et comme il était tard dans la soirée et que les portes de la place se ferment

1. En 1640, le Ramadan avait commencé le 15 décembre.

de bonne heure, les tonneaux durent rester cette nuit dans la ville. Les Maures en volèrent un et en jetèrent du haut des rochers un autre qui se brisa. Un ou deux de nos matelots furent obligés de regagner le soir notre chaloupe à la nage, à travers les brisants, et un Français, moins bon nageur, dut malencontreusement rester sur le rivage.

Nos hommes rapportèrent qu'ils avaient remarqué que Lisbeth Jansz. était déjà dégoûtée des habitants et du pays et qu'elle aurait bien voulu retourner à bord ; mais elle devait se rendre, le lendemain, avec son père, à El-Oualidia, d'où les circonstances ne permettaient pas à ce dernier de rester plus longtemps absent.

Le 1^{er} janvier 1641, nos gens sont allés à terre, avec la grande et la petite chaloupe, pour prendre l'eau qui était restée là ; ce qu'ils ont fait. Jan Jansz. de Haarlem était déjà parti pour El-Oualidia avec sa fille.

Nota : Pendant que les chaloupes étaient en route pour amener l'eau à bord, le câble de notre ancre s'est brisé, dans l'après-midi, à quelque distance sous l'eau, si bien que nous fûmes obligés de laisser l'ancre au fond ; mais les chaloupes ont rejoint le bord et toute l'eau fraîche a été embarquée avant que nous missions à la voile. Cette rupture de notre câble, loin d'être une malchance, a été heureuse pour nous, car, ce même jour, le vent se mit à souffler si fort de la mer que, si nous étions demeurés à l'ancre, nous aurions été en grand danger de perdre le navire. Il y avait déjà à terre un millier de pains de cuits ; nous avons dû les laisser là provisoirement.

Le jour du nouvel an, nos gens avaient pris un requin. Lorsqu'on lui ouvrit le ventre, on y trouva trois jeunes requins¹.

.
.

Le 2 du dit mois, nous avons eu une forte tempête soufflant du nord-ouest, etc.

1. Matham, dont les connaissances zoologiques ne semblent pas très sûres, donne des explications fantaisistes et assez confuses

sur l'anatomie de ce poisson, dont la femelle, d'après lui, pourrait recueillir dans son ventre ses petits en danger.

Le 3, temps assez beau, vent ouest.

Le 4, temps variable et forte pluie avec un vent sud-ouest.

Le 5, nous avons eu un vent nord-est entre Safi et Mogador.

Le 6, le vent était au nord et nous apercevions de nouveau la côte ; mais, dans l'après-midi, il s'éleva un vent si violent que nous fûmes obligés de regagner la haute mer.

Le 7, au matin, par un temps beau et clair, nous aperçûmes de nouveau la terre. Le vent était à l'est-nord-est. Nous vîmes beaucoup de poissons volants, tels qu'ils figurent dans le dessin¹.

Le 8 janvier, au matin, nous nous sommes trouvés en vue de l'île de Mogador² et nous avons mis notre chaloupe à la mer pour voir si la rade était bonne pour nous. Nous y avons trouvé quatre toises d'eau et, en certains endroits, quatre et demie, par exemple, entre l'île aux Pigeons et l'île de Mogador³. Dans l'après-midi, nous avons jeté l'ancre et tiré une salve de trois coups de canon, auxquels les gens de la Kasba ont répondu par un coup.

Le 9, au matin, notre chaloupe est allée à terre, par un vent nord-est, pour voir s'il y avait moyen de se procurer de l'eau fraîche, et aussi si nous pouvions trafiquer avec les Maures de la Kasba. Ceux-ci ont accueilli amicalement nos gens et ils nous ont envoyé à bord leur interprète, un Juif, en échange duquel, suivant leur coutume, un des nôtres devait rester à terre, comme otage, tant que dureraient, des deux côtés, les visites de leurs gens à bord et des nôtres à terre.

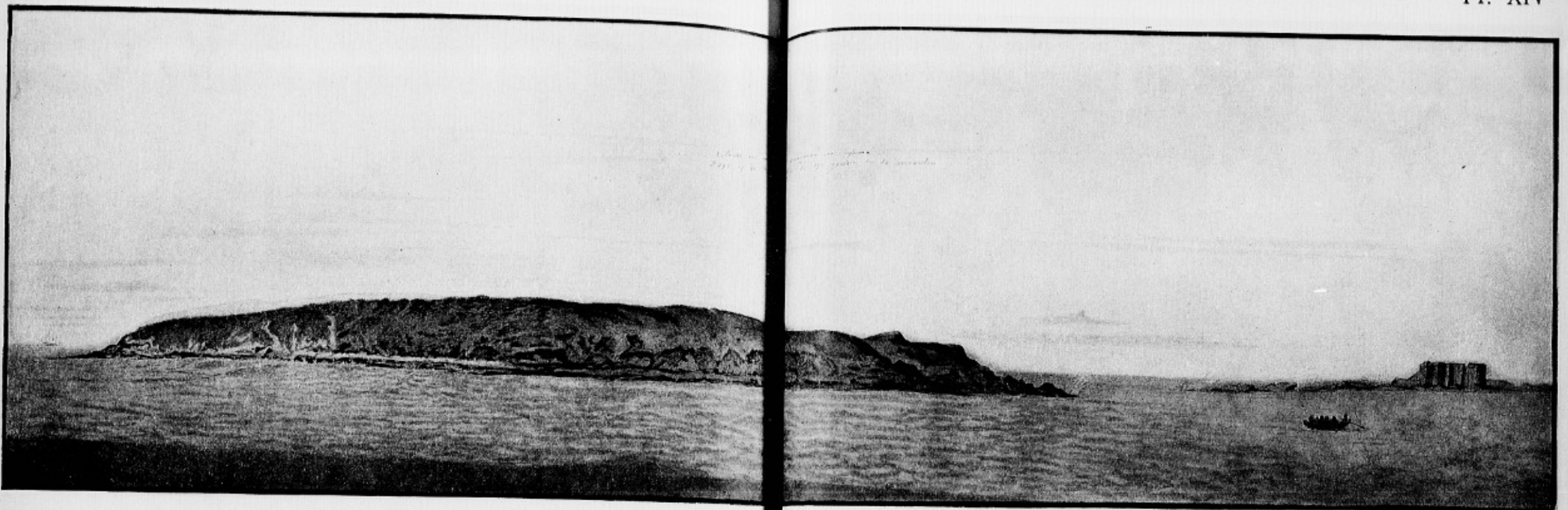
La Kasba est munie de onze ou douze canons en fer, et, vue d'une certaine distance, elle a l'apparence d'un four à chaux hollandais ; mais l'île aux Pigeons est inhabitée, sauf qu'on y trouve d'innom-

1. V. *supra*, p. 572.

2. La ville actuelle de Mogador est d'origine récente, ayant été fondée en 1760 par le sultan filalien Sidi Mohammed ben Abdallah pour faire échec à Agadir qui mono-

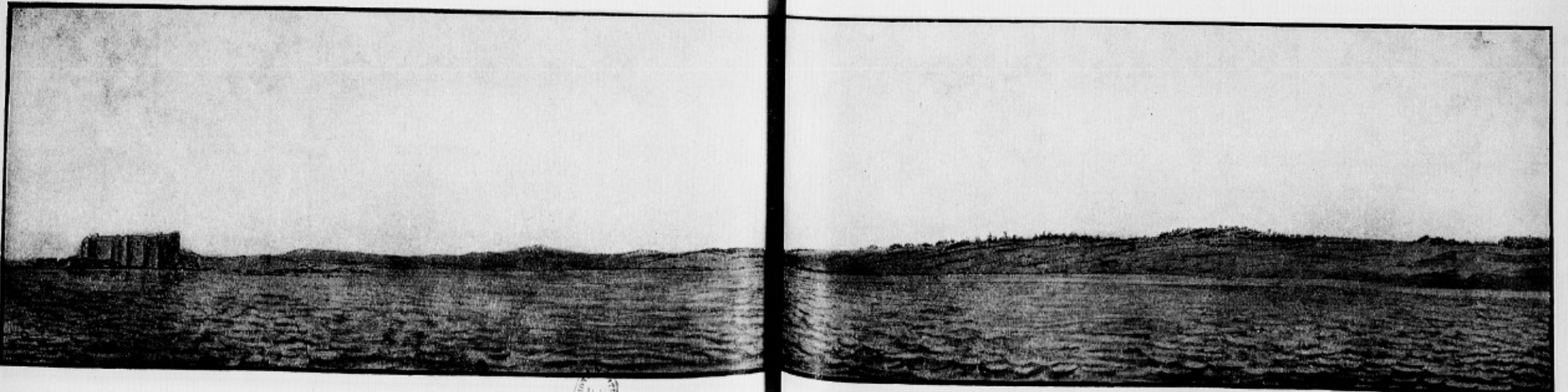
polisait le commerce européen.

3. V. ci-contre, Pl. XIV, fig. 1 et fig. 2, ces deux îles, d'après deux dessins de Matham. Sur le château (kasba) de Mogador, V. FRANCE, t. III, p. 361 et note 4.



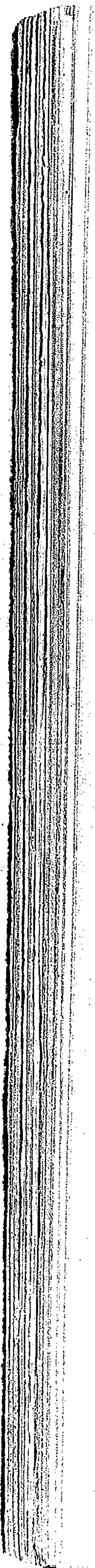
VUE DE L'ILE AUX PIGEONS (MOGADOR), d'après le dessin original d'ADRIEN MATHAM, conservé à VIENNE, à la K. K. Hof-Bibliothek.

à l'usage des voyageurs et des artistes



VUE DE L'ILE DE MOGADOR, d'après le dessin original d'ADRIEN MATHAM, conservé à VIENNE, à la K. K. Hof-Bibliothek.

des cartes des côtes du Maroc



brables pigeons sauvages qui se nichent par milliers dans les rochers et qui sont si familiers qu'ils se laissent prendre avec la main. Il y avait dans un petit bosquet, à terre, un faucon qu'un de nos gens aurait pu prendre, s'il l'avait vu, car il faillit mettre le pied dessus, et c'est alors seulement que le faucon prit son vol. Pour parcourir cette île aux Pigeons dans sa longueur, il faut une bonne demi-heure de marche environ ; sa largeur ne dépasse pas dix fois la longueur de notre vaisseau ; mais elle est très élevée et sans eau fraîche. On trouve seulement entre les rochers de l'eau de pluie en très petite quantité.

Pour en revenir à l'île de Mogador, toujours est-il que nous avons pu y faire de l'eau. Le Juif susdit nous fournit aussi du pain frais, des amandes, des raisins et des gâteaux d'olives qui avaient un goût excellent. Le costume des habitants est singulier ; ils portent habituellement un long vêtement blanc¹, qu'ils enroulent de diverses manières autour du corps ; quelquefois, ils ont en dessous une petite chemise. En somme, ils n'ont pas très bonne mine, ni dans leurs personnes, ni dans leurs vêtements.

Le Juif susdit nous a donné des renseignements sur leurs mariages, etc.

Le 12, c'était pour les Maures leur fête de Pâques², qu'ils célébraient avec une grande dévotion.

Dans l'île on trouve une espèce rare de grandes oies. Nous en avons acheté à la Kasba de fort belles et fort grasses, à deux stuivers pièce.

Quant à l'approvisionnement d'eau, il comporte ici de grands dangers, à cause des brisants, au point que notre petite chaloupe

1. Le haïk, appelé au Maroc *el-ksa*. Sur les divers enroulements du haïk usités au Maroc. — V. EDMOND DOUTTÉ, *Merrakech*, pp. 254-255.

2. L'aïd es-seghir, la fête qui marque la cessation du jeûne du Ramadan. Cette fête tombait en 1641 le 15 janvier. On sait que le commencement des mois est déterminé chez les musulmans par l'observation directe de la lune ; il en résulte un certain flottement dans la fixation du premier jour du mois. En ce qui concerne en particu-

lier l'observance du jeûne du Ramadan,

le Prophète a dit : صوموا لرؤية الهلال

« Commencez le jeûne lorsque vous aurez bien vu le croissant [de la lune] et rompez le jeûne au croissant [de la lune suivante] ». Matham donne plus bas (V. p. 594 et note 4) ce nom de Pâque à la fête de l'aïd el-kebir, dont la solennité plus grande justifie mieux sa comparaison à la fête chrétienne.

et les gens qui la montaient pour apporter de l'eau à bord ont chaviré deux fois, le 15 et le 16 de ce mois. Nos gens se sont sauvés à grand'peine, non sans courir de grands périls.

Pour chaque tonneau d'eau on devait payer au caïd de la Kasba la valeur environ d'un écu de Hollande.

Nota : Il est aussi à remarquer que nous avons ici trois dimanches à célébrer chaque semaine ; à savoir, celui des Maures, le vendredi, celui des Juifs, le samedi, et le nôtre, le dimanche.

Le 23, nous avons fait tous nos préparatifs pour faire voile, avec l'aide de Dieu, vers S^{te} Croix, si le vent nous est favorable. Nous sommes sortis heureusement du port de Mogador par un vent est-nord-est et nous avons gagné la haute mer.

Les 24, 25 et 26, nous sommes restés en mer, par beau temps, mais avec un vent contraire, est-nord-est. Nous nous sommes dirigés vers Safi pour aller à la recherche de notre ancre perdue, et pour nous enquérir en même temps de la réponse à la lettre que le sieur ambassadeur avait écrite au roi de Maroc¹.

Le 27, nous sommes arrivés en rade de Safi et nous y avons appris que le roi du Maroc, prévenu de notre arrivée, avait ordonné qu'on préparât quelques tentes, des pavillons, des chameaux et des chevaux pour aller nous prendre à Safi, car cette ambassade plaisait beaucoup à Sa Majesté et elle comptait conclure une nouvelle alliance avec Leurs Hautes Puissances.

Le 30, nous avons retrouvé notre ancre perdue.

Le 31, etc.

Le 9 février, nos gens, étant allés à terre avec la chaloupe, ont appris que le sieur ambassadeur était invité à quitter son bord et à se rendre à Safi avec sa suite, le 11 de ce mois, attendu que Sa Majesté du Maroc avait chargé le caïd de Safi de nous procurer, vers cette date, tout ce qu'il nous faudrait pour le voyage.

1. Cette lettre n'a pas été mentionnée antérieurement.

Le 11 février, une barque montée par des Maures est allée prendre le sieur ambassadeur à son bord, avec toute sa suite et ses bagages. On vint à sa rencontre, à terre, selon l'usage du pays, au son des chalumeaux et des tambours, avec un grand nombre de fusiliers. Le caïd de la place et le susdit Jan Jansz. de Haarlem l'accompagnèrent. On conduisait en mains devant lui un magnifique cheval, etc.

Ici, j'ai à signaler un incident. Comme le sieur ambassadeur arrivait à terre avec la barque des Maures, le secrétaire, monsieur Van der Sterre, et moi, Adriaen Matham, nous nous trouvions ensemble sur la plage, attendant la venue du sieur ambassadeur. Je dis alors : « Il est temps, monsieur Van der Sterre, que nous nous dirigions vers la chaloupe », et, avant que nous eussions fait quelques pas, les Maures ayant tiré une salve en notre honneur, Van der Sterre eut la jambe traversée d'une balle et tomba par terre¹. On l'a transporté immédiatement à notre logement, appelé la douane²; mais la fièvre s'étant déclarée, il est mort le lendemain, à la grande tristesse de nous tous. Le caïd de Safi fit de grandes perquisitions pour découvrir le Maure qui avait tiré à balle et le faire châtier selon ses mérites, mais il demeura introuvable. Quant à monsieur Van der Sterre, nous l'avons enterré, dans la nuit du 13 au 14, à l'intérieur de la douane, où nous logions, dans un entrepôt des Anglais qui était fermé la nuit.

De Safi je suis allé passer trois ou quatre jours à la kasba de El-Oualidia, dont est gouverneur Jan Jansz. de Haarlem. Il m'a reçu et traité en ami. J'ai dessiné pour lui la Kasba, l'entrée du port et la rivière³, où les navires peuvent également mouiller⁴.

Après avoir séjourné environ trois semaines à Safi, nous sommes partis pour Merrakech, le 7 mars, avec le sieur ambassadeur, escortés de quelque deux cents cavaliers, que commandait, au nom

1. Ces accidents se produisent encore aujourd'hui dans les Lab el-baroud (jeu de la poudre).

2. Sur la douane de Safi servant d'habitation aux chrétiens, V. 1^{re} Série, Pays-Bas, t. III, p. 529, note 1.

3. La rivière, la lagune d'Aïer, V. 1^{re} Sé-

rie, Pays-Bas, t. III, p. 571, le *Rapport de Jacob Gool*. Ces bras de mer qu'on rencontre sur la côte entre Mazagan et Safi sont appelés par les indigènes *ridjela* (pieds de mer).

4. Cette affirmation est contredite par le rapport de Gool.

du Roi, un Français nommé monsieur le caïd Rammerdam¹, qui tient sa résidence dans une kasba située à une journée de route de Safi, au bord de « Mare salines ». C'est un lac qui a environ un mille de pourtour². Nous avons vu, à notre grande surprise, qu'on y recueillait beaucoup de sel pur, quoiqu'il soit situé en pleine montagne et à neuf bons milles de la mer, tandis qu'à cinquante pas de ce lac on trouve des puits d'eau fraîche, tout à fait douce.

Les cavaliers de notre escorte, pour divertir le sieur ambassadeur et sa suite, exécutèrent de nombreux et brillants exercices, galopant à bride abattue et avec une telle vitesse, que c'était merveilleux à voir ; d'aucuns avaient des fusils et de longues lances³ ; mais nous souffrions beaucoup de la soif, ce qui gâtait notre plaisir. Heureusement, les Arabes (gens qui vivent en pays plat, cà et là, sous des tentes) vinrent, en deux ou trois endroits, nous offrir du lait de chameau. En résumé, nous avons éprouvé bien des incommodités pendant le voyage, et, après quatre jours de route, nous sommes arrivés dans la ville royale de Merrakech, où nous avons fait une très belle entrée, escortés de nombreux soldats.

Cette entrée eut lieu le onze mars. Quatre jours après, Sa Majesté donna audience au sieur ambassadeur, et nous eûmes aussi l'honneur de contempler les yeux clairs de Sa Majesté.

La Pâque des Maures survint⁴. La célébration en dura quelques jours, pendant lesquels on ne put s'occuper de nos affaires.

Leur jour de Pâques, le Roi, suivi de beaucoup de grands seigneurs et de milliers de cavaliers et de gens à pied, s'avance à cheval, à une heure de chemin, hors de la ville, au son de chalumeaux, de tambours, de trompettes, de cymbales de cuivre et autres étranges instruments. Arrivé à l'endroit fixé, le Roi descend de cheval ; on amène devant lui deux béliers, auxquels le Roi lui-même coupe la gorge, et on les laisse saigner. Si ces béliers meurent

1. *Rammerdam*, probablement Ramdan. Ce renégat n'a pu être identifié.

2. La sebkha de Zima. Elle est située à 70 kilomètres environ de Safi.

3. V. *1^{re} Série*, France, t. II, p. 416, note 1.

4. L'aïd el-kebir, la fête du sacrifice,

dans laquelle les musulmans égorgent un mouton, en commémoration du sacrifice d'Abraham. Cette fête se célèbre le 12 du mois de Dou el-Hiddja correspondant, en 1641, au 25 mars. Les détails donnés sur la célébration de cette fête sont encore très exacts.

tout de suite de la saignée, c'est un mauvais présage pour ce royaume ; mais, s'ils vivent le temps d'un quart d'heure en perdant leur sang, c'est un bon présage et l'annonce de beaucoup de bonheur, de bénédictions et de prospérité pour l'État. Or, par bonne chance pour le Roi, les béliers restèrent longtemps en vie. Il s'ensuivit une grande allégresse, et, en rentrant à la Cour, le Roi a été fêté par plus de deux mille femmes, tant de ses véritables femmes que de ses concubines, qui chantaient, jouaient de la musique et dansaient à leur façon. Les grands et le peuple ont passé la journée en réjouissances de toutes sortes.

Ensuite on célébra la fête du roi nouveau-né, dont la Reine est actuellement en couches. Il y eut des feux d'artifice et autres démonstrations de joie, à la mode du pays.

Quant au palais du Roi¹, il est d'une magnifique architecture, orné de belles colonnes de marbre², de grands jardins, viviers, etc. Il paraît avoir été bâti anciennement par des chrétiens. Il est surmonté d'une tour très élevée, dont l'intérieur est construit avec tant d'art, qu'un homme à cheval peut monter jusqu'au sommet³. Il y a encore une autre tour, dont le faite est orné de trois pommes d'or massif⁴, qu'on dit bien peser ensemble sept cents livres. Les Maures voulaient nous faire accroire que ces trois pommes d'or avaient reçu une vertu magique, et que, par suite, celui qui aurait l'audace d'aller pour les enlever serait assommé par le diable ; mais nous en avons tous ri et nous aurions bien voulu qu'on permît à une demi-douzaine de nos matelots d'aller chercher ces trois pommes ; nous pensions que le diable des Maures aurait eu plus peur d'eux qu'eux de lui.

Dans la cour, il y a une foule de chameaux qu'on mène paître aux champs pendant le jour et qui rentrent le soir.

1. Il s'agit du palais de El-Bedi construit par Moulay Ahmed *el-Mansour*. V. EL-OUFRÂNI, pp. 179-195 et *supra*, pp. 572-577.

2. Sur ces colonnes de marbre provenant des carrières de Pisc, V. *supra*, p. 574.

3. Ce détail est sans doute inexact ; la disposition décrite par Matham se trouve

dans le minaret de la Koutoubia qui fait l'objet de la description suivante.

4. Cet ornement, appelé *tefah*, a été décrit par tous les voyageurs, qui ont rapporté à son sujet les légendes les plus variées et les plus fantaisistes. V. *1^{re} Série*, France, t. II, p. 406 et p. 407, note 1. — Le minaret de la Koutoubia ne fait pas partie du palais royal.

L'endroit du palais où le sieur ambassadeur fut reçu par le Roi en audience était magnifique. La seconde audience fut donnée au sieur ambassadeur, dans la cour intérieure, par le Pacha, accompagné de deux autres grands seigneurs et d'un secrétaire du Roi. Ce Pacha est le premier personnage du royaume après le Roi ; c'est un homme affable, fin et intelligent. La troisième et dernière audience fut accordée au sieur ambassadeur par le Roi, qui le traita avec amitié et s'entretint avec lui de différentes choses. Après quoi, le sieur ambassadeur et nous, nous prîmes respectueusement congé de Sa Majesté.

Le Roi fit présent au sieur ambassadeur de six chevaux, douze faucons, deux chameaux et un sabre précieux, dont le fourreau était, en quelques endroits, incrusté d'or fin.

Moi et un autre peintre d'Anvers, nous fûmes invités, de la part du Roi, à rester quelque temps là-bas, avec la promesse d'une pension d'un ducat par jour ; mais sachant comment d'autres chrétiens s'étaient laissé prendre à de belles promesses, nous aurions mieux aimé mourir que de vivre parmi ces mécréants barbares.

Nota : Il y a un jardin de plaisance du Roi à une demi-heure de la ville de Merrakech, qu'on tenait pour le lieu le plus agréable de toute l'Afrique¹. Il est planté d'au moins quinze mille citronniers, avec de magnifiques aqueducs très élevés pour alimenter les fontaines et les viviers remplis de poissons qui sont ici. En somme, l'endroit mérite bien d'être vu.

Le mercredi 8 mai, vers le soir, nous sommes partis de la ville de Merrakech, accompagnés de quelques soldats et de marchands anglais. Cette nuit-là, nous avons campé de l'autre côté de la rivière, à deux milles de Merrakech.

Chemin faisant, nous vîmes en beaucoup d'endroits qu'on fauchait déjà les blés et aussi qu'on les rentrait à dos d'âne. Le vendredi, dans l'après-midi, nous sommes arrivés à la kasba du caïd Rammerdam, près de « Mare salines », où nous avons passé la nuit. Le lendemain, nous en sommes repartis, escortés par le susdit caïd jusqu'à Safi, où nous arrivâmes le onze mai, au soir.

1. Le jardin de El-Menara. V. *1^{re} Série*, France, t. II, p. 45 et note 5.

Le 14 du dit mois, le sieur ambassadeur s'est rembarqué sur notre navire.

Le 22, nous avons levé l'ancre de devant Safi, et, après avoir tiré une salve de trois coups de canon, nous avons fait voile vers S^{te} Croix par un vent nord.

Le 23, nous avions encore bon vent.

Le 24, nous avons passé devant Cap-de-Guir, mais il survint un tel calme, que nous avons dérivé de notre route et nous sommes écartés de la côte, qui pendant longtemps avait été en vue.

Le 25, à midi, un vent du nord nous a donné un peu de fraîcheur ; mais le calme est revenu dans l'après-midi. Nous étions en vue de la côte de S^{te} Croix. Nos matelots se mirent à calfater la chaloupe ; mais, le vent s'étant légèrement levé, nous sommes arrivés, un peu après le coucher du soleil, dans la rade de S^{te} Croix, où nous avons trouvé un navire anglais et deux français.

Le même soir monsieur Liebergen¹ et quelques autres sont venus nous voir à bord et ont apporté une lettre d'un certain Derwel, qui était marchand des esclaves prisonniers². A S^{te} Croix, il y a une kasba située sur une très haute montagne et qui ne paraît pas facile à prendre.

Le 27 du dit mois, nous reçûmes la nouvelle que les gens de la Kasba attendaient d'une heure à l'autre l'arrivée du frère du marabout.

Un Maure de la Kasba ayant voulu tirer un coup de canon, le canon a éclaté et le Maure a été tellement blessé au ventre qu'il a perdu sa virilité. Néanmoins, il est resté en vie.

Ce jour-là, nos gens prirent beaucoup de poisson et, entre autres, une singulière espèce d'anguille de mer, à la peau superbement

1. Ce personnage est, sans doute, Abraham van Liebergen, trafiquant hollandais, que les documents mentionnent plusieurs fois, entre 1623 et 1629, et qui résida à Safi et à Salé. V. 1^{re} Série, France,

t. III, pp. 112, 182, 716, Pays-Bas, t. III, pp. 276, 278, 510, 518, 521, 530.

2. Qui était marchand des esclaves prisonniers. Il faut entendre : qui était chargé de négocier la rançon des captifs.

tachetée (comme cela se voit sur mon dessin), longue de plus de trois pieds. En langue mauresque elle s'appelle « vrine », ainsi que nous l'apprit monsieur Liebergen, qui a habité longtemps à Salé. Le soir, nous avons fait cuire cette anguille ; elle était d'un blanc appétissant, grasse, et très bonne à manger au vinaigre.

Le 28 et le 29, il faisait encore beau. Nous reçûmes la nouvelle que le marabout en personne était attendu à S^{te} Croix, ce qui épargnerait bien de la peine au sieur ambassadeur, vu que, pour se rendre d'ici à Iligh, il faut faire vingt-quatre milles à cheval et que la route est extrêmement dangereuse¹.

Le 30, vers le soir, le frère du marabout est arrivé à S^{te} Croix avec une grande suite. Ceux de la Kasba tirèrent force salves et nous également sur nos navires. Nous avons maintenant bon espoir pour la délivrance des esclaves.

Le 31, le frère du marabout nous a envoyé, comme présent, à bord, deux bœufs et douze brebis. Le sieur ambassadeur députa vers lui à la Kasba trois personnes de notre navire. On parla en long et en large des esclaves, et nos envoyés revinrent à bord très satisfaits. Ils rapportèrent que le marabout avait donné plein pouvoir à son frère pour traiter avec le sieur ambassadeur la question des esclaves.

Le 1^{er} juin, le sieur ambassadeur lui-même est descendu à terre, bien escorté par ses gens. De notre navire on tira une salve de huit coups de canon et on déchargea trois fois tous les mousquets. Sur la plage, au pied de la montagne sur laquelle se dresse la Kasba, le frère du marabout et le caïd de S^{te} Croix attendaient le sieur ambassadeur. Celui-ci remit les présents au frère du marabout et l'entretint ensuite de la délivrance des esclaves ; mais l'accord ne fut pas encore conclu ce jour là, bien que la conférence sur la plage eût duré toute la journée. Vers le soir, on se sépara, très satisfait

1. Iligh, la capitale du Tazeroualt et la résidence du marabout Sidi Ali ben Moussa, est à 140 kilomètres d'Agadir (S^{te} Croix).

de part et d'autre, avec promesse de reprendre le lendemain la conversation.

Ce même soir, on dépêcha deux courriers au marabout. Son frère prétendait que les présents étaient insuffisants et que, sans nouvelles instructions du marabout, il n'osait prendre sur lui la décision de cette affaire.

Le 2 juin, le sieur ambassadeur est de nouveau descendu à terre et s'est entendu comme suit avec le frère du marabout : tous les esclaves, tant du premier que du second navire échoué, seraient remis en liberté, à la condition que le sieur ambassadeur, en plus des présents déjà faits, payerait au marabout la somme de deux mille ducats ; le frère du marabout amènerait lui-même ici, à S^{te} Croix, dans six ou sept jours, tous les esclaves des deux navires, au nombre de soixante-douze.

Pour ne point perdre de temps, le dit frère est parti sans délai pour Iligh, en vue de faire exécuter le contrat. Par ce même contrat, le sieur ambassadeur a également tiré de servitude un vieux Français qui était esclave ici depuis au moins quarante ans.

Pendant qu'on attendait avec impatience l'arrivée des esclaves, nos gens, au lieu de rester oisifs, ont pris beaucoup de beaux poissons pour en avoir de frais chaque jour.

Nota : Le premier navire échoué s'appelait : « Erasmus », de Rotterdam. Son équipage avait compté cinquante et un hommes, dont cinq qui étaient décédés et un Osterlin qui s'était fait Maure. Le second navire s'appelait « de Maecht », de Dordrecht, et était monté par vingt-huit hommes. Tous les deux étaient partis en mer au service de la Compagnie des Indes Occidentales.

Le 7 juin, le vieux Français, celui qui avait passé ici quarante ans en esclavage, est arrivé avec des lettres du marabout au sieur ambassadeur qui apportaient de très mauvaises nouvelles, à savoir que le sieur ambassadeur devrait payer cinq cents ducats de plus qu'il n'avait été stipulé avec le frère, et que, moyennant cette somme, on ne relâcherait que les quarante-cinq esclaves du premier navire échoué, tandis que les vingt-huit esclaves du second navire resteraient dans leur misérable captivité. Il n'y aura guère lieu

d'espérer ou d'attendre pour ces derniers leur mise en liberté, si elle ne se produit pas à l'occasion de cette ambassade. Ce peuple impie se soucie fort peu de l'observation de ses contrats, promesses ou serments, car, dans le contrat que le sieur ambassadeur avait fait avec le frère du marabout, la délivrance des esclaves du second navire était également et expressément stipulée, comme il a été dit ci-dessus.

Ce vieux Français a passé la nuit à notre bord. Il nous a décrit la misérable condition des susdits esclaves, leur nourriture et leur boisson détestables, et, par contre, les durs travaux qu'on leur imposait. Aussi l'on peut imaginer ce que sera la douleur de ces pauvres prisonniers, quand ils verront partir leurs compatriotes du premier navire échoué et que, privés eux-mêmes de ce bonheur, ils devront rester en la puissance de ces barbares dépourvus de raison et inhumains.

Le sieur ambassadeur ne s'en est pas tenu là, mais il a, en toute hâte, envoyé une réponse aux lettres du marabout par deux courriers à cheval.

Le 8 juin, le capitaine maure Wallis est parti à cheval pour aller chercher les quarante-cinq esclaves.

Le 14 juin, les quarante-cinq esclaves sont arrivés le matin, vers dix heures, à S^{te} Croix. Aussitôt le sieur ambassadeur est descendu à terre pour s'aboucher avec le capitaine Wallis et d'autres Maures, et il a tant fait que les esclaves sont venus tout de suite à bord. Leur joie était telle qu'ils pouvaient à peine manger et boire. On leur avait donné une escorte de vingt cavaliers ; ils avaient beaucoup souffert durant le voyage.

Le sieur ambassadeur fit aussitôt porter à terre, en exécution de l'accord passé avec le frère du marabout, une pièce de toile valant deux mille ducats ; mais il se plaignit vivement que cet accord ne fût pas mieux observé, attendu que tous les esclaves des deux navires y étaient compris. Néanmoins, le marabout exigea, pour les vingt-huit esclaves restants, trois mille ducats de plus, et bien que cette exigence fût très injuste, le sieur ambassadeur fut forcé d'y répondre par une offre de mille ducats ; sur quoi l'on dépêcha

sur-le-champ un courrier au marabout pour obtenir qu'il s'en contentât.

Le frère du marabout passe ici pour un homme raisonnable, bon et courtois. Il était parti pour Massa, place située entre S^{te} Croix et Iligh, par laquelle devaient passer les esclaves, et en les y voyant, il leur avait dit aimablement : « Mes amis, allez avec Dieu, et j'espère que Dieu vous conduira tous sains et saufs dans votre patrie. Je me rends chez mon frère, à Iligh, et je ferai en sorte que les autres esclaves reçoivent aussi leur liberté. »

Nota : Le marabout est un homme cruel et impitoyable. A l'arrivée des esclaves en son pays, il leur avait dit : « C'est Dieu qui vous a envoyés ici pour que vous travailliez ferme pour moi, car ce n'est pas moi qui aurais pu aller vous chercher, et, quand il plaira à Dieu, vous vous en retournerez. » Et maintenant qu'ils allaient partir, il leur dit : « Allez-vous en et revenez me voir dans un an ou deux, avec un navire chargé, pour travailler de nouveau pour moi. »

Voici les noms des esclaves qui étaient partis au service de la Compagnie des Indes Occidentales, le 17 avril 1638, sur le navire « Erasmus », de Rotterdam, avaient été réduits en esclavage, après avoir échoué sur la côte, par le marabout Sidi Ali, d'Iligh, au Maroc, et viennent d'être délivrés par le sieur ambassadeur.

Le marchand en chef Jacob Adriaenss. van der Wel, de Delft.

Le marchand en second Cryn Alderss. Coninck, de Delft.

Le capitaine Ocker Willems. Kruyshoof, de Rotterdam.

Le pilote Pieter Pieterss. Princelandt, près de La Brille.

Le maître d'équipage Leendert Francken van der Horst, de Rotterdam.

Le charpentier Cornelis Jacobss., de Rotterdam.

L'assistant Hans Jeuriaen Bierboom, d'Amsterdam.

L'assistant Pieter Franss. van der Wiel, de Delft.

Le coq Cornelis Pieterss, de Santvoort.

Le quartier-maître Philips Gerritss., de Delft.

Le quartier-maître Jan Barentse, de Rotterdam.

Le quartier-maître Simon Janss., de Rotterdam.

L'arquebusier Marten Hermanss. van der Hey, de Rotterdam.

Le soldat Jan Korts. van der Meurs, de Leyde.

Le jeune fils du capitaine Willem Ockerss. Kruyffhooft, de Rotterdam.

Le barbier Abraham Fort, de Bayonne.

Le soldat Simon Mulaert.

L'aide-arquebusier Jacob Janss., de 'S Gravesand.

Le matelot Jacob Leendertse, de La Brille.

Le pasteur Pieter Havenss., de Rotterdam.

Le matelot Jan Aelbertse, de Haarlem.

Le matelot Cornelis Hermanss., de Rotterdam.

Le tonnelier Job Janss., de Rotterdam.

L'aide-tonnelier Adriaen Tomass., de Rotterdam.

Le prévôt Jan Janss., de Liège.

Le matelot Dingheman Gysberts., de Brouwershaven.

L'arquebusier Leenaert Wouterss. Gaerpenning, de Rotterdam.

Le trompette Jan Frederickss., de Rotterdam.

Le garçon de bord Floris Theemissen Beddeman, de Rotterdam.

Le garçon de bord Paulus Janss., de Rotterdam.

Le matelot Laurens Jsackse, de Santvoort.

Le matelot Engelbrecht Willems., de La Haye.

Le matelot Cornelis Claess., de Durkerdam.

Le soldat Jacob Janss., de Rotterdam.

Le soldat Jan Janss., de Leyde.

Le soldat Jan Pieterss., de Sante Feij.

Un mousse Hendrick Jacobss., de Rotterdam.

Un mousse Hendrick Joriss., de Rotterdam.

Un mousse Dirck Lambertsen, de Rotterdam.

Le soldat Jsack Jasperss., de Middelbourg.

Le matelot Dirck Dircksen, d'Amsterdam.

Le caporal d'armes Huyber Pieterss., de Gorcum.

Le matelot Jan Corneliss. Post, de Rotterdam.

Le matelot Lambert Janss., de Leerdam.

La soldat Jacob Janss. van de Velde, de Rotterdam.

Les suivants sont morts à Iligh :

Le voilier Jan Pieterss. Peyesant, de Delft.

Le soldat Pieter Janss., de Hoesum.

L'arquebusier Jacob Janss. Lerenbaert, de Gand.

Le soldat Jan, de Bommel.

L'arquebusier Marten Dirckse, de Tessel.

Quant aux esclaves de l'autre navire, il n'y a pas eu moyen de les délivrer, malgré tous les sérieux efforts qu'a faits le sieur ambassadeur, car l'impie marabout n'a rien voulu réduire de ses prétentions injustifiées. Aussi ont-ils dû rester dans ce misérable esclavage.

Durant le temps que nous avons été ici, nos gens ont pris beaucoup de poisson. Ordinairement, le vent soufflait de la mer, le jour, et de la terre, la nuit.

Le 6 juillet, vers le soir, nous avons quitté S^{te} Croix et mis le cap sur Safi, pour faire escale de nouveau dans la rade, si le vent était favorable, et embarquer les chevaux et les faucons dont le roi du Maroc avait fait présent au sieur ambassadeur. Cette nuit, le vent du nord-est nous a poussés au large ; cependant, au matin, nous apercevions encore le cap de Guir.

Nota : A S^{te} Croix, nous avions encore embarqué quarante-trois boucs, chèvres et moutons, cinquante poules et trois faucons, dont on avait fait présent au sieur ambassadeur. Le trafic que nos gens ont fait avec les Maures et les Juifs a porté surtout sur des plumes, de l'indigo, de la cire jaune, de la gomme arabique et des dattes, ces dernières poussant à profusion dans ce pays. Pieter Moor et son fils sont restés à notre bord, dans l'intention de se convertir à la foi chrétienne.

Le 7 du dit mois, nous apercevions encore le cap de Guir.

Le 8 et le 9, nous avons été forcés par le vent contraire de mettre le cap sur les îles Canaries, car le vent du nord que nous avons eu pendant trois fois vingt-quatre heures nous empêchait de gagner Safi.

Le 12 du dit mois, nous avons aperçu Madère¹.
.
.

Le 28 du dit mois, nous avons mis le cap sur Safi pour y prendre les chevaux et les faucons que nous y avions laissés ; mais un fort vent contraire nous a empêchés pendant huit jours de faire voile vers Safi. Nous sommes tombés trop au sud, de sorte que nous n'avons aperçu la côte marocaine qu'un peu au-dessus de Mogador, et nous avons crainct que le manque de vivres ne nous contraignît à retourner aux Pays-Bas sans chevaux ni faucons.
.
.

Le 12 [août], dans l'après-midi, nous avons (Dieu soit loué !) jeté l'ancre devant Safi.

Le 13 août, nos gens ont pris devant Safi beaucoup de poisson, tant des spares de roche que d'autres espèces.

Le même jour, une partie des dix mille livres de pain que le sieur ambassadeur avait auparavant commandées à Safi a été apportée à bord.

Le 14 du dit mois, cinq beaux faucons ont été amenés à bord.

Le 22 du dit mois, un de nos aides-canonniers de la sainte-barbe a pris un requin sur la rade de Safi, dans l'estomac duquel, à notre grande surprise, on trouva un caméléon.

Le même jour, Jacob Aertsen est revenu à bord de El-Oualidia, laissant Lysbeth Jansz. avec son père.

Le 27 du dit mois, nous avons de nouveau levé l'ancre et nous sommes allés mouiller un peu plus loin de la côte, vers la pointe nord de Safi.

1. L'ambassadeur envoya, le lendemain, porter une lettre au gouverneur. Ses gens lui rapportèrent confirmation de la nouvelle qui circulait, avant son départ, à Safi et à Sainte-Croix, à savoir que le Portugal, et, par suite, l'île de Madère, avaient secoué le joug espagnol et fait alliance avec les Pays-Bas. Invités à descendre à terre, les Hollandais y furent très fêtés. L'ambassadeur prit congé du gouverneur le 26 juillet et mit à la voile le lendemain pour retourner à Safi.

Les 29, 30, 31, nous avons embarqué un chargement de beau froment.

Le 1^{er} et le 2 septembre, nous avons embarqué un chargement de cire jaune.

Le 3 du dit mois, nous avons encore pris à bord deux chevaux et sept faucons.

Le 4, dans la soirée, nous avons appareillé et quitté Safi, par un vent nord-nord-est, et nous nous sommes dirigés vers les îles Açores.

Nous tirâmes une salve de trois coups de canon.

.
.

Le 12 du dit mois [novembre 1641], le vent étant toujours au sud-ouest, par une violente tempête accompagnée de pluie, nous sommes entrés, grâce à Dieu, dans le Texel, après avoir couru bien des périls ; mais le vent était si fort que nous ne pûmes pas jeter l'ancre devant Oudeschild et nous dûmes laisser toutes voiles dehors jusqu'à De Vlieter, sous l'île de Wieringen.

Journael van de ambassade van den Heer Anthonis de Liedekerke wegens Haer Ho. Mo. de Heeren Staeten Generael van de Verenichde Nederlanden gesonden naer den coninck van Marocco, welk journael gehouden is op het schip « Gelderlandt » door Adriaen Matham constrijk schilder, die de naervolgende tekeningen oock heeft gemaect.

Op den eersten septemb. a^o 1640, naer den middach omtrent de clock vier uijren hebben wij in Texel ons ancker gelicht, de wint sijnde oost, met een haerde coelte, ende groten regen, ende des avonts met den donckeren sijn wij buijten gaets geraeckt, maer de wint vallende dreven dien nacht voort met grote stilte onse cours settende suiijt west, en suiijt west ten westen.

.
.

Den 9 [December 1641], als noch goet weder sijnde met eenen Z. W. windt, hebben tegens den avondt de barbarise kust in het gesicht gekregen, doch doordien de nacht op handen was ende heel doncker weer, soo hebben wij 't met een klajn saijl wederom in ze laeten lopen.

Den 10, als noch de windt zuijt west sijnde ende goet weder, hebben wij onse cours wederom naer de wal gewendt, ende het landt tegens den middach in het gesicht gekregen, ende op de naermiddach ons ancker op de rede voor Zalee laeten vallen. Den heer ambassadeur liet negen eerschoten doen, waerop die van de stadt ende Casteel met vier schoten hebben geantwoort. Dien volgenden nacht sijn hier blijven leggen niet sonder vrees, alsoo de windt seer variabel was.

Den 11, 's morgens, heeft den Heer Ambassadeur een schoot laeten schieten op hoop dat die van de stadt met eenige verversinge aen boort soudon komen, maer gemerckt den windt uijt den Z. W. hart begost te coelen ende aldaer aen landt schrickelijke bering maeckte, isser niemant voor den dach gekomen. Des middach hebben wij ons ancker wederom gelicht, doordien wij op lager wal sijnde, ons aldaer niet langer dorsten vertrouwen, want het een quade rede is om aldaer ten ancker te leggen.

Den 12 &. Den 13 &. Den 14 &. Den 15 &.

Den 16, is het 's morgens wederom geheel stil geworden, de wint oost ten suijden; in dese quartieren hebben wij nu eenige dagen soo warmen weder gehad, als ordinaris in Hollandt in 't midden van de somer.

Den 17 en 18, als nog goet weder met een redelijke coelte, maer den windt zuijdelijk sijnde en wilde ons noch niet dienen, om te Saffia ofte tot S^{te} Cruijs op de rede te komen.

Den 19, op den middach, de windt Z. W. met groote coelte.

Den 20, de windt W. ten Z. met groten storm.

Den 21, een goede windt N. N. O. — Den 22, de windt N. O. — Den 23, de windt Oostelijck.

Den 24, sijnde Kersmis avondt, sijn wij tegens den middach op de rede voor Saffia gekomen, wij deden vijftien schoten, maer die van de stadt ofte van het Casteel hebben daerop niet geantwoort.

Dien selven dach sijn ons mede aen boort gekomen een boot met seven Moren om met ons te handelen, vraechden meest naer rode mutsen, maer conden voor de eerste mael met ons volck niet accorderen. Onsen heer ambassadeur gaf haerlieden een brief mede aen den gouverneur van Saffia verzoeckende van het landt water ende verversinge te mogen halen: want het water aldaer voor gelt moet werden gekoft. De voorss. Moren beloofden antwoord op desen brief morgen aen ons te zullen brengen. Het postuur ende kledinge van dese Moren is niet seer aengenaem, als men uijt de bijgevoegde tekeningen klaerlijck kan sien.

Desen dach hadden wij de windt noordelijck met heel schoon weder. Hier begon het volck vis te vangen, maer kregen anders niet als haijen, en steenbrasems, die goed van smaek sijn.

Den 25, sijnde Kersdach en heel bequaem weder, sijn de voorss. Moren met eenige Joden tegen den middach wederom aen boort gekomen met haer brengende twe schapen, eenige hoenderen, radijsen, rapen, en schoon broot, hetwelcke den gouverneur van de stadt aen den heer ambassadeur vereerden, denselven seer vriendelijck doende groeten. Dese luijden hadden oock aijeren en dadelen om die aen ons te verkopen of verrijlen, maer en kosten met ons niet accorderen, soo dat onverrichter saken schaijden; maer den heer ambassadeur deedt aen haer een vereringe voor haer genomen moeijten.

Dien selven dach voer ons volck met onse klajne chaloup aen landt omme te onderstaen of aldaer goede gelegentheijt was van vars water te bekomen, maer bevonden dat het beswaerlijck soude kunnen geschieden door de grote berninge die aen landt is. Alhier heeft men des daechs ordinaris de windt uijt de zee, ende des nachts uijt het landt.

Op den selven tijt wasser een secretaris ofte schrijver van den gouverneur aen boort gekomen, wel versien van pennen, int ende papier om op te teecken en hoe veel cruijt, ende ijser wij in ons schip hadden, maer den heer ambassadeur heeft 'tselve aen hem beleefdelijck gewaijgert.

Den 26, heeft den heer ambassadeur aen landt met de boodt gesonden Sr. Van der Sterre om den heer gouverneur uijt sijnen naem te gaen begroeten: doch de ze gong soo hol, en de berningen soo groot, dat Sr. Van der Sterre genoodsaecht is geweest desen nacht in de stadt te blijven.

Den 28, is onse klaine chaloup naer landt gevaren, quam weder met ons volck, die twe daegen te Saffia waeren geweest, oock quam met haer een barck met Moren brengende veelderhande verversingen, als twe

schoone calveren die zij aen den heer ambassadeur ieder voor gl. 15 verkoften, eenige vette patrijzen welcke groter zijn als de Hollandtse patrijzen de drie voor blanck kijelie, is het stuck minder als een stuijver Hollandts. Het broodt is schoon soo goedt als het beste aijerbroodt in Hollande, een soo goetkoop, dat men twe maeltijden kan doen met een broot van drie duijts. Brochten oock mede een schoon gaijtie, hetwelk ick om de vreemdicheyts wille uijtgeteeckent hebbe, van gelijken eenige hoenderen het stuck tot twee stuijvers, noch wijn van dadelen op haer manier toegemaect, is goedt om te drincken, ende van couleur gelijk de schapeweij in Hollandt, ende voorts andere snuijsterijen meer, te lanck om te verhaelen, ende hebben voor de eerste mael met ons volck wat goedt verhandelt tegens spiegels en messen.

Den barquier bracht oock mede twe brieven van Jan Janss. van Haerlem wonende tot Muladie, ses ofte seven mijlen van Saffia, den eenen brief was geschreven aen den heer ambassadeur, den anderen aen zijn dochter, die haer beneffens ons op dese raijse hadde begeven om haer vader te gaen besoecken, waervan hij per expresse van Saffia afgesonden, verwitticht sijnde, nodichde haer seer hartelijck van hij hem te komen, voegende daerbij eenige verversinge bij forme van present; maer gemerckt het seer periculeus is landtwaertin te raijsen en principelijck voor de vrouwelijke sexe, soo heeft zij het niet derven bestaen; doch is goedt gevonden dat haer swager Jacob Aertsen, die mede in ons schip overgekomen was, met ses of acht Moren die zijn schoonvader uijt zijn dienaers tot convoij van Muladie naar Saffia gesonden hadde omme haerlieden tot Muladie te brengen, derwaerts soude gaen, hetwelke van daech oock is geschiet.

Gisteren is de barck van de Moren van ons schip naer landt varende, door de barninge omgeworpen, ende is een van deselve verdroncken.

Den 29, de Moren wederom aen boort komende, heft den heer ambassadeur met haer gehandelt over het backen van eenige hondert van haer schone broden ten behoeven van het scheepsvolck, waerinne goedt genoeggen hadden.

Den 30 is Jacob Ariss. met zijn schoonvader Jan Janss. van Haerlem aen boort gekomen (welcke Jan Janss. van Haerlem in het geselschap of gevolg van 18 dienaers zijn schoonsoon van Maladie een groot stuck weechs te gemoet gereden was), sadt heerlijck in de barck op een tapijt, ende satijne kussens, zijn dienaers rontsom hem, is voort bij den heer ambassadeur in de caiuijt gelaijt, alwaer zijn dochter was, dewelcke haer vader ende hij zijn dochter siende geraeckte alle baijde aen het schraijen,

ende naer eenige t'samenspraecck heeft hij sijn afschajjt van den heer ambassadeur genomen, denselven belovende dat hij soude besorgen dat wij des anderen daechs een partije vars water aen boort souden krijgen, ende bij aldien goet weder was dat hij 's anderen daechs ons met sijn dochter wederom soude besoecken, daer wij aen twijfelden of al geschieden soude, maer den tijt sal daervan den uijtslach geven.

Tegens den spiegel van ons schip terwijl wij sijlden voorbij Portugael was gesteld het beeldt vanden H. Ignatius, maer nu op de rede voor Saffia leggende, is die wederom afgenomen.

Nota: de Moren hebben bij dese tijt 's iaers haeren vasten, soodat niet en eten voor sonnenonderganck.

Den 31 is onse luytenant met baijde de stuurliijden en eenige matrosen met de boodt en ledige vaten om vars water naer landt gevaren, blijvende leggen de chaloep in zee buijten de barning, soo sijnder van de Moren drie van onse maets aen landt met de vaten gehaelt, om die met vars water te helpen vullen, maer gevuldt sijnde soo begeerden de Moren die niet te laeten volgen, voor ende aleer Jan Janss. van Haerlem, die met sijn dochter en swager noch te Saffia was, voor rekeninge van den heer ambassadeur daervoor betaelt hadde negentien stucken van achten; ende doordien het laedt op den avondt viel, ende de poorten aldaer vroeck gesloten worden, soo mosten dien nacht de vaten in de stadt blijven leggen, van welcke vaten de Moren een staelen, ende een van de rotsen aen stuckent wierpen. Een ofte twe van ons bootsvolck mosten 's avonts door de berning gaen swemmen om wederom aen onse chaloep te komen, ende een Fransman die hem te waeter soo wel niet konde behelpen moste seer onnosel aen landt blijven staen.

Ons volck rapporteerden, dat zijlieden wel bemerckt hadden dat Lijsbeth Jans haer bekomst van dat volck en landt al hadde ende oversulcx wel gewenst soude hebben wederom aen boort te sijn, maer zij most des anderen daechs met haer vader naer Maladia verreijsen, dewijle sijn gelegentheit soodanich was dat hij daer niet langer dorste vandaen blijven.

I Januarij a^o 1641 is ons volck met de grote ende klaijne chaloep naer landt gevaren, om het water dat aldaer was blijven leggen af te haelen, hetwelck geschiede, ende Jan Jans van Haerlem was met sijn dochter al naer Maladia vertrocken.

Nota: terwijl de chaloupen onder wegen waeren om het water aen boort te brengen is op de middach ons anckertou een stuck onder water gebroken, soodanich dat wij het ancker in de grondt hebben moeten laeten

steecken, maer de chaloupen sijn aen boort geweest, ende het water was al ingenomen aleer wij onder zaijl geraeckten. Dit breecken van onse cabel is geen ongeluck maer ons geluck geweest, gemerckt dien selven dach de windt uijt der zee soo hart begost op te steecken, dat wij aldaer blijvende leggen groot gevaer soudén gelopen hebben van het schip te verliesen. Daer waeren oock aen landt al duijssent broden gebacken, die wij doen ter tijt aldaar mede mosten laten blijven.

Ons volck hadde op nieu'iaersdach een haij gevangen, welcke op gesneden sijnde, vondt men drie ionge haijen inden buijck hebbende aen het lijf een manier van eijeren bijhangen, daer de ionge haijen uijt voortkomen, ende al geworpen sijnde, met een vliesken onder aen de krop vastgehecht blijven, ende men verseeckt ons daet dese iongen dicht bij de moeder blijven swemmen, gelijkende kuijkens achter ende bij de eenden gewoon sijn te doen, ende soo lange de voorss. eijertjens aen het lijf vast sijn, ende van de andere vissen tot aes ofte spijs vervolcht of naergeiacht werden, dat de iongen haer alsdan terstont in haer moeders lijf verbergen, om bewaert te sijn, dat mijns oordeels een wonderlijk dinck schijnt te wesen. Ick hebbe een van die voorss. ionge haijen op twederleij manieren naer het leven geteeckent.

Den 2 ditto, kregen wij een swaren storm uijt den noort westen &.

Den 3, redelijk goet weer, de wint westelijk.

Den 4, veranderlijk weder en harden regen met een Z. W. windt.

Den 5, kregen wij de windt N. O. tusschen Saffia en Magador.

Den 6, was de windt noordelijk, ende hadden het landt wederom in 't gesicht, doch op den middach reesser sulcken harden windt, dat wij onse cours wederom t'zewaert in mosten stellen.

Den 7 's morgens, sagen wij met schoon klaer weder wederom landt, hadden de windt O. N. O. ende sagen veel vliegende vissen, als bij de tekeninge blijktt.

Den 8, hebben wij's morgen het eijlandt Magador in 't gesicht gekregen, ende onse chaloup uijtgeset omme te onderstaen offer goede reede voor ons was, hebben gevonden vier vadem waters, ende oock op sommige plaetsen vier vadem ende een half, tusschen het Duijven-eijlandt ende het

eijlandt Magador. Naer den middach hebben wij ons ancker laeten vallen, ende drie eerschoten gedaen, daer die van het Casteel met een schoot op hebben geantwoort.

Den 9, des morgens, is onse chaloep met een N. O. windt aen landt gevaren om te sien offer vars water te bekomen was, ende oock of wij met de Moren van 't Casteel kosten handelen, dewelcke ons volck wel ende vriendelijk hebben ontfangen, ende haer tolck, sijnde een Jode, naer ons boort gesonden, in wiens plaets (volgens haer costume) een van ons volck aen landt in ostagie most blijven, ter tijt toe, aen wederzijden die van ons schip ende d'onse van 't landt door andere wierden verlost.

Het Casteel is voorsien met elf of twalef ijsere stucken, ende als men een waijnich daer vandaen is, soo verthoont het hem als een hollandtse kalckoven, maer het Duyveneylandt is onbewoont, behalven datter seer veel wilde duijven waeren, die met duijssenden nestelen in de klippen, ende sijn soo tam dat se haer met de handt laeten vangen. Daer was een valk op de aerde in een klajjn bosien, die een van ons volck soude gevangen hebben, bij aldien hij hem hadde gesien, wandt tradt hem met sijn voet bijnaer op het lijf, en doe vlooch de valk eerst op. Dit Duyveneylandt is omtrent een groot half uur gaens in de lengte, ende boven tien mal de langte van ons schip en is het niet breedt, maer heel hooch en sonder vers water, alleenlijck isser tusschen de clippen eenich regenwater van seer klajjne quantiteijt.

Wederom komende tot het eijlandt Magador soo is het sulcx dat wij aldaer vers water hebben bekomen. Den voorss. Jode bestelden ons oock vers broodt, amandelen, rasijnen en olikoecken die seer goedt van smaeck waeren. De inwoonders alhier sijn cluchtich in 't habijt, gaen veel met een lanck widt cleedt dat zij op verscheijde manieren om het lijf slingeren, somtijds hebben een kleijn hembtien daer onder, in somma, sijn niet seer bekoorlijck van persoon of klederen. Den voorss. Jode verklaerden ons de maniere van haer trouwen &.

Den 12, was het alhier bij de Moren haer feestdach van Paeschen die met groote devotie bij deselve wert geviert.

Op dit eijlandt houden haer een grote ende ongemene soorte van gansen; die hoenders hebben wij alhier aen 't Casteel gekoft voor 2 stijvers het stuck, die geheel schoon en vet waeren.

Aengaende het water haelen, dat geschiet alhier met groot perijkel ter oorzake van de berning van de zee, soodat onse klajjne boodt met het volck datter in was om water aen boort te brengen, tot twe mael, namentlijck

op den 15 en 16 deser maent omverre zijn gesmeten, maer het volk is ter nauwer noot, niet sonder groot perijkel gesalveert. Ende men most aen den gouverneur van het casteel voor ieder vat water betaelen omtrent de waerde van een daelder Hollandts.

Nota : dit is noch merckenswaardich dat wij alhier in ieder weeck drie sondagen hebben vieren ; namentlijk de Moren op vrijdagh, de Joden op saterdach, ende wij op sondach.

Den 23 ditto, zijn wij besich geweest omme alles claer te maken om, met Godts hulpe, naer St. Crux, soo ons de wint wil dienen, t'zajl te gaen, ende zijn met een oost noort ooste windt uijt het gadt van Magador geluckich geraeckt, ende in de ruijme ze gekomen.

Den 24, 25 ende 26, hebben wij met schoon weder doch met contrarie windt, sijnde O. N. O. in zee geweest, onse cours nemende naer Saffia om ons verloren ancker te gaen soecken, ende met eenen naer bescheijt, antwoort of tijdinge te vernemen op den brief die den heer ambassadeur aen den coninck van Marocco geschreven hadde.

Den 27, zijn wij op de reede voor Saffia gekomen, ende hebben aldaer verstaen dat Zijn Maiesteijt van Marocco onse comste verstaen hebbende hadde ordre gegeven tot het vervaerdigen van eenige tenten, pavillioenen, camelen, paerden & om ons van Saffia te doen afhaelen, alsoo dese ambassade Zijn Maiesteit wel geviel, ende van meninge was met haer Ho. Mo. eene nieuwe aliantie te maken.

Den 30 ditto, hebben wij ons verloren ancker wederom gevonden.

Den 31 &.

Den 9 Februarij, onse boot met ons volck aen landt zijnde, hebben aldaer verstaen dat den heer ambassadeur met zijn suite soude gelieven op den xi deser tot Saffia van zijn schip over te komen, alsoo Zijn Majesteijt van Marocco aen den gouverneur van Saffia belast hadde, dat hij tegens die tijt alles tot onse raijse van noden soude verschaffen.

Den xi ditto, is den heer ambassadeur met een barcke van de Moren uijt zijn schip gehaelt, met al zijn gevolg ende bagagie, ende wiert aldaer op de maniere des landts met schalmajen, trommelen, ende een groot getal van musquetliers ingehaelt, vergeselschap met den heer gouverneur

der voorss. stede, ende den meergemelten Jan Janss. van Haerlem. Voor den heer ambassadeur wiert gelajjt een kostelijck paert &.

Is in desen te noteren, dat soo den heer ambassadeur met de moorse barcke aen landt gekomen was, ende ik Adriaen Matham met den secretaris Sr. Van der Sterre aen strandt bij malkanderen stonden, ende verwacht hadden de komst van den heer ambassadeur, soo seijde ick : « 't is tijt, Sr. Van der Sterre, dat wij nae de chaloup toe treden », ende terwijl t' samen gongen, soo is Sr. Van der Sterre door een eerschoot die ons de Mooren deden, dwars door sijn been geschoten, soodat hij ter aerden viel : ende is voort naer ons logement gebracht, genaemt de Duwaen, ende de koorts daertoe geslagen sijnde, is hij des anderen daegs, tot grote droefheijt van ons allen, deser werelt overleden. Den gouverneur van Saffia dede grote naersticheijt omme den Moor uijt te vinden die met scharp geschoten hadde, omme hem naer sijn verdiensten te doen straffen, maer de man was op solder, konde niet gevonden worden. Voor sooveel Mr. Van der Sterre aengaet, die is des nachs tusschen den 13 ende 14 in een packhuijs van de Engelsen, binnen ons logement den Duwaen, welk huijs des nachts gesloten werdt, door ons begraven.

Van Saffia ben ick eens voor drie ofte vier dagen verreyt naer het Casteel te Maladia, daer gouverneur van is Jan Janss. van Haerlem, ben bij hem getracteert ende vriendelijck onthaelt geweest, ende hebbe voor hem het voorss. Casteel met het inkomen van de haven ende rivier, daer de schepen mede op de rede kunnen leggen, geteeckent.

Naerdatt wij tot Saffia omtrent drie weecken waeren geweest, sijn wij den 7 Maart met den heer ambassadeur naer Marocco vertrocken, geconvoyeert werdende door omtrent twe hondert moorse ruijters waerover uijt des Coninx naem commandeerde een Fransman genaemt Mons^r Alkeijre Rammerdam, die sijne residentie houdt op een casteel leggende een dach raijsens van Saffia, aen den oever van de Mare salines, 't welk is een water omtrent een mijle groot in het ommegeen, alwaer wij altesaemen met grote verwonderinge gesien hebben, dat alhier veel schon soudt vergadert wert, daer nochtans dit water in 't midden van het geberchte, ende wel negen mijlen van de zee is gelegen, ende omtrent vijftich treden van dit water wordt in putten vers ende geheel soedt water gevonden.

Dese voorss. ruijters die ons convoyeerden deden tot vermaeck van den heer ambassadeur ende desselfs gevolch veel geestige schermutselen, rijdende seer vast te paerde, ende met sulcken snelheijt dat het te verwonderen was om sien ; de sommige van haer hadden snaphanen ende lange piecken ; maer dit vermaeck wirt vermindert door de groote dorst die wij leden, maer de Laerbussen (hetwelck een volck is, die ten platten lande,

hier ende daer in tenten haer woonplaats hebben) quamen ons op twe, ofte drie plaetsen met cameelmelck beschencken. In summa wij leden veel ongemack op den wech, ende naer vier dagen raijsens quamen wij in de conincklijke stadt Marocco, alwaer wij seer treffelijck onder her convoij van veel soldaten sijn ingehaelt geweest.

Den elfden Maert, quamen wij in dese stadt, ende den vierden dach daeraen verleende Sijn Maiesteijt aen den heer ambassadeur audientie, wij hadden mede de eere van Sijn Maiesteijts klare ogen te aenschouwen.

Den paschen der Moren quam op handen, die bij haer eenige dagen wordt geviert, op welcken onse affaires mosten blijven berusten.

Op der Moorens paesdach, rijdt den Coninck gevolcht van veel grote heeren, ende veel duijsende soo te paerdt als te voet, onder het geluyt van schalmajen, trommelen, trompetten, copere beckens, ende andere vreemde instrumenten, een uur buijten de stadt. Ter bestemder plaetse gekomen sijnde, treedt de Coninck van sijn paerdt, ende werden voor hem gebracht twe rammen, dewelcke den Conink selfs den hals afsteekt ende laet se leggen bloeden. Bij aldien dese rammen datelijck doodt bloeden, soo betekent dit voor dit rijk een quaet omen, maer bij aldien die den tijt van een quartier uurs al bloedende in 't leven blijven, soo wil dat beduiden een goet omen, veel geluck, segen en voorspoet voor het rijk; maer gemerckt het geluck den Coninck gedient hadde dat de rammen lanck in 't leven waeren gebleven, soo is daer over grote blijdschap geweest, ende is den Coninck aen sijn hof van meer als twe duijsent vrouwen, soo van sijn getroude, als van sijn bijsitten, met gesanck, gespel, en gedans op haer manier verwelkomt geweest, ende is voort desen dach bij de groten ende gemeente in alle plaisir doorgebracht.

Daernaer wiert feest gehouden van den iong geboren coninck, daervan de Coninginne tegenwoordich in de kraem leijt, ende wiert met vierwercken, ende ander bewijs van vreuchde, volgens de wijze van het landt doorgebracht.

Aengaende het Hoff van den Coninck, 't selve is naer de architecture heerlijck geboudt, verciert met schone marmere pilaren, grote hoven, vijvers, &, ende schijnt in ouden tijden vande Christenen gebout te sijn. Op het hof staet een seer hogen toren, die van binnen seer cunstich is gemaect, soodat men daer in tot in den top toe te paerde sittende kan rijden; daerenboven isser op het hof noch een anderen toren, boven verciert met drie appelen, gemaect van massief goudt, die men seijt te saemen wel seven hondert pondt swaer te sijn. De Moren wilden ons wijs maken dat dese drie goude appelen door de kunst vande negromantie

besworen souden sijn, ende dat oversulcx diegene die hem verstouten soude deselve af te haelen van den duijvel de neck soude werden gebroken; maer wij wensten altemael al laechende, datter maer een half dosijn van onse matrosen consent mochten hebben het afhaelen van dese drie appelen te onderstaen, ende geloofden dat de moorschen duijvel voor dese luijden vervaerder souden geweest sijn, als sijlieden voor hem.

Hier in 't hof sijn een grote menichte camelen die des daechs te velde gebracht werden om te weijden, ende komen tegens den avont wederom t'huijs.

De plaets in 't hof daer den heer ambassadeur bij den Coninck audientie hadde, was seer heerlijk. De tweede audientie hadde den heer ambassadeur op het binnenhoff voor Basscha, vergeselschapt van twe andere grooten, ende een secretaris van den Coninck. Desen Basscha is den eersten van 't rijk naer den Coninck, is een beleeft, cloeck ende verstandich man. De derde ende laetste audientie hadde den heer ambassadeur bij den Coninck, die hem vriendelijk beiegende, ende met den heer ambassadeur verscheijde propoosten voerde, waernaer den heer ambassadeur ende wij van Sijn Maiestijt met alle respect ons afscheijt namen.

Sijn Maiestijt vereerden aen den heer ambassadeur ses paerden, twaelt valcken, twe camelen, en een kostelijken sabel, sijnde de schede op eenige plaetsen met sijn goudt beslagen.

Ick ende noch een schilder van Antwerpen werden versocht uijt des Coninx naem aldaer eenigen tijt te willen blijven, met de belofte van een ducaet des daechs tot pensioen, maer wij verstaende hoe dat men andere Christenen met schone beloften hadden misleijt, resolveerden liever te willen sterven dan onder dese goddelose barbaren ons leven te verlangen.

Nota: daar is een hof van plaisantie van den Coninck, gelegen een half uur buijten de stadt Marocco, wert gehouden voor de vermakelijkste plaets van geheel Africa, is beplant wel met vijftien duijsent citroenbomen met seer hoge ende heerlijke aqueducten tot spijsinge van de fonteijnen, ende visrijke vijvers die alhier sijn; in somma meriteert wel gesien te werden.

Den 8 Maj, sijnde woensdach, sijn wij tegens den avondt uijt de stadt Marocco vertrocken, vergeselschapt van eenige soldaten ende Engelse coopluijden, ende hebben dien nacht onse legerplaets genomen over de rivier twe mijlen van Marocco; onder wegen sagen wij het koren op veel plaetsen al maeien, ende oock op esels geladen t'huijs brengen, ende sijn des vrijdachs op den naermiddach op het casteel vanden Alkeijr Rammer-

dam bij den Mare salines gearriveert, alwaer wij onse nachtrust hebben genomen; des anderen daechs sijn wij vandaer wederom vertrocken ende door den voorss. Alkeijr Rammerdam tot Saffia geconvoijeert alwaer 's avondts den elfden Maij arriveerden.

Den 14 ditto, is den heer ambassadeur wederom aen boort van ons schip gekomen.

Den 22, hebben ons ancker voor Saffia gelicht, ende drie eerschoten gedaen hebbende, sijn met een N. windt naer S^t Crux 't zaijl gegaen.

Den 23, hadden noch goeden windt.

Den 24, passeerden Capo de Geer, maer kregen sulcken stilte, dat wij wederom van de wal, die lang in 't gesicht hadden gehadt, van onse cours afgedreven sijn.

Den 25 ditto, hebben op den middach met een noorden windt wat coelte gekregen, maer is op den naermiddach wederom stil geworden, en hadden doen 't landt van S^t Crux in het gesicht. Ons bootsvolk begosten met de chaloup te boucheren, maer de windt sich wat verheffende sijn wij even naer sonnenonderganck op de reede voer S^t Crux gekomen, alwaer wij vonden een engels ende twee franse schepen. Dien selven avondt quam ons Mons^r Lijbergen met eenige andere aen boort besoecken ende brachten een brief van eenen genaemt Derwel, die coopman was van de gevangen slaven. Tot S^t Crux is een casteel leggende op een seer hogen berch, ende schijnt niet lichtelijk winbaer te sijn.

Den 27 ditto, kregen wij tijdinge dat die van het Casteel den broeder van den santon alle uijren waeren verwachtende. Een Moor op het Casteel een stuck geschut sullende afschieten, is selve geborsten ende is aen 't hangen van de buijck soodanich gequest dat alles verloor, maer blef evenwel noch in het leven.

Desen dach vonge onse maets veel vis, en onder anderen een vreemt fatsoen van een zee-ael, het vel seer schoon gespikkel (volgens de nevens gaende tekeninge) lanck ruijm drie voeten, wordt op de moortse tael en-vrine genoemt, gelijk aen ons verklaerde Mons^r Lijbergen, die langen tijt tot Salee hadde gewoont. Des avondts hebben desen ael gesoden, was smakelijk blanck en vet van vis en goedt om met asijn gegeten te werden.

Den 28 en 29 ditto was het noch goedt weer, ende kregen tijdinge dat

den santon selfs in persoon tot S^t Crux wiert verwacht, hetwelk den heer ambassadeur veel moeite soude afnemen, alsoo Jliego 24 mijlen te rijden van hier is, ende den wech op het alderpericuleuste.

Den 30 ditto, tegens den avondt, is den broeder van den santon met grote suite tot S^t Crux gekomen, die van het Casteel schoten dapper ende wij van de schepen niet minder. Als nu hebben wij goede hope tot de verlossing van de gevangene slaven.

Den 31 ditto, heeft den broeder van den santon aen ons boort tot een vereringe gesonden twe ossen, ende twalef schapen. Den heer ambassadeur sondt drie personen van ons schip bij hem op het Casteel. Spraken in 't lanck ende breedt van de gevangen slaven, ende quamen met goet contentement wederom aen boort; men seijde dat sijn broeder den santon aen hem volkomen ordre hadde gegeven van met den heer ambassadeur wegens de gevangene slaven te handelen.

Den 1 Junij is den heer ambassadeur self in persoon aen laend gevaren wel geconvoyeert sijnde van sijn suite. Uijt het schip wierden acht eerschoten met het canon gedaen, ende alle de musquetten sijn oock drie mael gelost.

Op het strandt beneden aen den voet van den berch daer het Casteel op leijt stont den broeder van den santon met den gouverneur van S^t Crux den heer ambassadeur verwachtende, die de presenten aen den broeder van den santon overleverde, ende daernaer sprack van het verlossen van de slaven, maer dien dach wiert het accoordt noch niet getroffen al is 't saken bijnaer den gehelen dach bij den anderen op het strant bleven, ende van malkanderen tegens den avondt met goed contentement schaijden, met beloften dat, des anderen dachs, de bijeenkomst wederom zoude werden hervat.

Dien selven avondt sijnder twe posten aen den santon sonden, terwijl sijn broeder pretendeerde dat de presenten te gering waeren, ende derhalven dese sake, sonder naerder verklaringe van den santon, niet en dorst over hem nemen.

Den 2 Junij, is den heer ambassadeur wederom aen landt gevaren, ende heeft met den broeder van den santon soo verre gehandelt dat alle de slaven soo wel van 't eerste als tweede gestrande schip in vrijheijt soudent werden gestelt, mits conditie dat den heer ambassadeur, boven de presen-

ten alrede gedaen, aen den santon noch soude betaelen de somma van twe duijsent ducaten, ende dat den broeder van den santon binnen ses ofte seven daegen selver in persoon alhier tot S^t Crux soude brengen alle de slaven van twe schepen, sijnde twe en seventich in het getal. Ende is denselven broeder, op datter geen tijt verloren soude gaen, sonder verder uijtsel tot volvoering van het contract naer Jliego vertrocken. Onder dit accoort heeft den heer ambassadeur mede uijt de slavernije verlost een oudt Fransman die alhier wel veertich jaeren slave was geweest.

Terwijl men met verlangen het komen van de slaven verwachtte, soo is ons volk niet ledich geweest, maer vongen veel schone vis tot de dagelijxe veryarsinge.

Nota : Het eerst gebleven schip was genaemt « Erasmus » van Rotterdam, het volk daarvan was een en vijftich starck geweest, daarvan waren der vijf gestorven, ende een Oosterling was Moors geworden. Het tweede schip was genaemt « De Maecht » van Dordrecht, had 28 man. Alle baijde schepen waren uijtgevaren in dienst van de Westindische compagnie.

Den 7 Junij is den ouden Fransman, die 40 iaeren alhier in slavernije hadde geseten, met brieven van den santon aen den heer ambassadeur gekomen, brengende seer slechte tijdinge, namentlijck dat den heer ambassadeur vijf hondert ducaten meer soude betaelen als met sijn broeder veraccordeert was, en dat daervoor alleen vrij souden gelaten werden de 45 slaven van het eerst gebleven schip, blijvende de 28 slaven van het tweede schip in de ellendige slavernije sitten, voor welcke weijnige appa- rentie van uijtkomst ende verlossinge hiernaer te hopen of verwachten sal sijn, bij aldien bij de gelegenheijt van dese ambassade niet vrij en geraken. En dit goddeloos vollick passen seer wajnich op het onderhouden van haer gemaecte contracten, beloften, of eden, want in het contract dat den heer ambassadeur met den broeder van den santon hadde gesloten, waeren de slaven van het tweede schip mede expresselijck in bedongen, als hier voren is aengevoert.

Desen ouden Fransen slaef bij ons in 't schip blijvende, verhaelde de miserable conditie van voors. slaven, namentlijck slecht tractement van spijs ende dranck, ende daer tegens wiert haerlieden swaren arbeit opgeleijt, soodat men kan overdencken de droefheijt die de arme gevangens mosten hebben, siende haer landtsluijden van het eerst gebleven schip vertrecken, ende haer van dat geluck versteecken, ende gedwongen te blijven onder de macht van dese onredelijke ende onbarmhartige barbaren. Den heer ambassadeur heeft het daer niet bij gelaeten, maer in allen haest de brieven van den santon met twe capressen te paert te post beantwoort.

Den 8 Junij is den moorse capiteijn Wallis uijtgereden om de 45 slaven te gaen haelen.

Den 14 Junij sijn de 45 slaven des morgens omtrent ten tien uijren tot S^t Crux gekomen, waerop den heer ambassadeur voort aen laend is gevaren, ende heeft met den capitajjn Wallis ende andere Moren gesproken ende gemaect dat de slaven voort aen boort quamen, die van blijtschap qualijck kosten eten of drincken. Hadden onder weech tot haer convoij ende bewaringe gehadt twintich ruijters niet sonder groot ongemack op de raijs.

Den heer ambassadeur dede voort het lijwaet, importerende twe duijsent ducaten in voldoeninge van het accoort met den broeder van den santon gesproken aen landt brengen, maer beklaechde sich seer dat het accoort niet beter wiert naergekomen, gemerckt alle de slaven van de twe schepen daarinne waeren besloten; niettemin den zanton eijste voor de resterende achtentwintich slaven noch drie duijsent ducaten, hetwelcke al waer het saken onredelijck was, nochtans soo was den heer ambassadeur genootsaeckt daerop een bodt te doen van duijsent ducaten, waerop aenstonts een post naer den zanton is afgevaerdicht, omme sijn goetvinden daerop te hebben.

Den broeder van den santon wordt alhier voor een verstandich goet ende beleeft man gehouden. Desen was vertroocken naer een plaets genaemt Mosse, gelegen tusschen S^t Crux ende Jliego, door welcke plaets de slaven mosten doorpasseren, ende hij haerlieden aldaer siende seijde beleefdelijck: « Vrienden, gaet met Godt, en ick verhope dat Godt u altesaemen tot in u vaderlandt sal geleijden; ick vertrecke naer Jliego tot mijn broeder, ende sal maken dat de andere slaven mede haer vrijheijt wert gegeven ».

Nota: den santon is een wreedt ende onbarmhartich mensch; als de slaven aldaer eerst quamen, soo sijde hij tot haer: « Godt heeft U. L. alhier gesonden, omdat gijlieden altesaemen lustich voor mijn arbajden soudt, want ick heb U. L. selver niet kunnen haelen, ende als't Godt belieft sult gij wederom vertrecken », ende nu vertreckende seijde hij: « Gaet heen, ende komt mij over een iaer ofte twe wederom eens met een geladen schip bezoeken, om mijn werck wederom te helpen doen ».

Volgen de namen der slaven die met het schip « Erasmus » van Rotterdam, op den 17 April a^o 1638, in dienst van de Westindische compagnie waren uijtgevaeren, ende gestrant sijnde, onder den santon Sid Ali tot Jliego in Barbaria in slavernije waeren vervallen, ende nu door den heer ambassadeur verlost.

Oppercoopman Jacob Adriaenss. van der Wel, van Delft.
 Ondercoopman Crijn Alderss. Coninck, van Delft.
 Schipper Ocker Willemss. Kruijfhooft, van Rotterdam.
 Stuurman Pieter Pieterss. Princelandt, bij den Briel.
 Hoochbootzman Leendert Francken Van der horst, van Rotterdam.
 Timmerman Cornelis Jacobss., van Rotterdam.
 Assistent Hans Jeuriaen Bierboom, van Amsterdam.
 Assistent Pieter Franss. van der Wiel, van Delft.
 Cock Cornelis Pieterss., van Santvoort.
 Quartiermeester Philips Gerritss., van Delft.
 Quartiermeester Jan Barentse, van Rotterdam.
 Quartiermeester Simon Janss., van Rotterdam.
 Bosschieter Marten Hermanss. van der Heij, van Rotterdam.
 Soldaet Jan Korts. van der Meurs, van Leijden.
 Schippers soontje Willem Ockerss. Kruijfhooft, van Rotterdam.
 Barbier Abraham Fort, van Baiona.
 Soldaet Simon Mulaert.
 Bosschietersmaet Jacob Janss., van 's Gravesande.
 Bootsgesel Jacob Leendertse, van den Briel.
 Domine Pieter Havenss., van Rotterdam.
 Bootsgesel Jan Aelbertse, van Haerlem.
 Bootsgesel Cornelis Hermanss., van Rotterdam.
 Kuijper Job Janss., van Rotterdam.
 Onderkuijper Adriaen Tomass., van Rotterdam.
 Provoost Jan Janss., van Luijck.
 Bootsgesel Dingheman Gijsbertss., van Brouwershaven.
 Bosschieter Leenaert Wouterss. Gaerpenning, van Rotterdam.
 Trompetter Jan Frederickss., van Rotterdam.
 Kaiuijtwachter Floris Theemissen Beddeman, van Rotterdam.
 Kaiuijtwachter Paulus Janss., van Rotterdam.
 Bootsgesel Laurens Jsackse, van Santvoort.
 Bootsgesel Engelbrecht Willemss., van 's Gravenhagen.
 Bootsgesel Cornelis Claess., van Durkerdam.
 Soldaet Jacob Janss., van Rotterdam.
 Soldaet Jan Janss., van Leijden.
 Soldaet Jan Pieterss., van Santefoeij.
 Een jongen Hendrick Jacobss., van Rotterdam.
 Een jongen Hendrick Joriss., van Rotterdam.
 Een jongen Dirck Lambertsen, van Rotterdam.
 Soldaet Jsack Jasperss., van Middelburch.

Bootsgesel Dirck Dircksen, van Amsterdam.
 Corporael van 't geweer Huijber Pieterss., van Gorcum.
 Bootsgesel Jan Corneliss. Post, van Rotterdam.
 Bootsgesel Lambert Janss., van Leerdam.
 Soldaet Jacob Janss. van de Velde, van Rotterdam.

Dese naervolgende zijn te Jliego overleden :

Seijlemaker Jan Pieterss. Peijesant, van Delft.
 Soldaet Pieter Janss., van Hoesum.
 Bosschieter, Jacob Janss. Lerenbaert, van Gendt.
 Soldaet Jan, van Bommel.
 Bosschieter Marten Dirckse, van Tessel.

Aengaende de slaven van het andere schip isser geen apparentie geweest deselve vrij te krijgen, niettegenstaende alle bedenckelijke devoiren door den heer ambassadeur aengewent, gemerckt den goddelosen santen sijne ongefundeerden eisch niet heeft willen verminderen, oversulcx sijn genootsaeckt geweest te blijven in dese ellendige slavernije.

Gedurende den tijt dat wij hier hebben gelegen, isser door ons volck veel visch gevangen, ende is de windt ordinaris des daechs uijtter zee geweest, ende des nachts uijt het landt.

Den sesten Julij sijn wij tegens den avondt van S^t Cruz t' zail gegaen, onse cours nemende naer Saffia, om daer, soo de windt ons enichsints wilde dienen, wederom op de rede te komen, ende de paerden en valcken van den coninck van Marocco aen den heer ambassadeur vereert, in te nemen. Desen nacht sijn wij met een N. O. windt een stuck in ze gelopen, evenwel hebben des morgens de Caep de Geer noch in het gesicht gehad.

Nota: tot S^t Crux kregen wij noch binnen scheepsboort drie en veertich, soo bocken, gajten, als schapen, en viftich hoenderen, ende drie valcken die aen den heer ambassadeur waeren vereert. Den meesten handel die ons volck met de Mooren ende Joden hebben gedaen, is geweest tegens pluymen, indigo, geel was, arabise gom ende dadelen, welke laetste alhier te lande in grooten overvloedt wassen. Pieter Moor met sijn soon sijn bij ons in 't schip gebleven, met intentie om haer in Hollandt tot het Christengeloof te begeven.

Den 7 ditto, hebben wij de Caep de Geer noch in het gesicht gehad.

Den 8 en 9 ditto, hebben wij door contrarie windt onse cours naer

de Canarise eylanden moeten setten, doordien de noorde windt die wij nu drie etmael hebben gehadt belette dat wij Saffia niet konde besaijlen.

Den 12 ditto, hebben wij Madera in 't gesicht gekregen.

Den 28 ditto, hebben wij onse cours naer Saffia geset, om de paerden ende valcken, die wij aldaer gelaeten hadden, af te haelen, maer door de contrarie harden windt hebben in den tijt van acht dagen Saffia niet kunnen bezaijlen, maer zijn altelaech vervallen, soodat wij wat hoger als Mogodor de Barbarise kust eerst in het gesicht hebben gekregen, vresende dat door gebreck van vivres, sonder paerden of valcken onse cours naer het vaderlandt sullen moeten wenden.

.

Den 12 ditto [Augusti], hebben wij naer den middach (Godt lof) ons ancker voor Saffia laeten vallen.

Den 13 Augusti, heeft ons volck voor Saffia veel vis gevangen, soo steenbrasems als andere.

Ditto, een gedeelte van voorgemelte tien duijsent pondt broot dat den heer ambassadeur voor desen tot Saffia besteedt hadde gebackt te werden, aen boort gekregen.

Den 14 ditto, sijnder vijf schone valcken aen boort gebracht.

Den 22 ditto, heeft een van ons volck uijt de constapelskamer een haij gevangen, leggende op de reede voor Saffia, in wiens rob tot grote verwonderinge een camelion wiert gevonden.

Den selven dach, is Jacob Arissen wederom van Maladia aen boort gekomen, laetende Lijsbeth Jans. bij haer vader blijven.

Den 27 ditto, hebben wij ons ancker wederom gelicht, ende hebben wat naerder de noorthoeck van Saffia ende wat verder van 't landt, het ancker wederom in de grondt laeten vallen.

Den 29, 30, 31 ditto, hebben wij een partije schone tarru aen boort gekregen.

Den 1 en 2 September hebben wij aen boort gekregen een partije geel was.

Den 3 ditto, hebben wij wederom aen boort gekregen twe paerden en seven valcken.

Den 4 ditto, sijn wij tegens den avondt van voor Saffia t' zaijl gegaen met een noort-noort-oosten windt onse cours nemende naer de Vlaemss eijlanden; wij deden drie eerschoten.

.
.

Den 12 ditto [November 1641], de windt als noch sijnde Z. W. sijn wij met een groten storm ende regen, door Godts genade, naer veel periculen, Tessel behouden ingekomen, doch de windt was soo violent dat wij voor het Schilt niet ten ancker en dorsten komen, maer mosten 't alsoo laten deurstaen tot De Vlieter, onder het eijlandt Wieringen.

Vienne, K. K. Hof-Bibliothek. — Imprimés, XLVIII, n° 19.

624

1641

CLXIX

NOTICE ÉCRITE POUR UNE VUE DE MERRAKECH

(TRADUCTION FRANÇAISE CONTEMPORAINE¹)

Le peintre Adriaen Matham avait, comme nous l'avons dit², rapporté de son voyage au Maroc un grand dessin à la plume et au pinceau représentant une vue de Merrakech ou plutôt de l'ensemble des palais chérifiens. De retour dans sa patrie, il entreprit en 1646³ de reproduire cette vue par la gravure et de l'accompagner d'une notice descriptive et explicative⁴. Ce double projet ne devait être qu'incomplètement réalisé. La gravure fut exécutée sur cinq planches destinées à être assemblées et à former une grande estampe de 2^m,60 × 0^m,54. Mais, en raison des dimensions excessives qu'aurait atteintes l'estampe, les planches durent être rarement assemblées et c'est à l'état fragmentaire que se retrouvent les exemplaires de cette gravure d'ailleurs très rare⁵. Les quelques exemplaires qui auront été collés autrefois, ne pouvant être conservés sous des glaces, auront été plus facilement détériorés. La gravure reproduit très fidèlement l'original⁶, mais l'artiste, pour animer le paysage, y a ajouté des gens et des animaux et a représenté l'ambassadeur de Liedekerke s'avancant à cheval, suivi de son escorte, pour faire son entrée solennelle dans la ville. En haut, sur une longue banderole courant sur les cinq feuilles d'une façon continue, on lit le titre suivant écrit en capitales :

PALATIUM⁷ MAGNI REGIS MAROCI IN BARBARIA

1. Le texte néerlandais précède sur l'original le texte français. V. Pl. I, Frontispice. Nous avons interverti cet ordre pour nous conformer aux règles de la publication.

2. V. p. 570, Introduction critique.

3. V. *infra*, p. 645, l'adresse de l'éditeur.

4. Cf. FREDERIK MULLER, *Nederlandsche Historieplaten*, t. 1, p. 255, n° 1828.

5. V. en frontispice un fac-similé de cette estampe. Nous n'en connaissons que quatre exemplaires : deux à l'état fragmentaire, l'un conservé au *s'Rijks Prentenkabinet* à Amsterdam, l'autre figurant sous le n° 5640 dans le catalogue de Frederik Muller,

année 1912, et deux où les feuilles ont été assemblées et qui sont possédés par la famille de Liedekerke en Belgique. Le bibliothécaire Ferdinand de Hellwald semble avoir ignoré l'existence de cette gravure ou du moins ne l'avoir pas identifiée avec celle mentionnée par RENOU (*Descr. géogr. du Maroc*, p. 455). Cf. HELLWALD, *Voyage d'Adrien Matham au Maroc*, p. 15, note 3.

6. Nous signalons p. 625 les additions fantaisistes faites sur la cinquième planche.

7. On voit que Matham a supprimé dans ce titre l'adjectif *extremum* qui figure sur le dessin original.

A l'extrémité de la banderole se trouvent les signatures : *Adri. Matham effigiavit ad vivum, schulpsit et Jodocus Hondius excudit.*

Nous allons décrire successivement les cinq feuilles composant l'estampe, en commençant par la gauche.

La planche 1 mesure $54^{\text{cm}} \times 42^{\text{cm}}$; elle porte en haut et à gauche l'aalama des Saadiens, c'est-à-dire l'invocation monogrammatique avec laquelle les souverains de cette dynastie validaient leurs actes¹.

Sur la planche 2 mesurant $54^{\text{cm}} \times 58^{\text{cm}}$, on voit à droite dans un cartouche le portrait du sultan régnant², avec le titre :

Celsissimus Potentissimusque

MULEY HAMET, F. MULEY ZYDEN

*Imperator Maroci, Rex Regnorum Barbariæ, Fez,
Sus, etc. Rex item Guineæ, Gago, Tumbutæ, Jenez³,
et quæ ad illa spectant provinciarū, etc.*

Ce portrait, fait sans doute de souvenir, est empreint d'une certaine fantaisie ; l'artiste a cédé au préjugé de l'époque consistant à représenter tous les musulmans sous le costume turc.

La planche 3 mesure $54^{\text{cm}} \times 57^{\text{cm}}$. Matham a dessiné en haut de cette feuille, dont le milieu correspond sensiblement au milieu de l'estampe, un large cartouche dans lequel il a inscrit un éloge de Merrakech en 22 vers de sa composition⁴. Au bas de cette feuille on lit une signature *Hugo Allardt excudit* qui semble postérieure à celles de la banderole.

La planche 4 mesure $54^{\text{cm}} \times 58^{\text{cm}}$. On voit à gauche, à la partie supérieure, le portrait de Liedekerke dans un cartouche⁵ faisant pendant à celui du sultan du Maroc, avec le titre :

D^NS ANTHONIUS DE LIEDEKERCKE

Legatus ad Regem Marocum in Barbaria.

A la partie supérieure de la planche 5 qui mesure $54^{\text{cm}} \times 44^{\text{cm}}$, Matham a figuré les armoiries du prince Frédéric-Henri de Nassau, faisant pendant à l'aalama du Chérif. On remarque à l'extrémité droite de cette planche quelques additions. C'est ainsi que l'artiste a représenté en entier sur sa gravure la porte du *mellah*, dont un jambage était seulement figuré sur le dessin original. Les deux minarets que l'on voit en arrière de cette porte semblent également avoir été ajoutés après coup. Du moins, l'on n'en trouve qu'un sur l'aquarelle de Matham et encore est-il à peine esquissé.

1. Sur l'aalama V. H. DE CASTRIES, *Les lettres missives des chérifs saadiens. Essai de diplomatique chérifienne*, à l'article *Signe de validation*.

2. Moulay Mohammed ech-Cheikh el-Aseghir, fils de Moulay Zidân.

DE CASTRIES.

3. Jenez, Jenné ou Djenné, entre Ségou et Bandiagara.

4. V. *infra*, Doc. CLXX, p. 646, cette poésie.

5. On lit dans le cartouche *ÆTA. SVÆ 64.*

On voit, d'après les dimensions des cinq planches, que celles-ci, une fois assemblées, auraient formé une large estampe mesurant 2^m,60 environ sur 54^{cm} de hauteur. Au bas de cette estampe devait être placée, dans la pensée de l'artiste, une notice explicative et descriptive en néerlandais et en français, se terminant par une légende renvoyant aux lettres qui se voient sur la gravure. Pas plus que l'estampe, cette notice ne paraît avoir été publiée dans sa forme définitive et complète. On la retrouve seulement à l'état d'épreuves en placards, soit seize placards marqués A — Q et composés sur quatre feuilles gr. in-4° non coupées. Ce qui justifie notre supposition sur la destination de ces seize placards, c'est qu'en les découpant et les rangeant l'un à côté de l'autre on obtient un texte faisant exactement la largeur de l'estampe¹. Il semble d'ailleurs qu'une reconstitution de l'œuvre de Matham, estampe et texte, ait été faite d'après ces données, car RENOU, qui écrivait en 1846 sa *Description Géographique du Maroc*², signale cette estampe dans l'appendice consacré aux *Cartes, plans et vues du Maroc*, et la désigne de la façon suivante :

Vue de Maroc, en regardant le sud. La Haye 1646.

(Cette vue, qui a 2^m,50 de longueur est accompagnée d'un texte au bas de la feuille. Bibliothèque royale³.)

Les recherches faites pour retrouver, soit à Paris, soit à La Haye, cet intéressant exemplaire, dont Renou ne donne qu'une référence incomplète, n'ont pas abouti.

La notice descriptive, à en juger par le début, serait l'œuvre de l'imprimeur, mais cette fiction disparaît après les premières lignes, et Adriaen Matham, le véritable auteur de la notice, se met en scène, résumant son « Journal » pour s'étendre de préférence sur les particularités de la ville de Merrakech et du palais du sultan.

Le texte français de la notice présente de nombreuses incorrections, soit que Matham possédât insuffisamment cette langue, soit que les placards n'aient pas été corrigés. L'auteur a, en outre, omis de traduire les vers qu'il cite au début de sa description. Il existe, toujours à l'état de placards, une autre édition de ce texte, qui ne diffère de la première que par quelques graphies et deux variantes insignifiantes⁴. Cette similitude pourrait faire croire qu'on est en présence, non d'une autre édition, mais d'une deuxième épreuve des mêmes placards, n'était la différence des deux adresses que nous reproduisons ci-dessous, en désignant les deux éditions par les lettres A et B.

Adresse de l'édition A.

Le tout fet au vif creon sur du papier & gravez du cuivre par Adriaen Matham,

1. Cette disposition n'a pas été reproduite dans le fac-similé que nous donnons en frontispice, la notice et l'estampe n'ayant pu être réduites à la même échelle.

2. Ce volume forme le tome VII de la

collection *Exploration scientifique de l'Algérie*.

3. Cf. RENOU p. 455.

4. Nous signalerons en note ces variantes.

graveur & vendeur de taillie douce, demeurent proche la Cour, « Aux armoiries de Thiel » à La Haye.

Adresse de l'édition B.

Le tout fait au vif creon sur du papier & gravez sur du cuivre par Adriaen Matham, graveur. Ce vent par Hugo Allardt, vendeur de tallie douce en Amsterdam, « A la carte du monde ».

Nous avons placé au frontispice de ce volume une reconstitution de l'estampe de Matham et du texte qui devait l'accompagner. Elle a été faite, d'après les cinq feuilles et les placards conservés au Cabinet des estampes à Amsterdam, avec l'obligeant concours de M. le chevalier H. Teding van Berkhoud, Directeur du 's Rijks Prentenkabinet.

1641¹.

L'imprimeur à tous curieux lecturs, souhetten bonheur.

Je ne suis d'avis, chere patrie², d'entretenir vostre attention par un long prologue, pour temoigner quel advantage, experience, & sagesse, vous pouvez vous acquerir, en frecatens les pays & nations estrengeres, pourveux que vous y agissiez par une bonne diligente observation³. Plusieurs sages temoignent qu'en vos pays propre, vous pouvez vous rendre scavens, particulièrement lorsque, vous addonent à ferre le lecture des voiajes faicts par d'autre, vous les considereez & remarqueez bien. Socrates, qui est tenu des Grecs pour un des plus sages du monde, s'est tenu toujours dens Athenne sens voiagez, s'exercent de se qui se passoit aux pays estrangers. Pomponius Letus s'est tenu à Rome, apprenent se que d'autre estoit

1. Cette date est celle des faits rapportés dans la notice, qui dut être composée en 1646. V. *supra*, p. 624, note 3.

2. *Chere patrie*, pour : chers compatriotes. V. le texte néerlandais.

3. Nous donnons ci-dessous la traduction d'un passage omis dans le texte français : « D'autres l'ont déjà fait assez. Je me bornerai donc à citer, à ce propos, les vers suivants :

La vue de plusieurs royaumes et villes différents,
De peuples lointains et de leurs mœurs diverses,
Aiguise un esprit obtus et donne de l'expérience
[à la jeunesse.

Pourquoi donc l'homme reste-t-il toujours dans
[son coin ?

Et puis, je citerai encore ces autres vers :

Celui qui est toujours resté au foyer de son père,
Qui n'a jamais mangé que la bouillie de sa mère,
Que peut-il savoir ? Dites-le moi.

Cependant il y a eu des hommes doctes et savants qui ont jugé qu'on peut aussi, tout en restant chez soi dans son pays, faire des choses par lesquelles l'esprit s'aiguise comme sur une pierre, particulièrement en lisant avec application, diligence et bonne réflexion les voyages faits par d'autres. Socrate. »

cherchent au pays lointains. De mesme moyen se sont servi plusieurs sages & doctes personnages, acoursisent le discours des choses non alleguée¹.

Pour ceste raison je treuve bon, cherre Patrie, de vous ferre participent de se que², par le moyen de l'ambassade de monsieur Antoine de Liedekercke, qui, par ordre des Très-Hauts & Puissans Seigneurs les Estats des Provinces-Unies du Pays-Bas, & de Son Altesse d'Orange, par lui fut fette au roy de Marocco, le tout remarqué, & mis par crajon³ sur du papper, & gravez sur du cuivre; duquel aura gré, benin Lecteur, au très-artiste en la portreture & tallie douce⁴ Adrien Matham, qui, de ses propres yeux, l'a veu en effect, & par lui le tout mis en lumière, ainsi qu'il est mentionné si-devant, pour le service & utilité de tous esprits scavens & curieux.

Après⁵ que l'an 1640, le 1 jour de novembre, nous estions sortis devant l'isle S. Martin⁶, où nous avons esté l'espace de 6 sepmaines, nous vinsmes, le 9 decembre, à descouvrir les costes de Barbarie, battus de beaucoup de vents contraires, tempestes & orages, non sans grand danger de nos vies souvent, tant que finalement, le 24 dito, nous arrivasmes à la rade qui est devant Asafia, d'où, tant par la crainte qu'avions d'estre jetté par les vents & tempestes à bas bord que pour l'amour de quelques autres isles & hazards que cherchions, & que nous vindrent aussi au devant, nous levions par fois l'ancre & rentrions de rechef en mer jusqu'à l'11 feburier, lors que nostre seigneur l'ambassadeur descendit à terre avec toute sa suite,

1. *De mesme moyen . . . non alléguée.*
La traduction du texte néerlandais est : « Et ainsi ont fait encore bien d'autres personnes que, pour couper court, nous ne citerons pas ici. »

2. *De se que, par le moyen...* Il faut entendre : « de ce qui a été découvert et remarqué par le moyen ». Le traducteur a omis de rendre *is ontdeckt aen ghemerckt* du texte néerlandais. Il y a également dans ce texte : *in den jare 1640*, mots omis dans la traduction.

3. *Mis par crajon* Rétablissez, d'après le texte néerlandais : « A été dessiné sur le papier à la plume et gravé

sur la planche par le burin ».

4. *Artiste en la portreture & tallie douce.*
Il faut entendre : Artiste dessinateur et graveur.

5. Le texte néerlandais fidèlement traduit donne : « Le voyage a réellement commencé le 1^{er} novembre de la dite année 1640, lorsque le dit ambassadeur avec sa suite, après être resté mouillé pendant six semaines aux environs de l'île de St-Martin, est parti à la voile. Le 9 décembre suivant, on s'est trouvé en vue de la côte marocaine »

6. Saint Martin de Ré. V. *supra*, p. 584, note 2.

où il fut magnifiquement reçu à Asafia, à la façon du pays, avec clairons, tambours & grand nombre de mosquetaires, accompagné du très-noble gouverneur de la ville; & l'alkeir¹ Ian Ianszen d'Haerlem, ayant devant luy un cheval très richement appareillé.

Et, après qu'avions esté quelques 3 sepmaines à Asafia, nostre dit sieur ambassadeur partit le 7 de mars de là vers Marocco, distante quelques 4 journées de chemin de ceste ville Asafia, estant pareillement un des principaux ports de mer de toute ceste coste de Barbarie; auquel voyage nostre ambassadeur fut convoyé & accompagné par environ 200 cavalier morisques, sur lesquels commandoit, de la part du Roy, le sieur alkeir Rammerdam, un François de nation, qui tient sa residance sur un chasteau à une lieuë d'A[sa]fia², sur le rivage de la Mer Salines³, qui est un lac d'environ une lieuë de circuit, d'où se cueille abondance de bon sel, que les nostres contemplèrent avec grande admiration, estant ceste place bien 9 milles distante de la mer, & assise parmi des hautes montagnes; & environ 50 pas de l'au salée, se trouve dans des puis l'au fraîche & douce. Ces dicts cavaliers, qui nous escortèrent, firent, à l'honneur de nostre sr. ambassadeur & de nous tous, plusieurs & divers passe-temps & gentiles escharmouches à cheval, d'une telle rondeur & vistesse que c'estoit une chose du tout admirable à veoir, quelques uns estans armés de harquebuzes legères & piques longues. Estans ainssi par chemin, nous endurasmes grand'soif (la chaleur de ces pays estant très-grande), dont les Larbusses⁴, estans un peuple qui çà & là ont au plat pays leur demeure dans des tentes, nous vindrent en deux ou trois endroits presenter à boire du laict de chameaux, de quoy nous soulagames un petit nostre cœur alteré, tant qu'au quatriesme jour (après nostre depart d'Asafia, & après avoir soufferts par chemin assez grandes incommoditez) arrivasmes sains & saufs à Marocco; où nostre sieur ambassadeur avec sa suite fu pareillement très magnifiquement reçu, & au quatriesme jour après son arrivée eust audience auprès de Sa Majesté Royale de Marocco, laquelle l'Ill. Ambassadeur remonstra la charge & commission

1. *Alkeir* pour *alcaïd*.

2. Le texte néerlandais porte : *een dach-reysen* une journée de marche, ce qui est plus conforme à la vérité.

3. *Mer Salines*, la *sebkha* de Zima, V. *Carte du Maroc*, BARRÈRE 1913. Cf. *supra*, p. 594 et note 2.

4. *Les Larbusses*, les Arabes.

des Très-Hauts & Puissans Seigneurs, les Etats-Generaux, & Son Altesse d'Orange.

Je ne veux point ferre ysi un long discours de l'agrèation que le Roy & les grans dedens Marocco eurent du recit faict par Mr. l'Ambassadeur & les siens touchant Son Altesse Mons. le Prince d'Orange, & de ses hauts heroïque fects, en matière de guere, dedans se Pays-Bas, & comme les mesmes ne se peurent assez raser par l'ouye des particulières grandes victoires [que], à l'encontre de sy grand & puissant monarque qu'est le roy d'Espagne¹, par la benediction de Dieu, sous la grende & le sage conduicte de plus renommé Son Altesse d'Orange, de temps en temps, à l'estonnement de tous le monde, heureusement avons acquise; duquel paroist que l'esclattente renommée des arrivées en ses Pays-Bas, par les conjecture, desains des haute pensées de Son Altesse, ont esté effectué, & mesme les partie du monde incognue est apparent d'estre rempli².

Le mesme allegué sr. ambassadeur a entre autre effectué que 45 esclaves chrestiens ont esté remis en liberté, & les rameina quant & soy dans ceste nostre chère patrie, lesquels avoyent esté là detenus prisonniers l'espace de 3 ans & demi, sous servitude très-cruelle & barbare d'un terrible tyran, nommé Sidi Ali, santou de St. Cruze, distante environ 70 lieues de Maroco.

Le roy de Marocco tient un estat extremement splendide, & outre ce ont ces peuples³ plusieurs estranges & à nous redicules ceremonies⁴ & services divins, lesquels neantmoins ils pratiquent & exercent avec beaucoup plus de zele que souvent la pluspart de Chrestiens ne font le leur. On y circoncit tout masle, selon leurs loix qu'ils tiennent de leur prophete, à l'encontre duquel le sexse feminin ont leur circoncision tout d'un autre sorte, desquel nous ne treciteront point le particularitez, pour raison nous obligent à cet effect.

1. Sur le très grand intérêt avec lequel les souverains du Maroc suivaient la lutte des Pays-Bas contre l'Espagne, Cf. 1^{re} Série, Pays-Bas, t. I, Introduction, pp. III-VI.

2. Duquel paroist que... d'estre rempli. Voici d'après le texte néerlandais, le sens de cette phrase: d'où il apparaît que l'éclatante renommée des événements arrivés dans les Pays-Bas par les sages projets et desseins de

S. A. semble prête à pénétrer jusqu'aux parties du monde inconnu.

3. *ſ outre ce ont ces peuples*. Le texte néerlandais dit: & outre ce ont les courtisans et les autres habitants...

4. *A nous redicules ceremonies...*; il faut entendre: à nos yeux ridicules cérémonies... Le texte néerlandais porte entre parenthèses (*voor ons*).

Ils s'accordent en la circoncision avec les sujets du Grand Turc, & se tiennent comme eux à la loy ou l'Alcoran de Mahomet, mais ont neantmoins entre eux quelque different, qui fait qu'ils s'entreprennent telle haine & envie, que nous-mesme avons veu que quelques esclaves tures, faits prisonniers, y estoyent en aussi dure servitude que quelques uns mesmes de nos esclaves chrestiens.

La Pasque des Morisques¹ s'approchoit justement lors qu'estions en la Court, laquelle feste se celebre parmi eux quelques jours de loin². Le Roy, au jour de Pasque, monte avec le bassa & plusieurs autres grands seigneurs à cheval, & va en grande magnificence à environ une heure de la ville, estant le Roy vestu de ses habits royaux au plus magnifique. On luy tient sur sa teste un umbre ou pavilion, & au reste est accompagné de plusieurs milliers de personnes tant à cheval qu'à pied, demenans excessivement grandes joyes & alegresses avec toute sorte de musique, sonnans du clairon, du tambour & trompettes, & jouans sur des bassins d'airain & plusieurs autres instrumens bien estranges. Et, venu au lieu assigné, le Roy descend de son cheval, & on luy presente là deux beliers, ausquels luy-mesme les coupe la gorge, & puis les laisse là seigner. De quoy ils tirent puis après un augure ou presage asseuré ; car, si ces beliers, après estres saignés, mourroyent tost après, l'on conclud de là pour eux & leur pays beaucoup de mal & adversité ; mais si, au contraire, ces beliers saignent un quart d'heure ou d'avantage avant rendre l'esprit, ils tiennent cela pour un signe asseuré de beaucoup de bon heur, & que l'année ensuivante ils jouïront en leur pays de felicité & prosperité. Justement, lors que fusmes là, ce saignement dura selon son souhait longtemps ; de quoy le Roy tesmoigna très grande joye & resjouissance, & à son retour en la court fut envoyé³ en son palais par plus de 2 mille (tant concubines qu'autres femmes) qui par chansonnettes, jeux et danses, faites à leur mode, avec grande reverence & alegresse le conduisirent dans son palais ; & le reste du jour se passe en toute sorte de plaisirs & passe-temps, bien mangeants & non moins beuvans.

Aussi se tient à mesme temps la feste triomphante de la naissance

1. V. *supra*, p. 594, note 4.

2. De loin, pour : de long.

3. Fut envoyé, peut-être pour : fut convoyé. Le texte néerlandais porte *geleydt*.

du roi nouveau né, duquel la Reyne vint à gesir ces jours là ; laquelle feste se celebra aussi avec beaucoup de tesmoignages de joye, comme de feux & diverses autres manières qu'ils ont en ces pays, pour faire paroistre leur resjouissance.

Nostre sieur ambassadeur & sa suite, durant ces deux mois qu'estions à Marocco, receurent autant d'honneurs & service que personne au monde n'en sçauroit souhetter d'avantage, voire beaucoup plus que nul potentat chrestien n'a coustume de monstrier à aucun ambassadeur, demonstrans par cela combien la cortoisie qui est naturelle aux Très-Hauts & Puissants Seigneurs les Estats & nostre venue leur estoyent bienvenues & agreables.

Le roy de Maroco a, outre ses 4 femmes mariées, encor 200 autres, qui se gardent en diverses chambres par quelques eunuques de differentes nations.

Il n'y a en ces pays nulles cloches, icelles y estans defandues par les loix du pays¹, tellement que de necessité il leur fault juger du temps selon le cours du soleil. Contre le soir, comme aussi contre la minuict & sur la poinct du jour, il y a par tout des gardes sur les tours, qui crient à chaque coup : « Halla, Halla, Halla, Machomet Roshalla » ; à quoy l'on peut faire à peu près conjecture comment il en va du temps. Il ne nous estoit nullement loisible de mettre pied dans leurs temples ou maisons pieuses, mais bien, en demeurant dehors à la porte, y regarder dedans, combien qu'il n'y ait rien de notable à veoir, que tant seulement quelques lampes ardentes. Et quand eux-mesmes y entrent pour faire leur service, ils se lavent premierement de pied en cape, & puis ayans deschaussés souliers, entrent au temple. Il n'est permis à femme quelconque, estant encor en estat de pouvoir porter fruit, d'y entrer, ains seulement aux jeunes fillettes de 8 a 9 ans au plus², & aux femmes anciennes & surannées ; les autres se peuvent exercer à la façon du pays en leurs maisons. Environ une demi-heure avant que leur predication commence, l'on boute hors de la tour un drapeau blanc, & la predication estant commencée, on le retire.

Les habitans de Marocco ont une forte³ imagination & pleine

1. Sur l'aversion des musulmans pour le son des cloches. V. *1^{re} Série*, France, t. III, p. 106, note 3.

2. Le texte néerlandais dit « de 9 à 10 ans ».

3. *Forte*. Le texte porte *sorte*. Nous avons

fiance en certaine prophétie, faite dès long temps sur la ville de Marocco, dont le contenu, réduit en rithme, se peut veoir icy en nostre pourtraict au dessus de la grande tour¹. Cette ville de Marocco est l'une des plus grandes & magnifiques de tout le monde, & fort pleine de peuple, & fréquentée journellement de diverses nations des pays circumvoisins, qui y negotient. Les Juifs y ont dans la ville une place, où ils ont leur demeure par ensemble, estant pourvue de murailles tout autour, laquelle ils referment, notamment les nuicts ; & est ceste place si grande en son circuit qu'elle seule à bon droict pourroit passer pour une ville assez considerable. Les Juifs donnent quelque contribution au Roy, & sont eux mesmes la pluspart fermiers des revenus du Roy. Les femmes de ceux-cy sont du tout blanches, mais celles des naturels, brun-jaunes ; & outre ce, y a une autre sorte aussi noire qu'aucun noir pourroit estre : laquelle triple diversité trouvasmes fort estrange de voir dans une & la mesme ville.

Quant à la court royale de Marocco, de laquelle nous vous representons le pourtraict fort exactement tiré au vif², c'est une place sans pareil, n'y ayant palais ni maison royale au monde comparable à icelle, surpassante de beaucoup, tant en grandeur qu'en sumptuosité & splendeur d'edifice, tout ce qui se peut trouver ; & par consequent doibt [non]³ seulement estre tenu pour un huictiesme miracle du monde, mais pourroit à bon droit estre réputé et nommé le merveil des merveilles⁴. La tour qui est au palais est si artificiellement elaborée au dedans, & faicte avec telle industrie & pratique, que mesme le Roy estant à cheval y peut monter jusques au plus haut & pinacie mesme de la tour, comme par deux fois nous le vismes pendant qu'estions là ; & eussions fort volontiers contemplé quelle estoit ceste structure au dedans, mais, quand bien avec très grande courtoisie on nous avoit monstré tout ce qui estoit tant au

corrigé cette faute d'impression. Le texte néerlandais porte : *vaste*.

1. Sur cette poésie. V. Sommaire, p. 625 et Doc. CLXX, p. 646.

2. Au vif, c'est-à-dire : d'après nature, *ad vivum*, comme il est dit dans la signature de la gravure. V. Frontispice et Som-

maire, p. 625.

3. On a suppléé entre crochets le mot [non] indispensable au sens. Le texte néerlandais porte d'ailleurs *niet alleen*.

4. *Merveil des Merveilles*. Cette appellation traduit assez fidèlement le nom de El-Bedi donné à ce palais.

dedans qu'au dehors du palais royal, toutes & quantes fois qu'en estions desireux, toutesfois pour mettre pied au dedans de leurs temples ou tours, cela ne pouvoit estre permis à aucun chrestien, comme de faict, dès nostre premiere arrivée, on nous en avoit faict defence bien stricte ; & cas venant que quelcun, estant adverti, vînt neantmoins à transgresser le commandement, il fault sans misericorde quelconque que de deux choses il en choisisse l'une, ou de mourir à l'heure mesme, ou bien d'estre circonci selon leurs loix.

Aussi avons-nous veu, avec grande admiration, que, tous les jours environ la vesprée, il s'assembloit autour de ceste tour une multitude infinie & incroyable de quelques oiseaux, parmi lesquels il y avoit des faulcons, vautours & encor autre sorte fort semblable aux faulcons ; desquels oiseaux, après qu'ils eurent voltigés environ un grand demi-heure autour de ceste tour, quelques-uns prindrent leur giste dans les creux & caveaux de la tour, & les autres, estans bien la plus grande partie, se repartirent sur les arbres du Montse-raet, ou sur quelques vieilles maisons & mazures¹. Notez² qu'en nostre pays on dict comunement & on se faict accroire qu'en nul royaume se nourrissent ou s'entretiennent aucunes cigognes ; de quoy neantmoins avons icy trouvé le contraire, car, l'espace d'un an tout entier³, avons veu icy ces oiseaux par centaines se nourrir en ceste court royale, & y faire leurs petits en très-grande multitude. Et nous fut raconté pour véritable par diverses personnes très-dignes de foy, que ces cigognes souloyent estre tousjours et continuellement en guerre & debat avec ces autres oiseaux, qu'avons dict voltiger autour de la tour, comme faulcons, vautours & semblables ; mais qu'une fois ajans combatus trois à quatre jours durant avec grande animosité, & s'estans bequetés d'une telle rage & furie que de part & d'autre il y en eust un nombre infini de tués, ils ont depuis vescu par ensemble en bonne paix & concorde, tellement qu'à present ils s'assistent (comme avons veu journellement) flanc à flanc, sans s'entremordre ou se faire mal quelconque : chose vraye-

1. *g. mazures*. Ces mots ne se trouvent pas dans l'édition d'Amsterdam.

2. *Notez qu'en nostre pays on dit communement*. Cette phrase ne se trouve pas dans l'édition d'Amsterdam.

3. L'ambassade de Liedekerke, ainsi que Matham vient de le dire lui-même (*V. supra*, p. 632), ne séjourna que deux mois à Merrakech. On voit que Matham considérait la cigogne comme un oiseau migrateur.

ment notable & digne de consideration, si ainsi est qu'on la peut croire.

Aussi se voit icy le jardin ou lieu de plaisance du Roy, nommé Montseraet, tant eminent en toute sorte de plaisirs & beauté qu'il n'y a plume qui le puisse suffisamment exprimer. L'eau très-agreable descendant des montagnes entre d'un costé dans ce jardin ou lieu de plaisance, & sorte derechef de l'autre, passant par un canal relevé de terre bien la hauteur de trois hommes, & rempli de poissons d'un goust très-appétissant. Ce jardin gist environ à une demi-heure de la ville, & est pourplanté de quinze mille très-delicats citrones & autant d'orangies & datiers, dont les fruicts surpassent de beaucoup en plaisance & douceur de goust presque tout ce qui se trouve ès autres pays ; aussi y a il bien trente-six mille oliviers. Quant à l'odeur très-souëfve & amiable de tous ces beaux fruicts, & le gringottement & chant très-doux & plaisant des oiseaux, qui outre ce y sont encor ornés de plumes d'une beauté indicible, il est facile à juger combien cela doit apporter du contentement. Aussi est par les Barbares mesmes ce lieu tenu et réputé pour le plus plaisant de toute la Barbarie : le pays y est, presque par tout où l'on prend la peine de le cultiver, fertile & de bon rapport, réservé¹ aux monts pierreux & limoneux. Il y a plusieurs animaux felons & sauvages, comme tigres & lions, qui ont leur repaire dans des villes ruinées & vieilles mazures, desquelles il y en a plusieurs en ce pays.

Aussi ne merite pas moins d'admiration une autre chose qu'on voit encore en ceste court royale, aussi un autre tour, laquelle, outre ce qu'en dedans & dehors elle est très artistement bastie, à encor pour ornement en haut trois pommeaux d'or, pezans ensemble sept cent livres ; lesquels pommeaux, outre la valeur du prix, sont d'abondant recommandables pour l'ornement singulier qu'ils y apportent. Les Morisques y tiennent pour veritable que, si quelcun voudroit presumer d'enlever de là ces pommeaux, qu'au mesme instant le Diable ne manqueroit à luy tordre le col, & le precipiter de hault en bas, attendu que les pommeaux y sont adjurés par art negromantique. Certain bassa, qui volontiers eust enlevé de là ces pommeaux, les transperça de quelques coups de mousquet, mais n'osa

1. Réservé, avec le sens de : excepté, sauf,

neantmoins s'approcher d'iceux, craignant d'estre mal traité & d'avoir le col rompu par le Diable. Le dit bassa fit, il y a quelque temps, une irruption dans la court de ce roy de Marocco, & la pila entierement, le Roy estant contraint de prendre la fuite; toute fois par negligence & mesconduite dudit bassa & ses gens, en fut derechef chassé, & le Roy refugié par les siens repellé dans Marocco & restabli dans ses premier dignités, estats & honneur.

Aussi veoit-on en la Court grand nombre de chameaux, lesquels de jour l'on meine paistre aux champs, & de soir on les rameine, estant une chose fort plaisant à veoir comment les jeunes suivent les vieux en si bel ordre.

De plus, il y a encor un autre court particulière, ou jardin enclos dans ceste court, où il y a trois lions & 2 lionesses qui s'y gardent pour le contentement & plaisir du Roy, & se monstrent aux estrangers quand il en est occasion. En ce jardin se veoit aussi grande quantité d'orangiers & citroniers, & outre ce diverses sortes de très-delicieux & savoureux fruiçts, comme aussi des herbes & fleurs d'une odeur tant singulière, que, pour s'en servir en medicamens, elles surpassent de loing tout ce qui croît en ces pays icy.

Benin Lectur, je apporté sesy de Barbarie, pour distribuer à nostre patrie. En cas que je vienne à descouvrir qu'il l'aye receu à leur gré, je ne menqueré, de ce temps en temps, à vous faire particepent d'autre nouvauté recreative.

Vous souhettent bon heur.

Annotation des principau endroits de la Cour du Roy.

- A. La grande tour où le Roy puis monter avec son cheval jusques au plus haut de la ditte tour.
- B. La place où le Roy tien sa residence.
- C. La tour sur laquelle il y a 3 pomme de fin or de ducates pesent, à se con dit là, 700 livre.
- D. La place où l'on enterre les Roy.
- E. La demeure des 4 femmes marié du Roy.
- F. Demeure d'une grande partie des concubines du Roy, qui sont gardés par des eunucques.
- G. Le grande renommé vergés nommé Montceraet.

- H. La Sinnagogue des Juifs.
- I. La grande montagne nommé l'Atlas, laquelle continuellement est couverte au dessus de neige.
- K. Porte des Juifs, demeure muralliés.
- L. L'Ambassadeur est monté à cheval, san va suivy de sa suite à la cour de Roy.

Le tout fet au vif creon sur du papier, & gravez du cuivre¹, par Adriaen Matham, graveur et vendeur de taillie douce, demeurent proche la Cour, « Aux armoiries de Thiel », à La Haye².

De Drucker aen alle weetgierige Lesers, gheluck ende wel-varen.

Ick en ben niet ghesint, goetgunstige Landts-lieden, uwen aendacht op te houden met een wytlopieghe voor-reden, om te belhoonen wat voor-deel, ervarentheydt, weetenschap ende wysheydt te bekoomen is, door het besoecken van vreemde landen en luyden, soo wanneer sulcx met oordeel ende goede omsichtigheydt ter handt werdt genomen. Andere hebben sulcx wydtluchtigh gedaen, dies sal icker alleen dit volgende veersjen byvoegen.

Het sien van meenigh ryck, en veelderhande steden,
Van ver-geseten volck, en haer verscheyde zeden,
Dat wet een dom verstant, en maeckt de jonckheydt kloeck,
Waerom dan blyft de mensch ghestaech in eenen hoeck.

En dan noch dit :

Die aen syns vaders heert geduyrigh heeft geseten,
En van syns moeders bry alleen maar heeft gegeten,
Wat kan doch (segh eenreys) de goede slockert weeten ?

Ondertusschen soo zynder geleerde ende wyse mannen geweest, die geoordeelt hebben dat oock te huys en in zyn eygen vaderlandt saecken te doen zyn waer door de verstanden geoeffent ende als op een wet-steen

1. La traduction du texte néerlandais est : semblable.
Dessiné d'après nature et gravé sur cuivre... 2. V. ci-dessus, p. 627, l'adresse de
Cf. *supra*, p. 628, note 3, une indication l'édition d'Amsterdam.

gebracht werden ; sonderlinge soo wanneer men met vlyt ende neersticheydt de reysen by andere gedaen, wil niet alleenlyck overlesen, maer oock met aendacht overleggen. Socrates, die onder de Griecken voor een van de alderwyste der gantsche weerelt is gereeckent geweest, hielt hem sonder reysen binnen Athenen, maer oeffende hem aldaer treffelyck in alle dat buyten gheschiede. Pomponius Lætus bleef te Romen, te vreden zynde daer te leeren dat andere in verre ende vreemde landen waren soeckende, en van sodanigh bedencken ende bedryf zynder meer andere geweest, hier om kortheydts wille naer-gelaten te verhalen. Om dese redenen wille hebbe goedt ghevonden onse landts-lieden mede te deelen het gheene in den jare 1640. by gelegentheydt van de ambassade door den Heer Anthonis de Liedekercke uyt ordre van de Hog. Mo. Heeren Staten Generael der vereenighde Nederlanden ; mitsgaders Syne Hoocheydt den Heere Prince van Orangien, aen den koningh van Maroco gedaen, is ontdeckt, aen ghemerckt ende ten goeden van alle weetgierighe verstanden door de penne op 't papier ende door het graef-yser opte plate is ghebracht gheweest ; van welcke leste de goetgunstighe leser danck heeft, te weten, aen den vermaerden Konstrycken Teyckenaer ende Plaetsnyder M^r Adriaen Matham, selfs metter oogh ende inder daedt hebbende ghesien, 't gunt dat de selve hier in druck werdt verthoont.

De reyse dan is recht begonnen den eersten November des voorsz. jaers 1640 als wanneer de voorsz. ambassadeur met syn byhebbende geselschap ende gevolgh ses weecken, ontrent het eylandt St. Martyn hebbende gheleghen, van daer t' zeyl is ghegaen, hebbende den 9 December daer aen volghende de Barbarische Kust in 't ghesicht gekregen nae veele contrarie winden, stormen ende onweder, dickwils met groot peryckel ende ghevaer van schip ende leven te verliesen ; zyn eyndelyck op den 24 der voorsz. maent op de ree voor Asafia ghekomen ; van waer de voorsz. ambassadeur, met syn by-hebbende geselschap, somtyts soo uyt vreesse van op de laeger wal te geraecken door storm ende onweder, als mede om eenige andere eylanden, die sylieden sochten en de selve ontmoeten, van daer het ancker lichten en weder zee-waert in zeylden, tot op den 2 Februarii 1641, alsdoen is de voornoemde Heer Ambassadeur met syn by-hebbende ghevolgh en bagagie aen landt getrocken, ende is aldaer (nae de maniere des landts) met schalmeyen, trommelen, en een goet ghetal van musquettiers tot Asafia treffelyck in-ghehaet ; zynde vergeselschaft met den gouverneur der selver stede, ende de Alkeir Ian Ianszen van Haerlem ; voor hem gheleyt wordende een kostelyck op-gepronckt paert. Naer dat wy ontrent drie weecken tot Asafia geweest zyn, soo is de voorsz.

Heer Ambassadeur met syn gevolg op den 7. Martii van daer naer Maroco verreyt ; legghende ontrent van dese stadt Asafia ('t welck mede een van de voornaemste zee-steden van de kust van de Barbaryen is) vier dach-reysen ; welgemelde Heer Ambassadeur wiert gheconvoyeert ende gheac-compagneert met ontrent 200 Moortsche ruyters, waer over commandeerde d' Heer Alkeir Rammedam, zynde van geboorte een Fransman, die syn residentie hout op een kasteel, legghende een dach-reysens van Asafia aen den oever van de Mare Salines, zynde een waeter ontrent een myle groot in 't omgaen, al-waer veel goet sout vergaedert werdt ; 't welck van de Neder-Landers met groote verwonderinge wiert aenghesien, de wyle het selve wel 9 mylen van de zee, ende midden in 't hooge gheberghte is gelegen ; ontrent 50 treeden van 't sout water, wordt in de putten aldaer versch ende soet water gevonden. De voorsz. ruyters, tot convoy van de Heer Ambassadeur dienende, deden ter eeren ende tot vermaeck van den selven ende des selfs gevolg, veele en verscheyde kortswylighe, geestige schermutsingen, met snap-haenen ende langhe piecken, rydende te paert soo vast, en met sulcken snelheyt, dat het selve met groote verwonderinghe wiert aen-ghesien. De voorsz. Heer Ambassadeur ende de syne onder wege zynde, leden seer grooten dorst, alsoo 't daer te lande seer heet is ; doch de Larbussen (zynde een volck dat hier ende daer ten platten lande in tenten haer woon-plaets is hebbende) quamen de selve op twee off drie plaetsen beschencken met melck van kameelen, waer mede de dorstighe t' eeniger mate werden ghelaest, tot dat sy-lieden op den vierden dagh naer haer vertreck van Asafia, niet sonder ongemack op den wegh gheleden te hebben, binnen Maroco behouden zyn aengekomen. Alwaer de ghemelde Heer Ambassadeur met syn gevolg mede seer treffelyck is inghehaelt, ende heeft op den vierden dagh naer syne in-kompste binnen Maroco by den Konincklycke Mayesteyt gehoor gekregen, ende gehadt, ende wyders ver-richt het geene hy soo van Haer Ho. Mo. de Heeren Staeen Generael, als van Syne Hoogheyt den Heere Prince van Orangien, in laste was hebbende.

Ick en wil hier geen lange verhael doen, hoe aenghenaem aen den Koninck en de Grooten in Maroco is gheweest, het verhael by de Heer Ambassadeur ende de syne ghedaen, van Syne Hoogheyt den Heere Prince van Orangien, en van des selfs hoogh en heroick bedryff in de oorloghsaecken hier in het Nederlandt, en niet hoe de selve versaedighet konnen werden, door 't ghehoor van de sonderlinghe groot eende menichvuldighe victorien teghen soo machlighen monarch, als is de koningh van Spagnien, door Godes seggen onder het hoogh, wys beleyt van meergemelte Syne Hoogheyt, van tyt tot tyt, tot verwonderinghe van de gantsche weerelt gheluc-

kelijk verkregen. Waer uyt dan blyckt, dat de uytschitterende faeme van de geschiedenissen in de Nederlanden, door de welgeprojecteerde desseynen van Hooghgedachte Syne Hoogheyt uytghewrocht, oock de deelen van de onbekende weerelt apparent is te vervullen.

De meergemelte Heer Ambassadeur heeft mede onder andere te wege gebracht, dat 45 Christenen slaven in vryheyt zyn ghestelt, en hier in 't lieve vaderlant over zyn ghebracht gheweest. De voorsz. Christenen slaven waeren aldaer ghevanckelick ghehouden ondereen gruwelyck tyran, ghenaeamt Sidi Ali, santon van St. Cruz, ontrent 70 mylen van Maroco gelegen, in onmenschelicke slavernye den tyt van vierdehalff-jaer langh.

De koninck van Maroco hout syn hoff ende staet seer aensienlijk ende prachtelyck; de hovelinghen ende andere inghesetenen hebben seer veel vreemde en (voor ons) belagghgelycke ceremonien, ende verkeerde godtsdiensten, die sy evenwel met veel meerder yver soecken te onderhouden, als 't meerendeel der Christenen den waeren Godts-dienst veel tyts zyn doende. Alles wat mannelijk is, wort by haer besneden, volgens den wet van haeren Propheet: daer en teghen 't vrouwelyck geslacht heeft hare besnydenisse op een heel andere wyse die wy hier in 't bysonder niet gemeynt en zyn te verhalen, om redenen ons daer toe bewhegende.

In de besnydenis komen sy overeen met d' ondersaten van den Grooten Turck, ende houden mede Alcoran van Mahomet, doch hebben evenwel eenighe manieren van Godtsdienst, ter saecke van de welcke sy malkanderen gantsch hatelyck bejeghenen, in voeghen, dat daghelijcx gesien wert, dat eenige Turcksche slaven (by haer gevanghen zynde) met soo sware ketenen gheboeyt, ende soo qualijk gehandelt werden, als eenige van de Christen slaven.

Der Moren Pascha was op handen terwyle d' Heer Ambassadeur ende de syne aldaer te Hove waren, ende wordt de selve feeste by haer eenige dagen langh geviert. De Koningh rydt op den Paeschdach met den Bassa en veel andere groote heeren met een aensienlijke heerlijkheydt, ontrent een uyre gaens buyten de Stadt. De Koningh verciert met koninglijke klederen op 't alderkostelyckste uytgewrocht, boven syn hoeft werdt gehouden een umbreel ofte paveljoen, hy zynde vergeselschap met veel duysent aensienlijke personagien, soo te peerde als te voet, bedryvende veele uytmuntende vreughde met allerley ghespel, als door meenighte van schalmeyen, trommelen, trompetten, ende slaen op kopere becken ende andere seltsame instrumenten, hier te lande niet bekend. Buyten ter bestemder plaets ghekomen zynde, treet de Koningh van syn peerdt, en worden alsdan by hem ghebracht twee rammen, de welcke hy selfs den hals afsnydt, en laten die soo legghen bloeden; want sy houden aldaer voor een seecker

waerteecken dat by aldien de voorsz. rammen terstont en in haesten doodt bloeden, dat 't selve haer veel onheyl en teghenspoet beduyt voor haer en hare landen ; maer de selve rammen een tydt langh al bloedende noch in 't leven blyven, houden 't dan voor een gewis teijcken van veel gelucx, en dat sy dat aenstaende jaer veel heyl en voorspoet in hare landen sul-
len ghenieten.

Iuyst op desen tydt als de voorsz. Heer Ambassadeur daer was, heeft het bloeden nae haer wensch langh geduyrt. Waer over den Koningh met seer groote vreughde ende blydschap in syne wederkomste aen 't Hof wel van meer als twee duysent (soo syne bysitten als andere vrouwen) met gesangh, ghespeel en ghedantz op haer manier eerbiedelijck en met alle vrolijkheydt in syn palleys werdt gheleydt, ende wierdt dien dach in d' aldemeeste vreughde ende vermaeckelijckheydt, met veel te eeten en niet weynigh te drincken, ten vollen door-ghebracht.

Oock wierdt ten selven tyde gehouden de triomphantelijcke feest van den gheboorten-dach des jongh-gebooren koninghs, waer af de Koninginne in die tydt in de kraem lach, de welcke oock met veel vreughde teyckenen, als van vierwercken en andersints, op de maniere van den lande, seer treffelyck werdt gehouden.

De Heer Ambassadeur ende syne swyte wierdt den tydt van ontrent twee maenden, dat hy binnen Maroco sich onthielt, d'aldergrootste eer aenghe-
daen, die yemandt ter weereldt soude kunnen wenschen. Iae veel meer als eenigh Christen potentat aen de ambassadeurs van andere Christen prin-
cen ghewoon is te doen ; waer uyt af te nemen is, dat hem d'aenghebodene
vriendschap van desen staet, ende d'aenkomste van den Heer Ambassadeur,
ten alderhoochsten seer lief ende aenghenaem waren.

De koningh van Maroco heeft, neffens syne vier getroude vrouwen,
noch twee hondert andere die in verscheyden kamers en koninghlicke
vertrecken van eenige ghelubden van verscheyden natien werden bewaert.

In 't voorsz. lant en zyn geen klokken, die volgens haren wet aldaer niet
en moghen wesen, soo dat men ghenootsaecht is nae den loop der sonne
synen tydt te gissen.

In 't aenkomen van den avondt, alsmede ontrent den middernacht, ende
in 't beginsel van den dageraet, wort aldaer t' elckens door de wachters
die op de toorens zyn, geroepen « Halla, Halla, Halla, Machomet Rosolla » ;
waer aen dat men ten naesten by gissingh mach maecken hoe 't met
den tydt ghelegen is. Vreemde en mochten in geenderley manier hare
tempels ofte Godshuysen van binnen betreden, maer wel voor de deur
staende daer in sien, hoewel daer niet besonders in te vinden is, als alleen-
lijck eenige brandende lampen. Soo wanneer sy selfs daer in gaen, om

haren Godsdienst te plegen, moeten sy luyden haer eerst met water van den hoofde tot de voeten toe wel te degh waschen, ende dan voort, sonder schoenen den tempel betreden. Gheen vrouwen die noch vruchtbaer zyn, moghen daer in koomen; alleenlijk onder 't vrouwelijk gheslachte worden toegelaten daer in te koomen jonge meyskens, van ten hoogsten neghen ofte thien jaren, en heel oude en bejaerde vrouwen; d'andere vrou-persoonen mogen, volgens het gebruyck, haer devotie te huys pleggen. Ontrent een half uyr te vooren, eer haer predicatie sal beginnen, soó wordt een wit vaendeltjen ter tooren uytgesteecken, ende de predicatie begonnen zynde, wederom ingehaelt.

d'Inwoonders van Maroco hebben een vaste inbeeldingh, en volkoomen vertrouwen op een seecker hare prophetie, voor langhen tydt over de stadt van Maroco ghedaen, welcker inhoud de leser alhier in 't gedicht, staende in afbeeldingh boven den grooten tooren, sullen kunnen bemercken.

Dese stadt van Maroco is een van d'aldergrootste en voortreffelijcxste steden van de gantsche werelt, ende is seer volck-ryck, ende wordt daghe-lijcx versocht van veele en verscheyden natien des omleggende landts, die met haer koophandel zyn dryvende.

De Joden hebben binnen de voorsz. stad een plaets, daer in sy by mal-kander wonen, zynde rontsom bemuyrt, die sy des nachts bysonder afsluyten, welke plaets soo groot in syn begrip, dat de selve alleen wel voor een redelijke stadt soude mogen passeren en verstrecken. Dese Joden geven tol of schattinge aen den Koningh, ende sy zyn oock selfs meest pachters van den gemelten Koninghs inkomsten. De vrouwen van de selve Ioden zyn heel blanck, maer d'ingheboorene swartachtigh gheel, en dan isser noch een soort van vrouwen, soo swart als een git, of alser eenigh swart kan ghevonden worden.

Welcke drie veranderingen in een stadt heel vreemt vallen in de ooghen van de gheene die sulcx sien.

Aengaende 't Koninghlijke Hof van Maroco, welckers afbeeldinghe hier nae desselfs eygen wesen, voor oogen werdt gestelt, die nae veeler oordeel by geene koninghlijke hoven van de geheele weerelt kan verge-leecken werden, alsoo 't alle de selve soo wel in uytnemende groote, als in aensienlijke kostelijckheydt verre overtreft, en seer wyt te boven gaet, ende mach derhalven niet alleen voor 't achtste wonder der weereldt ghehouden worden, maer met recht een wonder boven alle wonderwercken des weereldts genaemt worden. De tooren op 't Hoff staende, is van binnen soo konstigh, ende met soodanige practyck uytgewrocht, dat de Koningh selfs tot boven op den top van de selve tooren, seer gevoeglijk te peerde sittende, kan ryden, gelyck het volck van den heer ambassadeur, in die

tydt dat syluyden daer waren, tot tweemaal selfs hebben sien geschieden. Syluyden hadden geerne eens gesien op wat manier die van binnen was ghestelt, doch werdt sulcx met beleeftheydt geweygerdt: want daer en vermogen gheen Christenen hare kercken ofte torenen van binnen te betreden, ghelyck 't selve d'heer ambassadeur in syn eerste aankoomen scherpe-lijck wierdt verboden. Ende by aldien yemandt ghewaerschout zynde, ende evenwel daerenboven 't gebodt quame te overtreden, die moet sonder genade van dese twee een verkiesen: dat is, of terstont sterven, ofte volgens hare wet besneden worden.

Het volck van den meerghemelten ambassadeur, heeft oock met groote verwonderingh gesien, dat alle dagen, ontrent het vallen vanden avondt, by dese tooren sich vergaderden een ontelbare en ongelooffelijche meenighte van voghelen, waer onder zyn valcken, havicken, ende noch een ander soort, de valcken seer gelyck zynde: welcke vogelen, naer datse daer ontrent een groot half uur rontsom gevloghen hadden, eenige in de gaten des toorens haer rustplaets namen, ende een ander groot gedeelte haer in 't geboomte van Montseraet, ofte op eenige vervallen huysen begeven.

Hier is aen te mercken, dat alhier werdt gheseyt, en men maeckt malkander sulcx wys, als dat in gheen koninghrycken eenige oyevaers haer onthouden, 't welck aldaer gheheel anders werdt bevonden. Want d'heer Ambassadeur ende de syne d'oyevaers aldaer een volkomen jaer ghestadigh by honderden hebben ghesien, ende selfs in 't Hoff in een groote meenighte haer jonghen voortteelen.

Aen d'heer ambassadeur wierdt aldaer voor waerachtigh, van verscheyden seer loofwaardige personen verhaelt, als dat dese oyevaers tegen d'andere voorsz. vogelen, die om den tooren vliegen, als valcken, havicken, ende diergelycke, plachten gheduyrigh en ghestadigh te vechten ende strydt te voeren; maer nae datse eens tot drie of vier dagen geduyrigh heel vinnigh en sonder ophouden schrickelijck hadden teghen malkander gevochten, soo datter van wederzyden een ontelbaer getal vernielt en doodt ghebleven waren, hebben nae die tydt voortaan in rust en vrede met malkander geleeft, sulcx datse, nu zy aen zy sittende, malkander niet meer en verbyten, noch eenigh leet zyn aendoende.

Hier is mede te sien den lusthoff ofte bomgaerdt des Koninghs, genaemt Montserat, zynde in lust ende vermaeckelijckheydt mede soo uytmunten-
de, dat geen pen vermach 't selve naer den eysch te verhalen. Het lieflick water, koomende uyt het geberchte, loopt in d'eene zyde van desen boomgaerdt ofte lusthoff, ende aen d'ander zyde daer wederom uytvlietende door een kanael, wel drie mans lengde boven der aerde, ende is vol aengename ende seer wel-smakende visch. Desen boomgaerdt leyt ontrent een halff

uyr van de stadt, beplant zynde met vyftienduysent schoone limoen-boomen, als mede soo veel orangien ende dadel-boomen, die in lieflicheyt ende soetheyt van smaeck veele ander vruchten van ander landen veer overtreffen; olyfboomen zynder mede wel sessen-dertich duysent. Wat belanght d'aengename liefelijcke reuck van alle dese heylsame vruchten, de vermaeckelijcke sangh der vogelen, die daer beneffens met onuytsprekelijcke schoonheyte der vederen verciert zyn, kan niemant lichtelijck by sich selfs bedencken. Desen boomgaertt wort oock by de Barbaren selfs ghehouden voor d'alder-vermaeckelijckste plaets van gheheel Barbarien. 't Landt is doorgaens vruchtbaer, daer 't gebouwt wort, behalven het steenachtigh ende kleyachtigh geberghte. Daer zyn oock veelderley wreede wilde gedierten, als tygers ende leeuwen, die haer woningh in eenigh vervallen steden ende nae're ruwynen (die daer in 't landt seer veel zyn) houden.

't Is mede verwonderensweerdigh, 't gene hier beneffens mede in dit Koninghlycke Hoff te sien is: te weten, noch eenen anderen bysonderen toren, de welcke beneffens dat sy in 't ghebouw van binnen ende van buyten seer konstigh is, noch boven omhoogh verciert is met drie gouden appelen, wegende te samen seven hondert pont, welcke gouden appelen, behalven de groote waerde, in 't vertoonen een uytinement cieraet geven. De Moren aldaer houden voor waerachtigh, dat by aldien hem yemandt wilde verstouten de voorsz. goude appelen van den toren af te halen, dat den selven op staende voet van den Duyvel den hals soude gebroken, ende van boven neder gheworpen worden, dewyle deselve appelen (soo sy daer gelooven) door de konst van nigromantie soudens besworen zyn. Dese voorsz. appelen zyn met eenige musquetscheuten doornagelt van eenen Bassa die deselve daer geerne afgeschoten hadde, maer en dorst al evenwel deselve niet ghenaecken, vreesende van den Duyvel qualijck bejegent te worden. De selve Bassa dede eenen inval, eenighen tydt geleden, in 't Hoff van den koningh van Maroco, het selve geheel uytplonderende, ende de Koningh selve moste de vlucht nemen; doch door oneenicheyt ende quaet beleyt, is den voorsz. Bassa ende de synen daer wederom uytgeraecht, ende den gevluchten Koningh wederom met vreuchde van den synen binnen Maroco in syn vorige eerstaet ende regeringe gestelt.

Is mede in 't Hoff te sien een seer groote menigte van kameelen, die des daeghs te velde uytgeleyt werden om te weyden, ende worden des avonts weder binnen gebracht, ende is seer vermaeckelijck om sien, hoe d'oude van hare jonge ghevolgt worden. Noch zynder in een anderen bysonderen thuyn, in desen Hoff besloten zynde, te sien, drie leeuwen, ende twee leeuwinnen, die van den Koningh tot syn vermaeck aldaer gehouden, ende aen de vremdelingen, die 't gelieft, getoont werden.

In desen Hoff ofte thuyn, staen mede een groot getal van orangien ende citroenboomen, ende verscheyde ander vermakelijcke, aengename, wel smaeckende vruchten, ende uytmuntende welrieckende kruyden ende blomen, die d' onse hier te lande wassende, in heylsame medicamenten te gebruycken, verre ende wyt overtreffen.

Dit had ick, Goetgunstige Leser, voor dese tydt onse landtsluyden uyt Barbarien mede te deelen : indien ick kome te vernemen het gene voorsz. is, by de selve met aenghenaemheyt te werden ontfanghen, sal niet naelaten, met andere vermaecklijckheden, van tydt tot tydt ons vaderlandt te verlustighen. — Vaert wel.

Aenwysinge van de principaelste plaetsen des Konincklycke Hoffs.

- A. De groote toren daer de Koningh de paert sittende, tot op 't hoogste des toréns ryden kan.
- B. De plaets daer de Koningh ordinaris syn residentie hout.
- C. De toren daer drie appelen op staen, van fyn ducaten gout, weghende (soo men daer seyt) 700 pont.
- D. De plaetsen daer de Koninghen begraven worden.
- E. De plaets daer de vier getrouwde vrouwen des Koninghx haer onthouden.
- F. Alwaer een groot gedeelte van de Koninghx bysitten van eenige gelubde bewaert werden.
- G. De groote en vermaeckelijche boomgaert, genaemt Montserat.
- H. Der Ioden kercken.
- I. Het geberghte des grooten Atlas, 'twelck ghestadigh op het bovenste gedeelte met sneeuw is bedeckt.
- K. Poort der Ioden, bemuerde woonplaets.
- L. De heer ambassadeur rydende met syn swyte naer 's Koninghx Hoff.

Naer 't leven gheteyckent, en in koper ghesneden door Adriaen Matham, plaet-snijder en konst-verkoper, bij 't Hoff in 't Wapen van Thiel, in 's Graven-Hage, 1646.

Amsterdam 's Rijks Prentenkabinet.

CLXX

ÉLOGE DE MERRAKECH¹

O ville inestimable de Merrakech, largement connue
 Du point où le soleil se lève jusqu'au point où il se couche !
 Ton jardin, une merveille, dépasse tous les jardins des rois
 En éclat, en œuvres d'art, en verdure.
 Ton verger, qu'on nomme Meserra²,
 Est un berceau magnifique, toujours enchanteur.
 On y voit avec plaisir verdier de tous côtés
 Des orangers aux belles frondaisons, des massifs de citronniers.
 Le dattier y croît et, penché sur sa femelle,
 Il en féconde les fleurs de son seul parfum.
 De nombreux oliviers chargés de fruits y bruissent à travers les airs,
 Pointant leurs cimes jusqu'au ciel.
 Des ruisseaux y serpentent et coulent doucement,
 Offrant aux regards des eaux plus claires que le cristal.
 Mais écoute, illustre ville : on dit³ que tes murailles,
 Si larges et si hautes qu'on les ait bâties, s'écrouleront,
 Et que ton Meserra restera seul,
 C'est-à-dire que l'âme subsistera quand le corps aura péri.
 Tout ce que le soleil dore de ses rayons
 Doit, si grand soit-il, tomber à terre ;

1. Ces vers composés par MATHAM sont écrits dans le cartouche placé à la partie supérieure et au milieu de la vue de Merrakech. V. Pl. I. Frontispice et *supra*, Sommaire, p. 625 ; cf. aussi p. 578, note 1.

2. *Meserra*. Sur ce jardin, V. *supra*,

pp. 575-576.

3. Il circulait à Merrakech une prophétie où était annoncée la ruine du palais d'El-Bedi. V. *supra*, p. 577 et note 4. C'est sans doute cette prédiction que Matham aura appliquée à la ville entière. Cf. p. 633 et note 1.

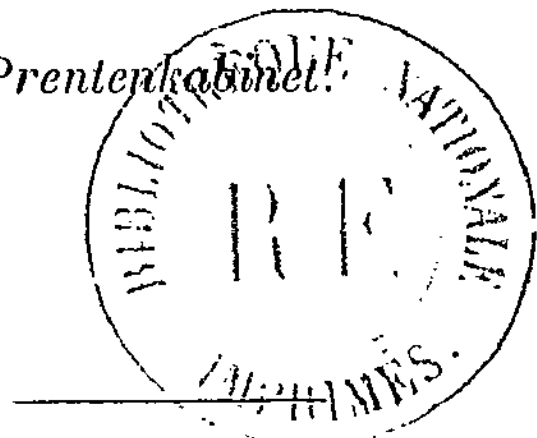
Tout cesse, enfin, de ce qui a commencé ;
Le temps, le temps rapide change toute chose.

A. Matham.

O noyt volpresen stadt Maroco, wyt bekend,
Van waer de son begint tot daer se weder ent !
U tuyn, een wonder stuck, gaet alle conickx hoven
In glans, in kunstich werck, in aerlich groen te boven ;
U boomgaert, die men geeft den naem van Montseraet,
Die is een schoon prieel, dat altyt lustich staet.
Hier siet men, met vermaeck, aen alle kanten groenen
Oranien net gekroont, en dreven van citroenen.
Hier groeyt de dadel boom, die tot syn wyfje naeckt
En door de reuck alleen haer tacken vruchtbaer maeckt
Hier suysen door de lucht veel boomen vol olyven,
Die haer verheven top tot aen den hemel dryven.
Hier swieren beecken om, die met een soeten val
Haer toonen aen het oogh vry claerder als cristal.
Maer hoort, vermaerde stadt, men hout dat uwe wallen,
Hoe groot en hoogh gebouwt, ter neder sullen vallen :
En dat uw Montseraet alleen sal blyven staen.
Dat is, de ziele blyft, en 't lichaem sal vergaen.
Al wat de son beschynt met haer vergulde stralen,
Dat moet (al isset hooch) ter aerden nederdalen.
Het eyndight op het lest al wat begin ontfingh :
De tyt, de snelle tyt verandert alle dingh.

A. Matham.

Amsterdam 's Rijks Prenterkabinet.



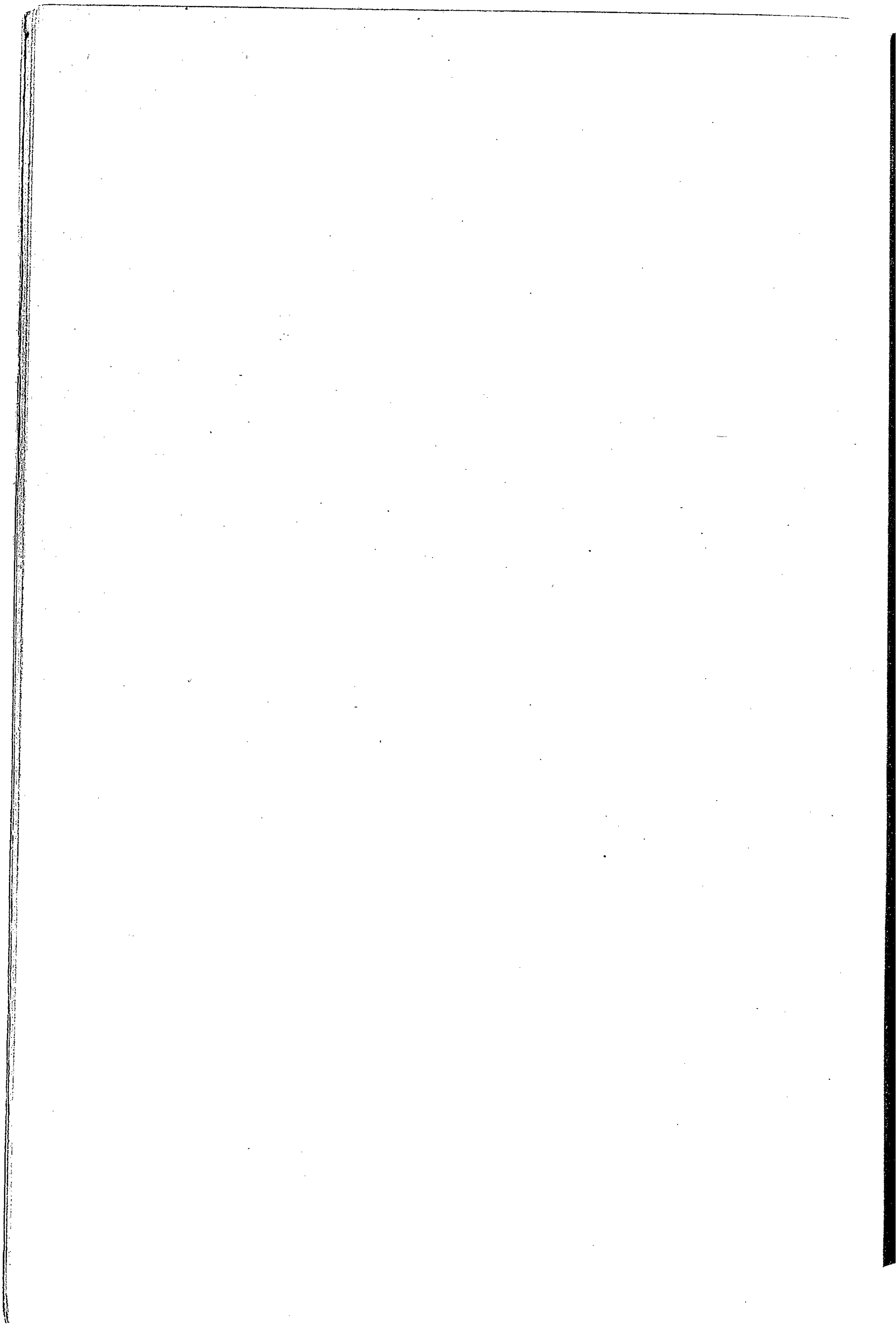


TABLE CHRONOLOGIQUE



NUMÉROS des PIÈCES	DATES	TITRES	PAGES
I	1624, 31 juillet	Mémoire de Youssef Biscaino.	1
II	» 18 août	Lettre de Moïse Pallache aux États-Généraux.	10
III	» 28 »	Mémoire de Joseph Pallache.	12
IV	» 12 septembre	Requête de Joseph Pallache aux États-Généraux.. . . .	20
V	» 13 »	Lettre de H. Feith et Van Brouhoven aux États.	22
VI	» 17 octobre	Ordonnance des États-Généraux.. . . .	27
VII	» 22 »	Lettre des États-Généraux à Moulay Zidân.	29
VIII	» 4 novembre	Lettre des États-Généraux à Moulay Zidân.	31
IX	» 8 »	Lettre des États-Généraux à Moulay Zidân.	35
X	» 12 »	Requête de Youssef Biscaino aux États-Généraux.	39
XI	» 13 »	Requête de Youssef Biscaino aux États-Généraux.	41
XII	» 15 »	Requête de Joseph Pallache aux États-Généraux.. . . .	44
XIII	» » »	Requête d'Albert Ruyl aux États-Généraux.	46
XIV	» 23 »	Mémoire des États-Généraux.	50
XV	» 25 »	Requête d'Albert Ruyl aux États-Généraux.	57
XVI	» 27 »	Requête de Joseph Pallache aux États-Généraux.. . . .	60
XVII	» » »	Lettre des États-Généraux aux Amirautés.. . . .	63
XVIII	» 29 »	Lettre des États-Généraux à Moulay Zidân.	65
XIX	» 1 ^{er} décembre	Lettre de Moïse Pallache aux États-Généraux.	67
XX	» 12 »	Résolution des États-Généraux.	69
XXI	» 13 »	Résolution des États-Généraux.	72
XXII	» » »	Lettre des États-Généraux à Moulay Zidân.	73
XXIII	» 17 »	Requête de Joseph Pallache aux États-Généraux.. . . .	79
XXIV	» 23 »	Lettre des États-Généraux à Moulay Zidân.	81
XXV	» 27 »	Requête de Youssef Biscaino aux États-Généraux.	84

NUMÉROS des PIÈCES	DATES	TITRES	PAGES
XXVI	1624, 28 décembre	Résolution des États-Généraux.	86
XXVII	» 31 »	Résolution des États-Généraux.	88
XXVIII	1625, 1 ^{er} janvier	Résolution des États-Généraux.	89
XXIX	» 3 »	Résolution des États-Généraux.	91
XXX	» 5 »	Lettre de Youssef Biscaino aux États-Généraux.	93
XXXI	» 7 »	Résolution des États-Généraux.	95
XXXII	» 15 »	Résolution des États-Généraux.	96
XXXIII	» 21 »	Lettre de Johan de Mortaigne aux États-Généraux.	98
XXXIV	» 23 »	Résolution des États-Généraux.	102
XXXV	» 25 »	Résolution des États-Généraux.	104
XXXVI	» 26 »	Lettre de Youssef Biscaino aux États-Généraux.	107
XXXVII	» 11 février	Lettre des États au bailli de La Brille.. . . .	109
XXXVIII	» 12 »	Lettre des États-Généraux à Moulay Zidân.	111
XXXIX	» 19 »	Résolution des États-Généraux.	113
XL	» 26 »	Résolution des États-Généraux.	116
XLI	» 3 mars	Lettre de Youssef Biscaino à Maurice de Nassau.. . . .	118
XLII	» 11 »	Lettre des États-Généraux à Youssef Biscaino.	122
XLIII	» 9 mai	Résolution des États-Généraux.	125
XLIV	» 13 »	Lettre des États-Généraux à Moulay Zidân.	126
XLV	» 23 juin	Ordonnance du Conseil d'État.	129
XLVI	» av. le 2 juil.	Mémoire de Jan Jansz.. . . .	130
XLVII	» 2 juillet	Lettre de Moulay Zidân aux États-Généraux.. . . .	132
XLVII ^{bis}	» » »	Même lettre (<i>Traduction française</i>).	135
XLVIII	» 18 »	Lettre de Moulay Zidân aux États-Généraux.. . . .	138
XLVIII ^{bis}	» » »	Même lettre (<i>Traduction française</i>).	140
XLIX	» 1 ^{er} sept.	Résolution des États-Généraux.	142
L	1626, 2 août	Lettre de Moulay Zidân aux États-Généraux.. . . .	143
L ^{bis}	» » »	Même lettre (<i>Traduction française</i>).	145
LI	» 3 novembre	Résolution des États-Généraux.	147
LII	1627, 15 février	Lettre des États-Généraux à Moulay Zidân.	148
LIII	» 14 mai	Lettre de Moulay Zidân aux États-Généraux.	152
LIII ^{bis}	» » »	Même lettre (<i>Traduction française</i>).	154
LIV	» 15 »	Lettre de Moulay Zidân aux États-Généraux.. . . .	156
LXV	» 18 »	Lettre de Ceron et Vargas aux États-Généraux.	192

TABLE CHRONOLOGIQUE

651

NUMÉROS des PIÈCES	DATES	TITRES	PAGES
LV	1627, 21 mai	Lettre des États-Généraux à Moulay Zidân.	158
LVI	» 14 juin	Lettre de L. Reael à l'amirauté de Rotterdam.	161
LVII	» 12 août	Lettre de Jan Jansz. aux États-Généraux.. . . .	169
LVIII	» 1 ^{er} sept.	Requête de Joseph Pallache aux États-Généraux.. . . .	171
LIX	» 3 »	Lettre des États-Généraux au caïd et à l'amiral de Salé. . . .	175
LX	» 4 »	Lettre de l'amirauté d'Amsterdam aux États.. . . .	177
LXI	» 8 »	Résolution des États-Généraux.	182
LXII	» 15 »	Lettre de Langerack aux États-Généraux.	184
LXIII	» 24 »	Résolution des États-Généraux.	188
LXIV	» 7 octobre	Lettre des États-Généraux à Moulay Zidân.	190
LXVI	» 18 novembre	Résolution des États-Généraux.	193
LXVII	» 23 »	Résolution des États-Généraux.	195
LXVIII	» 29 »	Résolution des États-Généraux.	197
LXIX	1628, 20 janvier	Résolution des États-Généraux.	199
LXX	» 15 février	Lettre de Ahmed ben Ali Bexer aux États.. . . .	200
LXXI	» 19 »	Lettre des États-Généraux à Moulay Zidân.	202
LXXII	» 22 »	Requête de Joseph Pallache aux États.. . . .	205
LXXIII	» 3 mars	Mémoire de Joseph Pallache.	207
LXXIV	» » »	Lettre des États-Généraux à Moulay Zidân.	210
LXXV	» 9 »	Requête de Joseph Pallache aux États.	214
LXXVI	» 10 »	Résolution des États-Généraux.	217
LXXVII	» 30 »	Résolution des États-Généraux.	220
LXXVIII	» 31 »	Mémoire de Joseph Pallache.	222
LXXIX	» » »	Lettre des États à Moulay Abd el-Malek.	225
LXXX	» 29 juillet	Lettre des États à Ahmed ben Ali Bexer.	229
LXXXI	1629, 5 »	Lettre de Ceron à Frédéric-Henri de Nassau.	231
LXXXII	» 11 sept.	Lettre des États-Généraux au divan de Salé.	233
LXXXIII	» 23 octobre	Note de Mohammed Vanegas pour les États.	235
LXXXIV	» 25 »	Lettre des États au caïd et au divan de Salé.	236
LXXXV	» 1 ^{er} novembre	Résolution des États-Généraux.	239
LXXXVI	» 21 »	Lettre des États au caïd et au divan de Salé.	240
LXXXVII	» 20 décembre	Lettre des États au caïd et au divan de Salé.	242
LXXXVIII	» 28 avril	Lettre de Ahmed ben Ali Bexer aux États-Généraux. . . .	245
LXXXIX	1629-1630	Journal d'Antonio Keyser.	247

NUMÉROS des PIÈCES	DATES	TITRES	PAGES
		Requête de Reael à Moulay Abd el-Malek.	262
XC	1631, av. le 26 mars	Mémoire de John Harrison aux États.	283
XCI	» 16 septembre	Lettre de Moulay el-Oualid aux États.	296
XCI ^{bis}	» » »	Même lettre (<i>Traduction française</i>).	300
XCI ^{ter}	» » »	Lettre de Moulay el-Oualid aux États.	305
XCII	» 1 ^{er} octobre	Lettres patentes de Moulay el-Oualid.	309
XCIII	» 12 décembre	Lettre des États au caïd de Salé.	311
XCIV	1632, 16 août	Résolution des États-Généraux.	313
XCV	» 2 novembre	Résolution du Conseil des domaines de Nassau.	315
XCVI	» 3 »	Résolution du Conseil des domaines de Nassau.	317
XCVII	1633, 10 mars	Requête de Joseph Pallache aux États.	318
XCVIII	» 16-17 »	Résolution du Conseil des domaines de Nassau.	321
XCIX	» 18 juin	Ordonnance des États-Généraux.	324
C	» 6 juillet	Requête de Joseph Pallache aux États.	326
CI	» 3 août	Requête de Joseph Pallache aux États.	328
CII	» 5 »	Requête de Joseph Pallache aux États.	331
CIII	» 8 »	Résolution des États-Généraux.	333
CIV	» » »	Requête de Joseph Pallache aux États.	335
CV	» 12 novembre	Lettre des États à Moulay el-Oualid.	337
CVI	» 14 »	Résolution des États-Généraux.	340
CVII	» novembre	Note Jacob Gool pour les États.	342
CVIII	1634, 23 mai	Résolution des États-Généraux.	347
CIX	» 27	Lettre des États à Moulay el-Oualid.	350
CX	» 12 juin	Lettre de Alix Bexer et El-Cacéri aux États.	352
CXI	» 10 août	Lettre de El-Cacéri et Ben Amar aux États.	354
CXII	» 25 octobre	Lettre de Louis XIII aux États.	356
CXIII	» 12 novembre	Rapport de Brasset aux États.	358
CXIV	» 4 décembre	Requête de David Pallache aux États.	362
CXV	1635, 9 février	Ordre de Louis XIII à Brasset.	364
CXVI	» 24 »	Lettre des États à Moulay el-Oualid.	365
CXVII	» 15 mai	Requête de David Pallache aux États.	368
CXVIII	» 8 »	Lettre des États à Moulay el-Oualid.	371
CXIX	» 13 juillet	Lettre de Moulay el-Oualid aux États.	373
CXIX ^{bis}	» » »	Même lettre (<i>Traduction française</i>).	377

TABLE CHRONOLOGIQUE

653

NUMÉROS des PIÈCES	DATES	TITRES	PAGES
CXX	1635, 14 octobre	Lettre de El Caceri et Ben Amar aux États.	381
CXXI	» 29 décembre	Résolution des États-Généraux.	383
CXXII	» » »	Provisions de consul de Juriaen Van Bystervelt.	385
CXXIII	» » »	Lettre des États à Moulay el-Oualid.	391
CXXIV	1636, 2 janvier	Lettre de Louis XIII aux États-Généraux.	394
CXXV	» 20 »	Requête de David Pallache aux États.	396
CXXVI	» 18 mars	Requête de David Pallache aux États.	401
CXXVII	» 2 avril	Lettre des États aux caïds de Salé.	404
CXXVIII	» 23 mai	Requête de David Pallache aux États.	408
CXXIX	» 3 août	Lettre de El-Caceri et Ben Amar aux États.	411
XXX	» » »	Lettre de El-Caceri et Ben Amar aux États.	414
XXXI	» 28 »	Note de David Pallache pour les États.	416
XXXII	» 7 novembre	Requête de David Pallache aux États.	418
XXXIII	» 9 »	Lettre de Moulay Mohammed ech-Cheikh aux États.	428
XXXIII ^{bis}	» » »	Même lettre (<i>Traduction française</i>).	431
XXXIV	» 12 »	Lettre des États à Moulay Mohammed ech-Cheikh.	433
XXXV	» 14 »	Lettre de Moïse Pallache aux États.	436
XXXVI	1637, 3 avril	Arrêt de la Cour de Hollande.	438
XXXVII	» 21 juillet	Note de Joseph Pallache pour les États.	441
XXXVIII	» 3 août	Requête de Joseph Pallache aux États.	443
XXXIX	» » »	Ordonnance des États-Généraux.	444
CXL	1638, 25 janvier	Requête de Joseph Pallache aux États.	446
CXLI	» 19 mars	Lettre des États à Moulay Mohammed ech-Cheikh.	448
CXLII	» 29 »	Lettre des États à Moulay Mohammed ech-Cheikh.	453
CXLIII	» » »	Lettre des États à Juriaen van Bystervelt.	457
CXLIV	» 1 ^{er} avril	Lettre des États à Moulay Mohammed ech-Cheikh.	459
CXLV	» 18 juin	Résolution des États-Généraux.	462
CXLVI	» 16 août	Requête de David Pallache aux États.	465
CXLVII	» » »	Lettre des États-Généraux à l'amirauté de Zélande.	467
CXLVIII	» 1 ^{er} sept.	Résolution des États-Généraux.	470
CXLIX	» 26 octobre	Convention entre les États et Samuel Sautin.	472
CL	1639, 25 janv.-3 févr.	Lettre de Moulay Mohammed ech-Cheikh aux États.	476
CL ^{bis}	» » »	Même lettre (<i>Traduction française</i>).	479
CLI	» 26 mars	Requête de Joseph Cohen aux États.	482

NUMÉROS des PIÈCES	DATES	TITRES	PAGES
CLII	1639 10 avril	Requête de David Pallache aux États.	486
CLIII	» 13 »	Requête d'Isaac Pallache aux États.	488
CLIV	» 15 »	Requête d'Isaac Pallache aux États.	492
CLV	» 21 mai	Lettre des États à Sidi Ali ben Moussa.	496
CLVI	» 7 juin	Résolution des États-Généraux.	500
CLVII	» 23 novembre	Requête de David Pallache aux États-Généraux.. . . .	503
CLVIII	» 30 »	Requête de David Pallache aux États-Généraux.. . . .	505
CLIX	1640, 5 avril	Ordonnance des États-Généraux.. . . .	507
CLX	» 24 mai	Résolution des États-Généraux.	510
CLXI	» » »	Attestation de Sybrant Stam.. . . .	513
CLXII	» 8 juin	Lettre des États-Généraux à Moïse Pallache.	520
CLXIII	1641, 15 »	Lettre de Moïse Pallache aux États-Généraux.. . . .	521
CLXIV	» 29 »	Lettre de Moulay Mohammed ech-Cheikh aux États.	523
CLXIV bis	» » »	Même lettre (<i>Traduction française</i>).	525
CLXV	» 28 septembre	Résolution des États-Généraux.	527
CLXVI	» octobre	Mémoire d'Isaac Pallache.	530
CLXVII	» 21 novembre	Résolution des États-Généraux.	568
		Le palais d'El-Bedi et l'œuvre de Matham. — Introd. critique.	570
CLXVIII	1641	Journal d'Adriaen Matham.	584
CLXIX	»	Notice écrite pour une vue de Merrakech.	624
CLXX		Éloge de Merrakech.	646

TABLE DES PLANCHES



	Pages.
I. — Vue de Merrakech, d'après l'estampe d'A. Matham.	Frontispice.
II. — Lettre de Moulay Zidân (2 juillet 1625).	134
III. — Lettre de Moulay Zidân (18 juillet 1625).	140
IV. — Lettre de Moulay Zidân (2 août 1626).	146
V. — Lettre de Moulay Zidân (14 mai 1627).	154
VI. — Lettre de Moulay el-Oualid (16 septembre 1631).	304
VII. — Lettre de Moulay el-Oualid (13 juillet 1635).	380
VIII. — Lettre de Moulay Mohammed ech-Cheikh <i>el-Aseghir</i> (9 novembre 1636).	432
IX. — Lettre de Moulay Mohammed ech-Cheikh <i>el-Aseghir</i> (25 janvier-3 février 1639).	480
X. — Lettre de Moulay Mohammed ech-Cheikh <i>el-Aseghir</i> (29 juin 1641).	526
XI. — Vue de Merrakech, d'après le dessin original d'A. Matham.	570
XII. — Plan de Merrakech.	580
XIII. — Fig. 1. Vue de Safi. — Fig. 2. Vue de Rbat (Nouveau-Salé).	584
XIV. — Fig. 1. Vue de l'île aux Pigeons. — Fig. 2. Vue de l'île de Mogador.	590



CHARTRES. — IMPRIMERIE DURAND, RUE FULBERT.

avec 2 del. Val. Chagui

LES SOURCES INÉDITES DE L'HISTOIRE DU MAROC

PLAN DE LA PUBLICATION

PREMIÈRE SÉRIE. — DYNASTIE SAADIENNE.

1530-1660

Archives et Bibliothèques de France.	Tome premier paru.
	Tome second paru.
	Tome troisième paru.
Archives et Bibliothèques des Pays-Bas.	Tome premier paru.
	Tome second paru.
	Tome troisième paru.
Archives et Bibliothèques d'Angleterre.	Tome quatrième paru.
	Tome cinquième sous presse.
	Tome premier sous presse.
Archives et Bibliothèques d'Espagne.	Tome premier sous presse.
Archives et Bibliothèques de Portugal.	En préparation.
Dépôts divers (Italie, Autriche, Belgique, Allemagne, Russie, Suisse).	

DEUXIÈME SÉRIE. — DYNASTIE FILALIENNE.

1660-1757

TROISIÈME SÉRIE. — DYNASTIE FILALIENNE.

1757-1845

L'ensemble de la publication formera une trentaine de volumes.

Le prix de chaque volume a été fixé à **25** francs.

TABLE CHRONOLOGIQUE
<u>NUMEROS des PIECES</u>
<u>DATES</u>
<u>TITRES</u>
<u>PAGES</u>
<u>I</u>
<u>1624, 31 juillet</u>
<u>Mémemorandum de Youssef Biscaïno</u>
<u>II</u>
<u>1624, 18 août</u>
<u>Lettre de Moïse Pallache aux Etats-Généraux</u>
<u>III</u>
<u>1624, 28 août</u>
<u>Mémemorandum de Joseph Pallache</u>
<u>IV</u>
<u>1624, 12 septembre</u>
<u>Requête de Joseph Pallache aux Etats-Généraux</u>
<u>V</u>
<u>1624, 13 septembre</u>
<u>Lettre de H. Feith et Van Brouhoven aux Etats</u>
<u>VI</u>
<u>1624, 17 octobre</u>
<u>Ordonnance des Etats-Généraux</u>
<u>VII</u>
<u>1624, 22 octobre</u>
<u>Lettre des Etats-Généraux à Moulay Zidân</u>
<u>VIII</u>
<u>1624, 4 novembre</u>
<u>Lettre des Etats-Généraux à Moulay Zidân</u>
<u>IX</u>
<u>1624, 8 novembre</u>
<u>Lettre des Etats-Généraux à Moulay Zidân</u>
<u>X</u>
<u>1624, 12 novembre</u>
<u>Requête de Youssef Biscaïno aux Etats-Généraux</u>
<u>XI</u>
<u>1624, 13 novembre</u>
<u>Requête de Youssef Biscaïno aux Etats-Généraux</u>
<u>XII</u>
<u>1624, 15 novembre</u>
<u>Requête de Joseph Pallache aux Etats-Généraux</u>
<u>XIII</u>
<u>1624, 15 novembre</u>
<u>Requête d'Albert Ruyl aux Etats-Généraux</u>
<u>XIV</u>
<u>1624, 23 novembre</u>
<u>Mémemorandum des Etats-Généraux</u>
<u>XV</u>
<u>1624, 25 novembre</u>
<u>Requête d'Albert Ruyl aux Etats-Généraux</u>
<u>XVI</u>
<u>1624, 27 novembre</u>
<u>Requête de Joseph Pallache aux Etats-Généraux</u>
<u>XVII</u>
<u>1624, 27 novembre</u>
<u>Lettre des Etats-Généraux aux Amirautes</u>
<u>XVIII</u>
<u>1624, 29 novembre</u>
<u>Lettre des Etats-Généraux à Moulay Zidân</u>
<u>XIX</u>
<u>1624, 1^{er} décembre</u>
<u>Lettre de Moïse Pallache aux Etats-Généraux</u>
<u>XX</u>
<u>1624, 12 décembre</u>
<u>Résolution des Etats-Généraux</u>
<u>XXI</u>
<u>1624, 13 décembre</u>
<u>Résolution des Etats-Généraux</u>
<u>XXII</u>
<u>1624, 13 décembre</u>
<u>Lettre des Etats-Généraux à Moulay Zidân</u>
<u>XXIII</u>
<u>1624, 17 décembre</u>
<u>Requête de Joseph Pallache aux Etats-Généraux</u>
<u>XXIV</u>
<u>1624, 23 décembre</u>
<u>Lettre des Etats-Généraux à Moulay Zidân</u>
<u>XXV</u>
<u>1624, 27 décembre</u>
<u>Requête de Youssef Biscaïno aux Etats-Généraux</u>
<u>XXVI</u>
<u>1624, 28 décembre</u>
<u>Résolution des Etats-Généraux</u>
<u>XXVII</u>
<u>1624, 31 décembre</u>
<u>Résolution des Etats-Généraux</u>
<u>XXVIII</u>
<u>1625, 1^{er} janvier</u>
<u>Résolution des Etats-Généraux</u>
<u>XXIX</u>
<u>1625, 3 janvier</u>

<u>Résolution des Etats-Généraux</u>
<u>XXX</u>
<u>1625, 5 janvier</u>
<u>Lettre de Youssef Biscaïno aux Etats-Généraux</u>
<u>XXXI</u>
<u>1625, 7 janvier</u>
<u>Résolution des Etats-Généraux</u>
<u>XXXII</u>
<u>1625, 15 janvier</u>
<u>Résolution des Etats-Généraux</u>
<u>XXXIII</u>
<u>1625, 21 janvier</u>
<u>Lettre de Johan de Mortaigne aux Etats-Généraux</u>
<u>XXXIV</u>
<u>1625, 23 janvier</u>
<u>Résolution des Etats-Généraux</u>
<u>XXXV</u>
<u>1625, 25 janvier</u>
<u>Résolution des Etats-Généraux</u>
<u>XXXVI</u>
<u>1625, 26 janvier</u>
<u>Lettre de Youssef Biscaïno aux Etats-Généraux</u>
<u>XXXVII</u>
<u>1625,11 février</u>
<u>Lettre des Etats au bailli de La Brille</u>
<u>XXXVIII</u>
<u>1625, 12 février</u>
<u>Lettre des Etats-Généraux à Moulay Zidân</u>
<u>XXXIX</u>
<u>1625, 19 février</u>
<u>Résolution des Etats-Généraux</u>
<u>XL</u>
<u>1625, 26 février</u>
<u>Résolution des Etats-Généraux</u>
<u>XLI</u>
<u>1625, 3 mars</u>
<u>Lettre de Youssef Biscaïno à Maurice de Nassau</u>
<u>XLII</u>
<u>1625, 11 mars</u>
<u>Lettre des Etats-Généraux à Youssef Biscaïno</u>
<u>XLIII</u>
<u>1625, 9 mai</u>
<u>Résolution des Etats-Généraux</u>
<u>XLIV</u>
<u>1625, 13 mai</u>
<u>Lettre des Etats-Généraux à Moulay Zidân</u>
<u>XLV</u>
<u>1625, 23 juin</u>
<u>Ordonnance du Conseil d'Etat</u>
<u>XLVI</u>
<u>1625, av. le 2 juil.</u>
<u>Mémoire de Jan Jansz</u>
<u>XLVII</u>
<u>1625, 2 juillet</u>
<u>Lettre de Moulay Zidân aux Etats-Généraux</u>
<u>XLVII^{bis}</u>
<u>1625, 2 juillet</u>
<u>Même lettre (<i>Traduction française</i>)</u>
<u>XLVIII</u>
<u>1625, 18 juillet</u>
<u>Lettre de Moulay Zidân aux Etats-Généraux</u>
<u>XLVIII^{bis}</u>
<u>1625, 18 juillet</u>
<u>Même lettre (<i>Traduction française</i>)</u>
<u>XLIX</u>
<u>1625, 1^{er} sept.</u>
<u>Résolution des Etats-Généraux</u>
<u>L</u>
<u>1626, 2 août</u>
<u>Lettre de Moulay Zidân aux Etats-Généraux</u>
<u>L bis</u>
<u>1626, 2 août</u>
<u>Même lettre (<i>Traduction française</i>)</u>
<u>LI</u>
<u>1626, 3 novembre</u>
<u>Résolution des Etats-Généraux</u>
<u>LII</u>
<u>1627, 15 février</u>
<u>Lettre des Etats-Généraux à Moulay Zidân</u>
<u>LIII</u>
<u>1627, 14 mai</u>
<u>Lettre de Moulay Zidân aux Etats-Généraux</u>
<u>LIII^{bis}</u>
<u>1627, 14 mai</u>
<u>Même lettre (<i>Traduction française</i>)</u>
<u>LIV</u>
<u>1627, 15 mai</u>
<u>Lettre de Moulay Zidân aux Etats-Généraux</u>
<u>LXV</u>
<u>1627, 18 mai</u>
<u>Lettre de Ceron et Vargas aux Etats-Généraux</u>

- LV
- 1627, 21 mai
- Lettre des Etats-Généraux à Moulay Zidân
- LVI
- 1627, 14 juin
- Lettre de L. Reael à l'amirauté de Rotterdam
- LVII
- 1627,12 août
- Lettre de Jan Jansz. aux Etats-Généraux
- LVIII
- 1627, 1^{er} sept.
- Requête de Joseph Pallache aux Etats-Généraux
- LIX
- 1627, 3 sept.
- Lettre des Etats-Généraux au caïd et à l'amiral de Salé
- LX
- 1627, 4 sept.
- Lettre de l'amirauté d'Amsterdam aux Etats
- LXI
- 1627, 8 sept.
- Résolution des Etats-Généraux
- LXII
- 1627, 15 sept.
- Lettre de Langerack aux Etats-Généraux
- LXIII
- 1627, 24 sept.
- Résolution des Etats-Généraux
- LXIV
- 1627, 7 octobre
- Lettre des Etats-Généraux à Moulay Zidân
- LXVI
- 1627, 18 novembre
- Résolution des Etats-Généraux
- LXVII
- 1627, 23 novembre
- Résolution des Etats-Généraux
- LXVIII
- 1627, 29 novembre
- Résolution des Etats-Généraux
- LXIX
- 1628, 20 janvier
- Résolution des Etats-Généraux
- LXX
- 1628, 15 février
- Lettre de Ahmed ben Ali Bexer aux Etats
- LXXI
- 1628, 19 février
- Lettre des Etats-Généraux à Moulay Zidân
- LXXII
- 1628, 22 février
- Requête de Joseph Pallache aux Etats
- LXXIII
- 1628, 3 mars
- Mémoire de Joseph Pallache
- LXXIV
- 1628, 3 mars
- Lettre des Etats-Généraux à Moulay Zidân
- LXXV
- 1628, 9 mars
- Requête de Joseph Pallache aux Etats
- LXXVI
- 1628, 10 mars
- Résolution des Etats-Généraux
- LXXVII
- 1628, 30 mars
- Résolution des Etats-Généraux
- LXXVIII
- 1628, 31 mars
- Mémoire de Joseph Pallache
- LXXIX
- 1628, 31 mars
- Lettre des Etats à Moulay Abd el-Malek
- LXXX
- 1628, 29 juillet
- Lettre des Etats à Ahmed ben Ali Bexer
- LXXXI
- 1629, 5 juillet
- Lettre de Ceron à Frédéric-Henri de Nassau
- LXXXII
- 1629, 11 sept.
- Lettre des Etats-Généraux au divan de Salé
- LXXXIII
- 1629, 23 octobre
- Note de Mohammed Vanegas pour les Etats
- LXXXIV
- 1629, 25 octobre
- Lettre des Etats au caïd et au divan de Salé
- LXXXV
- 1629, 1^{er} novembre
- Résolution des Etats-Généraux

- LXXXVI
- 1629, 21 novembre
- Lettre des Etats au caïd et au divan de Salé
- LXXXVII
- 1629, 20 décembre
- Lettre des Etats au caïd et au divan de Salé
- LXXXVIII
- 1629, 28 avril
- Lettre de Ahmed ben Ali Bexer aux Etats-Généraux
- LXXXIX
- 1629-1630
- Journal d'Antonio Keyser
-
- Requête de Reael à Moulay Abd el-Malek
- XC
- 1631, av. le 26 mars
- Mémoire de John Harrison aux Etats
- XCI
- 1631, 16 septembre
- Lettre de Moulay el-Oualid aux Etats
- XCI^{bis}
- 1631, 16 septembre
- Même iettre (*Traduction française*)
- XCI^{ter}
- 1631, 16 septembre
- Lettre de Moulay el-Oualid aux Etats
- XCII
- 1631, 1^{er} octobre
- Lettres patentes de Moulay el-Oualid
- XCIII
- 1631, 12 décembre
- Lettre des Etats au caïd de Salé
- XCIV
- 1632, 16 août
- Résolution des Etats-Généraux
- XCV
- 1632, 2 novembre
- Résolution du Conseil des domaines de Nassau
- XCVI
- 1632, 3 novembre
- Résolution du Conseil des domaines de Nassau
- XCVII
- 1633, 10 mars
- Requête de Joseph Pallache aux Etats
- XCVIII
- 1633, 16-17 mars
- Résolution du Conseil des domaines de Nassau
- XCIX
- 1633, 18 juin
- Ordonnance des Etats-Généraux
- C
- 1633, 6 juillet
- Requête de Joseph Pallache aux Etats
- CI
- 1633, 3 août
- Requête de Joseph Pallache aux Etats
- CII
- 1633, 5 août
- Requête de Joseph Pallache aux Etats
- CIII
- 1633, 8 août
- Résolution des Etats-Généraux
- CIV
- 1633, 8 août
- Requête de Joseph Pallache aux Etats
- CV
- 1633, 12 novembre
- Lettre des Etats à Moulay el-Oualid
- CVI
- 1633, 14 novembre
- Résolution des Etats-Généraux
- CVII
- 1633, novembre
- Note Jacob Gool pour les Etats
- CVIII
- 1634, 23 mai
- Résolution des Etats-Généraux
- CIX
- 1634, 27 mai
- Lettre des Etats à Moulay el-Oualid
- CX
- 1634, 12 juin
- Lettre de Alix Bexer et El-Caceri aux Etats
- CXI
- 1634, 10 août
- Lettre de El-Caceri et Ben Amar aux Etats
- CXII
- 1634, 25 octobre
- Lettre de Louis XIII aux Etats
- CXIII
- 1634, 12 novembre

<u>Rapport de Brasset aux Etats</u>
<u>CXIV</u>
<u>1634, 4 décembre</u>
<u>Requête de David Pallache aux Etats</u>
<u>CXV</u>
<u>1635, 9 février</u>
<u>Ordre de Louis XIII à Brasset</u>
<u>CXVI</u>
<u>1635, 24 février</u>
<u>Lettre des Etats à Moulay el-Oualid</u>
<u>CXVII</u>
<u>1635, 15 mai</u>
<u>Requête de David Pallache aux Etats</u>
<u>CXVIII</u>
<u>1635, 8 mai</u>
<u>Lettre des Etats à Moulay el-Oualid</u>
<u>CXIX</u>
<u>1635, 13 juillet</u>
<u>Lettre de Moulay el-Oualid aux Etats</u>
<u>CXIX^{bis}</u>
<u>1635, 13 juillet</u>
<u>Même lettre (<i>Traduction française</i>)</u>
<u>CXX</u>
<u>1635, 14 octobre</u>
<u>Lettre de El Caceri et Ben Amar aux Etats</u>
<u>CXXI</u>
<u>1635, 29 décembre</u>
<u>Résolution des Etats-Généraux</u>
<u>CXXII</u>
<u>1635, 29 décembre</u>
<u>Provisions de consul de Juriaen Van Bystervelt</u>
<u>CXXIII</u>
<u>1635, 29 décembre</u>
<u>Lettre des Etats à Moulay el-Oualid</u>
<u>CXXIV</u>
<u>1636, 2 janvier</u>
<u>Lettre de Louis XIII aux Etats-Généraux</u>
<u>CXXV</u>
<u>1636, 20 janvier</u>
<u>Requête de David Pallache aux Etats</u>
<u>CXXVI</u>
<u>1636, 18 mars</u>
<u>Requête de David Pallache aux Etats</u>
<u>CXXVII</u>
<u>1636, 2 avril</u>
<u>Lettre des Etats aux caïds de Salé</u>
<u>CXXVIII</u>
<u>1636, 23 mai</u>
<u>Requête de David Pallache aux Etats</u>
<u>CXXIX</u>
<u>1636, 3 août</u>
<u>Lettre de El-Caceri et Ben Amar aux Etats</u>
<u>CXXX</u>
<u>1636, 3 août</u>
<u>Lettre de El-Caceri et Ben Amar aux Etats</u>
<u>CXXXI</u>
<u>1636, 28 août</u>
<u>Note de David Pallache pour les Etats</u>
<u>CXXXII</u>
<u>1636, 7 novembre</u>
<u>Requête de David Pallache aux Etats</u>
<u>CXXXIII</u>
<u>1636, 9 novembre</u>
<u>Lettre de Moulay Mohammed ech-Cheikh aux Etats</u>
<u>CXXXIII^{bis}</u>
<u>1636, 9 novembre</u>
<u>Même lettre (<i>Traduction française</i>)</u>
<u>CXXXIV</u>
<u>1636, 12 novembre</u>
<u>Lettre des Etats à Moulay Mohammed ech-Cheikh</u>
<u>CXXXV</u>
<u>1636, 14 novembre</u>
<u>Lettre de Moïse Pallache aux Etats</u>
<u>CXXXVI</u>
<u>1637, 3 avril</u>
<u>Arrêt de la Cour de Hollande</u>
<u>CXXXVII</u>
<u>1637, 21 juillet</u>
<u>Note de Joseph Pallache pour les Etats</u>
<u>CXXXVIII</u>
<u>1637, 3 août</u>
<u>Requête de Joseph Pallache aux Etats</u>
<u>CXXXIX</u>
<u>1637, 3 août</u>
<u>Ordonnance des Etats-Généraux</u>
<u>CXL</u>
<u>1638, 25 janvier</u>
<u>Requête de Joseph Pallache aux Etats</u>
<u>CXLI</u>
<u>1638, 19 mars</u>
<u>Lettre des Etats à Moulay Mohammed ech-Cheikh</u>

- CXLII
1638, 29 mars
Lettre des Etats à Moulay Mohammed ech-Cheikh
- CXLIII
1638, 29 mars
Lettre des Etats à Juriaen van Bystervelt
- CXLIV
1638, 1^{er} avril
Lettre des Etats à Moulay Mohammed ech-Cheikh
- CXLV
1638, 18 juin
Résolution des Etats-Généraux
- CXLVI
1638, 16 août
Requête de David Pallache aux Etats
- CXLVII
1638, 16 août
Lettre des Etats-Généraux à l'amirauté de Zélande
- CXLVIII
1638, 1^{er} sept.
Résolution des Etats-Généraux
- CXLIX
1638, 26 octobre
Convention entre les Etats et Samuel Sautin
- CL
1639, 25 janv.-3 févr.
Lettre de Moulay Mohammed ech-Cheikh aux Etats
- CL^{bis}
1639, 25 févr.
Même lettre (Traduction française)
- CLI
1639, 26 mars
Requête de Joseph Cohen aux Etats
- CLII
1639 10 avril
Requête de David Pallache aux Etats
- CLIII
1639, 13 avril
Requête d'Isaac Pallache aux Etats
- CLIV
1639, 15 avril
Requête d'Isaac Pallache aux Etats
- CLV
1639, 21 mai
Lettre des Etats à Sidi Ali ben Moussa
- CLVI
1639, 7 juin
Résolution des Etats-Généraux
- CLVII
1639, 23 novembre
Requête de David Pallache aux Etats-Généraux
- CLVIII
1639, 30 novembre
Requête de David Pallache aux Etats-Généraux
- CLIX
1640, 5 avril
Ordonnance des Etats-Généraux
- CLX
1640, 24 mai
Résolution des Etats-Généraux
- CLXI
1640, 24 mai
Attestation de Sybrant Stam
- CLXII
1640, 8 juin
Lettre des Etats-Généraux à Moïse Pallache
- CLXIII
1641, 15 juin
Lettre de Moïse Pallache aux Etats-Généraux
- CLXIV
1641, 29 juin
Lettre de Moulay Mohammed ech-Cheikh aux Etats
- CLXIV^{bis}
1641, 29 juin
Même lettre (*Traduction française*)
- CLXV
1641, 28 septembre
Résolution des Etats-Généraux
- CLXVI
1641, octobre
Mémoire d'Isaac Pallache
- CLXVII
1641, 21 novembre
Résolution des Etats-Généraux

- Le palais d'El-Bedi et l'oeuvre de Matham. - Introd. critique.
- CLXVIII
1641
Journal d'Adriaen Matham
- CLXIX
1641

Notice écrite pour une vue de Merrakech
CLXX
Eloge de Merrakech